Digitized by Google

11. 1. 36 6

S. Trinita
Nº. 13,45:

Digitized by Google

11. 1. 16

LE DROIT DES GENS

OU

PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE

Appliqués à la Conduite & aux Affaires des NATIONS *&* SOUVERAINS.

PAR

M. DE VATTEL.

Ouvrage qui conduit à developer les veritables Interêts des PUISSANCES.

TOME PREMIER.

A LEIDE,

AUX DEPENS DE LA COMPAGNIE.

MDCCLVIII.

Digitized by Google

Nihil eſt enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia cœtusque hominum jure ſociati, quæ Civitates appellantur.

CICER. *Somn. Scipion.*

Digitized by Google

PREFACE.

LE Droit des Gens, cette matière ſi noble & ſi importante, n'a point été traité jusques-ici avec tout le ſoin qu'il mérite. Auſſi la plûpart des hommes n'en ont-ils qu'une notion vague, très-incomplette, ſouvent même fauſſe. La foule des Ecrivains, & des Auteurs même célèbres ne comprennent guères ſous le nom de Droit des Gens, *que certaines maximes, certains uſages reçus entre les Nations, & devenus obligatoires pour elles, par l'effet de leur conſentement. C'eſt reſſerrer dans des bornes bien étroites une Loi ſi étenduë, ſi intéreſſante pour le Genre-humain, & c'eſt en même-tems la dégrader, en méconnoiſſant ſa véritable origine.*

Il eſt certainement un Droit des Gens Naturel, puiſque la Loi de la Nature n'oblige pas moins lés Etats, les hommes unis en Société Politique, qu'elle n'oblige les particuliers. Mais pour connoître exactement ce Droit, il ne ſuffit pas de ſçavoir ce que la Loi de la Nature preſcrit aux individus humains. L'application d'une règle à des ſujets divers, ne peut ſe faire que d'une manière convenable à la nature de chaque ſujet. D'où il réſulte que le Droit des Gens Naturel eſt une Science particulière, laquelle conſiſte dans une application juſte & raiſonnée de la Loi Naturelle aux affaires & à la conduite des Nations ou des Souverains. Tous ces Traités, dans leſquels le Droit des Gens ſe trouve mêlé & confondu avec le Droit Naturel ordinaire, ſont donc inſuffiſans pour donner une idée diſtincte, une ſolide connoiſſance de la Loi ſacrée des Nations.

Les Romains ont ſouvent confondu le Droit des Gens avec le Droit de la Nature, appellant Droit des Gens (Jus Gentium) *le Droit Naturel, entant qu'il eſt reconnu & adopté généralement par toutes les Nations policées (a). On connoît les Définitions que l'Empereur* JUSTINIEN *donne du Droit Naturel, du Droit des Gens, & du Droit Civil.* Le Droit Naturel, *dit-il*, eſt celui que la Nature enſeigne à tous les Animaux

(a) Neque vero hoc ſolum naturâ, id eſt, jure Gentium &c. CICER. *de Offic. Lib. III. c. 5.*

maux (*a*) : *définiſſant ainſi le Droit de la Nature dans le ſens le plus étendu, & non le Droit Naturel particulier à l'homme, & qui découle de ſa nature raiſonnable, auſſi bien que de ſa nature animale.* Le Droit Civil, *dit enſuite l'Empereur*, eſt celui que chaque peuple s'établit à ſoi même, & qui eſt propre à chaque Etat ou Société Civile. Et ce Droit, que la raiſon naturelle a établi parmi tous les hommes, également obſervé chez tous les peuples, s'appelle Droit des Gens, comme étant un Droit que toutes les Nations ſuivent (*b*). *Dans le paragraphe ſuivant, l'Empereur ſemble approcher davantage du ſens que nous donnons aujourd'hui à ce terme.* Le Droit des Gens, *dit-il*, eſt commun à tout le Genre-humain. Les affaires des hommes & leurs beſoins ont porté toutes les Nations à ſe faire certaines règles de Droit. Car les Guerres ſe ſont élevées, & ont produit les captivités & les ſervitudes, leſquelles ſont contraires au Droit Naturel; puiſque originairement & par le Droit Naturel, tous les hommes naiſſoient libres (*c*). *Mais ce qu'il ajoute, que preſque tous les Contrats, ceux de vente & d'achat, de louage, de ſociété, de dépôt, & une infinité d'autres doivent leur origine à ce Droit des Gens; cela, dis-je, fait voir que la penſée de* JUSTINIEN *eſt ſeulement, que ſuivant l'état & les conjonctures dans leſquelles les hommes ſe ſont trouvés, la droite raiſon leur a dicté certaines maximes de Droit, tellement fondées ſur la nature des choſes, qu'elles ont été reconnuës & admiſes par-tout. Ce n'eſt là encore que le Droit Naturel qui convient à tous les hommes.*

Cependant ces mêmes Romains reconnoiſſoient une Loi, qui oblige les Nations entr'elles, & ils raportoient à cette Loi le Droit des Ambaſſades. Ils avoient auſſi leur Droit Fécial, *lequel n'étoit autre choſe que le Droit des Gens par raport aux Traités Publics, & particulièrement à la Guerre. Les Féciaux* (Feciales) *étoient les Interprétes, les Gardiens, & en quelque façon les Prétres de la Foi publique* (*d*).

Les Modernes s'accordent généralement à réſerver le nom de Droit des Gens au Droit qui doit régner entre les Nations ou Etats ſouverains. Ils ne

(*a*) Jus naturale eſt, quod natura omnia animalia docuit. INSTIT. *Lib. I. Tit. II.*

(*b*) Quod quisque populus ipſe ſibi Jus conſtituit, id ipſius proprium Civitatis eſt, vocaturque Jus Civile, quaſi jus proprium ipſius Civitatis: quod vero naturalis ratio inter omnes homines conſtituit, id apud omnes peræque cuſtoditur, vocaturque Jus Gentium, quaſi quo jure omnes gentes utantur. *Ibid.* §. 1.

(*c*) Jus autem Gentium omni humano generi commune eſt. nam uſu exigente & humanis neceſſitatibus, gentes humanæ jura quædam ſibi conſtituerunt. Bella etenim orta ſunt & captivitates ſequutæ, & ſervitutes, quæ ſunt naturali juri contrariæ. Jure enim naturali omnes homines ab initio liberi naſcebantur. *Ibid.* §. 2.

(*d*) FECIALES, quod fidei publicæ inter Populos præerant: nam per hos fiebat, ut juſtum conciperetur bellum (& inde deſitum) & ut fœdere fides paeis conſtitueretur. Ex his mittebant, antequam conciperetur, qui res repeterent: & per hos etiam nunc ſit fœdus. VARRO. *De Ling. Lat.* Lib. IV.

Digitized by Google

ne diffèrent que dans l'idée qu'ils ſe font de l'origine de ce Droit & de ſes fondemens. Le célèbre GROTIUS *entend par* Droit des Gens *un Droit établi par le commun conſentement des Peuples, & il le diſtingue ainſi du Droit Naturel:* „ *Quand pluſieurs perſonnes, en divers tems & en di-*
„ *vers lieux, ſoutiennent une même choſe comme certaine; cela doit être*
„ *raporté à une cauſe générale. Or dans les queſtions dont il s'agit,*
„ *cette cauſe ne peut être que l'une ou l'autre de ces deux, ou une juſte*
„ *conſéquence, tirée des principes de la Nature; ou un conſentement uni-*
„ *verſel. La première nous découvre le* Droit Naturel; *& l'autre, le*
„ Droit des Gens (*a*). "

Il paroît par bien des endroits de ſon excellent Ouvrage, que ce Grand-Homme a entrevu la vérité. Mais comme il défrichoit, pour ainſi dire, une matière importante, fort négligée avant lui, il n'eſt pas ſuprenant que, l'eſprit chargé d'une immenſe quantité d'objets & de citations, qui entroient dans ſon plan, il n'ait pu parvenir toujours aux idées diſtinctes, ſi néceſſaires cependant dans les Sciences. Perſuadé que les Nations, ou les Puiſſances ſouveraines ſont ſoumiſes à l'autorité de la Loi Naturelle, dont il leur recommande ſi ſouvent l'obſervation; ce Savant reconnoiſſoit dans le fonds un Droit des Gens Naturel (qu'il appelle quelque part Droit des Gens interne), *& peut-être paroîtra-t-il ne différer de nous que dans les termes. Mais nous avons déjà obſervé, que pour former ce Droit des Gens Naturel, il ne ſuffit pas d'appliquer ſimplement aux Nations ce que la Loi Naturelle décide à l'égard des particuliers. Et d'ailleurs,* GROTIUS, *par ſa diſtinction même, & en affectant le nom de* Droit des Gens *aux ſeules maximes établies par le conſentement des Peuples, ſemble donner à entendre, que les Souverains ne peuvent preſſer entr'eux que l'obſervation de ces dernières maximes, réſervant le Droit* interne *pour la direction de leur Conſcience. Si partant de cette idée, que les Sociétés Politiques, ou les Nations, vivent entr'elles dans une indépendance réciproque, dans l'état de Nature, & qu'elles ſont ſoumiſes, dans leur qualité de Corps Politiques, à la Loi Naturelle,* GROTIUS *eût de plus conſidéré, qu'on doit appliquer la Loi à ces nouveaux ſujets d'une manière convenable à leur nature, ce judicieux Auteur eût reconnu ſans peine, que le Droit des Gens Naturel eſt une Science particulière; que ce Droit produit entre les Nations une obligation même* externe, *indépendamment de leur volonté; & que le conſentement des Peuples eſt ſeulement le fondement & la ſource d'une eſpèce particulière de Droit des Gens, que l'on appelle* Droit des Gens Arbitraire.

HOBBES, *dans l'Ouvrage de qui on reconnoît une main habile, malgré*

(*a*) Droit de la Guerre & de la Paix, traduit par BARBEYRAC; Diſcours Prélim. § XLI.

gré ſes paradoxes & ſes maximes déteſtables; HOBBES, *dis-je, eſt, à ce que je crois, le premier qui ait donné une idée diſtincte, mais encore imparfaite du Droit des Gens. Il diviſe la Loi Naturelle en* Loi Naturelle de l'Homme, & Loi Naturelle des Etats. *Cette dernière, ſelon lui, eſt ce que l'on apelle d'ordinaire* Droit des Gens. Les Maximes, *ajoute-t-il,* de l'une & de l'autre de ces Loix ſont préciſément les mêmes; mais comme les Etats acquièrent en quelque manière des propriétés perſonnelles; la même Loi qui ſe nomme Naturelle, lorſqu'on parle des Devoirs des Particuliers, s'appelle Droit des Gens, lorſqu'on l'applique au Corps entier d'un Etat, ou d'une Nation (*a*). *Cet Auteur a fort bien obſervé que le Droit de Gens eſt le Droit Naturel appliqué aux Etats, ou aux Nations. Mais nous verrons dans le cours de cet Ouvrage, qu'il s'eſt trompé quand il a cru que le Droit Naturel ne ſouffroit aucun changement néceſſaire dans cette application; d'où il a conclu que les Maximes du Droit Naturel & celles du Droit des Gens ſont préciſément les mêmes.*

PUFENDORF *déclare* qu'il ſouſcrit abſolument à cette opinion *de* HOBBES (*b*). *Auſſi n'a-t-il point traité à-part du Droit des Gens le mélant par-tout avec le Droit Naturel proprement dit.*

BARBEYRAC *Traducteur & Commentateur de* GROTIUS *& de* PUFENDORF, *a beaucoup plus approché de la juſte idée du Droit des Gens. Quoique l'Ouvrage ſoit entre les mains de tout le monde, je tranſcrirai ici, pour la commodité du Lecteur, la note de ce ſavant Traducteur ſur* GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix Liv. I. Chap. I. §. XIV. Not.* 3. „ *J'avouë, dit-il, qu'il y a des Loix communes à tous les* „ *Peuples, ou des choſes, que tous les Peuples doivent obſerver les uns en-* „ *vers les autres: Et ſi l'on veut appeller cela* Droit des Gens, *on le* „ *peut très-bien. Mais, outre que le conſentement des Peuples n'eſt pas* „ *le fondement de l'obligation où l'on eſt d'obſerver ces Loix, & ne ſau-* „ *roit même avoir lieu ici en aucune ſorte; les principes & les Loix d'un* „ *tel Droit ſont au fond les mêmes que celles du* Droit Naturel *propre-* „ *ment ainſi nommé: Toute la différence qu'il y a, conſiſte dans l'appli-* „ *cation, qui peut ſe faire un peu autrement, à cauſe de la différence* „ *qu'il y a quelquefois dans la manière dont les Sociétés vuident les af-* „ *faires qu'elles ont les unes avec les autres.*"

L'Au-

(*a*) Rurſus (*Lex*) *naturalis* dividi poteſt in naturalem hominum, quæ ſola obtinuit dici *Lex naturæ*, & naturalem *Civitatum*, quæ dici poteſt *Lex Gentium*, vulgo autem *Jus Gentium* appellatur. Præcepta utriusque eadem ſunt: Sed quia Civitates ſemel inſtitutæ induunt proprietates hominum perſonales, *Lex* quam loquentes de hominum ſingulorum officio *naturalem* dicimus, applicata totis civitatibus, nationibus, ſive gentibus, vocatur *Jus Gentium*. *De Cive, cap. XIV. §. 4. Je me ſers de la traduction de* BARBEYRAC, PUFENDORF *Droit de la Nature & des Gens, Liv. II. Chap. III. §. XXIII.*

(*b*) Ibid.

L'Auteur que nous venons d'entendre, s'eſt bien apperçu que les règles & les déciſions du Droit Naturel ne peuvent s'appliquer purement & ſimplement aux Etats Souverains, & qu'elles doivent néceſſairement ſouffrir quelques changemens, ſuivant la nature des nouveaux ſujets auxquels on les applique. Mais il ne paroît pas qu'il ait vu toute l'étenduë de cette idée, puiſqu'il ſemble ne pas approuver que l'on traite le Droit des Gens ſéparément du Droit Naturel des particuliers. Il louë ſeulement la méthode de Buddeus, *diſant,* „ *que cet Auteur a eu raiſon de marquer* „ (*dans ſes* Elementa Philoſ. pract.) *après chaque matière du Droit Na-* „ *turel, l'application qu'on en peut faire aux Peuples les uns par raport* „ *aux autres; autant du moins que la choſe le permettoit ou l'exigeoit (a).*" *C'étoit mettre le pied dans le bon chemin. Mais il falloit de plus profondes méditations, & des vuës plus étenduës, pour concevoir l'idée d'un Syſtême du Droit des Gens Naturel, qui fût ainſi comme la Loi des Souverains & des Nations; pour ſentir l'utilité d'un pareil Ouvrage; & ſur-tout, pour l'exécuter le premier.*

La gloire en étoit réſervée à M. le Baron de Wolf. *Ce grand Philoſophe a vu que l'application du Droit Naturel aux Nations en Corps, ou aux Etats, modifiée par la nature des Sujets, ne peut ſe faire avec préciſion, avec netteté & avec ſolidité, qu'à l'aide des Principes généraux & des notions directrices, qui doivent la régler; que c'eſt par le moyen de ces Principes ſeuls que l'on peut montrer évidemment, comment, en vertu du Droit Naturel même, les déciſions de ce Droit à l'égard des particuliers doivent être changées & modifiées, quand on les applique aux Etats, ou Sociétés Politiques, & former ainſi un Droit des Gens naturel & néceſſaire (b): D'où il a conclu qu'il étoit convenable de faire un ſyſtême particulier de ce Droit des Gens; & il l'a exécuté heureuſement. Mais il eſt juſte d'entendre* M. Wolf *lui-même dans ſa Préface.*

„ *Les Nations (c), dit-il, ne reconnoiſſant entr'elles d'autre Droit* „ *que celui-là même qui eſt établi par la Nature, il paroîtra peut-être* „ *ſuper-*

(a) Note 2. ſur Pufendorf Droit de la Nature & des Gens, Liv. II. Chap. III. §. XXIII. Je n'ai pu me procurer l'Ouvrage de Buddeus, dans lequel je ſoupçonne que Barbeyrac avoit puiſé cette idée du Droit des Gens.

(b) S'il n'étoit pas plus à-propos, pour abréger, pour éviter les répétitions, & pour profiter des notions déjà toutes formées & établies dans l'eſprit des hommes; ſi, dis je, pour toutes ces raiſons, il n'étoit pas plus convenable de ſuppoſer ici la connoiſſance du Droit Naturel ordinaire, pour en faire l'application aux Etats ſouverains; au-lieu de parler de cette application, il ſeroit plus exact de dire, que comme le Droit Naturel proprement dit eſt la Loi Naturelle des particuliers, fondée ſur la nature de l'homme, le Droit des Gens Naturel eſt la Loi Naturelle des Sociétés Politiques, fondée ſur la nature de ces Sociétés. Mais ces deux méthodes reviennent à la même choſe: J'ai préféré la plus abrégée. Le Droit Naturel aïant été fort bien Traité; il eſt plus court d'en faire ſimplement une application raiſonnée aux Nations.

(c) Une Nation eſt ici un Etat Souverain, une Société Politique indépendante.

„ *ſuperflu de donner un Traité du Droit des Gens, diſtingué du Droit* „ *Naturel. Mais ceux qui penſent ainſi n'ont pas aſſez approfondi la* „ *matière. Les Nations, il eſt vrai, ne peuvent être conſidérées que* „ *comme autant de perſonnes particulières, vivant enſemble dans l'état* „ *de Nature; & par cette raiſon, on doit leur appliquer tous les De-* „ *voirs & tous les Droits, que la Nature preſcrit & attribue à tous* „ *les hommes, entant qu'ils naiſſent libres naturellement & qu'ils ne ſont* „ *liés les uns aux autres que par les ſeuls nœuds de cette même Nature.* „ *Le Droit qui naît de cette application, & les obligations qui en réſul-* „ *tent, viennent de cette Loi immuable fondée ſur la nature de l'homme;* „ *& de cette manière, le Droit des Gens appartient certainement au* „ *Droit de la Nature: C'eſt pourquoi on l'appelle Droit des Gens* Natu- „ rel, *eû égard à ſon origine; &* Néceſſaire, *par raport à ſa force obli-* „ *gatoire. Ce Droit eſt commun à toutes les Nations, & celle qui ne le* „ *reſpecte pas dans ſes actions, viole le Droit commun de tous les Peu-* „ *ples.*

„ *Mais les Nations, ou les Etats Souverains, étant des perſonnes mo-* „ *rales & les ſujets des obligations & des droits réſultans, en vertu du* „ *Droit Naturel, de l'Acte d'aſſociation qui a formé le Corps Politi-* „ *que; la nature & l'eſſence de ces perſonnes morales diffèrent néceſſai-* „ *rement, & à bien des égards, de la nature & de l'eſſence des indivi-* „ *dus phyſiques, ſçavoir des hommes, qui les compoſent. Lors donc que* „ *l'on veut appliquer aux Nations les Devoirs que la Loi Naturelle pres-* „ *crit à chaque homme en particulier, & les Droits qu'elle lui attribuë* „ *afin qu'il puiſſe remplir ſes Devoirs; ces Droits & ces Devoirs ne pou-* „ *vant être autres que la nature des ſujets ne le comporte, ils doivent* „ *néceſſairement ſouffrir dans l'application un changement convenable à* „ *la nature des nouveaux ſujets auxquels on les applique. On voit ainſi que* „ *le Droit des Gens ne demeure point en toutes choſes le même que le Droit* „ *Naturel, entant que celui-ci régit les actions des particuliers. Pour-* „ *quoi donc ne le traiteroit-on pas ſéparément, comme un Droit propre* „ *aux Nations?*"

Convaincu moi-même de l'utilité d'un pareil Ouvrage, j'attendois avec impatience celui de M. Wolf; *& dès qu'il parut, je formai le deſſein de faciliter à un plus grand nombre de Lecteurs la connoiſſance des idées lumineuſes qu'il préſente. Le Traité du Philoſophe de* Hall *ſur le Droit des Gens, eſt dépendant de tous ceux du même Auteur ſur la Philoſophie & le Droit Naturel. Pour le lire & l'entendre, il faut avoir étudié ſeize ou dix-ſept volumes* in 4°, *qui le précèdent. D'ailleurs, il eſt écrit dans la méthode, & même dans la forme des Ouvrages de Géométrie: autant d'obſtacles, qui le rendent à-peu-près inutile aux perſonnes, en qui la connoiſſance & le goût des vrais Principes du Droit des Gens ſont plus impor-*

importans & plus déſirables. Je penſai d'abord, que je n'aurois qu'à détacher, pour ainſi dire, ce Traité du ſyſtéme entier, en le rendant indépendant de tout ce qui le précède chez M. Wolf, *& qu'à le revétir d'une forme plus agréable, plus propre à lui donner accès dans le Monde poli. J'en fis quelques eſſais. Mais je reconnus bientôt, que ſi je voulois me procurer des Lecteurs dans l'ordre des perſonnes pour leſquelles j'avois deſſein d'écrire, & produire quelque fruit, je devois faire un Ouvrage fort différent de celui que j'avois devant les yeux, & travailler à-neuf. La Méthode que* M. Wolf *a ſuivie, a répandu la ſéchereſſe dans ſon Livre, & l'a rendu incomplet, à bien des égards. Les matières y ſont diſperſées, d'une manière très-fatigante pour l'attention: Et comme l'Auteur avoit Traité du Droit Public Univerſel, dans ſon Droit de la Nature, il ſe contente ſouvent d'y renvoyer, lorſque, dans le Droit des Gens, il parle des Devoirs d'une Nation envers elle-méme.*

Je me ſuis donc borné à prendre dans l'Ouvrage de M. Wolf *ce que j'y ai trouvé de meilleur, ſur-tout les Définitions & les Principes généraux; mais j'ai puiſé avec choix dans cette ſource, & j'ai accommodé à mon plan les matériaux que j'en tirois. Ceux qui auront lû les Traités du Droit Naturel & du Droit des Gens de* M. Wolf, *verront combien j'en ai profité. Si j'euſſe voulu marquer par-tout ce que j'en empruntois, mes pages ſe trouveroient chargées de citations également inutiles & déſagréables au Lecteur. Il vaut mieux reconnoître ici une fois pour toutes, les obligations que j'ai à ce grand Maître. Quoique mon Ouvrage, comme le verront ceux qui voudront ſe donner la peine d'en faire la comparaiſon, ſoit très-différent du ſien; j'avoue que je n'aurois jamais eu l'aſſurance d'entrer dans une ſi vaſte carrière, ſi le célébre Philoſophe de* Hall *n'eût marché devant moi & ne m'eût éclairé.*

J'ai oſé cependant m'écarter quelquefois de mon Guide, & m'oppoſer à ſes ſentimens: J'en donnerai ici quelques exemples. M. Wolf, *entraîné peut-être par la foule des Ecrivains, conſacre pluſieurs Propoſitions* (a) *à traiter de la nature des Royaumes* Patrimoniaux, *ſans rejetter, ou corriger cette idée injurieuſe à l'humanité. Je n'admets pas méme la dénomination, que je trouve également choquante, impropre, & dangereuſe dans ſes effets, dans les impreſſions qu'elle peut donner aux Souverains; & je me flatte qu'en cela j'obtiendrai le ſuffrage de tout homme qui aura de la raiſon & du ſentiment, de tout vrai Citoyen.*

M. Wolf *décide* (J. Gent. §. 878.) *qu'il eſt permis naturellement de ſe ſervir à la Guerre d'armes empoiſonnées. Cette déciſion m'a révolté, & je ſuis mortifié de la trouver dans l'Ouvrage d'un ſi grand homme. Heureuſement pour l'humanité, il n'eſt pas difficile de démontrer le contraire, &*

par

(a) Dans la VIII. Partie du Droit Nat. & dans le Droit des Gens.

par les principes mêmes de M. Wolf. *On verra ce que je dis ſur cette queſtion, Liv. III. §. 156.*

Dès le commencement de mon Ouvrage, on trouvera que je diffère entièrement de M. Wolf *dans la manière d'établir les fondemens de cette eſpèce de Droit des Gens, que nous appellons* Volontaire. M. Wolf *le déduit de l'idée d'une eſpèce de grande République* (Civitatis Maximæ) *inſtituée par la Nature elle-même, & de laquelle toutes les Nations du Monde ſont les Membres. Suivant lui, le Droit des Gens* Volontaire *ſera comme le Droit Civil de cette grande République. Cette idée ne me ſatisfait point, & je ne trouve la fiction d'une pareille République, ni bien juſte, ni aſſez ſolide pour en déduire les règles d'un Droit des Gens univerſel & néceſſairement admis entre les Etats ſouverains. Je ne reconnois point d'autre Société naturelle entre les Nations, que celle-là même que la Nature a établie entre tous les hommes. Il eſt de l'eſſence de toute Société Civile* (Civitatis) *que chaque membre ait cédé une partie de ſes droits au Corps de la Société, & qu'il y ait une Autorité capable de commander à tous les membres, de leur donner des Loix, de contraindre ceux qui refuſeroient d'obéïr. On ne peut rien concevoir, ni rien ſuppoſer de ſemblable entre les Nations. Chaque Etat Souverain ſe prétend, & eſt effectivement, indépendant de tous les autres. Ils doivent tous, ſuivant* M. Wolf *lui même, être conſidérés comme autant de particuliers libres, qui vivent enſemble dans l'état de Nature & ne reconnoiſſent d'autres Loix que celles de la Nature même, ou de ſon Auteur. Or la Nature a bien établi une Société générale entre tous les hommes, lorsqu'elle les a faits tels qu'ils ont abſolument beſoin du ſécours de leurs ſemblables, pour vivre comme il convient à des hommes de vivre; mais elle ne leur a point impoſé préciſément l'obligation de s'unir en Société Civile proprement dite; & ſi tous ſuivoient les Loix de cette bonne Mère, l'aſſujettiſſement à une Société Civile leur ſeroit inutile. Il eſt vrai que les hommes étant bien éloignés d'obſerver volontairement entr'eux les règles de la Loi Naturelle, ils ont eu recours à une Aſſociation Politique, comme au ſeul remède convenable contre la dépravation du grand nombre, au ſeul moyen d'aſſûrer l'état des bons & de contenir les méchans: Et la Loi Naturelle elle-même approuve cet Etabliſſement. Mais il eſt aiſé de ſentir qu'une Société Civile entre les Nations n'eſt point auſſi néceſſaire, à beaucoup près, qu'elle l'a été entre les particuliers. On ne peut donc pas dire que la Nature la recommande également, bien moins qu'elle la preſcrive. Les particuliers ſont tels, & ils peuvent ſi peu de choſe par eux-mêmes, qu'ils ne ſçauroient guères ſe paſſer du ſécours & des Loix de la Société Civile. Mais dès qu'un nombre conſidérable ſe ſont unis ſous un même Gouvernement, ils ſe trouvent en état de pourvoir à la plupart de leurs beſoins, & le ſécours des autres Sociétés Politiques ne leur eſt point*

auſſi

auſſi néceſſaire, que celui des particuliers l'eſt à un particulier. Ces Sociétés ont encore, il eſt vrai, de grands motifs de communiquer & de commercer entr'elles, & elles y ſont même obligées; nul homme ne pouvant, ſans de bonnes raiſons, refuſer ſon ſécours à un autre homme. Mais la Loi Naturelle peut ſuffire pour régler ce commerce, cette correſpondance. Les Etats ſe conduiſent autrement que des particuliers. Ce n'eſt point d'ordinaire le caprice ou l'aveugle impétuoſité d'un ſeul, qui en forme les réſolutions, qui détermine les démarches publiques: On y apporte plus de conſeil, plus de lenteur & de circonſpection: Et dans les occaſions épineuſes, ou importantes, on s'arrange, on ſe met en règle par le moyen des Traités. Ajoutez que l'indépendance eſt même néceſſaire à chaque Etat, pour s'acquiter exactement de ce qu'il ſe doit à ſoi-même & de ce qu'il doit aux Citoyens, & pour ſe gouverner de la manière qui lui eſt la plus convenable. Il ſuffit donc, encore un coup, que les Nations ſe conforment à ce qu'exige d'elles la Société naturelle & générale, établie entre tous les hommes.

Mais, dit M. WOLF, *la rigueur du Droit Naturel ne peut être toujours ſuivie dans ce commerce & cette Société des Peuples; il faut y faire des changemens, leſquels vous ne ſçauriez déduire que de cette idée d'une eſpèce de grande République des Nations, dont les Loix, dictées par la ſaine raiſon & fondées ſur la néceſſité, règleront ces changemens à faire au Droit Naturel & Néceſſaire des Gens, comme les Loix Civiles déterminent ceux qu'il faut faire, dans un Etat, au Droit Naturel des particuliers. Je ne ſens pas la néceſſité de cette conſéquence, & j'oſe me promettre de faire voir dans cet Ouvrage, que toutes les modifications, toutes les reſtrictions, tous les changemens, en un mot, qu'il faut apporter, dans les affaires des Nations, à la rigueur du Droit Naturel, & dont ſe forme le Droit des Gens* Volontaire; *que tous ces changemens, dis-je, ſe déduiſent de la Liberté naturelle des Nations, des intérêts de leur ſalut commun, de la nature de leur correſpondance mutuelle, de leurs Devoirs réciproques, & des diſtinctions de Droit* interne & externe, parfait & imparfait, *en raiſonnant à-peu-près comme* M. WOLF *a raiſonné à l'égard des particuliers, dans ſon Traité du Droit de la Nature.*

On voit dans ce Traité, comment les règles, qui, en vertu de la Liberté naturelle, doivent être admiſes dans le Droit externe, *ne détruiſent point l'obligation, impoſée à un chacun dans ſa Conſcience, par le Droit* interne. *Il eſt aiſé de faire l'application de cette Doctrine aux Nations, & de leur apprendre, en diſtinguant ſoigneuſement le Droit* interne *du Droit* externe, *c'eſt-à-dire, le Droit des Gens* Néceſſaire *du Droit des Gens* Volontaire, *à ne point ſe permettre tout ce qu'elles peuvent faire impunément, ſi les Loix immuables du juſte & la voix de la Conſcience ne l'approuvent.*

Les Nations étant également obligées d'admettre entr'elles ces exceptions

& ces modifications apportées à la rigueur du Droit Néceſſaire, *ſoit qu'on les déduiſe de l'idée d'une grande République, dont on conçoit que tous les Peuples ſont membres, ſoit qu'on les tire des ſources où je me propoſe de les chercher; rien n'empêche que l'on n'appelle le Droit qui en réſulte* Droit des Gens Volontaire, *pour le diſtinguer du Droit des Gens* Néceſſaire, *interne & de Conſcience. Les noms ſont aſſez indifférens: Ce qui eſt véritablement important, c'eſt de diſtinguer ſoigneuſement ces deux ſortes de Droit, afin de ne jamais confondre ce qui eſt juſte & bon en ſoi, avec ce qui eſt ſeulement toléré par néceſſité.*

Le Droit des Gens Néceſſaire *& le Droit des Gens* Volontaire *ſont donc établis l'un & l'autre par la Nature; mais chacun à ſa manière: Le premier, comme une Loi ſacrée, que les Nations & les Souverains doivent reſpecter & ſuivre dans toutes leurs actions; le ſecond, comme une règle, que le bien & le ſalut commun les obligent d'admettre, dans les affaires qu'ils ont enſemble. Le Droit* Néceſſaire *procède immédiatement de la Nature; cette Mère commune des hommes recommande l'obſervation du Droit des Gens* Volontaire, *en conſidération de l'état où les Nations ſe trouvent les unes avec les autres, & pour le bien de leurs affaires. Ce double Droit, fondé ſur des Principes certains & conſtans, eſt ſuſceptible de démonſtration: Il ſera le principal ſujet de mon Ouvrage.*

Il eſt une autre eſpèce de Droit des Gens, que les Auteurs appellent Arbitraire, *parce qu'il vient de la volonté, ou du conſentement des Nations. Les Etats, de même que les particuliers, peuvent acquérir des droits & contracter des obligations par des engagemens exprès, par des Pactes & des Traités: Il en réſulte un Droit des Gens* Conventionnel, *particulier aux Contractans. Les Nations peuvent encore ſe lier par un conſentement tacite: C'eſt là-deſſus qu'eſt fondé tout ce que les mœurs ont introduit parmi les Peuples, & qui forme la* Coutume *des Nations, ou le Droit des Gens fondé ſur la Coutume. Il eſt évident que ce Droit ne peut impoſer quelque obligation qu'aux Nations ſeules qui en ont adopté les maximes par un long uſage. C'eſt un Droit particulier, de même que le Droit* Conventionnel. *L'un & l'autre tirent toute leur force du Droit Naturel, qui preſcrit aux Nations l'obſervation de leurs engagemens, exprès ou tacites. Ce même Droit Naturel doit régler la conduite des Etats, par raport aux Traités qu'ils concluent, aux Coutumes qu'ils adoptent. Je dois me borner à donner les Principes généraux & les Règles, que la Loi Naturelle fournit pour la direction des Souverains à cet égard: Le détail des différens Traités & des diverſes Coutumes des Peuples, appartient à l'Hiſtoire, & non pas à un Traité ſyſtématique du Droit des Gens.*

Un pareil Traité doit conſiſter principalement, comme nous l'avons déjà obſervé, dans une application judicieuſe & raiſonnée des Principes de la Loi Naturelle aux Affaires & à la conduite des Nations & des Sou-

ve-

verains. L'étude du Droit des Gens ſuppoſe donc une connoiſſance préalable du Droit Naturel ordinaire. Je ſuppoſe en effet, au-moins à un certain point, cette connoiſſance dans mes Lecteurs. Cependant, comme on n'aime point à aller chercher ailleurs les preuves de ce qu'un Auteur avance, j'ai pris ſoin d'établir en peu de mots les plus importans de ces Principes du Droit Naturel, dont j'avois à faire l'application aux Nations. Mais je n'ai point cru que, pour les démontrer, il fallût toujours remonter juſqu'à leurs premiers fondemens, & je me ſuis quelquefois contenté de les appuyer ſur des Vérités communes, reconnuës de tout Lecteur de bonne-foi, ſans pouſſer l'analyſe plus loin. Il me ſuffit de perſuader; & pour cet effet, de ne rien avancer comme Principe, qui ne ſoit facilement admis par toute perſonne raiſonnable.

Le Droit des Gens eſt la Loi des Souverains. C'eſt pour eux principalement, & pour leurs Miniſtres, qu'on doit l'écrire. Il intéreſſe véritablement tous les hommes; & l'étude de ſes maximes convient, dans un païs libre, à tous les Citoyens: Mais il importeroit peu d'en inſtruire ſeulement des particuliers, qui ne ſont point appellés aux Conſeils des Nations, & qui n'en déterminent point les démarches. Si les Conducteurs des Peuples, ſi tous ceux qui ſont employés dans les affaires publiques daignoient faire une étude ſérieuſe d'une Science, qui devroit être leur Loi & leur bouſſole, quels fruits ne pourroit-on pas attendre d'un bon Traité du Droit des Gens? On ſent tous les jours ceux d'un bon Corps de Loix, dans la Société Civile: Le Droit des Gens eſt autant au-deſſus du Droit Civil, dans ſon importance, que les démarches des Nations & des Souverains ſurpaſſent dans leurs conſéquences celles des particuliers.

Mais une funeſte expérience ne prouve que trop, combien peu ceux qui ſont à la tête des Affaires, ſe mettent en peine du Droit, là où ils eſpèrent trouver leur avantage. Contens de s'appliquer à une Politique, ſouvent fauſſe, puiſqu'elle eſt ſouvent injuſte; la plupart croient en avoir aſſez fait, quand ils l'ont bien étudiée. Cependant on peut dire des Etats, ce qu'on a reconnu il y a long-tems, à l'égard des particuliers; qu'il n'eſt point de meilleure & de plus ſûre Politique, que celle qui eſt fondée ſur la Vertu. CICERON, *auſſi grand Maître dans la conduite d'un Etat que dans l'Eloquence & la Philoſophie, ne ſe contente pas de rejetter la maxime vulgaire, que* l'on ne peut gouverner heureuſement la République ſans commettre des injuſtices; *il va juſqu'à établir le contraire, comme une vérité conſtante, & il ſoutient que* l'on ne peut adminiſtrer ſalutairement les Affaires publiques, ſi l'on ne s'attache à la plus exacte juſtice (*a*).

La

(a) Nihil eſt quod adhuc de Republica dictum, & quo poſſim longius progredi, niſi ſit confirmatum, non modo falſum eſſe iſtud, ſine injuria non poſſe, ſed hoc verſiſſimum, ſine ſumma juſtitia Rempublicam regi non poſſe. CICER. *fragment. ex Lib. de Republica.*

PREFACE.

La Providence donne de tems-en-tems au Monde des Rois & des Miniſtres pénétrés de cette grande vérité. Ne perdons point l'eſpérance que le nombre de ces ſages Conducteurs des Nations ſe multipliera quelque jour; & en attendant, que chacun de nous travaille, dans ſa ſphére, à amener des tems ſi heureux.

C'eſt principalement dans la vuë de faire goûter cet Ouvrage à ceux de qui il importe le plus qu'il ſoit lu & goûté, que j'ai quelquefois joint des exemples aux maximes; & j'ai été confirmé dans mon idée par l'approbation d'un de ces Miniſtres, amis éclairés du Genre-humain, & qui ſeuls devroient entrer dans le Conſeil des Rois. Mais j'ai uſé avec retenuë de cet ornement. Sans jamais chercher à faire un vain étalage d'érudition, j'ai voulu ſeulement délaſſer de tems-en-tems mon Lecteur, ou rendre la doctrine plus ſenſible dans un exemple; quelquefois faire voir que la pratique des Nations eſt conforme aux Principes; & lorſque j'en ai trouvé l'occaſion, je me ſuis propoſé ſur toutes choſes d'inſpirer l'amour de la Vertu, en la montrant ſi belle, ſi digne de nos hommages, dans quelques hommes véritablement grands, & même ſi ſolidement utile, dans quelque trait frappant de l'Hiſtoire. J'ai pris la plupart de mes exemples dans l'Hiſtoire Moderne, comme plus intéreſſans, & pour ne pas répéter ceux que GROTIUS, PUFENDORF *& leurs Commentateurs ont accumulés.*

Au reſte, & dans ces exemples, & dans mes raiſonnemens, je me ſuis étudié à n'offenſer perſonne, me propoſant de garder religieuſement le reſpect qui eſt dû aux Nations & aux Puiſſances Souveraines. Mais je me ſuis fait une Loi plus inviolable encore, de reſpecter la vérité & l'intérêt du Genre-humain. Si de lâches flatteurs du Deſpotiſme s'élévent contre mes principes, j'aurai pour moi les hommes vertueux, les gens de cœur, les amis des Loix, les vrais Citoyens.

Je prendrois le parti du ſilence, ſi je ne pouvois ſuivre dans mes Ecrits les lumières de ma Conſcience. Mais rien ne lie ma plume; & je ne ſuis point capable de la proſtituer à la flatterie. Je ſuis né dans un païs, dont la Liberté eſt l'ame, le tréſor & la Loi fondamentale: Je puis être encore, par ma naiſſance, l'ami de toutes les Nations. Ces heureuſes circonſtances m'ont encouragé à tenter de me rendre utile aux hommes par cet Ouvrage. Je ſentois la foibleſſe de mes lumières & de mes talens; j'ai vu que j'entreprenois une tâche pénible: Mais je ſerai ſatisfait ſi des Lecteurs eſtimables reconnoiſſent dans mon travail l'honnête-homme & le Citoyen.

TABLE

Digitized by Google

TABLE
DES
LIVRES, CHAPITRES ET PARAGRAPHES
du TOM. I.

PRELIMINAIRES.

Idée & Principes généraux du Droit des Gens.

§. 1. CE que c'eſt qu'une Nation, ou un Etat. Pag. 1
2 Elle eſt une perſonne morale. *ibid.*
3 Définition du Droit des Gens. *ibid.*
4 Comment on y conſidère les Nations ou Etats. 2
5 A quelles Loix les Nations ſont ſoumiſes. *ibid.*
6 En quoi conſiſte originairement le Droit des Gens. *ibid.*
7 Définition du Droit des Gens néceſſaire. *ibid.*
8 Il eſt immuable. 3
9 Les Nations n'y peuvent rien changer, ni ſe diſpenſer de l'obligation qu'il leur impoſe. *ibid.*
10 De la Société établie par la Nature entre tous les hommes. *ibid.*
11 Et entre les Nations. 4
12 Quel eſt le but de cette Société des Nations. *ibid.*
13 Obligation générale qu'elle impoſe. *ibid.*
14 Explication de cette obligation. *ibid.*
15 Liberté & indépendance des Nations, 2me. Loi générale. 5
16 Effet de cette Liberté. *ibid.*
17 Diſtinctions de l'obligation & du Droit internes & externes, parfaits & imparfaits. *ibid.*
18 Egalité des Nations. *ibid.*
19 Effet de cette égalité. 6
20 Chacune eſt maitreſſe de ſes actions, quand elles n'intéreſſent pas le droit parfait des autres. *ibid.*
21 Fondement du Droit des Gens Volontaire. *ibid.*
22 Droit des Nations contre les infracteurs du Droit des Gens. *ibid.*
23 Règle de ce droit. *ibid.*
24 Droit des Gens Conventionnel, ou Droit des Traités. 7
25 Droit des Gens Coûtumier. *ibid.*
26 Règle générale ſur ce Droit. *ibid.*
27 Droit des Gens Poſitif. *ibid.*
28 Maxime générale ſur l'uſage du Droit néceſſaire & du Droit volontaire 8

TABLE DES LIVRES,

LIVRE I.

De la Nation considérée en elle-même.

CHAPITRE I.

Des Nations, ou Etats Souverains.

§. 1 De l'Etat & de la Souveraineté. Pag. 9
2 Droit du Corps sur les membres. *ibid.*
3 Diverses espèces de Gouvernement. *ibid.*
4 Quels sont les Etats souverains. *ibid.*
5 Des Etats liés par des Alliances inégales. 10
6 Ou par des Traités de Protection. *ibid.*
7 Des Etats Tributaires. *ibid.*
8 Des Etats Feudataires. *ibid.*
9 De deux Etats soumis au même Prince. *ibid.*
10 Des Etats formant une République fédérative. *ibid.*
11 D'un Etat qui a passé sous la Domination d'un autre. *ibid.*
12 Objets de ce Traité. 11

CHAPITRE II.

Principes généraux des Devoirs d'une Nation envers elle-même.

§. 13 Une Nation doit agir convenablement à sa nature. Pag. 11
14 De la conservation & de la perfection d'une Nation. *ibid.*
15 Quel est le but de la Société Civile. *ibid.*
16 Une Nation est obligée de se conserver. 12
17 Et de conserver ses membres. *ibid.*
18 Une Nation a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation. *ibid.*
19 Elle doit éviter tout ce qui pourroit causer sa destruction. 13
20 De son droit à tout ce qui peut servir à cette fin. *ibid.*
21 Une Nation doit se perfectionner elle & son état. *ibid.*
22 Et éviter tout ce qui est contraire à sa perfection. *ibid.*
23 Des Droits que ces obligations lui donnent *ibid.*
24 Exemples. *ibid.*
25 Une Nation doit se connoître elle-même. 14

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE III.

De la Conſtitution de l'Etat, des devoirs & des droits de la Nation à cet égard.

§. 26 De l'Autorité publique. Pag. 14
27 Ce que c'eſt que la Conſtitution de l'Etat. 15
28 La Nation doit choiſir la meilleure. *ibid.*
29 Des Loix Politiques, Fondamentales & Civiles. *ibid.*
30 Du maintien de la Conſtitution, & de l'obéïſſance aux Loix. *ibid.*
31 Droits de la Nation à l'égard de ſa Conſtitution & de ſon Gouvernement. 16
32 Elle peut réformer le Gouvernement. *ibid.*
33 Et changer la Conſtitution. *ibid.*
34 De la Puiſſance Législative, & ſi elle peut changer la Conſtitution. 17
35 La Nation ne doit s'y porter qu'avec réſerve. *ibid.*
36 Elle eſt juge de toutes les conteſtations ſur le Gouvernement. *ibid.*
37 Aucune Puiſſance étrangère n'eſt en droit de s'en mêler. *ibid.*

CHAPITRE IV.

Du Souverain, de ſes obligations & de ſes droits.

§. 38 Du Souverain. Pag. 18
39 Il n'eſt établi que pour le ſalut & l'avantage de la Société. *ibid.*
40 De ſon caractère repréſentatif. 19
41 Il eſt chargé des obligations de la Nation & revêtu de ſes droits. *ibid.*
42 Son devoir à l'égard de la conſervation & de la perfection de la Nation. *ibid.*
43 Ses droits à cet égard. *ibid.*
44 Il doit connoître ſa Nation. *ibid.*
45 Etenduë de ſon Pouvoir, Droits de Majeſté. 20
46 Le Prince doit reſpecter & maintenir les Loix fondamentales. *ibid.*
47 S'il peut changer les Loix non-fondamentales. *ibid.*
48 Il doit maintenir & obſerver celles qui ſubſiſtent. *ibid.*
49 En quel ſens il eſt ſoumis aux Loix. *ibid.*
50 Sa perſonne eſt ſacrée & inviolable. 21
51 Cependant la Nation peut réprimer un Tyran, & ſe ſouſtraire à ſon obéïſſance. *ibid.*
52 Compromis entre le Prince & ſes ſujets. 23
53 Obéïſſance que les ſujets doivent au Souverain. *ibid.*
54 En quels cas on peut lui réſiſter *ibid.*
55 Des Miniſtres. 25

CHAPITRE V.

Des Etats Electifs, Succeſſifs *ou* Héréditaires, *& de ceux qu'on appelle* Patrimoniaux.

§. 56 Des Etats Electifs. Pag. 25
57 Si les Rois électifs ſont de véritables Souverains. *ibid.*
58 Des Etats ſucceſſifs & héréditaires; origine du Droit de Succeſſion. 26
59 Autre origine, qui revient à la même. *ibid.*
60 Autres ſources, qui reviennent encore à la même. *ibid.*
61 La Nation peut changer l'ordre de Succeſſion. *ibid.*
62 Des Renonciations. *ibid.*
63 L'ordre de Succeſſion doit ordinairement être gardé. 27
64 Des Régens. *ibid.*
65 Indiviſibilité des Souverainetés. *ibid.*
66 A qui appartient le jugement des conteſtations ſur la Succeſſion à une Souveraineté. 28
67 Que le droit à la Succeſſion ne doit point dépendre du jugement d'une Puiſſance étrangère. 29
68 Des Etats appellés Patrimoniaux. 30
69 Toute véritable Souveraineté eſt inaliénable. *ibid.*
70 Devoir du Prince qui peut nommer ſon Succeſſeur. 31
71 La ratification, au moins tacite, de l'Etat y eſt néceſſaire. 32

CHAPITRE VI.

Principaux objets d'un bon Gouvernement; 1°. Pourvoir aux beſoins de la Nation.

§. 72 Le but de la Société marque au Souverain ſes Devoirs. 1°. Il doit procurer l'Abondance. Pag. 32
73 Prendre ſoin qu'il y ait un nombre ſuffiſant d'Ouvriers. 33
74 Empêcher la ſortie de ceux qui ſont utiles. *ibid.*
75 Des émiſſaires qui les débauchent. *ibid.*
76 On doit encourager le travail & l'induſtrie. *ibid.*

CHAPITRE VII.

De la culture des Terres.

§. 77 Utilité du Labourage. Pag. 33
78 Police néceſſaire à cet égard; pour la diſtribution des terres. *ibid.*
79 Pour la protection des Laboureurs. 34
80 On doit mettre en honneur le Labourage. *ibid.*
81 Obligation naturelle de cultiver la terre. *ibid.*
82 Des Gréniers publics. 35

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Du Commerce.

§. 83 Du Commerce intérieur & extérieur. Pag. 35
84 Utilité du Commerce intérieur. *ibid.*
85 Utilité du Commerce extérieur. *ibid.*
86 Obligation de cultiver le Commerce intérieur. 36
87 Obligation de cultiver le Commerce extérieur. *ibid.*
88 Fondement du droit de Commerce. Du Droit d'acheter. *ibid.*
89 Du Droit de vendre. 37
90 Prohibition des marchandiſes étrangères. *ibid.*
91 Nature du Droit d'acheter. *ibid.*
92 C'eſt à chaque Nation de voir comment elle veut exercer le Commerce. *ibid.*
93 Comment on acquiert un droit parfait à un Commerce étranger. 38
94 De la ſimple permiſſion du Commerce. *ibid.*
95 Si les Droits touchant le Commerce ſont ſujets à la preſcription. *ibid.*
96 Impreſcriptibilité de ceux qui ſont fondés ſur un Traité. 39
97 Du Monopole & des Compagnies de Commerce excluſives. 40
98 Balance du Commerce, attention du Gouvernement à cet égard. *ibid.*
99 Des Droits d'entrée. *ibid.*

CHAPITRE IX.

Du ſoin des Chemins publics, & des Droits de Péage.

§. 100. Utilité des grands-chemins, des canaux &c. Pag. 41
101 Devoirs du Gouvernement à cet égard. *ibid.*
102 De ſes Droits à ce même égard. *ibid.*
103 Fondement du Droit de Péage. *ibid.*
104 Abus de ce Droit. *ibid.*

CHAPITRE X.

De la Monnoie & du Change.

§. 105 Etabliſſement de la Monnoie. Pag. 42
106 Devoirs de la Nation, ou du Prince, à l'égard de la Monnoie. *ibid.*
107 De ſes Droits à cet égard. *ibid.*
108 Injure qu'une Nation peut faire à l'autre, au ſujet de la Monnoie. 43
109 Du Change, & des Loix du Commerce. *ibid.*

CHAPITRE XI.

Second objet d'un bon Gouvernement, procurer la vraie félicité de la Nation.

§. 110 Une Nation doit travailler à ſa propre félicité. Pag. 43
111 Inſtruction. 44
112 Education de la Jeuneſſe. *ibid.*
113 Des Sciences & des Arts. *ibid.*
114 De la liberté de Philoſopher. 45
115 On doit inſpirer l'amour de la vertu & l'horreur du vice. 46
116 La Nation connoîtra en cela l'intention de ceux qui la gouvernent. *ibid.*
117 L'Etat, ou la perſonne publique, doit en particulier perfectionner ſon entendement & ſa volonté. 47
118 Et diriger au bien de la Société les lumières & les vertus des Citoyens. *ibid.*
119 Amour de la Patrie. *ibid.*
120 Dans les Particuliers. 48
121 Dans la Nation ou l'Etat lui-même, & dans le Souverain. *ibid.*
122 Définition du mot Patrie. *ibid.*
123 Combien il eſt honteux & criminel de nuire à ſa Patrie. *ibid.*
124 Gloire des bons Citoyens; Exemples. 49

CHAPITRE XII.

De la Piété & de la Religion.

§. 125 De la Piété. Pag. 49
126 Elle doit être éclairée. 50
127 De la Religion; intérieure, extérieure. *ibid.*
128 Droits des particuliers, liberté des Conſciences. *ibid.*
129 Etabliſſement public de la Religion, Devoirs & Droits de la Nation. *ibid.*
130 Lorſqu'il n'y a point encore de Religion autoriſée. 51
131 Lorſqu'il y en a une établie par les Loix. *ibid.*
132 Des Devoirs & des Droits du Souverain à l'égard de la Religion. 52
133 Dans le cas où il y a une Religion établie par les Loix. *ibid.*
134 Objet de ſes ſoins, & moyens qu'il doit employer. 53
135 De la Tolérance. *ibid.*
136 Ce que doit faire le Prince, quand la Nation veut changer la Religion. 54
137 La différence de Religion ne dépouille point le Prince de ſa Couronne. *ibid.*
138 Conciliation des droits & des devoirs du Souverain avec ceux des ſujets. *ibid.*
139 Le Souverain doit avoir inſpection ſur les affaires de la Religion & autorité ſur ceux qui l'enſeignent. *ibid.*
140

140 Il doit empêcher que l'on n'abuſe de la Religion reçue. 55
141 Autorité du Souverain ſur les Miniſtres de la Religion. 56
142 Nature de cette Autorité. *ibid.*
143 Règle à obſerver à l'égard des Eccléſiaſtiques. *ibid.*
144 Récapitulation des raiſons qui établiſſent les droits du Souverain en fait de Religion, avec des autorités & des exemples. 57
145 Pernicieuſes conſéquences du ſentiment contraire. *ibid.*
146 Détail des abus. 1°. La puiſſance des Papes. 58
147 2°. Des Emplois importans conférés par une Puiſſance étrangère. 59
148 3°. Sujets puiſſans dépendans d'une Cour étrangère. *ibid.*
149 4°. Célibat des Prêtres; Couvents. 60
150 5°. Prétentions énormes du Clergé; Prééminence. 61
151 6°. Indépendance, Immunités. *ibid.*
152 7°. Immunité des biens d'Egliſe. 62
153 8°. Excommunication des gens en place. *ibid.*
154 9°. Et des Souverains eux-mêmes, 63
155 10°. Le Clergé tirant tout à lui, & troublant l'ordre de la Juſtice. 64
156 11°. Argent attiré à Rome. *ibid.*
157 12°. Loix & pratiques contraires au bien de l'Etat. *ibid.*

CHAPITRE XIII.

De la Juſtice & de la Police.

§. 158 Une Nation doit faire règner la Juſtice. Pag. 65
159 Etablir de bonnes Loix. *ibid.*
160 Les faire obſerver. 66
161 Fonctions & Devoirs du Prince en cette matière. *ibid.*
162 Comment il doit rendre la Juſtice. *ibid.*
163 Il doit établir des Juges intègres & éclairés. *ibid.*
164 Les Tribunaux ordinaires doivent juger des Cauſes du Fiſc. 67
165 On doit établir des Tribunaux Souverains qui jugent définitivement. *ibid.*
166 Le Prince doit garder les formes de la Juſtice. *ibid.*
167 Le Prince doit maintenir l'Autorité des Juges, & faire exécuter leurs ſentences. 68
168 De la Juſtice attributive. Diſtribution des Emplois & des récompenſes. *ibid.*
169 Punition des coupables; fondement du droit de punir. *ibid.*
170 Des Loix Criminelles. 69
171 De la meſure des peines. *ibid.*
172 De l'exécution des Loix. *ibid.*
173 Du droit de faire grace. 70
174 De la Police. *ibid.*
175 Du Duel, ou des Combats ſinguliers. *ibid.*
176 Moyens d'arrêter ce déſordre. *ibid.*

CHAPITRE XIV.

Troſième objet d'un bon Gouvernement, ſe fortifier contre les attaques du dehors.

§. 177 Une Nation doit ſe fortifier contre les attaques du dehors. Pag. 73
178 De la puiſſance d'une Nation. *ibid.*
179 Multiplication des Citoyens. *ibid.*
180 De la Valeur. 74
181 Des autres vertus militaires. *ibid.*
182 Des richeſſes. 75
183 Revenus de l'Etat & Impôts. *ibid.*
184 La Nation ne doit pas augmenter ſa puiſſance par des moyens illicites. *ibid.*
185 La puiſſance eſt rélative à celle d'autrui. *ibid.*

CHAPITRE XV.

De la Gloire d'un Nation.

186 Combien la Gloire eſt avantageuſe. Pag. 76
187 Devoir de la Nation. Comment la véritable gloire s'acquiert. *ibid.*
188 Devoir du Prince. *ibid.*
189 Devoir des Citoyens. *ibid.*
190 Exemple des Suiſſes. 77
191 Attaquer la gloire d'une Nation, c'eſt lui faire injure. *ibid.*

CHAPITRE XVI.

De la Protection recherchée par une Nation, & de ſa ſoumiſſion volontaire à une Puiſſance étrangère.

§. 192 De la Protection. Pag. 78
193 Soumiſſion volontaire d'une Nation à une autre. *ibid.*
194 Diverſes eſpèces de ſoumiſſion. *ibid.*
195 Droit des Citoyens, quand la Nation ſe ſoumet à une Puiſſance étrangère. *ibid.*
196 Ces Pactes annullés par le défaut de protection. 79
197 Ou par l'infidélité du Protégé. *ibid.*
198 Et par les entrepriſes du Protecteur. *ibid.*
199 Comment le droit de la Nation protégée ſe perd par ſon ſilence. *ibid.*

CHAPITRE XVII.

Comment un Peuple peut ſe ſéparer de l'Etat dont il eſt membre, ou renoncer à l'obéïſſance de ſon Souverain, quand il n'en eſt pas protégé.

§. 200 Différence entre le cas préſent & ceux du Chapitre précédent. Pag. 80
201 Devoir des membres d'un Etat, ou des ſujets d'un Prince qui ſont en danger. *ibid.*
202 Leur droit quand ils ſont abandonnés. 81

CHAPITRE XVIII.

De l'établiſſement d'une Nation dans un païs.

§. 203 Occupation d'un païs par la Nation. Pag. 81
204 Ses droits ſur le païs qu'elle occupe. 82
205 Occupation de l'Empire dans un païs vacant. *ibid.*
206 Autre manière d'occuper l'Empire dans un païs libre. *ibid.*
207 Comment une Nation s'approprie un païs déſert. *ibid.*
208 Queſtion à ce ſujet. *ibid.*
209 S'il eſt permis d'occuper une partie d'un païs, dans lequel il ne ſe trouve que des peuples errans & en petit nombre. 83
210 Des Colonies. *ibid.*

CHAPITRE XIX.

De la Patrie, *& de diverſes matières qui y ont raport.*

§. 211 Ce que c'eſt que la Patrie. Pag. 84
212 Des Citoyens & Naturels. *ibid.*
213 Des Habitans. *ibid.*
214 Naturaliſation. *ibid.*
215 Des enfans de Citoyens, nés en païs étranger. 85
216 Des enfans nés ſur mer. *ibid.*
217 Des enfans nés dans les Armées de l'Etat, ou dans la Maiſon de ſon Miniſtre auprès d'une Cour étrangère. *ibid.*
218 Du Domicile. *ibid.*
219 Des Vagabonds. *ibid.*
220 Si l'on peut quitter ſa Patrie. 86
221 Comment on peut s'en abſenter pour un tems. *ibid.*
222 Variation des Loix Politiques à cet égard. Il faut leur obéïr. 87
223 Des cas où un Citoyen eſt en droit de quitter la Patrie. *ibid.*
224 Des Emigrans. 88

225 Sources de leur droit. 88
226 Si le Souverain viole leur droit, il leur fait injure. *ibid.*
227 Des Supplians. *ibid.*
228 De l'Exil & du Banniſſement. *ibid.*
229 Les exilés & les bannis ont droit d'habiter quelque part. 89
230 Nature de ce droit. *ibid.*
231 Devoir des Nations envers eux. *ibid.*
232 Une Nation ne peut les punir pour des fautes commiſes hors de ſon Territoire. 90
233 Si ce n'eſt pour celles qui intéreſſent la ſûreté du Genre-humain. *ibid.*

CHAPITRE XX.

Des Biens publics, communs & particuliers.

§. 234 De ce que les Romains appelloient *res communes*. Pag. 90
235 Totalité des biens de la Nation, & leur diviſion. *ibid.*
236 Deux manières d'acquérir des biens publics. 91
237 Les revenus des biens publics ſont naturellement à la diſpoſition du Souverain. *ibid.*
238 La Nation peut lui céder l'uſage & la propriété des biens communs. *ibid.*
239 Elle peut lui en attribuer le domaine & s'en réſerver l'uſage. *ibid.*
240 Des Impôts. *ibid.*
241 La Nation peut ſe réſerver le droit de les établir. *ibid.*
242 Du Souverain qui a ce pouvoir. 92
243 Devoir du Prince à l'égard des Impôts. *ibid.*
244 Du *Domaine éminent* attaché à la Souveraineté. *ibid.*
245 De l'empire ſur les choſes publiques. 93
246 Le Supérieur peut faire des Loix ſur l'uſage des biens communs. *ibid.*
247 De l'aliénation des biens de Communauté. *ibid.*
248 De l'uſage des biens communs. *ibid.*
249 Manière dont chacun doit en jouïr. 94
250 Du droit de prévention dans leur uſage. *ibid.*
251 Du même droit, dans un autre cas. *ibid.*
252 De la conſervation & de la réparation des biens communs. *ibid.*
253 Devoir & droit du Souverain à cet égard. *ibid.*
254 Des biens particuliers. 95
255 Le Souverain peut les ſoumettre à une police. *ibid.*
256 Des héritages. *ibid.*

CHAPITRE XXI.

De l'aliénation des Biens publics, ou du Domaine, & de celle d'une partie de l'Etat.

§. 257 La Nation peut aliéner ſes Biens publics. Pag. 95
258 Devoirs d'une Nation à cet égard. 96

259 Ceux du Prince. 96
260 Il ne peut aliéner les Biens publics. *ibid.*
261 La Nation peut lui en donner le droit. *ibid.*
262 Règles à ce ſujet, pour les Traités de Nation à Nation. *ibid.*
263 De l'aliénation d'une partie de l'Etat. 97
264 Droit de ceux qu'on veut démembrer. *ibid.*
265 Si le Prince a le pouvoir de démembrer l'Etat. 98

CHAPITRE XXII.

Des Fleuves, des Rivières & des Lacs.

§. 266 D'un fleuve qui ſépare deux territoires. Pag. 98
267 Du lit d'une rivière qui tarit, ou qui prend ſon cours ailleurs. 99
268 Du Droit d'Alluvion. *ibid.*
269 Si l'Alluvion apporte quelque changement aux droits ſur le fleuve. 100
270 De ce qui arrive quand le fleuve change ſon cours. *ibid.*
271 Des ouvrages tendans à détourner le courrant. *ibid.*
272 Ou en général préjudiciables aux droits d'autrui. *ibid.*
273 Règles au ſujet de deux droits qui ſont en contradiction. *ibid.*
274 Des Lacs. 101
275 Des accroiſſemens d'un lac. *ibid.*
276 Des aterriſſemens formés ſur le bord d'un lac. 102
277 Du lit d'un lac deſſéché. *ibid.*
278 De la Juriſdiction ſur les lacs & les rivières. *ibid.*

CHAPITRE XXIII.

De la Mer.

§. 279 De la Mer & de ſon uſage. Pag. 103
280 Si la Mer peut être occupée & ſoumiſe à la Domination. *ibid.*
281 Perſonne n'eſt en droit de s'aproprier l'uſage de la pleine Mer. *ibid.*
282 La Nation qui veut en exclure une autre, lui fait injure, *ibid.*
283 Elle fait même injure à toutes les Nations. 104
284 Elle peut acquérir un droit excluſif par des Traités. *ibid.*
285 Mais non par preſcription & par un long uſage. *ibid.*
286 Si ce n'eſt en vertu d'un pacte tacite. *ibid.*
287 La mer près des côtes peut être ſoumiſe à la propriété. *ibid.*
288 Autre raiſon de s'approprier la Mer voiſine des côtes. 105
289 Jusqu'où cette poſſeſſion peut s'étendre. *ibid.*
290 Des rivages & des ports. 106
291 Des bayes & des détroits. *ibid.*
292 Des détroits en particulier. *ibid.*
293 Du droit de naufrage. 107
294 D'une Mer enclavée dans les terres d'une Nation. *ibid.*

Digitized by Google

295 Les parties de la Mer occupées par une Puiſſance ſont de ſa Juriſdiction. 107

LIVRE II.

De la Nation conſidérée dans ſes rélations avec les autres.

CHAPITRE I.

Des Devoirs communs d'une Nation envers les autres, ou des Offices de l'humanité entre les Nations.

§. 1 Fondement des Devoirs communs & mutuels des Nations. Pag. 109
2 Offices d'humanité & leur fondement. 110
3 Principe général de tous les Devoirs mutuels des Nations. *ibid.*
4 Devoirs d'une Nation pour la conſervation des autres. 111
5 Elle doit aſſiſter un peuple déſolé par la famine & par d'autres calamités. *ibid.*
6 Contribuer à la perfection des autres. 112
7 Mais non point par force. *ibid.*
8 Du droit de demander les Offices d'humanité. 113
9 Du droit de juger ſi on peut les accorder. *ibid.*
10 Une Nation n'en peut contraindre une autre à lui rendre ces Offices, dont le refus n'eſt pas une injure. *ibid.*
11 De l'amour mutuel des Nations. *ibid.*
12 Chacune doit cultiver l'amitié des autres. *ibid.*
13 Se perfectionner en vuë de l'utilité des autres, & leur donner de bons exemples. *ibid.*
14 Prendre ſoin de leur gloire. 114
15 La différence de Religion ne doit pas empêcher de rendre les Offices de l'humanité. *ibid.*
16 Règle & meſure des Offices d'humanité. *ibid.*
17 Limitation particulière à l'égard du Prince. 115
18 Aucune Nation ne doit lézer les autres. 116
19 Des offenſes. *ibid.*
20 Mauvaiſe coutume des Anciens. 117

CHAPITRE II.

Du Commerce mutuel des Nations.

§. 21 Obligation générale des Nations de commercer enſemble. Pag. 117
22 Elles doivent favoriſer le Commerce. *ibid.*

CHAPITRES ET PARAGRAPHES.

23 De la liberté du Commerce. 118
24 Du droit de commercer qui appartient aux Nations. *ibid.*
25 C'eſt à chacune de juger ſi elle eſt dans le cas d'exercer le Commerce. *ibid.*
26 Néceſſité des Traités de Commerce. *ibid.*
27 Règle générale ſur ces Traités. *ibid.*
28 Devoir des Nations qui font ces Traités. 119
29 Traités perpétuels, ou à tems, ou révocables a volonté. *ibid.*
30 On ne peut rien accorder à un tiers contre la teneur d'un Traité. *ibid.*
31 Comment il eſt permis de s'ôter par un Traité la liberté de commercer avec d'autres peuples. *ibid.*
32 Une Nation peut reſtreindre ſon Commerce en faveur d'une autre. *ibid.*
33 Elle peut s'approprier un Commerce. 120
34 Des Conſuls. *ibid.*

CHAPITRE III.

De la Dignité & de l'égalité des Nations, des Titres & autres marques d'honneur.

§. 35 De la Dignité des Nations ou Etats Souverains. Pag. 122
36 De leur égalité. *ibid.*
37 De la Préſéance. *ibid.*
38 La forme du Gouvernement n'y fait rien. *ibid.*
39 Un Etat doit garder ſon rang, malgré le changement dans la forme du Gouvernement. *ibid.*
40 Il faut obſerver à cet égard les Traités & l'uſage établi. 123
41 Du nom & des honneurs attribués par la Nation à ſon Conducteur. *ibid.*
42 Si le Souverain peut s'attribuer le titre & les honneurs qu'il veut. 124
43 Du droit des autres Nations à cet égard. *ibid.*
44 De leur devoir. *ibid.*
45 Comment on peut s'aſſurer les titres & les honneurs. *ibid.*
46 On doit ſe conformer à l'uſage général. 125
47 Des égards mutuels que les Souverains ſe doivent. *ibid.*
48 Comment un Souverain doit maintenir ſa Dignité. *ibid.*

CHAPITRE IV.

Du Droit de ſûreté, & des effets de la Souveraineté & de l'indépendance des Nations.

§. 49. Du Droit de ſûreté. Pag. 126
50 Il produit le droit de réſiſter. *ibid.*
51 Et celui de pourſuivre la réparation. *ibid.*
52 Et le droit de punir. *ibid.*

Digitized by Google

53 Droit de tous les peuples contre une Nation malfaisante. 126
54 Aucune Nation n'eſt en droit de ſe mêler du Gouvernement d'une autre. 127
55 Un Souverain ne peut s'ériger en juge de la conduite d'un autre. *ibid.*
56 Comment il eſt permis d'entrer dans la querelle d'un Souverain avec ſon peuple. *ibid.*
57 Droit de ne pas ſouffrir que des Puiſſances étrangères ſe mêlent des affaires du Gouvernement. 128
58 De ces mêmes Droits, à l'égard de la Religion. *ibid.*
59 Aucune Nation ne peut être contrainte à l'égard de la Religion. 129
60 Des offices d'humanité en cette matière, des Miſſionnaires. *ibid.*
61 Circonſpection dont on doit uſer. *ibid.*
62 Ce que peut faire un Souverain en faveur de ceux qui profeſſent ſa Religion dans un autre Etat. 130

CHAPITRE V.

De l'obſervation de la Juſtice entre les Nations.

§. 63 Néceſſité de l'obſervation de la Juſtice dans la Société humaine. 130
64 Obligation de toutes les Nations de cultiver & d'obſerver la Juſtice. *ibid.*
65 Droit de ne pas ſouffrir l'injuſtice. *ibid.*
66 Ce droit eſt parfait. *ibid.*
67 Il produit 1°. le droit de défenſe. *ibid.*
68 2°. Celui de ſe faire rendre juſtice. *ibid.*
69 Droit de punir un injuſte. 131
70 Droit de toutes les Nations contre celle qui mépriſe ouvertement la Juſtice. *ibid.*

CHAPITRE VI.

De la part que la Nation peut avoir aux actions de ſes Citoyens.

§. 71 Le Souverain doit venger les injures de l'Etat, & protéger les Citoyens. Pag. 131
72 Il ne doit point ſouffrir que ſes ſujets offenſent les autres Nations ou leurs Citoyens. 132
73 On ne peut imputer à la Nation les actions des particuliers. *ibid.*
74 A moins qu'elle ne les approuve, ou qu'elle ne les ratifie. *ibid.*
75 Conduite que doit tenir l'offenſé. *ibid.*
76 Devoir du Souverain de l'aggreſſeur. *ibid.*
77 S'il refuſe juſtice, il prend part à la faute & à l'offenſe 133
78 Autre cas où la Nation eſt tenuë des faits des Citoyens. *ibid.*

CHAPITRE VII.

Des effets du Domaine entre les Nations.

§. 79 Effet général du Domaine. Pag. 134
80 De ce qui eſt compris dans le Domaine d'une Nation. *ibid.*
81 Les biens des Citoyens ſont biens de la Nation, à l'égard des Nations étrangères. *ibid.*
82 Conſéquence de ce principe. *ibid.*
83 Connexion du Domaine de la Nation avec l'Empire. *ibid.*
84 Juriſdiction. 135
85 Effets de la Juriſdiction pour les païs étrangers. *ibid.*
86 Des lieux déſerts & incultes. 136
87 Devoir de la Nation à cet égard. *ibid.*
88 Du droit d'occuper les choſes qui n'appartiennent à perſonne. 137
89 Droits accordés à une autre Nation. *ibid.*
90 Il n'eſt pas permis de chaſſer une Nation du païs qu'elle habite. *ibid.*
91 Ni d'étendre par la violence les bornes de ſon Empire. *ibid.*
92 Il faut délimiter ſoigneuſement les Territoires. *ibid.*
93 De la violation du territoire. 138
94 De la défenſe d'entrer dans le territoire. *ibid.*
95 D'une terre occupée en même tems par pluſieurs Nations. *ibid.*
96 D'une terre occupée par un particulier. *ibid.*
97 Familles indépendantes dans un païs. 139
98 Occupation de certains lieux ſeulement, ou de certains droits, dans un païs vacant. *ibid.*

CHAPITRE VIII.

Règles à l'égard des Etrangers.

§. 99 Idée générale de la conduite que l'Etat doit tenir envers les étrangers. Pag. 139
100 De l'entrée dans le territoire. 140
101 Les étrangers ſont ſoumis aux Loix. *ibid.*
102 Et puniſſables ſuivant les Loix. *ibid.*
103 Quel eſt le Juge de leurs différends. *ibid.*
104 Protection duë aux Etrangers. 141
105 Leurs Devoirs. *ibid.*
106 A quelles charges ils ſont ſujets. *ibid.*
107 Les étrangers demeurent membres de leur Nation. *ibid.*
108 L'Etat n'a aucun droit ſur la perſonne d'un étranger. *ibid.*
109 Ni ſur ſes biens. 142
110 Quels ſont les héritiers d'un étranger. *ibid.*
111 Du Teſtament d'un étranger. *ibid.*

112 Du Droit d'Aubaine. 143
113 Du Droit de Traite-foraine. 144
114 Des Immeubles poſſédés par un étranger. *ibid.*
115 Mariages des étrangers. *ibid.*

CHAPITRE IX.

Des Droits qui reſtent à toutes les Nations, après l'introduction du Domaine & de la Propriété.

§. 116 Quels ſont les droits dont les hommes ne peuvent être privés. Pag. 144
117 Du droit qui reſte de la Communion primitive. *ibid.*
118 Du droit qui reſte à chaque Nation ſur ce qui appartient aux autres. 145
119 Du Droit de néceſſité *ibid.*
120 Du droit de ſe procurer des vivres par la force. *ibid.*
121 Du droit de ſe ſervir de choſes appartenantes à autrui. *ibid.*
122 Du droit d'enlever des femmes. *ibid.*
123 Du droit de paſſage. 146
124 Et de ſe procurer les choſes dont on a beſoin. *ibid.*
125 Du droit d'habiter dans un païs étranger. *ibid.*
126 Des choſes d'un uſage inépuiſable. 147
127 Du droit d'uſage innocent. *ibid.*
128 De là nature de ce droit en général. *ibid.*
129 Et dans les cas non douteux. 148
130 De l'exercice de ce droit entre les Nations. *ibid.*

CHAPITRE X.

Comment une Nation doit uſer de ſon droit de Domaine, pour s'acquiter de ſes Devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

§. 131 Devoir général du propriétaire. Pag. 148
132 Du paſſage innocent. 149
133 Des ſûretés que l'on peut exiger. *ibid.*
134 Du paſſage des marchandiſes. *ibid.*
135 Du ſéjour dans le païs. *ibid.*
136 Comment on doit agir envers les étrangers qui demandent une habitation perpétuelle. 150
137 Du droit provenant d'une permiſſion générale. *ibid.*
138 Du droit accordé en forme de bienfait. 151
139 La Nation doit être officieuſe. *ibid.*

CHAPITRE XI.

De l'Uſucapion & de la Preſcription *entre les Nations.*

§. 140 Définition de l'Uſucapion & de la Preſcription. Pag. 151
141 Que l'Uſucapion & la Preſcription ſont de Droit Naturel. 152
142 De ce qui eſt requis pour fonder la Preſcription ordinaire. 153
143 De la Preſcription immémoriale. *ibid.*
144 De celui qui allègue les raiſons de ſon ſilence. *ibid.*
145 De celui qui témoigne ſuffiſamment qu'il ne veut pas abandonner ſon droit. 154
146 Preſcription fondée ſur les actions du Propriétaire. *ibid.*
147 L'Uſucapion & la Preſcription ont lieu entre Nations. *ibid.*
148 Il eſt plus difficile de les fonder entre Nations ſur un abandonnement préſumé. *ibid.*
149 Autres Principes qui en ſont la force. *ibid.*
150 Effets du Droit des Gens Volontaire en cette matière. 155
151 Du Droit des Traités, ou de la Coutume en cette matière. *ibid.*

CHAPITRE XII.

Des Traités d'Alliance & autres Traités Publics.

§. 152 Ce que c'eſt qu'un Traité. Pag. 155.
153 Des pactions, accords, ou conventions. 156
154 Qui ſont ceux qui font les Traités. *ibid.*
155 Si un Etat protégé peut faire des Traités. *ibid.*
156 Traités conclus par les Mandataires, ou Plénipotentiaires des Souverains. *ibid.*
157 De la validité des Traités. 157
158 La léſion ne les rend pas nuls. *ibid.*
159 Devoir des Nations en cette matière. *ibid.*
160 Nullité des Traités pernicieux à l'Etat. *ibid.*
161 Nullité des Traités faits pour cauſe injuſte ou deshonnête. *ibid.*
162 S'il eſt permis de faire Alliance avec ceux qui ne profeſſent pas la vraie Religion. 158
163 Obligation d'obſerver les Traités. *ibid.*
164 La violation d'un Traité eſt une injure. 159
165 On ne peut faire des Traités contraires à ceux qui ſubſiſtent. *ibid.*
166 Comment on peut contracter avec pluſieurs dans le même objet. *ibid.*
167 Le plus ancien Allié doit être préféré. *ibid.*
168 On ne doit aucun ſécours pour une guerre injuſte. *ibid.*
169 Diviſion générale des Traités. 1°. De ceux qui concernent des choſes déjà duës par le Droit Naturel. *ibid.*
170 De la colliſion de ces Traités avec les Devoirs envers ſoi-même. 160
171 Des Traités où l'on promet ſimplement de ne point léſer. *ibid.*

§. 172 Traités concernant des choſes qui ne ſont pas duës naturellement. Des Traités égaux. Pag. 160
173 Obligation de garder l'égalité dans les Traités. 161
174 Différence des Traités égaux & des Alliances égales. ibid.
175 Des Traités inégaux & des Alliances inégales. 162
176 Comment une Alliance avec diminution de Souveraineté peut annuller des Traités précédens. 164
177 On doit éviter autant qu'il ſe peut de faire de pareilles Alliances. ibid.
178 Devoirs mutuels des Nations à l'égard des Alliances inégales. ibid.
179 Dans celles qui ſont inégales du côté le plus haut. ibid.
180 Comment l'inégalité des Traités & des Alliances peut ſe trouver conforme à la Loi Naturelle. 165
181 De l'inégalité impoſée par forme de peine. ibid.
182 Autres eſpèces, dont on a parlé ailleurs. ibid.
183 Des Traités perſonnels, & des Traités réels. ibid.
184 Le nom des Contractans inſéré dans le Traité, ne le rend pas perſonnel 166
185 Une Alliance faite par une République eſt réelle. ibid.
186 Des Traités conclus par des Rois ou autres Monarques. ibid.
187 Traités perpétuels, ou pour un tems certain. ibid.
188 Traités faits pour un Roi & ſes ſucceſſeurs. ibid.
189 Traité fait pour le bien du Royaume. ibid.
190 Comment ſe forme la préſomption, dans les cas douteux. 167
191 Que l'obligation & le droit réſultans d'un Traité réel paſſent aux Succeſſeurs. 168
192 Des Traités accomplis une fois pour toutes & conſommés ibid.
193 Des Traités déjà accomplis d'une part. ibid.
194 L'Alliance perſonnelle expire, ſi l'un des Contractans ceſſe de régner. 169
195 Traités perſonnels de leur nature. ibid.
196 D'une Alliance faite pour la défenſe du Roi & de la famille Royale. 170
197 A quoi oblige une Alliance réelle, quand le Roi Allié eſt chaſſé du Trône. ibid.

CHAPITRE XIII.

De la diſſolution & du renouvellement des Traités.

§. 198 Extinction des Alliances à terme. Pag. 171
199 Du renouvellement des Traités. ibid.
200 Comment un Traité ſe rompt, quand il eſt violé par l'un des Contractans. 172
201 La violation d'un Traité n'en rompt pas un autre. ibid.
202 Que la violation du Traité dans un article peut en opérer la rupture dans tous. 173
203 Le Traité périt avec l'un des Contractans. ibid.
204

CHAPITRES ET PARAGRAPHES.

§. 204 Des Alliances d'un Etat, qui a paſſé enſuite ſous la Protection d'un autre. Pag. 174
205 Traités rompus d'un commun accord. *ibid.*

CHAPITRE XIV.

Des autres Conventions Publiques, de celles qui ſont faites par les Puiſſances inférieures, en particulier de l'Accord appellé en Latin Sponſio, *& des Conventions du Souverain avec les Particuliers.*

§. 206 Des Conventions faites par les Souverains. Pag. 175
207 De celles qui ſe font par des Puiſſances ſubalternes. *ibid.*
208 Des Traités faits par une perſonne publique, ſans ordre du Souverain, ou ſans pouvoir ſuffiſant. *ibid.*
209 De l'Accord appellé *Sponſio.* 176
210 L'Etat n'eſt point lié par un ſemblable Accord. *ibid.*
211 A quoi eſt tenu le Promettant, quand il eſt déſavoüé. 177
212 A quoi eſt tenu le Souverain. 179
213 Des Contrats privés du Souverain. 181
214 De ceux qu'il fait au nom de l'Etat avec des particuliers. *ibid.*
215 Ils obligent la Nation & les Succeſſeurs. *ibid.*
216 Des dettes du Souverain & de l'Etat. *ibid.*
217 Des Donations du Souverain. 182

CHAPITRE XV.

De la Foi des Traités.

§. 218 De ce qui eſt ſacré parmi les Nations. 182
219 Les Traités ſont ſacrés entre les Nations. 183
220 La foi des Traités eſt ſacrée. *ibid.*
221 Celui qui viole ſes Traités, viole le Droit des Gens. *ibid.*
222 Droit des Nations contre celui qui mépriſe la foi des Traités. *ibid.*
223 Atteintes données par les Papes au Droit des Gens. 184
224 Cet abus autoriſé par les Princes. 185
225 Uſage du ſerment dans les Traités. Il n'en conſtituë point l'obligation. *ibid.*
226 Il n'en change point la nature. *ibid.*
227 Il ne donne point de prérogative à un Traité ſur les autres. *ibid.*
228 Il ne peut donner force à un Traité invalide. 186
229 Des aſſévérations. *ibid.*
230 La foi des Traités ne dépend point de la différence de Religion. *ibid.*
231 Précautions à prendre en dreſſant les Traités. *ibid.*
232 Des ſubterfuges dans les Traités. *ibid.*
233 Combien une interprétation manifeſtement fauſſe eſt contraire à la foi des Traités. *ibid.*
234 De la foi tacite. Pag. 187

CHAPITRE XVI.

Des ſûretés données pour l'obſervation des Traités.

§. 235 De la Garantie. Pag. 188
236 Elle ne donne aucun droit au Garant d'intervenir dans l'exécution du Traité ſans en être requis. *ibid.*

§. 237 Nature de l'obligation qu'elle impoſe. Pag. 188
238 La Garantie ne peut nuire au droit d'un tiers. 189
239 Durée de la Garantie. *ibid.*
240 Des Traités de Cautionnement. *ibid.*
241 Des gages, des engagements, des hypothèques. *ibid.*
242 Des droits d'une Nation ſur ce qu'elle tient en engagement. *ibid.*
243 Comment elle eſt obligée de le reſtituer. 190
244 Comment elle peut ſe l'approprier. *ibid.*
245 Des Otages. *ibid.*
246 Quel droit on a ſur les Otages. *ibid.*
247 La Liberté ſeule des Otages eſt engagée. *ibid.*
248 Quand on doit les renvoyer. 191
249 S'ils peuvent être retenus pour un autre ſujet. *ibid.*
250 Ils peuvent l'être pour leurs propres faits. *ibid.*
251 De l'entretien des Otages. 192
252 Un ſujet ne peut refuſer d'aller en ôtage. *ibid.*
253 De la qualité des Otages. *ibid.*
254 Ils ne doivent point s'enfuir. *ibid.*
255 Si l'Otage qui meurt doit être remplacé. *ibid.*
256 De celui qui prend la place d'un Otage. *ibid.*
257 D'un Otage qui parvient à la Couronne. 193
258 L'engagement de l'Otage finit avec le Traité. *ibid.*
259 La violation du Traité fait injure aux Otages. *ibid.*
260 Sort de l'Otage, quand celui qui l'a donné manque à ſes engagemens. *ibid.*
261 Du droit fondé ſur la Coutume. 194

CHAPITRE XVII.

De l'interprétation des Traités.

§. 262 Qu'il eſt néceſſaire d'établir des régles d'interprétation. Pag. 194
263 1re Maxime générale: Il n'eſt pas permis d'interpréter ce qui n'a pas beſoin d'interprétation. 195
264 2me. Maxime générale: Si celui qui pouvoit & devoit s'expliquer, ne l'a pas fait; c'eſt à ſon dam. *ibid.*
265 3me. Maxime générale: Ni l'un ni l'autre des Contractans n'eſt en droit d'interpréter l'Acte à ſon gré. *ibid.*
266 4me. Maxime générale: On prend pour vrai ce qui eſt ſuffiſamment déclaré. *ibid.*
267 On doit ſe règler plutôt ſur les paroles du promettant, que ſur celles de celui qui ſtipule. *ibid.*
268 5me. Maxime générale: L'interprétation doit ſe faire ſuivant des régles certaines. 196
269 La foi des Traités oblige à ſuivre ces règles. *ibid.*
270 Règle générale d'interprétation. *ibid.*
271 On doit expliquer les termes conformément à l'uſage commun. 197
272 De l'interprétation des Traités anciens. 198
273 Des chicanes ſur les mots. *ibid.*
274 Règle à ce ſujet. *ibid.*
275 Des réſervations mentales. *ibid.*
276

Digitized by Google

CHAPITRES ET PARAGRAPHES.

§. 276 De l'interprétation des termes techniques. Pag. 198
277 Des termes dont la ſignification admet des dégrés. 199
278 De quelques expreſſions figurées. *ibid.*
279 Des expreſſions équivoques. *ibid.*
280 Règle pour ces deux cas. *ibid.*
281 Ce n'eſt point une néceſſité de ne donner à un terme que le même ſens, dans un même Acte. 200
282 On doit rejetter toute interprétation qui mène à l'abſurde. *ibid.*
283 Et celle qui rendroit l'acte nul & ſans effet. 201
284 Expreſſions obſcures interprétées par d'autres plus claires du même Auteur. *ibid.*
285 Interprétation fondée ſur la liaiſon du diſcours. *ibid.*
286 Interprétation tirée de la liaiſon & des raports des choſes mêmes. *ibid.*
287 Interprétation fondée ſur la raiſon de l'Acte. 203
288 Du cas où pluſieurs raiſons ont concouru à déterminer la volonté. 204
289 De ce qui fait la raiſon ſuffiſante d'un acte de la volonté. *ibid.*
290 Interprétation *extenſive*, priſe de la raiſon de l'Acte. *ibid.*
291 Des fraudes tendantes à éluder les Loix ou les Promeſſes. 205
292 De l'interprétation reſtrictive. *ibid.*
293 Son uſage pour éviter de tomber dans l'abſurde, ou dans ce qui eſt illicite. 206
294 Ou dans ce qui eſt trop dur & trop onéreux. *ibid.*
295 Comment elle doit reſſerrer la ſignification convenablement au ſujet. 207
296 Comment le changement ſurvenu dans l'état des choſes peut former une exception. *ibid.*
297 Interprétation d'un acte dans les cas imprévus. 208
298 De la raiſon priſe de la poſſibilité, & non de la ſeule exiſtence d'une choſe. *ibid.*
299 Des expreſſions ſuſceptibles d'un ſens étendu & d'un ſens plus reſſerré. *ibid.*
300 Des choſes *favorables*, & des choſes *odieuſes*. 209
301 Ce qui tend à l'utilité commune & à l'égalité, eſt favorable; le contraire eſt odieux. *ibid.*
302 Ce qui eſt utile à la Société humaine eſt favorable; le contraire eſt odieux. 210
303 Ce qui contient une peine eſt odieux. *ibid.*
304 Ce qui rend un Acte nul eſt odieux. *ibid.*
305 Ce qui va à changer l'état préſent des choſes eſt odieux; le contraire eſt favorable. *ibid.*
306 Des choſes *mixtes*. 211
307 Interprétation des choſes favorables. *ibid.*
308 Interprétation des choſes odieuſes. 212
309 Exemples. 213
310 Comment on doit interpréter les actes de pure libéralité. 214
311 De la colliſion des Loix ou des Traités. *ibid.*
312 1e. Règle pour les cas de colliſion. 215
313 2me. Règle. *ibid.*
314 3me. Règle. *ibid.*
315 4me. Règle. 216
316 5me. Règle. *ibid.*
317 6me. Règle. *ibid.*

§. 318 7me. Règle. Pag. 216
319 8me. Règle. 217
320 9me. Règle. ibid.
321 10me. Règle. ibid.
322 Remarque générale sur la manière d'observer toutes les Règles précédentes. ibid.

CHAPITRE XVIII.

De la manière de terminer les différends entre les Nations.

§. 323 Direction générale sur cette matière. Pag. 217
324 Toute Nation est obligée de donner satisfaction sur les justes griefs d'une autre. ibid.
325 Comment les Nations peuvent abandonner leurs droits & leurs justes griefs. 218
326 Des moyens que la Loi Naturelle leur recommande pour finir leurs différends; 1°. De l'Accommodement amiable. ibid.
327 De la Transaction. 219
328 De la Médiation. ibid.
329 De l'Arbitrage. ibid.
330 Des Conférences & Congrès. 220
331 Distinction des cas évidens & des cas douteux. ibid.
332 Des droits essentiels & des droits moins importans. 221
333 Comment on a le droit de recourir à la force dans une cause douteuse, ibid.
334 Et même sans tenter d'autres voies. 222
335 Du Droit des Gens Volontaire en cette matière. ibid.
336 On doit toujours offrir des Conditions équitables. 223
337 Droit du poursuivant, en matière douteuse. ibid.
338 Comment on doit poursuivre la réparation d'une injure. ibid.
339 Du Talion. ibid.
340 Diverses manières de punir, sans en venir aux armes. 224
341 De la rétorsion de Droit. ibid.
342 Des représailles. ibid.
343 De ce qui est requis pour qu'elles soient légitimes. ibid.
344 Sur quels biens elles s'exercent. 225
345 L'Etat doit dédommager ceux qui souffrent par des représailles. ibid.
346 Le Souverain seul peut ordonner les Représailles. ibid.
347 Comment elles peuvent avoir lieu contre une Nation, pour le fait de ses sujets, & en faveur des sujets lézés. ibid.
348 Mais non en faveur des Etrangers. ibid.
349 Ceux qui ont donné lieu aux représailles, doivent dédommager ceux qui en souffrent, 226
350 De ce qui peut passer pour un refus de faire justice. ibid.
351 Sujets arrêtés par représailles. 227
352 Droit contre ceux qui s'opposent aux représailles. ibid.
353 De justes représailles ne donnent point un juste sujet de guerre. ibid.
354 Comment on doit se borner aux représailles, ou en venir enfin à la Guerre. ibid.

FIN DE LA TABLE.

XIX

LE DROIT DES GENS.

PRELIMINAIRES.

Idée & Principes généraux du Droit des Gens.

LES Nations, ou Etats ſont des Corps Politiques, des Sociétés d'hommes unis enſemble pour procurer leur ſalut & leur avantage, à forces réünies. §. 1. *Ce que c'eſt qu'une Nation, ou un Etat.*

Une pareille Société a ſes affaires & ſes interêts, elle délibère & prend des réſolutions en commun; & par-là elle devient une Perſonne morale, qui a ſon Entendement & ſa Volonté propre, & qui eſt capable d'Obligations & de Droits. §. 2. *Elle eſt une perſonne morale.*

C'eſt à établir ſolidement les Obligations & les Droits des Nations, que cet Ouvrage eſt deſtiné. Le *Droit des Gens* eſt *la ſcience du Droit qui a lieu entre les Nations, ou Etats, & des Obligations qui répondent à ce Droit.* §. 3. *Définition du Droit des Gens.*

On verra dans ce Traité de quelle manière les Etats, comme tels, doivent régler toutes leurs actions. Nous péſerons les Obligations d'un Peuple, tant envers lui-même, qu'envers les autres, & nous découvrirons par cela même les Droits qui réſultent de ces Obligations. Car le Droit n'étant autre choſe que la faculté de faire ce qui eſt moralement poſſible, c'eſt-à-dire ce qui eſt bien, ce qui eſt conforme au Devoir; il eſt évident que le Droit naît du Devoir, ou de l'obligation paſſive, de l'Obli-

Digitized by Google

l'Obligation dans laquelle on ſe trouve d'agir de telle ou de telle manière. Il eſt donc néceſſaire qu'une Nation s'inſtruiſe de ſes obligations, non ſeulement pour éviter de pécher contre ſon devoir, mais encore pour ſe mettre en état de connoître avec certitude ſes Droits, ou ce qu'elle peut légitimement exiger des autres.

§. 4. Comment on y conſidere les Nations ou Etats.

Les Nations étant compoſées d'hommes naturellement libres & indépendans, & qui avant l'établiſſement des Sociétés Civiles, vivoient enſemble dans l'état de nature; les Nations, ou les Etats ſouverains, doivent être conſiderés comme autant de perſonnes libres, qui vivent entr'elles dans l'état de nature.

On prouve en *Droit Naturel*, que tous les hommes tiennent de la Nature une Liberté & une indépendance, qu'ils ne peuvent perdre que par leur conſentement. Les Citoyens n'en jouïſſent pas pleinement & abſolument dans l'Etat, parce qu'ils l'ont ſoumiſe en partie au Souverain. Mais le Corps de la Nation, l'Etat, demeure abſolument libre & indépendant, à l'égard de tous les hommes, des Nations étrangères, tant qu'il ne ſe ſoumet pas volontairement à elles.

§. 5. A quelles Loix les Nations ſont ſoumiſes.

Les hommes étant ſoumis aux Loix de la Nature, & leur union en Société Civile n'aïant pu les ſouſtraire à l'obligation d'obſerver ces Loix, puiſque dans cette union ils ne ceſſent pas d'être hommes; la Nation entière, dont la Volonté commune n'eſt que le réſultat des volontés réünies des Citoyens, demeure ſoumiſe aux Loix de la Nature, obligée à les reſpecter dans toutes ſes démarches. Et puiſque le Droit naît de l'Obligation, comme nous venons de l'obſerver (§. 3.), la Nation a auſſi les mêmes Droits que la Nature donne aux hommes, pour s'acquiter de leurs devoirs.

§. 6. En quoi conſiſte originairement le Droit des Gens.

Il faut donc appliquer aux Nations les règles du Droit Naturel, pour découvrir quelles ſont leurs Obligations & quels ſont leurs Droits; par conſequent le *Droit des Gens* n'eſt originairement autre choſe, que *le Droit de la Nature appliqué aux Nations.* Mais comme l'application d'une règle ne peut être juſte & raiſonnable ſi elle ne ſe fait d'une manière convenable au ſujet; il ne faut pas croire que le Droit des Gens ſoit préciſément & par-tout le même que le Droit Naturel, aux ſujets près, enſorte que l'on n'ait qu'à ſubſtituër les Nations aux particuliers. Une Société Civile, un Etat, eſt un ſujet bien differeut d'un individu humain: D'où réſultent, en vertu des Loix Naturelles mêmes, des Obligations & des Droits bien differens, en beaucoup de cas; la même règle générale, appliquée à deux ſujets, ne pouvant operer des déciſions ſemblables, quand les ſujets diffèrent: ou une règle particulière, très-juſte pour un ſujet, n'étant point applicable à un ſecond ſujet de toute autre nature. Il eſt donc bien des cas, dans leſquels la Loi Naturelle ne décide point d'Etat à Etat, comme elle décideroit de particulier à particulier. Il faut ſçavoir en faire une application accommodée aux ſujets: Et c'eſt l'art de l'appliquer ainſi, avec une juſteſſe fondée ſur la droite raiſon, qui fait du Droit des Gens une ſcience particulière.

§. 7. Définition du Droit des Gens néceſſaire.

Nous appellons *Droit des Gens néceſſaire* celui qui conſiſte dans l'application du Droit Naturel aux Nations. Il eſt *néceſſaire*, parce que les Nations ſont abſolument obligées à l'obſerver. Ce Droit contient les Préceptes que la Loi Naturelle donne aux Etats, pour qui cette Loi n'eſt pas moins obligatoire que pour les particuliers; puiſque les Etats ſont compoſés d'hommes, que leurs déliberations ſont priſes par des hommes, & que la Loi de la Nature oblige tous les hommes, ſous quelque rélation qu'ils agiſſent. C'eſt ce même Droit que GROTIUS & ceux qui le ſuivent appellent *Droit des Gens interne*, entant qu'il oblige les Nations dans la Conſcience. Pluſieurs le nomment auſſi *Droit des Gens naturel.*

Puis

Puis donc que le Droit des Gens néceſſaire conſiſte dans l'application, que l'on fait aux Etats, du Droit Naturel, lequel eſt immuable, comme étant fondé ſur la nature des choſes & en particulier ſur la nature de l'homme; il s'enſuit que le Droit des Gens néceſſaire eſt immuable. §. 8. *Il eſt immuable.*

Des-là que ce Droit eſt immuable, & l'obligation qu'il impoſe néceſſaire & indiſpenſable; les Nations ne peuvent y apporter aucun changement par leurs Conventions, ni s'en diſpenſer elles-mêmes, ou réciproquement l'une l'autre. §. 9. *Les Nations n'y peuvent rien changer, ni ſe diſpenſer de l'obligation qu'il leur impoſe.*

C'eſt ici le Principe au moyen duquel on peut diſtinguer les Conventions, ou Traités légitimes, de ceux qui ne le ſont pas, & les *Coutumes innocentes* & raiſonnables de celles qui ſont injuſtes, ou condamnables.

Il eſt des choſes juſtes & permiſes par le Droit des Gens néceſſaire, dont les Nations peuvent convenir entr'elles, ou qu'elles peuvent conſacrer & fortifier par les mœurs & la Coutume. Il en eſt d'indifferentes, ſur leſquelles les Peuples peuvent s'arranger comme il leur plait par des Traités, ou introduire telle Coutume, tel uſage qu'ils trouvent à propos. Mais tous les Traités, toutes les Coutumes qui vont contre ce que le Droit des Gens néceſſaire preſcrit, ou défend, ſont illégitimes. Nous verrons toutefois qu'ils ne ſont toujours tels que ſuivant le Droit *interne*, ou de Conſcience; & que par des raiſons qui ſeront déduites en leur lieu, ces Conventions, ces Traités ne laiſſent pas que d'être ſouvent valides par le Droit *externe*. Les Nations étant libres & indépendantes; quoique les actions de l'une ſoient illégitimes & condamnables ſuivant les Loix de la Conſcience, les autres ſont obligées de les ſouffrir, quand ces actions ne bleſſent pas leurs droits parfaits. La Liberté de cette Nation ne demeureroit pas entière, ſi les autres s'arrogeoient une inſpection & des droits ſur ſa conduite: Ce qui ſeroit contre la Loi Naturelle, qui déclare toute Nation libre & indépendante des autres.

L'homme eſt tel de ſa nature, qu'il ne peut ſe ſuffire à ſoi-même, & qu'il a néceſſairement beſoin du ſecours & du commerce de ſes ſemblables, ſoit pour ſe conſerver, ſoit pour ſe perfectionér & pour vivre comme il convient à un Animal raiſonnable. C'eſt ce que l'expérience prouve ſuffiſamment. On a des exemples d'hommes nourris parmi les Ours, leſquels n'avoient ni langage, ni uſage de la raiſon, uniquement bornés, comme les bêtes, aux facultés ſenſitives. On voit de plus que la Nature a refuſé aux hommes la force & les armes naturelles, dont elle a pourvu d'autres animaux, leur donnant, au-lieu de ces avantages, ceux de la parole & de la raiſon; ou au moins la faculté de les acquérir dans le commerce de leurs ſemblables. La parole les met en état de communiquer enſemble, de s'entr'aider, de perfectionner leur raiſon & leurs connoiſſances; & devenus ainſi intelligens, ils trouvent mille moyens de ſe conſerver & de pourvoir à leurs beſoins. Chacun d'eux ſent encore en lui-même qu'il ne ſçauroit vivre heureux & travailler à ſa perfection, ſans le ſecours & le commerce des autres. Puis donc que la Nature a fait les hommes tels, c'eſt un indice manifeſte qu'elle les deſtine à converſer enſemble, à s'aider & ſe ſecourir mutuellement. §. 10. *De la ſociété établie par la Nature entre tous les hommes.*

Voilà d'où l'on déduit la ſociété naturelle établie entre tous les hommes. La Loi générale de cette ſociété eſt, que chacun faſſe pour les autres tout ce dont ils ont beſoin & qu'il peut faire ſans négliger ce qu'il ſe doit à ſoi-même: Loi que tous les hommes doivent obſerver, pour vivre convenablement à leur nature & pour ſe

conformer aux vuës de leur commun Créateur: Loi que notre propre ſalut, notre bonheur, nos avantages les plus précieux doivent rendre ſacrée à chacun de nous. Telle eſt l'obligation générale qui nous lie à l'obſervation de nos devoirs; rempliſſons-les avec ſoin, ſi nous voulons travailler ſagement à notre plus grand bien.

Il eſt aiſé de ſentir combien le monde ſeroit heureux ſi tous les hommes vouloient obſerver la Règle que nous venons d'établir. Au contraire ſi chaque homme ne veut penſer qu'à ſoi, uniquement & immediatement, s'il ne fait rien pour les autres; tous enſemble ſeront très-malheureux. Travaillons donc au bonheur de tous; tous travailleront au nôtre, & nous établirons notre félicité ſur les fondemens les plus ſolides.

§. 11. Et entre les Nations.

La Société univerſelle du Genre-humain étant une Inſtitution de la Nature elle-même, c'eſt-à-dire une conſequence néceſſaire de la nature de l'homme; tous les hommes, en quelque état qu'ils ſoient, ſont obligés de la cultiver & d'en remplir les devoirs. Ils ne peuvent s'en diſpenſer par aucune convention, par aucune aſſociation particulière. Lors donc qu'ils s'uniſſent en Société Civile, pour former un Etat, une Nation à part; ils peuvent bien prendre des engagemens particuliers envers ceux avec qui ils s'aſſocient, mais ils demeurent toujours chargés de leurs devoirs envers le reſte du Genre-humain. Toute la difference conſiſte en ce qu'étant convenus d'agir en commun, & aïant remis leurs droits & ſoumis leur volonté au Corps de la Société, en tout ce qui intereſſe le bien commun; c'eſt deſormais à ce Corps, à l'Etat, & à ſes Conducteurs de remplir les devoirs de l'humanité envers les Etrangers, dans tout ce qui ne dépend plus de la liberté des particuliers, & c'eſt à l'Etat particulièrement de les obſerver avec les autres Etats. Nous avons déjà vu (§. 5.) que des hommes unis en Société demeurent ſujets aux obligations que la nature humaine leur impoſe. Cette Société, conſiderée comme une perſonne morale, puiſqu'elle a un entendement, une volonté & une force qui lui ſont propres, eſt donc obligée de vivre avec les autres Sociétés, ou Etats, comme un homme étoit obligé avant ces Etabliſſemens, de vivre avec les autres hommes, c'eſt-à-dire ſuivant les Loix de la Société naturelle établie dans le Genre-humain; en obſervant les exceptions qui peuvent naître de la difference des ſujets.

§. 12. Quel eſt le but de cette ſociété des Nations.

Le but de la Société naturelle établie entre tous les hommes, étant, qu'ils ſe prêtent une mutuelle aſſiſtance pour leur propre perfection & pour celle de leur état; & les Nations, conſiderées comme autant de perſonnes libres qui vivent enſemble dans l'état de Nature, étant obligées de cultiver entr'elles cette Société humaine; le but de la grande Société établie par la Nature entre toutes les Nations, eſt auſſi une aſſiſtance mutuelle, pour ſe perfectionner elles & leur état.

§. 13. Obligation generale qu'elle impoſe.

La première Loi générale, que le but même de la Société des Nations nous découvre, eſt que chaque Nation doit contribuër au bonheur & à la perfection des autres tout ce qui eſt en ſon pouvoir.

§. 14. Explication de cette Obligation.

Mais les devoirs envers ſoi-même l'emportant inconteſtablement ſur les devoirs envers autrui, une Nation ſe doit premièrement & préferablement à elle-même tout ce qu'elle peut faire pour ſon bonheur & pour ſa perfection. (Je dis ce qu'elle *peut*, non pas ſeulement *phyſiquement*, mais auſſi *moralement*, c'eſt-à-dire ce qu'elle peut faire légitimement, avec juſtice & honnêteté). Lors donc qu'elle ne pourroit contribuër au bien d'une autre ſans ſe nuire eſſentiellement à ſoi-même, ſont obli-

obligation ceſſe dans cette occaſion particulière, & la Nation eſt cenſée dans l'impoſſibilité de rendre cet office.

§. 15. *Liberté & indépendance des Nations, 2e. Loi générale.*

Les Nations étant libres & indépendantes les unes des autres, puisque les hommes ſont naturellement libres & indépendans; la ſeconde Loi générale de leur Société eſt, que chaque Nation doit être laiſſée dans la paiſible jouïſſance de cette Liberté, qu'elle tient de la Nature. La Société naturelle des Nations ne peut ſubſiſter, ſi les Droits que chacune a reçus de la Nature n'y ſont pas reſpectés. Aucune ne veut renoncer à ſa Liberté, & elle rompra plutôt tout commerce avec celles qui entreprendront d'y donner atteinte.

§. 16. *Effet de cette Liberté.*

De cette Liberté & indépendance, il ſuit que c'eſt à chaque Nation de juger de ce que ſa Conſcience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas, de ce qu'il lui convient ou ne lui convient pas de faire; & par conſequent d'examiner & de décider ſi elle peut rendre quelque office à une autre, ſans manquer à ce qu'elle ſe doit à ſoi même. Dans tous les cas donc où il appartient à une Nation de juger de ce que ſon devoir exige d'elle, une autre ne peut la contraindre à agir de telle ou de telle manière. Car ſi elle l'entreprenoit, elle donneroit atteinte à la Liberté des Nations. Le droit de contrainte, contre une perſonne libre, ne nous appartient que dans les cas où cette perſonne eſt obligée envers nous à quelque choſe de particulier, par une raiſon particulière, qui ne dépend point de ſon jugement; dans les cas, en un mot, où nous avons un droit parfait contre elle.

§. 17. *Diſtinction de l'obligation & du Droit internes & externes, parfaits & imparfaits.*

Pour bien entendre ceci, il eſt néceſſaire d'obſerver, que l'on diſtingue l'Obligation, & le Droit qui y répond, ou qu'elle produit, en *interne* & *externe*. L'Obligation eſt *interne* entant qu'elle lie la Conſcience, qu'elle eſt priſe des règles de notre devoir; elle eſt *externe* entant qu'on la conſidère rélativement aux autres hommes, & qu'elle produit quelque droit entr'eux. L'obligation interne eſt toujours la même en nature, quoi qu'elle varie en dégrés: Mais l'obligation externe ſe diviſe en *parfaite* & *imparfaite*, & le droit qu'elle produit eſt de même *parfait*, ou *imparfait*. Le *droit parfait* eſt celui auquel ſe trouve joint le droit de contraindre ceux qui ne veulent pas ſatisfaire à l'obligation qui y répond; & le *droit imparfait* eſt celui qui n'eſt pas accompagné de ce droit de contrainte. L'*obligation parfaite* eſt celle qui produit le droit de contrainte; l'*imparfaite* ne donne à autrui que le droit de demander.

On comprendra maintenant ſans difficulté, pourquoi le droit eſt toujours imparfait quand l'obligation qui y répond, dépend du jugement de celui en qui elle ſe trouve. Car ſi dans ce cas-là, on avoit droit de le contraindre, il ne dépendroit plus de lui de réſoudre ce qu'il a à faire pour obéïr aux Loix de ſa Conſcience. Notre obligation eſt toujours imparfaite par raport à autrui, quand le jugement de ce que nous avons à faire nous eſt réſervé; & ce jugement nous eſt réſervé dans toutes les occaſions où nous devons être libres.

§. 18. *Egalité des Nations.*

Puisque les hommes ſont naturellement égaux, & que leurs droits & leurs obligations ſont les mêmes, comme venant également de la Nature, les Nations compoſées d'hommes, & conſiderées comme autant de perſonnes libres qui vivent enſemble dans l'état de Nature, ſont naturellement égales, & tiennent de la Nature les mêmes obligations & les mêmes droits. La puiſſance ou la foibleſſe ne produiſent, à cet égard, aucune difference. Un Nain eſt auſſi bien un homme, qu'un

Géant: Une petite République n'eſt pas moins un Etat ſouverain que le plus puiſſant Royaume.

§. 19. *Effet de cette égalité.* Par une ſuite néceſſaire de cette égalité, ce qui eſt permis à une Nation, l'eſt auſſi à toute autre; & ce qui n'eſt pas permis à l'une, ne l'eſt pas non plus à l'autre.

§. 20. *Chacune eſt maîtreſſe de ſes actions, quand elles n'intéreſſent pas le droit parfait des autres.* Une Nation eſt donc maîtreſſe de ſes actions, tant qu'elles n'intéreſſent pas les droits propres & parfaits d'une autre, tant qu'elle n'eſt liée que d'une obligation *interne*, ſans aucune obligation *externe parfaite*. Si elle abuſe de ſa liberté, elle pèche; mais les autres doivent le ſouffrir, n'aïant aucun droit de lui commander.

§. 21. *Fondement du Droit des Gens Volontaire.* Les Nations étant libres, indépendantes, égales, & chacune devant juger en ſa Conſcience de ce qu'elle a à faire pour remplir ſes devoirs; l'effet de tout cela eſt d'operer, au moins extérieurement & parmi les hommes, une parfaite égalité de droits entre les Nations, dans l'adminiſtration de leurs affaires & dans la pourſuite de leurs prétentions, ſans égard à la juſtice intrinſèque de leur conduite, dont il n'appartient pas aux autres de juger définitivement; enſorte que ce qui eſt permis à l'une, eſt auſſi permis à l'autre, & qu'elles doivent être conſiderées, dans la Société humaine, comme aïant un droit égal.

Chacune prétend en effet avoir la juſtice de ſon côté, dans les differends qui peuvent ſurvenir, & il n'appartient ni à l'un ou à l'autre des intéreſſés, ni aux autres Nations de juger la queſtion. Celle qui a tort, pèche contre ſa Conſcience; mais comme il ſe pourroit faire qu'elle eût droit, on ne peut l'accuſer de violer les Loix de la Société.

Il eſt donc néceſſaire, en beaucoup d'occaſions, que les Nations ſouffrent certaines choſes, bien qu'injuſtes & condamnables en elles-mêmes, parce qu'elles ne pourroient s'y oppoſer par la force, ſans violer la liberté de quelqu'une & ſans détruire les fondemens de leur Société naturelle. Et puis qu'elles ſont obligées de cultiver cette Société, on préſume de droit, que toutes les Nations ont conſenti au Principe que nous venons d'établir. Les Règles qui en découlent, forment ce que M. Wolf appelle *le Droit des Gens Volontaire*; & rien n'empêche que nous n'uſions du même terme, quoique nous aïons cru devoir nous écarter de cet habile homme, dans la manière d'établir le fondement de ce Droit.

§. 22. *Droit des Nations contre les infracteurs du Droit des Gens.* Les Loix de la Société naturelle ſont d'une telle importance au ſalut de tous les Etats, que ſi l'on s'accoutumoit à les fouler aux pieds, aucun Peuple ne pourroit ſe flatter de ſe conſerver & d'être tranquille chez ſui, quelques meſures de ſageſſe, de juſtice & de moderation qu'il pût prendre. Or tous les hommes & tous les Etats ont un droit parfait aux choſes ſans leſquelles ils ne peuvent ſe conſerver; puiſque ce droit répond à une obligation indiſpenſable. Donc toutes les Nations ſont en droit de réprimer par la force celle qui viole ouvertement les Loix de la Société que la Nature a établie entr'elles, ou qui attaque directement le bien & le ſalut de cette Société.

§. 23. *Règle de ce Droit.* Mais il faut prendre garde de ne pas étendre ce droit au préjudice de la Liberté des Nations. Toutes ſont libres & indépendantes, mais obligées d'obſerver les Loix de la Société que la Nature a établie entr'elles, & tellement obligées que les autres ont droit de réprimer celle qui viole ces Loix; toutes enſemble n'ont donc au-

Digitized by Google

aucun droit ſur la conduite de chacune, ſinon entant que la Société naturelle s'y trouve intereſſée. Le droit général & commun des Nations ſur la conduite de tout Etat ſouverain, ſe doit meſurer ſur la fin de ſa Société qui eſt entr'elles.

§. 24. *Droit des Gens Conventionnel, ou Droit des Traités.*

Les divers engagemens dans leſquels les Nations peuvent entrer, produiſent une nouvelle eſpèce de Droit des Gens, que l'on appelle *Conventionnel*, ou *de Traités*. Comme il eſt évident qu'un Traité n'oblige que les Parties contractantes; le *Droit des Gens Conventionnel* n'eſt point un Droit univerſel, mais un Droit particulier. Tout ce que l'on peut faire ſur cette matière dans un Traité du Droit des Gens, c'eſt de donner les règles générales que les Nations doivent obſerver par raport à leurs Traités. Le détail des differens accords qui ſe ſont entre certaines Nations, des Droits & des Obligations qui en réſultent, eſt matière de fait, & appartient à l'Hiſtoire.

§. 25. *Droit des Gens Coutumier.*

Certaines Maximes, certaines pratiques, conſacrées par un long uſage, & que les Nations obſervent entr'elles comme une ſorte de Droit, forment *le Droit des Gens Coutumier*, ou *la Coutume des Nations*. Ce Droit eſt fondé ſur le conſentement tacite, ou ſi vous voulez, ſur une Convention tacite des Nations qui l'obſervent entr'elles. D'où il paroit qu'il n'oblige que ces mêmes Nations qui l'ont adopté, & qu'il n'eſt point univerſel, non plus que le *Conventionnel*. Il faut donc dire auſſi de ce *Droit Coutumier*, que le détail n'en appartient point à un Traité ſyſtématique du Droit des Gens, mais que nous devons nous borner à en donner une théorie générale, c'eſt-à-dire, les Règles qui doivent y être obſervées, tant pour ſes effets, que par raport à ſa matière même: Et à ce dernier égard, ces Règles ſerviront à diſtinguer les Coutumes légitimes & innocentes, des Coutumes injuſtes & illicites.

§. 26. *Règle générale ſur ce Droit.*

Lorſqu'une Coutume, un uſage eſt généralement établi, ſoit entre toutes les Nations policées du Monde, ſoit ſeulement entre toutes celles d'un certain Continent, de l'Europe par exemple, ou celles qui ont enſemble un Commerce plus fréquent; ſi cette Coutume eſt indifferente en ſoi, & à plus forte raiſon, ſi elle eſt utile & raiſonnable, elle devient obligatoire pour toutes ces Nations-là, qui ſont cenſées y avoir donné leur conſentement; & elles ſont tenuës à l'obſerver les unes envers les autres, tant qu'elles n'ont pas déclaré expreſſément ne vouloir plus la ſuivre. Mais ſi cette Coutume renferme quelque choſe d'injuſte ou d'illicite; elle n'eſt d'aucune force, & même toute Nation eſt obligée de l'abandonner, rien ne pouvant ni l'obliger, ni lui permettre de violer la Loi Naturelle.

§. 27. *Droit des Gens Poſitif.*

Ces trois eſpèces de Droit des Gens, *Volontaire*, *Conventionnel*, & *Coutumier*, compoſent enſemble le *Droit des Gens Poſitif*. Car ils procèdent tous de la Volonté des Nations; le Droit *Volontaire*, de leur conſentement préſumé; le *Droit Conventionnel*, d'un conſentement exprès; & le Droit *Coutumier*, d'un conſentement tacite: Et comme il ne peut y avoir d'autre manière de déduire quelque Droit de la volonté des Nations, il n'y a que ces trois ſortes de *Droit des Gens Poſitif*.

Nous aurons ſoin de les diſtinguer ſoigneuſement du Droit des Gens *Naturel*, ou *Néceſſaire*; ſans les traiter à part cependant. Mais après avoir établi ſur chaque matière, ce que le Droit néceſſaire preſcrit; nous ajouterons tout de ſuite, comment & pourquoi il faut en modifier les déciſions par le Droit *Volontaire*; ou, ce qui eſt la même choſe en d'autres termes, nous expliquerons, comment en vertu de la Liberté des Nations & des Règles de leur Société naturelle, le Droit *externe*

qui

Digitized by Google

qui doit être obſervé entr'elles, diffère en certaines rencontres des Maximes du Droit *interne*, toujours obligatoires cependant dans la Conſcience. Quant aux Droits introduits par les Traités, ou par la Coutume, il n'eſt point à craindre que perſonne les confonde avec le Droit des Gens Naturel. Ils forment cette eſpèce de Droit des Gens, que les Auteurs nomment *Arbitraire.*

§. 28. *Maxime générale ſur l'uſage du Droit néceſſaire & du Droit Volontaire.*

Pour donner dès-à-préſent une direction générale ſur la diſtinction du *Droit néceſſaire* & du *Droit Volontaire*, obſervons que le *Droit neceſſaire* étant toujours obligatoire dans la Conſcience, une Nation ne doit jamais le perdre de vuë, quand elle délibère ſur le parti qu'elle a à prendre pour ſatisfaire à ſon devoir : Mais lorſqu'il s'agit d'examiner ce qu'elle peut exiger des autres Etats, elle doit conſulter le *Droit Volontaire*, dont les Maximes ſont conſacrées au ſalut & à l'avantage de la Société univerſelle.

LE DROIT DES GENS.

LIVRE I.

De la Nation conſidérée en elle-même.

CHAPITRE I.

Des Nations, ou Etats ſouverains.

UNE Nation, un Etat eſt, comme nous l'avons dit dès l'entrée de cet Ouvrage, un Corps Politique, ou une Société d'hommes unis enſemble pour procurer leur avantage & leur ſûreté à forces réünies. §. 1. *De l'Etat & de la Souveraineté.*

Par cela même que cette multitude forme une Société, qui a ſes intérêts communs & qui doit agir de concert, il eſt néceſſaire qu'elle établiſſe une Autorité publique, pour ordonner & diriger ce que chacun doit faire rélativement au but de l'aſſociation. Cette Autorité Politique eſt la *Souveraineté*; & celui, ou ceux qui la poſſèdent, ſont le *Souverain*.

On conçoit que par l'acte d'Aſſociation Civile, ou Politique, chaque Citoyen ſe ſoumet à l'Autorité du Corps entier, dans tout ce qui peut intéreſſer le bien commun. Le Droit de tous ſur chaque membre, appartient donc eſſentiellement au Corps Politique, à l'Etat; mais l'exercice de ce Droit peut être remis en diverſes mains, ſuivant que la Société en aura ordonné. §. 2. *Droit du Corps ſur les membres.*

Si le Corps de la Nation retient à ſoi l'Empire, ou le Droit de commander, c'eſt un Gouvernement Populaire, une *Démocratie*; s'il le remet à un certain nombre de Citoyens, à un Sénat, il établit une République *Ariſtocratique*; enfin s'il confie l'Empire à un ſeul, l'Etat devient une *Monarchie*. §. 3. *Diverſes eſpèces de Gouvernement.*

Ces trois eſpèces de Gouvernement peuvent être diverſement combinées & modifiées. Nous n'entrons point ici dans le détail; c'eſt l'objet du *Droit Public Univerſel*. Il ſuffit au but de cet Ouvrage, d'établir les Principes généraux néceſſaires pour la déciſion des Queſtions, qui peuvent s'élever entre les Nations.

Toute Nation qui ſe gouverne elle-même, ſous quelque forme que ce ſoit, ſans dépendance d'aucun étranger, eſt un *Etat ſouverain*. Ses Droits ſont naturellement les mêmes que ceux de tout autre Etat. Telles ſont les Perſonnes morales, qui vivent enſemble dans une Société naturelle, ſoumiſe aux Loix du Droit des Gens. Pour qu'une Nation ait droit de figurer immédiatement dans cette grande Société, il ſuffit qu'elle ſoit véritablement ſouveraine & indépendante, c'eſt-à-dire qu'elle ſe gouverne elle-même, par ſa propre autorité & par ſes Loix. §. 4. *Quels ſont les Etats ſouverains.*

§. 5. *Des Etats liés par des Alliances inégales.* On doit donc compter au nombre des Souverains, ces Etats qui ſe ſont liés à un autre plus puiſſant, par une *Alliance inégale*, dans laquelle, comme l'a dit *Ariſtote*, on donne au plus puiſſant plus d'honneur, & au plus foible plus de ſecours.

Les conditions de ces Alliances inégales peuvent varier à l'infini. Mais quelles qu'elles ſoient, pourvû que l'Allié inférieur ſe réſerve la *Souveraineté*, ou le Droit de ſe gouverner par lui-même, il doit être regardé comme un Etat indépendant qui commerce avec les autres, ſous l'Autorité du Droit des Gens.

§. 6. *Ou par des Traités de Protection.* Par conſéquent un Etat foible, qui pour ſa ſûreté, ſe met ſous la Protection d'un plus puiſſant, & s'engage, en reconnoiſſance, à pluſieurs devoirs équivalens à cette Protection, ſans toutefois ſe dépouiller de ſon Gouvernement & de ſa *Souveraineté*; cet Etat, dis-je, ne ceſſe point pour cela de figurer parmi les Souverains qui ne reconnoiſſent d'autre Loi que le Droit des Gens.

§. 7. *Des Etats-Tributaires.* Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des Etats *Tributaires*. Car bien qu'un Tribut payé à une puiſſance étrangère, diminuë quelque choſe de la Dignité de ces Etats, étant un aveu de leur foibleſſe; il laiſſe ſubſiſter entiérement leur Souveraineté. L'uſage de payer Tribut étoit autrefois très fréquent; les plus foibles ſe rachetant par là des vexations du plus fort, ou ſe ménageant à ce prix ſa protection, ſans ceſſer d'être Souverains.

§. 8. *Des Etats Feudataires.* Les Nations Germaniques introduiſirent un autre uſage, celui d'exiger l'hommage d'un Etat vaincu, ou trop foible pour réſiſter. Quelquefois même une Puiſſance a donné des Souverainetés en Fief, & des Souverains ſe ſont rendus volontairement Feudataires d'un autre.

Lorſque l'hommage, laiſſant ſubſiſter l'indépendance & l'Autorité ſouveraine dans l'adminiſtration de l'Etat, emporte ſeulement certains Devoirs envers le Seigneur du Fief, ou même une ſimple reconnoiſſance honorifique, il n'empêche point que l'Etat, ou le Prince Feudataire ne ſoit véritablement ſouverain. Le Roi de *Naples* fait hommage de ſon Royaume au *Pape:* Il n'en eſt pas moins compté parmi les principaux Souverains de l'Europe.

§. 9. *De deux Etats ſoumis au même Prince.* Deux Etats ſouverains peuvent auſſi être ſoumis au même Prince, ſans aucune dépendance de l'un envers l'autre; & chacun retient tous ſes Droits de Nation libre & ſouveraine. Le Roi de *Pruſſe* eſt Prince ſouverain de *Neufchatel* en *Suiſſe*, ſans aucune réünion de cette Principauté à ſes autres Etats; enſorte que les *Neufchatelois*, en vertu de leurs Franchiſes, pourroient ſervir une Puiſſance étrangère, qui ſeroit en Guerre avec le Roi de *Pruſſe*, pourvû que la Guerre ne ſe fît pas pour la cauſe de leur Principauté.

§. 10. *Des Etats formant une République ſéderative.* Enfin pluſieurs Etats ſouverains & indépendans peuvent s'unir enſemble par une Confédération perpétuelle, ſans ceſſer d'être chacun en particulier un Etat parfait. Ils formeront enſemble une République fédérative: Les délibérations communes ne donneront aucune atteinte à la *Souveraineté* de chaque Membre, quoiqu'elles en puiſſent gêner l'exercice à certains égards, en vertu d'engagemens volontaires. Une perſonne ne ceſſe point d'être libre & indépendante, lorſqu'elle eſt obligée à remplir des engagemens qu'elle a bien voulu prendre.

Telles étoient autrefois les Villes de la *Gréce*, & telles ſont aujourd'hui les *Provinces-Unies des Païs-Bas*, tels les Membres du *Corps Helvétique*.

§. 11. *D'un Etat qui a paſſé ſous la domination d'un autre.* Mais un Peuple, qui a paſſé ſous la Domination d'un autre, ne fait plus un Etat, & ne peut plus ſe ſervir directement du Droit des Gens. Tels furent les Peuples & les Royaumes que les Romains ſoumirent à leur Empire: La plupart même de ceux qu'ils honorérent du nom d'Amis & d'Alliés, ne formoient plus de vrais Etats.

Etats. Ils ſe gouvernoient, dans l'intérieur, par leurs propres Loix & par leurs Magiſtrats; mais au dehors, obligés de ſuivre en tout les ordres de Rome, ils n'oſoient faire d'eux-mêmes ni Guerre ni Alliance; ils ne pouvoient traiter avec les Nations.

Le Droit des Gens eſt la Loi des Souverains: Les Etats libres & indépendans ſont les Perſonnes morales, dont nous devons établir les Droits & les Obligations dans ce Traité. §. 12. *Objet de ce Traité.*

CHAPITRE II.

Principes généraux des Devoirs d'une Nation envers elle-même.

SI les Droits d'une Nation naiſſent de ſes Obligations (§. 3.) c'eſt principalement de celles dont elle-même eſt l'objet. Nous verrons auſſi que ſes Devoirs envers les autres, dépendent beaucoup de ſes Devoirs envers elle-même, ſur leſquels ils doivent ſe régler & ſe meſurer. Aïant donc à traiter des Obligations & des Droits des Nations, l'ordre demande que nous commencions par établir ce que chacune ſe doit à elle-même. §. 13. *Une Nation doit agir convenablement à ſa nature.*

La règle générale & fondamentale des Devoirs envers ſoi-même eſt, que tout Etre moral doit vivre d'une manière convenable à ſa nature, *naturæ convenienter vivere*. Une Nation eſt un être déterminé par ſes attributs eſſentiels, qui a ſa nature propre, & qui peut agir convenablement à cette nature. Il eſt donc des Actions d'une Nation, comme telle, qui la concernent dans ſa qualité de Nation, & qui ſont convenables, ou oppoſées à ce qui la conſtituë telle; enſorte qu'il n'eſt point indifférent qu'elle commette quelques-unes de ces actions & qu'elle en omette d'autres. La Loi Naturelle lui preſcrit des Devoirs à cet égard. Nous verrons dans ce premier Livre quelle eſt la conduite qu'une Nation doit tenir pour ne point ſe manquer à elle-même. Il faut d'abord en crayonner une Idée générale.

Il n'eſt plus de devoirs pour qui n'exiſte plus, & un Etre moral n'eſt chargé d'obligations envers lui-même, qu'en vuë de ſa perfection & de ſon bonheur. *Se conſerver & ſe perfectionner*, c'eſt la ſomme de tous devoirs envers ſoi-même. §. 14. *De la Conſervation & de la Perfection d'une Nation.*

La *Conſervation* d'une Nation conſiſte dans la durée de l'Aſſociation Politique qui la forme. Si cette aſſociation vient à finir, la Nation, ou l'Etat ne ſubſiſte plus, quoique les individus qui le compoſoient, exiſtent encore.

La *Perfection* d'une Nation ſe trouve dans ce qui la rend capable d'obtenir la fin de la Société Civile; & l'*état* d'une Nation eſt *parfait*, lorſqu'il n'y manque rien de tout ce qui lui eſt néceſſaire pour arriver à cette fin. On ſçait que la perfection d'une choſe conſiſte en général, dans un parfait accord de tout ce qui conſtituë cette choſe-là, pour tendre à la même fin. Une Nation étant une multitude d'hommes unis enſemble en Société Civile; ſi dans cette multitude tout conſpire à obtenir la fin que l'on ſe propoſe, en formant une Société Civile, la Nation eſt parfaite: Et elle le ſera plus ou moins, ſelon qu'elle approchera plus ou moins de ce parfait accord. De même, ſon état externe ſera plus ou moins parfait, ſelon qu'il concourera avec la perfection intrinſèque de la Nation.

Le *But*, ou la *Fin* de la Société Civile, eſt de procurer aux Citoyens toutes les choſes dont ils ont beſoin pour les néceſſités, la commodité & les agrémens de la vie, §. 15. *Quel eſt le but de la Société Civile.*

vie, & en général pour leur bonheur; de faire enſorte que chacun puiſſe joüir tranquillement du *ſien* & obtenir juſtice avec ſûreté; enfin de ſe défendre enſemble contre toute violence du dehors.

Il eſt aiſé maintenant de ſe faire une juſte idée de la perfection d'un Etat, ou d'une Nation; il faut que tout y concourre au but que nous venons de marquer.

§. 16. *Une Nation eſt obligée de ſe conſerver.* Dans l'Acte d'Aſſociation, en vertu duquel une multitude d'hommes forment enſemble un Etat, une Nation, chaque particulier s'eſt engagé envers tous à procurer le bien commun, & tous ſe ſont engagés envers chacun à lui faciliter les moyens de pourvoir à ſes beſoins, à le protéger & à le défendre. Il eſt manifeſte que ces engagemens réciproques ne peuvent ſe remplir qu'en maintenant l'Aſſociation Politique. La Nation entière eſt donc obligée à maintenir cette Aſſociation. Et comme c'eſt dans ſa durée, que conſiſte la conſervation de la Nation, il s'enſuit que toute Nation eſt obligée de ſe conſerver.

Cette Obligation, naturelle aux Individus que Dieu a créés, ne vient point aux Nations immédiatement de la Nature, mais du Pacte par lequel la Société Civile eſt formée: Auſſi n'eſt-elle point abſoluë, mais hypothétique; c'eſt-à-dire qu'elle ſuppoſe un fait humain, ſçavoir le Pacte de Société. Et comme les Pactes peuvent ſe rompre d'un commun conſentement des Parties, ſi les particuliers qui compoſent une Nation conſentoient unanimement à rompre les nœuds qui les uniſſent, il leur ſeroit permis de le faire, & de détruire ainſi l'Etat, ou la Nation; mais ils pécheroient ſans-doute, s'ils ſe portoient à cette démarche ſans de grandes & juſtes raiſons; car les Sociétés Civiles ſont approuvées de la Loi Naturelle, qui les recommande aux hommes, comme le vrai moyen de pourvoir à tous leurs beſoins & de travailler efficacement à leur propre perfection. Il y a plus, la Société Civile eſt ſi utile, ſi néceſſaire même à tous les Citoyens, que l'on peut bien regarder comme moralement impoſſible le conſentement unanime de la rompre ſans néceſſité. Ce que peuvent ou doivent faire des Citoyens, ce que la pluralité peut réſoudre, en certains cas de néceſſité, ou de beſoins preſſans; ce ſont des queſtions qui trouveront leur place ailleurs: On ne peut les décider ſolidement ſans quelques principes, que nous n'avons pas encore établis. Il ſuffit pour le préſent d'avoir prouvé qu'en général, tant que la Société Politique ſubſiſte, la Nation entière eſt obligée de travailler à la maintenir.

§. 17. *Et de conſerver ſes Membres.* Si une Nation eſt obligée de ſe conſerver elle même, elle ne l'eſt pas moins de conſerver précieuſement tous ſes membres. Elle ſe le doit à elle-même; puiſque perdre quelqu'un de ſes membres, c'eſt s'affoiblir & nuire à ſa propre conſervation. Elle le doit auſſi aux Membres en particulier, par un effet de l'Acte même d'Aſſociation; car ceux qui compoſent une Nation ſe ſont unis pour leur défenſe & leur commun avantage: Nul ne peut être privé de cette union & des fruits qu'il en attend, tant que de ſon côté il en remplit les conditions.

Le Corps de la Nation ne peut donc abandonner une Province, une Ville, ni même un particulier qui en fait partie, à moins que la néceſſité ne l'y contraigne, ou que les plus fortes raiſons, priſes du ſalut public, ne lui en faſſent une Loi.

§. 18. *Une Nation a droit à tout ce qui eſt néceſſaire à ſa conſervation.* Puis donc qu'une Nation eſt obligée de ſe conſerver, elle a droit à tout ce qui eſt néceſſaire à ſa conſervation. Car la Loi Naturelle nous donne droit à toutes les choſes, ſans leſquelles nous ne pouvons ſatisfaire à notre obligation; autrement elle nous obligeroit à l'impoſſible, ou plutôt elle ſe contrediroit elle-même, en nous preſcrivant un devoir & nous interdiſant en même tems les ſeuls moyens de le remplir. Au-reſte, on comprend bien ſans doute, que ces moyens ne doivent

pas

Digitized by Google

pas être injuſtes en eux-mêmes & de ceux que la Loi Naturelle proſcrit abſolument. Comme il eſt impoſſible qu'elle permette jamais de pareils moyens; ſi en quelque occaſion particulière, il ne s'en préſente point d'autres pour ſatisfaire à une obligation générale, l'obligation doit paſſer, dans ce cas particulier, pour impoſſible, & nulle par conſéquent.

§. 19. *Elle doit éviter tout ce qui pourroit cauſer ſa deſtruction.*

Par une conſéquence bien évidente de ce qui vient d'être dit, une Nation doit éviter avec ſoin & autant qu'il lui eſt poſſible, tout ce qui pourroit cauſer ſa deſtruction, ou celle de l'Etat, qui eſt la même choſe.

§. 20. *De ſon droit à tout ce qui peut ſervir à cette fin.*

La Nation ou l'Etat a droit à tout ce qui peut lui ſervir pour détourner un péril menaçant & pour éloigner des choſes capables de cauſer ſa ruïne; & cela par les mêmes raiſons qui établiſſent ſon droit aux choſes néceſſaires à ſa conſervation.

§. 21. *Une Nation doit ſe perfectionner elle & ſon état.*

Le ſecond devoir général d'une Nation envers elle-même, eſt de travailler à ſa perfection & à celle de ſon état. C'eſt cette double perfection qui rend une Nation capable d'atteindre le but de la Société Civile: Il ſeroit abſurde de s'unir en Société, & cependant de ne pas travailler à la fin pour laquelle on s'unit.

Ici le Corps entier de la Nation & chaque Citoyen en particulier ſe trouvent liés d'une double obligation; l'une venant immédiatement de la Nature, & l'autre réſultant de leurs engagemens réciproques. La Nature oblige tout homme à travailler à ſa propre perfection, & par-là déjà il travaille à celle de la Société Civile, qui ne pourroit manquer d'être bien floriſſante, ſi elle n'étoit compoſée que de bons Citoyens. Mais cet homme trouvant dans une Société bien réglée les plus puiſſans ſecours pour remplir la tâche que la Nature lui impoſe rélativement à lui-même, pour devenir meilleur & par conſéquent plus heureux; il eſt ſans-doute obligé de contribuër de tout ſon pouvoir à rendre cette Société parfaite.

Les Citoyens qui forment une Société Politique s'engagent tous réciproquement à avancer le bien commun & à procurer autant qu'il ſe pourra, l'avantage de chaque Membre. Puis donc que la perfection de la Société eſt ce qui la rend propre à aſſurer également le bonheur du Corps & celui des Membres; travailler à cette perfection eſt le grand objet des engagemens & des devoirs d'un Citoyen. C'eſt ſur-tout la tâche du Corps entier, dans toutes les délibérations communes, dans tout ce qu'il fait comme Corps.

§. 22. *Et éviter tout ce qui eſt contraire à ſa perfection.*

Une Nation doit donc auſſi prévenir & éviter ſoignenſement tout ce qui peut nuire à ſa perfection & à celle de ſon état, ou retarder les progrès de l'une & de l'autre.

Concluons encore, de même que nous l'avons fait ci-deſſus par raport à la conſervation de l'Etat (§. 18), qu'une Nation a droit à toutes les choſes, ſans leſquelles elle ne peut ſe perfectionner elle-même & ſon état, ni prévenir & détourner tout ce qui eſt contraire à cette double perfection.

§. 23. *Des Droits que ces obligations lui donnent.*

§. 24. *Exemples.*

Les Anglois nous fourniſſent ſur cette matière un exemple bien digne d'attention. Cette illuſtre Nation ſe diſtingue d'une manière éclatante, par ſon application à tout ce qui peut rendre l'Etat plus floriſſant. Une Conſtitution admirable y met tout Citoyen en état de concourir à cette grande fin, & répand par-tout cet eſprit de vrai Patriotiſme, qui s'occupe avec zèle du bien public. On y voit de ſimples Citoyens former des entrepriſes conſidérables pour la Gloire & le bien de la Nation. Et tandis qu'un mauvais Prince y auroit les mains liées, un Roi ſage & modéré y trouve les plus puiſſans ſecours, pour le ſuccès de ſes glorieux deſſeins. Les Grands & les Répréſentans du Peuple forment un lien de confiance entre le Monarque & la Nation, & concourant avec lui à tout ce qui convient au Bien public, le ſoulagent en partie du fardeau du Gouvernement, affermiſſent ſa Puiſſance & lui font rendre une

obéïſſance d'autant plus parfaite qu'elle eſt plus volontaire. Tout bon Citoyen voit que la force de l'Etat eſt véritablement le bien de tous, & non pas celui d'un ſeul. Heureuſe Conſtitution! à laquelle on n'a pu parvenir tout d'un coup, qui a coûté, il eſt vrai, des ruiſſeaux de ſang, mais que l'on n'a point achetée trop cher. Puiſſe le Luxe, cette peſte fatale aux Vertus mâles & patriotiques, ce Miniſtre de corruption ſi funeſte à la Liberté, ne renverſer jamais un Monument honorable à l'humanité, Monument capable d'apprendre aux Rois combien il eſt glorieux de commander à un Peuple libre!

Il eſt une autre Nation, illuſtre par ſa Valeur & par ſes Victoires. Une Nobleſſe vaillante & innombrable, de vaſtes & fertiles Domaines pourroient la rendre reſpectable dans toute l'Europe: Il eſt en ſon pouvoir de devenir en peu de tems floriſſante. Mais ſa Conſtitution s'y oppoſe; & ſon attachement à cette Conſtitution eſt tel, que l'on n'oſe eſpérer d'y voir apporter les remèdes convenables. En vain un Roi magnanime, élevé par ſes Vertus au-deſſus de l'Ambition & de l'Injuſtice, concevra les deſſeins les plus ſalutaires à ſon Peuple, en vain il les fera goûter à la plus ſaine, à la plus grande partie de la Nation; un ſeul Député opiniâtre, ou vendu à l'Etranger, arrêtera tout, & rompra les meſures les plus ſages & les plus néceſſaires. Exceſſivement jalouſe de ſa Liberté, cette Nation a pris des précautions, qui mettent ſans-doute le Roi hors d'état de rien entreprendre contre la Liberté publique. Mais ne voit-on pas que ces meſures paſſent le but; qu'elles lient les mains du Prince le plus juſte & le plus ſage, & lui ôtent les moyens d'aſſurer cette même Liberté contre les entrepriſes des Puiſſances Etrangères & de rendre la Nation riche & heureuſe? Ne voit-on pas que la Nation elle-même s'eſt miſe dans l'impuiſſance d'agir, & que ſon Conſeil eſt livré au caprice, ou à la trahiſon d'un ſeul Membre?

§. 25. *Une Nation doit ſe connoître elle-même.*

Obſervons enfin, pour terminer ce Chapitre, qu'une Nation doit ſe connoître elle-même. Sans cette connoiſſance, elle ne peut travailler avec ſuccès à ſa perfection. Il faut qu'elle ait une juſte idée de ſon état, afin de prendre des meſures qui y ſoient convenables; qu'elle connoiſſe les progrès qu'elle a déjà faits & ceux qui lui reſtent à faire, ce qu'elle a de bon, ce qu'elle renferme encore de défectueux, pour conſerver l'un & corriger l'autre. Sans cette connoiſſance, une Nation ſe conduit au hazard; elle prend ſouvent les plus fauſſes meſures: Elle croit agir avec beaucoup de ſageſſe, en imitant la conduite des Peuples réputés habiles, & ne s'apperçoit pas que tel réglement, telle pratique, ſalutaire à une Nation, eſt ſouvent pernicieuſe à une autre. Chaque choſe doit être conduite ſuivant ſa nature: Les Peuples ne peuvent être bien gouvernés, ſi l'on ne ſe règle ſur leur caractère; & pour cela, il faut connoître ce caractère.

CHAPITRE III.

De la Conſtitution de l'Etat, des Devoirs & des Droits de la Nation à cet égard.

§. 26. *De l'Autorité Publique.*

Nous n'avons pu éviter dans le premier Chapitre, d'anticiper quelque peu ſur la matière de celui-ci.

On a vû déjà, que toute Société Politique doit néceſſairement établir une Autorité publique, qui ordonne des affaires communes, qui preſcrive à chacun la conduite

duite qu'il doit tenir en vuë du bien public, & qui ait les moyens de ſe faire obéïr. Cette Autorité appartient eſſentiellement au Corps de la Société; mais elle peut s'exercer de bien des manières: C'eſt à chaque Société de choiſir celle qui lui convient le mieux.

§. 27. *Ce que c'eſt que la Conſtitution de l'Etat.*

Le réglement fondamental qui détermine la manière dont l'Autorité Publique doit être exercée, eſt ce qui forme la *Conſtitution de l'Etat*. En elle ſe voit la forme ſous laquelle la Nation agit en qualité de Corps Politique; comment & par qui le Peuple doit être gouverné, quels ſont les droits & les devoirs de ceux qui gouvernent. Cette Conſtitution n'eſt dans le fonds autre choſe, que l'établiſſement de l'ordre dans lequel une Nation ſe propoſe de travailler en commun à obtenir les avantages en vuë desquels la Société Politique s'eſt établie.

§. 28. *La Nation doit choiſir la meilleure.*

C'eſt donc la Conſtitution de l'Etat qui décide de ſa perfection, de ſon aptitude à remplir les fins de la Société; & par conſéquent le plus grand intérêt d'une Nation qui forme une Société Politique, ſon premier & plus important devoir envers elle-même eſt de choiſir la meilleure Conſtitution poſſible & la plus convenable aux circonſtances. Lorsqu'elle fait ce choix, elle poſe les fondemens de ſa conſervation, de ſon ſalut, de ſa perfection & de ſon bonheur: Elle ne ſçauroit donner trop de ſoins à rendre ces fondemens ſolides.

§. 29. *Des Loix Politiques, fondamentales & Civiles.*

Les *Loix* ſont des règles établies par l'Autorité Publique pour être obſervées dans la Société. Toutes doivent ſe raporter au bien de l'Etat & des Citoyens. Les Loix qui ſont faites directement en vuë du bien public ſont des *Loix Politiques*; & dans cette claſſe, celles qui concernent le Corps même & l'eſſence de la Société, la forme du Gouvernement, la manière dont l'Autorité Publique doit être exercée; celles en un mot, dont le concours forme la Conſtitution de l'Etat, ſont les *Loix Fondamentales*.

Les *Loix Civiles* ſont celles qui règlent les droits & la conduite des particuliers entr'eux.

Toute Nation qui ne veut pas ſe manquer à elle-même, doit apporter tous ſes ſoins à établir ces Loix, & principalement les Loix fondamentales, à les établir, dis-je, avec ſageſſe, d'une manière convenable au naturel des Peuples & à toutes les circonſtances dans leſquelles ils ſe trouvent; elle doit les déterminer & les énoncer avec préciſion & clarté, afin qu'elles demeurent ſtables, qu'elles ne puiſſent être éludées & qu'elles n'engendrent, s'il ſe peut, aucune diſſention; que d'un côté, celui, ou ceux, à qui l'exercice du Souverain Pouvoir ſera confié, & les Citoyens de l'autre, connoiſſent également leurs devoirs & leurs droits. Ce n'eſt point ici le lieu de conſidérer en détail quelles doivent être cette Conſtitution & ces Loix; cette diſcuſſion appartient au Droit Public & à la Politique. D'ailleurs les Loix & la Conſtitution des divers Etats doivent néceſſairement varier ſuivant le caractère des peuples & les autres circonſtances. Il faut s'en tenir aux généralités dans le Droit des Gens. On y conſidère les Devoirs d'une Nation envers elle-même, principalement pour déterminer la conduite qu'elle doit tenir dans cette grande Société que la Nature a établie entre tous les Peuples. Ces devoirs lui donnent des Droits, qui ſervent à régler & à établir ce qu'elle peut exiger des autres Nations, & réciproquement ce que les autres peuvent attendre d'elle.

§. 30. *Du maintien de la Conſtitution & de l'obéiſſance aux Loix.*

La Conſtitution de l'Etat & ſes Loix ſont la baſe de la tranquillité publique, le plus ferme appui de l'Autorité Politique & le gage de la Liberté des Citoyens. Mais cette Conſtitution eſt un vain phantôme, & les meilleures Loix ſont inutiles, ſi on ne les obſerve pas réligieuſement. La Nation doit donc veiller ſans relâche à les faire

faire également reſpecter & de ceux qui gouvernent, & du Peuple deſtiné à obéïr. Attaquer la Conſtitution de l'Etat, violer les Loix, eſt un crime capital contre la Société; & ſi ceux qui s'en rendent coupables ſont des perſonnes revêtuës d'Autorité, ils ajoutent au Crime en lui-même un perfide abus du pouvoir qui leur eſt confié. La Nation doit conſtamment les réprimer avec toute la vigueur & la vigilance que demande l'importance du ſujet. Il eſt rare de voir heurter de front les Loix & la Conſtitution d'un Etat: C'eſt contre les attaques ſourdes & lentes que la Nation devroit être particuliérement en garde. Les révolutions ſubites frappent l'imagination des hommes: on en écrit l'hiſtoire, on en développe les reſſorts: on néglige les changemens qui arrivent inſenſiblement, par une longue ſuite de dégrés peu marqués. Ce ſeroit rendre aux Nations un ſervice important, que de montrer par l'Hiſtoire combien d'Etats ont ainſi changé totalement de nature & perdu leur première Conſtitution. On réveilleroit l'attention des Peuples, & déſormais remplis de cette excellente maxime, non moins eſſentielle en Politique qu'en Morale, *Principiis obſta*, ils ne fermeroient plus les yeux ſur des innovations peu conſiderables en elles-mêmes, mais qui ſervent de marches, pour arriver à des entrepriſes plus hautes & plus pernicieuſes.

§. 31. Droits de la Nation à l'égard de ſa Conſtitution & de ſon Gouvernement.

Les ſuites d'une bonne ou d'une mauvaiſe Conſtitution étant d'une telle importance, & la Nation ſe trouvant étroitement obligée à ſe procurer autant qu'elle le peut, la meilleure & la plus convenable; elle a droit à toutes les choſes ſans leſquelles elle ne peut remplir cette obligation (§. 18.) Il eſt donc manifeſte que la Nation eſt en plein droit de former elle-même ſa Conſtitution, de la maintenir, de la perfectionner, & de régler à ſa volonté tout ce qui concerne le Gouvernement, ſans que perſonne puiſſe avec juſtice l'en empêcher. Le Gouvernement n'eſt établi que pour la Nation, en vuë de ſon ſalut & de ſon bonheur.

§. 32. Elle peut reformer le Gouvernement.

S'il arrive donc qu'une Nation ſoit mécontente de l'Adminiſtration publique, elle peut y mettre ordre & reformer le Gouvernement. Mais prenez garde que je dis la Nation; car je ſuis bien éloigné de vouloir autoriſer quelques mécontens ou quelques brouillons, à troubler ceux qui gouvernent, en excitant des murmures & des ſéditions. C'eſt uniquement le Corps de la Nation, qui a le droit de réprimer des Conducteurs qui abuſent de leur pouvoir. Quand la Nation ſe tait & obéït, elle eſt cenſée approuver la conduite des Supérieurs, ou au moins la trouver ſupportable, & il n'appartient point à un petit nombre de Citoyens de mettre l'Etat en péril, ſous prétexte de le reformer.

§. 33. Et changer la Conſtitution.

En vertu des mêmes principes, il eſt certain que ſi la Nation ſe trouve mal de ſa Conſtitution même, elle eſt en droit de la changer.

Il n'y a nulle difficulté, au cas que la Nation ſe porte unanimement à ce changement: On demande ce qui doit s'obſerver, en cas de partage? Dans la conduite ordinaire de l'Etat, le ſentiment de la pluralité doit paſſer ſans contredit pour celui de la Nation entière; autrement il ſeroit comme impoſſible que la Société prît jamais aucune réſolution. Il paroit donc que, par la même raiſon, une Nation peut changer la Conſtitution de l'Etat, à la pluralité des ſuffrages; & toutes les fois qu'il n'y aura rien dans ce changement que l'on puiſſe regarder comme contraire à l'Acte même d'Aſſociation Civile, à l'intention de ceux qui ſe ſont unis, tous ſeront tenus de ſe conformer à la réſolution du plus grand nombre. Mais s'il étoit queſtion de quitter une forme de Gouvernement, à laquelle ſeule il paroitroit que les Citoyens ont voulu ſe ſoumettre, en ſe liant par les nœuds de la Société Civile; ſi la plus grande partie d'un Peuple libre, à l'exemple des *Juifs* du tems de *Samuel*, s'ennuïoit

nuïoit de ſa Liberté & vouloit la ſoumettre à l'empire d'un Monarque; les Citoyens plus jaloux de cette prérogative, ſi précieuſe à ceux qui l'ont goûtée, obligés de laiſſer faire le plus grand nombre, ne le ſeroient point du tout de ſe ſoumettre au nouveau Gouvernement: Ils pourroient quitter une Société, qui ſembleroit ſe diſſoudre elle-même pour ſe reproduire ſous une autre forme; ils ſeroient en droit de ſe retirer ailleurs, de vendre leurs terres & d'emporter tous leurs biens

§. 34. De la Puiſſance Législative, & ſi elle peut changer la Conſtitution.

Il ſe préſente encore ici une Queſtion très-importante. Il appartient eſſentiellement à la Société de faire des Loix ſur la maniere dont elle prétend être gouvernée, & ſur la conduite des Citoyens: Ce pouvoir s'apelle *Puiſſance Législative*. La Nation peut en confier l'exercice au Prince, ou à une Aſſemblée, ou à cette Aſſemblée & au Prince conjointement; leſquels ſont dès-lors en droit de faire des Loix nouvelles & d'abroger les anciennes. On demande ſi leur pouvoir s'étend juſques ſur les Loix fondamentales, s'ils peuvent changer la Conſtitution de l'Etat. Les principes que nous avons poſés nous conduiſent certainement à décider, que l'autorité de ces Légiſlateurs ne va pas ſi loin, & que les Loix fondamentales doivent être ſacrées pour eux, ſi la Nation ne leur a pas donné très-expreſſément le pouvoir de les changer. Car la Conſtitution de l'Etat doit être ſtable: Et puiſque la Nation l'a prémièrement établie, & qu'elle a enſuite confié la *Puiſſance Légiſlative* à certaines perſonnes, les Loix fondamentales ſont exceptées de leur Commiſſion. On voit que la Société a ſeulement voulu pourvoir à ce que l'Etat fût toujours muni de Loix convenables aux conjonctures, & donner pour cet effet aux Légiſlateurs le pouvoir d'abroger les anciennes Loix Civiles & les Loix Politiques non-fondamentales, & d'en faire de nouvelles: Mais rien ne conduit à penſer qu'elle ait voulu ſoumettre ſa Conſtitution même à leur volonté. Enfin, c'eſt de la Conſtitution que ces Légiſlateurs tiennent leur pouvoir; comment pourroient-ils la changer, ſans détruire le fondement de leur Autorité? Par les Loix fondamentales de l'Angleterre, les deux Chambres du Parlement, de concert avec le Roi, exercent la Puiſſance Légiſlative. S'il prenoit envie aux deux Chambres de ſe ſupprimer elles-mêmes & de revêtir le Roi de l'Empire plein & abſolu; certainement la Nation ne le ſouffriroit pas. Et qui oſeroit dire qu'elle n'auroit pas le droit de s'y oppoſer? Mais ſi le Parlement délibéroit de faire un changement ſi conſidérable, & que la Nation entière gardât volontairement le ſilence, elle ſeroit cenſée approuver le fait de ſes Répréſentans.

§. 35. La Nation ne doit s'y porter qu'avec réſerve.

Au reſte, en traitant ici du changement de la Conſtitution, nous ne parlons que du Droit; ce qui eſt expédient appartient à la Politique. Contentons-nous d'obſerver en général, que les grands changemens dans l'Etat étant des opérations délicates, pleines de dangers, & la fréquence des changemens nuiſible en elle-même, un Peuple doit être très-circonſpect ſur cette matière, & ne ſe porter jamais aux nouveautés, ſans les raiſons les plus preſſantes, ou ſans néceſſité. L'eſprit volage des *Athéniens* fut toujours contraire au bonheur de la République, & fatal enfin à une Liberté, dont ils étoient ſi jaloux ſans ſavoir en jouïr.

§. 36. Elle eſt juge de toutes les conteſtations ſur le Gouvernement.

Concluons encore de ce que nous avons établi (§. 31.) que s'il s'élève dans l'Etat des conteſtations ſur les Loix fondamentales, ſur l'adminiſtration publique, ſur les droits des différentes Puiſſances qui y ont part, il appartient uniquement à la Nation d'en juger & de les terminer conformément à ſa Conſtitution politique.

§. 37. Aucune Puiſſance Etrangère n'eſt en droit de s'en mêler

Enfin toutes ces choſes n'intéreſſant que la Nation, aucune Puiſſance Etrangère n'eſt en droit de s'en mêler, ni ne doit y intervenir autrement que par ſes bons offices, à moins qu'elle n'en ſoit requiſe, ou que des raiſons particulières ne l'y ap-

pellent. Si quelqu'une s'ingère dans les affaires domeſtiques d'une autre, ſi elle entreprend de la contraindre dans ſes délibérations, elle lui fait injure.

CHAPITRE IV.

Du Souverain, de ſes Obligations & de ſes Droits.

§. 38. *Du Souverain.* On ne s'attend point, ſans-doute, à trouver ici une longue déduction des Droits de la *Souveraineté* & des fonctions du Prince. C'eſt dans les Traités du Droit Public qu'il faut les chercher. Nous nous propoſons ſeulement dans ce Chapitre de faire voir, en conſéquence des grands Principes du Droit des Gens, ce que c'eſt que le Souverain, & de donner une idée générale de ſes Obligations & de ſes Droits.

Nous avons dit que la *Souveraineté* eſt cette Autorité Publique, qui commande dans la Société Civile, qui ordonne & dirige ce que chacun y doit faire pour en atteindre le but. Cette Autorité appartient originairement & eſſentiellement au Corps même de la Société, auquel chaque membre s'eſt ſoumis & a cédé les droits, qu'il tenoit de la Nature, de ſe conduire en toutes choſes ſuivant ſes lumières, par ſa propre volonté, & de ſe faire juſtice lui-même. Mais le Corps de la Société ne retient pas toujours à ſoi cette Autorité ſouveraine: Souvent il prend le parti de la confier à un Sénat, ou à une ſeule perſonne. Ce Sénat, ou cette perſonne eſt alors le *Souverain*.

§. 39. *Il n'eſt établi que pour le ſalut & l'avantage de la Société.* Il eſt évident que les hommes ne forment une Société Politique & ne ſe ſoumettent à ſes Loix, que pour leur propre avantage & leur ſalut. L'Autorité ſouveraine n'eſt donc établie que pour le bien commun de tous les Citoyens; & il ſeroit abſurde de penſer qu'elle puiſſe changer de nature, en paſſant dans les mains d'un Sénat, ou d'un Monarque. La flatterie ne peut donc diſconvenir, ſans ſe rendre également ridicule & odieuſe, que le Souverain eſt uniquement établi pour le ſalut & l'avantage de la Société.

Un bon Prince, un ſage Conducteur de la Société doit être bien rempli de cette grande vérité, que la ſouveraine Puiſſance ne lui eſt confiée, que pour le ſalut de l'Etat & le bonheur de tout le peuple; qu'il ne lui eſt pas permis de ſe chercher lui-même dans l'adminiſtration des affaires, de ſe propoſer ſa propre ſatisfaction, ou ſon avantage particulier; mais qu'il doit raporter toutes ſes vuës, toutes ſes démarches au plus grand bien de l'Etat & des Peuples qui lui ſont ſoumis. Qu'il eſt beau de voir un Roi d'Angleterre rendre compte à ſon Parlement de ſes principales opérations, aſſurer ce Corps repréſentatif de la Nation, qu'il ne ſe propoſe d'autre but que la Gloire de l'Etat & le bonheur de ſon Peuple, & remercier affectueuſement tous ceux qui concourrent avec lui à des vuës ſi ſalutaires! Certainement un Monarque qui tient ce langage, & qui en prouve la ſincérité par ſa conduite, eſt le ſeul grand aux yeux du ſage. Mais dès longtems une criminelle flatterie a fait oublier ces maximes dans la plupart des Royaumes. Une troupe de lâches Courtiſans perſuade ſans peine à un Monarque orgueilleux, que la Nation eſt faite pour lui, & non pas lui pour la Nation. Il regarde bien-tôt le Royaume comme un Patrimoine qui lui eſt propre, & le peuple comme un troupeau de bétail, dont il doit tirer ſes richeſſes, & duquel il peut diſpoſer pour remplir ſes vuës & ſatisfaire ſes paſſions. De là ces guerres funeſtes, entrepriſes par l'ambition, l'inquiétude, la haine, ou l'orgueil. De là ces impôts accablans, dont les deniers ſont diſſipés par un

un luxe ruïneux, ou livrés à des Maitreſſes & à des Favoris. De là enfin les Places importantes données à la faveur, le mérite envers l'Etat négligé, & tout ce qui n'intéreſſe pas directement le Prince, abandonné aux Miniſtres & aux ſubalternes. Qui reconnoitroit dans ce malheureux Gouvernement une Autorité établie pour le bien public? Un grand Prince ſera en garde même contre ſes Vertus. Ne diſons point avec quelques Ecrivains, que les Vertus des particuliers ne ſont pas les Vertus des Rois: Maxime de Politiques ſuperficiels, ou peu exacts dans leurs expreſſions. La bonté, l'amitié, la reconnoiſſance ſont encore des vertus ſur le Trône; & plût au Ciel, qu'elles y fuſſent toujours! Mais un Roi ſage ne ſe livre pas ſans diſcernement à leurs impreſſions. Il les chérit, il les cultive dans ſa vie privée: Dès qu'il agit au nom de l'Etat, il n'écoute que la Juſtice & la ſaine Politique. Et pourquoi? Parce qu'il ſçait que l'Empire ne lui eſt confié que pour le bien de la Société; qu'il ne doit point ſe chercher lui-même, dans l'uſage qu'il fait de ſa Puiſſance. Il tempère ſa bonté par la ſageſſe. Il donne à l'amitié ſes faveurs domeſtiques & privées; il diſtribuë les Charges & les Emplois au mérite, les récompenſes publiques aux ſervices rendus à l'Etat. En un mot, il n'uſe de la Puiſſance publique qu'en vuë du bien public. Tout cela eſt compris dans ce beau mot de Louïs XII. *Un Roi de France ne vange point les injures d'un Duc d'Orléans.*

§. 40. *De ſon Caractère repreſentatif.*

La Société Politique eſt une Perſonne morale (Prélim. §. 2.) entant qu'elle a un entendement & une volonté, dont elle fait uſage pour la conduite de ſes affaires, & qu'elle eſt capable d'Obligations & de Droits. Lors donc qu'elle confère la Souveraineté à quelqu'un, elle met en lui ſon entendement & ſa volonté, elle lui transporte ſes obligations & ſes droits, autant qu'ils ſe raportent à l'Adminiſtration de l'Etat, à l'exercice de l'Autorité publique; & le Conducteur de l'Etat, le Souverain, devenant ainſi le ſujet où réſident les obligations & les droits rélatifs au Gouvernement, c'eſt en lui que ſe trouve la perſonne morale, qui, ſans ceſſer abſolument d'exiſter dans la Nation, n'agit déſormais qu'en lui & par lui. Telle eſt l'origine du Caractère repréſentatif que l'on attribuë au Souverain. Il repréſente ſa Nation dans toutes les affaires qu'il peut avoir comme Souverain. Ce n'eſt point avilir la dignité du plus grand Monarque, que de lui attribuër ce Caractère repréſentatif; au contraire, rien ne la relève avec plus d'éclat: Par-là le Monarque réünit en ſa Perſonne toute la Majeſté qui appartient au Corps entier de la Nation.

§. 41. *Il eſt chargé des obligations de la Nation & revêtu de ſes droits.*

Le Souverain ainſi revêtu de l'Autorité publique, de tout ce qui fait la perſonnalité morale de la Nation, ſe trouve par-là chargé des obligations de cette Nation & muni de ſes droits.

Tout ce que nous avons dit au Chapitre II. des devoirs généraux d'une Nation envers elle-même, regarde particulièrement le Souverain. Dépoſitaire de l'Empire, du pouvoir de commander tout ce qui convient au bien public, il doit, en Père tendre & ſage, en fidèle Adminiſtrateur, veiller pour la Nation, prendre ſoin de la conſerver, de la rendre plus parfaite, d'améliorer ſon état, & de la garantir autant qu'il ſe pourra de tout ce qui menaceroit ſa ſûreté ou ſon bonheur.

§. 42. *Son devoir à l'égard de la conſervation & de la perfection de la Nation.*

Dès-lors, tous les droits, que l'obligation de ſe conſerver & de ſe perfectionner elle-même & ſon état donne à une Nation (voyez les §§. 18. 20. & 23. de ce Livre), tous ces droits, dis-je, réſident dans le Souverain, que l'on appelle indifféremment auſſi *Conducteur* de la Société, *Supérieur*, *Prince* &c.

§. 43. *Ses Droits à cet égard.*

Nous avons obſervé ci-deſſus, que toute Nation doit ſe connoitre elle-même. Cette obligation retombe ſur le Souverain, puiſque c'eſt à lui de veiller à la conſervation & à la perfection de la Nation. Le devoir que la Loi Naturelle impoſe ici

§. 44. *Il doit connoitre ſa Nation.*

aux Conducteurs des Nations, eſt d'une extrême importance & d'une très-grande étenduë. Ils doivent connoitre exactement tout le païs ſoumis à leur Autorité, ſes qualités, ſes défauts, ſes avantages, ſa ſituation à l'égard des voiſins; ils doivent ſe procurer une parfaite connoiſſance des mœurs & des inclinations générales de leur Nation, de ſes vertus, de ſes vices, de ſes talens &c. Toutes ces lumières leur ſont néceſſaires pour bien gouverner.

§. 45. *Etenduë de ſon Pouvoir, Droits de Majeſté.* Le Prince tient ſon Autorité de la Nation; il en a préciſément autant qu'elle a voulu lui en confier. Si la Nation lui a remis purement & ſimplement la Souveraineté, ſans limitations & ſans partage; elle eſt cenſée l'avoir revêtu de tous les droits ſans leſquels le ſouverain Commandement, ou l'Empire, ne peut être exercé de la manière la plus convenable au bien public. Ces Droits ſont ceux que l'on appelle *Droits de Majeſté*, ou *Droits Régaliens*.

§. 46. *Le Prince doit reſpecter & maintenir les Loix fondamentales.* Mais lorſque la Puiſſance ſouveraine eſt limitée & réglée par les Loix fondamentales de l'Etat; ces Loix marquent au Prince l'étenduë & les bornes de ſon pouvoir, & la manière dont il doit l'exercer. Le Prince eſt donc étroitement obligé, non-ſeulement à les reſpecter, mais encore à les maintenir. La Conſtitution & les Loix fondamentales ſont le plan ſur lequel la Nation a réſolu de travailler à ſon bonheur: L'exécution eſt confiée au Prince. Qu'il ſuive religieuſement ce plan; qu'il regarde les Loix fondamentales comme des Régles inviolables & ſacrées, & qu'il ſache que dès le moment qu'il s'en écarte, ſes Commandemens deviennent injuſtes, & ne ſont plus qu'un abus criminel de la puiſſance qui lui eſt confiée. Il eſt, en vertu de cette puiſſance, le Gardien, le Défenſeur des Loix: Obligé de reprimer quiconque oſera les violer, pourroit-il les fouler aux pieds lui-même?

§. 47. *S'il peut changer les Loix non-fondamentales.* Si le Prince eſt revêtu de la Puiſſance Légiſlative, il peut, ſuivant ſa ſageſſe, & lorſque le bien de l'Etat le demande, abolir les Loix non-fondamentales, & en faire de nouvelles. Voyez ce que nous avons dit ſur cette matière au Chapitre précédent (§. 34.)

§. 48. *Il doit maintenir & obſerver celles qui ſubſiſtent.* Mais tandis que les Loix ſubſiſtent, le Souverain doit les maintenir & les obſerver religieuſement. Elles ſont le fondement de la tranquillité publique & le plus ferme appui de l'Autorité ſouveraine. Tout eſt incertain, violent, ſujet aux révolutions, dans ces Etats malheureux, où règne un Pouvoir arbitraire. Il eſt donc du véritable intérêt du Prince, comme de ſon devoir, de maintenir les Loix & de les reſpecter: Il doit s'y ſoumettre lui-même. Nous trouvons cette vérité établie dans un Ecrit publié pour un Prince des plus abſolus que l'Europe ait vu régner, pour Louïs XIV. „ Qu'on ne diſe point que le Souverain ne ſoit pas ſujet aux „ Loix de ſon Etat, puiſque la propoſition contraire eſt une Vérité du Droit des „ Gens, que la flatterie a quelque fois attaquée, & que les bons Princes ont tou„ jours défenduë comme une Divinité tutélaire de leurs Etats" (*a*).

§. 49. *Si quel ſens on eſt ſoumis aux Loix.* Mais il eſt néceſſaire d'expliquer cette ſoumiſſion du Prince aux Loix. Premièrement, il doit, comme nous venons de le voir, en ſuivre les diſpoſitions dans tous les actes de ſon Adminiſtration. En ſecond lieu, il eſt ſujet lui-même, dans ſes affaires particulières, à toutes les Loix qui concernent la Propriété. Je dis dans ſes affaires particulières; car dès qu'il agit comme Prince, & au nom de l'Etat, il n'eſt ſujet qu'aux Loix fondamentales & à celles du Droit des Gens. En troiſième lieu, le Prince eſt ſoumis à certains réglemens de Police générale, regardés comme inviolables dans l'Etat, à moins qu'il n'en ſoit excepté, ou expreſſément par la Loi,

(*a*) Traité des Droits de la Reine ſur divers Etats de la Monarchie d'Eſpagne 1667. *in* 12°. II. Partie, p. 191.

Loi, ou tacitement par une conſéquence néceſſaire de ſa Dignité. Je veux parler ici des Loix qui concernent l'état des perſonnes, & ſurtout de celles qui règlent la validité des Mariages. Ces Loix ſont établies pour aſſurer l'état des Familles; or la Famille Royale eſt celle de toutes dont il importe le plus que l'état ſoit certain. Mais 4°. obſervons en général ſur cette Queſtion, que ſi le Prince eſt revêtu de la Souveraineté pleine, abſoluë & illimitée, il eſt au-deſſus des Loix, qui tiennent de lui ſeul toute leur force, & il peut s'en diſpenſer lui même, toutes les fois que la Juſtice & l'Equité naturelles le lui permettent. 5°. Quant aux Loix qui regardent les mœurs & le bon ordre, le Prince doit ſans doute les reſpecter & les ſoutenir par ſon exemple. Mais 6°. il eſt certainement au-deſſus de toute Loi Civile Pénale. La Majeſté du Souverain ne ſouffre point qu'il ſoit puni comme un particulier; & ſes fonctions ſont trop ſublimes, pour qu'il puiſſe être troublé, ſous prétexte d'une faute, qui n'intéreſſe pas directement le Gouvernement de l'Etat.

§. 50. Sa perſonne eſt ſacrée & inviolable.

Ce n'eſt point aſſés que le Prince ſoit au-deſſus des Loix pénales: Allons plus loin, pour l'intérêt même des Nations. Le Souverain eſt l'ame de la Société; s'il n'eſt pas en vénération aux peuples & dans une parfaite ſûreté, la paix publique, le bonheur & le ſalut de l'Etat ſont dans un danger continuel. Le ſalut même de la Nation exige donc néceſſairement que la perſonne du Prince ſoit ſacrée & inviolable. Le Peuple Romain avoit attribué cette prérogative à ſes Tribuns, afin qu'ils pûſſent veiller ſans obſtacle à ſa défenſe, & qu'aucune crainte ne les troublât dans leurs fonctions. Les ſoins, les opérations du Souverain ſont d'une plus grande importance que n'étoient celles des Tribuns, & non moins pleines de dangers, s'il n'eſt munis d'une puiſſante ſauve-garde. Il eſt impoſſible que le Monarque même le plus juſte & le plus ſage ne faſſe pas des mécontens: L'Etat demeurera-t-il expoſé, à perdre ce bon Prince par la main d'un furieux? La monſtrueuſe & folle doctrine, qu'il eſt permis à un particulier de tuër un mauvais Prince, priva la France, au commencement du Siècle dernier, d'un Héros qui étoit véritablement le Père de ſon peuple (*). Quel que ſoit un Prince, c'eſt un énorme attentat contre une Nation, que de lui arracher un Souverain à qui elle trouve à propos d'obéïr.

§. 51. Cependant la Nation peut réprimer un Tyran, & ſe ſouſtraire à ſon obéïſſance.

Mais ce haut attribut du Souverain n'empêche pas que la Nation ne puiſſe réprimer un Tyran inſupportable, le juger même, en reſpectant dans ſa perſonne la Majeſté de ſon rang, & ſe ſouſtraire à ſon obéïſſance. C'eſt à ce droit inconteſtable, qu'une puiſſante République doit la Naiſſance. La Tyrannie exercée par PHILIPPE II. dans les *Païs-Bas*, fit ſoulever ces Provinces: Sept d'entr'elles, étroitement confédérées, maintinrent courageuſement leur Liberté, ſous la conduite des Heros de la Maiſon d'*Orange*; & l'*Eſpagne* après de vains & ruïneux efforts, les a reconnuës pour des Etats ſouverains & indépendans. Si l'Autorité du Prince eſt limitée & réglée par les Loix fondamentales; le Prince, en ſortant des bornes qui lui ſont preſcrites, commande ſans aucun droit, ſans titre même: La Nation n'eſt point obligée de lui obéïr, elle peut réſiſter à ſes entrepriſes injuſtes. Dès qu'il attaque la Conſtitution de l'Etat, le Prince rompt le Contract qui lioit le peuple à lui; le peuple devient libre par le fait du Souverain, & ne voit plus en lui qu'un Uſurpateur, qui voudroit l'opprimer. Cette vérité eſt reconnuë de tout Ecrivain ſenſé, dont la plume n'eſt point aſſervie à la crainte, ou venduë à l'intérêt. Mais quelques Auteurs célèbres ſoutiennent, que ſi le Prince eſt revêtu de l'Empire ſuprême,

(*) Depuis que ceci eſt écrit, la France a vu renouveller ces horreurs. Elle gemit d'avoir produit un Monſtre, capable de violer la Majeſté Roïale dans la perſonne d'un Prince, qui, par les qualités de ſon Cœur, mérite l'amour de ſes ſujets & la vénération des étrangers.

prême, plein & abſolu, perſonne n'eſt en droit de lui réſiſter, bien moins de le réprimer, & qu'il ne reſte à la Nation que de ſouffrir avec patience & d'obeïr. Ils ſe fondent ſur ce qu'un pareil Souverain ne doit compte à perſonne de la manière dont il gouverne, & que ſi la Nation pouvoit controller ſes actions & lui réſiſter, quand elle les trouve injuſtes, ſon Autorité ne ſeroit plus abſolument ſouveraine; ce qui ſeroit contre l'hypothèſe. Ils diſent que le Souverain abſolu poſſède pleinement toute l'Autorité Politique de la Société, à laquelle perſonne ne peut s'oppoſer; que s'il en abuſe, il fait mal, à la vérité, & bleſſe ſa Conſcience, mais que ſes Commandemens n'en ſont pas moins obligatoires, comme fondés ſur un droit légitime de commander: Que la Nation en lui donnant l'Empire abſolu, ne s'en eſt rien reſervé, & s'eſt remiſe à ſa diſcrétion &c. Nous pourrions nous contenter de répondre, que ſur ce pied-là, il ne peut donc y avoir aucun Souverain pleinement abſolu. Mais pour faire évanouïr toutes ces vaines ſubtilités, rappellons-nous le but eſſentiel de la Société Civile: N'eſt-ce pas de travailler de concert au commun bonheur de tous? N'eſt-ce pas dans cette vuë que tout Citoyen s'eſt dépouillé de ſes droits, qu'il a ſoumis ſa Liberté? La Société pourroit-elle uſer de ſon Autorité, pour ſe livrer ſans retour elle & tous ſes membres à la diſcrétion d'un Tyran furieux? Non ſans-doute; puiſqu'elle n'auroit plus aucun droit elle-même, ſi elle vouloit opprimer une partie des Citoyens. Lors donc qu'elle confère l'Empire ſuprême & abſolu, ſans réſerve expreſſe, c'eſt néceſſairement avec la réſerve tacite, que le Souverain en uſera pour le ſalut du peuple, & non pour ſa ruïne. S'il ſe rend le fléau de l'Etat, il ſe dégrade lui-même; ce n'eſt plus qu'un Ennemi public, contre lequel la Nation peut & doit même ſe défendre: Et s'il a porté la Tyrannie à ſon comble, pourquoi la vie-même d'un Ennemi ſi cruel & ſi perfide ſeroit-elle épargnée? Qui oſera blâmer la démarche du Sénat Romain, qui déclara *Neron* ennemi de la Patrie?

Mais il eſt très-important de remarquer, que ce Jugement ne peut être porté que par la Nation, ou par un Corps qui la repréſente, & que la Nation elle même ne peut attenter à la perſonne du Souverain, que dans un cas d'extrême néceſſité, & lorsque le Prince, violant toutes les règles & menaçant le ſalut de ſon peuple, s'eſt mis en état de guerre avec lui. C'eſt la perſonne du Souverain, que l'intérêt même de la Nation déclare inviolable & ſacrée, & non pas celle d'un Tyran dénaturé, d'un Ennemi public. On voit rarement des Monſtres tels que *Néron*. Dans les cas plus ordinaires, lorsqu'un Prince viole les Loix fondamentales, lorsqu'il attaque les Libertés & les droits des ſujets; ou s'il eſt abſolu; lorsque ſon Gouvernement, ſans en venir aux dernières violences, tend manifeſtement à la ruïne de la Nation; elle peut lui réſiſter, le juger, & ſe ſouſtraire à ſon obéïſſance; mais encore un coup, en épargnant ſa perſonne, & cela pour le bien même de l'Etat. Il y a plus d'un Siècle que les Anglois ſe ſoulevèrent contre leur Roi & le firent deſcendre du Trône. Des audacieux habiles & dévorés d'ambition, profitèrent d'une fermentation terrible, cauſée par le fanatiſme & l'eſprit de parti; & la Grande-Bretagne ſouffrit que ſon Souverain périt indignement ſur un Echaffaut. La Nation, renduë à elle-même, reconnut ſon aveuglement. Si elle en fait encore chaque année une réparation ſolemnelle, ce n'eſt pas ſeulement parce qu'elle juge que l'infortuné Charles I. ne méritoit pas un ſort ſi cruel; c'eſt ſans-doute auſſi qu'elle eſt convaincuë, que pour le ſalut même de l'Etat, la perſonne du Souverain doit être ſacrée & inviolable, & que la Nation entière doit rendre cette Maxime vénérable, en la reſpectant elle-même, lorsque le ſoin de ſa propre conſervation le lui permet.

Un

Un mot encore ſur la diſtinction que l'on veut faire ici en faveur d'un Souverain abſolu. Quiconque aura bien peſé toute la force des principes inconteſtables que nous avons établis, ſera convaincu, que quand il s'agit de réſiſter à un Prince devenu Tyran, le *Droit* du Peuple eſt toujours le même, que ce Prince ſoit abſolu par les Loix, ou qu'il ne le ſoit pas; parceque ce *Droit* vient de la fin de toute Société Politique, du ſalut de la Nation, qui eſt la Loi ſuprême. Mais ſi la diſtinction dont nous parlons eſt inutile par raport au *Droit*, elle ne l'eſt point dans la pratique, à l'égard de la *Convenance*. Comme il eſt trés-difficile de s'oppoſer à un Prince abſolu, & qu'on ne peut le faire ſans exciter de grands troubles dans l'Etat, des mouvemens violens & dangereux; on ne doit l'entreprendre que dans les cas extrêmes, lorſque les maux ſont montés au point que l'on peut dire avec Tacite, *miſeram pacem, vel bello bene mutari*; qu'il vaut mieux s'expoſer à une Guerre Civile, que de les ſouffrir. Mais ſi l'Autorité du Prince eſt limitée, s'il dépend à quelques égards d'un Sénat, d'un Parlement repréſentant la Nation; il eſt des moyens de lui réſiſter, de le réprimer, ſans expoſer l'Etat à de violentes ſécouſſes. Il n'y a point de raiſon d'attendre que les maux ſoient extrêmes, quand on peut y appliquer des remèdes doux & innocens.

§. 12. Compromis entre le Prince & ſes ſujets.

Mais quelque limitée que ſoit l'Autorité d'un Prince, il en eſt ordinairement fort jaloux; il n'arrive guére qu'il ſouffre patiemment la réſiſtance, qu'il ſe ſoumette paiſiblement au jugement de ſon peuple; & le diſpenſateur des graces manquera-t-il d'appui? On voit trop d'ames baſſement ambitieuſes, pour qui l'état d'un eſclave riche & décoré a plus de charmes, que celui d'un Citoyen modeſte & vertueux. Il eſt donc toujours mal-aiſé que la Nation réſiſte à ſon Prince & prononce ſur ſa conduite, ſans que l'Etat ſoit expoſé à des troubles dangereux, à des ſécouſſes capables de le renverſer. C'eſt ce qui a fait prendre quelquefois le parti de lier un Compromis entre le Prince & les ſujets, pour ſoumettre au jugement d'une Puiſſance amie les Conteſtations qui s'éléveroient entr'eux. Ainſi les Rois de *Dannemarck* ont autrefois déféré à ceux de *Suède*, par des Traités ſolemnels, la connoiſſance des différends qui pourroient naître entr'eux & leur Sénat: Ce que les Rois de *Suède* ont fait auſſi à l'égard de ceux de *Dannemarck*. Les Princes & les Etats d'*Oſt-Friſe*, & les Bourgeois d'*Embden*, ont de même conſtitué la République des *Provinces-Unies* Juge de leurs différends. Les Princes de la Ville de *Neufchatel* établirent en 1406. le Canton de *Berne* Juge & Arbitre perpétuel de leurs conteſtations. C'eſt ainſi encore que ſuivant l'eſprit de la Confédération Helvétique, le Corps entier prend connoiſſance des troubles qui s'élévent dans quelqu'un des Etats confédérés, quoique chacun d'eux ſoit véritablement ſouverain & indépendant.

§. 13. Obéiſſance que les ſujets doivent au Souverain.

Dès que la Nation reconnoit un Prince pour ſon Souverain légitime, tous les Citoyens lui doivent une fidéle obéïſſance. Il ne peut gouverner l'Etat & s'acquitter de ce que la Nation attend de lui, s'il n'eſt pas obéï ponctuellement. Les ſujets ne ſont donc point en droit, dans les cas ſuſceptibles de quelque doute, de peſer la ſageſſe ou la juſtice des Commandemens ſouverains; cet examen appartient au Prince: Les ſujets doivent ſuppoſer, autant qu'il ſe peut, que tous ſes ordres ſont juſtes & ſalutaires: Lui ſeul eſt coupable du mal qui peut en réſulter.

§. 14. En quels cas on peut lui réſiſter.

Cependant cette obéïſſance ne doit point être abſolument aveugle. Aucun engagement ne peut obliger, ni même autoriſer un homme à violer la Loi Naturelle. Tous les Auteurs qui ont quelque Conſcience, ou quelque pudeur, conviennent que perſonne ne doit obéïr à des Commandemens qui bleſſent évidemment cette Loi ſacrée. Ces Gouverneurs de Place qui refuſérent courageuſement d'exécuter les

les ordres barbares de *Charles* IX. à la fameuſe *St. Barthélemy*, ont été loüés de tout le monde; & la Cour n'oſa les punir, au moins ouvertement. *Sire*, écrivoit le brave d'*Orte*, Commandant dans Bayonne, *j'ai communiqué le Commandement de V. M. à ſes fidèles habitans & gens de guerre de la Garniſon: Je n'y ai trouvé que bons Citoyens & braves Soldats, mais pas un bourreau. C'eſt pourquoi eux & moi ſupplions très-humblement V. M. de vouloir employer nos bras & nos vies en choſes poſſibles, quelques hazardeuſes qu'elles ſoient, nous y mettrons juſqu'à la dernière goutte de notre ſang* (a). Le Comte de *Tende*, *Charny* & autres répondirent à ceux qui leur apportoient les ordres de la Cour, qu'ils reſpectoient trop le Roi pour croire que des ordres ſi barbares vinſſent de lui. Il eſt plus difficile de décider en quels cas un ſujet peut, non-ſeulement refuſer d'obéïr, mais même réſiſter au Souverain & oppoſer la force à la violence. Dès que le Souverain fait tort à quelqu'un, il agit ſans aucun Droit véritable; mais il n'en faut pas conclurre tout de ſuite que le ſujet puiſſe lui réſiſter. La nature de la Souveraineté & le bien de l'Etat ne ſouffrent point que les Citoyens s'oppoſent au Supérieur, toutes les fois que ſes Commandemens leur paroîtront injuſtes ou préjudiciables. Ce ſeroit retomber dans l'état de Nature, & rendre le Gouvernement impoſſible. Un ſujet doit ſouffrir avec patience, de la part du Prince, les injuſtices douteuſes & les injuſtices ſupportables: Les prémières, par la raiſon que quiconque s'eſt ſoumis à un Juge, ne peut plus juger lui-même de ſes prétentions: Les injuſtices ſupportables doivent être ſacrifiées à la paix & au ſalut de l'Etat, en faveur des grands avantages que l'on retire de la Société. On préſume de droit que tout Citoyen s'eſt engagé tacitement à cette modération, parce que ſans elle la Société ne ſçauroit ſubſiſter. Mais lorſqu'il s'agit d'injures manifeſtes & atroces, lorſqu'un Prince, ſans aucune raiſon apparente, voudroit nous ôter la vie, ou nous enlever des choſes dont la perte rend la vie amère; qui nous diſputera le droit de lui réſiſter? Le ſoin de notre conſervation eſt non-ſeulement de Droit Naturel, c'eſt une obligation impoſée par la Nature; aucun homme ne peut y renoncer entièrement & abſolument. Et quand il pourroit y renoncer; eſt-il cenſé l'avoir fait par ſes engagemens politiques, lui qui n'eſt entré dans la Société Civile que pour établir plus ſolidement ſa propre ſûreté? Le bien même de la Société n'exige point un pareil ſacrifice; & comme le dit très-bien BARBEYRAC, dans ſes notes ſur GROTIUS, „ s'il eſt de l'intérêt public, que ceux qui obéïſſent „ ſouffrent quelque choſe, il n'eſt pas moins de l'intérêt public, que ceux qui „ commandent craignent de pouſſer à bout leur patience (*b*)". Le Prince qui viole toutes les règles, qui ne garde plus de meſures, & qui veut en furieux arracher la vie à un innocent, ſe dépouille de ſon Caractère; ce n'eſt plus qu'un ennemi injuſte & violent, contre lequel il eſt permis de ſe défendre. La perſonne du Souverain eſt inviolable & ſacrée: Mais celui qui, après avoir perdu tous les ſentimens d'un Souverain, en dépouille juſqu'aux apparences & à la conduite extérieure; celui-là ſe dégrade lui-même: Il ne fait plus le Perſonnage de Souverain, & ne peut retenir les Prérogatives attachées à ce Caractère ſublime. Cependant, ſi ce Prince n'eſt pas un Monſtre, s'il n'eſt furieux que contre nous & par l'effet d'un transport ou d'une paſſion violente, s'il eſt d'ailleurs ſupportable au reſte de la Nation; les égards que nous devons à la tranquillité de l'Etat ſont tels, le reſpect de la Majeſté ſouveraine eſt ſi puiſſant, que nous ſommes étroitement obligés à

(a) *Mezeray*, Hiſtoire de France, Tom. II. p. 1107. IV. §. 11. not. 1.
(*b*) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. I. Chap.

à chercher tout autre moyen de nous préſerver, plutôt que de mettre ſa perſonne en péril. Tout le monde connoit l'exemple de *David:* Il prit la fuite, il ſe tint caché, pour ſe ſouſtraire à la fureur de *Saül;* & il épargna plus d'une fois la vie de ſon perſécuteur. Lorſqu'un funeſte accident troubla tout-à-coup la raiſon de *Charles* VI. Roi de France, il tua dans ſa fureur pluſieurs de ceux qui l'environnoient: Aucun d'eux ne penſa à mettre ſa vie en ſûreté, aux dépens de celle du Prince; ils ne cherchèrent qu'à le désarmer & à ſe rendre maîtres de lui: Ils firent leur devoir en braves gens, en ſujets fidèles, qui expoſoient leur vie pour celle du Monarque infortuné: On doit ce ſacrifice à l'État & à la Majeſté ſouveraine. Furieux par le dérangement de ſes organes, *Charles* n'étoit point coupable: il pouvoit recouvrer la ſanté & redevenir un bon Roi.

§. 55. *Des Miniſtres.*

En voilà aſſés pour le but de cet Ouvrage: On peut voir ces Queſtions traitées plus au long dans pluſieurs Livres connus. Finiſſons ſur cette matière par une obſervation importante. Il eſt permis ſans-doute à un Souverain de prendre des Miniſtres, pour ſe faire ſoulager dans ſes pénibles fonctions; mais il ne doit jamais leur abandonner ſon Autorité. Quand une Nation ſe choiſit un Conducteur, ce n'eſt pas pour qu'il la livre en d'autres mains. Les Miniſtres ne doivent être que des inſtruments dans les mains du Prince; il faut qu'il les dirige conſtamment, & qu'il s'applique ſans relâche à connoitre s'ils opèrent ſuivant ſes intentions. Si la foibleſſe de l'âge, ou quelque infirmité le rend incapable de gouverner, on doit nommer un Régent, ſuivant les Loix de l'Etat: Mais, dès que le Souverain peut tenir les rênes; qu'il ſe faſſe ſervir, & jamais remplacer. Les derniers Rois de France de la première race livrèrent le Gouvernement & l'Autorité aux Maires du Palais. Devenus de vains phantômes, ils perdirent avec juſtice le titre & les honneurs d'une Dignité, dont ils avoient abandonné les fonctions. La Nation gagne tout à couronner un Miniſtre tout-puiſſant: Il cultivera comme ſon héritage, le fonds qu'il pilloit tandis qu'il en avoit ſeulement l'uſufruit précaire.

CHAPITRE V.

Des Etats Electifs, Succeſſifs *ou* Héréditaires, *& de ceux qu'on appelle* Patrimoniaux.

§. 56. *Des Etats Electifs.*

On a vu au Chapitre précédent, qu'il appartient originairement à la Nation de conférer l'Autorité ſuprème, de choiſir celui qui doit la gouverner. Si elle ne lui conſère la Souveraineté que pour ſa perſonne ſeulement, ſe réſervant le droit d'élire, après la mort du Souverain, celui qui doit le remplacer, l'Etat eſt *Electif.* Auſſitôt que le Prince eſt élû ſuivant les Loix, il entre dans tous les Droits, que ces mêmes Loix attribuent à ſa Dignité.

§. 57. *Si les Rois électifs ſont de véritables Souverains.*

On a mis en queſtion ſi les Rois & Princes électifs ſont de véritables Souverains. S'attacher à cette circonſtance, c'eſt n'avoir qu'une idée bien confuſe de la Souveraineté. La manière dont un Prince parvient à ſa Dignité, ne fait rien du tout pour en déterminer la nature. Il faut conſidérer 1°. ſi la Nation elle-même forme une Société indépendante (voyez le Chapitre I.) 2°. Quelle eſt l'étenduë du pouvoir qu'elle a confié à ſon Prince. Toutes les fois que le Chef d'un Etat indépendant repréſente véritablement ſa Nation, on doit le conſidérer comme un véritable

Souverain (§. 40.) quand même ſon Autorité ſe trouveroit limitée à divers égards.

§. 58. *Des Etats ſucceſſifs & héréditaires; origine du Droit de ſucceſſion.* Quand la Nation veut éviter les troubles, dont l'Election d'un Souverain ne manque guères d'être accompagnée, elle fait ce choix pour une longue ſuite d'années, en établiſſant le *Droit de ſucceſſion*, ou en rendant la Couronne héréditaire dans une Famille, ſuivant l'ordre & les règles qui lui paroiſſent les plus convenables. On appelle *Etat* ou *Royaume Héréditaire* celui dont le Succeſſeur eſt déſigné par la même Loi qui règle les ſucceſſions des particuliers: Le *Royaume Succeſſif* eſt celui auquel on ſuccède ſuivant une Loi particulière, fondamentale de l'Etat. Ainſi la ſucceſſion linéale, & pour les Mâles ſeuls, eſt établie en France.

§. 59. *Autre origine, qui revient à la même.* Le Droit de ſucceſſion n'eſt pas toujours primitivement établi par la Nation; il peut avoir été introduit par la conceſſion d'un autre Souverain, par l'Uſurpation même. Mais lorſqu'il eſt appuïé d'une longue poſſeſſion, le peuple eſt cenſé y conſentir; & ce conſentement tacite le légitime, quoique ſa ſource ſoit vicieuſe. Il poſe alors ſur le même fondement que nous venons d'indiquer, fondement ſeul légitime & inébranlable, auquel il faut toujours revenir.

§. 60. *Autres ſources, qui reviennent encore à la même.* Ce même Droit peut encore, ſelon Grotius & la plupart des Auteurs, venir d'autres ſources, comme de la Conquête, ou du droit d'un Propriétaire, qui, ſe trouvant maître d'un païs, y appelleroit des habitans, & leur donneroit des terres, à condition qu'ils le reconnoitront lui & ſes héritiers pour leurs Souverains. Mais comme il eſt abſurde qu'une Société d'hommes puiſſe ſe ſoumettre autrement qu'en vuë de ſon ſalut & de ſon bien, & plus encore qu'elle pût engager ſa poſtérité ſur un autre pied; tout revient enfin au même, & il faut toujours dire, que la ſucceſſion eſt établie par la volonté expreſſe, ou par le conſentement tacite de la Nation, pour le bien & le ſalut de l'Etat.

§. 61. *La Nation peut changer l'ordre de Succeſſion.* Il demeure ainſi conſtant que dans tous les cas, la ſucceſſion n'eſt établie ou reçuë qu'en vuë du bien public & du ſalut commun. S'il arrivoit donc que l'ordre établi à cet égard devînt deſtructif de l'Etat, la Nation auroit certainement le droit de le changer par une Loi nouvelle. *Salus populi ſuprema Lex*, le ſalut du peuple eſt la Loi ſupréme; & cette Loi eſt de la plus exacte juſtice, le peuple ne s'étant lié par les nœuds de la Société, qu'en vuë de ſon ſalut & de ſon plus grand avantage.

Ce prétendu Droit de Propriété, qu'on attribuë aux Princes, eſt une Chimère enfantée par un abus que l'on voudroit faire des Loix ſur les Héritages des particuliers. L'Etat n'eſt, ni ne peut être un Patrimoine; puiſque le patrimoine eſt fait pour le bien du maître, au-lieu que le Prince n'eſt établi que pour le bien de l'Etat. La conſéquence eſt évidente: Si la Nation voit certainement que l'Héritier de ſon Prince ne ſeroit pour elle qu'un Souverain pernicieux, elle peut l'exclure.

Les Auteurs que nous combattons accordent ce droit au Prince Deſpotique, tandis qu'ils le refuſent aux Nations. C'eſt qu'ils conſidèrent ce Prince comme un vrai *Propriétaire* de l'Empire, & ne veulent pas reconnoitre, que le ſoin de ſon propre ſalut, le droit de ſe gouverner, apartient toujours eſſentiellement à la Société, quoiqu'elle l'ait confié, même ſans réſerve expreſſe, à un Monarque & à ſes Héritiers. A leurs yeux le Royaume eſt l'Héritage du Prince, comme ſon Champ & ſes troupeaux. Maxime injurieuſe à l'Humanité, & qui n'eût oſé ſe produire dans un ſiècle éclairé, ſi elle ne portoit ſur des appuis, trop ſouvent plus forts que la Raiſon & la Juſtice.

§. 62. *Des Renonciations.* La Nation peut, par la même raiſon, faire renoncer une branche qui s'établit ailleurs, une Fille qui épouſe un Prince étranger. Ces renonciations exigées, ou approuvées par l'Etat, ſont très-valides, puiſqu'elles ſont équivalentes à une Loi, que

que l'Etat feroit pour exclure ces mêmes perſonnes qui ont renoncé, & leur poſtérité. Ainſi la Loi d'Angleterre a rejetté pour toujours tout Héritier Catholique Romain. „ Ainſi la Loi de Ruſſie faire au commencement du Règne d'Elizabeth „ exclut-elle très-prudemment tout Héritier qui poſſéderoit une autre Monarchie; „ ainſi la Loi de Portugal rejette-t-elle tout Etranger qui ſeroit appellé à la Cou- „ ronne par le Droit du ſang (*a*)".

Des Auteurs célèbres, très-ſavans d'ailleurs & très-judicieux, ont donc manqué les vrais principes, en traitant des Renonciations. Ils ont beaucoup parlé des Droits des Enfans, nés ou à naître, de la transmiſſion de ces Droits &c. Il falloit conſidérer la ſucceſſion, moins comme une Propriété de la Famille Règnante, que comme une Loi de l'Etat. De ce Principe lumineux & inconteſtable découle avec facilité toute la Doctrine des Renonciations. Celles que l'Etat a exigées, ou approuvées, ſont valides & ſacrées; ce ſont des Loix fondamentales: Celles qui ne ſont point autoriſées par l'Etat, ne peuvent être obligatoires que pour le Prince qui les a faites: Elles ne ſçauroient nuire à ſa Poſtérité; & lui-même peut en revenir, au cas que l'Etat ait beſoin de lui, & l'appelle; car il ſe doit à un peuple, qui lui avoit commis le ſoin de ſon ſalut. Par la même raiſon, le Prince ne peut légitimement renoncer à contre-tems, au dommage de l'Etat, & abandonner dans le danger une Nation, qui s'étoit remiſe entre ſes mains.

§. 63. *L'ordre de ſucceſſion doit ordinairement être gardé.*

Dans les cas ordinaires, quand l'Etat peut ſuivre la règle établie, ſans s'expoſer à un danger très-grand & manifeſte, il eſt certain que tout Deſcendant doit ſuccéder, lorsque l'ordre de ſucceſſion l'y appelle, de quelque incapacité de régner par lui-même qu'il puiſſe être atteint. C'eſt une conſéquence de l'eſprit de la Loi qui a établi la ſucceſſion. Car on n'y a eu recours que pour prévenir les troubles, qui, ſans cela, ſeroient presque inévitables à chaque mutation. Or on n'auroit pas beaucoup avancé vers ce but, ſi à la mort d'un Prince, il étoit permis d'examiner la capacité de ſon Héritier, avant que de le reconnoître. „ Quelle porte ouverte aux „ Uſurpateurs, ou aux Mécontens! .... C'eſt pour éviter ces inconvéniens, qu'on „ a établi l'ordre de la ſucceſſion; & on ne pouvoit rien faire de plus ſage, puiſ- „ que par là il ne s'agit que d'être fils du Prince, & d'être en vie, ce qui ne reçoit „ point de conteſtation, au-lieu qu'il n'y a point de règle fixe pour juger de la ca- „ pacité, ou de l'incapacité de régner (*b*)". Quoique la ſucceſſion ne ſoit pas établie pour l'avantage particulier du Souverain & de ſa Famille, mais pour celui de l'Etat; le Succeſſeur déſigné ne laiſſe pas d'avoir un Droit, auquel la Juſtice veut que l'on ait égard. Son Droit eſt ſubordonné à celui de la Nation, au ſalut de l'Etat; mais il doit avoir ſon effet, quand le bien public ne s'y oppoſe pas.

§. 64. *Des Régens.*

Ces raiſons ont d'autant plus de force, que la Loi, ou l'Etat peut ſuppléer à l'incapacité du Prince, en nommant un Régent, comme cela ſe pratique dans les cas de Minorité. Ce Régent eſt revêtu, pour tout le tems de ſon Adminiſtration, de l'Autorité Royale; mais il l'exerce au nom du Roi.

§. 65. *Indiviſibilité des Souverainetés.*

Les principes que nous venons d'établir ſur le Droit ſucceſſif ou héréditaire, font voir manifeſtement, qu'un Prince n'eſt point en droit de partager ſon Etat entre ſes Enfans. Toute Souveraineté proprement dite eſt, de ſa nature, une & indiviſible; puiſqu'on ne peut ſéparer malgré-eux ceux qui ſe ſont unis en Société. Ces partages, ſi contraires à la nature de la ſouveraineté & à la conſervation des Etats, ont

(*a*) *Eſprit des Loix*, Liv. XXVI. Chap. XXIII. où l'on peut voir de très-bonnes raiſons politiques de ces diſpoſitions.

(*b*) Mémoire pour Madame de *Longueville*, touchant la Principauté de *Neufchatel*, en 1672.

ont été fort en uſage : Ils ont pris fin, par-tout où les peuples & les Princes eux-mêmes ont ouvert les yeux ſur leurs plus grands intérêts, ſur les fondemens de leur ſalut.

Mais lorſqu'un Prince a réüni ſous ſa puiſſance pluſieurs Nations différentes, ſon Empire eſt proprement alors un aſſemblage de diverſes Sociétés, ſoumiſes au même Chef; rien n'empêche naturellement qu'elles ne puiſſent être partagées entre ſes Enfans : Il pourra les leur diſtribuër, s'il n'y a ni Loi, ni Conventions au contraire, & ſi chacun de ces Peuples conſent à recevoir le Souverain qu'il lui aura déſigné. C'eſt pour cette raiſon que la France étoit diviſible ſous les deux prémières races (*a*). Aïant pris enfin une entière conſiſtence ſous la troiſième, elle a été regardée comme un ſeul Royaume, elle eſt devenuë indiviſible, & une Loi fondamentale l'a déclarée telle. Cette Loi, pourvoyant ſagement à la conſervation & à la ſplendeur du Royaume, unit irrévocablement à la Couronne toutes les acquiſitions des Rois.

§. 66. *A qui appartient le jugement des conteſtations ſur la ſucceſſion à une ſouveraineté.*

Les mêmes principes nous fourniront encore la ſolution d'une Queſtion célèbre. Lorſque dans un Etat ſucceſſif, ou héréditaire, le droit de ſucceſſion devient incertain, & qu'il ſe préſente deux ou pluſieurs Prétendans à la Couronne; on demande, qui ſera le Juge de leurs prétentions? Quelques Savans, ſe fondant ſur ce que les Souverains ne reconnoiſſent d'autre Juge que Dieu, ont avancé, que les Prétendans à la Couronne, tant que leur Droit eſt incertain, doivent ou s'accommoder à l'amiable, ou tranſiger entr'eux, ou ſe choiſir des Arbitres, recourir même au ſort, ou enfin vuider le différend par les armes, & que les ſujets n'en peuvent en aucune façon décider. Il y auroit lieu de s'étonner que des Auteurs célèbres aïent enſeigné une pareille Doctrine. Mais puiſqu'en matière même de Philoſophie ſpéculative, il n'eſt rien de ſi abſurde, qui n'ait été avancé par quelqu'un d'entre les Philoſophes (*b*); que devons-nous attendre de l'Eſprit humain ſéduit par l'intérêt, ou par la crainte? Quoi! dans une Queſtion qui n'intéreſſe perſonne autant que la Nation, qui concerne un Pouvoir établi uniquement en vuë de ſon bonheur; dans une quérelle, qui va peut-être décider à-jamais de ſes plus chers intérêts, de ſon ſalut même, elle demeurera tranquille ſpectatrice! Elle ſouffrira que des Etrangers, que le ſort aveugle des armes, lui déſignent ſon Maître, comme un troupeau de moutons doit attendre qu'il ſoit décidé, s'il ſera livré au boucher, ou remis ſous la garde de ſon berger!

Mais, dit-on, la Nation s'eſt dépouillée de toute Juriſdiction, en ſe donnant un Souverain; elle s'eſt ſoumiſe à la Famille régnante, elle a donné à ceux qui en deſcendent un droit, que perſonne ne peut plus leur ôter : Elle les a établis ſur elle; elle ne peut plus les juger. Eh-bien! Ne ſera-ce point à cette même Nation de reconnoître celui à qui ſon devoir la lie, d'empêcher qu'on ne la livre à un autre? Et puiſqu'elle a établi la Loi de ſucceſſion; qui peut mieux qu'elle, & avec plus de droit, déſigner celui qui ſe trouve dans le cas que la Loi fondamentale a prévu & marqué? Diſons donc ſans héziter, que la déciſion de cette grande Controverſe appartient à la Nation, & à la Nation ſeule. Si même les Prétendans ont tranſigé entr'eux, ou choiſi des Arbitres, la Nation n'eſt point obligée de ſe ſoumettre à ce qui aura été ainſi réglé, à-moins qu'elle n'ait conſenti à la *Tranſaction*, ou au *Compromis*; des Princes non reconnus & de qui le droit eſt incertain, ne pouvant en au-

(*a*) Il faut même obſerver que ces partages ne ſe faiſoient qu'avec l'approbation & le conſentement des Etats reſpectifs.

(*b*) *Neſcio quomodo nihil tam abſurdè dici poteſt, quod non dicatur ab aliquo Philoſophorum.* Cicer. *De Divinat.* Lib. II.

aucune façon diſpoſer de ſon obéïſſance. Elle ne reconnoit aucun Juge ſur elle, dans une affaire où il s'agit de ſes Devoirs les plus ſacrés & de ſes Droits les plus précieux.

Grotius & Pufendorf ne s'éloignent pas beaucoup, dans le fonds, de notre ſentiment; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la déciſion du Peuple, ou des Etats, une ſentence Juridique (*Judicium Jurisdictionis*). A la bonne heure! ne diſputons pas des termes. Cependant il y a plus ici qu'un ſimple examen des droits, pour ſe ſoumettre à celui des Prétendans qui aura le meilleur. Toute conteſtation qui s'élève dans la Société, doit être jugée par l'Autorité Publique. Auſſi-tôt que le Droit de ſucceſſion ſe trouve incertain, l'Autorité ſouveraine retourne pour un tems au Corps de l'Etat, qui doit l'exercer par lui-même, ou par ſes Réprésentans, jusqu'à-ce que le véritable Souverain ſoit reconnu. „ La conteſtation de ce droit „ en ſuſpendant les fonctions dans la perſonne d'un Souverain, l'Autorité retourne „ naturellement aux ſujets, non pas pour la retenir, mais pour mettre en éviden- „ ce à qui d'entre les Prétendans elle eſt légitimement dévoluë, & la lui remettre „ enſuite entre les mains. Il ne ſeroit pas difficile d'appuïer d'une infinité d'exem- „ ples une vérité ſi conſtante par les lumières de la raiſon; mais il ſuffit de ſe ſou- „ venir que ce fut par les Etats du Royaume de France que ſe termina, après la „ mort de *Charles le Bel*, la fameuſe conteſtation d'entre *Philippe de Valois* & le Roi „ d'Angleterre (*Edouard III.*) & que ces Etats, tout ſujets qu'ils étoient de celui en „ faveur duquel ils prononcèrent, ne laiſſèrent pas d'être Juges du différend (*a*)".

Guichardin Liv. XII. témoigne auſſi que ce furent les Etats d'Arragon qui jugèrent de la ſucceſſion de ce Royaume-là, & qui préférèrent Ferdinand, Aïeul de Ferdinand, Mari d'Isabelle Reine de Caſtille, à d'autres parens de Martin Roi d'Arragon, qui prétendoient que le Royaume leur appartenoit (*b*).

C'étoient de même les Etats, au Royaume de *Jéruſalem*, qui jugeoient des droits de ceux qui y prétendoient, comme il eſt juſtifié par divers exemples dans l'Hiſtoire Politique d'outre-mer (*c*).

Les Etats de la Principauté de *Neufchatel* ont ſouvent prononcé, en forme de Sentence Juridique ſur la ſucceſſion à la Souveraineté. En l'année 1707. ils jugèrent entre un grand nombre de Prétendans, & leur Jugement rendu en faveur du Roi de *Pruſſe*, a été reconnu de toute l'Europe dans le Traité d'*Utrecht*.

§. 67. *Que le droit à la ſucceſſion ne doit point dépendre du Jugement d'une Puiſſance étrangère.*

Pour aſſurer d'autant mieux la ſucceſſion dans un ordre certain & invariable, il eſt établi aujourd'hui dans tous les Etats Chrétiens, (le Portugal excepté) qu'aucun Deſcendant du Souverain ne peut ſuccéder à la Couronne, s'il n'eſt né d'un Mariage conforme aux Loix du païs. Et comme c'eſt la Nation qui a établi la ſucceſſion, c'eſt auſſi à elle ſeule qu'il appartient de reconnoitre ceux qui ſont dans le cas de ſuccéder; & par conſéquent, c'eſt de ſon Jugement ſeul, & de ſes Loix, que doit dépendre la validité du Mariage de ſes Souverains & la légitimité de leur naiſſance.

Si l'éducation n'avoit la force de familiariſer l'eſprit humain avec les plus grandes abſurdités, eſt-il un homme ſage qui ne fût frappé d'étonnement en voyant tant de Nations ſouffrir que la légitimité & le Droit de leurs Princes dépendent d'une Puiſſance Etrangère? La Cour de Rome a imaginé une infinité d'empêchemens & de nullités dans les Mariages, & en même tems elle s'eſt arrogé le droit de juger

(*a*) Réponſe pour Madame de *Longueville*, à un Mémoire pour Madame de *Nemours*. (*b*) Ibid. (*c*) Voyez le même Mémoire, qui cite l'Abrégé Royal du P. *Labbe*, p 501. & ſuiv.

de leur validité, & celui de lever les empêchemens; enſorte qu'un Prince de ſa Communion ne ſera point le maître, en certains cas, de contracter un Mariage néceſſaire au ſalut de ſon Etat. JEANNE fille unique de HENRI IV. Roi de Caſtille, en fit la cruelle expérience. Des rebelles publiérent qu'elle devoit ſa naiſſance à *Bertrand de la Cueva* Favori du Roi; & malgré les Déclarations & le Teſtament de ce Prince, qui reconnut conſtamment JEANNE pour ſa fille & la nomma ſon héritière, ils appellérent à la Couronne ISABELLE ſœur de HENRI & femme de FERDINAND Héritier d'Arragon. Les Seigneurs du parti de JEANNE lui avoient ménagé une puiſſante reſſource, en négociant ſon mariage avec ALPHONSE Roi de Portugal. Mais comme ce Prince étoit Oncle de JEANNE, il falloit une diſpenſe du Pape, & PIE II. qui étoit dans les intérêts de FERDINAND & d'ISABELLE refuſoit de donner la diſpenſe, ſous prétexte que la proximité étoit trop grande, quoique de pareilles Alliances fuſſent très-communes alors. Ces difficultés rallentirent le Monarque Portugais, & refroidirent le zèle des Caſtillans fidèles: Tout réüſſit à ISABELLE; & l'infortunée JEANNE prit le voile de Religieuſe, pour aſſûrer le repos de la Caſtille par ce ſacrifice héroïque (*a*).

Si le Prince paſſe outre & ſe marie, malgré les refus du Pape, il expoſe ſon Etat aux troubles les plus funeſtes. Que ſeroit devenuë l'Angleterre, ſi la Réformation ne s'y fût heureuſement établie, lorſque le Pape oſa déclarer la Reine ELISABETH illégitime & inhabile à porter la Couronne?

Un grand Empereur, LOUÏS DE BAVIERE, ſçut bien revendiquer, à cet égard les droits de ſa Couronne. On voit dans le Code Diplomatique du Droit des Gens de LEIBNITZ (*b*) deux Actes, dans leſquels ce Prince condamne comme attentatoire à l'Autorité Impériale, la Doctrine qui attribuë à une autre Puiſſance que la ſienne, le droit de donner diſpenſe & de juger de la validité des Mariages, dans les lieux de ſon obéïſſance. Mais il n'a été ni bien ſoutenu de ſon tems, ni imité par ſes Succeſſeurs.

§. 68. *Des Etats appellés Patrimoniaux.* Il eſt enfin des Etats dont le Souverain peut choiſir ſon Succeſſeur, & même tranſporter la Couronne à un autre, pendant ſa vie: On les appelle communément Royaumes, ou Etats, *Patrimoniaux*. Rejettons une expreſſion ſi peu juſte & ſi impropre; elle ne peut ſervir qu'à faire naître dans l'eſprit de quelques Souverains, des idées fort oppoſées à celles qui doivent les occuper. Nous avons fait voir (§. 61.) que l'Etat ne peut être un Patrimoine. Mais il peut arriver qu'une Nation, ſoit par l'effet d'une entière confiance en ſon Prince, ſoit par quelque autre raiſon, lui aît confié le ſoin de déſigner ſon Succeſſeur, & même qu'elle aît conſenti à recevoir, s'il le trouve à propos, un autre Souverain de ſa main. Nous avons vu PIERRE I. Empereur de Ruſſie nommer ſa femme pour lui ſuccéder, quoiqu'il eût des Enfans.

§. 69. *Toute véritable Souveraineté eſt inaliénable.* Mais quand un Prince choiſit ſon Succeſſeur, ou quand il cède la Couronne à un autre, il ne fait proprement que nommer, en vertu du pouvoir qui lui eſt confié,

(*a*) Je prens ce trait d'hiſtoire dans les *Conjurations* de Mr. *Du Pert de Terre*, à qui je m'en raporte, n'ayant pas les Hiſtoriens originaux ſous la main. Au reſte, je n'entre point dans la queſtion de la naiſſance de *Jeanne*: Elle eſt inutile à mon ſujet. La Princeſſe n'avoit point été déclarée bâtarde ſuivant les Loix, le Roi l'avoüoit pour ſa fille; & d'ailleurs, qu'elle fût legitime, ou non, les inconvéniens qui réſultérent des refus du Pape, demeurent toujours les mêmes, pour elle & pour le Roi de Portugal.

(*b*) p. 154. *Forma Divortii Matrimonialis inter Johannem filium Regis Bohemiæ & Margarethum Ducissam Karinthiæ.* C'eſt l'Empereur qui donne ce Divorce, ſur le fondement de l'impuiſſance du Mari, *per auctoritatem*, dit-il, *nobis rité debitam & conceſſam.*

p. 156. *Forma diſpenſationis ſuper affinitate conſanguinitatis inter Ludovicum Marchionem Brandenburg. & Margarethum Ducissam Karinthiæ, nec non legitimatio Liberorum procreandorum, facta per Dom. Ludovic. IV. Rom. Imper.*

Ce n'eſt, dit l'Empereur, qu'une Loi humaine qui empêche ces mariages, *infra gradus affinitatis ſanguinis præſertim infra fratres & ſorores. De cujus Legis præceptis diſpenſare ſolummodo pertinet ad auctoritatem Imperatoris ſeu Principis Romanorum.* Il combat enſuite & condamne l'opinion de ceux qui oſent dire que ces diſpenſes dépendent des Eccléſiaſtiques. Cet Acte eſt de l'an 1341. auſſi bien que le précédent.

fié, ſoit expreſſément, ſoit par un conſentement tacite; il ne fait, dis-je, que nommer celui qui doit gouverner l'Etat aprés lui. Ce n'eſt point, & ce ne peut être une aliénation proprement dite. Toute vraie Souveraineté eſt inaliénable de ſa nature. On s'en convaincra aiſément, ſi l'on fait attention à l'origine & au but de la Société Politique & de l'Autorité Souveraine. Une Nation ſe forme en Corps de Société, pour travailler au bien commun, comme elle le jugera à propos; pour vivre ſuivant ſes propres Loix. Elle établit dans cette vuë une Autorité Publique. Si elle confie cette Autorité à un Prince, même avec pouvoir de la transmettre en d'autres mains; ce ne peut jamais être, à moins d'un conſentement exprés & unanime des Citoyens, avec le droit de l'aliéner véritablement, ou d'aſſujettir l'Etat à un autre Corps Politique. Car les particuliers qui ont formé cette Société, y ſont entrés pour vivre dans un Etat indépendant, & point du tout pour être ſoumis à un joug étranger. Qu'on ne nous oppoſe point quelqu'autre ſource de ce droit, la Conquête, par exemple. Nous avons déja fait voir (§. 60.) que ces différentes ſources reviennent enfin aux vrais principes de tout juſte Gouvernement. Tant que le Vainqueur ne traite pas ſa Conquête ſuivant ces principes, l'état de Guerre ſubſiſte en quelque façon: Du moment qu'il la met véritablement dans l'état Civil, ſes droits ſe meſurent ſur les principes de cet état.

Je ſçai que pluſieurs Auteurs, Grotius entr'autres (*a*), nous donnent de longues énumérations d'aliénations de Souverainetés. Mais les exemples ne prouvent ſouvent que l'abus du pouvoir, & non pas le droit. Et puis, les peuples ont conſenti à l'aliénation, de gré ou de force. Qu'euſſent fait les habitans de *Pergame*, de la *Bithynie*, de la *Cyrénaïque*, lorſque leurs Rois les donnèrent par Teſtament au Peuple Romain? Il ne leur reſtoit que le parti de ſe ſoumettre de bonne grace à un *Légataire* ſi puiſſant. Pour alléguer un exemple capable de faire autorité, il faudroit nous citer celui de quelque Peuple réſiſtant à une ſemblable diſpoſition de ſon Souverain, & condamné généralement comme injuſte & rebelle. Si ce même Pierre I. qui nomma ſa femme pour lui ſuccéder, eût voulu aſſujétir ſon Empire au Grand-Seigneur, ou à quelqu'autre Puiſſance voiſine, croit-on que les *Ruſſes* l'euſſent ſouffert; & leur réſiſtance eût-elle paſſé pour une révolte? Nous ne voyons point en Europe de grand Etat qui ſoit réputé aliénable. Si quelques petites Principautés ont été regardées comme telles, c'eſt qu'elles n'étoient point de véritables Souverainetés. Elles relevoient de l'Empire, avec plus ou moins de Liberté: Leurs Maîtres trafiquoient des droits qu'ils avoient ſur ces Territoires; mais ils ne pouvoient les ſouſtraire à la dépendance de l'Empire.

Concluons donc que la Nation ſeule aïant le droit de ſe ſoumettre à une Puiſſance Etrangère, le droit d'aliéner véritablement l'Etat, ne peut jamais appartenir au Souverain, s'il ne lui eſt expreſſément donné par le peuple entier. Celui de ſe nommer un Succeſſeur, ou de remettre le ſceptre en d'autres mains, ne ſe préſume point non plus, & doit être fondé ſur un conſentement exprès, ſur une Loi de l'Etat, ou ſur un long uſage, juſtifié par le conſentement tacite des peuples.

§. 79. *Devoir du Prince qui peut nommer ſon Succeſſeur.*

Si le pouvoir de nommer ſon Succeſſeur eſt confié au Souverain, il ne doit avoir en vuë, dans ſon choix, que l'avantage & le ſalut de l'Etat. Il n'a été lui-même établi que pour cette fin (§. 39.); la liberté de remettre ſa Puiſſance en d'autres mains, ne peut donc lui avoir été confiée que dans la même vuë. Il ſeroit abſurde de la conſidérer comme un droit utile du Prince, dont il peut uſer pour ſon avantage

(*a*) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. I. Ch. III. §. XII.

vantage particulier. PIERRE LE GRAND ne ſe propoſa que le bien de l'Empire, lorſqu'il laiſſa la Couronne à ſon Epouſe. Il connoiſſoit cette Héroïne pour la plus capable de ſuivre ſes vuës, de perfectionner les grandes choſes qu'il avoit commencées; il la préféra à ſon fils encore trop jeune. Si l'on voyoit ſouvent ſur le Trône des Ames auſſi élevées que celle de PIERRE, une Nation ne ſçauroit prendre de plus ſages meſures, pour s'aſſurer d'être toujours bien gouvernée, que de confier au Prince, par une Loi fondamentale, le pouvoir de déſigner ſon Succeſſeur. Ce moyen ſeroit bien plus ſûr que l'ordre de la naiſſance. Les Empereurs Romains qui n'avoient point d'enfans mâles, ſe donnoient un Succeſſeur par l'Adoption. Rome fut redevable à cet uſage d'une ſuite de Souverains unique dans l'Hiſtoire: NERVA, TRAJAN, ADRIEN même, ANTONIN, MARC-AURELE; quels Princes! La Naiſſance en place-t-elle ſouvent de pareils ſur le Trône?

§. 71. La ratification, au moins tacite.

Allons plus loin, & diſons hardiment, que s'agiſſant, dans un Acte ſi important, du ſalut de la Nation entière, le conſentement & la ratification, au moins tacite, du Peuple ou de l'Etat y eſt néceſſaire, pour lui donner un plein & entier effet. Si un Empereur de Ruſſie s'aviſoit de nommer pour ſon Succeſſeur un ſujet notoirement indigne de porter la Couronne, il n'y a point d'apparence que ce vaſte Empire ſe ſoumit aveuglément à une diſpoſition ſi pernicieuſe. Et qui oſera blâmer une Nation de ce qu'elle ne veut pas courir à ſa ruïne, par déférence aux derniers ordres de ſon Prince? Dès que le Peuple ſe ſoumet au Souverain qui lui a été déſigné, il ratifie tacitement le choix qu'en a fait le dernier Prince; & le nouveau Monarque entre dans tous les Droits de ſon Prédéceſſeur.

CHAPITRE VI.

Principaux objets d'un bon Gouvernement; 1°. Pourvoir aux beſoins de la Nation.

§. 72. Le but de la Société marque au Souverain ſes Devoirs. 1°. Il doit procurer l'Abondance.

APRÈS ces obſervations ſur la Conſtitution même de l'Etat, venons maintenant aux principaux objets d'un bon Gouvernement. Nous avons vu ci-deſſus (§§. 41. & 42.), que le Prince, une fois revêtu de l'Autorité ſouveraine, eſt chargé des Devoirs de la Nation par raport au Gouvernement. Traiter des principaux objets d'une ſage Adminiſtration, c'eſt donc expoſer en même tems les devoirs d'une Nation envers elle-même, & ceux du Souverain envers ſon peuple.

Un ſage Conducteur de l'Etat trouvera dans les fins de la Société Civile la règle & l'indication générale de ſes Devoirs. La Société eſt établie dans la vuë de procurer à ceux qui en ſont membres les néceſſités, les commodités, & même les agrémens de la vie, & en général tout ce qui eſt néceſſaire à leur félicité; de faire enſorte que chacun puiſſe jouïr tranquillement du ſien & obtenir juſtice avec ſûreté; enfin de ſe défendre enſemble contre toute violence du dehors (§. 15.). La Nation, ou ſon Conducteur, s'appliquera donc prémièrement à pourvoir aux beſoins du peuple, à faire régner dans l'Etat une heureuſe abondance de toutes les choſes néceſſaires à la vie, même des commodités & des agrémens innocens & louables. Outre qu'une vie aiſée ſans molleſſe contribuë au bonheur des hommes, elle les met en état de travailler avec plus de ſoin & de ſuccès à leur propre perfection; ce qui eſt leur grand & principal devoir, & l'une des vuës qu'ils doivent ſe propoſer lorſqu'ils s'uniſſent en Société.

Pour

Pour réüſſir à procurer cette abondance de toutes choſes, il faut s'appliquer à faire en ſorte qu'il y aît un nombre ſuffiſant d'Ouvriers habiles, dans chaque profeſſion utile ou néceſſaire. Les ſoins attentifs du Gouvernement, des réglemens ſages, des ſecours placés à-propos produiront cet effet, ſans uſer d'une contrainte, toujours funeſte à l'induſtrie. §. 73. *Prendre ſoin qu'il y ait un nombre ſuffiſant d'Ouvriers.*

On doit retenir dans l'Etat les Ouvriers qui lui ſont utiles; & certainement l'Autorité Publique eſt en droit d'uſer, s'il le faut, de contrainte, pour y réüſſir. Tout Citoyen ſe doit à ſa Patrie; & un Artiſan en particulier, nourri, élevé, inſtruit dans ſon ſein, ne peut légitimement la quitter, & porter chez l'étranger une induſtrie qu'il tient d'elle, à moins que la Patrie ne lui manque la prémière, ou qu'il ne puiſſe pas y recueillir le juſte fruit de ſon travail & de ſes talens. Il faut donc lui procurer de l'occupation; & ſi pouvant faire un gain honnête dans ſon païs, il vouloit l'abandonner ſans raiſon, la Patrie eſt en droit de le retenir. Mais elle doit uſer fort ſobrement de ce droit, & ſeulement dans les cas importans, ou de néceſſité. La Liberté eſt l'ame des talens & de l'induſtrie: Souvent un Ouvrier, ou un Artiſte, après avoir beaucoup voyagé, eſt rappellé dans ſa Patrie par un ſentiment naturel, & revient plus habile & mieux en état de la ſervir utilement. Si vous exceptez certains cas particuliers, le mieux eſt dans cette affaire de ne mettre en uſage que des moyens doux, la protection, l'encouragement &c. & ſe repoſer du reſte ſur cet amour naturel à tout homme pour les lieux qui l'ont vu naître. §. 74. *Empêcher la ſortie de ceux qui ſont utiles.*

Quant à ces émiſſaires, qui viennent dans un païs pour lui débaucher des ſujets utiles; le Souverain eſt en droit de les punir ſévèrement, & il a un juſte ſujet de plainte contre la Puiſſance qui les employe. §. 75. *Des émiſſaires qui les débauchent.*

Nous traiterons ailleurs plus expreſſément la queſtion générale, s'il eſt permis à un Citoyen de quitter la Société dont il eſt membre. Les raiſons particulières, qui concernent les Ouvriers utiles, nous ſuffiſent ici.

L'Etat doit encourager le travail, animer l'induſtrie, exciter les talens; propoſer des récompenſes, des honneurs, des privilèges; faire enſorte que chacun trouve à vivre de ſon travail. L'Angleterre mérite encore d'être propoſée ici pour exemple. Le Parlement veille ſans-ceſſe à ces objets importans; il n'épargne ni ſoins, ni dépenſes. Et ne voyons-nous pas même une Société d'excellens Citoyens, formée dans cette vuë, y conſacrer des ſommes conſidérables? Elle diſtribuë des prix en *Irlande*, aux Ouvriers qui ſe ſont le plus diſtingués dans leur Profeſſion; elle aſſiſte les Etrangers qui s'y transplantent, & qui n'ont pas les moyens de s'établir. Un pareil Etat peut-il manquer d'être puiſſant & heureux? §. 76. *On doit encourager le travail & l'induſtrie.*

CHAPITRE VII.

De la Culture des terres.

De tous les Arts, le Labourage, ou l'Agriculture eſt ſans-doute le plus utile & le plus néceſſaire. C'eſt le Père nourricier de l'Etat. La culture des terres en multiplie infiniment les productions; elle forme la reſſource la plus ſûre, le fonds de richeſſes & de Commerce le plus ſolide, pour tout peuple qui habite un heureux climat. §. 77. *Utilité du Labourage.*

Cet objet mérite donc toute l'attention du Gouvernement. Le Souverain ne doit §. 78. *Police néceſſaire à cet égard; pour la diſtribution des terres.*

rien négliger pour procurer aux terres de ſon obéïſſance la meilleure culture. Il ne faut pas ſouffrir que des Communautés, ou des particuliers acquiérent de grandes terres pour les laiſſer incultes. Ces droits de *Communes*, qui ôtent à un Propriétaire la libre diſpoſition de ſon Fonds, qui ne lui permettent pas de le fermer & de lui donner la culture la plus avantageuſe; ces droits, dis-je, ſont contraires au bien de l'Etat, & doivent être ſupprimés, ou réduits dans de juſtes bornes. La propriété introduite parmi les Citoyens, n'empêche pas que la Nation ne ſoit en droit de prendre des meſures efficaces pour faire enſorte que la totalité de ſon terrein produiſe le plus grand revenu poſſible, & le plus avantageux.

§. 79. *Pour la protection des Laboureurs.* Le Gouvernement doit éviter avec ſoin tout ce qui peut rebuter le Laboureur, ou le détourner de ſon travail. Ces tailles, ces impôts exceſſifs & mal proportionnés, qui tombent preſque entiérement à la charge des Cultivateurs, les vexations des Commis qui les exigent, ôtent au malheureux païſan les moyens de labourer la terre, & dépeuplent les Campagnes. L'Eſpagne eſt le païs de l'Europe le plus fertile, & le moins cultivé. L'Egliſe y poſſède trop de terres; & les Entrepreneurs des Magazins royaux, autoriſés à prendre à vil prix tout le bled qui ſe trouve chez un païſan, au-delà de ce qui eſt deſtiné à ſa ſubſiſtance, découragent ſi fort le Laboureur, qu'il ne ſême préciſément que la quantité de bled néceſſaire pour lui & ſa famille. De-là ces diſettes fréquentes, dans un païs, qui pourroit nourrir ſes voiſins.

§. 80. *On doit mettre en honneur le Labourage.* Un autre abus nuit encore à la culture, c'eſt le mépris que l'on fait du Laboureur. Les Bourgeois des Villes, les Artiſans même les plus ſerviles, les Citoyens oiſifs, regardent le Cultivateur d'un œil dédaigneux, l'humilient & le découragent: Ils oſent mépriſer une Profeſſion, qui nourrit le Genre-humain, la vocation naturelle de l'homme. Un petit Marchand de Modes, un tailleur d'habits, met bien-loin au-deſſous de lui l'occupation chérie des premiers Conſuls & Dictateurs de Rome. La Chine a ſagement évité cet abus; le Labourage y eſt en honneur: Et pour maintenir cette heureuſe façon de penſer, chaque année dans un jour ſolemnel, l'Empereur lui-même, ſuivi de toute ſa Cour, met la main à la Charruë, & enſemence un coin de terre. Auſſi la Chine eſt-elle le païs du Monde le mieux cultivé: Elle nourrit un peuple innombrable, qui paroit d'abord au Voyageur, trop grand pour l'eſpace qu'il occupe.

§. 81. *Obligation naturelle de cultiver la terre.* La culture de la terre n'eſt pas ſeulement recommandable au Gouvernement, pour ſon extrême utilité; c'eſt encore une obligation, impoſée à l'homme par la Nature. La terre entière eſt deſtinée à nourrir ſes habitans: Mais elle ne peut y ſuffire, s'ils ne la cultivent pas. Chaque Nation eſt donc obligée par la Loi Naturelle, à cultiver le païs qui lui eſt échû en partage, & elle n'a droit de s'étendre, ou de recourir à l'aſſiſtance des autres, qu'autant que la terre qu'elle habite ne peut lui fournir le néceſſaire. Ces Peuples, qui tels que les anciens *Germains*, & quelques *Tartares* modernes, qui, habitant des païs fertiles, dédaignent la culture des terres, & aiment mieux vivre de rapines, ſe manquent à eux-mêmes, font injure à tous leurs voiſins, & méritent d'être exterminés, comme des bêtes féroces & nuiſibles. Il en eſt d'autres, qui, pour fuir le travail, ne veulent vivre que de leur Chaſſe & de leurs Troupeaux. Cela pouvoit ſe faire ſans contradiction, dans le premier âge du Monde, lorſque la terre étoit plus que ſuffiſante par elle-même au petit nombre de ſes habitans. Mais aujourd'hui que le Genre-humain s'eſt ſi fort multiplié, il ne pourroit ſubſiſter, ſi tous les peuples vouloient vivre de cette manière. Ceux qui retiennent encore ce genre de vie oiſif, uſurpent plus de terrein

rein qu'ils n'en auroient beſoin avec un travail honnête, & ils ne peuvent ſe plaindre, ſi d'autres Nations, plus laborieuſes & trop reſerrées, viennent en occuper une partie. Ainſi, tandis que la Conquête des Empires policés du *Pérou* & du *Méxique* a été une uſurpation criante; l'établiſſement de pluſieurs Colonies dans le Continent de l'*Amérique ſeptentrionale*, pouvoit, en ſe contenant dans de juſtes bornes, n'avoir rien que de très-légitime. Les peuples de ces vaſtes contrées, les parcouroient plutôt qu'ils ne les habitoient.

§. 82. Des Greniers publics.

L'établiſſement des Gréniers publics eſt une excellente Police, pour prévenir la diſette. Mais il faut bien ſe garder de les adminiſtrer avec un eſprit mercantille, & dans des vuës de profit: On tomberoit alors dans un Monopole, qui, pour être exercé par le Magiſtrat, n'en ſeroit pas moins illicite. Ces Gréniers ſe rempliſſent dans les tems de grande abondance, & déchargent le Cultivateur des bleds qui lui reſteroient, ou qui paſſeroient chez l'Etranger en trop grande quantité: Ils s'ouvrent; quand le bled renchérit, & le maintiennent à un juſte prix. Si, dans l'abondance, ils empêchent que cette denrée ſi néceſſaire ne tombe aiſément à un prix fort bas, cet inconvénient eſt plus que compenſé par le ſoulagement qu'ils apportent dans les tems de cherté; ou plutôt il n'y a point là d'inconvénient. Lorsque le bled ſe donne à ſi grand marché, l'Ouvrier eſt tenté, pour obtenir la préférence, d'établir ſes manufactures à un prix, qu'il eſt obligé de hauſſer dans la ſuite, ce qui en dérange le Commerce; ou bien il s'accoutume à une aiſance, qu'il ne peut ſoutenir dans les tems plus difficiles. Il ſeroit avantageux aux Fabriques & au Commerce, que la ſubſiſtance des Ouvriers pût ſe maintenir à un prix modique, & toujours à-peu-près le même. Enfin les Gréniers publics retiennent dans l'Etat des bleds, qui en ſortiroient à vil prix, & qu'il faudroit faire revenir à grands fraix, dans les années de mauvaiſe récolte: Ce qui eſt une perte réelle pour la Nation. Ces Etabliſſemens n'empêchent pas cependant le Commerce des bleds. Si le païs en produit, année commune, plus qu'il n'en faut pour la nourriture des habitans; le ſuperflu ne laiſſera pas de s'écouler au dehors; mais il y paſſera à un prix plus ſoutenu & plus juſte.

CHAPITRE VIII.

Du Commerce.

§. 83. Du Commerce intérieur & extérieur.

C'est par le moyen du Commerce que les particuliers & les Nations peuvent ſe procurer les choſes dont ils ont beſoin & qu'ils ne trouvent pas chez eux. On le diviſe en Commerce intérieur & Commerce extérieur: Le prémier eſt celui qui s'exerce dans l'Etat entre les divers habitans; le ſecond ſe fait avec les peuples étrangers.

§. 84. Utilité du Commerce intérieur.

Le Commerce intérieur eſt d'une grande utilité; il fournit à tous les Citoyens le moyen de ſe procurer les choſes dont ils ont beſoin, le néceſſaire, l'utile & l'agréable; il fait circuler l'argent, excite l'induſtrie, anime le travail, & donnant la ſubſiſtance à un très-grand nombre de ſujets, il contribuë à rendre le païs plus peuplé, & l'Etat plus puiſſant.

§. 85. Utilité du Commerce extérieur.

Les mêmes raiſons démontrent l'utilité du Commerce extérieur; & on y trouve de plus ces deux avantages: 1°. C'eſt par ſon Commerce avec les Etrangers, qu'u-

ne Nation ſe procure les choſes que la Nature ou l'Art ne produiſent point dans le païs qu'elle occupe. 2°. Si ce Commerce eſt bien dirigé, il augmente les richeſſes de la Nation, & peut devenir pour elle une ſource d'abondance & de tréſors. L'exemple des *Carthaginois* chez les Anciens, celui des *Anglois* & des *Hollandois* chez les Modernes, en fourniſſent des preuves éclatantes. Carthage balança par ſes richeſſes la fortune, le courage & la grandeur de Rome. La Hollande a amaſſé de ſommes immenſes dans ſes marais: Une Compagnie de ſes Marchands poſſède des Royaumes dans l'Orient, & le Gouverneur de *Batavia* commande aux Rois des Indes. A quel dégré de puiſſance & de gloire l'Angleterre eſt-elle parvenuë! Autrefois ſes Rois & ſes peuples guerriers avoient fait des Conquêtes brillantes, que les revers, ſi fréquens dans la guerre, lui firent perdre: Aujourd'hui c'eſt principalement le Commerce qui met en ſa main la balance de l'Europe.

§. 86. *Obligation de cultiver le Commerce intérieur.*

Les Nations ſont obligées de cultiver le Commerce intérieur; 1°. Parce que l'on démontre en Droit Naturel, que les hommes doivent s'aſſiſter réciproquement, contribuer autant qu'ils le peuvent à la perfection & au bonheur de leurs ſemblables; d'où réſulte, après l'introduction de la Propriété, l'obligation de céder aux autres, à un juſte prix, les choſes dont ils ont beſoin, & que nous ne deſtinons pas à notre uſage. 2°. La Société étant établie dans la vuë que chacun puiſſe ſe procurer les choſes néceſſaires à ſa perfection & à ſon bonheur, & le Commerce intérieur étant le moyen d'obtenir toutes ces choſes là; l'obligation de le cultiver dérive du Pacte même qui a formé la Société. 3°. Enfin, ce Commerce étant utile à la Nation, elle ſe doit à elle-même le ſoin de le rendre floriſſant.

§. 87. *Obligation de cultiver le Commerce extérieur.*

Par la même raiſon tirée du bien de l'Etat, & auſſi pour procurer aux Citoyens toutes les choſes dont ils ont beſoin, une Nation eſt obligée d'exercer & de favoriſer le Commerce extérieur. De tous les Etats modernes, l'Angleterre eſt celui qui ſe diſtingue le plus à cet égard. Le Parlement a toujours les yeux ouverts ſur cet objet important; il protège efficacement la Navigation de ſes Marchands, il favoriſe, par des gratifications conſidérables, l'exportation des denrées & marchandiſes ſuperfluës. On peut voir dans un fort bon Ouvrage (*a*) les fruits précieux que ce Royaume a tirés d'une Police ſi ſage.

§. 88. *Fondement du Droit de Commerce. Du Droit d'acheter.*

Voyons maintenant quelles ſont les Loix de la Nature, & quels les droits des Nations, dans ce Commerce qu'elles exercent entr'elles. Les hommes ſont obligés de s'aſſiſter mutuellement, autant qu'ils peuvent le faire, de contribuër à la perfection & au bonheur de leurs ſemblables (Prélim. §. 10.); d'où il ſuit, comme nous venons de le dire (§. 86.) qu'après l'introduction de la propriété, c'eſt un devoir de vendre les uns aux autres, à un juſte prix, les choſes dont le poſſeſſeur n'a pas beſoin pour lui-même, & qui ſont néceſſaires à d'autres; parce que, depuis cette introduction, aucun homme ne peut ſe procurer autrement tout ce qui lui eſt néceſſaire, ou utile, ce qui eſt propre à lui rendre la vie douce & agréable. Puis donc que le droit naît de l'Obligation (Prélim. §. 3.); celle que nous venons d'établir donne à chaque homme le droit de ſe procurer les choſes dont il a beſoin, en les achetant, à un prix raiſonnable, de ceux qui n'en ont pas beſoin pour eux-mêmes.

Nous avons vu encore (Prélim. §. 5.) que les hommes, en s'uniſſant en Société Civile, n'ont pu ſe ſouſtraire à l'autorité des Loix Naturelles, & que la Nation entière

(*a*) Remarques ſur les avantages & deſavantages de la France & de la Grande-Bretagne par rapport au Commerce.

tière demeure ſoumiſe, comme Nation, à ces mêmes Loix; enſorte que la Loi des Nations, ou le Droit des Gens naturel & néceſſaire, n'eſt autre choſe que le Droit de la Nature appliqué convenablement aux Nations, ou Etats ſouverains (Prélim. §. 6.): De tout cela il réſulte qu'une Nation a le droit de ſe procurer à un prix équitable, les choſes qui lui manquent, en les achetant des Peuples qui n'en ont pas beſoin pour eux mêmes. Voilà le fondement du Droit de Commerce entre les Nations, & en particulier du droit d'acheter.

§. 89. *Du Droit de vendre.*

On ne peut pas appliquer le même raiſonnement au droit de vendre les choſes dont on voudroit ſe défaire. Tout homme, & toute Nation, étant parfaitement libre d'acheter une choſe qui eſt à vendre, ou de ne la pas acheter, & de l'acheter de l'un, plutôt que de l'autre; la Loi naturelle ne donne à qui que ce ſoit aucune eſpèce de droit de vendre ce qui lui appartient à celui qui ne ſouhaite pas de l'acheter, ni à aucune Nation celui de vendre ſes denrées, ou marchandiſes, chez un peuple qui ne veut pas les recevoir.

§. 90. *Prohibition des marchandiſes étrangères.*

Tout Etat, par conſéquent, eſt en droit de défendre l'entrée des marchandiſes étrangères; & les peuples que cette défenſe intéreſſe, n'ont aucun droit de s'en plaindre, pas même comme ſi on leur eût refuſé un office d'humanité. Leurs plaintes ſeroient ridicules, puiſqu'elles auroient pour objet un gain, que cette Nation leur refuſe, ne voulant pas qu'ils le faſſent à ſes dépens. Il eſt vrai ſeulement, que ſi une Nation étoit bien certaine que la prohibition de ſes marchandiſes n'eſt fondée ſur aucune raiſon priſe du bien de l'État qui les interdit, elle auroit ſujet de regarder cette conduite comme une marque de mauvaiſe volonté à ſon égard, & de s'en plaindre ſur ce pied. Mais il lui ſeroit très-difficile de juger ſûrement que cet Etat n'auroit eu aucune raiſon, ſolide ou apparente, de ſe porter à une pareille défenſe.

§. 91. *Nature du Droit d'acheter.*

Pour la manière dont nous avons démontré le droit qu'a une Nation, d'acheter chez les autres ce qui lui manque, il eſt aiſé de voir que ce droit n'eſt point de ceux que l'on appelle *parfaits*, & qui ſont accompagnés du droit de contraindre. Développons plus diſtinctement la nature d'un droit, qui peut donner lieu à des querelles ſérieuſes. Vous avez droit d'acheter des autres les choſes qui vous manquent, & dont ils n'ont pas beſoin pour eux-mêmes; vous vous adreſſez à moi: Je ne ſuis point obligé de vous les vendre, ſi j'en ai moi-même à faire. En vertu de la Liberté naturelle qui appartient à tous les hommes, c'eſt à moi de juger ſi j'en ai beſoin, ou ſi je ſuis dans le cas de vous les vendre; & il ne vous appartient point de décider ſi je juge bien ou mal; parce que vous n'avez aucune autorité ſur moi. Si je refuſe mal-à-propos, & ſans aucune bonne raiſon, de vous vendre à juſte prix ce dont vous avez beſoin, je pèche contre mon devoir; vous pouvez vous en plaindre, mais vous devez le ſouffrir, & vous ne pourriez entreprendre de m'y forcer, ſans violer ma Liberté naturelle & me faire injure. Le droit d'acheter les choſes dont on a beſoin, n'eſt donc qu'un droit *imparfait*, ſemblable à celui qu'a un pauvre de recevoir l'aumône d'un riche; ſi celui-ci la lui refuſe, le pauvre eſt fondé à ſe plaindre, mais il n'eſt pas en droit de la prendre par force.

Si l'on demande ce qu'une Nation ſeroit en droit de faire, dans le cas d'une extrême néceſſité? C'eſt une queſtion qui trouvera ſa place dans le Livre ſuivant (au Chap. IX.)

§. 92. *C'eſt à chaque Nation de voir comment elle veut exercer le Commerce.*

Puis donc qu'une Nation ne peut avoir naturellement aucun droit de vendre ſes Marchandiſes à une autre, qui ne veut pas les acheter; qu'elle n'a qu'un droit imparfait d'acheter des autres ce dont elle a beſoin; qu'il appartient à celles-ci de ju-

juger ſi elles ſont dans le cas de vendre, ou ſi elles n'y ſont pas; & qu'enfin le Commerce conſiſte dans la vente & l'achat réciproque de toutes ſortes de marchandiſes; il eſt évident qu'il dépend de la volonté de chaque Nation, d'exercer le Commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer. Et ſi elle veut le permettre à quelqu'une, il dépend d'elle encore de le permettre ſous telles conditions qu'elle trouvera à-propos. Car en lui permettant le Commerce, elle lui accorde un droit; & chacun eſt libre d'attacher telle condition qu'il lui plait à un droit qu'il accorde volontairement.

§. 93. Comment on acquiert un droit parfait à un Commerce étranger.

Les hommes, & les Etats ſouverains, peuvent s'obliger parfaitement les uns envers les autres, par leurs Promeſſes, aux choſes auxquelles la Nature ne les obligeoit qu'imparfaitement. Une Nation n'aïant point naturellement un droit parfait d'exercer le Commerce avec une autre, elle peut ſe le procurer par un pacte, ou un Traité. Ce droit ne s'acquiert donc que par les Traités, & ſe raporte à cette eſpèce de Droit des Gens, que nous appellons *Conventionnel* (Prélim. §. 24.). Le Traité qui donne un droit de Commerce, eſt la meſure & la règle de ce même droit.

§. 94. De la ſimple permiſſion du Commerce.

Une ſimple permiſſion de faire le Commerce ne donne aucun droit parfait à ce Commerce. Car ſi je vous permets purement & ſimplement de faire quelque choſe, je ne vous donne aucun droit de le faire dans la ſuite malgré moi: Vous pouvez uſer de ma condeſcendance, auſſi long-tems qu'elle durera; mais rien ne m'empêche de changer de volonté. Comme donc il appartient à chaque Nation de voir ſi elle veut exercer le Commerce avec une autre, ou ſi elle ne le veut pas, & à quelles conditions elle le veut (§. 92.); ſi une Nation a ſouffert pendant quelque tems qu'une autre vînt commercer dans ſon païs, elle demeure libre d'interdire quand il lui plaira ce Commerce, de le reſtreindre, de l'aſſujettir à certaines règles; & le Peuple qui l'exerçoit, ne peut ſe plaindre qu'on lui faſſe une injuſtice.

Obſervons ſeulement que les Nations, comme les particuliers, ſont obligées de commercer enſemble, pour le commun avantage du Genre-humain, à cauſe du beſoin que les hommes ont les uns des autres (Prélim. §§. 10. 11. & Liv. I. §. 88.): Mais cela n'empêche pas que chacune ne demeure libre de conſidérer, dans les cas particuliers, s'il lui convient de cultiver, ou de permettre le Commerce: Et comme les devoirs envers ſoi-même l'emportent ſur les devoirs envers autrui; ſi une Nation ſe trouve en de telles circonſtances, qu'elle juge le Commerce avec les Etrangers dangereux pour l'Etat, elle peut y renoncer & l'interdire. C'eſt ainſi que les *Chinois* en ont uſé pendant long-tems. Mais encore un coup, il faut que ſes devoirs envers elle-même lui preſcrivent cette réſerve, par des raiſons ſérieuſes & importantes; autrement elle ne peut ſe refuſer aux devoirs généraux de l'humanité.

§. 95. Si les droits touchant le Commerce ſont ſujets à la preſcription.

Nous avons vu quels ſont les droits que les Nations tiennent de la Nature, à l'égard du Commerce, & comment elles peuvent s'en procurer d'autres par des Traités: Voyons ſi elles peuvent en fonder quelques-uns ſur un long uſage. Pour décider ſolidement cette queſtion, il faut d'abord obſerver qu'il eſt des droits qui conſiſtent dans un ſimple *pouvoir:* On les appelle en latin, *Jura meræ facultatis*, droits de ſimple faculté. Ils ſont tels de leur nature, que celui qui les poſſède peut en uſer, ou n'en pas uſer, ſuivant qu'il le trouve à-propos, étant abſolument libre de toute contrainte à cet égard; enſorte que les actions qui ſe raportent à l'exercice de ces droits, ſont des actes de pure & libre volonté, que l'on peut faire, ou ne pas faire ſelon ſon bon plaiſir. Il eſt manifeſte que les droits de cette eſpèce ne peuvent ſe pre-

preſcrire par le non-uſage; puisque la preſcription n'eſt fondée que ſur un conſentement légitimement préſumé, & que ſi je poſſéde un droit tel de ſa nature que je puiſſe en uſer, ou n'en pas uſer, ſuivant que je le trouverai à-propos, ſans que perſonne ait rien à me preſcrire là-deſſus, on ne peut préſumer, de ce que j'aurai été long tems ſans en faire uſage, que mon intention ait été de l'abandonner. Ce droit eſt donc impreſcriptible, à moins que l'on ne m'ait défendu ou empêché d'en faire uſage, & que je n'aye obéï, avec des marques ſuffiſantes de conſentement. Suppoſons, par exemple, que je ſois libre de moudre mon bled à tel Moulin qu'il me plaira, & que pendant un tems très-conſidérable, un ſiècle ſi vous voulez, je me ſois ſervi du même Moulin; comme j'ai fait en cela ce que j'ai trouvé à-propos, on ne peut préſumer de ce long uſage du même Moulin, que j'aye voulu me priver du droit de moudre en tout autre; & par conſéquent, mon droit ne peut ſe preſcrire. Mais ſuppoſons maintenant que voulant me ſervir d'un autre Moulin, le Maître de celui-ci s'y oppoſe, & me faſſe ſignifier une défenſe; ſi j'obéïs à ſa défenſe, ſans néceſſité, & ſans lui rien oppoſer, quoique je ſois en pouvoir de me défendre, & que je connoiſſe mon droit, ce droit ſe preſcrit, parce que ma conduite donne lieu de préſumer légitimement que j'ai voulu l'abandonner. Faiſons l'application de ces principes. Puiſqu'il dépend de la volonté de chaque Nation d'exercer le Commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer, & de régler la manière dont elle veut l'exercer (§ 92.); le droit de Commerce eſt évidemment un droit de pure faculté (*Jus meræ facultatis*), un ſimple pouvoir, & par conſéquent, il eſt impreſcriptible. Ainſi, quand même deux Nations auroient commercé enſemble, ſans interruption, pendant un ſiècle, ce long uſage ne donne aucun droit ni à l'une ni à l'autre, & l'une n'eſt point obligée, pour cela, de ſouffrir que l'autre vienne lui vendre ſes marchandiſes, ou en acheter chez elle: Toutes les deux conſervent le double droit, & d'interdire l'entrée des marchandiſes étrangères, & de vendre les leurs par-tout où l'on voudra les recevoir. Que les *Anglois* ſoient, depuis un tems immémorial, dans l'uſage de tirer des vins du *Portugal*; ils ne ſont pas obligés pour cela de continuer ce Commerce, & ils n'ont point perdu la liberté d'acheter leurs vins ailleurs. Qu'ils vendent de même, depuis un très-long-tems, leurs draps dans ce Royaume; ils n'en ſont pas moins les maîtres de les porter ailleurs: Et réciproquement, les *Portugais* ne ſont point obligés par ce long uſage, de vendre leurs vins aux *Anglois*, ni d'en acheter les draps. Si une Nation deſire quelque droit de Commerce, qui ne dépende plus de la volonté d'une autre, il faut qu'elle ſe le procure par un Traité.

§. 96. *Impreſcriptibilité de ceux qui ſont fondés ſur un Traité.*

Ce que nous venons de dire ſe peut appliquer aux droits de Commerce acquis par des Traités. Si une Nation s'eſt procuré par cette voye la liberté de vendre certaines marchandiſes chez une autre, elle ne perd pas ſon droit, quand même elle laiſſe écouler un grand nombre d'années ſans en faire uſage; parce que ce droit eſt un ſimple pouvoir, *jus meræ facultatis*, dont elle eſt maîtreſſe d'uſer quand il lui plaît, ou de ne pas uſer.

Cependant certaines circonſtances pourroient changer cette déciſion, parce qu'elles changeroient implicitement la nature du droit en queſtion. Par exemple, s'il paroiſſoit évidemment que la Nation qui a donné ce droit, ne l'a accordé que dans la vuë de ſe procurer une eſpéce de marchandiſes, dont elle a beſoin; celle qui a obtenu le droit de les lui vendre négligeant de les fournir, & une autre offrant de les livrer régulièrement, ſous la condition d'un Privilège excluſif; il paroit certain que l'on peut accorder ce Privilège: La Nation qui avoit ce droit de

de vendre, le perdra ainſi, parce qu'elle n'en a pas rempli la condition tacite.

§. 97. *Du Monopole & des Compagnies de Commerce exclusifs.*

Le Commerce eſt un bien commun à la Nation; tous ſes membres y ont un droit égal. Le *Monopole* eſt donc, en général, contraire aux droits des Citoyens. Cependant cette règle a ſes exceptions, priſes du bien même de la Nation, & un ſage Gouvernement peut, en certains cas, établir le Monopole avec juſtice. Il eſt des entrepriſes de Commerce qui ne peuvent être faites qu'en forces, qui demandent des fonds conſidérables, & qui paſſent la portée des particuliers. Il en eſt d'autres, qui deviendront bientôt ruïneuſes, ſi elles ne ſont conduites avec beaucoup de prudence, dans un même eſprit, & ſuivant des maximes & des règles ſoutenuës: Ces Commerces ne peuvent ſe faire indiſtinctement par les particuliers; il ſe forme alors des Compagnies, ſous l'autorité du Gouvernement, & ces Compagnies ne ſçauroient ſe ſoutenir ſans un Privilège excluſif. Il eſt donc avantageux à la Nation de le leur accorder. C'eſt ainſi que l'on a vu naître en divers païs ces puiſſantes Compagnies, qui font le Commerce de l'Orient. Lorsque les ſujets des *Provinces-Unies* s'établirent dans les *Indes*, ſur les ruïnes des *Portugais* leurs Ennemis, des Marchands particuliers n'auroient oſé penſer à une ſi haute entrepriſe, & l'Etat lui-même, occupé à défendre ſa Liberté contre les *Eſpagnols*, n'avoit pas les moyens de la tenter.

Il eſt encore hors de doute que quand une branche de Commerce, ou une Manufacture, n'eſt point au pouvoir d'une Nation, ſi quelqu'un s'offre à l'établir, ſous la réſerve d'un Privilège excluſif, le Souverain peut le lui accorder.

Mais toutes les fois qu'un Commerce peut être libre à toute la Nation, ſans inconvénient, ſans être moins avantageux à l'Etat; le réſerver à quelques Citoyens Privilégiés, c'eſt bleſſer les droits des autres. Et lors même que ce Commerce exige des fraix conſidérables, pour entretenir des Forts, des Vaiſſeaux de Guerre &c. comme c'eſt l'affaire commune de la Nation, l'Etat peut ſe charger de ces dépenſes, & en abandonner le fruit aux Négocians, pour encourager l'induſtrie. C'eſt ainſi que l'on en uſe quelquefois en Angleterre.

§. 98. *Balance du Commerce, attention du Gouvernement à cet égard.*

Le Conducteur de la Nation doit veiller ſoigneuſement à encourager le Commerce avantageux à ſon peuple, & à ſupprimer ou reſtreindre celui qui lui eſt deſavantageux. L'or & l'argent étant devenus la commune meſure de toutes les choſes commerçables, le Commerce qui apporte dans l'Etat une plus grande quantité de ces métaux, qu'il n'en ſait ſortir, eſt un Commerce avantageux; & au contraire celui-là eſt ruïneux, qui fait ſortir plus d'or & d'argent qu'il n'en apporte: C'eſt ce qu'on appelle la Balance du Commerce. L'habileté de ceux qui le dirigent conſiſte à faire pencher cette balance en faveur de leur Nation.

§. 99. *Des Droits d'entrée.*

De toutes les meſures qu'un ſage Gouvernement peut prendre dans cette vuë, nous ne toucherons ici que les Droits d'entrée. Lorsque les Conducteurs de l'Etat, ſans contraindre abſolument le Commerce, veulent cependant le jetter d'un autre coté, ils aſſujettiſſent la marchandiſe qu'ils prétendent détourner, à des droits d'entrée capables d'en dégoûter les habitans. C'eſt ainſi que les vins de France ſont chargés en Angleterre de droits très-forts, tandis que ceux de Portugal n'en payent que de modiques; parce que l'Angleterre vend peu de ſes productions en France, au-lieu qu'elle en verſe abondamment en Portugal. Il n'y a rien dans cette conduite que de très-ſage & de très-juſte, & la France ne peut pas s'en plaindre; toute Nation étant maîtreſſe des conditions, auxquelles elle veut bien recevoir des marchandiſes étrangères, & pouvant même ne les pas recevoir du tout.

CHA-

CHAPITRE IX.

Du ſoin des Chemins publics, & des Droits de Péage.

§. 100. *Utilité des grands-chemins, des Canaux &c.*

L'Utilité des grands-chemins, des ponts, des canaux, en un mot de toutes les voyes de communication ſûres & commodes, ne peut être douteuſe. Elles facilitent le Commerce d'un lieu à l'autre, & rendent le tranſport des marchandiſes moins coûteux, plus ſûr & plus aiſé. Les Marchands ſe trouvent en état de vendre à meilleur prix, & d'obtenir la préférence; on attire les Etrangers, leurs marchandiſes prennent leur route dans le païs, & répandent de l'argent dans tous les lieux où elles paſſent. La France & la Hollande en ſont tous les jours l'heureuſe expérience.

§. 101. *Devoirs du Gouvernement à cet égard.*

L'un des principaux ſoins que le Gouvernement doit au bien public, au Commerce en particulier, regardera donc les grands-chemins, canaux &c. Il ne doit rien négliger pour les rendre également ſurs & commodes. La France eſt l'un des Etats du Monde où l'on s'acquitte de ce devoir public avec le plus d'attention & de magnificence. Par-tout de nombreuſes Maréchauſſées veillent à la ſûreté des voyageurs, des chauſſées magnifiques, des ponts, des canaux, facilitent la communication d'une Province à l'autre: Louïs XIV. a joint les deux Mers, par un Ouvrage digne des Romains.

§. 102. *De ſes droits à ce même égard.*

La Nation entière doit contribuër ſans doute à des choſes qui lui ſont ſi utiles. Lors donc que la conſtruction & la réparation des grands-chemins, des ponts, des canaux, chargeroit trop les revenus ordinaires de l'Etat, le Gouvernement peut obliger les peuples d'y travailler, ou de ſubvenir aux dépenſes. On a vu les païſans de quelques Provinces de France murmurer des travaux qu'on leur impoſoit pour la conſtruction des chauſſées; mais ils n'ont pas tardé à bénir les auteurs de l'entrepriſe, dès que l'expérience les a éclairés ſur leurs véritables intérêts.

§. 103. *Fondement du Droit de Peage.*

La conſtruction & l'entretien de tous ces Ouvrages exigeant de grandes dépenſes, une Nation peut très-juſtement y faire contribuër tous ceux qui participent à leur utilité: C'eſt la ſource légitime du Droit de *Péage*. Il eſt juſte qu'un Voyageur, & ſur-tout un Marchand, qui profite d'un canal, d'un pont, ou d'une chauſſée, pour faire ſa route, pour tranſporter plus commodément ſes marchandiſes, entre dans les fraix de ces établiſſemens utiles, par une modique contribution; & ſi un Etat juge à-propos d'en exempter les Citoyens, rien ne l'oblige à en gratifier les Etrangers.

§. 104. *Abus de ce droit.*

Mais un droit ſi légitime dans ſon origine, dégénère ſouvent en de grands abus. Il eſt des païs, où l'on ne prend aucun ſoin des chemins, & où on ne laiſſe pas d'exiger des Péages conſidérables. Tel Seigneur, qui aura une langue de terre aboutiſſante à un fleuve, y établit un Péage, quoiqu'il ne dépenſe pas un denier à l'entretien du fleuve & à la commodité de la navigation. C'eſt une extorſion manifeſte & contraire au Droit des Gens naturel. Car le partage & la propriété des terres n'a pu ôter à perſonne le droit de paſſage, lorſque l'on ne nuit en aucune façon à celui ſur le territoire de qui on paſſe: Tout homme tient ce droit de la Nature, & on ne peut avec juſtice le lui faire acheter.

Mais le Droit des Gens *Arbitraire*, ou *la Coutume* des Nations, tolère aujourd'hui cet abus, tant qu'il ne va pas à un excès capable de détruire le Commerce. Cependant on ne s'y ſoumet ſans difficulté, que pour les droits établis par un ancien uſa-

ge: L'impoſition de nouveaux Péages eſt ſouvent une ſource de quérelles. Les Suiſſes ont fait autrefois la guerre aux Ducs de Milan, pour des vexations de cette nature. On abuſe encore du Droit de Péages, lorſqu'on exige des paſſans une contribution trop forte, & peu proportionnée à ce que coute l'entretien des chemins publics.

Aujourd'hui les Nations s'arrangent la-deſſus par des Traités, pour éviter toute vexation & toute difficulté.

CHAPITRE X.

De la Monnoie & du Change.

§. 105. Etabliſſement de la Monnoie.

DANS les prémiers tems, depuis l'introduction de la propriété, les hommes échangeoient leurs denrées & effets ſuperflus, contre ceux dont ils avoient beſoin. L'or & l'argent devinrent enſuite la commune meſure du prix de toutes choſes; & afin que le peuple n'y fût pas trompé, on imagina d'imprimer au nom de l'Etat ſur des pièces d'or & d'argent, ou l'Image du Prince, ou quelqu'autre empreinte, qui fût comme le ſçeau & le garant de ſa valeur. Cette inſtitution eſt d'un grand uſage & d'une commodité infinie. Il eſt aiſé de voir combien elle facilite le Commerce. Les Nations ou leurs Conducteurs ne ſçauroient donner trop d'attention à une matière ſi importante.

§. 106. Devoirs de la Nation, ou du Prince, à l'égard de la Monnoie.

L'empreinte qui ſe voit ſur la Monnoie, devant être le ſçeau de ſon titre & de ſon poids; on ſent d'abord qu'il ne peut etre permis indifféremment à tout le monde d'en fabriquer. Les fraudes y deviendroient trop communes; elle perdroit bientôt la confiance publique: Ce ſeroit anéantir une inſtitution utile. La Monnoie ſe fabrique par l'Autorité & au nom de l'Etat, ou du Prince, qui en eſt garant. Il doit donc avoir ſoin d'en faire fabriquer en quantité ſuffiſante pour les beſoins du païs, & veiller à ce qu'on la faſſe bonne, c'eſt-à dire que ſa valeur intrinſèque ſoit proportionnée à ſa valeur extrinſèque, ou numéraire.

Il eſt vrai que dans une néceſſité preſſante, l'Etat ſeroit en droit d'ordonner aux Citoyens de recevoir la Monnoie à un prix ſupérieur à ſa valeur réelle. Mais comme les Etrangers ne la recevront point à ce prix-là, la Nation ne gagne rien à cette manœuvre: C'eſt farder pour un moment la plaie, ſans la guérir. Cet excédent de valeur, ajoûté arbitrairement à la monnoie, eſt une vraie dette, que le Souverain contracte envers les particuliers: Et pour obſerver une exacte juſtice, la criſe paſſée, on doit racheter toute cette Monnoie aux dépens de l'Etat, en la payant en d'autres eſpèces, au cours naturel; autrement cette eſpèce de charge, impôſée dans la néceſſité, retombe ſur ceux-là ſeulement qui ont reçu en payement une Monnoie arbitraire; ce qui eſt injuſte. D'ailleurs, l'expérience a montré qu'une pareille reſſource eſt ruïneuſe pour le commerce, en ce qu'elle détruit la confiance de l'étranger & du citoyen, fait hauſſer à proportion le prix de toutes choſes, & engageant tout le monde à reſſerrer, ou à envoyer au-dehors les bonnes eſpèces anciennes, ſuſpend la circulation de l'argent. En ſorte qu'il eſt du devoir de toute Nation & de tout Souverain, de s'abſtenir, autant qu'il eſt poſſible, d'une opération ſi dangereuſe, & de recourir plutôt à des impôts & à des contributions extraordinaires, pour ſubvenir aux beſoins preſſans de l'Etat.

§. 107. De ſes droits à cet égard.

Puiſque l'Etat eſt garant de la bonté de la Monnoie & de ſon cours, c'eſt à l'Autorité publique ſeule qu'il appartient de la faire fabriquer. Ceux qui la contrefont vio-

violent les droits du Souverain, ſoit qu'ils la faſſent au même titre, ſoit qu'ils l'altèrent. On les appelle *Faux-Monnoyeurs*, & leur crime paſſe avec raiſon pour l'un des plus graves. Car s'ils fabriquent une Monnoie de mauvais alloi, ils volent le public & le Prince; & s'ils la font bonne, ils uſurpent le droit du Souverain. Ils ne ſe porteront pas à la faire bonne, à moins qu'il n'y ait un profit ſur la fabrique; & alors, ils dérobent à l'Etat un gain qui lui appartient. Dans tous les cas, ils font une injure au Souverain; car la foi publique étant garante de la Monnoie, le Souverain ſeul peut la faire fabriquer. Auſſi met-on le droit de battre Monnoie au nombre des *Droits de Majeſté*, & Bodin (*a*) raporte, que *Sigismond-Auguſte* Roi de Pologne aïant donné ce Privilège au Duc de Pruſſe en 1543. les Etats du païs firent un Décret où il fut inſéré, que le Roi n'avoit pu donner ce droit, comme étant inſéparable de la Couronne. Le même Auteur obſerve, que bien qu'autrefois pluſieurs Seigneurs & Evêques de France euſſent le Privilège de faire battre Monnoie, elle étoit toujours cenſée ſe fabriquer par l'autorité du Roi, qui a enfin retiré tous ces Privilèges, à-cauſe des abus.

§. 108. *Injure qu'une Nation font faire à l'autre, au ſujet de la monnoie.*

Des principes que nous venons d'établir, il eſt aiſé de conclure, que ſi une Nation contrefait la Monnoie d'une autre, ou ſi elle ſouffre & protège les Faux-Monnoyeurs qui oſent l'entreprendre, elle lui fait injure. Mais ordinairement les Criminels de cet ordre ne trouvent aſyle nulle part; tous les Princes étant également intéreſſés à les exterminer.

§. 109. *Du Change, & des Loix du Commerce.*

Il eſt un autre uſage plus moderne, & non moins utile au Commerce que l'établiſſement de la Monnoie; c'eſt le *Change*, ou le négoce des Banquiers, par le moyen duquel un Marchand remet d'un bout du Monde à l'autre des ſommes immenſes, preſque ſans fraix, & s'il le veut, ſans péril. Par la même raiſon que les Souverains doivent protéger le Commerce, ils ſont obligés de ſoutenir cet uſage par de bonnes Loix, dans leſquelles tout Marchand, étranger ou citoyen, puiſſe trouver ſa ſûreté. En général, il eſt également de l'intérêt & du devoir de toute Nation, d'établir chés elle de ſages & juſtes Loix de Commerce.

CHAPITRE XI.

Second objet d'un bon Gouvernement, procurer la vraie félicité de la Nation.

§. 110. *Une Nation doit travailler à ſa propre félicité.*

Continuons à expoſer les principaux objets d'un bon Gouvernement. Ce que nous avons dit dans les cinq Chapitres précédens, ſe raporte au ſoin de pourvoir aux beſoins du peuple & de procurer l'abondance dans l'Etat: C'eſt un point de néceſſité; mais il ne ſuffit pas au bonheur d'un Nation. L'expérience montre qu'un peuple peut être malheureux au milieu de tous les biens de la terre & dans le ſein des richeſſes. Tout ce qui peut faire joüir l'homme d'une vraie & ſolide félicité forme un ſecond objet, qui mérite la plus ſérieuſe attention du Gouvernement. Le bonheur eſt le centre où tendent tous les devoirs d'un homme, & d'un Peuple, envers ſoi-même: C'eſt la grande fin de la Loi Naturelle. Le déſir d'être heureux eſt le puiſſant reſſort qui fait mouvoir les hommes; la félicité eſt le but où ils tendent tous, & elle doit être le grand objet de la volonté publique (Prélim. §. 5.). C'eſt

(*a*) De la République, Liv. I. Chap. X.

C'eſt donc à ceux qui forment cette volonté publique, ou à ceux qui la repréſentent, aux Conducteurs de la Nation, de travailler à ſa félicité, d'y veiller continuellement, & de l'avancer de tout leur pouvoir.

§. 171. *Inſtruction.* Pour y réüſſir, il faut inſtruire la Nation à chercher la félicité là où elle ſe trouve, c'eſt à dire dans la perfection, & lui enſeigner les moyens de ſe la procurer. Le Conducteur de l'Etat ne ſçauroit donc apporter trop de ſoins à inſtruire ſon peuple, à l'éclairer, à le former aux bonnes connoiſſances & aux ſages Diſciplines. Laiſſons aux Deſpôtes de l'Orient leur haine pour les ſciences: Ils craignent que l'on n'inſtruiſe leurs peuples, parce qu'ils veulent dominer ſur des eſclaves. Mais s'ils jouïſſent des excès de la ſoumiſſion, ils éprouvent ſouvent ceux de la déſobeïſſance & de la révolte. Un Prince juſte & ſage ne redoute point la lumière; il ſçait qu'elle eſt toujours avantageuſe à un bon Gouvernement. Si les gens éclairés ſçavent que la Liberté eſt le partage naturel de l'homme, ils connoiſſent mieux que perſonne, combien il eſt néceſſaire, pour leur propre avantage, que cette Liberté ſoit ſoumiſe à une Autorité légitime: Incapables d'etre Eſclaves, ils ſont ſujets fidèles.

§. 172. *Education de la Jeuneſſe.* Les premières impreſſions ſont d'une extrême conſéquence pour toute la vie. Dans les tendres années de l'enfance & de la jeuneſſe, l'eſprit & le cœur de l'homme reçoivent avec facilité la ſemence du bien, ou celle du mal. L'éducation de la Jeuneſſe eſt une des matières les plus importantes, qui méritent l'attention du Gouvernement. Il ne doit point s'en repoſer entièrement ſur les Pères. Fonder de bons Etabliſſemens pour l'Education publique, les pourvoir de Maîtres habiles, les diriger avec ſageſſe, & faire enſorte, par des moyens doux & convenables, que les ſujets ne négligent pas d'en profiter; c'eſt une voie ſûre pour ſe former d'excellens Citoyens. L'admirable éducation que celle des Romains, dans leurs beaux ſiècles, & qu'il étoit naturel qu'on lui vît former de grands hommes! Les jeunes gens s'attachoient à un perſonnage illuſtre, ils ſe rendoient chés lui, ils l'accompagnoient partout, & profitoient également de ſes inſtructions & de ſes exemples: Leurs jeux, leurs amuſemens étoient des exercices propres à former des ſoldats. On vit la même choſe à *Lacédémone*, & ce fut une des plus ſages inſtitutions de l'incomparable *Lycurgue*. Ce Légiſlateur Philoſophe entra dans le plus grand détail ſur l'éducation de la Jeuneſſe (*a*), perſuadé que de-là dépendoit la proſpérité & la Gloire de ſa République.

§. 173. *Des ſciences & des Arts.* Qui doutera qu'un Souverain, que la Nation entière, ne doivent favoriſer les ſciences & les Arts? Sans parler de tant d'inventions utiles, qui frappent les yeux de tout le monde, les Lettres & les Beaux-Arts éclairent l'eſprit, adouciſſent les mœurs, & ſi l'étude n'inſpire pas toujours l'amour de la vertu, c'eſt que malheureuſement elle rencontre quelquefois, & trop ſouvent, un cœur deſeſpérément vicieux. La Nation & ſes Conducteurs doivent donc protéger les Savans & les grands Artiſtes, exciter les Talens par les honneurs & les récompenſes. Que les partiſans de la Barbarie déclament contre les ſciences & les beaux-Arts; ſans daigner répondre à leurs vains raiſonnemens, contentons-nous d'en appeller à l'expérience. Comparons l'Angleterre, la France, la Hollande, pluſieurs Villes de Suiſſe & d'Allemagne, à tant de régions livrées à l'ignorance, & voyons où il ſe trouve le plus d'honnêtes-gens & de bons Citoyens. Ce ſeroit errer groſſièrement que de nous oppoſer l'exemple de Sparte, & celui de l'ancienne Rome. Il eſt vrai qu'on y négligeoit les ſpéculations curieuſes, les connoiſſances & les arts de pur agrément: Mais les Sciences ſolides &

(*a*) Voyez *Xénophon.* Lacedemon. Republica.

& pratiques, la Morale, la Jurisprudence, la Politique, la Guerre, y étoient cultivées, a Rome principalement, avec plus de ſoin que parmi nous.

On reconnoit aſſez généralement aujourd'hui l'utilité des Lettres & des Beaux-Arts, & la neceſſité de les encourager. L'immortel PIERRE I. ne crut point pouvoir ſans leur ſécours civiliſer entièrement la Ruſſie, & la rendre floriſſante. En Angleterre la ſcience & les talens conduiſent aux honneurs & aux richeſſes. *Newton* fut honoré, protégé, récompenſé pendant ſa vie, & placé après ſa mort dans le Tombeau des Rois. La France mérite auſſi à cet égard des louanges particulières: Elle doit à la magnificence de ſes Rois pluſieurs Etabliſſemens non moins utiles que glorieux. L'Académie Royale des Sciences répand de tous côtés la Lumière & le déſir de s'inſtruire. LOUIS XV. lui a fourni les moyens d'envoyer chercher ſous l'Equateur & ſous le Cercle Polaire, la preuve d'une vérité importante: On *ſçait* maintenant, ce que l'on *croyoit* auparavant ſur la foi des calculs de *Newton*. Heureux ce Royaume, ſi le goût trop général du ſiècle ne lui fait point négliger les Connoiſſances ſolides, pour ſe livrer à celles de pur agrément, & ſi ceux qui craignent la Lumière n'y réüſſiſſent pas à étouffer le germe de la ſcience!

§. 114. *De la liberté de philoſopher.*

Je parle de la Liberté de philoſopher. C'eſt l'ame de la République des Lettres. Que peut produire un Génie rétréci par la crainte? Et le plus grand homme éclairera-t-il beaucoup ſes Concitoyens, s'il ſe voit toujours en bute à des chicaneurs ignorants & bigots; s'il eſt obligé de ſe tenir continuellement ſur ſes gardes, pour n'être pas accuſé par les tireurs de conſéquences, de choquer indirectement les opinions reçuës? Je ſçai que cette Liberté a ſes juſtes bornes; qu'une ſage Police doit veiller ſur les Preſſes, & ne point ſouffrir que l'on publie des Ouvrages ſcandaleux, qui attaquent les mœurs, le Gouvernement, ou la Religion établie par les Loix. Mais il faut bien ſe garder auſſi d'éteindre une Lumière, dont l'Etat peut recueillir les plus précieux avantages. Peu de gens ſçavent tenir un juſte milieu, & les fonctions de Cenſeur Littéraire ne devroient être confiées qu'à des hommes également ſages & éclairés. Pourquoi chercher dans un Livre, ce qu'il ne paroit pas que l'Auteur y ait voulu mettre; & lorqu'un Ecrivain ne s'occupe & ne parle que de Philoſophie, devroit-on écouter de malins adverſaires, qui veulent le mettre aux priſes avec la Religion? Bien-loin d'inquiéter un Philoſophe ſur ſes opinions, le Magiſtrat devroit châtier ceux qui l'accuſent publiquement d'impiété, lorſqu'il a reſpecté dans ſes Ecrits la Religion de l'Etat. Les Romains ſemblent faits pour donner des exemples à l'Univers: Ce Peuple ſage maintenoit avec ſoin le Culte & les Cérémonies religieuſes, établies par les Loix, & il laiſſoit le champ libre aux ſpéculations des Philoſophes. CICERON, Sénateur, Conſul, Augure, ſe moque de la Superſtition, il l'attaque, il la met en poudre dans ſes Ecrits Philoſophiques: Il croit travailler par-là à ſon propre bien & à celui de ſes Concitoyens: mais il obſerve, „ que détruire la ſuperſtition, ce n'eſt point ruïner la Religion; car, dit-il, „ il eſt d'un homme ſage de reſpecter les Inſtitutions, les Cérémonies religieu„ ſes des Ancêtres; & il ſuffit de conſidérer la beauté du Monde & l'ordre admi„ rable des Aſtres, pour reconnoitre l'exiſtence d'un Etre éternel & tout-parfait, „ qui mérite la vénération du Genre-humain (a)". Et dans ſes Entretiens ſur la nature

(a) *Nam, ut verè loquamur, ſuperſtitio fuſa per gentes, oppreſſit omnium fere animos, atque hominum imbecillitatem occupavit, . . . multum enim & nobismet ipſis, & noſtris profuturi videbamur, ſi eam funditus ſuſtuliſſemus. Nec verò (id enim diligenter intelligi volo) ſuperſtitione tollendâ religio tollitur. Nam & majorum inſtituta tueri ſacris, cærimoniiſque retinendis, ſapientis eſt: & eſſe præſtantem aliquam, æternamque naturam, & eam ſuſpiciendam, admirandamque hominum genere, pulchritudo mundi, ordoque cæleſtium cogit confiteri.* De Divinatione, Lib. II.

ture des Dieux, il introduit l'Académicien *Cotta*, qui étoit Pontife, lequel attaquant librement les opinions des *Stoïciens*, déclare qu'il ſera toujours prêt à défendre la Religion établie, dont il voit que la République a reçu de grands avantages; que ni ſavant, ni ignorant ne pourra la lui faire abandonner: Surquoi il dit à ſon Adverſaire: „ Voilà ce que je penſe, & comme Pontife, & comme Cotta. Mais „ vous, en qualité de Philoſophe, amenez-moi à votre ſentiment par la force de „ vos raiſons. Car un Philoſophe doit me prouver la religion, qu'il veut que j'em„ braſſe; au-lieu que j'en dois croire là-deſſus nos Ancêtres, même ſans preuves. (a)"

Joignons l'expérience à ces exemples & à ces autorités. Jamais Philoſophe n'a troublé l'Etat, ou la Religion, par ſes Opinions. Elles ne feroient aucun bruit parmi le peuple, & ne ſcandaliſeroient pas les foibles, ſi la malignité, ou un zèle imprudent ne s'efforçoit à en découvrir le prétendu venin. Celui-là trouble l'Etat, & met la Religion en péril, qui travaille à mettre les opinions d'un grand-homme en oppoſition avec la Doctrine & le Culte établis par les Loix.

§. 115. *On doit inſpirer l'amour de la vertu & l'horreur du vice.*

Ce n'eſt point aſſés d'inſtruire la Nation; il eſt plus néceſſaire encore, pour la conduire au bonheur, de lui inſpirer l'amour de la Vertu & l'horreur du Vice. Ceux qui ont approfondi la Morale ſont convaincus, que la Vertu eſt le véritable & le ſeul chemin qui conduit au bonheur; en ſorte que ſes maximes ne ſont autre choſe que l'art de vivre heureux; & il faudroit être bien ignorant dans la Politique, pour ne pas ſentir combien une Nation vertueuſe ſera plus capable qu'une autre, de former un Etat heureux, tranquille, floriſſant, ſolide, reſpectable à tous ſes voiſins & formidable à ſes ennemis. L'intérêt du Prince doit donc concourir avec ſes devoirs & les mouvemens de ſa Conſcience, pour l'engager à veiller attentivement ſur une matière ſi importante. Qu'il employe toute ſon Autorité à faire régner la Vertu & à réprimer le Vice; qu'il deſtine à cette fin les Etabliſſemens publics; qu'il y dirige ſa conduite, ſon exemple, la diſtribution des graces, des Emplois & des Dignités. Qu'il porte ſon attention juſques ſur la vie privée des Citoyens, & qu'il banniſſe de l'Etat tout ce qui n'eſt propre qu'à corrompre les mœurs. C'eſt à la Politique de lui enſeigner en détail tous les moyens de parvenir à ce but déſirable, de lui montrer ceux qu'il doit préférer, & ceux qu'il doit éviter, à-cauſe des dangers qui les accompagnent dans l'exécution, & des abus qui pourroient s'y gliſſer. Obſervons ſeulement en général, que le vice peut être réprimé par les châtimens, mais que les moyens doux ſont ſeuls capables d'élever les hommes juſqu'à la Vertu: Elle s'inſpire, & ne ſe commande pas.

§. 116. *La Nation connoîtra en cela l'intention de ceux qui la gouvernent.*

Il eſt inconteſtable que les vertus des Citoyens ſont les diſpoſitions les plus heureuſes que puiſſe déſirer un juſte & ſage Gouvernement. Voici donc un indice certain, auquel la Nation reconnoitra les intentions de ceux qui la gouvernent: S'ils travaillent à rendre les Grands & le peuple vertueux; leurs vuës ſont droites & pures; tenez-vous aſſûrés qu'ils viſent uniquement à la grande Fin du Gouvernement, au bonheur & à la gloire de la Nation. Mais s'ils corrompent les mœurs, s'ils répandent l'amour du luxe, la molleſſe, la fureur des plaiſirs déréglés, s'ils excitent les Grands à un faſte ruïneux; peuples gardez-vous de ces Corrupteurs; ils cherchent à acheter des Eſclaves, pour dominer arbitrairement ſur eux.

Pour peu qu'un Prince ſoit modéré, il n'aura point recours à ces moyens odieux. Sa-

(a) *Harum ego religionum nullam unquam contemnendam putavi: mihique ita perſuaſi, Romulum auſpiciis, Numam ſacris conſtitutis fundamenta jeciſſe noſtræ Civitatis: Quæ nunquam profectò ſine ſummâ placatione Deorum immortalium tanta eſſe potuiſſet. Habes, Balbe, quid Cotta, quid Pontifex ſentiat. Fac nunc ea intelligam, quid tu ſentias: a te enim Philoſopho rationem accipere debeo religionis; majoribus autem noſtris, etiam nullâ ratione reddita, credere.* De natura Deorum. Lib. III. Je me ſuis ſervi de la Traduction de M. l'Abbé d'Olivet.

Satisfait du Rang ſuprême, & de la Puiſſance qu'il tient des Loix, il ſe propoſe de régner avec gloire & ſûreté; il aime ſon peuple, & il déſire de le rendre heureux. Mais ſes Miniſtres, d'ordinaire, ne peuvent ſouffrir la réſiſtance, la moindre oppoſition; s'il leur abandonne l'Autorité, ils ſont plus fiers & plus intraitables que leur Maître; ils n'ont point pour ſon peuple le même amour que lui: Que la Nation ſoit corrompuë, pourvû qu'elle obéïſſe! Ils redoutent le courage & la fermeté, qu'inſpire la Vertu, & ils ſçavent que le Diſtributeur des graces domine à ſon gré ſur les hommes dont le cœur eſt ouvert à la convoitiſe. Ainſi une miſérable, qui exerce le plus infâme de tous les métiers, pervertit les inclinations d'une jeune victime de ſon odieux trafic; elle la pouſſe au luxe, à la gourmandiſe, elle la remplit de molleſſe & de vanité, pour la livrer plus ſûrement à un riche ſéducteur. Cette indigne Créature eſt quelquefois châtiée par la Police; & le Miniſtre, infiniment plus coupable, nage dans l'opulence, eſt revêtu d'honneurs & d'autorité. La poſtérité fera juſtice; elle déteſtera le Corrupteur d'une Nation reſpectable.

§. 117. *L'Etat, ou la Perſonne publique, doit en particulier perfectionner ſon entendement & ſa volonté.*

Si ceux qui gouvernent s'attachoient à remplir l'obligation, que la Loi Naturelle leur impoſe envers eux-mêmes & dans leur qualité de Conducteurs de l'Etat, ils ſeroient incapables de donner jamais dans l'odieux abus, dont nous venons de parler. Juſques-ici nous avons conſidéré l'obligation où ſe trouve une Nation d'acquérir des lumières & des vertus, ou de perfectionner ſon entendement & ſa volonté; nous avons, dis je, conſidéré cette obligation rélativement aux particuliers qui compoſent la Nation: Elle tombe auſſi, & d'une manière propre & ſinguliére, ſur les Conducteurs de l'Etat. Une Nation, entant qu'elle agit en commun, ou en Corps, eſt une Perſonne morale (Prélim. §. 2.) qui a ſon entendement & ſa volonté propre, & qui n'eſt pas moins obligée que tout homme en particulier d'obéir aux Loix Naturelles (Prélim. §. 5.) & de perfectionner ſes facultés (Liv. I. §. 21.) Cette perſonne morale réſide dans ceux qui ſont revêtus de l'Autorité publique & qui répréſentent la Nation entière. Que ce ſoit le commun Conſeil de la Nation, ou un Corps Ariſtocratique, ou un Monarque; ce Conducteur & Répréſentant de la Nation, ce Souverain, quel qu'il puiſſe être, eſt donc indiſpenſablement obligé de ſe procurer toutes les lumières, toutes les connoiſſances néceſſaires pour bien gouverner, & de ſe former à la pratique de toutes les vertus convenables à un Souverain.

Et comme c'eſt en vuë du bien public que cette obligation lui eſt impoſée, il doit diriger toutes ſes lumières & toutes ſes vertus au ſalut de l'Etat, au but de la Société Civile.

§. 118. *Et diriger au bien de la Société les lumières & les vertus des Citoyens.*

Il doit même diriger, autant qu'il lui eſt poſſible, à cette grande fin toutes les facultés, les lumières & les vertus des Citoyens; enſorte qu'elles ne ſoient pas utiles ſeulement aux particuliers qui les poſſédent, mais encore à l'Etat. C'eſt ici l'un des plus grands ſecrets de l'Art de régner. L'Etat ſera puiſſant & heureux, ſi les bonnes qualités des ſujets paſſant la ſphére étroite des vertus de particuliers, deviennent des vertus de Citoyens. Cette heureuſe diſpoſition éleva la République Romaine au plus haut point de puiſſance & de gloire.

§. 119. *Amour de la Patrie.*

Le grand ſecret pour donner aux Vertus des particuliers une tournure ſi avantageuſe à l'Etat, eſt d'inſpirer aux Citoyens un vif amour pour la Patrie. Il arrive alors tout naturellement, que chacun s'éforce à ſervir l'Etat, à tourner à l'avantage & à la gloire de la Nation, ce qu'il poſſéde de forces & de talens. Cet amour de la Patrie eſt naturel à tous les hommes. Le bon & ſage Auteur de la Nature a pris

pris ſoin de les attacher, par une eſpèce d'inſtinct, aux lieux qui les ont vus naître, & ils aiment leur Nation, comme une choſe à laquelle ils tiennent intimement. Mais ſouvent des cauſes malheureuſes affoibliſſent, ou détruiſent cette impreſſion naturelle. L'injuſtice, la dureté du Gouvernement l'effacent trop aiſément du cœur des ſujets: L'amour de ſoi-même attachera-t-il un particulier aux affaires d'un païs, où tout ſe fait en vuë d'un ſeul homme? L'on voit, au contraire, toutes les Nations libres paſſionnées pour la gloire & le bonheur de la Patrie. Rappellons-nous les Citoyens de Rome, dans les beaux jours de la République, conſiderons aujourd'hui les Anglois & les Suiſſes.

§. 120. *Dans les Particuliers.* L'amour & l'affection d'un homme pour l'Etat dont il eſt membre, eſt une ſuite néceſſaire de l'amour éclairé & raiſonnable qu'il ſe doit à ſoi-même; puiſque ſon propre bonheur eſt lié à celui de ſa Patrie. Ce ſentiment doit réſulter auſſi des engagemens qu'il a pris envers la Société. Il a promis d'en procurer le ſalut & l'avantage, autant qu'il ſera en ſon pouvoir: Comment la ſervira-t-il avec zèle, avec fidélité, avec courage, s'il ne l'aime pas véritablement?

§. 121. *Dans la Nation, ou l'Etat lui même, & dans le Souverain.* La Nation en Corps, entant que Nation, doit ſans-doute s'aimer elle-même & déſirer ſon propre bien. Elle ne peut manquer à cette obligation; le ſentiment eſt trop naturel. Mais ce devoir regarde très-particulièrement le Conducteur, le Souverain, qui répréſente la Nation, qui agit en ſon nom. Il doit l'aimer, comme ce qu'il a de plus cher, la préférer à tout; car elle eſt le ſeul objet légitime de ſes ſoins & de ſes actions, dans tout ce qu'il fait en vertu de l'Autorité publique. Le Monſtre qui n'aimeroit pas ſon peuple, ne ſeroit plus qu'un Uſurpateur odieux; il mériteroit ſans-doute d'être précipité du Trône. Il n'eſt point de Royaume qui ne dût avoir devant le Palais du Souverain, la ſtatuë de CODRUS. Ce magnanime Roi d'Athènes donna ſa vie pour ſon peuple. Son païs étant attaqué par les *Héraclides* il conſulta l'Oracle d'*Apollon*, & aïant eu pour réponſe, que le peuple, dont le Chef ſeroit tué, demeureroit victorieux, CODRUS ſe déguiſa & ſe fit tuër par un ſoldat ennemi. HENRI IV. Roi de France expoſoit ſa vie avec joie, pour le ſalut de ſon peuple. Ce grand Prince, & LOUIS XII. ſont d'illuſtres modèles du tendre amour qu'un Souverain doit à ſes ſujets.

§. 122. *Définition du mot Patrie.* Le terme de *Patrie* eſt, ce ſemble, aſſez connu de tout le monde. Cependant, comme on le prend en différens ſens, il ne ſera pas inutile de le définir ici exactement. Il ſignifie communement l'*Etat dont on eſt membre*: C'eſt en ce ſens que nous l'avons employé dans les paragraphes précédens, & qu'il doit être pris dans le Droit des Gens.

Dans un ſens plus reſſerré & plus dépendant de l'étymologie, ce terme déſigne l'Etat, ou même plus particulièrement la Ville, le lieu, où nos Parens avoient leur Domicile, au moment de notre naiſſance. En ce ſens, on dit avec raiſon, que la Patrie ne ſe peut changer, & demeure toujours la même, en quelque lieu que l'on ſe tranſporte dans la ſuite. Un homme doit conſerver de la reconnoiſſance & de l'affection pour l'Etat auquel il doit ſon éducation, & dont ſes Parens étoient membres lorſqu'ils lui donnèrent la vie. Mais comme diverſes raiſons légitimes peuvent l'obliger à ſe choiſir une autre Patrie, c'eſt-à-dire, à devenir membre d'une autre Société; quand nous parlons en général des devoirs envers la Patrie, on doit entendre ce terme de l'Etat dont un homme eſt membre actuel; puiſque c'eſt celui auquel il ſe doit tout entier & par préférence.

§. 123. *Combien il eſt honteux & criminel de nuire à ſa Patrie.* Si tout homme eſt obligé d'aimer ſincèrement ſa Patrie, & d'en procurer le bonheur autant qu'il dépend de lui; c'eſt un crime honteux & déteſtable de nuire

à

à cette même Patrie. Celui qui s'en rend coupable, viole ſes engagemens les plus ſacrés, & tombe dans une lâche ingratitude: Il ſe deshonore par la plus noire perfidie, puiſqu'il abuſe de la confiance de ſes Concitoyens, & traite en ennemis ceux qui étoient fondés à n'attendre de lui que des ſecours & des ſervices. On ne voit des traitres à la Patrie que parmi ces hommes uniquement ſenſibles à un groſſier intérêt, qui ne cherchent qu'eux-mêmes immédiatement, & dont le cœur eſt incapable de tout ſentiment d'affection pour les autres. Auſſi ſont-ils juſtement déteſtés de tout le monde, comme les plus infâmes de tous les ſcélérats.

§. 124. *Gloire des bons Citoyens; Exemples.*

Au contraire, on comble d'honneur & de louanges ces Citoyens généreux, qui, non contens de ne point manquer à la Patrie, ſe portent en ſa faveur à de nobles efforts, & ſont capables de lui faire les plus grands ſacrifices. Les noms de Brutus, de Curtius, des deux Decius vivront autant que celui de Rome. Les Suiſſes n'oublieront jamais Arnold de Winkelried, ce Héros, dont l'action eût mérité d'être transmiſe à la poſtérité par un Tite-Live. Il ſe dévoua véritablement pour la Patrie; mais il ſe dévoua en Capitaine, en ſoldat intrépide, & non pas en ſuperſtitieux. Ce Gentilhomme, du païs d'*Undervald*, voyant à la Bataille de *Sempach*, que ſes Compatriotes ne pouvoient enfoncer les *Autrichiens*, parce que ceux-ci, armés de toutes pièces, aïant mis pied à terre, & formant un bataillon ſerré, préſentoient un front couvert de fer, hériſſé de lances & de piques; il forma le généreux deſſein de ſe ſacrifier pour ſa Patrie. „ Mes Amis, dit-il aux Suiſſes, qui commençoient à ſe rebuter, „ je vais aujourd'hui donner ma „ vie, pour vous procurer la victoire; je vous recommande ſeulement ma fa„ mille: Suivez moi, & agiſſez en conſéquence de ce que vous me verrez faire." A ces mots, il les range en cette forme, que les Romains appelloient *cuneus:* Il occupe la pointe du triangle, il marche au centre des ennemis, & embraſſant le plus de piques qu'il put ſaiſir, il ſe jette à terre, ouvrant ainſi à ceux qui le ſuivoient un chemin pour pénétrer dans cet épais bataillon. Les Autrichiens une fois entamés, furent vaincus, la peſanteur de leurs armes leur devenant funeſte, & les Suiſſes remportèrent une victoire complette (*a*).

CHAPITRE XII.

De la Piété & de la Religion.

§. 125. *De la Piété.*

La Piété & la Religion influent eſſentiellement ſur le bonheur d'une Nation, & méritent par leur importance, un Chapitre particulier. Rien n'eſt ſi propre que la Piété à fortifier la Vertu, & à lui donner toute l'étenduë qu'elle doit avoir. J'entens par ce terme de *Piété*, une diſpoſition de l'ame, en vertu de laquelle on raporte à Dieu toutes ſes actions, & on ſe propoſe, dans tout ce qu'on fait, de plaire à l'Etre ſuprême. Cette vertu eſt d'une obligation indiſpenſable pour tous les hommes; c'eſt la plus pure ſource de leur félicité: Et ceux qui s'uniſſent en So-

(a) L'an 1386. *L'Armée Autrichienne étoit de 4000. hommes choiſis, parmi leſquels ſe trouvoient grand nombre de Princes, de Comtes, & une Nobleſſe diſtinguée, tous armés de pied-en-cap.* Les Suiſſes n'étoient pas plus de 1300. hommes, mal armés. Le Duc d'*Autriche* périt à cette Bataille, avec 2000 des ſiens, & dans ce nombre 676. Gentilshommes des prémières Maiſons d'Allemagne. Hiſtoire de la Confédération Helvétique par M. de Watteville, Tom. I. p. 183. & ſuiv. Tschudi. Etterlin. Schodelle. Rebmann.

Société Civile, n'en ſont que plus obligés à la pratiquer. Une Nation doit donc être pieuſe. Que les Supérieurs, chargés des affaires publiques, ſe propoſent conſtamment de mériter l'approbation de leur divin Maître: Tout ce qu'ils font au nom de l'Etat doit être réglé ſur cette grande vuë. Le ſoin de former tout le peuple à la piété, ſera toujours l'un des principaux objets de leur vigilance, & l'Etat en recevra de très-grands avantages. Une ſérieuſe attention à mériter, dans toutes ſes actions, l'approbation d'un Etre infiniment ſage, ne peut manquer de produire d'excellens Citoyens. La piété éclairée, dans les peuples, eſt le plus ferme appui d'une Autorité légitime: Dans le cœur du Souverain, elle eſt le gage de la ſûreté du peuple, & produit ſa confiance. Maîtres de la Terre, vous ne reconnoiſſez point de ſupérieur ici-bas; quelle aſſurance aura-t-on de vos intentions, ſi l'on ne vous croit pénétrés de reſpect pour le Père & le commun Seigneur des hommes, & animés du déſir de lui plaire?

§. 126. *Elle doit être éclairée.* Nous avons déja inſinué que la Piété doit être éclairée. C'eſt en vain que l'on ſe propoſe de plaire à Dieu, ſi l'on n'en connoit pas les moyens. Mais quel déluge de maux, ſi des gens échauffés par un motif ſi puiſſant, viennent à prendre des moyens également faux & pernicieux! La piété aveugle ne fait que des Superſtitieux, des Fanatiques & des Perſécuteurs, plus dangereux mille fois, plus funeſtes à la Société, que les Libertins. On a vu de barbares Tyrans ne parler que de la Gloire de Dieu, tandis qu'ils écraſoient les peuples & fouloient aux pieds les plus ſaintes Loix de la Nature. C'étoit par un raffinement de piété, que les *Anabaptiſtes* du XVI. Siècle refuſoient toute obéïſſance aux Puiſſances de la terre. *Jaques Clement* & *Ravaillac*, ces parricides exécrables, ſe crurent animés de la plus ſublime dévotion.

§. 127. *De la Religion; interieure, & exterieure.* La Religion conſiſte dans la Doctrine touchant la Divinité & les choſes de l'autre vie, & dans le Culte deſtiné à honorer l'Etre ſuprême. Entant qu'elle eſt dans le cœur, c'eſt une affaire de Conſcience, dans laquelle chacun doit ſuivre ſes propres lumières: Entant qu'elle eſt extérieure & publiquement établie, c'eſt une affaire d'Etat.

§. 128. *Droits des particuliers, liberté des Conſciences.* Tout homme eſt obligé de travailler à ſe faire de juſtes idées de la Divinité, à connoitre ſes Loix, ſes vuës ſur ſes créatures, le ſort qu'elle leur deſtine: Il doit ſans-doute l'amour le plus pur, le reſpect le plus profond à ſon Créateur; & pour ſe maintenir dans ces diſpoſitions & agir en conſéquence, il faut qu'il honore Dieu dans toutes ſes actions, qu'il témoigne, par les moyens les plus convenables, les ſentimens dont il eſt pénétré. Ce court expoſé ſuffit pour faire voir que l'homme eſt eſſentiellement & néceſſairement libre, dans la Religion qu'il doit ſuivre. La Créance ne ſe commande pas; & quel Culte, que celui qui eſt forcé! Le Culte conſiſte dans certaines actions, que l'on fait directement en vuë d'honorer Dieu; il ne peut donc y avoir de Culte pour chaque homme, que celui qu'il croira propre à cette fin. L'obligation de travailler ſincèrement à connoitre Dieu, de le ſervir, de l'honorer du fond du cœur, étant impoſée à l'homme par ſa nature même; il eſt impoſſible que, par ſes engagemens envers la Société, il ſe ſoit déchargé de ce devoir, ou privé de la liberté qui lui eſt abſolument néceſſaire pour le remplir. Concluons donc que la liberté des Conſciences eſt de Droit Naturel & inviolable. Il eſt honteux pour l'humanité, qu'une vérité de cette nature ait beſoin d'être prouvée.

§. 129. *Etabliſſement public de la Religion: Devoirs & Droits de la Nation.* Mais il faut bien prendre garde de ne point étendre cette liberté au-delà de ſes juſtes bornes. Un Citoyen a ſeulement le droit de n'être jamais contraint à rien, en

en matière de Religion, & nullement celui de faire au dehors tout ce qu'il lui plaira, quoiqu'il en puiſſe réſulter à l'égard de la Société. L'établiſſement de la Religion par les Loix, & ſon exercice public, ſont matières d'Etat, & reſſortiſſent néceſſairement à l'Autorité Politique. Si tous les hommes doivent ſervir Dieu, la Nation entière, en tant que Nation, eſt ſans-doute obligée de le ſervir & de l'honorer (Prélim. §. 5.). Et comme elle doit s'acquitter de ce Devoir important de la manière qui lui paroit la meilleure; c'eſt à elle de déterminer la Religion qu'elle veut ſuivre, & le Culte public qu'elle trouve à-propos d'établir.

§. 110. *Lorſqu'il n'y a point encore de Religion autoriſée.*

S'il n'y a point encore de Religion reçuë par Autorité publique, la Nation doit apporter tous ſes ſoins, pour connoitre & établir la meilleure. Celle qui aura l'approbation du plus grand nombre, ſera reçuë, & publiquement établie par les Loix; elle deviendra la Religion de l'Etat. Mais ſi une partie conſidérable de la Nation s'obſtinoit à en ſuivre une autre; on demande ce que le Droit des Gens preſcrit en pareil cas? Souvenons nous d'abord que la liberté des Conſciences eſt de Droit Naturel; point de contrainte à cet égard. Il ne reſte donc que deux partis à prendre; ou de permettre à cette partie des Citoyens l'exercice de la Religion qu'ils veulent profeſſer, ou de les ſéparer de la Société, en leur laiſſant leurs biens & leur part des païs communs à la Nation, & de former ainſi deux Etats nouveaux, au-lieu d'un. Le dernier parti ne paroit nullement convenable; il affoibliroit la Nation, & par-là, il ſeroit contraire au ſoin qu'elle doit avoir de ſa conſervation. Il eſt donc plus avantageux de prendre le premier parti, & d'établir ainſi deux Religions dans l'Etat. Que ſi ces deux Religions ſont trop peu compatibles; s'il eſt à craindre qu'elles ne jettent la diviſion parmi les Citoyens & le trouble dans les affaires; il eſt un troiſième parti, un ſage tempérament entre les deux premiers, dont la Suiſſe nous fournit des exemples. Les Cantons de *Glaris* & d'*Appenzel* ſe diviſèrent l'un & l'autre en deux parties, dans le XVI. Siècle; l'une reſta dans l'Egliſe Romaine, l'autre embraſſa la Réformation: Chaque partie a ſon Gouvernement à-part, pour l'intérieur; mais elles ſe réüniſſent pour les affaires du dehors, & ne forment qu'une même République, un même Canton.

Enfin le nombre des Citoyens qui veulent profeſſer une Religion différente de celle que la Nation établit, ſi ce nombre, dis-je, eſt peu conſidérable, & que pour de bonnes & juſtes raiſons, on ne trouve pas à-propos de ſouffrir l'exercice de pluſieurs Religions dans l'Etat; ces Citoyens ſont en droit de vendre leurs terres, & de ſe retirer avec leurs familles, en emportant tous leurs biens. Car leurs engagemens envers la Société, & leur ſoumiſſion à l'Autorité publique, ne peuvent jamais valoir au préjudice de leur Conſcience. Si la Société ne me permet pas de faire ce à quoi je me crois lié par une obligation indiſpenſable, il faut qu'elle m'accorde mon congé.

§. 111. *Lorſqu'il y en a une établie par les Loix.*

Lorsque le choix d'une Religion ſe trouve tout fait, lorsqu'il y en a une établie par les Loix, la Nation doit protéger & maintenir cette Religion, la conſerver comme un Etabliſſement de la plus grande importance; toutefois ſans rejetter aveuglément les changemens que l'on pourroit propoſer, pour la rendre plus pure & plus utile; car il faut tendre en toutes choſes à la perfection (§. 21.). Mais comme toute innovation, en pareille matière, eſt pleine de dangers, & ne peut guère s'opérer ſans troubles, on ne doit point l'entreprendre légèrement, ſans néceſſité, ou ſans des raiſons très-graves. C'eſt à la Société, à l'Etat, à la Nation entière, de prononcer ſur la néceſſité, ou la convenance de ces changemens, & il n'appartient à aucun particulier de les entreprendre de ſon chef, ni par conſéquent

de prêcher au peuple une Doctrine nouvelle. Qu'il propoſe ſes idées aux Conducteurs de la Nation, & qu'il ſe ſoumette aux ordres qu'il en recevra.

Mais ſi une Religion nouvelle ſe répand, & s'établit dans l'eſprit des peuples, comme il arrive ordinairement, indépendamment de l'Autorité publique, & ſans aucune délibération commune; il faudra raiſonner alors comme nous venons de faire, au paragraphe précédent, pour le cas où il s'agit de choiſir une Religion; faire attention au nombre de ceux qui ſuivent les opinions nouvelles, ſe ſouvenir que nulle puiſſance parmi les hommes n'a empire ſur les Conſciences, & allier les maximes de la ſaine Politique avec celles de la Juſtice & de l'Equité.

§. 132. *Des devoirs & des droits du Souverain à l'égard de la Religion.*

Voilà en abrégé quels ſont les devoirs & les droits d'une Nation à l'égard de la Religion. Venons maintenant à ceux du Souverain. Ils ne peuvent être, en cette matière, préciſément les mêmes que ceux de la Nation, que le Souverain repréſente: La nature du ſujet s'y oppoſe; la Religion étant une choſe, ſur laquelle perſonne ne peut engager ſa liberté. Pour expoſer avec netteté ces devoirs & ces droits du Prince, & pour les établir ſolidement, il faut rappeller ici la diſtinction, que nous avons faite dans les deux paragraphes précédens: S'il eſt queſtion de donner une Religion à un Etat qui n'en a point encore, le Souverain peut ſansdoute favoriſer celle qui lui paroit la véritable, ou la meilleure, la faire annoncer, & travailler, par des moyens doux & convenables, à l'établir: il doit même le faire; par la raiſon qu'il eſt obligé de veiller à tout ce qui intéreſſe le bonheur de la Nation. Mais il n'a aucun droit d'uſer en ceci d'autorité & de contrainte. Puiſqu'il n'y avoit point de Religion établie dans la Société, quand il a reçu l'Empire, on ne lui a conféré aucun pouvoir à cet égard; le maintien des Loix touchant la Religion n'entre point dans les fonctions, dans l'Autorité, qui lui ont été confiées. Numa fut le fondateur de la Religion chez les Romains: Mais il perſuada au peuple de la recevoir. S'il eût pu commander, il n'auroit pas eu recours aux révélations de la Nymphe *Egérie*. Quoique le Souverain ne puiſſe point uſer d'autorité, pour établir une Religion là où il n'y en a point; il eſt en droit, & même obligé, d'employer toute ſa puiſſance, pour empêcher que l'on n'en annonce une, qu'il juge pernicieuſe aux mœurs & dangereuſe à l'Etat. Car il doit éloigner de ſon peuple tout ce qui pourroit lui nuire; & loin qu'une Doctrine nouvelle ſoit exceptée de la règle, elle en eſt un des plus importans objets. Nous allons voir, dans les paragraphes ſuivans, quels ſont les devoirs & les droits du Prince, à l'égard de la Religion publiquement établie.

§. 133. *Dans le cas où il y a une Religion établie par les Loix.*

Le Prince, le Conducteur, à qui la Nation a confié le ſoin du Gouvernement & l'exercice du ſouverain Pouvoir, eſt obligé de veiller à la conſervation de la Religion reçuë, du Culte établi par les Loix, & en droit de réprimer ceux qui entreprennent de les détruire, ou de les troubler. Mais pour s'acquitter de ce devoir d'une manière également juſte & ſage, il ne doit jamais perdre de vuë la qualité qui l'y appelle, & la raiſon qui le lui impoſe. La Religion eſt d'une extrême importance pour le bien & la tranquillité de la Société, & le Prince eſt obligé de veiller à tout ce qui intéreſſe l'Etat: Voilà toute ſa vocation à ſe mêler de la Religion, à la proiéger & à la défendre. Il ne peut donc y intervenir que ſur ce pied-là; & par conſéquent, il ne doit uſer de ſon pouvoir que contre ceux dont la conduite, en fait de Religion, eſt nuiſible ou dangereuſe à l'Etat, & non pour punir de prétendues fautes contre Dieu, dont la vengeance n'appartient qu'à ce ſouverain Juge, Scrutateur des Cœurs. Souvenons-nous que la Religion n'eſt affaire d'Etat, qu'autant qu'elle eſt extérieure & publiquement établie: Dans le cœur, elle

le ne peut dépendre que de la Conſcience. Le Prince n'eſt en droit de punir que ceux qui troublent la Société, & ce ſeroit très-injuſtement qu'il infligeroit des peines à quelqu'un pour ſes opinions particulières, lorſque celui-ci ne cherche ni à les divulguer, ni à ſe faire des Sectateurs. C'eſt un principe fanatique, une ſource de maux & d'injuſtices criantes, de s'imaginer que de foibles mortels doivent ſe charger de la Cauſe de Dieu, ſoutenir ſa Gloire par la force, & le venger de ſes ennemis. *Donnons ſeulement aux Souverains*, dit un grand homme d'Etat & un excellent Citoyen (*a*), donnons leur *pour l'utilité commune, le pouvoir de punir ce qui bleſſe la charité dans la Société. Il n'eſt point du reſſort de la Juſtice humaine, de s'ériger en vengeurs de ce qui appartient à la Cauſe de Dieu.* Cicéron, auſſi habile, auſſi grand dans les affaires d'Etat, que dans la Philoſophie & dans l'Eloquence, penſoit comme le Duc de Sully. Dans les Loix qu'il propoſe touchant la Religion, il dit au ſujet de la Piété & de la Religion intérieure: *Si quelqu'un y fait faute, Dieu en ſera le vengeur:* Mais il déclare capital le Crime que l'on pourroit commettre contre les Cérémonies religieuſes, établies pour les affaires publiques, & qui intéreſſent tout l'Etat (*b*). Les ſages Romains étoient bien éloignés de perſécuter un homme pour ſa Créance; ils exigeoient ſeulement qu'on ne troublât point ce qui touche à l'ordre public.

§. 134. *Objet de ſes ſoins, & moyens qu'il doit employer.*

La Créance, ou les Opinions des particuliers, leurs ſentimens envers la Divinité, la Religion intérieure, en un mot, ſera, de même que la Piété, l'objet des attentions du Prince: Il ne négligera rien pour faire connoître la vérité à ſes ſujets, & pour les remplir de bons ſentimens; mais il n'employera à cette fin que des moyens doux & paternels (*c*). Ici il ne peut commander (§. 128.). C'eſt à l'égard de la Religion extérieure & publiquement exercée, que ſon Autorité pourra ſe déployer. Sa tâche eſt de la conſerver, de prévenir les desordres & les troubles qu'elle pourroit cauſer. Pour conſerver la Religion, il doit la maintenir dans la pureté de ſon inſtitution, tenir la main à ce qu'elle ſoit fidèlement obſervée dans tous ſes actes publics & ſes Cérémonies, punir ceux qui oſeroient l'attaquer ouvertement. Mais il ne peut exiger par force que le ſilence, & ne doit jamais contraindre perſonne à prendre part aux Cérémonies extérieures: Il ne produiroit par la contrainte, que le trouble, ou l'hypocriſie.

La diverſité dans les Opinions & dans le Culte a cauſé ſouvent des desordres & de funeſtes diſſentions dans un Etat: Et pour cette raiſon, pluſieurs ne veulent ſouffrir qu'une ſeule & même Religion. Un Souverain prudent & équitable verra dans les conjonctures, s'il convient de tolérer, ou de proſcrire l'exercice de pluſieurs Cultes différens.

§. 135. *De la Tolérance.*

Mais en général, on peut affirmer hardiment que le moyen le plus ſûr & le plus équitable de prévenir les troubles, que la diverſité de Religion peut cauſer, eſt une Tolérance univerſelle de toutes les Religions qui n'ont rien de dangereux, ſoit pour les mœurs, ſoit pour l'Etat. Laiſſons déclamer des Prêtres intéreſſés; ils ne fouleroient pas aux pieds les Loix de l'humanité, & celles de Dieu même, pour faire triompher leur Doctrine, ſi elle n'étoit le fonds de leur opulence, de leur faſte & de leur puiſſance. Ecraſez ſeulement l'eſprit perſécuteur, puniſſez ſévèrement quiconque oſera troubler les autres pour leur Créance, vous verrez toutes les ſectes vi-

(*a*) Le Duc de Sully; voyez ſes mémoires rédigés par M. *de l'Eclaſe*, Tom. V. p. 135, 136.

(*b*) *Qui ſcens fecit, Deus ipſe vindex erit . . . . . Qui non paruerit, capitale eſto.* De Legib. Lib II.

(*c*) *Quas* (religiones) *non metu, ſed ea conjunctione, quæ eſt hominis cum Deo, conſeruandas puto.* Cicero, *de Legib. Lib. I.* Belle leçon, qu'un Philoſophe payen donne aux Chrétiens!

vivre en paix dans le ſein de la commune Patrie, & fournir à l'envi de bons Citoyens. La Hollande, & les Etats du Roi de Pruſſe en fourniſſent la preuve: Réformés, Luthériens, Catholiques, Piétiſtes, Sociniens, Juifs; tous y vivent en paix, parce qu'ils ſont tous également protégés du Souverain: On n'y punit que les perturbateurs de la tranquillité d'autrui.

§. 136. *Ce que doit faire le Prince, quand la Nation veut changer la Religion.* Si malgré les ſoins du Prince pour conſerver la Religion établie, la Nation entière, ou la plus grande partie, s'en dégoûte, & veut la changer; le Souverain ne peut faire violence à ſon peuple, ni le contraindre en pareille matière. La Religion publique eſt établie pour l'avantage & le ſalut de la Nation. Outre qu'elle eſt ſans efficace, lorſqu'elle ne régne pas dans les cœurs; le Souverain n'a à cet égard d'autres droits que ceux qui réſultent des ſoins que la Nation lui a confiés: Et elle lui a ſeulement commis celui de protéger la Religion qu'elle trouvera bon de profeſſer.

§. 137. *La diverſité de Religion ne dépouille point le Prince de ſa Couronne.* Mais il eſt très-juſte auſſi que le Prince ſoit libre de reſter dans ſa Religion, ſans perdre ſa Couronne. Pourvû qu'il protége la Religion de l'Etat, c'eſt tout ce que l'on peut exiger de lui. En général, la diverſité de Religion ne peut faire perdre à aucun Prince ſes droits à la Souveraineté, à moins qu'une Loi fondamentale n'en diſpoſe autrement. Les Romains payens ne ceſſèrent pas d'obéïr à Constantin, lorſqu'il embraſſa le Chriſtianiſme; & les Chrétiens ne ſe révoltèrent point contre Julien, après qu'il les eût quittés.

§. 138. *Conciliation des droits & des devoirs du Souverain avec ceux des ſujets.* Nous avons établi la Liberté de Conſcience pour les particuliers (§. 128.) Cependant nous avons fait voir auſſi, que le Souverain eſt en droit, & même dans l'obligation, de protéger & de maintenir la Religion de l'Etat, de ne point ſouffrir que perſonne entreprenne de l'altérer, ou de la détruire; qu'il peut même, ſuivant les Circonſtances, ne permettre dans tout le païs qu'un ſeul Culte public. Concilions ces devoirs & ces droits divers, entre leſquels il pourroit arriver que l'on croiroit remarquer quelque répugnance; & s'il ſe peut, ne laiſſons rien à déſirer ſur une matière ſi délicate & ſi importante.

Si le Souverain ne veut permettre que l'exercice public d'une même Religion; qu'il n'oblige perſonne à rien faire contre ſa Conſcience, qu'aucun ſujet ne ſoit forcé de prendre part à un Culte qu'il desapprouve, de profeſſer une Religion qu'il croit fauſſe; mais que le particulier, de ſon côté, ſe contente de ne point tomber dans une honteuſe hypocriſie; qu'il ſerve Dieu ſuivant ſes lumières, en ſecret & dans ſa maiſon, perſuadé que la Providence ne l'appelle point à un Culte public, puiſqu'elle l'a placé dans des circonſtances, où il ne pourroit s'en acquitter ſans troubler l'Etat. Dieu veut que nous obéïſſions à notre Souverain, que nous évitions tout ce qui pourroit être pernicieux à la Société: Ce ſont là des préceptes immuables de la Loi Naturelle. Celui du Culte public eſt conditionnel, & dépendant des effets que ce Culte peut produire. Le Culte intérieur eſt néceſſaire par lui-même; & l'on doit s'y borner, dans tous les cas où il eſt plus convenable. Le Culte public eſt deſtiné à l'édification des hommes, en glorifiant Dieu. Il va contre cette fin, & ceſſe d'être louable, dans les occaſions où il ne produit que le trouble & le ſcandale. Si quelqu'un le croit d'une abſoluë néceſſité; qu'il quitte le païs où l'on ne veut pas lui permettre de s'en acquitter ſuivant les lumières de ſa Conſcience, & qu'il aille ſe joindre à ceux qui profeſſent la même Religion que lui.

§. 139. *Le Souverain doit avoir inſpection ſur les affaires de la Religion, & autorité ſur ceux qui l'enſeignent.* L'extrême influence de la Religion ſur le bien & la tranquillité de la Société prouve invinciblement, que le Conducteur de l'Etat doit avoir inſpection ſur les matières qui la concernent, & autorité ſur ceux qui l'enſeignent, ſur ſes Miniſtres. La fin de la Societé & du Gouvernement Civil exige néceſſairement, que celui qui exer-

Digitized by Google

exerce l'Empire ſoit revêtu de tous les droits, ſans leſquels il ne peut l'exercer de la manière la plus avantageuſe à l'Etat: Ce ſont les *Droits de Majeſté* (§. 45.), dont aucun Souverain ne peut ſe départir ſans l'aveu certain de la Nation. L'inſpection ſur les matières de la Religion, & l'Autorité ſur ſes Miniſtres forment donc l'un des plus importans de ces Droits; puiſque ſans ce pouvoir, le Souverain ne ſera jamais en état de prévenir les troubles, que la Religion peut occaſionner dans l'Etat, ni d'appliquer ce puiſſant reſſort au bien & au ſalut de la Société. Certes il ſeroit bien étrange qu'une Nation, qu'une multitude d'hommes, qui s'uniſſent en Société Civile pour leur commun avantage, pour que chacun puiſſe tranquillement pourvoir à ſes beſoins, travailler à ſa perfection & à ſon bonheur, & vivre comme il convient à un Etre raiſonnable; qu'une pareille Société, dis-je, n'eût pas le droit de ſuivre ſes lumières, dans l'objet le plus important; de déterminer ce qu'elle croit le plus convenable à l'égard de la Religion, & de veiller à ce qu'on n'y mêle rien de dangereux ou de nuiſible. Qui oſera diſputer à une Nation indépendante le droit de ſe régler à cet égard, comme à tout autre, ſur les lumières de ſa Conſcience? Et quand une fois elle a fait choix d'une Religion & d'un Culte; tout le pouvoir qui lui appartient pour les maintenir, pour les régler, les diriger & les faire obſerver, n'a-t-elle pas pu le conférer à ſon Conducteur?

Qu'on ne nous diſe point que le ſoin des choſes ſacrées n'appartient pas à une main profane: Ce diſcours n'eſt qu'une vaine déclamation, au Tribunal de la Raiſon. Il n'eſt rien ſur la terre de plus auguſte & de plus ſacré qu'un Souverain. Et pourquoi Dieu, qui l'appelle par ſa Providence à veiller au ſalut & au bonheur de tout un peuple, lui ôteroit-il la direction du plus puiſſant reſſort qui faſſe mouvoir les hommes? La Loi Naturelle lui aſſûre ce Droit, avec tous ceux qui ſont eſſentiels à un bon Gouvernement; & on ne voit rien dans l'*Ecriture*, qui change cette diſpoſition. Chez les *Juifs*, ni le Roi, ni perſonne, ne pouvoit rien innover dans la Loi de Moïse; mais le Souverain veilloit à ſa conſervation, & ſçavoit réprimer le Grand-Sacrificateur, quand il s'écartoit de ſon devoir. Où trouvera-t-on dans le Nouveau Teſtament, qu'un Prince Chrétien n'ait rien à dire en matière de Religion? La ſoumiſſion & l'obéïſſance aux Puiſſances ſupérieures y eſt clairement & formellement preſcrite. En vain oppoſeroit-on l'exemple des Apôtres, qui annoncèrent l'Evangile malgré les Souverains: Quiconque veut s'écarter des règles ordinaires, a beſoin d'une Miſſion divine, & il faut qu'il établiſſe ſes pouvoirs par des Miracles.

On ne peut conteſter au Souverain le droit de veiller à ce qu'on ne mêle point dans la Religion des choſes contraires au bien & au ſalut de l'Etat; & dès-lors, il lui appartient d'examiner la Doctrine, & de marquer ce qui doit être enſeigné & ce qui doit être tû.

§. 140. *Il doit empêcher que l'on n'abuſe de la Religion reçue.*

Le Souverain doit encore veiller attentivement à ce qu'on n'abuſe point de la Religion établie, ſoit en ſe ſervant de la Diſcipline pour ſatisfaire ſa haine, ſon avarice, ou ſes autres paſſions, ſoit en préſentant la Doctrine ſous une face préjudiciable à l'Etat. Imaginations creuſes, Dévotion ſéraphique, ſublimes ſpéculations, quels fruits produiriez vous dans la Société, ſi vous n'y trouviez que des eſprits foibles & des cœurs dociles? Renoncement au Monde, abandon général des affaires, du travail même: Cette Société de prétendus Saints deviendroit la proie facile & aſſurée du premier voiſin ambitieux; ou ſi on la laiſſoit en paix, elle ne ſurvivroit point à la première génération; les deux ſexes, conſacrant à Dieu leur *virginité*, ſe refuſeroient aux vœux du Créateur, à la Nature & à l'Etat. Il eſt fâcheux pour les Miſſionnaires, qu'il paroiſſe évidemment, par l'Hiſtoire même de la *Nouvelle*

velle France du P. Charlevoix, que leurs travaux furent la principale Cauſe de la ruïne des *Hurons*. L'Auteur dit expreſſément, que grand nombre de ces *Néophytes* ne vouloient plus penſer qu'aux choſes de la Foy, qu'ils oublièrent leur activité & leur valeur, que la diviſion ſe mit entre eux & le reſte de la Nation &c. Ce Peuple fut bien-tôt détruit par les *Iroquois*, qu'il avoit accoutumé de battre auparavant (*a*).

§. 141. *Autorité du Souverain ſur les Miniſtres de la Religion.*

A l'inſpection du Prince ſur les affaires & les matières de la Religion, nous avons joint l'Autorité ſur ſes Miniſtres. Sans ce dernier droit, le premier eſt vain & fort inutile: L'un & l'autre découlent des mêmes principes. Il eſt abſurde, & contraire aux premiers fondemens de la Société, que des Citoyens ſe prétendent indépendans de l'Autorité ſouveraine, dans des fonctions ſi importantes au repos, au bonheur & au ſalut de l'Etat. C'eſt établir deux Puiſſances indépendantes, dans une même Société: Principe certain de diviſion, de trouble & de ruïne. Il n'eſt qu'un Pouvoir ſuprême dans l'Etat; les fonctions des ſubalternes varient, ſuivant leur objet: Eccléſiaſtiques, Magiſtrats, Commandans des Troupes, tous ſont des Officiers de la République, chacun dans ſon département; tous ſont également comptables au Souverain.

§. 142. *Nature de cette Autorité.*

A la vérité le Prince ne pourroit avec juſtice obliger un Eccléſiaſtique à prêcher une Doctrine, à ſuivre un Rit, que celui-ci ne croiroit pas agréable à Dieu. Mais ſi le Miniſtre de la Religion ne peut ſe conformer à cet égard à la volonté du Souverain, il doit quitter ſa place, & ſe conſidérer comme un homme qui n'eſt pas appellé à la remplir; deux choſes y étant néceſſaires, enſeigner & ſe comporter avec ſincérité, ſuivant ſa Conſcience, & ſe conformer aux intentions du Prince & aux Loix de l'Etat. Qui ne ſeroit indigné de voir un Evêque réſiſter audacieuſement aux Ordres du Souverain, aux Arrêts des Tribunaux ſuprêmes, & declarer ſolennellement, qu'il ne ſe croit comptable qu'à Dieu ſeul du Pouvoir qui lui eſt confié?

§. 143. *Regle à obſerver à l'égard des Eccléſiaſtiques.*

D'un autre côté, ſi le Clergé eſt avili, il ſera hors d'état de produire les fruits, auxquels ſon miniſtère eſt deſtiné. La règle que l'on doit ſuivre à ſon égard, peut être conçuë en peu de mots; beaucoup de conſidération, point d'empire, encore moins d'indépendance. 1°. Que le Clergé, ainſi que tout autre Ordre, ſoit ſoumis, dans ſes fonctions comme dans tout le reſte, à la Puiſſance publique, & comptable de ſa conduite au Souverain. 2°. Que le Prince ait ſoin de rendre les Miniſtres de la Religion reſpectables au peuple; qu'il leur confie le dégré d'autorité néceſſaire pour s'aquitter de leurs fonctions avec ſuccès, & qu'il les ſoutienne, au beſoin, par le pouvoir qu'il a en main. Tout homme en place doit être muni d'une autorité qui réponde à ſes fonctions; autrement il ne pourra les remplir convenablement. Je ne vois aucune raiſon d'excepter le Clergé de cette règle générale: Seulement le Prince veillera plus particulièrement à ce qu'il n'abuſe point de ſon Autorité; la matière étant tout enſemble plus délicate & plus féconde en dangers. S'il rend le caractère des Gens d'Egliſe reſpectable, il aura ſoin que le reſpect n'aille point juſqu'à une ſuperſtitieuſe vénération, juſqu'à mettre dans la main d'un Prêtre ambitieux des rênes puiſſantes, pour entraîner à ſon gré tous les eſprits foibles. Dès que le Clergé fait un Corps à-part, il eſt formidable. Les Romains (nous les citerons ſouvent) les ſages Romains prenoient dans le Sénat le Grand Pontife & les principaux Miniſtres des Autels: Ils ignorérent la diſtinction d'*Eccléſiaſtiques* & de *Laïques*; tous les Citoyens étoient de la même robe.

Otez

(*a*) Voyez l'*Hiſtoire de la Nouvelle France*, Liv. V. VI. & VII.

Otez au Souverain ce pouvoir en matière de Religion, & cette Autorité ſur le Clergé; comment veillera-t-il à ce qu'on ne méle rien dans la Religion de contraire au bien de l'Etat? Comment fera-t-il enſorte qu'on l'enſeigne & qu'on la pratique toujours de la manière la plus convenable au bien public? Et ſur-tout, comment préviendra-t-il les troubles, qu'elle peut occaſionner, ſoit par les Dogmes, ſoit par la manière dont la Diſcipline ſera exercée? Ce ſont là tout autant de ſoins & de devoirs qui ne peuvent convenir qu'au Souverain, & deſquels rien ne ſçauroit le diſpenſer.

§. 144. *Récapitulation des raiſons qui établiſſent les droits du Souverain en fait de Religion, avec des autorités & des exemples.*

Auſſi voyons-nous que les Droits de la Couronne, dans les matiéres Eccléſiaſtiques, ont été fidélement & conſtamment défendus par les Parlemens de France. Les Magiſtrats ſages & éclairés, qui compoſent ces illuſtres Compagnies, ſont pénétrés des Maximes que la ſaine raiſon dicte ſur cette queſtion. Ils ſçavent de quelle conſéquence il eſt de ne pas ſouffrir, que l'on ſouſtraiſe à l'Autorité Publique une matière ſi délicate, ſi étenduë dans ſes liaiſons & ſes influences, & ſi importante dans ſes ſuites. Quoi! des Eccléſiaſtiques s'aviſeront de propoſer à la Foi des peuples quelque point obſcur, inutile, qui ne fait point partie eſſentielle de la Religion reçuë; ils ſépareront de l'Egliſe, ils diffameront ceux qui ne montreront pas une aveugle docilité, ils leur refuſeront les Sacremens, la Sépulture même; & le Prince ne pourra protéger ſes ſujets, & garantir le Royaume d'un Schiſme dangereux!

Les Rois d'Angleterre ont aſſuré les Droits de leur Couronne; ils ſe ſont fait reconnoitre Chefs de la Religion; & ce réglement n'eſt pas moins approuvé de la raiſon, que de la ſaine Politique. Il eſt encore conforme à l'ancien uſage. Les prémiers Empereurs Chrétiens exerçoient toutes les fonctions de Chefs de l'Egliſe: Ils faiſoient des Loix ſur les matiéres qui la concernent (*a*); ils aſſembloient les Conciles, ils y préſidoient; ils mettoient en place & deſtituoient les Evêques &c. Il eſt en Suiſſe de ſages Républiques, dont les Souverains connoiſſant toute l'étenduë de l'Autorité ſuprême, ont ſçu y aſſujettir les Miniſtres de la Religion, ſans gêner leur Conſcience. Ils ont fait dreſſer un Formulaire de la Doctrine qui doit être prêchée, & publié les Loix de la Diſcipline Eccléſiaſtique, telle qu'ils veulent la voir exercée dans les païs de leur obéïſſance; afin que ceux qui ne voudront pas ſe conformer à ces Etabliſſemens, s'abſtiennent de ſe vouër au ſervice de l'Egliſe. Ils tiennent tous les Miniſtres de la Religion dans une légitime dépendance, & la Diſcipline ne s'exerce que ſous leur Autorité. Il n'y a pas d'apparence que l'on voie jamais dans ces Républiques, des troubles occaſionnés par la Religion.

Si Constantin & ſes Succeſſeurs s'étoient fait reconnoitre formellement comme Chefs de la Religion, ſi les Rois & les Princes Chrétiens avoient ſçu maintenir à cet égard les droits de la Souveraineté; eût-on vu jamais ces deſordres horribles, qu'enfantérent l'orgueil & l'ambition de quelques Papes & des Eccléſiaſtiques, enhardis par la foibleſſe des Princes, & ſoutenus par la ſuperſtition des peuples? Des ruiſſeaux de ſang, verſés pour des querelles de Moines, pour des Queſtions ſpéculatives, ſouvent inintelligibles, & presque toujours auſſi inutiles au ſalut des ames, qu'indifférentes, en elles-mêmes, au bien de la Société: Des Citoyens, des Frères, armés les uns contre les autres: Les ſujets excités à la révolte; des Empereurs & des Rois renverſés de leur Trône: *Tantum Religio potuit ſuadere malorum!* On connoit l'hiſtoire des Empereurs Henri IV. Frideric I. Frideric II. Louïs de Bavière. N'eſt-ce pas l'indépendance des Eccléſiaſtiques, & ce ſyſtême dans lequel

§. 145. *Funeſtes conſéquences du ſentiment contraire.*

(*a*) Voyez le Code *Théodoſien*.

lequel on ſoumet les affaires de la Religion à une Puiſſance Etrangère, qui plongea la France dans les horreurs de la *Ligue*, & penſa la priver du meilleur & du plus grand de ſes Rois? Sans cet étrange & dangereux ſyſtème, eût-on vu un Etranger, le Pape Sixte V. entreprendre de violer la Loi fondamentale du Royaume, déclarer le légitime Héritier inhabile à porter la Couronne? Eût-on vu, en d'autres tems & en d'autres lieux (*a*) la ſucceſſion au Trône renduë incertaine, par le défaut d'une formalité, d'une diſpenſe, dont on conteſtoit la validité, & qu'un Prélat étranger ſe prétendoit ſeul en droit de donner? Eût-on vu ce même Etranger s'arroger le pouvoir de prononcer ſur la Légitimité des Enfans d'un Roi? Eût-on vu des Rois aſſaſſinés, par les ſuites d'une Doctrine déteſtable (*b*): Une partie de la France n'oſant reconnoître le meilleur de ſes Rois (*c*), avant que Rome l'eût abſous; & pluſieurs autres Princes, hors d'état de donner une paix ſolide à leur peuple, parce qu'on ne pouvoit rien décider dans le Royaume, ſur des Conditions, qui intéreſſoient la Religion (*d*)?

§. 146. *Détail des abus. 1°. La puiſſance des Papes.* Tout ce que nous avons établi ci-deſſus, découle ſi évidemment des notions d'indépendance & de Souveraineté, qu'il ne ſera jamais conteſté par un homme de bonne-foi & qui voudra raiſonner conſéquemment. Si l'on ne peut régler définitivement dans un Etat tout ce qui concerne la Religion; la Nation n'eſt pas libre, & le Prince n'eſt Souverain qu'à-demi. Il n'y a pas de milieu; ou chaque Etat doit être maître chez-ſoi, à cet égard comme à tout autre, ou il faudra recevoir le ſyſtème de Boniface VIII. & regarder toute la Chrétienté Catholique-Romaine comme un ſeul Etat, dont le Pape ſera le Chef ſuprême, & les Rois Adminiſtrateurs ſubordonnés du temporel, chacun dans ſa Province; à-peu-près comme furent d'abord les *Sultans*, ſous l'Empire des *Khalifes*. On ſçait que ce Pape oſa écrire au Roi de France Philippe le Bel, *ſcire te volumus, quòd in ſpiritualibus & temporalibus nobis ſubes* (*e*): ſçachez que vous nous êtes ſoumis, auſſi bien pour le temporel, que pour le ſpirituel. Et l'on peut voir dans le *Droit Canon* (*f*) ſa fameuſe Bulle *Unam ſanctam*, dans laquelle il attribuë à l'Egliſe deux Epées, ou une double Puiſſance, ſpirituelle & temporelle, & condamne ceux qui penſent autrement, comme gens, qui, à l'exemple des *Manichéens*, établiſſent deux Principes; déclarant enfin, *que c'eſt un Article de Foi, néceſſaire à ſalut, de croire, que toute Créature humaine eſt ſoumiſe au Pontife de Rome.*

Nous compterons l'énorme Puiſſance des Papes, pour le prémier abus enfanté par ce ſyſtème, qui dépouille les Souverains de leur Autorité, en matière de Religion. Cette Puiſſance d'une Cour étrangère eſt abſolument contraire à l'indépendance des Nations & à la Souveraineté des Princes. Elle eſt capable de bouleverſer un Etat; & par-tout où elle eſt reconnuë, il eſt impoſſible que le Souverain exerce l'Empire de la manière la plus ſalutaire à la Nation. Nous en avons déjà fourni la preuve, dans pluſieurs traits remarquables (§. précédent); l'Hiſtoire en préſente ſans nombre. Le Sénat de Suède aïant condamné Trolle Archévêque d'*Upſal*, pour crime de rébellion, à donner ſa démiſſion & à finir ſes jours dans un Monaſtère; le Pape Leon X. eut l'audace d'excommunier l'Adminiſtrateur Sten-

non

(*a*) En Angleterre, ſous Henri VIII.

(*b*) Henri III. & Henri IV. aſſaſſinés par des fanatiques, qui croyoient ſervir Dieu & l'Egliſe, en poignardant leur Roi.

(*c*) Henri IV. Quoique rentré dans l'Egliſe Romaine, grand nombre de Catholiques n'oſoient le reconnoître avant qu'il eût reçu l'abſolution du Pape.

(*d*) Pluſieurs Rois de France, dans les Guerres Civiles de Religion.

(*e*) Turretin. *Hiſt. Eccleſiaſt. Compendium*, p. 182. où l'on pourra voir auſſi la Réponſe vigoureuſe du Roi de France.

(*f*) *Extravag. Commun.* Lib. I. Tit. *De Majoritate & obedientia.*

non & tout le Sénat, & de les condamner à rebâtir à leurs fraix une Fortereſſe de l'Archevêché, qu'ils avoient fait démolir, & à une amende de cent mille Ducats envers le Prélat dépoſé (*a*). Le barbare Christierne Roi de Dannemarck, s'autoriſa de ce Décret, pour déſoler la Suède, & pour verſer le ſang de ſa plus illuſtre Nobleſſe. Paul V. fulmina un Interdit contre Veniſe, pour des Loix de Police très-ſages, mais qui déplaiſoient au Pontife, & mit la République dans un embarras, dont toute la ſageſſe & la fermeté du Sénat eut peine à la tirer. Pie V. dans ſa Bulle *in Cœna Domini* de l'an 1567. déclare, que tous les Princes, qui mettent dans leurs Etats de nouvelles impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient, ou qui augmentent les anciennes, à moins qu'ils n'ayent obtenu l'approbation du S. Siége, ſont excommuniés *ipſo facto*. N'eſt-ce point là attaquer l'indépendance des Nations, & ruïner l'Autorité des Souverains?

Dans les tems malheureux, dans les ſiècles de ténèbres, qui précédèrent la renaiſſance des Lettres & la Réformation, les Papes prétendoient régler les démarches des Souverains, ſous prétexte qu'elles intéreſſent la Conſcience, juger de la validité de leurs Traités, rompre leurs Alliances & les déclarer nulles. Mais ces entrepriſes éprouvèrent une vigoureuſe réſiſtance, dans un païs même, où l'on s'imagine communément qu'il n'y avoit alors que de la bravoure, & bien peu de Lumières. Le Nonce du Pape, pour détacher les Suiſſes de la France, publia un Monitoire contre tous ceux des Cantons, qui favoriſoient Charles VIII. les déclarant excommuniés, ſi dans l'eſpace de quinze jours, ils ne ſe détachoient des intérêts de ce Prince, pour entrer dans la Confédération qui s'étoit formée contre lui: Mais les Suiſſes oppoſérent à cet Acte une Proteſtation, qui le déclaroit abuſif, & la firent afficher dans tous les lieux de leur obéïſſance; ſe moquant ainſi d'une procédure également abſurde & contraire aux Droits des Souverains (*b*). Nous raporterons pluſieurs entrepriſes ſemblables, quand nous parlerons de la foi des Traités.

Cette Puiſſance des Papes a fait naître un nouvel abus, qui mérite toute l'attention d'un ſage Gouvernement. Nous voyons divers païs, dans leſquels les Dignités Eccléſiaſtiques, les grands Bénéfices ſont diſtribués par une Puiſſance étrangère, par le Pape, qui en gratifie ſes Créatures, & fort ſouvent des gens, qui ne ſont point ſujets de l'Etat. Cet uſage eſt également contraire aux Droits d'une Nation & aux principes de la plus commune Politique. Un peuple ne doit point recevoir la Loi des Etrangers, ni ſouffrir qu'ils ſe mêlent de ſes affaires, qu'ils lui enlèvent ſes avantages: Et comment ſe trouve-t-il des Etats capables de permettre, qu'un Etranger diſpoſe de Places très-importantes à leur bonheur & à leur repos? Les Princes qui ont donné les mains à l'introduction d'un abus ſi énorme, ont manqué également à eux-mêmes & à leur peuple. De nos jours la Cour d'Eſpagne s'eſt vuë obligée à ſacrifier des ſommes immenſes, pour rentrer paiſiblement & ſans danger, dans l'exercice d'un Droit, qui appartenoit eſſentiellement à la Nation, ou à ſon Chef.

§. 147. 2°. *Des Emplois importants, conférés par une Puiſſance étrangère.*

Dans les Etats même, dont les Souverains ont ſçu retenir un droit de la Couronne ſi important, l'abus ſubſiſte en grande partie. Le Souverain nomme, il eſt vrai, aux Evêchés, aux grands Bénéfices; mais ſon Autorité ne ſuffit pas au Titulaire pour le mettre dans l'exercice de ſes fonctions, il lui faut encore des Bulles de Rome

§. 148. 3°. *Sujets puiſſants, dépendans d'une Cour étrangère.*

(*a*) Hiſtoire des Révolutions de Suède.
(*b*) *Vegel*, Traité hiſtorique & politique des Alliances entre la France & les XIII. Cantons. p. 33. & 36.

me (*a*). Par-là, & par mille autres attaches, tout le Clergé y dépend encore de la Cour Romaine: Il en eſpère des Dignités, une Pourpre, qui, ſuivant les faſtueuſes prétentions de ceux qui en ſont revêtus, les égale aux Souverains; il a tout à craindre de ſon courroux. Auſſi le voit-on presque toujours diſpoſé à lui complaire. De ſon côté, la Cour de Rome ſoutient ce Clergé de tout ſon pouvoir; elle l'aide de ſa Politique & de ſon Crédit; elle le protége contre ſes ennemis, contre ceux qui voudroient borner ſa puiſſance, ſouvent même contre la juſte indignation du Souverain; & par-là elle ſe l'attache de plus en plus. Souffrir qu'un grand nombre de ſujets, & de ſujets en place, dépendent d'une puiſſance étrangère & lui ſoient dévoués, n'eſt-ce pas bleſſer les droits de la Société, & choquer les premiers élémens de l'art de régner? Un Souverain prudent recevra-t-il des gens, qui prêchent de pareilles maximes? Il n'en ſallut pas d'avantage, pour faire chaſſer tous les Miſſionnaires de la Chine.

§. 149. 4°. *Célibat des Prêtres; Couvens.*

C'eſt pour s'aſſurer d'autant mieux le dévoûement du Clergé, que le célibat des Gens d'Egliſe a été inventé. Un Prêtre, un Prélat, déjà lié au Siége de Rome par ſes fonctions & par ſes eſpérances, ſe trouve encore détaché de ſa Patrie, par le célibat qu'il eſt forcé de garder. Il ne tient point à la Société Civile par une famille: Ses grands intérêts ſont dans l'Egliſe; pourvu qu'il ait la faveur de ſon Chef, il n'eſt en peine de rien: En quelque païs qu'il ſoit né, Rome eſt ſon refuge, le centre de ſa Patrie d'élection. Chacun ſçait, que les Ordres Religieux ſont comme autant de Milices Papales, répanduës ſur la face de la Terre, pour ſoutenir & avancer les Intérêts de leur Monarque. Voilà ſans-doute un abus étrange, un renverſement des prémières Loix de la Société. Ce n'eſt pas tout: Si les Prélats étoient mariés, ils pourroient enrichir l'Etat d'un grand nombre de bons Citoyens; de riches Bénéfices leur fourniſſant les moyens de donner à leurs enfans légitimes une éducation convenable. Mais quelle multitude d'hommes, dans les Couvents, conſacrés à l'oiſiveté, ſous le manteau de la Dévotion! Également inutiles à la Société & en paix & en guerre, ils ne la ſervent ni par leur travail, dans les profeſſions néceſſaires, ni par leur courage, dans les armées; & cependant ils jouïſſent de revenus immenſes: il faut que les ſueurs du peuple fourniſſent à l'entretien de ces eſſains de fainéans. Que diroit-on d'un Colon, qui protégeroit d'inutiles frélons, pour leur faire dévorer le miel de ſes abeilles (*b*)? Ce n'eſt pas la faute des fanatiques Prédicateurs d'une Sainteté toute céleſte, ſi tous leurs Dévots n'imitent pas le Célibat des Moines. Comment les Princes ont-ils pu ſouffrir que l'on exaltât publiquement comme une vertu ſublime, un uſage, également contraire à la Nature, & pernicieux à la Société? Chez les Romains, les Loix tendoient à diminuer le nombre des Célibataires, & à favoriſer le Mariage (*c*): La ſuperſtition ne tarda pas à attaquer des diſpoſitions ſi juſtes & ſi ſages; perſuadés par les Gens d'Egliſe, les Empereurs Chrétiens ſe crurent obligés de les abroger (*d*). Divers Pères de l'Egliſe ont cenſuré ces Loix d'Auguste; *ſans-doute*, dit un un Grand-homme (*e*), *avec un zèle louable pour les choſes de l'autre vie, mais avec très-*

(*a*) On peut voir dans les Lettres du Cardinal d'Ossat, quelles peines eut Henri IV. quelles oppoſitions, quelles longueurs à eſſuyer, lorſqu'il voulut faire paſſer à l'Archevêché de *Sens*, Renauld de Baune Archevêque de *Bourges*, qui avoit ſauvé la France en recevant ce grand Roi dans le ſein de l'Egliſe Romaine.

(*b*) Cette réflexion ne regarde point les Maiſons Religieuſes dans leſquelles on cultive les Lettres. Des Etabliſſemens qui offrent aux ſavans une retraite paiſible, tout le loiſir & toute la tranquillité que demande l'étude profonde des ſciences, ſont toujours louables, & ils peuvent être fort utiles à l'Etat.

(*c*) La Loi *Papia-Poppæa*.

(*d*) Dans le Code *Théodoſien*.

(*e*) M. Le Préſident de Montesquieu, dans l'*Eſprit des Loix*.

très-peu de connoiſſance des affaires de celle-ci. Ce Grand-homme vivoit dans l'Egliſe Romaine; il n'a pas oſé dire nettement, que le Célibat volontaire eſt condamnable même rélativement à la Conſcience & aux intérêts d'une autre vie: ſe conformer à la Nature, remplir les vuës du Créateur, travailler au bien de la Société; voilà certainement une conduite digne de la vraie Piété. Si quelqu'un eſt en état d'élever une famille; qu'il ſe marie, qu'il s'applique à donner une bonne éducation à ſes Enfans; il fera ſon devoir, & ſera véritablement dans le chemin du ſalut.

§. 150. 1°. *Prétentions énormes du Clergé.* 2°. *Prétentions.*

Les énormes & dangereuſes prétentions du Clergé, ſont encore une ſuite de ce ſyſtême, qui ſouſtrait à la Puiſſance Civile tout ce qui touche la Religion. Premièrement les Eccleſiaſtiques, ſous prétexte de la ſainteté de leurs fonctions, ont voulu s'élever au-deſſus de tous les autres Citoyens, même des principaux Magiſtrats, & contre la défenſe expreſſe de leur Maître, qui diſoit à ſes Apôtres, *ne cherchez point les prémières places dans les feſtins*, ils ſe ſont arrogé presque par-tout le premier rang. Leur Chef, dans l'Egliſe Romaine, fait baiſer ſes pieds aux Souverains; des Empereurs ont tenu la bride de ſon Cheval: Et ſi des Evêques, ou même de ſimples Prêtres, n'oſent pas aujourd'hui s'élever au-deſſus de leur Prince, c'eſt que les tems leur ſont trop contraires: Ils n'ont pas toujours été ſi modeſtes, & un de leurs Ecrivains a bien oſé dire, qu'*un Prêtre eſt autant au-deſſus d'un Roi, que l'homme eſt au-deſſus de la bête* (*a*). Combien d'Auteurs, plus connus & plus eſtimés que celui-là, ſe ſont plu à relever & à louër ce mot imbécille, que l'on attribuë à l'Empereur THEODOSE I. *Ambroiſe m'a appris la grande diſtance qu'il y a, de l'Empire au ſacerdoce!*

Nous l'avons déjà dit, les Eccléſiaſtiques doivent être honorés: Mais la modeſtie, l'humilité même leur convient; & leur ſied-il de l'oublier pour eux-mêmes, tandis qu'ils la prêchent aux autres? Je ne parlerois pas d'un vain Cérémonial, s'il n'avoit des ſuites trop réelles, par l'orgueil qu'il inſpire à bien des Prêtres, & par les impreſſions qu'il peut faire ſur l'eſprit des peuples. Il eſt eſſentiel au bon ordre, que les ſujets ne voient rien dans la Société de ſi reſpectable que leur Souverain, & après-lui, ceux à qui il confie une partie de ſon autorité.

§. 151. 3°. *Indépendance, Immunités.*

Les Gens d'Egliſe ne ſe ſont pas arrêtés en ſi beau chemin. Non-contens de ſe rendre indépendans quant à leurs fonctions; aidés de la Cour de Rome, ils ont même entrepris de ſe ſouſtraire entièrement, & à tous égards, à l'Autorité Politique. On a vu des tems, où l'on ne pouvoit faire paroitre un Eccléſiaſtique devant un Tribunal ſéculier, pour quelque cauſe que ce fût. Le Droit Canon le décide formellement ainſi: *Il eſt indécent*, dit-il, *que des Laïques jugent un homme d'Egliſe* (*b*). Les Papes PAUL III. PIE V. URBAIN VIII. dans leurs Bulles *in Cœna Domini*, excommunient les Juges Laïques qui oſeront entreprendre de juger des Eccléſiaſtiques. Les Evêques même de France n'ont pas craint de dire en pluſieurs occaſions, *qu'ils ne dépendoient d'aucun Prince temporel.* Et voici les termes dont oſa ſe ſervir l'Aſſemblée générale du Clergé de France en 1656: L'*Arrêt du Conſeil aïant été lû, fut improuvé par la Compagnie, d'autant qu'il laiſſoit le Roi Juge des Evêques, & ſemble ſoumettre leurs Immunités à ſes Juges* (*c*). Il y a des Décrets des Papes, qui excommunient quiconque aura mis en priſon un Evêque. Suivant les principes de Rome, un Prince n'eſt pas en pouvoir de punir de mort un homme d'Egliſe,

(*a*) *Tantum Sacerdos præſtat Regi, quantum homo beſtiæ;* Stanislaus Orichovius. *Vide* Tribbechov. *Exerc.* 1. *ad Baron. Annal. Sect.* 2. & Thomat. *Not. ad* Lancell.

(*b*) *Indecorum eſt laïcos homines vivos Eccleſiaſticos judicare*, Can. in nova actione 22. XVI. q. 7.

(*c*) Voyez *Traduction des faits ſur le ſyſtême d'indépendance des Evêques.*

gliſe, rebelle, ou malfaiteur; il faut qu'il s'adreſſe à la Puiſſance Eccléſiaſtique, & celle-ci le livrera, s'il lui plait, au bras ſéculier, après l'avoir dégradé. On voit dans l'Hiſtoire mille exemples d'Evêques, qui ſont demeurés impunis, ou qui ont été châtiés légèrement, pour des Crimes, qui coutoient la vie aux plus grands Seigneurs. Jean de Bragance Roi de Portugal, fit ſubir de juſtes ſupplices aux Seigneurs qui avoient conjuré ſa perte; il n'oſa faire mourir l'Archevêque de *Brague*, auteur de ce déteſtable Complot (*a*).

Tout un Ordre nombreux & puiſſant, ſouſtrait à l'Autorité Publique, & rendu dépendant d'une Cour étrangère, eſt un renverſement d'ordre dans la République, & une diminution manifeſte de la Souveraineté. C'eſt une atteinte mortelle donnée à la Société, dont l'eſſence eſt, que tout Citoyen ſoit ſoumis à l'Autorité publique. L'immunité que le Clergé s'arroge à cet égard, eſt tellement contraire au droit naturel & néceſſaire de la Nation, que le Roi même n'eſt pas en pouvoir de l'accorder. Mais les Eccléſiaſtiques nous diront, qu'ils tiennent cette Immunité de Dieu lui-même. En attendant qu'ils en fourniſſent la preuve, nous nous en tiendrons à ce principe certain, que Dieu veut le ſalut des Etats, & non point ce qui doit y porter le trouble & la deſtruction.

§. 152. 7°. *Immunité des Biens d'Egliſe.*

La même Immunité eſt prétenduë pour les Biens de l'Egliſe. L'Etat a pu ſans-doute exempter ces Biens de toutes charges, dans les tems où ils ſuffiſoient à-peine à l'entretien des Eccléſiaſtiques. Mais ceux-ci ne doivent tenir cette faveur que de l'Autorité Publique, qui eſt toujours en droit de la révoquer, quand le bien de l'Etat l'exige. L'une des Loix fondamentales & eſſentielles de toute Société étant, que dans les cas de néceſſité, les biens de tous les membres doivent contribuër proportionnellement aux beſoins communs; le Prince lui-même ne peut, de ſon Autorité, accorder une exemption totale à un Corps très-nombreux & très-riche, ſans faire une extrême injuſtice au reſte des ſujets, ſur qui, par cette exemption, le fardeau retombe tout entier.

Loin que l'exemption appartienne aux Biens d'Egliſe parce qu'ils ſont conſacrés à Dieu; c'eſt au contraire par cette raiſon même, qu'ils doivent être pris les prémiers pour le ſalut de l'Etat. Car il n'y a rien de plus agréable au Père commun des hommes, que de garantir une Nation de ſa ruïne. Dieu n'ayant beſoin de rien, lui conſacrer des biens, c'eſt les deſtiner à des uſages qui lui ſoient agréables. De plus, les Biens de l'Egliſe, de l'aveu du Clergé lui-même, ſont en grande partie deſtinés aux pauvres. Quand l'Etat eſt dans le beſoin, il eſt ſans-doute le prémier pauvre, & le plus digne de ſécours. Etendons même cela aux cas les plus ordinaires, & diſons, que prendre une partie des dépenſes courantes ſur les Biens d'Egliſe, pour ſoulager d'autant le peuple, c'eſt réellement donner de ces biens aux pauvres, ſuivant leur deſtination. Une choſe véritablement contraire à la Religion & à l'intention des Fondateurs, c'eſt de deſtiner au luxe, au faſte & à la bonne chère, des biens, qui devroient être conſacrés au ſoulagement des pauvres (*b*).

§. 153. 8°. *Excommunication des gens en place.*

C'étoit peu de ſe rendre indépendans; les Eccléſiaſtiques entreprirent de ſoumettre tout le monde à leur domination. Véritablement, ils avoient droit de mépriſer des ſtupides, qui les laiſſoient faire. L'excommunication étoit une arme redoutable, parmi des ignorants ſuperſtitieux, qui ne ſçavoient ni la réduire dans les juſtes bornes, ni diſtinguer l'uſage de l'abus. De là nâquit un déſordre, que l'on a vu régner même dans quelques païs Proteſtans. Les Eccléſiaſtiques ont oſé, de leur pure

(*a*) Révolutions de Portugal.

(*b*) Voyez Lettres ſur les prétentions du Clergé.

pure autorité, excommunier des gens en place, des Magiſtrats utiles à la Société, & prétendre, que frappés des foudres de l'Egliſe, ces Officiers de l'Etat ne pouvoient plus exercer leur Charge. Quel renverſement d'ordre & de raiſon! Quoi! une Nation ne ſera plus la maîtreſſe de confier le ſoin de ſes affaires, ſon bonheur, ſon repos & ſa ſûreté, dans les mains qui lui paroîtront les plus habiles & les plus dignes? Une Puiſſance Eccléſiaſtique privera l'Etat, quand il lui plaira, de ſes plus ſages Conducteurs, de ſon plus ferme appui, & le Prince, de ſes plus fidèles ſerviteurs! Une prétention ſi abſurde a été condamnée par des Princes, & même par des Prélats judicieux & reſpectables. On lit dans la Lettre 171. d'*Ives de Chartres*, à l'Archevêque de *Sens*, que les *Capitulaires Royaux*, conformément au troiſième Canon du douzième Concile de *Tolède* (tenu l'an 681.), enjoignent aux Prélats de recevoir en leur Converſation, ceux que la Majeſté Royale auroit reçus en ſa grace, ou à ſa table, quoiqu'ils euſſent été excommuniés par eux, ou par autres, afin que l'Egliſe ne parût pas rejetter ou condamner ceux dont il plait au Roi de ſe ſervir (*a*).

§. 154. *De la Souverains eux-mêmes.*

Les Excommunications lancées contre les Souverains eux-mêmes, & accompagnées de l'abſolution du ſerment que les ſujets leur avoient prêté, mettent le comble à cet abus énorme; & il eſt preſque incroyable que les Nations ayent pu ſouffrir des attentats ſi odieux. Nous en avons touché quelque choſe dans les §§. 145. & 146. Le XIII. ſiècle en vit des exemples frappans. Pour avoir voulu ſoutenir les Droits de l'Empire ſur diverſes Provinces de l'Italie, Othon IV. ſe vit excommunié, dépouillé de l'Empire par le Pape Innocent III. & ſes ſujets déliés du ſerment de fidélité. Abandonné des Princes, cet Empereur infortuné fut contraint de céder ſa Couronne à Frideric II. Jean *ſans-terre*, Roi d'Angleterre, voulant maintenir les droits de ſon Royaume, dans l'élection d'un Archevêque de *Cantorbéry*, ſe vit expoſé aux entrepriſes audacieuſes du même Pape. *Innocent* excommunie le Roi, jette un interdit ſur tout le Royaume, oſe déclarer *Jean* indigne du Trône, & délier ſes ſujets de la fidélité qu'ils lui avoient jurée; il ſoulève contre lui le Clergé, excite le peuple à la révolte; il ſollicite le Roi de France à prendre les armes, pour détrôner ce Prince, publiant même une Croiſade contre lui, comme il eût pu faire contre les *Sarraſins*. Le Roi d'Angleterre parut d'abord vouloir ſe ſoutenir avec vigueur: Mais bientôt, perdant courage, il ſe laiſſa amener juſqu'à cet excès d'infamie, de réſigner ſes Royaumes entre les mains du Pape, pour les reprendre de lui, & les tenir comme un Fief de l'Egliſe, ſous la condition d'un Tribut (*b*).

Les Papes n'ont pas été ſeuls coupables de ces attentats. Il s'eſt trouvé des Conciles, qui y ont pris part. Celui de *Lyon*, convoqué par Innocent IV. l'an 1245. eut l'audace de citer l'Empereur Frideric II. à comparoître, pour ſe purger des accuſations portées contre lui, le menaçant des foudres de l'Egliſe, s'il y manquoit. Ce grand Prince ne ſe mit pas fort en peine d'une procédure ſi irrégulière. Il diſoit, „ que le Pape vouloit s'ériger en Juge & en Souverain; au-lieu „ que de toute ancienneté, les Empereurs avoient eux-mêmes convoqué les Con„ ciles, où les Papes & les Prélats leur rendoient, comme à leurs Souverains, le „ reſpect & l'obéïſſance qu'ils leur doivent (*c*)". Cependant l'Empereur donnant quelque choſe à la ſuperſtition des tems, daigna envoyer ſes Ambaſſadeurs au Concile,

(*a*) Voyez les mêmes Lettres.
(*b*) Matthieu Paris; Turretin. *Compend. Hiſt. Eccleſ.* Sæcul. XIII.
(*c*) Heiss, Hiſtoire de l'Empire, Liv. II. Chap. XVI.

cile, pour y défendre ſa Cauſe; ce qui n'empêcha pas le Pape de l'excommunier, & de le déclarer déchu de l'Empire. Frideric ſe moqua, en homme ſupérieur, de ces foudres vaines; & il ſçut conſerver ſa Couronne, malgré l'élection de Henri Landgrave de Thuringe, que les Electeurs Eccléſiaſtiques & pluſieurs Evêques oſérent déclarer Roi des Romains; mais à qui cette élection ne valut guères autre choſe que le titre ridicule de *Roi des Prêtres.*

Je ne finirois point, ſi je voulois accumuler les exemples. Mais en voilà trop pour l'honneur de l'humanité. Il eſt humiliant de voir à quel excès de ſottiſes la ſuperſtition avoit reduit les Nations de l'Europe, dans ces tems malheureux.

§. 155. 10°. *Le Clergé tirant tout à lui & troublant l'ordre de la Juſtice.*

Par le moyen des mêmes armes ſpirituelles, le Clergé attiroit tout à lui, uſurpoit l'Autorité des Tribunaux, & troubloit l'ordre de la Juſtice. Il prétendoit prendre connoiſſance de tous les Procès, *à raiſon du péché, dont perſonne de bon ſens*, diſoit le Pape Innocent III. (in Cap. Novit. de Judiciis) *ne peut ignorer que la connoiſſance appartient à notre Miniſtère.* L'an 1329. Les Prélats de France oſoient dire au Roi Philippe de Valois, qu'empêcher qu'on ne portât toute ſorte de Cauſes devant les Tribunaux Eccléſiaſtiques, c'étoit ôter tous les droits des Egliſes, *omnia Eccleſiarum jura tollere* (*a*). Auſſi vouloient-ils juger de toutes les Conteſtations. Ils choquoient hardiment l'Autorité Civile, & ſe faiſoient craindre, en procédant par voie d'excommunication. Il arrivoit même, que les Diocèſes ne ſe trouvant pas toujours meſurés ſur le Territoire Politique, un Evêque citoit des Etrangers à ſon Tribunal, pour des Cauſes purement Civiles, & entreprenoit de les juger, par un attentat manifeſte au Droit des Nations. Le déſordre alloit ſi loin, il y a trois ou quatre ſiècles, que nos ſages Ancêtres ſe crurent obligés de prendre les plus ſérieuſes meſures pour l'arrêter: Ils ſtipulèrent dans leurs Traités, que *nul* des Confédérés *ne ſeroit convenir par devant les Juſtices ſpirituelles, pour dettes d'argent, puiſqu'un chacun ſe doit contenter de la Juſtice du lieu* (*b*). On voit dans l'Hiſtoire que les Suiſſes réprimèrent, en pluſieurs occaſions, les entrepriſes des Evêques & de leurs Officiaux.

Il n'eſt rien dans toutes les affaires de la vie, ſur quoi ils n'étendiſſent leur autorité, ſous prétexte que la Conſcience s'y trouve intéreſſée: Ils faiſoient acheter aux nouveaux mariés la permiſſion de coucher avec leurs femmes, les trois premières nuits après le mariage (*c*).

§. 156. 11°. *Argent attiré à Rome.*

Cette burleſque invention nous conduit à marquer un autre abus, manifeſtement contraire aux règles d'une ſage Politique & à ce qu'une Nation ſe doit à elle-même. Je veux parler des ſommes immenſes, que l'expédition des Bulles, les Diſpenſes &c. attirent chaque année à Rome, de tous les païs de ſa Communion. Et le Commerce ſcandaleux des Indulgences, que n'en pourrions-nous pas dire? Mais il devint enfin ruïneux à la Cour de Rome: Pour avoir voulu trop gagner, elle fit des pertes irréparables.

§. 157. 12°. *Loix & pratiques contraires au bien de l'Etat.*

Enfin cette Autorité indépendante, confiée à des Eccléſiaſtiques, ſouvent peu capables de connoitre les vraies maximes du Gouvernement, ou peu ſoigneux de s'en inſtruire, & livrés à des viſions fanatiques, aux ſpéculations creuſes d'une pureté chimérique & outrée; cette Autorité, dis-je, a enfanté, ſous prétexte de ſain-

(*a*) Voyez Leibnitii *Codex Juris Gent. Diplomat.* Dipl. LXVII. §. 9.

(*b*) *Ibid.* Alliance de *Zurich* avec les Cantons d'*Uri*, de *Schwitz* & d'*Underwald*, du 1. Mai 1351, au §. 7.

(*c*) Voyez *Réglement du Parlement*, Arrêt du 19 Mars 1409. *Eſprit des Loix* C'étoit bien, dit M. de Montesquieu, *les nuits qu'il falloit choiſir; on n'auroit pas tiré grand argent des autres.*

Digitized by Google

ſainteté, des Loix & des pratiques pernicieuſes à l'Etat. Nous en avons touché quelques-unes. Grotius en raporte un exemple bien remarquable. „Dans l'ancienne Egliſe Grecque", dit-il, „on obſerva pendant long-tems un Canon, par lequel „ceux qui avoient tué quelque Ennemi, dans quelque guerre que ce fût, étoient „excommuniés pour trois ans (*a*)". Belle récompenſe décernée à des Héros, Défenſeurs de la Patrie, au-lieu des Couronnes & des Triomphes, dont Rome payenne les décoroit! Rome payenne devint la maîtreſſe du Monde; elle couronnoit ſes plus braves Guerriers. L'Empire, devenu Chrétien, fut bien-tôt la proie des Barbares; ſes ſujets gagnoient, en le défendant, une humiliante excommunication: En ſe vouant à une vie oiſive, ils crurent tenir le chemin du Ciel, & ſe virent en effet dans celui des grandeurs & des richeſſes.

CHAPITRE XIII.

De la Juſtice & de la Police.

§. 358. *Une Nation doit faire regner la Juſtice.*

Après le ſoin de la Religion, un des principaux devoirs d'une Nation concerne la Juſtice. Elle doit mettre tous ſes ſoins à la faire régner dans l'Etat, prendre de juſtes meſures pour qu'elle ſoit renduë à tout le monde, de la manière la plus ſûre, la plus prompte & la moins onéreuſe. Cette obligation découle de la Fin & du Pacte même de la Société Civile. Nous avons vu (§. 15.) que les hommes ne ſe ſont liés par les engagemens de la Société, & n'ont conſenti à ſe dépouiller en ſa faveur d'une partie de leur Liberté naturelle, que dans la vuë de jouïr tranquillement de ce qui leur appartient & d'obtenir juſtice avec ſûreté. La Nation ſe manqueroit donc à elle-même, & tromperoit les particuliers, ſi elle ne s'appliquoit pas ſérieuſement à faire régner une exacte Juſtice. Elle doit cette attention à ſon bonheur, à ſon repos & à ſa proſpérité. La confuſion, le desordre, le découragement naiſſent bientôt dans l'Etat, lorsque les Citoyens ne ſont pas aſſurés d'obtenir promptement & facilement juſtice, dans tous leurs différends; les vertus civiles s'éteignent, & la Société s'affoiblit.

§. 359. *Etablir de bonnes Loix.*

La Juſtice règne par deux moyens; par de bonnes Loix, & par l'attention des Supérieurs à les faire obſerver. Lorſque nous traitions de la Conſtitution de l'Etat (Chap. III.), nous avons déjà fait voir que la Nation doit établir des Loix juſtes & ſages, & nous avons auſſi indiqué les raiſons pour leſquelles nous ne pouvons entrer ici dans le détail de ces Loix. Si les hommes étoient toujours également juſtes, équitables, éclairés; les Loix Naturelles ſuffiroient ſans-doute à la Société. Mais l'ignorance, les illuſions de l'Amour-propre, les paſſions, rendent trop ſouvent impuiſſantes ces Loix ſacrées. Auſſi voyons-nous que tous les Peuples policés ont ſenti la néceſſité de faire des Loix poſitives. Il eſt beſoin de Règles générales & formelles, pour que chacun connoiſſe clairement ſon droit, ſans ſe faire illuſion; il faut même quelquefois s'écarter de l'équité naturelle, pour prévenir l'abus & la fraude, pour s'accommoder aux Circonſtances; & puiſque le ſentiment du Devoir eſt ſi ſouvent impuiſſant dans le cœur de l'homme, il eſt néceſſaire qu'une ſanction pé-

(*a*) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv II. Chap. XXIV. à la fin. Il cite *Baſil. ad Amphiloch.* X. 13. *Zonar.* in Niceph. Phoc. Tom. III.

pénale donne aux Loix toute leur efficace. Voilà comment la Loi Naturelle ſe change en Loi Civile (*a*). Il ſeroit dangereux de commettre les intérêts des Citoyens au pur arbitre de ceux qui doivent rendre la Juſtice; le Légiſlateur doit aider l'Entendement des Juges, forcer leurs préjugés & leurs penchans, aſſujettir leur Volonté, par des Règles ſimples, fixes & certaines: Et voilà encore les Loix Civiles.

§. 160. *Les faire obſerver.* Les meilleures Loix ſont inutiles, ſi on ne les obſerve pas. La Nation doit donc s'attacher à les maintenir, à les faire reſpecter & exécuter ponctuellement, elle ne ſçauroit prendre à cet égard des meſures trop juſtes, trop étenduës & trop efficaces. De là dépendent en grande partie, ſon bonheur, ſa gloire & ſa tranquillité.

§. 161. *Fonctions & Devoirs du Prince en cette matière.* Nous avons déjà obſervé (§. 41.) que le Souverain, le Conducteur qui repréſente une Nation, qui eſt revêtu de ſon Autorité, eſt auſſi chargé de ſes devoirs. Le ſoin de faire régner la Juſtice ſera donc l'une des principales fonctions du Prince. Rien n'eſt plus digne de la Majeſté ſouveraine. L'Empereur Justinien commence ainſi le Livre des *Inſtitutes*: *Imperatoriam Majeſtatem non ſolùm armis decoratam, ſed etiam legibus oportet eſſe armatam: ut utrumque tempus, & bellorum, & pacis, rectè poſſit gubernari.* Le dégré de puiſſance, confié par la Nation au Chef de l'Etat, ſera auſſi la règle de ſes devoirs & de ſes fonctions, dans l'adminiſtration de la Juſtice. De même que la Nation peut ſe réſerver le Pouvoir Légiſlatif, ou le confier à un Corps choiſi, elle eſt auſſi en droit d'établir, ſi elle le juge à-propos, un Tribunal ſuprême, pour juger de toutes les Conteſtations, indépendamment du Prince. Mais le Conducteur de l'Etat doit naturellement avoir une part conſidérable à la Légiſlation; il peut même en être ſeul dépoſitaire. En ce dernier cas, ce ſera à lui d'établir des Loix ſalutaires, dictées par la ſageſſe & l'équité. Dans tous les cas, il doit protéger les Loix, veiller ſur ceux qui ſont revêtus d'Autorité, & contenir chacun dans le devoir.

§. 162. *Comment il doit rendre la Juſtice.* La Puiſſance exécutrice appartient naturellement au Souverain, à tout Conducteur de la Société; & il en eſt cenſé revêtu dans toute ſon étenduë, quand les Loix fondamentales ne la reſtreignent pas. Lors donc que les Loix ſont établies, c'eſt au Prince de les faire exécuter: Les maintenir en vigueur, en faire une juſte application à tous les cas qui ſe préſentent; c'eſt ce qu'on appelle, rendre la Juſtice: C'eſt le devoir du Souverain; il eſt naturellement le Juge de ſon peuple. On a vu les Chefs de quelques petits Etats en faire eux-mêmes les fonctions: Mais cet uſage devient peu convenable, impoſſible même, dans un grand Royaume.

§. 163. *Il doit établir des Juges intègres & éclairés.* Le meilleur & le plus ſûr moyen de diſtribuër la Juſtice, c'eſt d'établir des Juges intègres & éclairés, pour connoitre de tous les différends qui peuvent s'élever entre les Citoyens. Il eſt impoſſible que le Prince ſe charge lui-même de ce pénible travail; il n'auroit ni le tems néceſſaire, pour s'inſtruire à fond de toutes les Cauſes, ni même les Connoiſſances requiſes, pour en juger. Le Souverain ne pouvant s'acquitter en perſonne de toutes les fonctions du Gouvernement, il doit retenir à lui, avec un juſte diſcernement, celles qu'il peut remplir avec ſuccès & qui ſont les plus importantes, & confier les autres à des Officiers, à des Magiſtrats, qui les exercent ſous ſon Autorité. Il n'y a aucun inconvénient à confier le Jugement des Procès à une Compagnie de gens ſages, intègres & éclairés; au contraire, c'eſt tout ce que le Prince peut faire de mieux; & il a rempli à cet égard tout ce qu'il doit à ſon peuple, quand il lui a donné des Juges ornés de toutes les qualités

(*a*) Voyez une Diſſertation ſur cette matière, dans le *Loiſir Philoſophique*, p. 71. & ſuiv.

Digitized by Google

lités convenables aux Miniſtres de la Juſtice: Il ne lui reſte qu'à veiller ſur leur conduite, afin qu'ils ne ſe relâchent point.

§. 164. *Les Tribunaux ordinaires doivent juger des Cauſes du Fiſc.*

L'établiſſement des Tribunaux de Juſtice eſt particulièrement néceſſaire pour juger les cauſes du Fiſc, c'eſt à-dire toutes les queſtions qui peuvent s'élever entre ceux qui exercent les Droits utiles du Prince, & les ſujets. Il ſeroit mal-ſéant & peu convenable qu'un Prince voulût être Juge dans ſa propre Cauſe; il ne ſçauroit être trop en garde contre les illuſions de l'intérêt & de l'amour-propre, & quand il pourroit s'en garantir, il ne doit pas expoſer ſa Gloire aux ſiniſtres jugemens de la multitude. Ces raiſons importantes doivent même l'empêcher d'attribuër le Jugement des Cauſes qui l'intéreſſent, aux Miniſtres & aux Conſeillers particulièrement attachés à ſa perſonne. Dans tous les Etats bien réglés, dans les païs qui ſont un Etat véritable, & non le Domaine d'un Deſpote, les Tribunaux ordinaires jugent les Procès du Prince, avec autant de liberté que ceux des particuliers.

§. 165. *On doit établir des Tribunaux ſouverains, qui jugent définitivement.*

Le but des Jugemens eſt de terminer avec juſtice les différends qui s'élèvent entre les Citoyens. Si donc les Cauſes s'inſtruiſent devant un Juge de première Inſtance, qui en approfondit tous les détails, & vérifie les preuves; il eſt bien convenable, pour plus grande ſûreté, que la Partie condamnée par ce premier Juge, puiſſe en appeller à un Tribunal ſupérieur, qui examine la ſentence, & qui la réforme, s'il la trouve mal-fondée: Mais il faut que ce Tribunal ſuprême ait l'Autorité de prononcer définitivement & ſans retour; autrement toute la Procédure ſera vaine, & le différend ne pourra ſe terminer.

La pratique de récourir au Prince même, en portant ſa plainte au pied du Trône, quand la Cauſe a été jugée en dernier reſſort, paroit ſujette à de grands inconvéniens. Il eſt plus aiſé de ſurprendre le Prince, par des raiſons ſpécieuſes, qu'une Compagnie de Magiſtrats verſés dans la Connoiſſance du Droit; & l'expérience ne montre que trop, quelles ſont, dans une Cour, les reſſources de la faveur & de l'intrigue. Si cette pratique eſt autoriſée par les Loix de l'Etat, le Prince doit toujours craindre que les plaintes ne ſoient formées dans la vuë de traîner un Procès en longueurs & d'éloigner une juſte condamnation. Un Souverain juſte & ſage ne les admettra qu'avec de grandes précautions; & s'il caſſe l'Arrêt dont on ſe plaint, il ne doit point juger lui-même la Cauſe, mais, comme il ſe pratique en France, en commettre la connoiſſance à un autre Tribunal. Les longueurs ruïneuſes de cette procédure, nous autoriſent à dire, qu'il eſt plus convenable & plus avantageux à l'Etat, d'établir un Tribunal ſouverain, dont les Arrêts définitifs ne puiſſent être infirmés par le Prince lui-même. C'eſt aſſez, pour la ſûreté de la Juſtice, que le Souverain veille ſur la conduite des Juges & des Magiſtrats, comme il doit veiller ſur celle de tous les Officiers de l'Etat, & qu'il ait le pouvoir de rechercher & de punir les prévaricateurs.

§. 166. *Le Prince doit garder les formes de la Juſtice.*

Dès que ce Tribunal Souverain eſt établi, le Prince ne peut toucher à ſes Arrêts, & en général il eſt abſolument obligé de garder & maintenir les Formes de la Juſtice. Entreprendre de les violer, c'eſt tomber dans la Domination arbitraire, à laquelle on ne peut jamais préſumer qu'aucune Nation ait voulu ſe ſoumettre.

Lorsque les Formes ſont vicieuſes, il appartient au Légiſlateur de les réformer. Cette opération, faite ou procurée ſuivant les Loix fondamentales, ſera l'un des plus ſalutaires bienfaits que le Souverain puiſſe répandre ſur ſon peuple. Garantir les Citoyens du danger de ſe ruïner pour la défenſe de leurs droits, réprimer, étouf-

fer le Monſtre de la Chicane, c'eſt une action plus glorieuſe aux yeux du Sage, que tous les exploits d'un Conquérant.

§. 167. *Le Prince doit maintenir l'autorité des Juges, & faire exécuter leurs ſentences.*

La Juſtice ſe rend au nom du Souverain: Le Prince s'en raporte au jugement des Tribunaux, & il prend avec raiſon ce qu'ils ont prononcé, pour le droit & la juſtice. Sa partie, dans cette branche du Gouvernement, eſt donc de maintenir l'Autorité des Juges, & de faire exécuter leurs ſentences; ſans quoi elles ſeroient vaines & illuſoires; la juſtice ne ſeroit point renduë aux Citoyens.

§. 168. *De la Juſtice attributive. Diſtribution des Emplois & des récompenſes.*

Il eſt une autre eſpèce de Juſtice, que l'on nomme *attributive*, ou *diſtributive*. Elle conſiſte en général à traiter un chacun ſuivant ſes mérites. Cette vertu doit régler dans un Etat la diſtribution des Emplois publics, des honneurs & des récompenſes. Une Nation ſe doit premièrement à elle-même d'encourager les bons Citoyens, d'exciter tout le monde à la vertu, par les honneurs & les récompenſes, & de ne confier les Emplois qu'à des ſujets capables de les bien deſſervir. Elle doit auſſi aux particuliers la juſte attention de récompenſer & d'honorer le mérite. Bien qu'un Souverain ſoit le maître de diſtribuër ſes graces & les Emplois à qui il lui plait, & que perſonne n'ait un droit parfait à aucune Charge, ou Dignité; cependant, un homme qui par une grande application s'eſt mis en état de ſervir utilement la Patrie, celui qui a rendu quelque ſervice ſignalé à l'Etat, de pareils Citoyens, dis-je, peuvent ſe plaindre avec juſtice, ſi le Prince les laiſſe dans l'oubli, pour avancer des gens inutiles & ſans mérite. C'eſt uſer envers eux d'une ingratitude condamnable & bien propre à éteindre l'émulation. Il n'eſt guères de faute plus pernicieuſe, à la longue, dans un Etat: Elle y introduit un relachement général, & les affaires, conduites par des mains mal-habiles, ne peuvent manquer d'avoir un mauvais ſuccès. Un Etat puiſſant ſe ſoutient quelque tems par ſon propre poids; mais enfin il tombe dans la décadence, & c'eſt peut-être ici l'une des principales Cauſes de ces révolutions, que l'on remarque dans les grands Empires. Le Souverain eſt attentif au choix de ceux qu'il emploie, tant qu'il ſe ſent obligé de veiller à ſa conſervation & d'être ſur ſes gardes: Dès qu'il ſe croit élevé à un point de grandeur & de puiſſance, qui ne lui laiſſe plus rien à craindre, il ſe livre à ſon caprice, & la faveur diſtribuë toutes les Places.

§. 169. *Punition des Coupables ſondement du droit de punir.*

La punition des Coupables ſe raporte ordinairement à la Juſtice *attributive*, dont elle eſt en effet une branche, entant que le bon ordre demande que l'on inflige aux malfaiteurs les peines qu'ils ont méritées. Mais ſi on veut l'établir avec évidence, ſur ſes vrais fondemens, il faut remonter aux principes. Le Droit de punir, qui, dans l'état de Nature, appartient à chaque particulier, eſt fondé ſur le droit de ſûreté. Tout homme a le droit de ſe garantir d'injure, & de pourvoir à ſa ſûreté par la force, contre ceux qui l'attaquent injuſtement. Pour cet effet, il peut infliger une peine à celui qui lui fait injure, tant pour le mettre hors d'état de nuire dans la ſuite, ou pour le corriger, que pour contenir, par ſon exemple, ceux qui ſeroient tentés de l'imiter. Or quand les hommes s'uniſſent en Société, comme la Société eſt deſormais chargée de pourvoir à la ſûreté de ſes membres, tous ſe dépouillent en ſa faveur de leur droit de punir. C'eſt donc à elle de venger les injures particulières, en protégeant les Citoyens. Et comme elle eſt une perſonne morale, à qui on peut auſſi faire injure; elle eſt en droit de maintenir ſa ſûreté, en puniſſant ceux qui l'offenſent; c'eſt-à-dire qu'elle a le droit de punir les délits publics. Voilà d'où vient le droit de Glaive, qui appartient à une Nation, ou à ſon Conducteur. Quand elle en uſe contre une autre Nation, elle fait la Guerre; lorſqu'elle s'en ſert à punir un particulier, elle exerce la Juſtice *vindicative*. Deux

cha-

choſes ſont à conſidérer, dans cette partie du Gouvernement; les Loix, & leur exécution.

§. 170. *Des Loix Criminelles.*

Il ſeroit dangereux d'abandonner entiérement la punition des coupables à la diſcrétion de ceux qui ont l'autorité en main: Les paſſions pourroient ſe méler d'une choſe, que la Juſtice & la ſageſſe doivent ſeules régler. La peine aſſignée d'avance à une mauvaiſe action, retient plus efficacement les méchans, qu'une crainte vague, ſur laquelle ils peuvent ſe faire illuſion. Enfin les peuples, ordinairement émus à la vuë d'un miſérable, ſont mieux convaincus de la juſtice de ſon ſupplice, quand c'eſt la Loi elle-même qui l'ordonne. Tout Etat policé doit donc avoir ſes Loix Criminelles. C'eſt au Légiſlateur, quel qu'il ſoit, de les établir avec juſtice & avec ſageſſe. Mais ce n'eſt point ici le lieu d'en donner la théorie générale: Bornons-nous à dire, que chaque Nation doit choiſir, en cette matière comme en toute autre, les Loix qui conviennent le mieux aux Circonſtances.

§. 171. *De la meſure des peines.*

Nous ferons ſeulement une obſervation, qui eſt de notre ſujet; elle regarde la meſure des peines. C'eſt par le fondement même du droit de punir, par la fin légitime des peines, qu'il faut les retenir dans leurs juſtes bornes. Puiſqu'elles ſont deſtinées à procurer la ſûreté de l'Etat & des Citoyens; elles ne doivent jamais s'étendre au-delà de ce qu'exige cette ſûreté. Dire que toute peine eſt juſte, quand le coupable a connu d'avance le châtiment auquel il s'expoſoit, c'eſt tenir un langage barbare, contraire à l'humanité & à la Loi Naturelle, qui nous défend de faire aucun mal aux autres, à-moins qu'ils ne nous mettent dans la néceſſité de le leur infliger, pour notre défenſe & notre ſûreté. Toutes les fois donc qu'une eſpèce de délit n'eſt pas fort à craindre dans la Société, lorſque les occaſions de le commettre ſont rares, que les ſujets n'y ſont pas enclins &c. il ne convient pas de le réprimer par des peines trop ſévères. On doit encore faire attention à la nature du délit, & le punir à-proportion de ce qu'il intéreſſe la tranquillité publique, le ſalut de la Société, & de ce qu'il annonce de méchanceté dans le Coupable.

Non-ſeulement la Juſtice & l'Equité dictent ces Maximes; la prudence & l'art de régner ne les recommandent pas moins fortement. L'expérience nous fait voir que l'imagination ſe familiariſe avec les objets qu'on lui préſente fréquemment. Si vous multipliez les ſupplices terribles, les peuples en ſeront de jour en jour moins frappés; ils contracteront enfin, comme les *Japonnois*, un caractère d'atrocité indomptable: Ces ſpectacles ſanglans ne produiront plus l'effet auquel ils ſont deſtinés, ils n'épouvanteront plus les méchans. Il en eſt de ces exemples comme des honneurs; un Prince qui multiplie à l'excès les titres & les diſtinctions, les avilit bien-tôt; il uſe mal-habilement l'un des plus puiſſants & des plus commodes reſſorts du Gouvernement. Quand on réfléchit ſur la pratique Criminelle des anciens Romains, quand on ſe rapelle leur attention ſcrupuleuſe à épargner le ſang des Citoyens, on ne peut manquer d'être frappé de la facilité avec laquelle il ſe verſe aujourd'hui dans la plupart des Etats. La République Romaine étoit-elle donc mal policée? Voyons-nous plus d'ordre, plus de ſûreté parmi nous? C'eſt moins l'atrocité des peines, que l'exactitude à les exiger, qui retient tout le monde dans le devoir. Et ſi l'on punit de mort le ſimple vol, que réſervera-t-on pour mettre la vie des Citoyens en ſûreté?

§. 172. *De l'exécution des Loix.*

L'exécution des Loix appartient au Conducteur de la Société. Il eſt chargé de ce ſoin, & indiſpenſablement obligé de s'en acquitter avec ſageſſe. Le Prince veillera donc à faire obſerver les Loix Criminelles; mais il n'entreprendra point de juger lui-même les coupables. Outre toutes les raiſons, que nous avons alléguées,

en parlant des Jugemens Civils, & qui ont plus de force encore à l'égard des Cauſes Criminelles; le perſonnage de Juge contre un miſérable, ne convient point à la Majeſté du Souverain, qui doit paroître en tout le Père de ſon peuple. C'eſt une maxime très-ſage, & communément reçuë en France, que le Prince doit ſe réſerver toutes les matières de grace, & abandonner aux Magiſtrats les rigueurs de la Juſtice. Mais cette Juſtice doit s'exercer en ſon nom & ſous ſon Autorité. Un bon Prince veillera attentivement ſur la conduite des Magiſtrats; il les obligera à obſerver ſcrupuleuſement les Formes établies. Il ſe gardera bien lui-même d'y donner jamais atteinte. Tout Souverain, qui néglige, ou qui viole les formes de la Juſtice, dans la recherche des coupables, marche à grands pas à la Tyrannie: Il n'y a plus de Liberté pour les Citoyens, dès qu'ils ne ſont pas aſſurés de ne pouvoir être condamnés que ſuivant les Loix, dans les formes établies, & par leurs Juges ordinaires. L'uſage de donner à un accuſé des Commiſſaires, choiſis au gré de la Cour, eſt une invention tyrannique de quelques Miniſtres, qui abuſoient du Pouvoir de leur Maître C'eſt par ce moyen irrégulier & odieux, qu'un fameux Miniſtre réüſſiſſoit toujours à faire périr ſes ennemis. Un bon Prince n'y donnera jamais les mains, s'il eſt aſſez éclairé pour prevoir l'horrible abus que ſes Miniſtres pourroient en faire. Si le Prince ne doit pas juger lui-même; par la même raiſon, il ne peut aggraver la ſentence prononcée par les Juges.

§. 173. *Du Droit de faire grace.* La nature même du Gouvernement exige que l'exécuteur des Loix ait le pouvoir d'en diſpenſer, lorsqu'il le peut ſans faire tort à perſonne, & en certains cas particuliers, où le bien de l'Etat exige une exception. De-là vient que le Droit de faire Grace eſt un attribut de la Souveraineté. Mais le Souverain, dans toute ſa conduite, dans ſes rigueurs comme dans ſa miſéricorde, ne doit avoir en vuë que le plus grand avantage de la Société: Un Prince ſage ſçaura concilier la Juſtice & la Clémence, le ſoin de la ſûreté publique & la charité que l'on doit aux malheureux.

§. 174. *De la Police.* La Police conſiſte dans l'attention du Prince & des Magiſtrats à maintenir tout en ordre. De ſages Réglemens doivent preſcrire tout ce qui convient le mieux à la ſûreté, à l'utilité & à la commodité publique; & ceux qui ont l'Autorité en mains ne ſçauroient être trop attentifs à les faire obſerver. Le Souverain, par une ſage police, accoutume les peuples à l'ordre & à l'obéïſſance, il conſerve la tranquillité, la paix & la concorde parmi les Citoyens: On attribuë aux Magiſtrats Hollandois des talens ſinguliers pour la Police: Leurs Villes, & juſqu'à leurs Etabliſſemens dans les Indes, ſont généralement, de tous les païs du Monde, ceux où on la voit le mieux exercée.

§. 175. *Du Duel, ou des Combats ſinguliers.* Les Loix & l'autorité des Magiſtrats aïant été ſubſtituées à la guerre privée, le Conducteur de la Nation ne doit point ſouffrir que des particuliers entreprennent de ſe faire juſtice eux-mêmes, lorsqu'ils peuvent recourir aux Magiſtrats. Le Duel, ce Combat dans lequel on s'engage pour une querelle particulière, eſt un deſordre, manifeſtement contraire au but de la Société. Cette fureur étoit inconnuë aux anciens Grecs & Romains, qui ont porté ſi loin la gloire de leurs armes; nous la devons à des peuples barbares, qui ne connoiſſoient d'autre Droit que leur épée. Louïs XIV. mérite les plus grandes louanges, par les efforts qu'il a faits pour abolir un uſage ſi féroce.

§. 176. *Moyens d'arrêter ce déſordre.* Mais comment ne fit-on point obſerver à ce Prince, que les peines les plus ſévères étoient inſuffiſantes pour guérir la manie du Duel? Elles n'alloient point à la ſource du mal: Et puiſqu'un préjugé ridicule avoit perſuadé à toute la Nobleſſe & aux Gens de Guerre, que l'honneur oblige un homme d'épée à venger par ſes mains la

la moindre injure qu'il aura reçuë; voilà le principe ſur lequel il faudroit travailler. Détruiſez ce préjugé, ou enchaînez-le par un motif de la même nature. Pendant qu'un Gentilhomme, en obéïſſant à la Loi, ſe fera regarder de ſes égaux comme un lâche, comme un homme deshonoré; qu'un Officier, dans le meme cas, ſera forcé de quitter le ſervice; l'empêcherez-vous de ſe battre, en le menaçant de la mort? Il mettra, au contraire, une partie de ſa bravoure à expoſer doublement ſa vie, pour ſe laver d'un affront. Et certes, tandis que le préjugé ſubſiſte, tandis qu'un Gentilhomme, ou un Officier, ne peut le heurter ſans répandre l'amertume ſur le reſte de ſes jours; je ne ſçai ſi on peut avec juſtice punir celui qui eſt forcé de ſe ſoumettre à ſa tyrannie, ni s'il eſt bien coupable en bonne Morale. Cet honneur du monde, faux & chimérique tant qu'il vous plaira, eſt pour lui un bien très-réel & très-néceſſaire; puiſque, ſans cet honneur, il ne peut vivre avec ſes pareils, ni exercer une profeſſion, qui fait ſouvent ſon unique reſſource. Lors donc qu'un brutal veut lui ravir injuſtement cette chimère accréditée & ſi néceſſaire; pourquoi ne pourroit-il pas la défendre, comme il défendroit ſon bien & ſa vie contre un voleur? De même que l'Etat ne permet point à un particulier, de chaſſer, les armes à la main, l'uſurpateur de ſon bien, parce que le Magiſtrat peut lui en faire juſtice; ſi le Souverain ne veut pas que ce particulier tire l'épée contre celui qui lui fait une inſulte, il doit néceſſairement faire enſorte, que la patience & l'obéïſſance du Citoyen inſulté ne lui portent point de préjudice. La Société ne peut ôter à l'homme ſon droit naturel de Guerre contre un aggreſſeur, qu'en lui fourniſſant un autre moyen de ſe garantir du mal qu'on veut lui faire. Dans toutes les occaſions où l'Autorité publique ne peut venir à notre ſécours, nous rentrons dans nos droits primitifs de défenſe naturelle. Ainſi un Voyageur peut tuer, ſans difficulté, le voleur qui l'attaque dans le grand-Chemin; parce qu'il imploreroit en vain, dans ce moment, la protection des Loix & du Magiſtrat. Ainſi une fille chaſte ſera louée, ſi elle ôte la vie à un brutal, qui voudroit lui faire violence.

En attendant que les hommes ſe ſoient défaits de cette idée *Gothique*, que l'honneur les oblige à venger par leurs mains leurs injures perſonnelles, au mépris même de la Loi; le moyen le plus ſûr d'arrêter les effets de ce préjugé, ſeroit peut-être de faire une diſtinction entière de l'Offenſé & de l'Aggreſſeur; d'accorder ſans difficulté la grace du premier, quand il paroitroit qu'il a été véritablement attaqué en ſon honneur, & de punir ſans miſéricorde celui qui l'a outragé. Et ceux qui tirent l'épée pour des bagatelles, pour des pointilleries, des piques, ou des railleries qui n'intéreſſent point l'honneur; je voudrois qu'ils fuſſent ſévérement punis. De cette maniére, on retiendroit ces gens hargneux & brutaux, qui ſouvent mettent les plus ſages dans la néceſſité de les réprimer. Chacun ſeroit ſur ſes gardes, pour éviter d'être conſidéré comme aggreſſeur; & voulant ſe ménager l'avantage de ſe battre, s'il le faut, ſans encourir les peines portées par la Loi, on ſe modéreroit de part & d'autre, la querelle tomberoit d'elle-même & n'auroit point de ſuites. Souvent un brutal eſt lâche au fond du cœur; il fait le rogue, il inſulte, dans l'eſpérance que la rigueur des Loix obligera à ſouffrir ſon inſolence: Qu'arrive-t-il? Un homme de cœur s'expoſe à tout plutôt que de ſe laiſſer inſulter; l'aggreſſeur n'oſe reculer; & voilà un Combat, qui n'eût jamais eu lieu, ſi ce dernier eût pu penſer, que la même Loi qui le condamne abſolvant l'offenſé, rien n'empêcheroit celui-ci de punir ſon audace.

A cette prémiére Loi, dont je ne doute point que l'expérience ne montrât bientôt l'efficace, il ſeroit bon de joindre les Réglemens ſuivans: 1°. Puiſque la coutume

me veut que la Nobleſſe & les Gens de Guerre marchent toujours armés, en pleine paix, il faudroit au moins tenir exactement la main à l'obſervation des Loix, qui ne permettent qu'à ces deux Ordres de porter l'épée. 2°. Il ſeroit à-propos d'établir un Tribunal particulier, pour juger ſommairement de toutes les affaires d'honneur, entre les perſonnes de ces deux Ordres. Le Tribunal des Maréchaux de France eſt déjà en poſſeſſion de ces fonctions: On pourroit les lui attribuër plus formellement & avec plus d'étenduë. Les Gouverneurs de Province & de Place, avec leur Etat-Major; les Colonels & Capitaines de chaque Régiment, ſeroient, pour ce fait, ſubdélégués de Meſs. les Marechaux. Ces Tribunaux confereroient ſeuls, chacun dans ſon Département, le droit de porter l'épée: Tout Gentilhomme, à l'âge de 16. ou 18. ans, tout homme de Guerre, à ſon entrée au Régiment, ſeroit obligé de paroitre devant le Tribunal, pour recevoir l'épée. 3°. Là, en lui remettant l'épée, on lui ſeroit connoitre qu'elle ne lui eſt confiée que pour la défenſe de la Patrie, & on pourroit lui donner des idées ſaines ſur l'honneur. 4°. Il me paroit très-important d'ordonner des peines de nature différente, pour les cas différens. On pourroit dégrader de Nobleſſe & des Armes & punir corporellement quiconque s'oublieroit jusqu'à injurier, de fait ou de paroles, un homme d'épée; décerner même la peine de mort, ſuivant l'atrocité de l'injure; &, ſelon ma premiére obſervation, ne lui faire aucune grace, ſi le Duel s'en eſt enſuivi, en même-tems que ſon adverſaire ſera abſous de toute peine. Ceux qui ſe battroient pour des ſujets légers, je ne voudrois point les condamner à mort, ſi ce n'eſt dans le ſeul cas où l'auteur de la querelle, j'entens celui qui l'a pouſſée jusqu'à tirer l'épée ou jusqu'à faire un appel, auroit tué ſon adverſaire. On eſpére d'échaper à la peine, quand elle eſt trop ſévère; & d'ailleurs, la peine de mort, en pareil cas, n'eſt pas regardée comme une flétriſſure. Qu'ils ſoient honteuſement dégradés de Nobleſſe & des armes, privés à jamais, & ſans eſpérance de pardon, du droit de porter l'épée: C'eſt la peine la plus propre à contenir des gens de cœur. Bien-entendu que l'on auroit ſoin de mettre de la diſtinction entre les coupables, ſuivant le dégré de leur faute. Pour ce qui eſt des roturiers qui ne ſont point gens de guerre, leurs querelles entr'eux doivent être abandonnées à l'animadverſion des Tribunaux ordinaires, & le ſang qu'ils répandront, vengé ſuivant les Loix communes contre la violence & le meurtre. Il en ſeroit de meme des querelles qui pourroient s'élever entre un roturier & un homme d'épée: C'eſt au Magiſtrat ordinaire à maintenir l'ordre & la paix entre gens qui ne pourroient point avoir enſemble des *Affaires d'honneur*. Protéger le peuple contre la violence des gens d'épée; & le châtier ſévérement, s'il oſoit les inſulter: Ce ſeroit encore, comme ce l'eſt aujourd'hui, la charge du Magiſtrat.

J'oſe croire que ces réglemens & cet ordre, bien obſervés, étoufferoient un Monſtre, que les Loix les plus ſévéres n'ont pu contenir. Ils vont à la ſource du mal, en prévenant les querelles, & ils oppoſent le vif ſentiment d'un honneur véritable & réel, au faux & pointilleux honneur qui fait couler tant de ſang. Il ſeroit digne d'un grand Monarque d'en faire l'eſſai: Le ſuccés immortaliſeroit ſon nom; & la ſeule tentative lui mériteroit l'amour & la reconnoiſſance de ſon peuple.

CHA

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Troiſième objet d'un bon Gouvernement, ſe fortifier contre les attaques du dehors.

§. 177. *Une Nation doit ſe fortifier contre les attaques du dehors.*

Nous nous ſommes étendus ſur ce qui intéreſſe la vraie félicité d'une Nation: La matière eſt également riche & compliquée. Venons maintenant à un troiſième chef des devoirs d'une Nation envers elle-même, à un troiſième objet d'un bon Gouvernement. L'une des fins de la Société Politique eſt de ſe défendre, à forces réünies, de toute inſulte ou violence du dehors (§. 15.). Si la Société n'eſt pas en état de repouſſer un aggreſſeur, elle eſt très-imparfaite, elle manque à ſa principale deſtination, & ne peut ſubſiſter longtems. La Nation doit ſe mettre en état de repouſſer & de dompter un injuſte Ennemi; c'eſt un devoir important, que le ſoin de ſa perfection, de ſa conſervation même, lui impoſe, & à ſon Conducteur.

§. 178. *De la Puiſſance d'une Nation.*

C'eſt par ſa puiſſance qu'une Nation peut repouſſer des aggreſſeurs, aſſurer ſes droits, & ſe rendre par-tout reſpectable. Tout l'invite à ne rien négliger pour ſe mettre dans cette heureuſe ſituation. La puiſſance d'un Etat conſiſte en trois choſes, le nombre des Citoyens, leurs vertus militaires, & les richeſſes. On peut comprendre ſous ce dernier article, les Fortereſſes, l'Artillerie, les Armes, les Chevaux, les Munitions, & généralement tout cet attirail immenſe, qui eſt aujourd'hui néceſſaire à la Guerre; puiſque l'on peut ſe procurer tout cela à prix d'argent.

§. 179. *Multiplication des Citoyens.*

L'Etat, ou ſon Conducteur doit donc s'appliquer premièrement, à multiplier le nombre des Citoyens, autant que cela eſt poſſible & convenable. Il y réüſſira en faiſant régner l'abondance dans le païs, comme il y eſt obligé; en procurant au peuple les moyens de gagner par ſon travail de quoi nourrir une famille; en donnant de bons ordres pour que les ſujets foibles, & ſur-tout les Laboureurs, ne ſoient pas vexés & opprimés par la levée des impots; en gouvernant avec douceur, & d'une manière qui, bien-loin de dégoûter & de diſperſer les ſujets, en attire plutôt de nouveaux; enfin en encourageant le Mariage, à l'exemple des *Romains*. Nous avons déjà remarqué (§. 149.) que ce Peuple ſi attentif à tout ce qui pouvoit accroître & ſoutenir ſa Puiſſance, fit de ſages Loix contre les Célibataires, & accorda des privilèges & des exemptions aux gens mariés, principalement à ceux dont la famille étoit nombreuſe: Loix auſſi juſtes que ſages, puiſqu'un Citoyen qui élève des ſujets pour l'Etat, a droit d'en attendre plus de faveurs que celui qui ne veut y vivre que pour lui-même.

Tout ce qui eſt contraire à la population, eſt un vice dans un Etat qui ne regorge pas d'habitans. Nous avons déjà parlé des Couvents & du Célibat des Prêtres. Il eſt étrange que des Etabliſſemens directement contraires aux devoirs de l'homme & du Citoyen, au bien & au ſalut de la Société, ayent trouvé tant de faveur, & que les Princes, loin de s'y oppoſer, comme ils le devoient, les ayent protégés & enrichis. Une Politique, habile à profiter de la Superſtition pour étendre ſon pouvoir, fit prendre le change aux Puiſſances & aux ſujets ſur leurs véritables devoirs; elle ſçut aveugler les Princes, même ſur leurs intérêts. L'expérience ſemble enfin ouvrir les yeux aux Nations & à leurs Conducteurs; le Pape même, diſons-le à la gloire de Benoit XIV. le Pape cherche à réduire peu-à-peu un abus ſi palpable; par ſes ordres, on n'admet plus perſonne, dans ſes Etats, à faire des vœux, avant l'âge

ge de vingt-cinq ans. Ce ſavant Pontife donne aux Souverains de ſa Communion un exemple ſalutaire; il les invite à ſe réveiller enfin ſur le ſalut de leurs Etats, à reſſerrer au moins les avenuës du gouffre qui les épuiſe, s'ils ne peuvent les fermer entièrement. Parcourez l'Allemagne; & dans des Contrées d'ailleurs parfaitement ſemblables, vous verrez les Etats Proteſtans deux fois plus peuplés que les Etats Catholiques: Comparez l'Eſpagne déſerte, à l'Angleterre regorgeante d'habitans: Voyez de belles Provinces, même en France, manquant de Cultivateurs; & dites-nous ſi les milliers de reclus & de recluſes ne ſerviroient pas infiniment mieux & Dieu & la Patrie, en donnant des Laboureurs à ces riches Campagnes? Il eſt vrai que la Suiſſe Catholique ne laiſſe pas d'être très-peuplée: Mais c'eſt qu'une paix profonde, c'eſt ſur-tout que la nature du Gouvernement répare abondamment les pertes cauſées par les Couvents. La Liberté eſt capable de remédier aux plus grands maux; elle eſt l'ame d'un Etat, & c'eſt avec grand ſujet que les Romains l'appelloient *alma Libertas*.

§. 100. *De la Valeur.* Une multitude lâche & ſans Diſcipline eſt incapable de repouſſer un Ennemi aguerri: La force de l'Etat conſiſte moins dans le nombre, que dans les vertus militaires des Citoyens. La Valeur, cette vertu héroïque, qui brave les dangers pour le ſalut de la Patrie, eſt le plus ferme appui de l'Etat: Elle le rend formidable à ſes Ennemis, & lui épargne juſqu'à la peine de ſe défendre. Un Peuple dont la réputation à cet égard eſt une fois bien établie, ſera rarement attaqué, s'il ne provoque perſonne par ſes entrepriſes. Depuis plus de deux ſiécles, les Suiſſes jouïſſent d'une paix profonde, tandis que le bruit des armes retentit autour d'eux, & que la Guerre déſole tout le reſte de l'Europe. La nature donne le fonds de la Valeur; mais diverſes cauſes peuvent l'échauffer, ou l'affoiblir, & même la détruire. Une Nation doit donc rechercher & cultiver cette Vertu ſi utile, & le Souverain prudent mettra tout en œuvre pour l'inſpirer à ſes ſujets. La ſageſſe lui en marquera les moyens. C'eſt le beau feu qui anime la Nobleſſe *Françoiſe*: Enflammée pour la Gloire & pour la Patrie, elle vole aux combats, & répand gaïement ſon ſang dans le Champ d'honneur. Où n'iroient point ſes Conquêtes, ſi le Royaume étoit environné de Peuples moins belliqueux? L'*Anglois* généreux & intrépide, eſt un Lion dans les Combats, & en général les Nations de l'Europe ſurpaſſent en bravoure tous les peuples du Monde.

§. 101. *Des autres Vertus militaires.* Mais la Valeur ſeule ne réüſſit point toujours à la Guerre; les ſuccès conſtans ne ſont dûs qu'à l'aſſemblage de toutes les vertus militaires. L'Hiſtoire nous apprend de quelle importance ſont les lumières des Généraux, la Diſcipline militaire, la frugalité, la force du corps, l'adreſſe, l'endurciſſement aux fatigues & au travail. Ce ſont-là tout autant de parties, qu'une Nation doit cultiver avec ſoin. Voilà ce qui porta ſi haut la Gloire des Romains, & les rendit maîtres du Monde. Ce ſeroit une erreur de croire, que la Valeur ſeule ait produit ces actions éclatantes des anciens Suiſſes, ces Victoires de *Morgarten*, de *Sempach*, de *Laupen*, de *Morat*, & tant d'autres: Non-ſeulement les Suiſſes combattoient avec intrépidité; ils étudioient la Guerre, ils s'endurciſſoient à ſes travaux, ils ſe formoient à l'exécution de toutes les manœuvres, & l'amour même de la Liberté les ſoumettoit à une Diſcipline, qui pouvoit ſeule leur aſſurer ce tréſor & ſauver la Patrie. Leurs Troupes n'étoient pas moins célébres par leur diſcipline que par leur bravoure. Mezeray, après avoir raporté ce que firent les Suiſſes à la bataille de *Dreux*, ajoute ces paroles remarquables: „ Au jugement de tous les Capitaines d'une part & d'autre qui ſe „ trouvèrent là, *les Suiſſes* gagnèrent en cette journée, par toutes ſortes d'épreu-

„ ves,

„ ves, contre l'infanterie & la cavalerie, contre les François & les Allemands, „ le prix de la diſcipline militaire, & la réputaion d'être les meilleurs fantaſſins du „ monde (*a*). "

§. 182. *Des Richeſſes.* Enfin les richeſſes d'une Nation ſont une partie conſidérable de ſa puiſſance, aujourd'hui principalement, que la Guerre exige des dépenſes immenſes. Ce ne ſont pas ſeulement les revenus du Souverain, ou le Tréſor public, qui ſont la richeſſe d'une Nation; ſon opulence s'eſtime auſſi par les richeſſes des particuliers. On appelle communément une Nation riche, celle où il ſe trouve un grand nombre de Citoyens aiſés & puiſſans. Les biens des particuliers augmentent réellement les forces de l'Etat; puiſque ces particuliers ſont capables de contribuër de groſſes ſommes pour les beſoins publics, & même que, dans une extrémité, le Souverain peut employer toutes les richeſſes des ſujets à la défenſe & au ſalut de l'Etat, en vertu du *Domaine éminent* qui lui appartient, comme nous le ferons voir dans la ſuite. La Nation doit donc s'appliquer à acquérir ces richeſſes publiques & particulières, qui lui ſont ſi utiles: Et c'eſt ici une nouvelle raiſon de cultiver le Commerce extérieur, qui en eſt la ſource; un nouveau motif pour le Souverain, d'avoir l'œil ouvert ſur tous les Commerces étrangers que ſon peuple peut exercer, afin de ſoutenir, de protéger les branches profitables, & de couper celles qui font ſortir l'or & l'argent.

§. 183. *Revenus de l'Etat & Impôts.* Il eſt néceſſaire que l'Etat ait des revenus proportionnés aux dépenſes qu'il eſt obligé de faire. On peut lui former ces revenus de pluſieurs manières, par le Domaine que la Nation lui réſerve, par des Contributions, par divers Impôts &c. Nous traiterons ailleurs cette matière.

§. 184. *La Nation ne doit pas augmenter ſa puiſſance par des moyens illicites.* Voilà en quoi conſiſte cette puiſſance, que la Nation doit augmenter & accroître. Eſt-il néceſſaire d'obſerver qu'elle ne peut y travailler que par des voies juſtes & innocentes? Une fin louable ne ſuffit pas pour légitimer les moyens: Ceux-ci doivent être légitimes en eux-mêmes. Car la Loi Naturelle ne peut ſe contredire; ſi elle proſcrit une action, comme injuſte ou deshonête en elle-même, elle ne la permet jamais, pour quelque vuë que ce ſoit. Et dans les cas où on ne peut atteindre à une fin bonne & louable, ſans employer des moyens illégitimes; on doit tenir cette fin pour impoſſible, & l'abandonner. Ainſi nous ferons voir, en traitant des juſtes Cauſes de la Guerre, qu'il n'eſt point permis à une Nation d'en attaquer une autre, dans la vuë de s'agrandir en la ſoumettant à ſes Loix. C'eſt comme ſi un particulier vouloit s'enrichir en raviſſant le bien d'autrui.

§. 185. *La puiſſance eſt relative à celle d'autrui.* La puiſſance d'une Nation eſt relative; on doit la meſurer ſur celle de ſes voiſins, ou de tous les peuples dont elle peut avoir quelque choſe à craindre. L'Etat eſt aſſez puiſſant, lorſqu'il eſt capable de ſe faire reſpecter & de repouſſer quiconque voudroit l'attaquer. Il peut ſe procurer cette heureuſe ſituation, ſoit par ſes propres forces, en les tenant au niveau, ou même au-deſſus des forces de ſes voiſins, ſoit en empêchant que ceux-ci ne s'élèvent à une puiſſance prédominante & formidable. Mais nous ne pouvons marquer ici en quels cas & par quels moyens un Etat peut avec juſtice mettre des bornes à la puiſſance d'un autre Etat: Il faut auparavant expliquer les devoirs d'une Nation envers les autres, pour les combiner enſuite avec ſes devoirs envers elle-même. Diſons ſeulement pour le préſent, qu'en ſuivant à cet égard les règles de la prudence & d'une ſage politique, elle ne doit jamais perdre de vuë celles de la Juſtice.

(*a*) Hiſtoire de France, Tom II. p. 883.

CHAPITRE XV.

De la Gloire d'une Nation.

§. 186. *Combien la Gloire eſt avantageuſe.* LA Gloire d'une Nation tient intimement à ſa puiſſance; elle en fait une partie très-conſidérable. C'eſt ce brillant avantage qui lui attire la conſidération des autres peuples, qui la rend reſpectable à ſes voiſins. Une Nation dont la réputation eſt bien établie, & principalement celle dont la gloire eſt éclatante, ſe voit recherchée de tous les Souverains: Ils déſirent ſon amitié, & craignent de l'offenſer: Ses Amis & ceux qui ſouhaitent de le devenir, favoriſent ſes entrepriſes, & ſes envieux n'oſent manifeſter leur mauvaiſe volonté.

§. 187. *Devoir de la Nation, comment la véritable gloire s'acquiert.* Il eſt donc très avantageux à une Nation d'établir ſa réputation & ſa gloire; & ce ſoin devient l'un de ſes plus importans devoirs envers elle-même. La véritable Gloire conſiſte dans le jugement avantageux des gens ſages & éclairés: Elle s'acquiert par les vertus, ou les qualités de l'eſprit & du cœur, & par les belles actions, qui ſont les fruits de ces vertus. Une Nation peut la mériter à double titre; 1°. par ce qu'elle fait en qualité de Nation, par la conduite de ceux qui adminiſtrent ſes affaires, qui ont en main l'Autorité & le Gouvernement; 2°. par le mérite des particuliers qui compoſent la Nation.

§. 188. *Devoir du Prince.* Un Prince, un Souverain quel qu'il ſoit, qui ſe doit tout entier à ſa Nation, eſt ſans-doute obligé d'en étendre la Gloire, autant que cela dépend de lui. Nous avons vu que ſon devoir eſt de travailler à la perfection de l'Etat & du peuple qui lui eſt ſoumis: Par-là, il lui ſera mériter la bonne réputation & la Gloire. Il doit toujours avoir cet objet devant les yeux, dans tout ce qu'il entreprend, & dans l'uſage qu'il fait de ſon pouvoir. Qu'il faſſe briller la juſtice, la modération, la grandeur d'ame dans toutes ſes actions; il ſe procurera à ſoi-même & à ſon peuple un nom reſpectable dans l'Univers, & non moins utile que glorieux. La gloire de HENRI IV. ſauva la France: Dans l'état déplorable où il trouva les affaires, ſes vertus encouragèrent les ſujets fidèles, donnèrent aux Etrangers la hardieſſe de le ſecourir, de ſe liguer avec lui contre l'ambitieux Eſpagnol. Un Prince foible & peu eſtimé eût été abandonné de tout le monde; on eût craint de s'aſſocier à ſa ruïne.

Outre les vertus, qui font la Gloire des Princes, comme celle des perſonnes privées, il eſt une dignité & des bienſéances, qui appartiennent particulièrement au rang ſuprême, & que le Souverain doit obſerver avec le plus grand ſoin. Il ne peut les négliger ſans s'avilir lui-même, & ſans imprimer une tache ſur l'Etat. Tout ce qui émane du Trône doit porter un caractère de pureté, de nobleſſe & de grandeur. Quelle idée prend-on d'un Peuple, quand on en voit le Souverain témoigner dans des Actes publics une baſſeſſe de ſentimens, dont un particulier ſe croiroit deshonoré? Toute la Majeſté de la Nation réſide dans la perſonne du Prince; que deviendra-t-elle s'il la proſtituë, ou s'il ſouffre qu'elle ſoit proſtituée par ceux qui parlent & qui agiſſent en ſon nom? Le Miniſtre qui fait tenir à ſon Maître un langage indigne de lui, mérite d'être honteuſement chaſſé.

§. 189. *Devoir des Citoyens.* La réputation des particuliers dérive ſur la Nation, par une façon de parler & de penſer, également commune & naturelle. En général on attribuë une vertu, ou un vice à un peuple, lorſque ce vice, ou cette vertu s'y ſont remarquer plus fréquemment. On dit qu'une Nation eſt belliqueuſe, quand elle produit un grand nom-

nombre de braves Guerriers; qu'elle eſt ſavante, quand il y a beaucoup de Savans parmi ſes Citoyens; qu'elle excelle dans les Arts, lors qu'elle a dans ſon ſein pluſieurs habiles Artiſtes: Au contraire, on la dit lâche, pareſſeuſe, ſtupide, lorsque les gens de ces caractères y ſont en plus grand nombre qu'ailleurs. Les Citoyens, obligés de travailler de tout leur pouvoir au bien & à l'avantage de la Patrie, non-ſeulement ſe doivent à eux-mêmes le ſoin de mériter une bonne réputation; ils le doivent encore à la Nation, dans la gloire de laquelle la leur eſt ſi capable d'influër. Bacon, Newton, Descartes, Leibnitz, Bernoulli, ont fait honneur à leur Patrie, & l'ont ſervie utilement par la gloire qu'ils ont acquiſe. Les grands Miniſtres, les grands Généraux, un Oxenstiern, un Turenne, un Marlborough, un Ruiter ſervent doublement la Patrie, & par leurs actions, & par leur gloire. D'un autre côté, un bon Citoyen trouvera un nouveau motif de s'abſtenir de toute action honteuſe, dans la crainte du deshonneur qui pourroit en réjaillir ſur ſa Patrie. Et le Prince ne doit point ſouffrir que ſes ſujets ſe livrent à des vices capables de diffamer la Nation, ou de ternir ſeulement l'éclat de ſa gloire: Il eſt en droit de réprimer & de punir les éclats ſcandaleux, qui ſont un tort réel à l'Etat.

§. 190. *Exemple des Suiſſes.*

L'exemple des *Suiſſes* eſt bien propre à faire voir de quelle utilité la Gloire peut être à une Nation. La haute réputation de Valeur, qu'ils ſe ſont acquiſe, & qu'ils ſoutiennent glorieuſement, les maintient en paix, depuis plus de deux Siècles, & les fait rechercher de toutes les Puiſſances de l'Europe. Louïs XI. encore Dauphin, fut témoin des prodiges de valeur qu'ils firent à la bataille de *St. Jaques*, auprès de *Baſle*, & il forma dès-lors le deſſein de s'attacher étroitement une Nation ſi intrépide (*a*). Les douze cens braves, qui attaquèrent, en cette occaſion, une Armée de cinquante à ſoixante mille hommes aguerris, battirent d'abord l'avant-garde des *Armagnacs*, forte de dix-huit mille hommes, & donnant enſuite avec trop d'audace ſur le gros de l'armée, ils périrent preſque tous (*b*), ſans pouvoir achever leur victoire. Mais outre qu'ils effrayèrent l'ennemi & garantirent la Suiſſe d'une invaſion ruïneuſe, ils la ſervirent utilement, par la gloire éclatante qu'ils acquirent à ſes armes. La réputation d'une fidélité inviolable n'eſt pas moins avantageuſe à cette Nation. Auſſi a-t-elle été de tout tems jalouſe de ſe la conſerver. Le Canton de *Zug* punit de mort cet indigne ſoldat, qui trahit la confiance du Duc de Milan, & décéla ce Prince aux François, lorſque, pour leur échaper, il s'étoit mis dans les rangs des Suiſſes qui ſortoient de *Novare*, habillé comme l'un d'eux (*c*).

§. 191. *Attaquer la gloire d'une Nation, c'eſt lui faire injure.*

Puiſque la gloire d'une Nation eſt un bien très-réel, elle eſt en droit de la défendre, tout comme ſes autres avantages. Celui qui attaque ſa gloire lui fait injure; elle eſt fondée à exiger de lui, même par la force des armes, une juſte réparation. On ne peut donc condamner ces meſures que prennent quelquefois les Souverains, pour maintenir ou pour venger la dignité de leur Couronne. Elles ſont également juſtes & néceſſaires. Lors qu'elles ne procèdent point de prétentions trop hautes; les attribuër à un vain orgueil, c'eſt ignorer groſſièrement l'art de régner, & mépriſer l'un des plus fermes appuis de la grandeur & la ſûreté d'un Etat.

CHA-

(*a*) Voyez les Mémoires de Comines.

(*b*) De cette petite Armée, „ on compta 1558. morts „ & 32 bleſſés. Il n'échapa que douze hommes, qui „ furent regardés par leurs Compatriotes comme des „ lâches, qui avoient préferé une vie honteuſe à la „ gloire de mourir pour leur Patrie ". Hiſt. de la Confédération Helvétique par M. de Watteville, T. I. p. 250. & ſuiv. Tschudi p. 425.

(*c*) Vogel Traité hiſtorique & politique des Alliances entre la France & les XIII. Cantons, p. p. 75. 76.

CHAPITRE XVI.

De la Protection recherchée par une Nation, & de sa soumission volontaire à une Puissance étrangère.

§. 192. *De la Protection.*

Lors qu'une Nation n'est pas capable de se garantir elle-même d'insulte & d'oppression, elle peut se ménager la Protection d'un Etat plus puissant. Si elle l'obtient en s'engageant seulement à certaines choses, même à payer un Tribut, en reconnoissance de la sûreté qu'on lui procure, à fournir des Troupes à son Protecteur, & jusqu'à faire cause commune avec lui, dans toutes ces guerres, se réservant du reste le droit de se gouverner à son gré; c'est un simple Traité de Protection, qui ne déroge point à la Souveraineté, & qui ne s'éloigne des Traités d'Alliance ordinaires, que par la différence qu'il met dans la Dignité des Parties contractantes.

§. 193. *Soumission volontaire d'une Nation à une autre.*

Mais on va quelquefois plus loin, & bien qu'une Nation doive conserver précieusement la Liberté & l'indépendance qu'elle tient de la Nature; lorsqu'elle ne se suffit pas à elle-même, & qu'elle se sent hors d'état de résister à ses ennemis, elle peut légitimement se soumettre à une Nation plus puissante, à de certaines conditions, dont elles conviendront; & le Pacte ou Traité de soumission sera dans la suite la mesure & la règle des Droits de l'une & de l'autre. Car celle qui se soumet cédant un droit qui lui appartient, & le transportant à l'autre, elle est absolument la maîtresse de mettre à ce transport telles conditions qu'il lui plait, & l'autre, en acceptant la soumission sur ce pied, s'engage à en observer religieusement toutes les clauses.

§. 194. *Diverses espèces de soumission.*

Cette soumission peut varier à l'infini, suivant la volonté des Contractans: Ou elle laissera subsister en partie la Souveraineté de la Nation inférieure, la restreignant seulement à certains égards; ou elle l'anéantira totalement, ensorte que la Nation supérieure deviendra souveraine de l'autre; ou enfin la moindre sera incorporée dans la plus grande, pour ne former désormais avec elle qu'un seul & même Etat, & alors ses Citoyens auront les mêmes droits que ceux auxquels ils s'unissent. L'Histoire Romaine nous fournit des exemples de ces trois espèces de soumission: 1°. Les Alliés du Peuple Romain, tels que furent long-tems les *Latins*, qui dépendoient de Rome à divers égards, & du reste, se gouvernoient suivant leurs Loix & par leurs propres Magistrats. 2°. Les païs réduits en Province Romaine, comme *Capouë*, dont les Habitans se soumirent absolument aux Romains (*a*). 3°. Enfin les Peuples à qui Rome accordoit le Droit de Bourgeoisie. Les Empereurs donnèrent dans la suite ce Droit à tous les peuples soumis à l'Empire, & transformèrent ainsi tous les sujets en Citoyens.

§. 195. *Droit des Citoyens quand la Nation se soumet à une Puissance étrangère.*

Dans le cas d'un véritable assujettissement à une Puissance étrangère, les Citoyens qui n'approuvent pas ce changement ne sont point obligés de s'y soumettre; on doit leur permettre de vendre leurs biens & de se retirer ailleurs. Car pour être entré dans une Société, je ne suis point obligé de suivre son sort, lorsqu'elle se dissout

(*a*) *Itaque populum Campanum, urbemque Capuam, agrum, Patres Conscripti, Populumque Romanum ditionem degrei, dembra Deum, divina humanaque omnia, in vestrum.* Tit. Liv. Lib. VII. Cap. 31.

ſout elle-même, pour ſe ſoumettre à une Domination étrangère. Je me ſuis ſoumis à la Société telle qu'elle étoit, pour vivre dans cette Société, & non dans une autre, pour être membre d'un Etat ſouverain: Je dois lui obéïr tant qu'elle demeure Société Politique. Lorsqu'elle ſe dépouille de cette qualité, pour recevoir la Loi d'un autre Etat, elle rompt les nœuds qui uniſſoient ſes membres, & les délie de leurs engagemens.

§. 196. *Ces Traités annullés par le défaut de Protection.*

Quand une Nation s'eſt miſe ſous la protection d'une autre plus puiſſante, ou même s'eſt aſſujettie à elle, dans la vuë d'en être protégée; ſi celle-ci ne la protège pas effectivement dans l'occaſion, il eſt manifeſte que manquant à ſes engagemens, elle perd tous les droits que la Convention lui avoit acquis, & que l'autre, dégagée de l'obligation qu'elle avoit contractée, rentre dans tous ſes droits, & recouvre ſon indépendance, ou ſa Liberté. Il faut remarquer que cela a lieu même dans le cas où le Protecteur ne manque point à ſes engagemens par mauvaiſe foi, mais par pure impuiſſance. Car la Nation plus foible ne s'étant ſoumiſe que pour être protégée; ſi l'autre ne ſe trouve point en état de remplir cette condition eſſentielle, le pacte eſt anéanti; la plus foible rentre dans ſes droits, & peut, ſi elle le juge à propos, recourir à une Protection plus efficace (*a*). C'eſt ainſi que les Ducs d'*Autriche*, qui avoient acquis un Droit de Protection, & en quelque ſorte de Souveraineté ſur la Ville de *Lucerne*, ne voulant, ou ne pouvant pas la protéger efficacement; cette Ville fit alliance avec les trois premiers Cantons: Et les Ducs ayant porté leurs plaintes à l'Empereur, les *Lucernois* répondirent, *qu'ils avoient uſé du Droit naturel & commun à tous les hommes, qui permet à un chacun de chercher ſa propre ſûreté, quand il eſt abandonné de ceux qui ſont obligés de le ſecourir* (*b*).

§. 197. *Ou par l'infidélité du Protégé.*

La Loi eſt égale pour les deux Contractans: Si le Protégé ne remplit pas ſes engagemens avec fidélité, le Protecteur eſt déchargé des ſiens; il peut refuſer la protection dans la ſuite, & déclarer le Traité rompu, au cas qu'il le juge à propos pour le bien de ſes affaires.

§. 198. *Et par les entrepriſes du Protecteur.*

En vertu du même principe, qui délie l'un des Contractans, quand l'autre manque à ſes engagemens; ſi la Puiſſance ſupérieure veut s'arroger ſur la foible plus de droit, que le Traité de Protection, ou de ſoumiſſion ne lui en donne; celle-ci peut regarder le Traité comme rompu, & pourvoir à ſa ſûreté ſuivant ſa prudence. S'il en étoit autrement, la Nation inférieure trouveroit ſa perte dans une Convention, à laquelle elle ne s'eſt réſoluë que pour ſon ſalut; & ſi elle étoit encore liée par ſes engagemens, lorsque ſon Protecteur en abuſe & viole ouvertement les ſiens, le Traité deviendroit un piége pour elle. Cependant comme quelques-uns prétendent, qu'en ce cas, la Nation inférieure a ſeulement le droit de réſiſter & d'implorer un ſecours étranger; comme ſur-tout les foibles ne peuvent prendre trop de précautions contre les puiſſans, habiles à colorer leurs entrepriſes; le plus ſûr eſt d'inſérer dans cette eſpèce de Traité une Clauſe commiſſoire, qui le déclare nul, dès que la Puiſſance ſupérieure voudra s'arroger plus de droit que le Traité ne lui en donne expreſſément.

§. 199. *Comment le droit de la Nation protégée ſe perd par ſon ſilence.*

Mais ſi la Nation protégée, ou ſoumiſe à certaines conditions, ne réſiſte point aux entrepriſes de celle dont elle a recherché l'appui; ſi elle n'y fait aucune oppoſition; ſi elle garde un profond ſilence, quand elle devroit & pourroit parler; ſa patience, après un tems conſidérable, forme un conſentement tacite, qui légitime

(*a*) Nous parlons ici d'une Nation qui s'eſt rendue ſujette d'une autre, & non point de celle qui ſe feroit incorporée dans un autre Etat, pour en faire partie. Cette dernière eſt dans le cas de tous les autres Citoyens: Nous en parlerons au Chapitre ſuivant.

(*b*) Voyez les Hiſtoriens de la Suiſſe.

me le droit de l'Uſurpateur. Il n'y auroit rien de ſtable parmi les hommes, & ſurtout entre les Nations, ſi une longue poſſeſſion, accompagnée du ſilence des intéreſſés, ne produiſoit pas un droit certain. Mais il faut bien obſerver, que le ſilence, pour marquer un conſentement tacite, doit être volontaire. Si la Nation inférieure prouve, que la violence & la crainte ont étouffé les témoignages de ſon oppoſition, on ne peut rien conclure de ſon ſilence, & il ne donne aucun droit à l'Uſurpateur.

CHAPITRE XVII.

Comment un Peuple peut ſe ſéparer de l'Etat dont il eſt membre, ou renoncer à l'obéiſſance de ſon Souverain, quand il n'en eſt pas protégé.

§. 200. *Différence entre le cas préſent & ceux du Chapitre précédent.*

Nous avons dit qu'un Peuple indépendant, qui, ſans devenir membre d'un autre Etat, s'en eſt rendu volontairement dépendant ou ſujet, afin d'en être protégé, demeure libre de ſes engagemens, auſſi-tôt que cette protection lui manque, même par l'impuiſſance du Protecteur. Il ne faut pas conclure qu'il en ſoit préciſément de même de tout peuple que ſon Souverain naturel, ou l'Etat dont il eſt membre, ne peut protéger promptement & efficacement. Les deux cas ſont fort différens. Dans le premier, une Nation libre n'eſt pas ſoumiſe à un autre Etat pour participer à tous ſes avantages & faire abſolument cauſe commune avec lui: Si celui-ci vouloit lui faire tant de faveur, elle ſeroit incorporée, & non aſſujettie: Elle ſacrifie ſa Liberté, dans la ſeule vuë d'être protégée, ſans eſpérer d'autre retour. Lors donc que la condition unique & néceſſaire de ſon aſſujettiſſement vient à manquer, de quelque manière que ce ſoit, elle eſt libre de ſes engagemens, & ſes devoirs envers elle-même l'obligent à pourvoir par de nouveaux moyens à ſa propre ſûreté. Mais les divers membres d'un même Etat participant tous également aux avantages qu'il procure, doivent conſtamment le ſoutenir: Ils ſe ſont promis de demeurer unis, de faire en toute occaſion cauſe commune. Si ceux qui ſont menacés, ou attaqués, pouvoient ſe détacher des autres, pour éviter un danger préſent, tout Etat ſeroit bientôt diſſipé & détruit. Il eſt donc eſſentiel au ſalut de la Société, & au bien même de tous ſes membres, que chaque partie réſiſte de toutes ſes forces à l'Ennemi commun, plutôt que de ſe détacher des autres; & c'eſt par conſéquent une des conditions néceſſaires de l'Aſſociation Politique. Les ſujets naturels d'un Prince lui ſont attachés, ſans autre réſerve que l'obſervation des Loix fondamentales; ils doivent lui demeurer fidèles, de même qu'il doit prendre ſoin de les bien gouverner: Leurs intérêts ſont communs; ils ne ſont avec lui qu'un même tout, qu'une même Société: C'eſt donc encore une condition eſſentielle & néceſſaire de la Société Politique, que les ſujets reſtent unis à leur Prince, autant que cela eſt en leur pouvoir.

§. 201. *Devoir des membres d'un Etat, ou des ſujets d'un Prince qui ſont en danger.*

Lors donc qu'une ville, une province eſt menacée, ou actuellement attaquée; elle ne peut, pour ſe ſouſtraire au danger, ſe ſéparer de l'Etat dont elle eſt membre, ou abandonner ſon Prince naturel, même quand il n'eſt pas en pouvoir de lui donner un ſécours préſent & efficace. Son devoir, ſes engagemens politiques l'obligent à faire les plus grands efforts, pour ſe maintenir dans ſon état actuel. Si elle ſuccombe à la force; la néceſſité, cette Loi irréſiſtible, l'affranchit de ſes premiers en-

engagemens, & lui donne le droit de traiter avec le vainqueur, pour faire ſes Conditions les meilleures qu'il lui ſera poſſible. S'il faut ſe ſoumettre à lui, ou périr; qui doutera qu'elle ne puiſſe, qu'elle ne doive même prendre le premier parti? L'uſage moderne eſt conforme à cette déciſion: Une Ville ſe ſoumet à l'Ennemi, quand elle ne peut attendre ſon ſalut d'une réſiſtance vigoureuſe; elle lui prête ſerment de fidélité; & ſon Souverain n'accuſe que la Fortune.

§. 202. *Leur droit, quand ils ſont abandonnés.*

L'Etat eſt obligé de défendre & de conſerver tous ſes membres (§. 17.), & le Prince doit la même aſſiſtance à ſes ſujets. S'ils refuſent, ou négligent de ſecourir un Peuple, qui ſe trouve dans un danger imminent; ce Peuple abandonné devient abſolument le maître de pourvoir à ſa ſûreté, à ſon ſalut, de la manière qui lui conviendra le mieux, ſans aucun égard pour ceux qui lui ont manqué les premiers. Le Païs de *Zug*; attaqué par les Suiſſes, en 1352. envoya au Duc d'Autriche ſon Souverain, pour en obtenir du ſecours. Mais le Prince, occupé à parler de ſes oiſeaux, quand les Députés ſe préſentèrent à lui, daigna à peine les écouter: Ce peuple abandonné, entra dans la Confédération Helvétique (*a*). La Ville de *Zurich* s'étoit vuë dans le même cas, une année auparavant. Attaquée par des Citoyens rebelles ſoutenus de la Nobleſſe des environs, & par la Maiſon d'Autriche, elle s'adreſſa au Chef de l'Empire: Mais CHARLES IV. pour lors Empereur, déclara à ſes Députés qu'il ne pouvoit la défendre: *Zurich* trouva ſon ſalut dans l'Alliance des Suiſſes (*b*). La même raiſon a autoriſé les Suiſſes en général à ſe détacher entièrement de l'Empire, qui ne les protégeoit en aucune rencontre: Ils n'en connoiſſoient plus l'autorité dès-longtems, lorſque leur indépendance fut reconnuë par l'Empereur & par tout le Corps Germanique, au Traité de *Weſtphalie*.

CHAPITRE XVIII.

De l'établiſſement d'une Nation dans un païs.

§. 203. *Occupation d'un païs par la Nation.*

JUSQUES ici nous avons conſidéré la Nation purement en elle-même, ſans égard au païs qu'elle occupe. Voyons-la maintenant établie dans une Contrée, qui devient ſon bien propre & ſa demeure. La Terre appartient aux hommes en général: Deſtinée par le Créateur à être leur habitation commune & leur mère-nourrice, tous tiennent de la Nature le droit d'y habiter & d'en tirer les choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance & convenables à leurs beſoins. Mais le Genre-humain s'étant extrêmement multiplié, la terre n'étoit plus capable de fournir d'elle-même & ſans culture, à l'entretien de ſes habitans; & elle n'eût pu recevoir une culture convenable de peuples vagabonds, auxquels elle eût appartenu en commun. Il devint donc néceſſaire que ces peuples ſe fixaſſent quelque part, & qu'ils s'appropriaſſent des portions de terrein, afin que n'étant point troublés dans leur travail, ni fruſtrés du fruit de leurs peines, ils s'appliquaſſent à rendre ces terres fertiles, pour en tirer leur ſubſiſtance. Voilà ce qui doit avoir donné lieu aux Droits de *Propriété* & de *Domaine*, ce qui en juſtifie l'établiſſement. Depuis leur introduction, le droit commun à tous les hommes eſt reſtreint en particulier à ce que chacun poſſéde légitimement.

(*a*) Voyez ETTERLIN, SIMLER, & M. DE WATTEVILLE, *ubi ſupra*.

(*b*) Voyez les mêmes Hiſtoriens, & BULLINGER, STUMPF, TSCHUDI, STETTLER.

mement. Le païs qu'une Nation habite, ſoit qu'elle s'y ſoit transportée, ſoit que les familles qui la compoſent, ſe trouvant répanduës dans cette Contrée, s'y ſoient formées en Corps de Société Politique; ce païs, dis-je, eſt l'Etabliſſement de la Nation; elle y a un droit propre & excluſif.

§. 204. *Ses droits ſur le païs qu'elle occupe.* Ce droit comprend deux choſes: 1°. le *Domaine*, en vertu duquel la Nation peut uſer ſeule de ce païs pour ſes beſoins, en diſpoſer & en tirer tout l'uſage auquel il eſt propre. 2°. *L'Empire*, ou le droit du ſouverain Commandement, par lequel elle ordonne & diſpoſe à ſa volonté de tout ce qui ſe paſſe dans le païs.

§. 205. *Occupation de l'Empire dans un païs vacant.* Lorsqu'une Nation s'empare d'un païs qui n'appartient encore à perſonne, elle eſt cenſée y occuper l'*Empire*, ou la *Souveraineté*, en même tems que le *Domaine*. Car puisqu'elle eſt libre & indépendante, ſon intention ne peut être, en s'établiſſant dans une contrée, d'y laiſſer à d'autres le droit de commander, ni aucun de ceux qui conſtituent la Souveraineté. Tout l'eſpace dans lequel une Nation étend ſon empire, forme le reſſort de ſa Juriſdiction, & s'appelle ſon *Territoire*.

§. 206. *Autre maniere d'occuper l'Empire dans un païs libre.* Si pluſieurs familles libres, répanduës dans un païs indépendant, viennent à s'unir, pour former une Nation, un Etat; elles occupent enſemble l'Empire ſur tout le païs qu'elles habitent. Car elles en poſſédoient déjà, chacune pour ſa part, le *Domaine*; & puisqu'elles veulent former enſemble une Société Politique, & établir une Autorité publique, à laquelle chacun ſera tenu d'obéïr, il eſt bien manifeſte que leur intention eſt d'attribuër à cette Autorité publique le droit de commander dans tout le païs.

§. 207. *Comment une Nation s'approprie un païs deſert.* Tous les hommes ont un droit égal aux choſes qui ne ſont point encore tombées dans la propriété de quelqu'un; & ces choſes-là appartiennent au premier occupant. Lors donc qu'une Nation trouve un païs inhabité & ſans maître, elle peut légitimement s'en emparer: Et après qu'elle a ſuffiſamment marqué ſa volonté à cet égard, une autre ne peut l'en dépouiller. C'eſt ainſi que des Navigateurs, allant à la découverte, munis d'une Commiſſion de leur Souverain, & rencontrant des Iſles, ou d'autres terres déſertes, en ont pris poſſeſſion au nom de leur Nation: Et communément ce titre a été reſpecté, pourvû qu'une poſſeſſion réelle l'ait ſuivi de près.

§. 208. *Queſtion à ce ſujet.* Mais c'eſt une queſtion de ſavoir, ſi une Nation peut s'approprier ainſi, par une ſimple priſe de poſſeſſion, des païs qu'elle n'occupe pas réellement, & s'en réſerver de cette manière, beaucoup plus qu'elle n'eſt capable de peupler & de cultiver. Il n'eſt pas difficile de décider, qu'une pareille prétention ſeroit abſolument contraire au Droit Naturel, & oppoſée aux vuës de la Nature, qui deſtinant toute la terre aux beſoins des hommes en général, ne donne à chaque peuple le droit de s'approprier un païs, que pour les uſages qu'il en tire, & non pour empêcher que d'autres n'en profitent. Le Droit des Gens ne reconnoitra donc la *propriété* & la *Souveraineté* d'une Nation, que ſur les païs vuides, qu'elle aura occupés réellement & de fait, dans leſquels elle aura formé un Etabliſſement, ou dont elle tirera un uſage actuel. En effet, lorsque des Navigateurs ont rencontré des païs déſerts, dans leſquels ceux des autres Nations avoient dreſſé en paſſant quelque Monument, pour marquer leur priſe de poſſeſſion; ils ne ſe ſont pas plus mis en peine de cette vaine Cérémonie, que de la diſpoſition des Papes, qui partagèrent une grande partie du Monde, entre les Couronnes de Caſtille & de Portugal (*a*).

Il

(*a*) Ces Actes ſi ſinguliers ne ſe trouvant guères que dans des Livres aſſez rares, on ne ſera pas fâché d'en voir ici un Extrait.

Bulle d'Alexandre VI. par laquelle il donne à Ferdinand & Elizabeth (Iſabelle) Roi & Reine de Caſtille & d'Arragon, le nouveau Monde, découvert par

§. 209. *S'il eſt permis d'occuper une partie d'un païs, dans lequel il ne ſe trouve que des peuples errans & en petit nombre.*

Il eſt une autre queſtion célèbre, à laquelle la découverte du nouveau Monde a principalement donné lieu. On demande, ſi une Nation peut légitimement occuper quelque partie d'une vaſte contrée, dans laquelle il ne ſe trouve que des peuples errans, incapables, par leur petit nombre, de l'habiter toute entière. Nous avons déjà remarqué (§. 81.) en établiſſant l'obligation de cultiver la terre, que ces peuples ne peuvent s'attribuër excluſivement plus de terrein, qu'ils n'en ont beſoin & qu'ils ne ſont en état d'en habiter & d'en cultiver. Leur habitation vague dans ces immenſes régions, ne peut paſſer pour une véritable & légitime priſe de poſſeſſion; & les peuples de l'Europe, trop reſſerrés chez eux, trouvant un terrein, dont les Sauvages n'avoient nul beſoin particulier & ne faiſoient aucun uſage actuel & ſoutenu, ont pu légitimement l'occuper, & y établir des Colonies. Nous l'avons déjà dit, la Terre appartient au Genre-humain pour ſa ſubſiſtance: Si chaque Nation eût voulu dès le commencement s'attribuër un vaſte païs, pour n'y vivre que de chaſſe, de pêche & de fruits ſauvages; notre globe ne ſuffiroit pas à la dixième partie des hommes qui l'habitent aujourd'hui. On ne s'écarte donc point des vuës de la Nature, en reſſerrant les Sauvages dans des bornes plus étroites. Cependant on ne peut que louër la modération des *Puritains* Anglois, qui les premiers s'établirent dans la Nouvelle-Angleterre. Quoique munis d'une Charte de leur Souverain, ils achetèrent des Sauvages le terrein qu'ils vouloient occuper (*a*). Ce louable exemple fut ſuivi par *Guillaume Pen* & la Colonie de Quackers qu'il conduiſit dans la Penſilvanie.

§. 210. *Des Colonies.*

Lorsqu'une Nation s'empare d'un païs éloigné & y établit une Colonie; ce païs, quoique ſéparé de l'Etabliſſement principal, fait naturellement partie de l'Etat, tout comme ſes anciennes poſſeſſions. Toutes les fois donc que les Loix Politiques, ou les Traités, n'y apportent point de différence, tout ce qui ſe dit du Territoire d'une Nation, doit s'entendre auſſi de ſes Colonies.

par Cristov. Colomb.

Motu proprio, dit le Pape, *non ad veſtram, vel alterius pro vobis ſuper hoc nobis oblata petitionis inſtantiam, ſed de noſtra mera liberalitate, & ex certa ſcientia, ac de Apoſtolica poteſtatis plenitudine, omnes inſulas & terras firmas, inventas & inveniendas, detectas & detegendas verſus Occidentem & Meridiem* (en tirant une ligne d'un pôle à l'autre, à cent lieuës à l'oueſt des Açores) *Auctoritate omnipotentis Dei nobis in beato Petro conceſſâ, ac Vicariatus Jeſu Chriſti, quâ fungimur in terris, cum omnibus illarum dominiis, Civitatibus &c. vobis hæredibuſque & ſucceſſoribus veſtris Caſtellæ & Legionis Regibus in perpetuum tenore præſentium donamus, concedimus, aſſignamus, voſque & hæredes ac ſucceſſores præfatos illorum Dominos cum plena, libera & omnimoda poteſtate, auctoritate & juriſdictione facimus, conſtituimus & deputamus.* Le Pape excepte ſeulement ce qu'un autre Prince Chrétien pourroit y avoir occupé avant l'année 1493. Comme s'il eût été plus en droit de donner ce qui n'appartenoit à perſonne, & ſur-tout ce qui étoit poſſedé par les peuples *Américains*. Il pourſuit ainſi: *Ac quibuſcunque perſonis cujuſcunque dignitatis, etiam Imperialis & Regalis, ſtatûs, gradûs, ordinis, vel conditionis, ſub excommunicationis latæ ſententiæ pœnâ, quam eo ipſo, ſi contra fecerint, incurrant, diſtrictiùs inhibemus ne ad Inſulas & terras firmas inventas & inveniendas, detectas & detegendas, verſus Occidentem & Meridiem . . . . . pro mercibus habendis, vel quavis alia de cauſa accedere præſumant abſque veſtra, ac hæredum & ſucceſſorum veſtrorum prædictorum licentia ſpeciali &c. Datum Romæ apud S. Petrum anno* 1493. *Nonas Maji, Pontific. noſtri anno* 1°. Leibnitii Codex Juris Gent. Diplomat. 203. Voyez *ibid. Diplom.* 165. l'Acte par lequel le Pape Nicolas V. donne au Roi Alphonse de Portugal & à l'Infant Henri l'empire de la Guinée & le pouvoir de ſubjuguer les Nations barbares de ces Contrées, défendant à tout autre d'y aller ſans la permiſſion du Portugal. L'Acte eſt daté de Rome le VI. des Ides de Janvier 1454.

(*a*) Hiſtoire des Colonies Angloiſes de l'Amérique ſeptentrionale.

CHAPITRE XIX.

De la Patrie *& de diverſes matières qui y ont raport.*

§. 211. *Ce que c'eſt que la Patrie.*

La totalité des Contrées occupées par une Nation & ſoumiſes à ſes Loix forme, comme nous l'avons dit, ſon territoire; c'eſt auſſi la commune Patrie de tous les individus de la Nation. Nous avons été obligés d'anticiper la définition du terme de *Patrie* (§. 122.), parce que nous avions à traiter de l'amour de la Patrie, vertu ſi excellente & ſi néceſſaire dans un Etat. Suppoſant donc cette définition connuë, il nous reſte à expliquer diverſes choſes rélatives à la matière, & à développer les queſtions qu'elle préſente.

§. 212. *Des Citoyens & Naturels.*

Les Citoyens ſont les membres de la Société Civile: Liés à cette Société par certains devoirs, & ſoumis à ſon Autorité, ils participent avec égalité à ſes avantages. Les *Naturels*, ou *Indigènes* ſont ceux qui ſont nés dans le païs, de Parens Citoyens. La Société ne pouvant ſe ſoutenir & ſe perpétuër que par les enfans des Citoyens; ces enfans y ſuivent naturellement la condition de leurs Pères, & entrent dans tous leurs droits. La Société eſt cenſée le vouloir ainſi; par une ſuite de ce qu'elle doit à ſa propre conſervation; & l'on préſume de droit que chaque Citoyen, en entrant dans la Société, réſerve à ſes enfans le droit d'en être membres. La Patrie des Pères eſt donc celle des enfans; & ceux-ci deviennent de véritables Citoyens, par leur ſimple conſentement tacite. Nous verrons bien-tôt, ſi parvenus à l'âge de raiſon, ils peuvent renoncer à leur droit, & ce qu'ils doivent à la Société dans laquelle ils ſont nés. Je dis que pour être d'un païs, il faut être né d'un père Citoyen; car ſi vous y êtes né d'un Etranger, ce païs ſera ſeulement le lieu de votre naiſſance, ſans être votre Patrie.

§. 213. *Des Habitans.*

Les *Habitans*, par diſtinction des *Citoyens*, ſont des Etrangers, auxquels on permet de s'établir à-demeure dans le païs. Liés par leur habitation à la Société, ils ſont ſoumis aux Loix de l'Etat, tant qu'ils y reſtent, & ils doivent le défendre, puiſqu'ils en ſont protégés, quoiqu'ils ne participent pas à tous les droits des Citoyens. Ils jouïſſent ſeulement des avantages que la Loi, ou la Coutume leur donne. Les *Habitans perpétuels* ſont ceux qui ont reçu le droit d'habitation perpétuelle. C'eſt une eſpèce de Citoyens d'un ordre inférieur: Ils ſont liés & ſoumis à la Société, ſans participer à tous ſes avantages. Leurs enfans ſuivent la condition des pères; par cela même que l'Etat a donné à ceux-ci l'habitation perpétuelle, leur droit paſſe à leur poſtérité.

§. 214. *Naturaliſation.*

Une Nation, ou le Souverain qui la repréſente, peut accorder à un Etranger la qualité de Citoyen, en l'aggrégeant au Corps de la Société Politique. Cet Acte s'appelle *Naturaliſation*. Il eſt des Etats où le Souverain ne peut accorder à un Etranger tous les droits des Citoyens, par exemple, celui de parvenir aux Charges, & où par conſéquent il n'a le pouvoir de donner qu'une Naturaliſation imparfaite. C'eſt une diſpoſition de la Loi fondamentale, qui limite le pouvoir du Prince. En d'autres Etats, comme en Angleterre & en Pologne, le Prince ne peut naturaliſer perſonne, ſans le concours de la Nation repréſentée par ſes Députés. Il en eſt enfin, comme l'Angleterre, où la ſimple naiſſance dans le païs naturaliſe les enfans d'un étranger.

On demande ſi les enfans nés de Citoyens, en païs étranger, ſont Citoyens? Les Loix ont décidé la queſtion en pluſieurs païs, & il faut ſuivre leurs diſpoſitions. Par la Loi Naturelle ſeule, les enfans ſuivent la condition de leurs pères, & entrent dans tous leurs droits (§. 212.); le lieu de la naiſſance ne fait rien à cela, & ne peut fournir de lui-même aucune raiſon d'ôter à un enfant ce que la nature lui donne; je dis de lui-même, car la Loi Civile, ou Politique peut en ordonner autrement, pour des vuës particulières. Mais je ſuppoſe que le Père n'a point quitté entièrement ſa Patrie pour s'établir ailleurs. S'il a fixé ſon Domicile dans un païs étranger; il y eſt devenu membre d'une autre Société, au moins comme habitant perpétuel, & ſes enfans en ſeront auſſi. §. 215. *Des Enfans de Citoyens, nés en païs étranger.*

Quant aux enfans nés ſur mer; s'ils ſont nés dans les parties de la mer occupées par leur Nation, ils ſont nés dans le païs: Si c'eſt en pleine mer, il n'y a aucune raiſon de les diſtinguer de ceux qui naiſſent dans le païs; car ce n'eſt point naturellement le lieu de la naiſſance qui donne des droits, mais l'extraction: Et ſi les enfans ſont nés dans un Vaiſſeau de la Nation, ils peuvent être réputés nés dans le Territoire; car il eſt naturel de conſidérer les Vaiſſeaux de la Nation comme des portions de ſon Territoire, ſur-tout quand ils voguent ſur une mer libre, puiſque l'Etat conſerve ſa Juriſdiction dans ces Vaiſſeaux. Et comme, ſuivant l'uſage communément reçu, cette Juriſdiction ſe conſerve ſur le Vaiſſeau, même quand il ſe trouve dans des parties de la mer ſoumiſes à une Domination étrangère; tous les enfans nés dans les Vaiſſeaux d'une Nation ſeront cenſés nés dans ſon Territoire. Par la même raiſon, ceux qui naiſſent ſur un Vaiſſeau étranger ſeront réputés nés en païs étranger, à moins que ce ne fût dans le port même de la Nation; car le port eſt plus particulièrement du Territoire, & la Mère, pour être en ce moment dans le Vaiſſeau étranger, n'eſt pas hors du païs. Je ſuppoſe qu'elle & ſon Mari n'ont point quitté la Patrie, pour s'établir ailleurs. §. 216. *Des enfans nés ſur mer.*

C'eſt encore par les mêmes raiſons, que les enfans de Citoyens, nés hors du païs, dans les Armées de l'Etat, ou dans la Maiſon de ſon Miniſtre auprès d'une Cour étrangère, ſont réputés nés dans le païs; car un Citoyen abſent avec ſa famille, pour le ſervice de l'Etat, & qui demeure dans ſa dépendance & ſous ſa juriſdiction, ne peut être conſidéré comme étant ſorti du Territoire. §. 217. *Des enfans nés dans les Armées de l'Etat, ou dans la Maiſon de ſon Miniſtre auprès d'une Cour étrangere.*

Le *Domicile* eſt l'habitation fixée en quelque lieu, dans l'intention d'y demeurer toujours. Un homme n'établit donc point ſon Domicile quelque part, à moins qu'il ne faſſe ſuffiſamment connoître, ſoit tacitement, ſoit par une déclaration expreſſe, ſon intention de s'y fixer. Au reſte, cette déclaration n'empêche point que s'il vient à changer de ſentiment dans la ſuite, il ne puiſſe transporter ſon Domicile ailleurs. En ce ſens, celui qui s'arrête, même longtems, dans un lieu, pour ſes affaires, n'y a qu'une ſimple habitation, ſans *Domicile*. C'eſt ainſi que l'Envoyé d'un Prince étranger n'a point ſon Domicile à la Cour où il réſide. §. 218. *Du Domicile.*

Le *Domicile naturel*, ou *d'origine*, eſt celui que la naiſſance nous donne, là où notre père a le ſien; & nous ſommes cenſés le retenir, tant que nous ne l'abandonnons pas pour en choiſir un autre. Le *Domicile acquis* (*adſcititium*) eſt celui que nous nous établiſſons par notre propre volonté.

Les *Vagabonds* ſont des gens ſans Domicile. Par conſéquent, ceux qui naiſſent de Parens vagabonds n'ont point de Patrie; puiſque la Patrie d'un homme eſt le lieu, où au tems de ſa naiſſance, ſes parens avoient leur Domicile (§. 122.), ou l'Etat dont ſon père étoit membre alors: ce qui revient à la même choſe; car s'établir pour toujours chez une Nation, c'eſt en devenir membre, au moins comme habitant §. 219. *Des Vagabonds.*

perpétuel, ſi ce n'eſt point avec tous les droits des Citoyens. Cependant on peut regarder la Patrie d'un vagabond comme celle de ſon enfant, entant que ce vagabond ſera cenſé n'avoir pas abſolument renoncé à ſon Domicile naturel ou d'origine.

§. 220. *Si l'on peut quitter ſa Patrie.*

Il faut néceſſairement uſer de pluſieurs diſtinctions, pour bien réſoudre cette queſtion célèbre, ſi un homme peut quitter ſa Patrie, ou la Société dont il eſt membre. 1°. Les enfans ont une attache naturelle à la Société dans laquelle ils ſont nés: Obligés de reconnoître la protection qu'elle a accordée à leurs Pères, ils lui ſont redevables, en grande partie, de leur naiſſance & de leur éducation. Ils doivent donc l'aimer, comme nous l'avons déjà fait voir (§. 122.), lui marquer une juſte reconnoiſſance, lui rendre, autant qu'il eſt en eux, le bien pour le bien. Nous venons d'obſerver (§. 212.) qu'ils ont droit d'entrer dans la Société dont leurs Pères étoient membres. Mais tout homme naît libre; le fils d'un Citoyen, parvenu à l'âge de raiſon, peut examiner s'il lui convient de ſe joindre à la Société que ſa naiſſance lui deſtine. S'il ne trouve point qu'il lui ſoit avantageux d'y reſter, il eſt le maître de la quitter, en la dédommageant de ce qu'elle pourroit avoir fait en ſa faveur (*a*), & en conſervant pour elle, autant que ſes nouveaux engagemens le lui permettront, les ſentimens d'amour & de reconnoiſſance qu'il lui doit. Au reſte les obligations d'un homme envers ſa Patrie naturelle peuvent changer, s'altérer, ou s'évanouïr, ſuivant qu'il l'aura quittée légitimement & avec raiſon, pour en choiſir une autre, ou qu'il en aura été chaſſé, méritoirement ou contre la juſtice, dans les formes ou par violence.

2°. Dès que l'enfant d'un Citoyen, devenu homme, agit comme Citoyen, il en prend tacitement la qualité; ſes obligations, comme celles de tout autre, qui s'engage expreſſément & formellement envers la Société, deviennent plus fortes & plus étenduës: Le cas eſt tout différent de celui dont nous venons de parler. Lorſqu'une Société n'a point été contractée pour un tems déterminé, il eſt permis de la quitter, quand cette ſéparation peut avoir lieu ſans cauſer du dommage à la Société. Un Citoyen peut donc quitter l'Etat dont il eſt membre, pourvû que ce ne ſoit pas dans des conjonctures, où il ne ſçauroit l'abandonner ſans lui porter un notable préjudice. Mais il faut diſtinguer ici ce qui peut ſe faire à la rigueur de droit, de ce qui eſt honnête & conforme à tous les devoirs; en un mot, l'obligation *interne*, de l'obligation *externe*. Tout homme a le droit de quitter ſon païs, pour s'établir ailleurs, quand par cette démarche il ne compromet point le bien de ſa Patrie. Mais un bon Citoyen ne s'y déterminera jamais ſans néceſſité, ou ſans de très-fortes raiſons. Il eſt peu honnête d'abuſer de ſa liberté, pour quitter légèrement des Aſſociés, après avoir tiré d'eux des avantages conſidérables; & c'eſt le cas de tout Citoyen avec ſa Patrie.

3°. Quant à ceux qui l'abandonnent lâchement dans le péril, cherchant à ſe mettre en ſûreté, au-lieu de la défendre; ils violent manifeſtement le pacte de Société, par lequel on s'eſt engagé à ſe défendre tous enſemble & de concert: Ce ſont d'infâmes déſerteurs, que l'Etat eſt en droit de punir ſévèrement.

§. 221. *Comment on peut s'en abſenter pour un tems.*

Dans les tems de paix & de tranquillité, lorſque la Patrie n'a aucun beſoin actuel de tous ſes enfans, le bien même de l'Etat & celui des Citoyens exige qu'il ſoit permis à un chacun de voyager pour ſes affaires, pourvû qu'il ſoit toujours prêt à revenir, dès que l'intérêt public le rappellera. On ne préſume point qu'aucun homme ſe ſoit engagé envers la Société dont il eſt membre, à ne pouvoir ſortir du païs,

(*a*) C'eſt le fondement des *Traités-forains* (Ceſſus emigrationis.)

païs, quand le bien de ſes affaires l'exigera, & lorſqu'il pourra s'abſenter ſans nuire à ſa Patrie.

§. 222. *Variation des Loix Politiques à ces égard. Il faut leur obéir.*

Les Loix Politiques des Nations varient beaucoup à cet égard. Chez les unes il eſt permis en tout tems, ſi ce n'eſt dans le cas d'une guerre actuelle, à tout Citoyen de s'abſenter, & même de quitter entièrement le païs, quand il le trouve à propos, & ſans en rendre aucune raiſon. Cette licence, contraire par elle-même au bien & au ſalut de la Société, ne peut ſe tolérer que dans un païs ſans reſſources, incapable de ſuffire aux beſoins des habitans. Il n'y a, dans un tel païs, qu'une Société imparfaite; car il faut que la Société Civile puiſſe mettre ſes membres en état de ſe procurer par leur travail & leur induſtrie tout ce qui leur eſt néceſſaire: ſans cela, elle n'eſt pas en droit d'exiger qu'ils ſe dévouënt abſolument à elle. En d'autres Etats, tout le monde peut voyager librement pour ſes affaires, mais non quitter entièrement la Patrie ſans la permiſſion expreſſe du Souverain. Enfin il en eſt où la rigueur du Gouvernement ne permet à qui que ce ſoit de ſortir du païs, ſans des paſſe ports en forme leſquels ne s'accordent même que très-difficilement. Dans tous ces cas, il faut ſe conformer aux Loix, quand elles ſont faites par une Autorité légitime. Mais dans le dernier, le Souverain abuſe de ſon pouvoir & réduit les ſujets dans un eſclavage inſupportable, s'il leur refuſe la permiſſion de voyager pour leur utilité, lorſqu'il pourroit la leur accorder ſans inconvénient & ſans danger pour l'Etat. Nous allons même voir qu'en certaines occaſions, il ne peut retenir ſous aucun prétexte, ceux qui veulent s'en aller pour toujours.

§. 223. *Des cas où un Citoyen eſt en droit de quitter la Patrie.*

Il eſt des cas dans leſquels un Citoyen eſt abſolument en droit, par des raiſons priſes du Pacte même de la Société Politique, de renoncer à ſa Patrie & de l'abandonner. 1°. Si le Citoyen ne peut trouver ſa ſubſiſtance dans ſa Patrie, il lui eſt permis ſans doute de la chercher ailleurs. Car la Société Politique, ou Civile, n'étant contractée que dans la vuë de faciliter à un chacun les moyens de vivre & de ſe faire un ſort heureux & aſſuré; il ſeroit abſurde de prétendre qu'un membre, à qui elle ne pourra procurer les choſes les plus néceſſaires, ne ſera pas en droit de la quitter.

2°. Si le Corps de la Société, ou celui qui le repréſente, manque abſolument à ſes obligations envers un Citoyen; celui-ci peut ſe retirer. Car ſi l'un des Contractans n'obſerve point ſes engagemens, l'autre n'eſt plus tenu à remplir les ſiens; & le Contrat eſt réciproque entre la Société & ſes membres. C'eſt ſur ce fondement que l'on peut auſſi chaſſer de la Société un membre qui en viole les Loix.

3°. Si la majeure partie de la Nation, ou le Souverain qui la repréſente, veut établir des Loix, ſur des choſes à l'égard deſquelles le Pacte de Société ne peut obliger tout Citoyen à ſe ſoumettre; ceux à qui ces Loix déplaiſent ſont en droit de quitter la Société, pour s'établir ailleurs. Par exemple, ſi le Souverain, ou la plus grande partie de la Nation, ne veut ſouffrir qu'une ſeule Religion dans l'Etat, ceux qui croient & profeſſent une autre Religion ſont en droit de ſe retirer, d'emporter leurs biens & d'emmener leurs familles. Car ils n'ont jamais pu s'aſſujettir à l'autorité des hommes, dans une affaire de Conſcience (*a*); & ſi la Société ſouffre & s'affoiblit par leur départ, c'eſt la faute des Intolérans: Ce ſont ces derniers qui manquent au Pacte de la Société, qui le rompent, & qui forcent les autres à ſe ſéparer. Nous avons touché ailleurs quelques autres exemples de ce troiſième cas: Celui d'un Etat populaire, qui veut ſe donner un Souverain (§. 33.), & celui d'une

(*a*) Voyez ci-deſſus le Chapitre de la Religion.

ne Nation indépendante, qui prend la réſolution de ſe ſoumettre à une Puiſſance étrangère (§ 195.)

§. 224. *Des Emigrans.* Ceux qui quittent leur Patrie pour quelque raiſon légitime, dans le deſſein de s'établir ailleurs, s'appellent *Emigrans*. Ils emportent tous leurs biens avec eux, & emmènent leurs familles.

§. 225. *Sources de leur droit.* Leur droit d'émigration peut venir de diverſes ſources. 1°. Dans les cas que nous venons de toucher (§. 223.), c'eſt un droit naturel, qui leur eſt certainement réſervé dans le Pacte même d'Aſſociation Civile.

2°. L'émigration peut être aſſurée aux Citoyens, en certains cas, par une Loi fondamentale de l'Etat. Les Bourgeois de *Neufchatel* & de *Valengin* en Suiſſe peuvent quitter le païs & emporter leurs biens, comme il leur plait, ſans payer même aucuns droits.

3°. Elle peut leur être accordée volontairement par le Souverain.

4°. Enfin ce droit peut naître de quelque Traité fait avec une Puiſſance étrangère, par lequel un Souverain aura promis de laiſſer toute liberté à ceux de ſes ſujets, qui, pour certaine raiſon, pour cauſe de Religion, par exemple, voudront ſe transplanter dans les terres de cette Puiſſance-là. Il y a de pareils Traités entre les Princes d'Allemagne, pour le cas en particulier où il s'agit de la Religion. De même en Suiſſe, un Bourgeois de *Berne*, qui veut ſe transplanter à *Fribourg*, & réciproquement un Bourgeois de *Fribourg*, qui va s'établir à *Berne*, pour y profeſſer la Religion du païs, eſt en droit de quitter ſa Patrie & d'en emporter tout ce qui eſt à lui.

Il paroit par divers traits de l'Hiſtoire, en particulier de l'Hiſtoire de Suiſſe & des païs voiſins, que le Droit des Gens établi par la Coutume dans ces païs-là, il y a quelques ſiècles, ne permettoit pas à un Etat de recevoir au nombre de ſes Citoyens les ſujets d'un autre Etat. Cet article d'une Coutume vicieuſe, n'avoit d'autre fondement que l'eſclavage dans lequel les peuples étoient alors réduits. Un Prince, un Seigneur, comptoit ſes ſujets dans le rang de ſes *biens propres*; il en calculoit le nombre, comme celui de ſes troupeaux: Et, à la honte de l'humanité, cet étrange abus n'eſt pas encore détruit par-tout.

§. 226. *Si le Souverain viole leur droit, et leur fait injure.* Si le Souverain entreprend de troubler ceux qui ont le droit d'émigration, il leur fait injure; & ces gens-là peuvent légitimement implorer la protection de la Puiſſance qui voudra les recevoir. C'eſt ainſi que l'on a vu le Roi de Pruſſe Frederic-Guillaume accorder ſa protection aux Proteſtans émigrans de *Salzbourg*.

§. 227. *Des Suppliants.* On appelle *Supplians*, tous fugitifs qui implorent la protection d'un Souverain contre la Nation, ou le Prince, qu'ils ont quitté. Nous ne pouvons établir ſolidement ce que le Droit des Gens décide à leur égard, avant que nous ayons traité des devoirs d'une Nation envers les autres.

§. 228. *De l'Exil & du Banniſſement.* Enfin l'*Exil* eſt une autre manière de quitter la Patrie. Une *Exilé* eſt un homme chaſſé du lieu de ſon Domicile, ou contraint d'en ſortir, mais ſans note d'infamie. Le *Banniſſement* eſt une pareille expulſion, avec note d'infamie (*a*). L'un & l'autre peuvent être pour un tems limité, ou à perpétuité. Si un *Exilé*, ou un *Banni* avoit ſon Domicile dans ſa Patrie; il eſt exilé, ou banni de ſa Patrie. Au reſte, il eſt bon de remarquer, que dans l'uſage ordinaire, on applique auſſi les termes d'*exil* & de *banniſſement* à l'expulſion d'un étranger hors d'un païs, où il n'avoit point de Domi-

(*a*) L'uſage ne répugne point au ſens que nous donnons à ces deux termes. L'Académie Françoiſe dit: Banniſſement *ne ſe dit que des condamnations faites en Juſtice, & exil n'eſt qu'un éloignement cauſé par quelque diſgrace de la Cour.* C'eſt qu'une pareille condamnation faite en Juſtice, eſt infamante; & qu'une diſgrace de la Cour ne l'eſt point ordinairement.

Digitized by Google

micile, avec défenſe à lui d'y rentrer, ſoit pour un tems, ſoit pour toujours.

Un droit quel qu'il ſoit, pouvant être ôté à un homme par manière de peine; l'*exil*, qui le prive du droit d'habiter en certain lieu, peut être une peine: Le *banniſſement* en eſt toujours une; car on ne peut noter quelqu'un d'infamie, que dans la vuë de le punir d'une faute, réelle, ou prétenduë.

Quand la Société retranche un de ſes membres, par un *banniſſement* perpétuel; il n'eſt banni que des terres de cette Société, & elle ne peut l'empêcher de demeurer par-tout ailleurs, où il lui plaira; car après l'avoir chaſſé, elle n'a plus aucun droit ſur lui. Cependant le contraire peut avoir lieu, par des Conventions particulières entre deux ou pluſieurs Etats. C'eſt ainſi que chaque Membre de la Confédération Helvétique peut bannir ſes propres ſujets de tout le Territoire de la Suiſſe; le banni ne ſera alors ſouffert dans aucun des Cantons, ou de leurs Alliés.

L'*exil* ſe diviſe en *volontaire* & *involontaire*. Il eſt volontaire, quand un homme quitte ſon Domicile, pour ſe ſouſtraire à une peine, ou pour éviter quelque calamité; & involontaire, quand il eſt l'effet d'un ordre ſupérieur.

Quelquefois on preſcrit à un Exilé le lieu où il doit demeurer pendant le tems de ſon exil; ou on lui marque ſeulement un certain eſpace, dans lequel il lui eſt défendu d'entrer. Ces diverſes circonſtances & modifications dépendent de celui qui a le pouvoir d'exiler.

§. 229. *Les exilés & les bannis ont droit d'habiter quelque part.*

Un homme, pour être exilé, ou banni, ne perd point ſa qualité d'homme, ni par conſéquent le droit d'habiter quelque part ſur la terre. Il tient ce droit de la Nature, ou plutôt de ſon Auteur, qui a deſtiné la terre aux hommes, pour leur habitation; & la Propriété n'a pu s'introduire au préjudice du droit, que tout homme apporte en naiſſant, à l'uſage des choſes abſolument néceſſaires.

§. 230. *Nature de ce droit.*

Mais ſi ce droit eſt néceſſaire & parfait dans ſa généralité, il faut bien obſerver, qu'il n'eſt qu'imparfait à l'égard de chaque païs en particulier. Car d'un autre côté, toute Nation eſt en droit de refuſer à un Etranger l'entrée de ſon païs, lorſqu'il ne pourroit y entrer ſans la mettre dans un danger évident, ou ſans lui porter un notable préjudice. Ce qu'elle ſe doit à elle-même, le ſoin de ſa propre ſûreté, lui donne ce droit. Et en vertu de ſa Liberté naturelle, c'eſt à la Nation de juger ſi elle eſt, ou ſi elle n'eſt pas dans le cas de recevoir cet Etranger (Prélim. §. 16.). Il ne peut donc s'établir de plein droit & comme il lui plaira, dans le lieu qu'il aura choiſi; mais il doit en demander la permiſſion au Supérieur du lieu; & ſi on la lui refuſe, c'eſt à lui de ſe ſoumettre.

§. 231. *Devoir des Nations envers eux.*

Cependant, comme la Propriété n'a pu s'introduire qu'en réſervant le droit acquis à toute Créature humaine, de n'être point abſolument privée des choſes néceſſaires; aucune Nation ne peut refuſer, ſans de bonnes raiſons, l'habitation même perpétuelle, à un homme chaſſé de ſa demeure. Mais ſi des raiſons particulières & ſolides l'empêchent de lui donner un aſyle, cet homme n'a plus aucun droit de l'exiger; parce qu'en pareil cas, le païs que la Nation habite ne peut ſervir en même tems à ſon uſage & à celui de cet Etranger. Or, quand même on ſuppoſeroit que toutes choſes ſont encore communes; perſonne ne peut s'arroger l'uſage d'une choſe, qui ſert actuëllement aux beſoins d'un autre. C'eſt ainſi qu'une Nation, dont les terres ſuffiſent à-peine aux beſoins des Citoyens, n'eſt point obligée d'y recevoir une troupe de fugitifs, ou d'exilés. Ainſi doit-elle même les rejetter abſolument, s'ils ſont infectés de quelque maladie contagieuſe. Ainſi eſt-elle fondée à les renvoyer ailleurs, ſi elle a un juſte ſujet de craindre qu'ils ne corrompent les mœurs des Citoyens, qu'ils ne troublent la Religion, ou qu'ils ne cauſent quelqu'autre dés-

ordre, contraire au ſalut public. En un mot, elle eſt en droit, & même obligée de ſuivre à cet égard les règles de la prudence. Mais cette prudence ne doit pas être ombrageuſe, ni pouſſée au point de refuſer une retraite à des infortunés, pour des raiſons légères, & ſur des craintes peu fondées, ou frivoles. Le moyen de la tempérer ſera de ne perdre jamais de vuë la charité & la commiſération, qui ſont duës aux malheureux. On ne peut refuſer ces ſentimens même à ceux qui ſont tombés dans l'infortune par leur faute. Car on doit haïr le crime, & aimer la perſonne; puiſque tous les hommes doivent s'aimer.

§. 232. Une Nation ne peut les punir pour des fautes commiſes hors de ſon territoire.

Si un exilé, ou un banni a été chaſſé de ſa Patrie pour quelque crime; il n'appartient point à la Nation chez laquelle il ſe réfugie, de le punir pour cette faute commiſe dans un païs étranger. Car la Nature ne donne aux hommes & aux Nations le droit de punir, que pour leur défenſe & leur ſûreté (§. 169); d'où il ſuit que l'on ne peut punir que ceux par qui on a été léſé.

§. 233. Si ce n'eſt pour celles qui intereſſent la ſureté du Genre-humain.

Mais cette raiſon même fait voir, que ſi la Juſtice de chaque Etat doit en général ſe borner à punir les crimes commis dans ſon territoire; il faut excepter de la règle ces ſcélérats, qui, par la qualité & la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute ſûreté publique, & ſe déclarent les ennemis du Genre-humain. Les empoiſonneurs, les aſſaſſins, les incendiaires de profeſſion peuvent être exterminés par-tout où on les ſaiſit; car ils attaquent & outragent toutes les Nations, en foulant aux pieds les fondemens de leur ſûreté commune. C'eſt ainſi que les Pirates ſont envoyés à la potence par les prémiers entre les mains de qui ils tombent. Si le Souverain du païs, où des crimes de cette nature ont été commis, en reclame les auteurs, pour en faire la punition; on doit les lui rendre, comme à celui qui eſt principalement intéreſſé à les punir exemplairement. Et comme il eſt convenable de convaincre les coupables & de leur faire leur procès dans toutes les formes; c'eſt une ſeconde raiſon pourquoi on livre ordinairement les malfaiteurs de cet ordre aux Etats qui ont été le théatre de leurs crimes.

CHAPITRE XX.

Des Biens publics, communs & particuliers.

§. 234. De ce que les Romains appelloient res communes.

Voyons maintenant quelle eſt la nature des différentes choſes, que renferme le païs occupé par la Nation, & tâchons d'établir les principes généraux du Droit qui les régit. Cette matière eſt traitée par les Juriſconſultes, ſous le titre, *de rerum diviſione*. Il eſt des choſes, qui, de leur nature, ne peuvent être occupées; il en eſt, dont perſonne ne s'attribuë la propriété & qui demeurent dans la communion primitive, lorſqu'une Nation s'empare d'un païs: Les Juriſconſultes Romains appellent ces choſes-là, *res communes*, choſes communes: Tels étoient chez eux l'air, l'eau courante, la mer, les poiſſons, les bêtes ſauvages.

§. 235. Totalité des biens de la Nation, & leur diviſion.

Tout ce qui eſt ſuſceptible de propriété eſt cenſé appartenir à la Nation qui occupe le païs, & forme la maſſe totale de ſes biens. Mais la Nation ne poſſéde pas tous ces biens de la même manière. Ceux qui ne ſont point partagés entre les Communautés particulières, ou les individus de la Nation, s'appellent *Biens-publics*. Les uns ſont réſervés pour les beſoins de l'Etat, & ſont le Domaine de la Couronne, ou de la République; les autres demeurent communs à tous les Citoyens, qui en profitent, chacun ſuivant ſes beſoins, ou ſuivant les Loix qui en réglent l'uſa-

ge,

ge, & on appelle ceux-ci *Biens Communs.* Il en eſt d'autres, qui appartiennent à quelque Corps, ou Communauté: On les nomme *Biens de Communauté*, *Res univerſitatis*; & ils ſont pour ce Corps en particulier, ce que ſont les *Biens publics* pour toute la Nation. La Nation pouvant être enviſagée comme une grande Communauté; on peut appeller indifféremment *Biens Communs*, ceux qui lui appartiennent en commun, de manière que tous les Citoyens peuvent en faire uſage, & ceux qui ſont poſſédés de même par un Corps, ou une Communauté: Les mêmes règles ont lieu pour les uns & pour les autres. Enfin les biens poſſédés par des particuliers, s'appellent *Biens particuliers*, *res ſingulorum.*

§. 238. *Deux manières d'acquerir des biens publics.*

Lorsqu'une Nation en Corps s'empare d'un païs; tout ce qui ne ſe partage point entre ſes membres demeure commun à toute la Nation, & devient *Bien public.* Il eſt une ſeconde manière, dont la Nation, & en général toute Communauté peut acquérir des Biens, ſçavoir, par la volonté de quiconque juge à propos de lui transporter, à quelque titre que ce ſoit, le domaine, ou la propriété de ce qu'il poſſède.

§. 237. *Les revenus des Biens publics ſont naturellement à la diſpoſition du Souverain.*

Dès que la Nation remet les rènes de l'Etat entre les mains d'un Prince, elle eſt cenſée lui remettre en même-tems les moyens de gouverner. Puis donc que les revenus des Biens publics, du Domaine de l'Etat, ſont deſtinés aux dépenſes du Gouvernement; ils ſont naturellement à la diſpoſition du Prince, & on doit toujours le juger ainſi, à moins que la Nation ne les ait formellement exceptés, en remettant l'Autorité ſuprême, & n'ait pourvu de quelque autre manière à leur adminiſtration, aux dépenſes néceſſaires de l'Etat, & à l'entretien de la perſonne même du Prince & de ſa Maiſon. Toutes les fois donc que l'Autorité ſouveraine eſt remiſe purement & ſimplement au Prince, elle emporte avec ſoi le pouvoir de diſpoſer librement des revenus publics. Le devoir du Souverain l'oblige véritablement à n'employer ces deniers qu'aux beſoins de l'Etat; mais c'eſt à lui ſeul d'en déterminer l'application convenable, & il n'en doit compte à perſonne.

§. 238. *La Nation peut lui céder l'uſage & la propriété des Biens Communs.*

La Nation peut attribuër au Supérieur ſeul l'uſage de ſes *Biens Communs*, & les ajouter ainſi au *Domaine* de l'Etat. Elle peut même lui en céder la propriété. Mais ce transport d'uſage, ou de propriété exige un acte exprès du Propriétaire, qui eſt la Nation. Il eſt difficile de le fonder ſur un conſentement tacite; parce que la crainte empêche trop ſouvent les ſujets de reclamer contre les entrepriſes injuſtes du Souverain.

§. 239. *Elle peut lui en attribuër le domaine & s'en réſerver l'uſage.*

Le Peuple peut de même attribuër au Supérieur le Domaine des choſes qu'il poſſéde en commun, & s'en réſerver l'uſage, en tout ou en partie. Ainſi le Domaine d'un fleuve, par exemple, peut être cédé au Prince, tandis que le Peuple s'en réſerve l'uſage, pour la navigation, la pêche, l'abreuvage des beſtiaux &c. On peut encore attribuër au Prince ſeul le droit de pêcher dans ce fleuve &c. En un mot le Peuple peut céder au Supérieur tel droit qu'il voudra ſur les Biens Communs de la Nation; mais tous ces droits particuliers ne découlent point naturellement & par eux-mêmes de la Souveraineté.

§. 240. *Des Impôts.*

Si le revenu des Biens publics, ou du Domaine ne ſuffit pas aux beſoins publics, l'Etat y ſupplée par des Impôts. Ils doivent être réglés de manière que tous les Citoyens en payent leur quote-part, à proportion de leurs facultés & des avantages qu'ils retirent de la Société. Tous les membres de la Société Civile étant également obligés de contribuër, ſelon leur pouvoir, à ſon avantage & à ſon ſalut; ils ne peuvent refuſer de fournir les ſubſides néceſſaires à ſa conſervation, ſuivant qu'ils ſont exigés par une Puiſſance légitime.

§. 241. *La Nation peut ſe réſerver le droit de les établir.*

Pluſieurs Nations n'ont point voulu commettre à leur Prince un ſoin ſi délicat, ni

ni lui remettre un pouvoir, dont il eſt ſi facile d'abuſer. En établiſſant un *Domaine* pour l'entretien du Souverain & pour les dépenſes ordinaires de l'Etat, elles ſe ſont réſervé le droit de pourvoir, par elles-mêmes, ou par leurs Repréſentans, aux beſoins extraordinaires, en impoſant des taxes, payables par tous les habitans. En Angleterre, le Roi expoſe les beſoins de l'Etat au Parlement; & ce Corps repréſentatif de la Nation délibère, & ſtatuë avec le concours du Roi, ſur la quantité du ſubſide & ſur la manière de le lever. Il ſe fait même rendre compte de l'emploi que le Prince en a fait.

§. 242. Du Souverain qui a ce pouvoir.

En d'autres Etats, où le Souverain poſſède l'Empire plein & abſolu; c'eſt lui ſeul qui établit les Impôts, qui règle la manière de les lever; & il en fait l'uſage qu'il trouve à propos, ſans en rendre compte à perſonne. Le Roi jouït aujourd'hui de cette Autorité en France, avec la ſimple formalité de faire vérifier ſes Edits en Parlement: Et cette Cour a le droit de lui faire de très-humbles Remontrances, ſi elle trouve des inconvéniens dans l'impoſition ordonnée par le Prince. Sage établiſſement, pour faire parvenir la vérité & les cris du peuple juſqu'aux oreilles du Souverain, & pour mettre quelques bornes à ſes diſſipations, ou à l'avidité des Miniſtres & des Gens de Finance!

§. 243. Devoir du Prince à l'égard des Impôts.

Le Prince qui eſt revêtu du pouvoir de mettre des Impôts ſur ſon peuple, doit ſe garder d'enviſager les deniers qui en proviennent comme ſon bien propre. Il ne doit jamais perdre de vuë la fin pour laquelle ce pouvoir lui a été remis: La Nation a voulu le mettre en état de pourvoir ſelon ſa ſageſſe aux beſoins de l'Etat. S'il divertit ces deniers à d'autres uſages, s'il les conſume dans un Luxe frivole, pour ſes plaiſirs, pour aſſouvir la cupidité de ſes Maitreſſes & ſes Favoris; oſons le dire aux Souverains encore capables d'entendre la Vérité, il n'eſt pas moins coupable, il l'eſt mille fois plus qu'un particulier, qui ſe ſert du bien d'autrui pour ſatisfaire ſes paſſions déréglées. L'injuſtice, pour être impunie, n'en eſt pas moins honteuſe.

§. 244. Du Domaine éminent attaché à la Souveraineté.

Tout doit tendre au bien commun, dans la Société Politique, & ſi la perſonne même des Citoyens eſt ſoumiſe à cette règle, leurs biens n'en peuvent être exceptés. L'Etat ne pourroit ſubſiſter, ou adminiſtrer toujours les affaires publiques de la manière la plus avantageuſe, s'il n'avoit pas le pouvoir de diſpoſer dans l'occaſion de toutes ſortes de biens ſoumis à ſon Empire. On doit même préſumer, que quand la Nation s'empare d'un païs, la propriété de certaines choſes n'eſt abandonnée aux particuliers, qu'avec cette réſerve. Le droit qui appartient à la Société, ou au Souverain, de diſpoſer, en cas de néceſſité & pour le ſalut public, de tout bien renfermé dans l'Etat, s'appelle *Domaine éminent*. Il eſt évident que ce Droit eſt néceſſaire, en certains cas, à celui qui gouverne, & par conſéquent qu'il fait partie de l'Empire, ou du ſouverain pouvoir, & doit être mis au nombre des *Droits de Majeſté* (§. 45.). Lors donc que le Peuple défère l'Empire à quelqu'un, il lui attribuë en même-tems le *Domaine éminent*, à moins qu'il ne le réſerve expreſſément. Tout Prince véritablement Souverain eſt revêtu de ce Droit, quand la Nation ne l'a point excepté, de quelque manière que ſon Autorité ſoit limitée à d'autres égards.

Si le Souverain diſpoſe des *Biens publics*, en vertu de ſon *Domaine éminent*; l'aliénation eſt valide comme aïant été faite avec un pouvoir ſuffiſant.

Lorsqu'il diſpoſe de même, dans un beſoin, des biens d'une Communauté, ou d'un particulier; l'aliénation ſera valide, par la même raiſon. Mais la juſtice demande que cette Communauté, ou ce particulier ſoit dédommagé, des deniers publics: Et ſi le Tréſor n'eſt pas en état de le faire, tous les Citoyens ſont obligés d'y contribuër; car les charges de l'Etat doivent être ſupportées avec égalité, ou dans

une

une juſte proportion. Il en eſt de cela comme du jet des marchandiſes, qui ſe fait pour ſauver le vaiſſeau.

§. 245. *De l'empire ſur les choſes publiques.*

Outre le *Domaine éminent*, la Souveraineté donne un droit d'une autre nature ſur tous les biens publics, communs & particuliers; c'eſt l'Empire, ou le droit de commander dans tous les lieux du païs qui appartient à la Nation. Le pouvoir ſuprême s'étend à tout ce qui ſe paſſe dans l'Etat, en quelque lieu que ſoit la ſcène, & par conſéquent le Souverain commande dans tous les lieux publics, ſur les fleuves, dans les grands-chemins, dans les déſerts &c.: Tout ce qui y arrive eſt ſoumis à ſon Autorité.

§. 246. *Le Supérieur peut faire des Loix ſur l'uſage des biens communs.*

En vertu de la même Autorité, le Souverain peut faire des Loix qui règlent la manière dont on doit uſer des biens communs, tant de ceux de la Nation entière, que des biens des Corps ou des Communautés. Il ne peut, à la vérité, priver de leur droit ceux qui ont part à ces biens; mais le ſoin qu'il doit prendre du repos public & de l'avantage commun des Citoyens, le met ſans doute en droit d'établir des Loix qui tendent à ce but, & de regler par conſéquent la manière dont on doit jouïr des biens communs. Cette matière pourroit donner lieu à des abus, exciter des troubles, qu'il importe à l'Etat de prévenir, & contre leſquels le Prince eſt obligé de prendre de juſtes meſures. C'eſt ainſi que le Souverain peut établir une ſage police dans la Chaſſe & dans la Pêche; les interdire dans les tems de la multiplication; défendre l'uſage de certains filets, de toute méthode deſtructive &c. Mais comme c'eſt en qualité de Père commun, de Gouverneur & de Tuteur de ſon peuple, que le Souverain eſt en droit de faire ces Loix; il ne doit jamais oublier les fins qui l'y appellent; & s'il fait à cet égard des Ordonnances dans quelqu'autre vuë que celle du bien public, il abuſe de ſon pouvoir.

§. 247. *De l'aliénation des biens de Communauté.*

Une Communauté, ainſi que tout Propriétaire, a le droit d'aliéner & d'engager ſes biens, mais ceux qui la compoſent pour le préſent ne doivent jamais perdre de vuë la deſtination de ces biens communs, ni en diſpoſer autrement que pour l'avantage du Corps, ou dans les cas de néceſſité. S'ils les diſtraiſent dans d'autres vuës, ils abuſent de leur pouvoir, ils pèchent contre ce qu'ils doivent à leur Communauté & à leur poſtérité; & le Prince, en qualité de Père commun, eſt en droit de s'y oppoſer. D'ailleurs, l'intérêt de l'Etat demande que les biens des Communautés ne ſe diſſipent point; ce qui donne au Prince, chargé de veiller au ſalut public, un nouveau droit d'empêcher l'aliénation de ces biens-là. Il eſt donc très-convenable d'ordonner dans un Etat, que l'aliénation des biens de Communauté ſera invalide, ſi le conſentement du Supérieur n'y eſt intervenu. Auſſi les Loix Civiles donnent-elles à cet égard aux Communautés les droits des Mineurs. Mais c'eſt là une Loi purement Civile; & le ſentiment de ceux, qui, en Droit Naturel, ôtent à une Communauté le pouvoir d'aliéner ſes biens ſans le conſentement du Souverain, me paroit deſtitué de fondement & contraire à la notion de la propriété. Il eſt vrai qu'une Communauté peut avoir reçu des biens, ſoit de ſes prédéceſſeurs, ſoit de quelqu'autre, à la charge de ne pouvoir les aliéner: Mais en ce cas, elle n'en a que l'uſufruit perpétuel, & non l'entière & libre propriété. Si quelques-uns de ſes biens ont été donnés pour la conſervation du Corps; il eſt manifeſte que la Communauté n'a pas le pouvoir de les aliéner, ſi ce n'eſt dans le cas d'une extrême néceſſité: Et tous ceux qu'elle peut avoir reçus du Souverain, ſont préſumés être de cette nature.

§. 248. *De l'uſage des biens communs.*

Tous les membres d'une Communauté ont un droit égal à l'uſage de ſes biens communs. Mais le Corps de la Communauté peut faire, ſur la manière d'en jouïr, tels

tels réglemens qu'il juge à propos, pourvû que ces réglemens ne donnent aucune atteinte à l'égalité qui doit régner dans une communion de biens. C'eſt ainſi qu'une Communauté peut déterminer l'uſage d'une forêt commune, ou d'un pâturage commun, ſoit en le permettant à tous les membres, ſuivant leur beſoin; ſoit en fixant une portion égale pour chacun; mais elle n'a pas le droit d'en exclure aucun, ou de le diſtinguer, en lui aſſignant une part moindre que celle des autres.

§. 249. *Maniere dont chacun doit en jouïr.* Tous les membres d'un Corps aïant un droit égal à ſes biens communs; chacun doit en profiter de manière qu'il ne nuiſe en aucune façon à l'uſage commun. Suivant cette règle, il n'eſt pas permis à un particulier de faire ſur une rivière, qui eſt un bien public, aucun ouvrage capable de la rendre moins propre à l'uſage de tout le monde, comme d'y conſtruire des Moulins, d'y faire une tranchée pour en détourner l'eau ſur ſon fonds &c. S'il l'entreprenoit, il s'arrogeroit un droit particulier, contraire au droit commun de tous.

§. 250. *Du droit de prévention dans leur uſage.* Le droit de *prévention* (*Jus præventionis*) doit être fidèlement obſervé dans l'uſage des choſes communes qui ne peuvent ſervir en même-tems à pluſieurs. On appelle de ce nom le droit du premier venu dans l'uſage de ces ſortes de choſes. Par exemple, ſi je tire actuëllement de l'eau d'un puits commun, ou public, un autre qui ſurvient ne peut me chaſſer pour en puiſer lui-même, & il doit attendre que j'aie fini. Car j'uſe de mon droit en puiſant de cette eau, & perſonne ne peut m'y troubler: Un ſecond, qui a un droit égal, ne peut le faire valoir au préjudice du mien; me faire ceſſer, par ſon arrivée, ce ſeroit s'attribuër plus de droit qu'à moi, & bleſſer la Loi de l'égalité.

§. 251. *Du même droit, dans un autre cas.* La même règle doit être obſervée à l'égard de ces choſes communes, qui ſe conſument dans l'uſage: Elles appartiennent au premier qui y met la main pour s'en ſervir; & un ſecond, qui ſurvient, n'a aucun droit de l'en dépouiller. Je me rends dans une forêt commune, je commence à abattre un arbre; vous ſurvenez, & vous voudriez avoir ce même arbre: Vous ne pouvez me l'ôter; car ce ſeroit vous arroger un droit ſupérieur au mien; & nos droits ſont égaux. Cette règle eſt la même que le Droit de la Nature preſcrit dans l'uſage des biens de la terre, avant l'introduction de la Propriété.

§. 252. *De la conſervation & de la réparation des biens communs.* Les dépenſes que peut exiger la conſervation, ou la réparation des choſes qui appartiennent au public, ou à une Communauté, doivent être ſupportées avec égalité, par tous ceux qui ont part à ces choſes-là, ſoit qu'on tire les ſommes néceſſaires des Coffres communs, ſoit que chaque particulier y contribuë ſa quote-part. La Nation, la Communauté, & tout Corps en général peut auſſi établir des taxes extraordinaires, ou des Impôts, des contributions annuelles, pour ſubvenir à ces dépenſes; pourvû qu'il n'y ait point de vexations, & que les deniers exigés ſoient fidèlement appliqués à leur deſtination. C'eſt encore pour cette fin, comme nous l'avons obſervé (§. 103.), que les droits de péage ſont légitimement établis. Les chemins, les ponts, les chauſſées ſont des choſes publiques, dont tous ceux qui y paſſent profitent: Il eſt juſte que tous ces paſſans contribuënt à leur entretien.

§. 253. *Devoir & droit du Souverain à cet égard.* Nous verrons tout-à-l'heure que le Souverain doit pourvoir à la conſervation des Biens publics. Il n'eſt pas moins obligé, comme Conducteur de toute la Nation, de veiller à celle des biens d'une Communauté. Tout l'Etat eſt intéreſſé à ce qu'une Communauté ne tombe pas dans l'indigence, par la mauvaiſe conduite de ceux qui la compoſent actuëllement. Et comme l'obligation produit le droit ſans lequel on ne peut la remplir; le Souverain eſt en droit de mettre à cet égard la Com-

Communauté dans ſon devoir. Si donc il s'apperçoit, par exemple, qu'elle laiſſe dépérir des bâtimens neceſſaires, qu'elle dégrade ſes forêts; il eſt en droit de lui preſcrire ce qu'elle doit faire, & de la mettre en règle.

§. 254. *Des biens particuliers.*

Nous n'avons qu'un mot à dire des *biens particuliers:* Tout propriétaire a droit de régir ſon bien & d'en diſpoſer comme bon lui ſemble, tant que le droit d'un tiers ne s'y trouve pas intéreſſé. Cependant le Souverain, comme Père de ſon peuple, peut & doit retenir un diſſipateur, & l'empêcher de courir à ſa ruïne, ſurtout ſi ce diſſipateur eſt Père de famille. Mais il faut bien prendre garde à ne pas étendre ce droit d'inſpection jusqu'à gêner les ſujets dans l'adminiſtration de leurs affaires; ce qui ne bleſſeroit pas moins le vrai bien de l'État, que la juſte Liberté des Citoyens. Le détail de cette matière appartient au Droit Public & à la Politique.

§. 255. *Le Souverain peut les ſoumettre à une police.*

Il faut obſerver encore, que les particuliers ne ſont pas tellement libres dans l'œconomie ou le gouvernement de leurs biens, qu'ils ne demeurent ſujets aux Loix & aux règlemens de Police faits par le Souverain. Par exemple, ſi les vignes ſe multiplient trop dans un païs, & qu'on y manque de bleds; le Souverain peut défendre de planter de la vigne dans les champs propres au labourage; car le bien public & le ſalut de l'Etat y ſont intéreſſés. Lorsqu'une raiſon de cette importance le demande, le Souverain, ou le Magiſtrat peut contraindre un particulier à vendre ſes denrées, dont il n'a pas beſoin pour ſa ſubſiſtance, & en fixer le prix. L'Autorité publique peut & doit empêcher les monopoles, réprimer toutes les manœuvres tendantes à faire enchérir les vivres; ce que les Romains appelloient, *annonam incendere, comprimere, vexare.*

§. 256. *Des héritages.*

Tout homme peut naturellement choiſir celui à qui il veut laiſſer ſes biens après ſa mort, autant que ſon droit n'eſt pas limité par quelque obligation indiſpenſable, comme par exemple, celle de pourvoir à la ſubſiſtance de ſes enfans. Les enfans ont auſſi naturellement le droit de ſuccéder avec égalité aux biens de leur père. Mais tout cela n'empêche pas que l'on ne puiſſe établir dans un Etat des Loix particulières ſur les Teſtamens & les héritages; en reſpectant toutefois les droits eſſentiels de la Nature. C'eſt ainſi que pour ſoutenir les Familles Nobles, il eſt établi en pluſieurs lieux, que l'Aîné eſt de droit le principal héritier de ſon père. Les terres ſubſtituées à perpétuïté à l'Aîné d'une Maiſon, lui parviennent en vertu d'un autre droit, lequel a ſa ſource dans la volonté de celui, qui étant maître de ces terres, les a affectées à cette deſtination.

CHAPITRE XXI.

De l'aliénation des Biens publics, ou du Domaine, & de celle d'une partie de l'Etat.

§. 257. *La Nation peut aliéner ſes biens publics.*

La Nation étant ſeule maitreſſe des biens qu'elle poſſède, elle peut en diſpoſer comme bon lui ſemble, les aliéner, ou les engager validement. Ce droit eſt une conſéquence néceſſaire du Domaine plein & abſolu: L'exercice en eſt ſeulement reſtreint, par le Droit Naturel, à l'égard des Propriétaires qui n'ont pas l'uſage de la raiſon, néceſſaire pour la conduite de leurs affaires; ce qui n'eſt pas le cas d'une Nation. Ceux qui penſent autrement ne peuvent alléguer aucune raiſon ſo-

ſolide de leur ſentiment; & il ſuivroit de leurs principes, que l'on ne pourroit jamais contracter ſûrement avec aucune Nation: Ce qui attaque par les fondemens tous les Traités publics.

§. 258. *Devoirs d'une Nation à cet égard.* Mais il eſt très-vrai de dire, que la Nation doit conſerver précieuſement ſes Biens publics, en faire un uſage convenable, n'en diſpoſer que pour de bonnes raiſons, ne les aliéner, ou engager, que pour ſon avantage manifeſte, ou dans le cas d'une preſſante néceſſité. Tout cela eſt une ſuite évidente des devoirs d'une Nation envers elle même. Les Biens publics lui ſont très-utiles, & même néceſſaires; elle ne peut les diſſiper mal-à-propos, ſans ſe faire tort & ſe manquer à ſoi-même honteuſement. Je parle des Biens publics proprement dits, ou du Domaine de l'Etat. C'eſt couper les nerfs du Gouvernement, que de lui ôter ſes revenus. Quant aux Biens communs à tous les Citoyens; la Nation fait tort à ceux qui en profitent, ſi elle les aliéne ſans néceſſité, ou ſans de bonnes raiſons. Elle eſt en droit de le faire, comme propriétaire de ces biens; mais elle ne doit en diſpoſer que d'une manière convenable aux devoirs du Corps envers ſes membres.

§. 259. *Ceux du Prince.* Ces mêmes devoirs regardent le Prince, le Conducteur de la Nation. Il doit veiller à la conſervation & à la ſage adminiſtration des Biens publics, arrêter & prévenir leur diſſipation, & ne point ſouffrir qu'ils ſoient divertis à des uſages étrangers.

§. 260. *Il ne peut aliéner les Biens publics.* Le Prince ou le Supérieur quelconque de la Société, n'étant naturellement que l'Adminiſtrateur, & non le Propriétaire de l'Etat; ſa qualité de Chef de la Nation, de Souverain, ne lui donne point par elle-même le droit d'aliéner, ou d'engager les Biens publics. La règle générale eſt donc, que le Supérieur ne peut diſpoſer des Biens publics quant à la ſubſtance; ce droit étant réſervé au ſeul Propriétaire, puiſque l'on définit la Propriété par le droit de diſpoſer d'une choſe quant à la ſubſtance. Si le Supérieur vient à paſſer ſon pouvoir à l'égard de ces Biens, l'aliénation qu'il en aura faite eſt invalide, & peut toujours être révoquée par ſon Succeſſeur, ou par la Nation. C'eſt la Loi communément reçuë dans le Royaume de France; & c'eſt ſur ce principe que le Duc de SULLY (*a*) conſeilla à HENRI IV. de retirer toutes les parties du Domaine de la Couronne, qui avoient été aliénées par ſes Prédéceſſeurs.

§. 261. *La Nation peut lui en donner le droit.* La Nation aïant la libre diſpoſition de tous les biens qui lui appartiennent (§. 257.); elle peut transporter ſon droit au Souverain, & lui conférer par conſéquent celui d'aliéner & d'engager les Biens publics. Mais ce droit n'étant pas néceſſaire au Conducteur de l'Etat, pour gouverner heureuſement; on ne préſume point que la Nation le lui ait donné; & ſi elle n'en a pas fait une Loi expreſſe, on doit tenir que le Prince n'en eſt point revêtu.

§. 262. *Règles à ce ſujet, pour les Traités de Nation à Nation.* Les règles que nous venons d'établir, concernent les aliénations des Biens publics, faites en faveur des particuliers. La queſtion change, quand il s'agit d'aliénations faites de Nation à Nation (*b*): Il faut d'autres principes pour la décider, dans les différens cas qui peuvent ſe préſenter. Eſſayons d'en donner la théorie générale.

1°. Il eſt néceſſaire que les Nations puiſſent traiter & tranſiger validement entr'elles, ſans quoi elles n'auroient aucun moyen de terminer leurs affaires, de ſe mettre dans un état tranquille & aſſuré. D'où il ſuit que quand une Nation a cédé quel-

(*a*) Voyez ſes Mémoires.

(*b*) *Quod Domania Regnorum inalienabilia & ſemper revocabilia dicuntur, ad reſpectu privatorum intelligitur; nam contra alias Gentes divino privilegio opus foret.* LEIBNITIUS, Præfat. ad Codic. Jur. Gent. Diplomat.

quelque partie de ſes biens à une autre, la ceſſion doit être tenuë pour valide & irrévocable, comme elle l'eſt en effet, en vertu de la notion de *propriété*. Ce principe ne peut être ébranlé par aucune Loi fondamentale, au moyen de laquelle une Nation prétendroit s'ôter à elle-même le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient. Car ce ſeroit vouloir s'interdire tout Contrat avec d'autres Peuples, ou prétendre les tromper. Avec une pareille Loi, une Nation ne devroit jamais traiter de ſes Biens: Si la néceſſité l'y oblige, ou ſi ſon propre avantage l'y détermine; dès qu'elle entre en traité, elle renonce à ſa Loi fondamentale. On ne conteſte guères à la Nation entière le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient: Mais on demande, ſi ſon Conducteur, ſi le Souverain a ce pouvoir? La queſtion peut être décidée par les Loix fondamentales. Les Loix ne diſent-elles rien directement là-deſſus; voici notre ſecond principe:

2°. Si la Nation a déféré la pleine Souveraineté à ſon Conducteur, ſi elle lui a commis le ſoin, & donné, ſans réſerve, le droit de traiter & de contracter avec les autres Etats; elle eſt cenſée l'avoir revêtu de tous les pouvoirs néceſſaires pour contracter validement. Le Prince eſt alors l'organe de la Nation; ce qu'il fait eſt réputé fait par elle-même; & bien qu'il ne ſoit pas le Propriétaire des Biens publics, il les aliéne validement, comme étant dûement autoriſé.

§. 263. *De l'aliénation d'une partie de l'Etat.*

La queſtion devient plus difficile, quand il s'agit, non de l'aliénation de quelques biens publics, mais du démembrement de la Nation même, ou de l'Etat, de la ceſſion d'une Ville, ou d'une Province, qui en fait partie. Toutefois elle ſe réſout ſolidement par les mêmes principes. Une Nation ſe doit conſerver elle-même (§. 16.), elle doit conſerver tous ſes membres, elle ne peut les abandonner, & elle eſt obligée envers eux à les maintenir dans leur etat de membres de la Nation (§. 17.). Elle n'eſt donc point en droit de trafiquer de leur état & de leur Liberté, pour quelques avantages, qu'elle ſe promettroit d'une pareille négociation. Ils ſe ſont unis à la Societé, pour en être membres; Ils reconnoiſſent l'Autorité de l'Etat, pour travailler de concert au bien & au ſalut commun, & non pour être à ſa diſpoſition, comme une Métairie, ou comme un troupeau de bétail. Mais la Nation peut légitimement les abandonner, dans le cas d'une extréme néceſſité, & elle eſt en droit de les retrancher du Corps, ſi le ſalut public l'exige. Lors donc qu'en pareil cas, l'Etat abandonne une Ville, ou une Province, à un Voiſin, ou à un Ennemi puiſſant; la ceſſion doit demeurer valide quant à l'Etat, puiſqu'il a été en droit de la faire: Il n'y peut plus rien prétendre; il a cédé tous les droits qu'il pouvoit y avoir.

§. 264. *Droit de ceux qu'on veut démembrer.*

Mais cette Province, ou cette Ville, ainſi abandonnée & démembrée de l'Etat, n'eſt point obligée de recevoir le nouveau Maître qu'on voudroit lui donner. Séparée de la Société dont elle étoit membre, elle rentre dans tous ſes droits; & s'il lui eſt poſſible de défendre ſa Liberté contre celui qui voudroit la ſoumettre, elle lui réſiſte légitimement. François I. s'étant engagé par le Traité de *Madrid* à céder le Duché de Bourgogne à l'Empereur Charles V., les Etats de cette Province déclarérent: „ Que n'aïant jamais été ſujets que de la Couronne de France, „ ils moureroient en cette obéïſſance; & que ſi le Roi les abandonnoit, ils pren- „ droient les armes, & s'efforceroient de ſe mettre en Liberté, plutôt que de paſſer „ d'une ſujettion dans une autre (*a*)". Il eſt vrai que rarement les ſujets ſont en état de réſiſter, dans ces occaſions, & d'ordinaire le meilleur parti qu'ils ayent à pren-

(*a*) Mezeray Hiſtoire de France, T. II. p. 458.

prendre, eſt de ſe ſoumettre à leur nouveau Maître, en faiſant leurs conditions auſſi bonnes qu'il eſt poſſible.

§. 265. *Si le Prince a le pouvoir de démembrer l'Etat?* Le Prince, le Supérieur, quel qu'il ſoit, a-t-il le pouvoir de démembrer l'Etat? Répondons comme nous avons fait ci-deſſus à l'égard du Domaine: Si la Loi fondamentale défend au Souverain tout démembrement, il ne peut le faire ſans le concours de la Nation, ou de ſes Repréſentans. Mais ſi la Loi ſe tait, & ſi le Prince a reçu l'Empire plein & abſolu; il eſt alors le dépoſitaire des droits de la Nation, & l'organe de ſa volonté. La Nation ne doit abandonner ſes membres que dans la néceſſité, ou en vuë du ſalut public, & pour ſe préſerver elle-même de ſa ruïne totale: Le Prince ne doit les céder que pour les mêmes raiſons. Mais puiſqu'il a reçu l'Empire abſolu; c'eſt à lui de juger du cas de néceſſité, & de ce que demande le ſalut de l'Etat.

A l'occaſion du même Traité de *Madrid*, dont nous venons de parler, les Notables du Royaume de France aſſemblés à *Cognac*, après le retour du Roi, conclurent tout d'une voix, „ que ſon Autorité ne s'étendoit point juſques à démembrer la Couronne (*a*)". Le Traité fut déclaré nul, comme étant contraire à la Loi fondamentale du Royaume. Et véritablement il étoit fait ſans Pouvoirs ſuffiſans; la Loi refuſant formellement au Roi le pouvoir de démembrer le Royaume: Le concours de la Nation y étoit néceſſaire, & elle pouvoit donner ſon conſentement par l'organe des Etats-Généraux. Charles V. ne devoit point relâcher ſon Priſonnier, avant que ces mêmes Etats-Généraux euſſent approuvé le Traité: Ou plutôt, uſant de ſa Victoire avec plus de généroſité, il devoit impoſer des conditions moins dures, qui euſſent été au pouvoir de François I. & dont ce Prince n'eût pu ſe dédire ſans honte. Mais aujourd'hui que les Etats-Généraux ne s'aſſemblent plus en France, le Roi demeure le ſeul organe de l'Etat envers les autres Puiſſances: Elles ſont en droit de prendre ſa volonté pour celle de la France entière; & les ceſſions que le Roi pourroit leur faire, demeureroient valides, en vertu du conſentement tacite, par lequel la Nation a remis tout pouvoir entre les mains de ſon Roi, pour traiter avec elles. S'il en étoit autrement, on ne pourroit contracter ſûrement avec la Couronne de France. Souvent, pour plus de précaution, les Puiſſances ont demandé que leurs Traités fuſſent enrégiſtrés au Parlement de Paris: Mais aujourd'hui, cette formalité même ne paroit plus en uſage.

CHAPITRE XXII.

Des Fleuves, des Rivières & des Lacs.

§. 266. *D'un fleuve qui ſépare deux terres.* Lors qu'une Nation s'empare d'un païs, pour en faire ſa demeure; elle occupe tout ce que le païs renferme, terres, lacs, rivières &c. Mais il peut arriver que ce païs ſoit terminé, & ſéparé d'un autre, par un fleuve: On demande, à qui ce fleuve appartiendra? Il eſt manifeſte, par les principes que nous avons établis au Chapitre XVIII. qu'il doit appartenir à la Nation qui s'en eſt emparée la première. On ne peut nier ce principe; mais la difficulté eſt d'en faire l'application. Il n'eſt pas aiſé de décider laquelle de deux Nations voiſines a été la prémière à s'em-

(*a*) Mezeray, Hiſtoire de France, T. II. p. 458.

s'emparer d'un fleuve qui les ſépare. Voici les régles que les principes du Droit des Gens fourniſſent, pour vuider ces ſortes de queſtions.

1°. Quand une Nation s'empare d'un païs terminé par un fleuve, elle eſt cenſée s'approprier auſſi le fleuve même; car un fleuve eſt d'un trop grand uſage, pour que l'on puiſſe préſumer que la Nation n'ait pas eu intention de ſe le réſerver. Par conſéquent le Peuple, qui le premier a établi ſa Domination ſur l'un des bords du fleuve, eſt cenſé le premier occupant de toute la partie de ce fleuve qui termine ſon territoire. Cette préſomption eſt indubitable, quand il s'agit d'un fleuve extrémement large, au moins pour une partie de ſa largeur; & la force de la préſomption croît ou diminuë, à l'égard du tout, en raiſon inverſe de la largeur du fleuve; car plus le fleuve eſt reſſerré, plus la ſûreté & la commodité de l'uſage demande qu'il ſoit ſoumis tout entier à l'Empire & à la propriété.

2°. Si ce Peuple a fait quelqu'uſage du fleuve, comme pour la navigation, ou pour la pêche, on préſume d'autant plus ſûrement qu'il a voulu ſe l'approprier.

3°. Si ni l'un ni l'autre des deux voiſins du fleuve ne peut prouver que lui-même, ou celui dont il a le droit, s'eſt établi le premier dans ces contrées, on ſuppoſe que tous les deux y ſont venus en même tems, puiſqu'aucun n'a des raiſons de préférence: Et en ce cas, la domination de l'un & de l'autre s'étend juſqu'au milieu du fleuve.

4°. Une longue poſſeſſion, non-contredite, établit le droit des Nations; autrement il n'y auroit point de paix, ni rien de ſtable entr'elles; & les faits notoires doivent prouver la poſſeſſion. Ainſi, lorſque depuis un tems immémorial, une Nation exerce ſans contradiction les droits de Souveraineté ſur un fleuve qui lui ſert de limites, perſonne ne peut lui en diſputer l'empire.

5°. Enfin ſi les Traités définiſſent quelque choſe ſur la queſtion, il faut les obſerver. La décider par des Conventions bien expreſſes, eſt le parti le plus ſûr; & c'eſt en effet celui que prennent aujourd'hui la plupart des Puiſſances.

Du Lit d'une rivière qui tarit, ou qui prend ſon cours ailleurs. §. 267.

Si une rivière abandonne ſon lit, ſoit qu'elle tariſſe, ſoit qu'elle prenne ſon cours ailleurs, le lit demeure au maître de la rivière; car le lit fait partie de la rivière, & celui qui s'eſt approprié le tout, s'eſt néceſſairement approprié les parties.

Du Droit d'Alluvion. §. 268.

Si le territoire qui aboutit à un fleuve limitrophe n'a point d'autres limites que le fleuve même, il eſt au nombre des territoires à limites naturelles, ou indéterminés (*territoria arcifinia*), & il jouït du droit d'*Alluvion*; c'eſt-à-dire que les aterriſſemens, qui peuvent s'y former peu-à-peu par le cours du fleuve, les accroiſſemens inſenſibles, ſont des accroiſſemens de ce territoire, qui en ſuivent la nature & appartiennent au même maître. Car ſi je m'empare d'un terrein, en déclarant que je veux pour limites le fleuve qui le baigne, ou s'il m'eſt donné ſur ce pied-là, j'occupe par cela même d'avance le droit d'*Alluvion*, & par conſéquent, je puis ſeul m'approprier tout ce que le courant de l'eau ajoutera inſenſiblement à mon terrein. Je dis *inſenſiblement*, parce que dans le cas très-rare que l'on nomme *Avulſion*, lorſque la violence de l'eau détache une portion conſidérable d'un fonds & la joint à un autre, enſorte qu'elle eſt encore reconnoiſſable, cette pièce de terre demeure naturellement à ſon premier maître. De particulier à particulier, les Loix Civiles ont prévu & décidé le cas; elles doivent combiner l'équité avec le bien de l'Etat & le ſoin de prévenir les procès.

En cas de doute, tout territoire aboutiſſant à un fleuve eſt préſumé n'avoir d'autres limites que le fleuve même; parce que rien n'eſt plus naturel que de le pren-

dre pour bornes, quand on s'établit ſur ſes bords; & dans le doute, on préſume toujours ce qui eſt plus naturel & plus probable.

§. 269. *Si l'Alluvion apporte quelque changement aux droits ſur le fleuve.*

Dès qu'il eſt établi qu'un fleuve fait la ſéparation de deux territoires, ſoit qu'il demeure commun aux deux riverains oppoſés, ſoit qu'ils le partagent par moitié, ſoit enfin qu'il appartienne tout entier à l'un des deux; les divers droits ſur le fleuve ne ſouffrent aucun changement par l'Alluvion. S'il arrive donc que par un effet naturel du courant, l'un des deux territoires reçoive de l'accroiſſement, tandis que le fleuve gagne peu-à-peu ſur la rive oppoſée; le fleuve demeure la borne naturelle des deux territoires, & chacun y conſerve ſes mêmes droits, malgré ſon déplacement ſucceſſif; enſorte, par exemple, que s'il eſt partagé par le milieu entre les deux riverains, ce milieu, quoiqu'il ait changé de place, continuera à être la ligne de ſéparation des deux voiſins. L'un perd, il eſt vrai, tandis que l'autre gagne; mais la Nature ſeule fait ce changement: Elle détruit le terrein de l'un, pendant qu'elle en forme un nouveau pour l'autre. La choſe ne peut pas être autrement, dès qu'on a pris le fleuve ſeul pour limites.

§. 270. *De ce qui arrive, quand le fleuve change ſon cours.*

Mais ſi au-lieu d'un déplacement ſucceſſif, le fleuve, par un accident purement naturel, ſe détourne entièrement de ſon cours, & ſe jette dans l'un des deux Etats voiſins; le lit qu'il abandonne, reſte alors pour limites; il demeure au maître du fleuve (§. 267.): Le fleuve périt dans toute cette partie, tandis qu'il naît dans ſon nouveau lit, & qu'il y naît uniquement pour l'Etat dans lequel il coule.

Ce cas eſt tout différent de celui d'une rivière, qui change ſon cours, ſans ſortir du même Etat. Celle-ci continuë, dans ſon nouveau cours, à appartenir au même maître, ſoit à l'Etat, ſoit à celui à qui l'Etat l'a donnée; parce que les rivières appartiennent au Public, en quelque lieu du païs qu'elles coulent. Le lit abandonné accroît par moitié aux terres contiguës de part & d'autre, ſi elles ſont *arcifinies*, c'eſt-à-dire à limites naturelles & avec droit d'alluvion. Ce lit n'eſt plus au public, malgré ce que nous avons dit au §. 267.; à cauſe du droit d'alluvion des voiſins, & parce qu'ici le Public ne poſſédoit cet eſpace que pour la raiſon ſeule qu'il étoit une rivière; mais il lui demeure, ſi les terres adjacentes ne ſont point *arcifinies*. Le nouveau terrein, ſur lequel la rivière prend ſon cours, périt pour le propriétaire; parce que toutes les rivières du païs ſont réſervées au Public.

§. 271. *Des ouvrages tendans à détourner le courant.*

Il n'eſt pas permis de faire ſur le bord de l'eau des Ouvrages tendans à en détourner le cours & à le rejetter ſur la rive oppoſée: Ce ſeroit vouloir gagner au préjudice d'autrui. Chacun peut ſeulement ſe garantir & empêcher que le courant ne mine & n'entraîne ſon terrein.

§. 272. *On en général ne peut rien entreprendre qui ſoit préjudiciable aux droits d'autrui.*

En général, on ne peut conſtruire ſur un fleuve, non plus qu'ailleurs, aucun ouvrage préjudiciable aux droits d'autrui. Si une rivière appartient à une Nation, & qu'une autre y ait inconteſtablement le droit de navigation; la première ne peut y conſtruire une digue, ou des moulins, qui la feroient ceſſer d'être navigable: Son droit, en ce cas, n'eſt qu'une propriété limitée, & elle ne peut l'exercer qu'en reſpectant les droits d'autrui.

§. 273. *Regles au ſujet de deux droits qui ſont en contradiction.*

Mais lorſque deux droits différens ſur une même choſe ſe trouvent en contradiction, il n'eſt pas toujours aiſé de décider lequel doit céder à l'autre. On ne peut y réüſſir qu'en conſidérant attentivement la nature des droits & leur origine. Par exemple, une rivière m'appartient, mais vous y avez droit de pêche: Puis-je conſtruire dans ma rivière des moulins, qui rendroient la pêche plus difficile & moins fructueuſe? L'affirmative ſemble ſuivre de la nature de nos droits. J'ai, comme propriétaire, un droit eſſentiel ſur la choſe même; vous n'y avez qu'un droit

droit d'uſage, acceſſoire & dépendant du mien: Vous avez ſeulement en général le droit de pêcher, comme vous pourrez, dans ma rivière, telle qu'elle ſera, en tel état qu'il me conviendra de la poſſéder. Je ne vous ôte point votre droit, en conſtruiſant mes moulins; il ſubſiſte dans ſa généralité, & s'il vous devient moins utile, c'eſt par accident, & parce qu'il eſt dépendant de l'exercice du mien.

Il n'en eſt pas ainſi du droit de navigation, dont nous venons de parler. Ce droit ſuppoſe néceſſairement que la rivière demeurera libre & navigable; il exclut tout ouvrage qui interrompoit abſolument la navigation.

L'ancienneté & l'origine des droits ne ſervent pas moins que leur nature à décider la queſtion. Le droit le plus ancien, s'il eſt abſolu, s'exerce dans toute ſon étenduë, & l'autre ſeulement autant qu'il peut s'étendre ſans préjudice du premier; car il n'a pu s'établir que ſur ce pied-là, à moins que le poſſeſſeur du premier droit n'ait expreſſément conſenti à ſa limitation.

De même, les droits cédés par le propriétaire de la choſe ſont cenſés cédés ſans préjudice des autres droits qui lui compétent, & ſeulement autant qu'ils pourront s'accorder avec ceux-ci; à moins qu'une déclaration expreſſe, ou que la nature même des droits n'en décide autrement. Si j'ai cédé à un autre le droit de pêche dans ma rivière, il eſt manifeſte que je l'ai cédé ſans préjudice de mes autres droits, & que je demeure le maître de conſtruire dans cette rivière tels ouvrages que je trouverai à propos, quand même ils géneroient la pêche, pourvû qu'ils ne la détruiſent pas entiérement. Un ouvrage de cette dernière eſpéce, tel que ſeroit une digue, qui empêcheroit le poiſſon de remonter, ne pourroit ſe conſtruire que dans un cas de néceſſité, &, ſelon les circonſtances, en dédommageant celui qui a droit de pêche.

§. 274. *Des Lacs.* Ce que nous avons dit des fleuves & des rivières peut être facilement appliqué aux Lacs. Tout Lac entiérement renfermé dans un païs, appartient à la Nation maîtreſſe du païs, laquelle en s'emparant d'un territoire, eſt cenſée s'être approprié tout ce qu'il renferme; Et comme il n'arrive guéres que la propriété d'un Lac un peu conſidérable tombe à des particuliers; il demeure commun à la Nation. Si ce Lac eſt ſitué entre deux Etats, on le préſume partagé entr'eux par ſon milieu, tant qu'il n'y a ni Titre, ni uſage conſtant & manifeſte pour en décider autrement.

§. 275. *Des accroiſſemens d'un Lac.* Ce qui a été dit du droit d'Alluvion, en parlant des rivières, doit s'entendre auſſi des Lacs. Lorsqu'un Lac qui termine un Etat, lui appartient tout entier, les accroiſſemens de ce Lac ſuivent le ſort du tout; mais il faut que ce ſoient des accroiſſemens inſenſibles, comme ceux d'un terrein dans l'alluvion, & de plus des accroiſſemens véritables, conſtans & conſommés: Je m'explique. 1°. Je parle d'accroiſſemens inſenſibles. C'eſt ici le revers de l'alluvion; il s'agit des accroiſſemens d'un Lac, comme il s'agiſſoit là de ceux d'un terrein. Si ces accroiſſemens ne ſont pas inſenſibles, ſi le Lac, franchiſſant ſes bords, inondoit tout-à-coup un grand païs; cette nouvelle portion du Lac, ce païs couvert d'eau appartiendroit encore à ſon ancien maître. Sur quoi en fonderoit-on l'acquiſition pour le maître du Lac? L'eſpace eſt très reconnoiſſable, quoiqu'il ait changé de nature, & trop conſidérable pour préſumer que le maître n'ait pas eu l'intention de ſe le conſerver, malgré les changemens qui pourroient y ſurvenir.

Mais 2°. ſi le Lac mine inſenſiblement une portion du territoire oppoſé, la détruit, la rend méconnoiſſable, en s'y établiſſant & l'ajoutant à ſon lit; cette portion de terrein périt pour ſon maître, elle n'exiſte plus, & le Lac ainſi accrû appartient toujours au même Etat, dans ſa totalité.

3°. Que ſi quelques terres voiſines du Lac ſont ſeulement inondées par les grandes eaux, cet accident paſſager ne peut apporter aucun changement à leur dépendance. La raiſon pour laquelle le ſol, que le Lac envahit peu-à-peu, appartient au maître du Lac & périt pour l'ancien propriétaire, c'eſt, d'Etat à Etat, que ce propriétaire n'a d'autres limites que le Lac, ni d'autres marques que ſes bords pour reconnoître juſqu'où s'étend ſa poſſeſſion. Si l'eau avance inſenſiblement, il perd, ſi elle ſe retire de même, il gagne: Telle a dû être l'intention des peuples qui ſe ſont reſpectivement approprié le Lac & les terres voiſines; on ne peut guères leur en ſuppoſer d'autre. Mais un terrein inondé pour un tems n'eſt point confondu avec le reſte du Lac; il eſt encore reconnoiſſable, & le maître peut y conſerver ſon droit de propriété. S'il en étoit autrement, une Ville inondée par un Lac, changeroit de Domination pendant les grandes eaux, pour retourner à ſon ancien maître au tems de la ſéchereſſe.

4°. Par les mêmes raiſons, ſi les eaux du Lac pénêtrant par une ouverture dans le païs voiſin, y forment une baye, ou en quelque façon un nouveau Lac, joint au premier par un Canal; ce nouvel amas d'eau & le Canal appartiennent au maître du païs, dans lequel ils ſe ſont formés. Car les limites ſont fort reconnoiſſables; & on ne préſume point l'intention d'abandonner un eſpace ſi conſidérable, s'il vient à être envahi par les eaux d'un Lac voiſin.

Obſervons encore ici, que nous traitons la queſtion d'Etat à Etat: Elle ſe décide par d'autres principes, entre les propiétaires membres d'un même Etat. Ici ce ne ſont point les ſeules limites du ſol, qui en déterminent la poſſeſſion; ce ſont auſſi ſa nature & ſon uſage. Le particulier qui poſſède un champ au bord d'un Lac, ne peut plus en jouïr comme d'un champ, lorſqu'il eſt inondé; celui qui a, par exemple, le droit de pêche dans ce Lac, exerce ſon droit dans cette nouvelle étenduë: Si les eaux ſe retirent, le champ eſt rendu à l'uſage de ſon maître. Si le Lac pénêtre par une ouverture dans les terres baſſes du voiſinage, & les ſubmerge pour toujours; ce nouveau Lac appartient au Public, parce que tous les Lacs ſont à ce Public.

§. 276. Des atterriſſemens formés ſur les bords d'un Lac. Les mêmes principes ſont voir, que ſi le Lac forme inſenſiblement des atterriſſemens ſur ſes bords, ſoit en ſe retirant, ſoit de quelqu'autre manière, ces accroiſſemens appartiennent au païs auquel ils ſe joignent, lorſque ce païs n'a d'autres limites que le Lac. C'eſt la même choſe que l'alluvion ſur les bords d'une rivière.

§. 277. Du Lit d'un Lac deſſeché. Mais ſi le Lac venoit à ſe deſſécher ſubitement, dans ſa totalité, ou en grande partie; le Lit demeureroit au Souverain du Lac; la nature ſi reconnoiſſable du fond marquant ſuffiſamment les limites.

§. 278. De la Juriſdiction ſur les lacs & les rivières. L'Empire, ou la Juriſdiction ſur les Lacs & les rivières ſuit les mêmes règles que la propriété, dans tous les cas que nous venons d'examiner. Elle appartient naturellement à chaque Etat, ſur la portion, ou ſur le tout, dont il a le Domaine. Nous avons vu (§. 245.) que la Nation, ou ſon Souverain, commande dans tous les lieux qu'elle poſſède.

CHA-

CHAPITRE XXIII.

De la Mer.

§. 279. *De la Mer & de ſon uſage.*

Pour achever d'expoſer les principes du Droit des Gens à l'égard des choſes qu'une Nation peut poſſéder, il nous reſte à parler de la Mer. L'uſage de la pleine Mer conſiſte dans la navigation & dans la pêche; le long des côtes, elle ſert de plus à la recherche des choſes qui ſe trouvent près des côtes, ou ſur le rivage, telles que les coquillages, les perles, l'ambre &c., à faire du ſel, & enfin à établir des retraites & des lieux de ſûreté pour les Vaiſſeaux.

§. 280. *Si la Mer peut être occupée & ſoumiſe à la Domination.*

La pleine Mer n'eſt point de nature à être occupée, perſonne ne pouvant s'y établir de manière à empêcher les autres d'y paſſer. Mais une Nation puiſſante ſur Mer pourroit défendre aux autres d'y pêcher & d'y naviger, déclarant qu'elle s'en approprie le Domaine, & qu'elle détruira les Vaiſſeaux qui oſeront y paroître ſans ſa permiſſion. Voyons ſi elle ſeroit en droit de le faire.

§. 281. *Perſonne n'eſt en droit de s'approprier l'uſage de la pleine Mer.*

Il eſt manifeſte que l'uſage de la pleine Mer, lequel conſiſte dans la navigation & dans la pêche, eſt innocent & inépuiſable; c'eſt-à-dire que celui qui navige, ou qui pêche en pleine Mer ne nuit à perſonne, & que la Mer, à ces deux égards, peut fournir aux beſoins de tous les hommes. Or la nature ne donne point aux hommes le droit de s'approprier les choſes, dont l'uſage eſt innocent, inépuiſable & ſuffiſant à tous; puiſque chacun pouvant y trouver, dans leur état de communion, de quoi ſatisfaire à ſes beſoins, entreprendre de s'en rendre ſeul maître & d'en exclure les autres, ce ſeroit vouloir les priver ſans raiſon des bienfaits de la Nature. La terre ne fourniſſant plus ſans culture toutes les choſes néceſſaires ou utiles au Genre-humain extrêmement multiplié, il devint convenable d'introduire le droit de propriété, afin que chacun pût s'appliquer avec plus de ſuccès à cultiver ce qui lui étoit échu en partage, & à multiplier par ſon travail les diverſes choſes utiles à la vie. Voilà pourquoi la Loi Naturelle approuve les Droits de domaine & de propriété, qui ont mis fin à la Communion primitive. Mais cette raiſon ne peut avoir lieu à l'égard des choſes dont l'uſage eſt inépuiſable, ni par conſéquent devenir un juſte ſujet de ſe les approprier. Si le libre & commun uſage d'une choſe de cette nature étoit nuiſible ou dangereux à une Nation; le ſoin de ſa propre ſûreté l'autoriſeroit à ſoumettre, ſi elle le pouvoit, cette choſe-là à ſa Domination, afin de n'en permettre l'uſage qu'avec les précautions que lui dicteroit la prudence. Mais ce n'eſt point le cas de la pleine Mer, dans laquelle on peut naviger & pêcher, ſans porter de préjudice à qui que ce ſoit, & ſans mettre perſonne en péril. Aucune Nation n'a donc le droit de s'emparer de la pleine Mer, ou de s'en attribuër l'uſage, à l'excluſion des autres. Les Rois de Portugal ont voulu autrefois s'arroger l'Empire des Mers de Guinée & des Indes Orientales (*a*); mais les autres Puiſſances maritimes ſe ſont peu miſes en peine d'une pareille prétention.

§. 282. *La Nation qui veut en exclure une autre, lui fait injure.*

Le droit de naviger & de pêcher en pleine Mer étant donc un droit commun à tous les hommes; la Nation qui entreprend d'exclure une autre de cet avantage, lui fait injure & lui donne un juſte ſujet de Guerre; la Nature autoriſant une Nation

(*a*) Voyez Grotius, *Mare Liberum*, & Selden *Mare Clauſum* Lib. I. Cap. XVII.

tion à repouſſer l'injure, c'eſt à-dire à oppoſer la force à quiconque veut la priver de ſon droit.

§. 283. *Elle fait même injure à toutes les Nations.* Diſons plus, une Nation qui veut s'arroger ſans Titre un droit excluſif ſur la Mer, & le ſoutenir par la force, fait injure à toutes les Nations, dont elle viole le droit commun; & toutes ſont fondées à ſe réünir contre elle, pour la réprimer. Les Nations ont le plus grand intérêt à faire univerſellement reſpecter le Droit des Gens, qui eſt la bâſe de leur tranquillité. Si quelqu'un le foule ouvertement aux pieds, toutes peuvent & doivent s'élever contre lui; & en réünifſant leurs forces pour châtier cet Ennemi commun, elles s'acquiteront de leurs devoirs envers elles-mêmes & envers la Société humaine dont elles ſont membres (Prélim. §. 22.)

§. 284. *Elle peut acquerir un droit excluſif par des Traités.* Cependant, comme il eſt libre à un chacun de renoncer à ſon droit, une Nation peut acquérir des droits excluſifs de navigation & de peche par des Traités, dans leſquels d'autres Nations renoncent en ſa faveur aux droits qu'elles tiennent de la Nature. Celles-ci ſont obligées d'obſerver leurs Traités, & la Nation qu'ils favoriſent eſt en droit de ſe maintenir par la force dans la poſſeſſion de ſes avantages. C'eſt ainſi que la Maiſon d'Autriche a renoncé, en faveur des Anglois & des Hollandois, au droit d'envoyer des Vaiſſeaux des païs-bas aux Indes Orientales. On peut voir dans Grotius *de Jure B. & P. Lib.* II. *cap.* III. §. 15. pluſieurs exemples de pareils Traités.

§. 285. *Mais non par preſcription & par un long uſage.* Les droits de navigation, de pêche, & autres, que l'on peut exercer ſur la Mer, étant de ces droits de pure faculté (*jura meræ facultatis*) qui ſont impreſcriptibles (§. 95.); ils ne peuvent ſe perdre par le non-uſage. Par conſéquent, quand même une Nation ſe trouveroit ſeule, depuis un tems immémorial, en poſſeſſion de naviger ou de pêcher en certaines Mers; elle ne pourroit, ſur ce fondement, s'en attribuër le droit excluſif. Car de ce que les autres n'ont point fait uſage du droit commun qu'elles avoient à la navigation & à la pêche dans ces Mers-là, il ne s'enſuit point qu'elles aient voulu y renoncer, & elles ſont les maîtreſſes d'en uſer, toutes les fois qu'il leur plaira.

§. 286. *Si ce n'eſt en vertu d'un pacte tacite.* Mais il peut arriver que le non-uſage revête la nature d'un conſentement, ou d'un pacte tacite, & devienne ainſi un titre en faveur d'une Nation, contre une autre. Qu'une Nation en poſſeſſion de la navigation & de la pêche en certains parages, y prétende un droit excluſif, & défende à d'autres d'y prendre part; ſi celles ci obéïſſent à cette defenſe, avec des marques ſuffiſantes d'acquieſcement, elles renoncent tacitement à leur droit en faveur de celle-là, & lui en établiſſent un, qu'elle peut légitimement ſoutenir contre elles dans la ſuite, ſur-tout lorſqu'il eſt confirmé par un long uſage.

§. 287. *La mer près des côtes peut être ſoumiſe à la propriété.* Les divers uſages de la Mer, près des côtes, la rendent très-ſuſceptible de propriété. On y pêche, on en tire des coquillages, des perles, de l'ambre &c. Or à tous ces égards, ſon uſage n'eſt point inépuiſable; en ſorte que la Nation à qui les côtes appartiennent, peut s'approprier un bien, dont elle eſt à portée de s'emparer, & en faire ſon profit, de même qu'elle a pu occuper le domaine des terres qu'elle habite. Qui doutera que les pêcheries de perles de *Bahrem* & de *Ceylan* ne puiſſent légitimement tomber en propriété? Et quoique la pêche du poiſſon paroiſſe d'un uſage plus inépuiſable; ſi un peuple a ſur ſes côtes une pêcherie particuliére & fructueuſe, dont il peut ſe rendre maître, ne lui ſera-t-il pas permis de s'approprier ce bienfait de la Nature comme une dépendance du païs qu'il occupe; & s'il y a aſſez de poiſſon pour en fournir aux Nations voiſines, de ſe réſerver les grands avantages qu'il en peut tirer pour le Commerce? Mais ſi, loin de s'en em-

Digitized by Google

emparer, il a une fois reconnu le droit commun des autres peuples d'y venir pêcher; il ne peut plus les en exclure; il a laiſſé cette pêche dans ſa communion primitive, au moins à l'égard de ceux qui ſont en poſſeſſion d'en profiter. Les Anglois ne s'étant point emparés dès le commencement de la pêche du *bareng* ſur leurs côtes, elle leur eſt devenuë commune avec d'autres Nations.

§. 288. *Autre raiſon de s'approprier la Mer voiſine des côtes.*

Une Nation peut s'approprier les choſes, dont l'uſage libre & commun lui ſeroit nuiſible ou dangereux. C'eſt une ſeconde raiſon pour laquelle les Puiſſances étendent leur domination ſur la Mer, le long de leurs côtes, auſſi loin qu'elles peuvent protéger leur droit. Il importe à leur ſûreté & au bien de leur Etat, qu'il ne ſoit pas libre à tout le monde de venir ſi près de leurs poſſeſſions, ſur-tout avec des Vaiſſeaux de Guerre, d'en empêcher l'accès aux Nations commerçantes & d'y troubler la Navigation. Pendant les Guerres des Eſpagnols avec les Provinces-Unies, JAQUES I. Roi d'Angleterre fit déſigner tout le long de ſes côtes des limites, dans leſquelles il déclara qu'il ne ſouffriroit point qu'aucune des Puiſſances en guerre pourſuivît ſes Ennemis, ni même que ſes Vaiſſeaux armés s'y arrêtaſſent, pour épier les Navires qui voudroient entrer dans les ports, ou en ſortir (*a*). Ces parties de la Mer, ainſi ſoumiſes à une Nation, ſont compriſes dans ſon territoire; on ne peut y naviger malgré elle. Mais elle ne peut en refuſer l'accès à des Vaiſſeaux non ſuſpects, pour des uſages innocens, ſans pécher contre ſon devoir; tout propriétaire étant obligé d'accorder à des Etrangers le paſſage, même ſur terre, lorſqu'il eſt ſans dommage & ſans péril. Il eſt vrai que c'eſt à elle de juger de ce qu'elle peut faire, dans tout cas particulier qui ſe préſente; & ſi elle juge mal, elle pêche, mais les autres doivent le ſouffrir. Il n'en eſt pas de même des cas de néceſſité, comme, par exemple, quand un Vaiſſeau eſt obligé d'entrer dans une rade qui vous appartient, pour ſe mettre à couvert de la tempête. En ce cas, le droit d'entrer par-tout, en n'y cauſant point de dommage, ou en le réparant, eſt, comme nous le ferons voir plus au long, un reſte de la communauté primitive, dont aucun homme n'a pu ſe dépouiller; & le Vaiſſeau entrera légitimement malgré vous, ſi vous le refuſez injuſtement.

§. 289. *Juſqu'où cette poſſeſſion peut s'étendre.*

Il n'eſt pas aiſé de déterminer juſqu'à quelle diſtance une Nation peut étendre ſes droits ſur les Mers qui l'environnent. BODIN (*b*) prétend que ſuivant le Droit commun de tous les peuples maritimes, la Domination du Prince s'étend juſqu'à trente lieuës des côtes. Mais cette détermination préciſe ne pourroit être fondée que ſur un conſentement général des Nations, qu'il ſeroit difficile de prouver. Chaque Etat peut ordonner à cet égard ce qu'il trouvera bon, pour ce qui concerne les Citoyens entr'eux, ou leurs affaires avec le Souverain. Mais de Nation à Nation, tout ce que l'on peut dire de plus raiſonnable, c'eſt qu'en général la Domination de l'Etat ſur la Mer voiſine va auſſi loin qu'il eſt néceſſaire pour ſa ſûreté & qu'il peut la faire reſpecter; puiſque d'un côté, il ne peut s'approprier d'une choſe commune, telle que la Mer, qu'autant qu'il en a beſoin pour quelque fin légitime (§. 281.), & que d'un autre côté ce ſeroit une prétention vaine & ridicule de s'attribuër un droit, que l'on ne ſeroit aucunement en état de faire valoir. Les forces navales de l'Angleterre ont donné lieu à ſes Rois de s'attribuër l'Empire des Mers qui l'environnent, juſques ſur les côtes oppoſées. (*c*) SELDEN raporte un Acte ſolemnel (*d*), par lequel il paroît que cet Empire, au tems d'EDOUARD I., étoit reconnu par

(*a*) SELDEN *Mare Clauſum* Lib. II.
(*b*) De la République, Liv. I. chap. X.
(*c*) Voyez de Traité le SELDEN, *Mare Clauſum*.
(*d*) Ibid. Lib. II. c. XXVIII.

par la plus grande partie des peuples maritimes de l'Europe; & la République des Provinces Unies le reconnut en quelque façon par le Traité de *Breda* en 1667. au moins quant aux honneurs du Pavillon. Mais pour établir ſolidement un droit ſi étendu, il faudroit montrer bien clairement le conſentement exprès ou tacite de toutes les Puiſſances intéreſſées. Les François n'ont jamais donné les mains à cette prétention de l'Angleterre, & dans ce même Traité de *Breda*, dont nous venons de parler, Louïs XIV. ne voulut pas ſouffrir ſeulement que la *Manche* fût appellée *Canal d'Angleterre*, ou *Mer Britannique*. La République de Veniſe s'attribuë l'Empire de la Mer *Adriatique*, & chacun ſçait la Cérémonie qui ſe pratique tous les ans à ce ſujet. On raporte, pour confirmer ce droit, les exemples d'Uladislas Roi de Naples, de l'Empereur Frederic III & de quelques Rois de Hongrie, qui demandèrent aux *Vénitiens* la permiſſion de faire paſſer leurs Vaiſſeaux dans cette Mer (*a*). Que l'Empire en appartienne à la République juſqu'à une certaine diſtance de ſes côtes, dans les lieux dont elle peut s'emparer & qu'il lui importe d'occuper & de garder, pour ſa ſûreté; c'eſt ce qui me paroît inconteſtable: Mais je doute fort qu'aujourd'hui aucune Puiſſance fût diſpoſée à reconnoître ſa Souveraineté ſur la Mer Adriatique toute entière. Ces prétendus empires ſont reſpectés tandis que la Nation qui ſe les attribuë eſt en état de les ſoutenir par la force; ils tombent avec ſa puiſſance. Aujourd'hui tout l'eſpace de Mer, qui eſt à la portée du canon le long des côtes, eſt regardé comme faiſant partie du territoire; & pour cette raiſon, un Vaiſſeau pris ſous le canon d'une Forteresſe neutre, n'eſt pas de bonne priſe.

§. 290. *Des rivages & des ports.* Les rivages de la Mer appartiennent inconteſtablement à la Nation maîtreſſe du païs dont ils ſont partie, & ils ſont au nombre des choſes Publiques. Si les Juriſconſultes Romains les mettent au rang des choſes communes à tout le monde (*res communes*), c'eſt à l'égard de leur uſage ſeulement; & on n'en doit pas conclure qu'ils les regardaſſent comme indépendans de l'Empire; le contraire paroît par un grand nombre de Loix. Les ports & les havres ſont encore manifeſtement une dépendance, & une partie même du païs, & par conſéquent ils appartiennent en propre à la Nation. On peut leur appliquer, quant aux effets du domaine & de l'empire, tout ce qui ſe dit de la terre même.

§. 291. *Des baies & des détroits.* Tout ce que nous avons dit des parties de la Mer voiſines des côtes, ſe dit plus particuliérement & à plus forte raiſon, des rades, des bayes & des détroits, comme plus capables encore d'etre occupés, & plus importans à la ſûreté du païs. Mais je parle des bayes & détroits de peu d'étenduë, & non de ces grands eſpaces de Mer, auxquels on donne quelquefois ces noms, tels que la Baye de *Hudſon*, le Détroit de *Magellan*, ſur leſquels l'empire ne ſçauroit s'étendre, & moins encore la propriété. Une baye dont on peut défendre l'entrée, peut être occupée & ſoumiſe aux Loix du Souverain; & il importe qu'elle le ſoit, puiſque le païs pourroit être beaucoup plus aiſément inſulté en cet endroit, que ſur des côtes ouvertes aux vents & à l'impétuoſité des flots.

§. 292. *Des détroits en particulier.* Il faut remarquer en particulier à l'égard des détroits, que quand ils ſervent à la communication de deux Mers, dont la navigation eſt commune à toutes les Nations, ou à pluſieurs, celle qui poſſède le détroit ne peut y refuſer paſſage aux autres, pourvû que ce paſſage ſoit innocent & ſans danger pour elle. En le refuſant ſans juſte raiſon, elle priveroit ces Nations d'un avantage, qui leur eſt accordé

(*a*) Selden, *Mare Clauſum* Lib. I. cap. XVI.

cordé par la Nature ; & encore un coup, le droit d'un tel paſſage eſt un reſte de la communion primitive. Seulement le ſoin de ſa propre ſûreté autoriſe le maître du détroit à uſer de certaines précautions, à exiger des formalités, établies d'ordinaire par la Coutume des Nations. Il eſt encore fondé à lever un droit modique ſur les Vaiſſeaux qui paſſent, ſoit pour l'incommodité qu'ils lui cauſent en l'obligeant d'être ſur ſes gardes, ſoit pour la ſûreté qu'il leur procure en les protégeant contre leurs ennemis, en éloignant les Pirates, & en ſe chargeant d'entretenir des fanaux, des balſes & autres choſes néceſſaires au ſalut des Navigateurs. C'eſt ainſi que le Roi de Dannemarck exige un péage au Détroit du *Sund*. Pareils Droits doivent être fondés ſur les mêmes raiſons & ſoumis aux mêmes règles que les péages établis ſur terre, ou ſur une rivière. (Voyez les §§. 103. & 104.)

§. 293. *Du droit de Naufrage.*

Eſt il néceſſaire de parler du *Droit de Naufrage*, fruit malheureux de la barbarie, & qui a heureuſement diſparu preſque par-tout avec elle. La juſtice & l'humanité ne peuvent lui donner lieu que dans le ſeul cas où les propriétaires des effets ſauvés du naufrage ne pourroient abſolument point être connus. Ces effets ſont alors au premier occupant, ou au Souverain, ſi la Loi les lui réſerve.

§. 294. *D'une Mer enclavée dans les terres d'une Nation.*

Si une Mer ſe trouve entièrement enclavée dans les terres d'une Nation, communiquant ſeulement à l'Océan par un Canal, dont cette Nation peut s'emparer; il paroît qu'une pareille Mer n'eſt pas moins ſuſceptible d'occupation & de propriété que la terre; elle doit ſuivre le ſort des païs qui l'environnent. La Mer Méditerranée étoit autrefois abſolument renfermée dans les terres du Peuple Romain: Ce Peuple, en ſe rendant maître du détroit qui la joint à l'Océan, pouvoit la ſoumettre à ſon Empire & s'en attribuër le Domaine. Il ne bleſſoit point par-là les droits des autres Nations; une Mer particulière étant manifeſtement deſtinée par la Nature à l'uſage des païs & des peuples qui l'environnent. D'ailleurs, en défendant l'entrée de la Méditerranée à tout Vaiſſeau ſoſpect, les Romains mettoient d'un ſeul coup en ſûreté toute l'immenſe étenduë de ſes côtes; cette raiſon ſuffiſoit pour les autoriſer à s'en emparer. Et comme elle ne communiquoit abſolument qu'avec leurs Etats, ils étoient les maîtres d'en permettre, ou d'en défendre l'entrée, tout comme celle de leurs Villes & de leurs Provinces.

§. 295. *Les parties de la Mer occupées par une Puiſſance ſont de ſa Juriſdiction.*

Quand une Nation s'empare de certaines parties de la Mer, elle y occupe l'Empire, auſſi bien que le Domaine, par la même raiſon que nous avons alléguée en parlant des terres (§. 205.). Ces parties de la Mer ſont de la Juriſdiction, du Territoire de la Nation; le Souverain y commande, il y donne des Loix & peut réprimer ceux qui les violent; en un mot, il y a tous les mêmes droits qui lui appartiennent ſur la terre, & en général tous ceux que la Loi de l'Etat lui donne.

Il eſt vrai cependant que l'*Empire* & le *Domaine*, ou la *Propriété* ne ſont pas inſéparables de leur nature, même pour un Etat Souverain (*a*). De même qu'une Nation pourroit poſſéder en propre le Domaine d'un eſpace de terre ou de Mer, ſans en avoir la Souveraineté; il pourroit arriver auſſi qu'elle eût l'Empire d'un lieu, dont la Propriété, ou le Domaine utile ſeroit à quelqu'autre Peuple. Mais on préſume toujours, quand elle poſſéde le Domaine utile d'un lieu quelconque, qu'elle en a auſſi le haut Domaine & l'Empire, ou la Souveraineté (§. 205.). On ne conclut pas ſi naturellement de l'Empire au Domaine utile; car une Nation peut avoir de bonnes raiſons de s'attribuër l'empire dans une Contrée & particuliérement dans un eſpace de Mer, ſans y prétendre aucune propriété, aucun domaine utile. Les An-

(*a*) Voyez ci-deſſous Liv. II. §. 83.

Anglois n'ont jamais prétendu la propriété de toutes les Mers, dont ils s'attribuoient l'empire.

Voilà tout ce que nous avions à dire dans ce premier Livre. Un plus grand détail ſur les Devoirs & les Droits d'une Nation conſidérée en elle même, nous meneroit trop loin: Il faut, comme nous l'avons déjà dit, le chercher dans les Traités particuliers de Droit Public & de Politique. Nous ſommes fort éloignés de nous flatter que nous n'ayons omis aucun article important. C'eſt ici une légère Esquiſſe d'un immenſe Tableau. Mais un Lecteur intelligent ſuppléera ſans peine à toutes nos omiſſions, en faiſant uſage des Principes généraux. Nous avons donné tous nos ſoins à établir ſolidement ces Principes, & à les développer avec préciſion & netteté.

LE

LE DROIT DES GENS.

LIVRE II.

De la Nation conſidérée dans ſes rélations avec les autres.

CHAPITRE I.

Des Devoirs communs d'une Nation envers les autres, ou des Offices de l'humanité entre les Nations.

§. 1. *Fondement des Devoirs communs & mutuels des Nations.*

NOs Maximes vont paroître bien étranges à la Politique des Cabinets, & le malheur du Genre-humain eſt tel, que pluſieurs de ces raffinés Conducteurs des Peuples tourneront en ridicule la Doctrine de ce Chapitre. N'importe, propoſons hardiment ce que la Loi Naturelle preſcrit aux Nations. Craindrions-nous le ridicule, lorsque nous parlons après CICERON? Ce grand-homme a tenu les rênes du plus puiſſant Empire qui fut jamais; & il n'y parut pas moins grand, qu'il ne l'étoit dans la Tribune. Il regardoit l'obſervation exacte de la Loi naturelle comme la Politique la plus ſalutaire à l'Etat. J'ai déjà raporté dans ma Préface ce beau paſſage: *Nihil eſt quod adhuc de Republica putem dictum, & quo poſſim longius progredi, niſi ſit confirmatum, non modo falſum eſſe illud, ſine injuria non poſſe, ſed hoc veriſſimum, ſine ſumma juſtitia Rempublicam regi non poſſe* (a). Je pourrois dire avec fondement, que par ces mots, *ſumma juſtitia*, Cicéron veut marquer cette Juſtice univerſelle, qui eſt l'entier accompliſſement de la Loi naturelle. Mais il s'explique ailleurs plus formellement à cet égard, & il fait aſſez connoître qu'il ne borne pas les devoirs mutuels des hommes à l'obſervation de la Juſtice proprement dite. „ Rien, dit-il, „ n'eſt ſi conforme à la Nature, ſi capable de donner une vraie ſatisfaction, que „ d'entreprendre, à l'exemple d'*Hercule*, les travaux même les plus pénibles, pour „ la conſervation & l'avantage de toutes les Nations": *Magis eſt ſecundum naturam, pro omnibus gentibus, ſi fieri poſſit, conſervandis, aut juvandis maximos labores moleſtiasque ſuſcipere, imitantem Herculem illum, quem hominum fama, beneficiorum memor, in concilium Cœleſtium collocavit; quam vivere in ſolitudine, non modo ſine ullis moleſtiis, ſed etiam in maximis voluptatibus, abundantem omnibus copiis; ut excellas*

(a) *Fragm. ex Lib. II. De Republica.*

las etiam pulchritudine & viribus. Quocirca optimo quisque & splendidissimo ingenio longe illam vitam huic anteponit (a). Ciceron réfute expreſſément dans le même Chapitre, ceux qui veulent excepter les Etrangers des Devoirs, auxquels ils ſe reconnoiſſent obligés envers leurs Concitoyens: *Qui autem Civium rationem dicunt habendam, externorum negant, hi dirimunt communem humani generis societatem: quâ sublatâ, beneficientia, liberalitas, bonitas, justitia funditus tollitur: quæ qui tollunt, etiam adversus Deos immortales impii judicandi sunt; ab iis enim constitutam inter homines societatem evertunt.*

Et pourquoi n'eſpérerions-nous pas de trouver encore parmi ceux qui gouvernent, quelques Sages, convaincus de cette grande vérité, que la Vertu, même pour les Souverains, pour les Corps Politiques, eſt le chemin le plus aſſuré de la proſpérité & du bonheur? Il eſt au moins un fruit que l'on peut attendre des ſaines Maximes hautement publiées, c'eſt qu'elles contraignent ceux-là même qui les goûtent le moins, à garder quelque meſure, pour ne pas ſe perdre entièrement de réputation. Se flater que des hommes, & ſur-tout des hommes puiſſans, voudront ſuivre la rigueur des Loix Naturelles, ce ſeroit s'abuſer groſſièrement: Perdre tout eſpoir de faire impreſſion ſur quelques-uns d'entr'eux, c'eſt déſeſpérer du Genre-humain.

Les Nations étant obligées par la Nature à cultiver entr'elles la Société humaine (Prélim. § 11.); elles ſont tenues les unes envers les autres à tous les devoirs que le ſalut & l'avantage de cette Société exigent.

§. 2. *Offices d'humanité & leur fondement.*

Les *Offices de l'humanité* ſont ces ſecours, ces devoirs, auxquels les hommes ſont obligés les uns envers les autres en qualité d'hommes, c'eſt à-dire en qualité d'Etres faits pour vivre en Société, qui ont néceſſairement beſoin d'une aſſiſtance mutuelle, pour ſe conſerver, pour être heureux, & pour vivre d'une manière convenable à leur nature. Or les Nations n'étant pas moins ſoumiſes aux Loix naturelles que les particuliers (Prélim. §. 5.); ce qu'un homme doit aux autres hommes, une Nation le doit, à ſa manière, aux autres Nations (Prelim. §. 10. & ſuiv.). Tel eſt le fondement de ces Devoirs communs, de ces offices d'humanité, auxquels les Nations ſont réciproquement obligées les unes envers les autres. Ils conſiſtent en général à faire pour la conſervation & le bonheur des autres, tout ce qui eſt en notre pouvoir, autant que cela peut ſe concilier avec nos devoirs envers nous-mêmes.

§. 3. *Principe général de tous les Devoirs mutuels des Nations.*

La nature & l'eſſence de l'homme, incapable de ſe ſuffire à lui-même, de ſe conſerver, de ſe perfectionner & de vivre heureux ſans le ſecours de ſes ſemblables, nous fait voir qu'il eſt deſtiné à vivre dans une Société de ſecours mutuels, & par conſéquent que tous les hommes ſont obligés par leur nature même & leur eſſence, de travailler conjointement & en commun à la perfection de leur être & à celle de leur état. Le plus ſûr moyen d'y réuſſir eſt, que chacun travaille premiérement pour ſoi-même, & enſuite pour les autres. De-là il ſuit que tout ce que nous nous devons à nous-mêmes, nous le devons auſſi aux autres, autant qu'ils ont réellement beſoin de ſecours, & que nous pouvons leur en accorder ſans nous manquer à nous-mêmes. Puis donc qu'une Nation doit, à ſa manière, à une autre Nation, ce qu'un homme doit à un autre homme, nous pouvons hardiment puiſer ce Principe général: Un Etat doit à tout autre Etat ce qu'il ſe doit à ſoi-même, autant que cet autre a un véritable beſoin de ſon ſecours, & qu'il peut le lui accorder ſans né-

(a) *De Officiis, Lib.* III. *cap.* V.

négliger ſes devoirs envers ſoi-même. Telle eſt la Loi éternelle & immuable de la Nature. Ceux qui pourroient trouver ici un renverſement total de la ſaine Politique, ſe raſſureront par les deux Conſidérations ſuivantes.

1°. Les Corps de Société, ou les Etats ſouverains ſont beaucoup plus capables de ſe ſuffire à eux-mêmes que les individus humains, & l'aſſiſtance mutuelle n'eſt point ſi néceſſaire entr'eux, ni d'un uſage ſi fréquent. Or dans toutes les choſes qu'une Nation peut faire elle-même, les autres ne lui doivent aucun ſécours.

2°. Les devoirs d'une Nation envers elle-même, & principalement le ſoin de ſa propre ſûreté, exigent beaucoup plus de circonſpection & de réſerve, qu'un particulier n'en doit obſerver dans l'aſſiſtance qu'il donne aux autres. Nous développerons bientôt cette remarque.

§. 4. Devoirs d'une Nation pour la conſervation des autres.

Tous les devoirs d'une Nation envers elle-même ont pour objet ſa conſervation & ſa perfection, avec celle de ſon état. Le détail que nous en avons donné dans le premier Livre de cet Ouvrage peut ſervir à indiquer les différens objets, à l'égard deſquels un Etat peut & doit aſſiſter un autre Etat. Toute Nation doit donc travailler, dans l'occaſion, à la conſervation des autres & à les garantir d'une ruïne funeſte, autant qu'elle peut le faire ſans trop s'expoſer elle-même. Ainſi quand un Etat voiſin eſt injuſtement attaqué par un Ennemi puiſſant, qui menace de l'opprimer; ſi vous pouvez le défendre ſans vous expoſer à un grand danger, il n'eſt pas douteux que vous ne deviez le faire. N'objectez point qu'il n'eſt pas permis à un Souverain d'expoſer la vie de ſes ſoldats pour le ſalut d'un Etranger, avec qui il n'aura contracté aucune Alliance défenſive. Il peut lui-même ſe trouver dans le cas d'avoir beſoin de ſécours; & par conſéquent, mettre en vigueur cet eſprit d'aſſiſtance mutuelle, c'eſt travailler au ſalut de ſa propre Nation. Auſſi la Politique vient-elle ici au ſécours de l'obligation & du devoir; les Princes ſont intéreſſés à arrêter les progrès d'un Ambitieux, qui veut s'agrandir en ſubjuguant ſes voiſins. Une ligue puiſſante ſe forma en faveur des *Provinces-Unies*, menacées de ſubir le joug de Louïs XIV. (*a*). Quand les Turcs mirent le ſiége devant *Vienne*, le brave Sobieski Roi de Pologne fut le Libérateur de la Maiſon d'Autriche (*b*), peut-être de l'Allemagne entière & de ſon propre Royaume.

§. 5. Elle doit aſſiſter un peuple déſolé par la famine & par d'autres calamités.

Par la même raiſon, ſi un peuple eſt déſolé par la famine, tous ceux qui ont des vivres de reſte doivent l'aſſiſter dans ſon beſoin, ſans toutefois s'expoſer eux-mêmes à la diſette. Mais ſi ce peuple a de quoi payer les vivres qu'on lui fournit, il eſt très-permis de les lui vendre à juſte prix; car on ne lui doit point ce qu'il peut ſe procurer lui-même, & par conſéquent on n'eſt point obligé de lui donner pour rien des choſes qu'il eſt en état d'acheter. L'aſſiſtance, dans cette dure extrémité, eſt ſi eſſentiellement conforme à l'humanité, qu'on ne voit guéres de Nation un peu civiliſée y manquer abſolument. Le grand Henri IV. ne put s'y refuſer envers des rebelles obſtinés, qui vouloient ſa perte (*c*).

De quelque Calamité qu'un peuple ſoit affligé, la même aſſiſtance lui eſt duë. Nous avons vu de petits Etats de la Suiſſe ordonner des Collectes publiques en faveur de quelques villes, ou villages des païs voiſins, ruïnés par un incendie, & leur donner des ſécours abondans, ſans que la différence de Religion les ait détournés d'une ſi bonne œuvre. Les Calamités du Portugal ont fourni à l'Angleterre une occaſion de remplir les devoirs de l'humanité avec cette noble généroſité, qui caractériſe

(*a*) En 1672.
(*b*) Il battit les Turcs & fit lever le ſiége de Vienne en 1683.
(*c*) Dans le tems du fameux ſiége de Paris.

ractériſe une grande Nation. A la première nouvelle du déſaſtre de *Lisbonne*, le Parlement aſſigna un fonds de cent mille Livres Sterling, pour le ſoulagement d'un peuple infortuné; le Roi y joignit des ſommes conſidérables; des Vaiſſeaux furent chargés en diligence de proviſions, de ſécours de toute eſpèce, & vinrent convaincre les Portugais que l'oppoſition de Créance & de Culte n'arrête point ceux qui ſçavent ce qui eſt dû à l'humanité. Le Roi d'Eſpagne a ſignalé, dans la même occaſion, ſa tendreſſe pour un proche Allié, ſon humanité & ſa généroſité.

§. 6. Contribuër à la perfection des autres.

La Nation ne doit point ſe borner à la conſervation des autres Etats, elle doit contribuër encore à leur perfection, ſelon qu'il eſt en ſon pouvoir & qu'ils ont beſoin de ſon ſécours. Nous avons déjà fait voir (Prélim. §. 13.) que la Société naturelle lui impoſe cette obligation générale. C'eſt ici le lieu de la développer dans quelque détail. Un Etat eſt plus ou moins parfait ſelon qu'il eſt plus ou moins propre à obtenir la fin de la Société Civile, laquelle conſiſte à procurer aux Citoyens toutes les choſes dont ils ont beſoin pour les néceſſités, la commodité & les agrémens de la vie, & en général pour leur bonheur; à faire enſorte que chacun puiſſe jouïr tranquillement du ſien, & obtenir juſtice avec ſûreté; enfin à ſe défendre de toute violence étrangère (Liv. I. §. 15.). Toute Nation doit donc contribuër, dans l'occaſion & ſuivant ſon pouvoir, non-ſeulement à faire jouïr une autre Nation de ces avantages, mais encore à la rendre capable de ſe les procurer elle-même. C'eſt ainſi qu'une Nation ſavante ne doit point ſe refuſer à une autre, qui, déſirant de ſortir de la barbarie, viendra lui demander des Maîtres pour l'inſtruire. Celle qui a le bonheur de vivre ſous de ſages Loix, doit ſe faire un devoir de les communiquer dans l'occaſion. Ainſi lorſque la ſage & vertueuſe Rome envoya des Ambaſſadeurs en Grèce, pour y chercher de bonnes Loix, les Grecs ne ſe refuſèrent point à une réquiſition ſi raiſonnable & ſi digne de louange.

§. 7. Mais non point par force.

Mais ſi une Nation eſt obligée de contribuër de ſon mieux à la perfection des autres, elle n'a aucun droit de les contraindre à recevoir ce qu'elle veut faire dans cette vuë. L'entreprendre, ce ſeroit violer leur Liberté naturelle. Pour contraindre quelqu'un à recevoir un bienfait, il faut avoir autorité ſur lui; & les Nations ſont abſolument libres & indépendantes (Prélim. §. 4.). Ces ambitieux Européens, qui attaquoient les Nations Américaines & les ſoumettoient à leur avide Domination, pour les civiliſer, diſoient-ils, & pour les faire inſtruire dans la véritable Religion; ces Uſurpateurs, dis-je, ſe fondoient ſur un prétexte également injuſte & ridicule. On eſt ſurpris d'entendre le ſavant & judicieux Grotius nous dire qu'un Souverain peut juſtement prendre les armes pour châtier des Nations qui ſe rendent coupables de fautes énormes contre la Loi Naturelle, qui *traitent inhumainement leurs Pères & leurs Mères, comme faiſoient les* Sogdiens, *qui mangent de la chair humaine, comme faiſoient les anciens* Gaulois &c. (*a*). Il eſt tombé dans cette erreur parce qu'il attribuë à tout humme indépendant, & par-là même à tout Souverain, je ne ſçai quel droit de punir les fautes qui renferment une violation énorme du Droit de la Nature, même celles qui n'intéreſſent ni ſes droits, ni ſa ſûreté. Mais nous avons fait voir (L. I. § 169.) que le droit de punir dérive uniquement, pour les hommes, du droit de ſûreté; par conſéquent il ne leur appartient que contre ceux qui les ont offenſés. Grotius ne s'eſt-il point apperçu, que malgré toutes les précautions qu'il aporte dans les paragraphes ſuivans, ſon ſentiment ouvre la porte à toutes les fureurs de l'Enthouſiaſme & du Fanatiſme, & fournit

(*a*) Droit de la Guerre & de la Paix Liv. II. Chap. XX. §. XI.

nit aux Ambitieux des prétextes ſans nombre? Mahomet & ſes ſucceſſeurs ont ravagé & aſſujetti l'Aſie, pour venger l'unité de Dieu offenſée : tous ceux qu'ils traitoient d'*Aſſociateurs*, ou d'Idolatres, étoient les victimes de leur ſainte fureur.

§. 8. Du droit de demander les Offices d'humanité.

Puiſque ces Devoirs, ou ces Offices d'humanité doivent ſe rendre de Nation à Nation, ſuivant que l'une en a beſoin & que l'autre peut raiſonnablement les accorder; toute Nation étant libre, indépendante & modératrice de ſes actions, c'eſt à chacune de voir ſi elle eſt dans le cas de demander, ou d'accorder quelque choſe à cet égard. Ainſi 1°. toute la Nation a un droit parfait de demander à une autre l'aſſiſtance & les offices, dont elle croit avoir beſoin. L'en empêcher c'eſt lui faire injure. Si elle les demande ſans néceſſité, elle pêche contre ſon devoir; mais elle ne dépend à cet égard du jugement de perſonne. Elle a droit de les demander, mais non pas de les exiger.

§. 9. Du droit de juger ſi on peut les accorder.

Car 2°. ces Offices n'étant dûs que dans le beſoin, & par celui qui peut les rendre ſans ſe manquer à ſoi-même; il appartient d'un autre côté à la Nation à qui l'on s'adreſſe, de juger ſi le cas les demande réellement & ſi les circonſtances lui permettent de les accorder raiſonnablement, avec les égards qu'elle doit à ſon propre ſalut & à ſes intérêts. Par exemple, une Nation manque de bleds, & demande à en acheter d'une autre; c'eſt à celle-ci de juger, ſi par cette complaiſance, elle ne s'expoſera point à tomber elle-même dans la diſette: refuſe-t-elle? On doit le ſouffrir patiemment. Nous avons vu tout récemment la Ruſſie s'acquiter de ces devoirs avec ſageſſe. Elle a généreuſement aſſiſté la Suède, menacée de la famine; mais elle a refuſé à d'autres Puiſſances la liberté d'acheter des bleds en Livonie, parce qu'elle en avoit beſoin pour elle-même, & ſans doute auſſi par de grandes raiſons de Politique.

§. 10. Une Nation n'en peut contraindre une autre à lui rendre ces Offices, dont le refus n'eſt pas une injure.

La Nation n'a donc qu'un droit imparfait aux Offices de l'humanité: Elle ne peut contraindre une autre Nation à les lui accorder. Celle qui les lui refuſe mal-à-propos pêche contre l'équité, qui conſiſte à agir conformément au droit imparfait d'autrui; mais elle ne lui fait point injure; l'injure, ou l'injuſtice étant ce qui bleſſe le droit parfait d'autrui.

§. 11. De l'amour mutuel des Nations.

Il eſt impoſſible que les Nations s'acquitent de tous ces Devoirs les unes envers les autres, ſi elles ne s'aiment point. Les Offices de l'humanité doivent procéder de cette ſource pure; ils en conſerveront le caractère & la perfection. Alors on verra les Nations s'entr'aider ſincèrement & de bon cœur, travailler avec empreſſement à leur félicité commune, cultiver la paix ſans jalouſie & ſans défiance.

§. 12. Chacune doit cultiver l'amitié des autres.

On verra régner entr'elles une véritable Amitié. Cet heureux état conſiſte dans une affection mutuelle. Toute Nation eſt obligée de cultiver l'Amitié des autres, & d'éviter avec ſoin tout ce qui pourroit les lui rendre ennemies. L'intérêt préſent & direct y invite ſouvent les Nations ſages & prudentes: Un intérêt plus noble, plus général & moins direct eſt trop rarement le motif des Politiques. S'il eſt inconteſtable que les hommes doivent s'aimer les uns les autres, pour répondre aux vuës de la Nature, & pour s'acquiter des devoirs qu'elle leur impoſe, auſſi bien que pour leur propre avantage; peut-on douter que les Nations ne ſoient entr'elles dans la même obligation? Eſt-il au pouvoir des hommes, lorſqu'ils ſe diviſent en différens Corps Politiques, de rompre les nœuds de la Société univerſelle que la Nature a établie entr'eux?

§. 13. Se perfectionner, en vue de l'utilité des autres, & leur donner de bons exemples.

Si un homme doit ſe mettre en état d'être utile aux autres hommes, un Citoyen de ſervir utilement ſa Patrie & ſes Concitoyens; une Nation, en ſe perfectionnant elle-même, doit ſe propoſer auſſi de ſe rendre par-là plus capable d'avancer la

la perfection & le bonheur des autres peuples. Elle doit s'étudier à leur donner de bons exemples, & éviter de leur en preſenter de mauvais. L'imitation eſt familière au Genre-humain; on imite quelquefois les vertus d'une Nation célèbre, & plus ſouvent ſes vices & ſes travers.

§. 14. *Prendre ſoin de leur gloire.* Puiſque la Gloire eſt un bien précieux pour une Nation, comme nous l'avons fait voir dans un Chapitre exprès (*a*), l'obligation d'un Peuple s'étend juſqu'à prendre ſoin de la gloire des autres Peuples. Il doit premièrement contribuër dans l'occaſion à les mettre en état de mériter une véritable gloire; en ſecond lieu, leur rendre à cet égard toute la juſtice qui leur eſt duë, & faire enſorte, autant que cela dépend de lui, qu'elle leur ſoit renduë par tout le monde: Enfin il doit adoucir charitablement, bien loin de l'envenimer, le mauvais effet que peuvent produire quelques taches légères.

§. 15. *La diverſité de Religion ne doit pas empêcher de rendre les Offices de l'humanité.* Par la manière dont nous avons établi l'obligation de rendre les Offices de l'humanité, on voit qu'elle eſt fondée uniquement ſur la qualité d'homme. Aucune Nation ne peut donc les refuſer à une autre ſous prétexte qu'elle profeſſe une Religion différente. Il ſuffit d'être homme, pour les mériter. La conformité de Créance & de Culte peut bien devenir un nouveau lien d'Amitié entre les Peuples; mais leur différence ne doit pas faire dépouiller la qualité d'hommes, ni les ſentimens qui y ſont attachés. Nous avons déja raporté (§. 5.) quelques exemples dignes d'être imités: Rendons ici juſtice au ſage Pontife, qui occupe aujourd'hui le Siége de Rome; il vient de donner un exemple remarquable & bien digne de louange. Ce Prince apprenant qu'il ſe trouvoit à *Civita-vecchia* pluſieurs Vaiſſeaux Hollandois, que la crainte des Corſaires Algériens empêchoit de mettre en mer, ordonna aux Frégates de l'Egliſe d'eſcorter ces Vaiſſeaux; & ſon Nonce à *Bruxelles* reçut ordre de déclarer au Miniſtre des Etats-Généraux, que S. S. ſe faiſoit une Loi de protéger le Commerce & de rendre les devoirs de l'humanité, ſans s'arrêter à la différence de Religion. De ſi beaux ſentimens ne peuvent manquer de rendre Benoît XIV. vénérable aux Proteſtans mêmes.

§. 16. *Règle & meſure des Offices d'humanité.* Quel ſeroit le bonheur du Genre-humain, ſi ces aimables préceptes de la Nature étoient par tout obſervés! Les Nations ſe communiqueroient leurs biens & leurs lumières; une paix profonde régneroit ſur la terre & l'enrichiroit de ſes fruits précieux; l'induſtrie, les Sciences, les Arts s'occuperoient de notre bonheur, autant que de nos beſoins. Plus de moyens violens, pour décider les différends qui pourroient naître; ils ſeroient terminés par la modération, la juſtice & l'équité. Le monde paroîtroit comme une grande République; les hommes vivroient partout en frères, & chacun d'eux ſeroit Citoyen de l'Univers. Pourquoi cette Idée n'eſt-elle qu'un beau ſonge? Elle découle cependant de la nature & de l'eſſence de l'homme (*b*). Mais les paſſions déréglées, l'intérêt particulier & mal entendu ne permettront jamais que l'on en voie la réalité. Voyons donc quelles limitations l'état actuel des hommes, les maximes & la conduite ordinaire des Nations peuvent aporter à la pratique de ces préceptes de la Nature, ſi beaux en eux-mêmes.

La

(*a*) Liv. I. Chap. XV.

(*b*) Appuyons-nous encore ici de l'autorité de Ciceron „ Tous les hommes, dit cet excellent Philoſophe, doivent conſtamment ſe propoſer de faire „ concourir l'utilité particulière avec l'utilité commune. Celui qui veut tout tirer à lui, rompt & „ diſſout la Société humaine. Et ſi la Nature nous „ preſcrit de vouloir le bien de tout homme, quel „ qu'il ſoit, par la ſeule raiſon qu'il eſt homme; il „ faut néceſſairement ſelon cette même Nature, que „ l'utilité de tous les hommes ſoit commune". *Ergo natura dictat eſſe omnium propoſitum, ut eadem ſit utilitas unius cujuſque & univerſorum: quam ſi ad ſe quiſque vocet, diſſolvetur omnis humana conſortio. Atque ſi etiam hoc natura præſcribit, ut homo homini, quiſquamque ſit, ob eam ipſam cauſam, quod is homo ſit, conſultum velit, neceſſe eſt ſecundum eandem naturam omnium utilitatem eſſe communem.* De Offic. Lib. III. cap. VI.

La Loi Naturelle ne peut condamner les bons à se rendre les dupes des méchans, les victimes de leur injustice & de leur ingratitude. Une funeste expérience nous fait voir que la plupart des Nations ne tendent qu'à se fortifier & à s'enrichir aux dépens des autres, à dominer sur elles, & même à les opprimer, à les mettre sous le joug, si l'occasion s'en présente. La prudence ne nous permet point de fortifier un Ennemi, ou un homme en qui nous découvrons le désir de nous dépouiller & de nous opprimer, & le soin de notre propre sûreté nous le défend. Nous avons vu (§ §. 3. & suiv.) qu'une Nation ne doit aux autres son assistance & tous les Offices de l'humanité, qu'autant qu'elle peut les leur accorder sans manquer à ses devoirs envers elle-même. De-là il suit évidemment, que si l'amour universel du Genre-humain l'oblige d'accorder en tout tems & à tous, même à ses Ennemis, ces Offices qui ne peuvent tendre qu'à les rendre plus modérés & plus vertueux, parce qu'elle n'en doit craindre aucun inconvénient, elle n'est point obligée de leur donner des secours, qui lui deviendroient probablement funestes à elle-même. C'est ainsi 1°. Que l'extrême importance du Commerce, non-seulement pour les nécessités & les commodités de la vie, mais encore pour les forces d'un Etat, pour lui fournir les moyens de se défendre contre ses Ennemis, & l'insatiable avidité des Nations, qui cherchent à se l'attirer tout entier, à s'en emparer exclusivement; c'est ainsi, dis je, que ces circonstances autorisent une Nation, maîtresse d'une branche de Commerce, du secret de quelque Fabrique importante, à réserver pour elle ces sources de richesses, & à prendre des mesures pour empêcher qu'elles ne passent aux étrangers, bien-loin de les leur communiquer. Mais s'il s'agit de choses nécessaires à la vie, ou importantes à ses commodités; cette Nation doit les vendre aux autres à un juste prix, & ne point convertir son monopole en une vexation odieuse. Le Commerce est la source principale de la grandeur, de la puissance & de la sûreté de l'Angleterre; qui osera la blâmer, si elle travaille à en conserver les diverses branches dans sa main, par tous les moyens justes & honnêtes?

2°. A l'égard des choses qui sont directement & plus particulièrement utiles pour la Guerre, rien n'oblige une Nation d'en faire part aux autres, pour peu qu'elles lui soient suspectes, & même la prudence le lui défend. Ainsi les Loix Romaines interdisoient avec justice de communiquer aux Nations barbares l'art de construire des Galères. Ainsi les Loix d'Angleterre ont pourvu à ce que la meilleure construction des Vaisseaux ne fût pas portée aux étrangers.

La reserve doit être portée plus loin à l'égard des Nations plus justement suspectes. C'est ainsi que quand les Turcs étoient, pour ainsi dire, dans leur montant, dans le feu de leurs Conquêtes, toutes les Nations Chrétiennes, indépendamment de toute bigotterie, devoient les regarder comme leurs Ennemis; les plus éloignées, celles qui n'avoient actuellement rien à démêler avec eux, pouvoient rompre tout commerce avec une Puissance, qui faisoit profession de soumettre par la force des armes tout ce qui ne reconnoissoit pas l'Autorité de son Prophète.

Observons encore, à l'égard du Prince en particulier, qu'il ne peut point suivre ici sans réserve tous les mouvemens d'un Cœur magnanime & désintéressé, qui sacrifie ses intérêts à l'utilité d'autrui, ou à la générosité; parce qu'il ne s'agit pas de son intérêt propre, mais de celui de l'Etat, de celui de la Nation qui s'est confiée à ses soins. Cicéron dit qu'une Ame grande & élevée mépriſe les plaisirs, les richesses, la vie même, & les compte pour rien, quand il s'agit de l'utilité com- *5. 11. Limitation particulière à l'égard du Prince.*

mune (*a*). Il a raiſon, & de pareils ſentimens ſont dignes d'admiration dans un particulier. Mais la généroſité ne s'exerce pas du bien d'autrui. Le Conducteur de la Nation n'en doit faire uſage, dans les Affaires publiques, qu'avec meſure, & autant qu'elle tourne à la Gloire & à l'avantage bien entendu de l'Etat. Quant au bien commun de la Société humaine, il doit y avoir les mêmes égards, auxquels la Nation qu'il repréſente ſeroit obligée, ſi elle gouvernoit elle-même ſes affaires.

§. 18. *Aucune Nation ne doit lézer les autres.*

Mais ſi les devoirs d'une Nation envers elle-même mettent des bornes à l'obligation de rendre les Offices de l'humanité, ils n'en peuvent mettre aucune à la défenſe de faire tort aux autres, de leur cauſer du préjudice, en un mot de les *lézer*, s'il m'eſt permis de rendre ainſi le mot latin *lædere*. Nuire, offenſer, faire tort, porter dommage ou préjudice, bleſſer, ne diſent pas préciſément la même choſe. *Lézer* quelqu'un c'eſt en général procurer ſon imperfection ou celle de ſon état, rendre ſa perſonne, ou ſon état plus imparfait. Si tout homme eſt obligé par ſa nature même de travailler à la perfection des autres, à plus forte raiſon lui eſt-il interdit de contribuër à leur imperfection & à celle de leur état. Les mêmes devoirs ſont impoſés aux Nations (Prélim. §§. 5. & 6.). Aucune d'entr'elles ne doit donc commettre des actions tendantes à altérer la perfection des autres & celle de leur état, ou à en retarder les progrès, c'eſt-à dire les *lézer*. Et puiſque la perfection d'une Nation conſiſte dans ſon aptitude à obtenir la fin de la Société Civile, & celle de ſon état, à ne point manquer des choſes néceſſaires à cette même fin (L. 1. §. 14.); il n'eſt permis à aucune d'empêcher qu'une autre ne puiſſe obtenir la fin de la Société Civile, ou de l'en rendre incapable. Ce principe général interdit aux Nations toutes mauvaiſes pratiques tendantes à porter le trouble dans un autre Etat, à y entretenir la diſcorde, à corrompre les Citoyens, à lui débaucher ſes Alliés, à lui ſuſciter des Ennemis, à ternir ſa Gloire, à le priver de ſes avantages naturels.

Au reſte on comprendra aiſément que la négligence à remplir les devoirs communs de l'humanité, que le refus même de ces devoirs, ou de ces offices, n'eſt pas une *lézion*. Négliger, ou refuſer de contribuer à la perfection, ce n'eſt point donner atteinte à cette perfection.

Il faut encore obſerver, que quand nous uſons de notre droit, quand nous faiſons ce que nous nous devons à nous mêmes, ou aux autres; s'il réſulte de notre action quelque préjudice à la perfection d'autrui, quelque dommage à ſon état externe, nous ne ſommes point coupables de *lézion*. Nous faiſons ce qui nous eſt permis, ou même ce que nous devons faire; le mal qui en réſulte pour autrui, n'eſt point dans notre intention: C'eſt un accident, dont les circonſtances particulières doivent déterminer l'imputabilité. Dans le cas d'une légitime défenſe, par exemple, le mal que nous faiſons à l'aggreſſeur n'eſt point notre but; nous agiſſons en vuë de notre ſalut, nous uſons de notre droit; & l'aggreſſeur eſt ſeul coupable du mal qu'il s'attire.

§. 19. *Des offenſes.*

Rien n'eſt plus oppoſé aux devoirs de l'humanité, ni plus contraire à la Société qui doit être cultivée par les Nations, que les *Offenſes*, ou les actions dont un autre reçoit un juſte déplaiſir. Toute Nation doit donc s'abſtenir avec ſoin d'en offenſer véritablement aucune. Je dis véritablement; car s'il arrive que quelqu'un s'offenſe de notre conduite, quand nous ne faiſons qu'uſer de nos droits, ou remplir nos devoirs, c'eſt ſa faute, & non la nôtre. Les Offenſes mettent tant d'aigreur entre les Nations, que l'on doit éviter de donner lieu même à des offenſes mal-fondées,

(*a*) *De Offic.* Lib. III. Cap. V.

dées, lorsqu'on peut le faire ſans inconvénient & ſans manquer à ſes devoirs. Quelques Médailles, & de mauvaiſes plaiſanteries aigrirent, dit-on, Loüis XIV. contre les *Provinces-Unies*, au point de lui faire entreprendre en 1672. la ruïne de cette République.

§. 20. *Mauvais Coutume des Anciens.*

Les Maximes établies dans ce Chapitre, ces préceptes ſacrés de la Nature ont été longtems inconnus aux Nations. Les Anciens ne ſe croyoient tenus à rien envers les Peuples qui ne leur étoient point unis par un Traité d'Amitié. Les Juifs ſur-tout mettoient une partie de leur ferveur à haïr toutes les Nations; auſſi en étoient-ils réciproquement déteſtés & mépriſés. Enfin la voix de la Nature ſe fit entendre aux Peuples civiliſés; ils reconnurent que tous les hommes ſont frères (*a*): Quand viendra l'heureux tems, où ils agiront comme tels?

CHAPITRE II.

Du Commerce mutuel des Nations.

§. 21. *Obligation générale des Nations de commercer enſemble.*

Tous les hommes doivent trouver ſur la terre les choſes dont-ils ont beſoin. Ils les prenoient, tant qu'a duré la Communion primitive, par-tout où ils les rencontroient, pourvû qu'un autre ne s'en fût pas déjà emparé pour ſon uſage. L'introduction du Domaine & de la Propriété n'a pu priver les hommes d'un droit eſſentiel, & par conſéquent elle ne peut avoir lieu, qu'en leur laiſſant en général quelque moyen de ſe procurer ce qui leur eſt utile ou néceſſaire. Ce moyen eſt le Commerce: Par-là tout homme peut encore pourvoir à ſes beſoins. Les choſes étant paſſées ſous la propriété, on ne peut plus s'en rendre maître, ſans le conſentement du propriétaire, ni ordinairement les avoir pour rien; mais on peut les acheter, ou les échanger contre d'autres choſes équivalentes. Les hommes ſont donc obligés d'exercer entr'eux ce Commerce, pour ne pas s'écarter des vuës de la Nature; & cette obligation regarde auſſi les Nations entières, ou les Etats (Prélim. §. 5.). La Nature ne produit guères en un même lieu, tout ce qui eſt à l'uſage des hommes: Un païs abonde en bleds, un autre en pâturages & en beſtiaux, un troiſième en bois & en métaux &c. Si tous ces païs commercent enſemble, comme il convient à l'humanité, aucun ne manquera des choſes utiles & néceſſaires, & les vuës de la Nature, Mère commune des hommes, ſeront remplies. Ajoutons qu'un païs eſt plus propre à un genre de productions qu'à un autre, plus, par exemple, aux vignes qu'au labourage: Si le Commerce & les échanges ſont établies; chaque peuple, aſſuré de ſe procurer ce qui lui manque, emploie ſon terrein, & ſon induſtrie, de la manière la plus avantageuſe, & le Genre-humain y gagne. Tels ſont les fondemens de l'obligation générale où ſe trouvent les Narions, de cultiver entr'elles un Commerce réciproque.

§. 22. *Elles doivent favoriſer le Commerce.*

Chacune doit donc non-ſeulement ſe prêter à ce Commerce, autant qu'elle le peut raiſonnablement, mais même le protéger & le favoriſer. Le ſoin des Chemins publics, la ſûreté des Voyageurs, l'établiſſement des Ports, des lieux de Marché, des Foires bien réglées & bien policées; tout cela fait à ce but: Et s'il y a des fraix à faire, on peut, comme nous l'avons déjà obſervé (L. I. §. 103.), s'en dédommager par des péages & autres droits équitablement proportionnés.

La

(*a*) Voyez ci-deſſus §. 1. un beau paſſage de Cicéron.

§. 24. *De la liberté du Commerce.* La liberté étant très-favorable au Commerce, il eſt convenable aux devoirs des Nations de la maintenir autant qu'il eſt poſſible, & de ne point la géner, ou la reſtreindre ſans néceſſité. Ces Privilèges, ces Droits particuliers, ſi onéreux au Commerce, établis en bien des lieux, ſont donc condamnables, à moins qu'ils ne ſoient fondés ſur des raiſons très importantes, priſes du bien public.

§. 24. *Du droit de commercer, qui appartient aux Nations.* Toute Nation, en vertu de ſa Liberté naturelle, eſt en droit de faire le Commerce avec celles qui voudront bien s'y preter; & quiconque entreprend de la troubler dans l'exercice de ſon droit, lui fait injure. Les Portugais ont voulu, dans le tems de leur puiſſance en Orient, interdire aux autres Nations de l'Europe tout Commerce avec les Peuples Indiens. Mais on ſe mocqua d'une prétention auſſi injuſte que chimérique, & on s'accorda à regarder les actes de violence deſtinés à la ſoutenir, comme de juſtes ſujets de leur faire la guerre. Ce droit commun à toutes les Nations eſt généralement reconnu aujourd'hui, ſous le nom de la Liberté du Commerce.

§. 25. *C'eſt à chacune de juger ſi elle eſt dans le cas d'exercer le Commerce.* Mais s'il eſt en général du devoir d'une Nation de cultiver le Commerce avec les autres, & ſi chacune a le droit de commercer avec toutes celles qui voudront l'y admettre; d'un autre côté une Nation doit éviter tout Commerce deſavantageux, ou dangereux à l'Etat par quelqu'endroit (L. I. §. 98.); & puiſque les devoirs envers ſoi-meme prévalent, en cas de colliſion, ſur les devoirs envers autrui, elle eſt en plein droit de ſe régler à cet égard ſur ce qui lui eſt utile ou ſalutaire. Nous avons déjà vu (L. I. §. 92.) qu'il appartient à chaque Nation de juger s'il lui convient, où non, de faire tel ou tel Commercece. Elle acceptera donc, ou refuſera celui qui lui eſt propoſé par des étrangers, ſans qu'ils puiſſent l'accuſer d'injuſtice, ou lui en demander raiſon, moins encore uſer de contrainte. Elle eſt libre dans l'adminiſtration de ſes Affaires, & n'en doit compte à perſonne. L'obligation de commercer avec les autres eſt imparfaite en ſoi (*Prélim.* §. 17.), & ne leur donne qu'un droit imparfait; elle ceſſe entièrement dans les cas où le Commerce nous ſeroit préjudiciable. Quand l'Eſpagnol attaquoit les Américains, ſous prétexte que ces peuples refuſoient de commercer avec lui, il couvroit d'une vaine couleur ſon inſatiable cupidité.

§. 26. *Néceſſité des Traités de Commerce.* Ce peu de mots, joint à ce que nous avons déjà dit ſur la matière, dans le Chapitre VIII. du Livre I. peut ſuffire pour établir les Principes du Droit des Gens Naturel ſur le Commerce mutuel des Nations. Il n'eſt pas difficile de marquer en général ce qui eſt du devoir des Peuples à cet égard, ce que la Loi Naturelle leur preſcrit, pour le bien de la grande Société du Genre humain. Mais comme chacun d'eux eſt ſeulement obligé de commercer avec les autres, autant qu'il peut le faire ſans ſe manquer à ſoi-même, & que tout dépend enfin du jugement que chaque Etat portera de ce qu'il peut & doit faire dans les cas particuliers; les Nations ne peuvent compter que ſur des généralités, comme la liberté qui appartient à chacune d'exercer le Commerce, & du reſte ſur des droits imparfaits, dépendans du jugement d'autrui, & par conſéquent toujours incertains. Si elles veulent donc s'aſſurer quelque choſe de précis & de conſtant, il faut qu'elles ſe le procurent par des Traités.

§. 27. *Regle générale ſur ces Traités.* Puiſqu'une Nation eſt en plein droit de ſe régler à l'égard du Commerce, ſur ce qui lui eſt utile ou ſalutaire; elle peut faire ſur cette matière tels Traités qu'elle jugera à propos, ſans qu'aucune autre ait droit de s'en offenſer, pourvû que ces Traités ne donnent point atteinte aux droits parfaits d'autrui. Si par les engagemens qu'elle prend, la Nation ſe met ſans néceſſité, ou ſans de puiſſantes raiſons, hors d'état

d'état de ſe prêter au Commerce général que la Nature recommande entre les Peuples; elle pèche contre ſon devoir. Mais comme c'eſt à elle ſeule d'en juger (Prélim. §. 16.), les autres doivent le ſouffrir, en reſpectant ſa Liberté naturelle, & même ſuppoſer qu'elle agit par de bonnes raiſons. Tout Traité de Commerce qui ne donne point atteinte au droit parfait d'autrui, eſt donc permis entre les Nations, & aucune ne peut s'oppoſer à ſon exécution: Mais celui-là ſeul eſt légitime & louable en ſoi, qui reſpecte l'intérêt général, autant qu'il eſt poſſible & raiſonnable d'y avoir égard dans le cas particulier.

§. 28. Devoir des Nations qui font ces Traités.

Comme les promeſſes & les engagemens exprès doivent être inviolables, toute Nation ſage & vertueuſe aura ſoin d'examiner, de peſer mûrement un Traité de Commerce, avant que de le conclure, & de prendre garde qu'il ne l'engage à rien de contraire à ſes devoirs envers elle-même & envers les autres.

§. 29. Traités perpetuels, ou à tems, ou révocables à volonté.

Les Nations peuvent mettre telles clauſes & conditions qu'elles trouvent à propos dans leurs Traités. Il leur eſt libre de les faire perpétuels, ou à tems, ou dépendans de certains évènemens. Le plus prudent eſt ordinairement de ne point s'engager pour toujours, parce qu'il peut ſurvenir dans la ſuite des conjonctures qui rendroient le Traité fort onéreux à l'une des parties contractantes. On peut auſſi n'accorder par un Traité qu'un droit précaire, en ſe réſervant la liberté de le révoquer toutes les fois qu'on le voudra. Nous avons déja obſervé (L. I. §. 94.) qu'une ſimple permiſſion, non plus qu'un long uſage (*ibid.* §. 95.), ne donne aucun droit parfait à un Commerce. Il ne faut donc pas confondre ces choſes avec les Traités, pas même avec ceux qui ne donnent qu'un droit précaire.

§. 30. On ne peut rien accorder à un titre contre la teneur d'un Traité.

Dès qu'une Nation a pris des engagemens par un Traité, elle n'eſt plus en liberté de faire en faveur des autres contre la teneur du Traité, ce que d'ailleurs elle leur eût accordé conformément aux devoirs de l'humanité, ou à l'obligation générale de commercer enſemble. Car elle ne doit faire pour autrui que ce qui eſt en ſon pouvoir; & lorſqu'elle s'eſt ôté la liberté de diſpoſer d'une choſe, cette choſe là n'eſt plus en ſon pouvoir. Lors donc qu'une Nation s'eſt engagée envers une autre à lui vendre à elle ſeule certaines marchandiſes, ou denrées, des bleds, par exemple, elle ne peut plus les vendre ailleurs. Il en eſt de même ſi elle s'eſt astreinte à n'acheter certaines choſes que de cette Nation ſeule.

§. 31. Comment il eſt permis de s'ôter par un Traité la liberté de commercer avec d'autres Peuples.

Mais on demandera comment & en quelles occaſions il eſt permis à une Nation de prendre des engagemens, qui lui ôtent la liberté de remplir ſes devoirs envers les autres? Les devoirs envers ſoi-même prévalant ſur les devoirs envers autrui; ſi une Nation trouve ſon ſalut & un avantage ſolide dans un Traité de cette nature, il lui eſt ſans-doute permis de le faire; & d'autant plus que par-là elle ne rompt point le Commerce général des Nations; elle fait ſeulement paſſer une branche du ſien par d'autres mains, ou elle aſſure à un peuple en particulier des choſes dont il a beſoin. Si un Etat qui manque de ſel, peut s'en aſſurer auprès d'un autre, en s'engageant à ne vendre qu'à lui ſes bleds, ou ſes beſtiaux; eſt-il douteux qu'il ne puiſſe conclure un Traité ſi ſalutaire? Ses bleds, ou ſes beſtiaux ſont alors des choſes dont il diſpoſe pour ſatisfaire à ſes propres beſoins. Mais en vertu de ce que nous avons obſervé au §. 28., on ne doit point prendre des engagemens de cette nature, ſans de très-bonnes raiſons. Au reſte, que les raiſons ſoient bonnes, ou mauvaiſes, le Traité eſt valide, & les autres Nations ne ſont point en droit de s'y oppoſer (§. 27.)

§. 32. Une Nation peut reſtreindre ſon Commerce en faveur d'une autre.

Il eſt libre à un chacun de renoncer à ſon droit; une Nation peut reſtreindre ſon Commerce en faveur d'une autre, s'engager à ne point trafiquer d'une certaine eſpèce

pèce de marchandiſes; à s'abſtenir de commercer avec tel ou tel païs &c. Si elle n'obſerve pas ſes engagemens, elle agit contre le droit parfait de la Nation avec qui elle a contracté, & celle-ci eſt en droit de la réprimer. La Liberté naturelle du Commerce n'eſt point bleſſée par des Traités de cette Nature. Car cette Liberté conſiſte ſeulement en ce qu'aucune Nation ne ſoit troublée dans ſon droit de commercer avec celles qui conſentent à trafiquer avec elle; & chacune demeure libre de ſe prêter à un Commerce particulier, ou de s'y refuſer, ſuivant ce qu'elle juge être du plus grand bien de l'Etat.

§. 33. *Elle peut s'approprier un Commerce.*

Les Nations ne s'adonnent pas ſeulement au Commerce pour ſe procurer les choſes néceſſaires ou utiles; elles en font encore une ſource de richeſſes. Or quand il y a un gain à faire, il eſt également permis à tout le monde d'y prendre part; mais le plus diligent prévient légitimement les autres, en s'emparant d'un bien qui eſt au premier occupant: rien n'empêche même qu'il ne ſe l'aſſure tout entier, s'il a quelque moyen légitime de ſe l'approprier. Lors donc qu'une Nation poſſède ſeule certaines choſes, une autre peut légitimement ſe procurer par un traité l'avantage de les acheter ſeule, pour les revendre à toute la Terre. Et comme il eſt indifférent aux Nations de quelle main elles reçoivent les choſes dont elles ont beſoin, pourvû qu'on les leur donne à un juſte prix; le Monopole de cette Nation n'eſt point contraire aux devoirs généraux de l'humanité, ſi elle ne s'en prévaut point pour mettre ſes marchandiſes à un prix injuſte & déraiſonnable. Que ſi elle en abuſe, pour faire un gain immodéré, elle pèche contre la Loi Naturelle, en privant les autres Nations d'une commodité, ou d'un agrément, que la Nature deſtinoit à tous les hommes, ou en le leur faiſant acheter trop cher: Mais elle ne leur fait point injure, parce qu'à la rigueur, & ſuivant le Droit externe, le propriétaire d'une choſe eſt le maître de la garder; ou d'y mettre le prix qu'il veut. Ainſi les Hollandois ſe ſont rendus maîtres du Commerce de la Canelle, par un Traité avec le Roi de Ceylan; & les autres Nations ne pourront s'en plaindre, tandis qu'ils contiendront leurs profits dans de juſtes bornes.

Mais s'il étoit queſtion de choſes néceſſaires à la vie, & que le Monopoleur voulût les porter à un prix exceſſif; les autres Nations ſeroient autoriſées par le ſoin de leur propre ſalut, & pour l'avantage de la Société humaine, à ſe réünir pour mettre à la raiſon un avide oppreſſeur. Le droit aux choſes néceſſaires eſt tout autre que celui que l'on a aux commodités & aux agrémens, dont on peut ſe paſſer s'ils ſont à trop haut prix. Il ſeroit abſurde que la ſubſiſtance & le ſalut des peuples dépendiſſent de la cupidité ou du caprice d'un ſeul.

§. 34. *Des Conſuls.*

L'une des inſtitutions modernes les plus utiles au Commerce eſt celle des Conſuls. Ce ſont des gens qui dans les grandes places de Commerce, & ſur-tout dans les ports de Mer, en païs étranger, ont la Commiſſion de veiller à la conſervation des Droits & des Privilèges de leur Nation, & de terminer les difficultés qui peuvent naître entre ſes Marchands. Quand une Nation fait un grand Commerce dans un païs, il lui convient d'y avoir un homme chargé d'une pareille Commiſſion, & l'Etat qui lui permet ce Commerce, devant naturellement le favoriſer, il doit auſſi, par cette raiſon, admettre le Conſul. Mais comme il n'y eſt pas obligé abſolument & d'une obligation parfaite; celui qui veut avoir un Conſul doit s'en procurer le Droit, par le Traité même de Commerce.

Le Conſul étant chargé des Affaires de ſon Souverain & en recevant les ordres, il lui demeure ſujet & comptable de ſes actions.

Le Conſul n'eſt pas Miniſtre Public, comme cela paroîtra par ce que nous dirons

rons du Caractère des Miniſtres dans notre IV. Livre, & il n'en peut prétendre les Prérogatives. Cependant, comme il eſt chargé d'une Commiſſion de ſon Souverain, & reçu en cette qualité par celui chez qui il réſide, il doit jouïr juſqu'à un certain point de la protection du Droit des Gens. Le Souverain qui le reçoit s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté & toute la ſûreté néceſſaires pour remplir convenablement ſes fonctions; ſans quoi l'admiſſion du Conſul ſeroit vaine & illuſoire.

Ses fonctions exigent premièrement qu'il ne ſoit point ſujet de l'Etat où il réſide; car il ſeroit obligé d'en ſuivre les ordres en toutes choſes, & n'auroit pas la liberté de faire ſa Charge.

Elles paroiſſent même demander que le Conſul ſoit indépendant de la Juſtice Criminelle ordinaire du lieu où il réſide, enſorte qu'il ne puiſſe être moleſté, ou mis en priſon, à moins qu'il ne viole lui-même le Droit des Gens, par quelque attentat énorme.

Et bien que l'importance des fonctions Conſulaires ne ſoit point aſſez relevée pour procurer à la perſonne du Conſul l'inviolabilité & l'abſoluë indépendance, dont jouïſſent les Miniſtres Publics; comme il eſt ſous la protection particulière du Souverain qui l'emploie, & chargé de veiller à ſes intérêts, s'il tombe en faute, les égards dûs à ſon Maître demandent qu'il lui ſoit renvoyé pour être puni. C'eſt ainſi qu'en uſent les Etats qui veulent vivre en bonne intelligence. Mais le plus ſûr eſt de pourvoir, autant qu'on le peut, à toutes ces choſes, par le Traité de Commerce.

Wicquefort dans ſon Traité de l'Ambaſſadeur, Liv. I. Section V. dit que les Conſuls *ne jouïſſent pas de la protection du Droit des Gens*, & qu'*ils ſont ſujets à la juſtice du lieu de leur réſidence, tant pour le civil que pour le criminel.* Mais les exemples qu'il raporte ſont contraires à ſon ſentiment. Les Etats Généraux des Provinces-Unies, dont le Conſul avoit été *affronté & arrêté* par le Gouverneur de Cadix, *en firent leurs plaintes à la Cour de Madrid, comme d'une violence, qui avoit été faite au Droit des Gens.* Et *en l'an* 1634. *la République de Veniſe penſa rompre avec le Pape* Urbain VIII. *à cauſe de la violence que le Gouverneur d'Ancone avoit faite au Conſul Vénitien.* Le Gouverneur avoit perſécuté ce Conſul, qu'il ſoupçonnoit d'avoir donné des avis préjudiciables au Commerce d'Ancone, & enſuite enlevé ſes meubles & ſes papiers, le faiſant enfin ajourner, contumacer & bannir, ſous prétexte *d'avoir, en tems de contagion, fait décharger des marchandiſes, contre les défenſes.* Il fit encore mettre en priſon le Succeſſeur de ce Conſul. Le Sénat de Veniſe demanda réparation avec beaucoup de chaleur; & par l'entremiſe des Miniſtres de France, qui craignoient une rupture ouverte, le Pape contraignit le Gouverneur d'Ancone à donner ſatisfaction à la République.

Au défaut des Traités, la Coutume doit ſervir de règle dans ces occaſions, car celui qui reçoit un Conſul ſans conditions expreſſes, eſt cenſé le recevoir ſur le pied établi par l'uſage.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

De la Dignité & de l'égalité des Nations, des Titres & autres marques d'honneur.

§. 35. De la Dignité des Nations, ou Etats ſouverains.

TOUTE Nation, tout Etat ſouverain & indépendant mérite de la conſidération & du reſpect, parce qu'il figure immédiatement dans la grande Société du Genre humain, qu'il eſt indépendant de tout pouvoir ſur la Terre, & qu'il eſt un aſſemblage d'un grand nombre d'hommes, plus conſidérable ſans doute qu'aucun individu. Le Souverain repréſente ſa Nation entière, il en réünit dans ſa perſonne toute la Majeſté. Nul particulier, fût-il même libre & indépendant, ne peut faire comparaiſon avec un Souverain; ce ſeroit vouloir s'égaler ſeul à une multitude de ſes égaux. Les Nations & les Souverains ſont donc en même-tems & dans l'obligation & en droit de maintenir leur Dignité, de la faire reſpecter, comme une choſe importante à leur ſûreté & à leur tranquillité.

§. 36. De leur égalité.

Nous avons déjà obſervé (Prélim. §. 18.) que la Nature a établi une parfaite égalité de Droits entre les Nations indépendantes. Aucune par conſéquent ne peut naturellement prétendre de Prérogative. Tout ce que la qualité de Nation libre & ſouveraine donne à l'une, elle le donne auſſi à l'autre.

§. 37. De la Préſéance.

Et puiſque la Préſéance, ou la primauté de rang eſt une Prérogative, aucune Nation, aucun Souverain ne peut ſe l'attribuër naturellement & de droit. Pourquoi des Nations qui ne dépendent point de lui, lui céderoient-elles quelque choſe malgré elles? Cependant, comme un Etat puiſſant & vaſte eſt beaucoup plus conſidérable dans la Société univerſelle, qu'un petit Etat, il eſt raiſonnable que celui-ci lui cède, dans les occaſions où il faut que l'un cède à l'autre, comme dans une Aſſemblée, & lui témoigne ces déférences de pur Cérémonial, qui n'ôtent point au fonds l'égalité, & ne marquent qu'une priorité d'ordre, une première place entre égaux. Les autres attribueront naturellement cette première place au plus puiſſant, & il ſeroit auſſi inutile que ridicule au plus foible, de vouloir s'opiniâtrer. L'ancienneté de l'Etat entre encore en conſidération dans ces rencontres; un nouveau venu ne peut dépoſſéder perſonne des honneurs dont il jouït, & il lui faut des raiſons bien fortes, pour ſe faire préférer.

§. 38. La forme du Gouvernement n'y fait rien.

La forme du Gouvernement eſt naturellement étrangère à cette queſtion. La Dignité, la Majeſté réſide originairement dans le Corps de l'Etat; celle du Souverain lui vient de ce qu'il repréſente ſa Nation. L'Etat auroit-il plus ou moins de Dignité, ſelon qu'il ſera gouverné par un ſeul, ou par pluſieurs? Aujourd'hui les Rois s'attribuent une ſupériorité de rang ſur les Républiques: Mais cette prétention n'a d'autre appui que la ſupériorité de leurs forces. Autrefois la République Romaine regardoit tous les Rois comme bien-loin au-deſſous d'elle: Les Monarques de l'Europe, ne trouvant en leur chemin que de foibles Republiques, ont dédaigné de les admettre à l'égalité. La République de Veniſe & celle des Provinces-Unies ont obtenu les honneurs des Têtes-Couronnées; mais leurs Ambaſſadeurs cédent le pas à ceux des Rois.

§. 39. Un Etat doit garder ſon rang malgré le changement dans la forme de Gouvernement

En conſéquence de ce que nous venons d'établir, ſi la forme du Gouvernement vient à changer chez une Nation, elle n'en conſervera pas moins le rang & les honneurs, dont elle eſt en poſſeſſion. Lorſque l'Angleterre eut chaſſé ſes Rois,

CROM-

Cromwel ne ſouffrit pas que l'on rabattît rien des honneurs que l'on rendoit à la Couronne, ou à la Nation; & il ſçut maintenir par-tout les Ambaſſadeurs Anglois dans le rang qu'ils avoient toujours occupé.

§. 40. *Il faut obſerver à cet égard les Traités & l'uſage établi.*

Si les Traités, ou un uſage conſtant, fondé ſur un conſentement tacite, ont marqué les rangs; il faut s'y conformer. Diſputer à un Prince le rang qui lui eſt acquis de cette manière, c'eſt lui faire injure, puiſque c'eſt lui donner une marque de mépris, ou violer des engagemens qui lui aſſurent un droit. Ainſi les partages faits mal-à-propos dans la Maiſon de Charlemagne, aïant donné l'Empire à l'aîné; le cadet, qui eut le Royaume de France, lui céda le pas, d'autant plus aiſément qu'il reſtoit encore dans ces tems-là une idée récente de la Majeſté du veritable Empire Romain. Ses Succeſſeurs ſuivirent ce qu'ils trouvèrent établi; ils furent imités par les autres Rois de l'Europe, & c'eſt ainſi que la Couronne Impériale ſe trouve, ſans contradiction, en poſſeſſion du premier rang dans la Chrétienté. La plupart des autres Couronnes ne ſont point d'accord entr'elles ſur le rang.

Quelques-uns voudroient faire enviſager la Préſéance de l'Empereur comme quelque choſe de plus qu'une première place entre égaux, lui attribuër une ſupériorité ſur tous les Rois, en un mot, le faire Chef temporel de la Chrétienté (*a*). Et il paroît en effet que pluſieurs Empereurs ont eu dans l'eſprit des prétentions ſemblables; comme ſi en reſſuſcitant le nom de l'Empire Romain, on eût pu en faire revivre les Droits. Les autres Etats ont été en garde contre ces prétentions. On peut voir dans Mezeray (*b*) les précautions que prit le Roi Charles V. quand l'Empereur Charles IV. vint en France, *crainte*, dit l'Hiſtorien, *que ce Prince & ſon fils le Roi des Romains ne puſſent fonder quelque droit de ſupériorité ſur ſa courtoiſie.* Bodin (*c*) raporte, que l'on trouva fort mauvais en France que l'Empereur Sigismond *eût pris ſéance en lieu royal en plein Parlement, & qu'il eût fait Chevalier le Sénéchal de Beaucaire*, ajoutant que *pour couvrir la faute notable* que l'on avoit faite *de l'endurer*, on ne voulut point ſouffrir que le même Empereur étant à *Lyon*, il y fit Duc le Comte de Savoie. Aujourd'hui un Roi de France croiroit ſans-doute ſe commettre, s'il marquoit ſeulement la moindre penſée, qu'un autre pourroit s'attribuër quelque autorité ſur ſon Royaume.

§. 41. *Un nom & des honneurs attribués par la Nation à ſon Conducteur.*

La Nation pouvant accorder à ſon Conducteur le dégré d'Autorité & les Droits qu'elle trouve à propos, elle n'eſt pas moins libre à l'egard du nom, des titres & de tous les honneurs, dont elle voudra le décorer. Mais il convient à ſa ſageſſe, aux intérêts de ſa réputation, de ne point trop s'écarter à cet égard des uſages reçus généralement chez les peuples civiliſés. Obſervons encore que la prudence doit ici la diriger, & l'engager à proportionner les Titres & les honneurs à la puiſſance de ſon Supérieur, & à l'autorité dont elle veut qu'il ſoit revêtu. Les Titres, les honneurs ne décident de rien, il eſt vrai; vains noms, vaines cérémonies, quand ils ſont mal placés: Mais qui ne ſçait combien ils influent dans les penſées des hommes? C'eſt donc ici une affaire plus ſérieuſe qu'elle ne le paroît au premier coup-d'œil. La Nation doit prendre garde de ne point s'abaiſſer elle-même devant les autres peuples, de ne point avilir ſon Conducteur, par un Titre trop bas: Elle doit ſe garder plus encore de lui enfler le cœur par un vain nom, par des honneurs démeſurés; de lui faire naître la penſée de s'arroger ſur elle un pouvoir qui y répon-

de,

(*a*) Bartole eſt allé juſqu'à dire, *que tous ceux-là ſont héretiques, qui ne croient pas que l'Empereur ſoit Seigneur de tout le Monde.* Voyez Bodin, de la Republique, Liv. I. Chap. IX. p. m. 139.

(*b*) Hiſtoire de France, explication des Médailles de Charles V.

(*c*) De la Republ. p. 938.

de, ou d'acquérir, par d'injuſtes Conquêtes, une puiſſance proportionnée. D'un autre côté, un Titre relevé peut engager le Conducteur à ſoutenir avec plus de fermeté la Dignité de la Nation. Les conjonctures déterminent la prudence, & elle garde en toutes choſes une juſte meſure. *La Royauté*, dit un Auteur reſpectable, & qui peut en être cru ſur la matière, *la Royauté tira la Maiſon de Brandebourg de ce joug de ſervitude, où la Maiſon d'Autriche tenoit alors tous les Princes d'Allemagne. C'étoit une amorce que Fréderic III. jettoit à toute ſa poſtérité, & par laquelle il ſembloit lui dire: Je vous ai acquis un titre, rendez-vous-en digne; j'ai jetté les fondemens de votre grandeur, c'eſt à vous d'achever l'ouvrage* (*a*).

§. 42. *Si le Souverain peut s'attribuer le titre & les honneurs qu'il veut.*

Si le Conducteur de l'Etat eſt Souverain, il a dans ſes mains les Droits & l'Autorité de la Société Politique, & par conſéquent il peut ordonner lui-même de ſon Titre & des honneurs qui doivent lui être rendus, à moins que la Loi fondamentale ne les ait déterminés, ou que les limitations apportées à ſon Pouvoir ne s'oppoſent manifeſtement à ceux qu'il voudroit s'atribuër. Ses Sujets ſont obligés de lui obéïr en cela, comme dans tout ce qu'il commande en vertu d'une Autorité légitime. C'eſt ainſi que le Czar Pierre I. fondé ſur la vaſte étenduë de ſes Etats, ſe décerna lui-même le titre d'Empereur.

§. 43. *Du Droit des autres Nations à cet égard.*

Mais les Nations étrangéres ne ſont point obligées de déférer aux volontés du Souverain qui prend un Titre nouveau, ou du peuple qui appelle ſon Conducteur de tel nom qu'il lui plaît.

§. 44. *De leur devoir.*

Cependant, ſi ce Titre n'a rien que de raiſonnable conformément aux uſages reçus; il eſt tout-à-fait convenable aux devoirs mutuels qui lient les Nations, de donner à un Souverain, ou au Conducteur quelconque d'un Etat, le même titre que lui donne ſon peuple. Que ſi ce Titre eſt contre l'uſage, s'il déſigne des choſes qui ne ſe trouvent point dans celui qui l'affecte, les étrangers peuvent le lui refuſer, ſans qu'il ait raiſon de ſe plaindre. Le titre de Majeſté eſt conſacré par l'uſage, aux Monarques qui commandent à de grandes Nations. Les Empereurs d'Allemagne ont longtems prétendu ſe le réſerver, comme appartenant uniquement à leur Couronne Impériale. Mais les Rois prétendirent avec raiſon, qu'il n'y avoit rien ſur la terre de plus éminent, de plus auguſte que leur Dignité: Ils refuſérent la Majeſté, à qui la leur refuſoit (*b*); & aujourd'hui, à quelques exceptions près, fondées ſur des raiſons particulières, le titre de Majeſté eſt un attribut propre à la qualité de Roi.

Comme il ſeroit ridicule à un petit Prince de prendre le nom de Roi & de ſe faire donner de la Majeſté; les Nations étrangères, en ſe refuſant à cette fantaiſie, ne feront rien que de conforme à la raiſon & à leurs devoirs. Cependant, s'il ſe trouve quelque part un Souverain, qui malgré le peu d'étenduë de ſa puiſſance, ſoit en poſſeſſion de recevoir de ſes voiſins le titre de Roi; les Nations éloignées, qui veulent commercer avec lui, ne peuvent lui refuſer ce titre. Ce n'eſt point à elles de réformer les uſages de ces régions lointaines.

§. 45. *Comment on peut s'aſſurer les titres & les honneurs.*

Le Souverain qui veut recevoir conſtamment certains titres & honneurs, de la part des autres Puiſſances, doit ſe les aſſurer par des Traités. Ceux qui ont pris des engagemens par cette voie, ſont déſormais obligés envers lui, & ils ne pourroient s'écarter du Traité, ſans lui faire injure. Ainſi, dans les exemples que nous avons

(*a*) Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Brandebourg.

(*b*) Dans le tems du fameux Traité de *Weſphalie*, les Plenipotentiaires de France convinrent avec ceux de l'Empereur, *que le Roi & la Reine écrivant de leur main propre à l'Empereur, & lui donnant de la Majeſté, il feroit reponſe auſſi de ſa main avec le même titre* Lettre des Plenipot. à M. de Brienne, 15. Oct. 1646.

avons raportés tout-à-l'heure, le Czar & le Roi de Pruſſe eurent ſoin de négocier d'avance avec les Cours amies, pour s'aſſurer d'en être reconnus, dans la nouvelle qualité qu'ils vouloient prendre.

Les Papes ont prétendu autrefois, qu'il appartenoit à la Thiare ſeule de créer de nouvelles Couronnes; ils oſèrent eſpérer de la ſuperſtition des Princes & des peuples, une Prérogative ſi ſublime. Elle s'eſt éclypſée à la renaiſſance des Lettres, comme les ſpectres s'évanouïſſent au lever du ſoleil (*a*). Les Empereurs d'Allemagne, qui ont formé la même prétention, avoient au moins pour eux l'exemple des anciens Empereurs Romains. Il ne leur manque que la même puiſſance, pour avoir le même droit.

§. 46. On doit ſe conformer à l'uſage général.

Au défaut de Traités, on doit ſe conformer pour les titres, & en général pour toutes les marques d'honneur, à ce qui eſt établi par un uſage généralement reçu. Vouloir s'en écarter à l'égard d'une Nation, ou d'un Souverain, quand on n'en a aucune raiſon particulière, c'eſt lui témoigner ou du mépris, ou une mauvaiſe volonté: Conduite également contraire à la ſaine Politique, & à ce que les Nations ſe doivent les unes aux autres.

§. 47. Des égards mutuels que les Souverains ſe doivent.

Le plus grand Monarque doit reſpecter dans tout Souverain le Caractère éminent dont il eſt revêtu. L'indépendance, l'égalité des Nations, les devoirs réciproques de l'humanité, tout l'invite à marquer au Conducteur même d'un petit Peuple, les égards qui ſont dûs à ſa qualité. Le plus foible Etat eſt compoſé d'hommes auſſi bien que le plus puiſſant, & nos devoirs ſont les mêmes envers tous ceux qui ne dépendent point de nous.

Mais ce précepte de la Loi Naturelle ne s'étend point au-delà de ce qui eſt eſſentiel aux égards que les Nations indépendantes ſe doivent les unes aux autres; en un mot de ce qui marque que l'on reconnoit un Etat, ou ſon Souverain, pour être véritablement indépendant & ſouverain, digne par conſéquent de tout ce qui eſt dû à cette qualité. Du reſte, un grand Monarque étant, comme nous l'avons déjà obſervé, un perſonnage très-important dans la Société humaine, il eſt naturel qu'on lui rende, en tout ce qui n'eſt que pur Cérémonial, ſans bleſſer en aucune manière l'égalité des droits des Nations, qu'on lui rende, dis-je, des honneurs, auxquels un petit Prince ne ſçauroit prétendre: Et celui-ci ne peut refuſer au Monarque toutes les déférences qui n'intéreſſent point ſon indépendance & ſa Souveraineté.

§. 48. Comment un Souverain doit maintenir ſa Dignité.

Toute Nation, tout Souverain doit maintenir ſa Dignité (§. 35.) en ſe faiſant rendre ce qui lui eſt dû, & ſur-tout ne pas ſouffrir qu'on y donne atteinte. S'il eſt donc des titres, des honneurs, qui lui appartiennent ſuivant un uſage conſtant, il peut les exiger; & il le doit, dans les occaſions où ſa gloire ſe trouve intéreſſée.

Mais il faut bien diſtinguer entre la négligence, ou l'omiſſion de ce qui auroit dû ſe faire ſuivant l'uſage communément reçu, & les actes poſitifs, contraires au reſpect & à la conſidération, les inſultes. On peut ſe plaindre de la négligence; & ſi elle n'eſt pas réparée, la conſidérer comme une marque de mauvaiſes diſpoſitions: On eſt en droit de pourſuivre, même par la force des armes, la réparation d'une inſulte. Le Czar Pierre I. ſe plaignit, dans ſon Manifeſte contre la Suède, de ce qu'on n'avoit pas tiré le canon, lors de ſon paſſage à *Riga*. Il pouvoit

(*a*) Les Princes Catholiques reçoivent encore aujourd'hui du Pape les Titres qui ont raport à la Religion. Benoit XIV. a donné celui de *Très-Fidèle* au Roi de Portugal, & on a bien voulu ne point s'arrêter au ſtile impératif, dans lequel la Bulle eſt conçuë. Elle eſt datée du 23. Decembre 1748.

voit trouver étrange qu'on ne lui eût point rendu cet honneur, il pouvoit s'en plaindre: Mais en faire le ſujet d'une Guerre, ce ſeroit prodiguer étrangement le ſang humain.

CHAPITRE IV.

Du Droit de ſûreté, & des effets de la Souveraineté & de l'indépendance des Nations.

§. 49. *Du Droit de ſûreté.* C'EST en vain que la Nature prescrit aux Nations comme aux particuliers le ſoin de ſe conſerver, celui d'avancer leur propre perfection & celle de leur état, ſi elle ne leur donne pas le droit de ſe garantir de tout ce qui peut rendre ce même ſoin inutile. Le *Droit* n'eſt autre choſe qu'*une faculté morale d'agir*, c'eſt-à-dire de faire ce qui eſt moralement poſſible, ce qui eſt bien & conforme à nos devoirs. Nous avons donc en général le droit de faire tout ce qui eſt néceſſaire à l'accompliſſement de nos devoirs. Toute Nation, comme tout homme, a donc le droit de ne point ſouffrir qu'une autre donne atteinte à ſa conſervation, à ſa perfection & à celle de ſon état, c'eſt-à-dire, de ſe garantir de toute lézion (§. 18.): Et ce droit eſt parfait, puiſqu'il eſt donné pour ſatisfaire à une obligation naturelle & indiſpenſable. Lorſqu'on ne peut uſer de contrainte pour faire reſpecter ſon droit, l'effet en eſt très-incertain. C'eſt ce droit de ſe garantir de toute lézion, que l'on appelle *Droit de ſûreté.*

§. 50. *Il produit le droit de reſiſter.* Le plus ſûr eſt de prévenir le mal, quand on le peut. Une Nation eſt en droit de réſiſter au mal qu'on veut lui faire, d'oppoſer la force, & tout moyen honnête, à celle qui agit actuëllement contre elle, & même d'aller au devant des machinations, en obſervant toutefois de ne point attaquer ſur des ſoupçons vagues & incertains, pour ne pas s'expoſer à devenir elle-même un injuſte aggreſſeur.

§. 51. *Et celui de pourſuivre la réparation.* Quand le mal eſt fait, le même Droit de ſûreté autoriſe l'offenſé à pourſuivre une réparation complette, & à y employer la force, s'il eſt néceſſaire.

§. 52. *Et le droit de punir.* Enfin l'offenſé eſt en droit de pourvoir à ſa ſûreté pour l'avenir, de punir l'offenſeur, en lui infligeant une peine capable de le détourner dans la ſuite de pareils attentats & d'intimider ceux qui ſeroient tentés de l'imiter. Il peut même, ſuivant le beſoin, mettre l'aggreſſeur hors d'état de nuire. Il uſe de ſon droit dans toutes ces meſures, qu'il prend avec raiſon; & s'il en réſulte du mal pour celui qui l'a mis dans la néceſſité d'en agir ainſi, celui-ci ne peut en accuſer que ſa propre injuſtice.

§. 53. *Droit de tous les peuples, contre une Nation malfaiſante.* Si donc il étoit quelque part une Nation inquiète & malfaiſante, toujours prête à nuire aux autres, à les traverſer, à leur ſuſciter des troubles domeſtiques; il n'eſt pas douteux que toutes ne fuſſent en droit de ſe joindre pour la réprimer, pour la châtier, & même pour la mettre à jamais hors d'état de nuire. Tels ſeroient les juſtes fruits de la Politique que MACHIAVEL louë dans CESAR BORGIA. Celle que ſuivoit PHILIPPE II. Roi d'Eſpagne, étoit toute propre à réünir l'Europe entière contre lui; & c'étoit avec raiſon que HENRI LE GRAND avoit formé le deſſein d'abbattre une Puiſſance formidable par ſes forces & pernicieuſe par ſes maximes.

Les trois Propoſitions précédentes ſont tout autant de Principes, qui fourniſſent

niſſent les divers fondemens d'une Guerre juſte, comme nous le verrons en ſon lieu.

§. 54. *Aucune Nation n'eſt en droit de ſe mêler du Gouvernement d'une autre.*

C'eſt une conſéquence manifeſte de la Liberté & de l'indépendance des Nations, que toutes ſont en droit de ſe gouverner comme elles le jugent à propos, & qu'aucune n'a le moindre droit de ſe mêler du Gouvernement d'une autre. De tous les Droits qui peuvent appartenir à une Nation, la Souveraineté eſt ſans-doute le plus précieux, & celui que les autres doivent reſpecter le plus ſcrupuleuſement, ſi elles ne veulent pas lui faire injure.

§. 55. *Un Souverain ne peut s'ériger en Juge de la conduite d'un autre.*

Le Souverain eſt celui à qui la Nation a confié l'Empire & le ſoin du Gouvernement: Elle l'a revêtu de ſes droits: Elle ſeule eſt intéreſſée directement dans la manière dont le Conducteur qu'elle s'eſt donné uſe de ſon pouvoir. Il n'appartient donc à aucune Puiſſance étrangère de prendre connoiſſance de l'adminiſtration de ce Souverain, de s'ériger en Juge de ſa conduite & de l'obliger à y rien changer. S'il accable ſes ſujets d'impôts, s'il les traite durement, c'eſt l'affaire de la Nation; nul autre n'eſt appellé à le redreſſer, à l'obliger de ſuivre des maximes plus équitables & plus ſages. C'eſt à la prudence de marquer les occaſions où l'on peut lui faire des repréſentations officieuſes & amicales. Les Eſpagnols violèrent toutes les règles, quand ils s'érigèrent en Juges de l'Ynca Atahualpa. Si ce Prince eût violé le Droit des Gens à leur égard, ils auroient été en droit de le punir. Mais ils l'accuſèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ſes ſujets, d'avoir eu pluſieurs femmes &c. choſes dont il n'avoit aucun compte à leur rendre; & ce qui met le comble à leur extravagante injuſtice, ils le condamnèrent par les Loix d'Eſpagne (*a*).

§. 56. *Comment il eſt permis d'entrer dans la querelle d'un Souverain avec ſon peuple.*

Mais ſi le Prince, attaquant les Loix fondamentales, donne à ſon peuple un légitime ſujet de lui réſiſter; ſi la Tyrannie, devenuë inſupportable, ſouléve la Nation; toute Puiſſance étrangère eſt en droit de ſecourir un peuple opprimé, qui lui demande ſon aſſiſtance. La Nation Angloiſe ſe plaignoit avec juſtice de Jaques II. Les Grands, les meilleurs patriotes, réſolus de mettre un frein à des entrepriſes, qui tendoient manifeſtement à renverſer la Conſtitution, à opprimer la Liberté publique & la Religion, ſe ménagèrent le ſecours des Provinces-Unies. L'Autorité du Prince d'Orange influa ſans-doute dans les délibérations des Etats-Généraux; mais elle ne leur fit point commettre une injuſtice. Quand un peuple prend avec raiſon les armes contre un oppreſſeur, il n'y a que juſtice & générosité à ſecourir de braves gens, qui defendent leur Liberté. Toutes les fois donc que les choſes en viennent à une Guerre Civile, les Puiſſances étrangères peuvent aſſiſter celui des deux partis, qui leur paroît fondé en juſtice. Celle qui aſſiſte un Tyran odieux, celle qui ſe déclare pour un peuple injuſte & rebelle, péche ſans-doute contre ſon devoir. Mais les liens de la Société Politique ſont rompus, ou au moins ſuſpendus, entre le Souverain & ſon peuple, on peut les conſidérer comme deux Puiſſances diſtinctes; & puiſque l'une & l'autre ſont indépendantes de toute Autorité étrangère, perſonne n'eſt en droit de les juger. Chacune d'elles peut avoir raiſon, & chacun de ceux qui les aſſiſtent peut croire qu'il ſoutient la bonne Cauſe. Il faut donc, en vertu du Droit des Gens Volontaire (voyez Prélim. §. 21.), que les deux Partis puiſſent agir comme aïant un droit égal, & qu'ils ſe traitent en conſéquence, juſqu'a la déciſion.

Mais on ne doit point abuſer de cette maxime, pour autoriſer d'odieuſes manœuvres contre la tranquilité des Etats. C'eſt violer le Droit des Gens que d'inviter à

(*a*) *Garcilaſſo de la Vega.*

à la révolte des ſujets, qui obéïſſent actuëllement à leur Souverain quoiqu'ils ſe plaignent de ſon gouvernement.

La pratique des Nations eſt conforme à nos maximes. Lorsque les Proteſtans d'Allemagne venoient au ſécours des Reformés de France, la Cour n'entreprit jamais de les traiter autrement que comme des ennemis en règle, & ſuivant les Loix de la Guerre. La France, dans le meme tems, aſſiſtoit les Païs-bas, ſoulevés contre l'Eſpagne, & ne prétendoit pas que ſes Troupes fuſſent conſidérées ſur un autre pied, que comme Auxiliaires, dans une Guerre en forme. Mais aucune Puiſſance ne manque de ſe plaindre, comme d'une injure atroce, ſi quelqu'un tente, par des émiſſaires, d'exciter ſes ſujets à la révolte.

Pour ce qui eſt de ces Monſtres, qui ſous le titre de Souverain, ſe rendent les fléaux & l'horreur de l'humanité; ce ſont des bêtes féroces, dont tout homme de cœur peut avec juſtice purger la terre. Toute l'Antiquité a loué HERCULE, de ce qu'il délivra le Monde d'un ANTÉE, d'un BUSIRIS, d'un DIOMEDE.

§. 57. Droit de ne pas ſouffrir que des Puiſſances étrangéres ſe mêlent des affaires du Gouvernement.

Aprés avoir établi que les Nations étrangéres n'ont aucun droit de s'ingérer dans le Gouvernement d'un Etat indépendant, il n'eſt pas difficile de prouver, que celui-ci eſt fondé à ne le point ſouffrir. Se gouverner ſoi-meme à ſon gré, c'eſt l'appanage de l'indépendance. Un Etat ſouverain ne peut être géné a cet égard, ſi ce n'eſt par des droits particuliers, qu'il aura lui-même donnés à d'autres dans ſes Traités, & qui, par la nature même d'une matière auſſi jalouſe que le Gouvernement, ne peuvent s'étendre au-delà des termes clairs & formels des Traités. Hors ce cas, un Souverain eſt en droit de traiter en ennemis ceux qui entreprennent de ſe mêler autrement que par leurs bons offices, de ſes affaires domeſtiques.

§. 58. De ces mêmes Droits, à l'égard de la Religion.

La Religion eſt, dans tous les ſens, un objet très-intéreſſant pour une Nation; c'eſt l'une des matières les plus importantes qui puiſſent occuper le Gouvernement. Un Peuple indépendant n'a de compte à rendre qu'à Dieu, au ſujet de ſa Religion; il eſt en droit de ſe conduire, à cet égard comme en toute autre choſe, ſuivant les lumières de ſa Conſcience, & de ne point ſouffrir qu'aucun étranger s'ingére dans une affaire ſi délicate. L'uſage long-tems maintenu dans la Chrétienté, de faire juger & régler dans un Concile Général toutes les affaires de Religion, n'avoit pu s'introduire que par la circonſtance ſingulière de la ſoumiſſion de l'Egliſe entière au même Gouvernement Civil, à l'Empire Romain. Lorsque l'Empire renverſé eut fait place à pluſieurs Royaumes indépendans, ce même uſage ſe trouva contraire aux premiers élémens du Gouvernement, à l'idée même d'Etat, de Société Politique. Long-tems ſoutenu cependant par le préjugé, l'ignorance & la ſuperſtition, par l'autorité des Papes & la puiſſance du Clergé, il étoit reſpecté encore dans les tems de la Réformation. Les Etats qui l'avoient embraſſée, offroient de ſe ſoumettre aux déciſions d'un Concile impartial & légitimement aſſemblé. Aujourd'hui, ils oſeroient dire nettement, qu'ils ne dépendent d'aucun pouvoir ſur la terre, non plus en fait de Religion, qu'en matière de Gouvernement Civil. L'autorité générale & abſoluë du Pape & du Concile eſt abſurde dans tout autre ſyſtême que celui de ces Papes, qui vouloient faire de toute la Chrétienté un ſeul Corps, dont ils ſe diſoient les Monarques ſuprêmes (*a*). Auſſi les Souverains même Catholiques ont-ils cherché à reſſerrer cette Autorité dans des limites compatibles avec leur Pouvoir ſuprême: Ils ne reçuivent les Decrets des Conciles & les Bulles des Pa-

(*a*) Voyez ci-deſſus §. 146. & BODIN, De la Ré- publique Liv. I. Ch. IX. avec ſes Citations, p. m. 139.

Papes, qu'après les avoir fait examiner; & ces Loix Eccléſiaſtiques n'ont force dans leurs Etats, que par l'attache du Prince. Nous avons ſuffiſamment établi, dans le I. Livre de cet Ouvrage, Chap. XII. les Droits de l'Etat en matière de Religion, & nous ne les rappellons ici que pour en tirer de juſtes conſéquences, dans la conduite que les Nations doivent tenir entr'elles.

§. 59. Aucune Nation ne peut être contrainte à l'égard de la Religion.

Il eſt donc certain que l'on ne peut ſe mêler malgré une Nation, de ſes affaires de Religion, ſans bleſſer ſes droits & lui faire injure. Beaucoup moins eſt-il permis d'employer la force des Armes, pour l'obliger à recevoir une Doctrine & un Culte, que l'on regarde comme Divins. De quel droit des hommes s'érigent ils en défenſeurs, en protecteurs de la Cauſe de Dieu? Il ſçaura toujours, quand il lui plaira, amener les peuples à ſa connoiſſance, par des moyens plus ſûrs que la violence. Les Perſécuteurs ne font point de vraies converſions. La monſtrueuſe maxime, d'étendre la Religion par l'épée, eſt un renverſement du Droit des Gens, & le fléau le plus terrible des Nations. Chaque furieux croira combattre pour la Cauſe de Dieu, chaque Ambitieux ſe couvrira de ce prétexte. Tandis que Charlemagne mettoit la Saxe à feu & à ſang, pour y planter le Chriſtianiſme, les Succeſſeurs de Mahomet ravageoient l'Aſie & l'Afrique, pour y établir l'Alcoran.

§. 60. Des Offices d'humanité en cette matière, des Miſſionnaires.

Mais c'eſt un Office d'humanité, de travailler, par des moyens doux & légitimes, à perſuader une Nation de recevoir la Religion, que l'on croit ſeule véritable & ſalutaire. On peut lui envoyer des gens pour l'inſtruire, des Miſſionnaires; & ce ſoin eſt tout-à-fait conforme à l'attention que tout Peuple doit à la perfection & au bonheur des autres. Mais il faut obſerver, que pour ne point donner atteinte aux droits du Souverain, les Miſſionnaires doivent s'abſtenir de prêcher, clandeſtinement & ſans ſa permiſſion, une Doctrine nouvelle à ſes peuples. Il peut refuſer leurs offices; & s'il les renvoye, ils doivent obéir. On a beſoin d'un ordre bien exprès du Roi des Rois, pour déſobéïr légitimement à un Souverain, qui commande ſuivant l'étenduë de ſon pouvoir: Et le Souverain, qui ne ſera point convaincu de cet ordre extraordinaire de la Divinité, ne fera qu'uſer de ſes droits, en puniſſant le Miſſionnaire déſobéïſſant. Mais ſi la Nation, ou une partie conſidérable du peuple veut retenir le Miſſionnaire & ſuivre ſa Doctrine? Nous avons établi ailleurs les droits de la Nation & ceux des Citoyens (Liv. I. §§. 128-136.): On trouvera là dequoi répondre à cette queſtion.

§. 61. Circonſpection dont on doit uſer.

La matière eſt très-délicate, & l'on ne peut autoriſer un zèle inconſidéré de faire des proſélytes, ſans mettre en danger la tranquilité de toutes les Nations, ſans expoſer même les Convertiſſeurs à pécher contre leur devoir, dans le tems qu'ils croiront faire l'œuvre la plus méritoire. Car enfin, c'eſt aſſurément rendre un mauvais office à une Nation, c'eſt lui nuïre eſſentiellement, que de répandre dans ſon ſein une Religion fauſſe & dangereuſe. Or il n'eſt perſonne qui ne croie la ſienne ſeule véritable & ſalutaire. Recommandez, allumez dans tous les cœurs le zèle ardent des Miſſionnaires, & vous verrez l'Europe inondée de *Lamas*, de *Bonzes* & de *Dervichs*, tandis que des Moines de toute eſpèce parcoureront l'Aſie & l'Afrique; Les *Miniſtres* iront braver l'Inquiſition en Eſpagne & en Italie, pendant que les *Jéſuites* ſe répandront chez les Proteſtans, pour les ramener dans le giron de l'Egliſe. Que les Catholiques reprochent tant qu'ils voudront aux Proteſtans leur tiédeur; la conduite de ceux-ci eſt aſſurément plus conforme au Droit des Gens & à la Raiſon. Le véritable zèle s'applique à faire fleurir une Religion ſainte, dans les païs où elle eſt reçuë, à la rendre utile aux mœurs & à l'Etat; & en attendant les diſpoſitions de la Providence, une invitation des peuples étrangers, ou une

Miſſion Divine bien certaine, pour la prêcher au dehors, il trouve aſſez d'occupation dans la Patrie. Ajoutons enfin, que pour entreprendre légitimement d'annoncer une Religion aux divers peuples du Monde, il faut premièrement s'être aſſuré de ſa vérité, par le plus ſérieux examen. Mais quoi! Des Chrétiens douteront-ils de leur Religion? Hébien! un Mahométan ne doute pas d'avantage de la ſienne. Soyez toujours prêt à faire part de vos lumières, expoſez nuëment, avec ſincérité, les principes de votre Créance, à ceux qui déſirent de vous entendre; inſtruiſez, perſuadez par l'évidence; mais ne cherchez point à entraîner par le feu de l'Enthouſiasme: C'eſt aſſez pour chacun de nous d'avoir à répondre de ſa propre Conſcience: La lumière ne ſera refuſée à perſonne, & un zèle turbulent ne troublera point la paix des Nations.

§. 62. Ce que peut faire un Souverain en faveur de ceux qui profeſſent ſa Religion dans un autre Etat.

Lorsqu'une Religion eſt perſécutée dans un païs, les Nations étrangères qui la profeſſent peuvent intercéder pour leurs frères: Mais c'eſt là tout ce qu'elles peuvent faire légitimement, à moins que la perſécution ne ſoit portée jusqu'à des excès intolérables; alors elle tombe dans le cas de la Tyrannie manifeſte, contre laquelle il eſt permis à toutes les Nations de ſécourir un peuple malheureux (§. 56.). L'intérêt de leur propre ſûreté peut encore les autoriſer à prendre la défenſe des perſécutés. Un Roi de France répondit aux Ambaſſadeurs qui le ſollicitoient de laiſſer en paix ſes ſujets Réformés, qu'il étoit le Maître dans ſon Royaume. Mais les Souverains Proteſtans, qui voyoient une Conjuration de tous les Catholiques acharnés à leur perte, étoient les maîtres auſſi de ſécourir des gens, qui pouvoient fortifier leur parti & leur aider à ſe garantir de la ruïne dont ils étoient menacés. Il n'eſt plus queſtion de diſtinction d'Etat & de Nation, quand il s'agit de ſe réünir contre des furieux, qui veulent exterminer tout ce qui ne reçoit pas aveuglément leur Doctrine.

CHAPITRE V.

De l'obſervation de la Juſtice entre les Nations.

§. 63. Néceſſité de l'obſervation de la Juſtice dans la Société humaine.

La juſtice eſt la bâſe de toute Société, le lien aſſûré de tout commerce. La Société humaine, bien-loin d'être une communication de ſécours & de bons offices, ne ſera plus qu'un vaſte brigandage, ſi l'on n'y reſpecte pas cette vertu qui rend à chacun le ſien. Elle eſt plus néceſſaire encore entre les Nations, qu'entre les particuliers; parce que l'injuſtice a des ſuites plus terribles, dans les démêlés de ces puiſſans Corps Politiques, & qu'il eſt plus difficile d'en avoir raiſon. L'obligation impoſée à tous les hommes d'être juſtes, ſe démontre aiſément en Droit Naturel: Nous la ſuppoſons ici comme aſſez connuë, & nous nous contentons d'obſerver, que non-ſeulement les Nations n'en peuvent être exemptes (Prélim. §. 5.), mais qu'elle eſt plus ſacrée encore pour elles, par l'importance de ſes ſuites.

§. 64. Obligation de toutes les Nations de cultiver & d'obſerver la Juſtice.

Toutes les Nations ſont donc étroitement obligées à cultiver la Juſtice entr'elles, à l'obſerver ſcrupuleuſement, à s'abſtenir avec ſoin de tout ce qui peut y donner atteinte. Chacune doit rendre aux autres ce qui leur appartient, reſpecter leurs droits & leur en laiſſer la paiſible jouïſſance.

§. 65. Droit de ne pas ſouffrir d'injuſtice.

De cette obligation indiſpenſable, que la Nature impoſe aux Nations, auſſi bien que de celles dont chacune eſt liée envers elle-même, il réſulte pour tout Etat le droit de

de ne pas ſouffrir qu'on lui enlève aucun de ſes Droits, rien de ce qui lui appartient légitimement; car en s'y oppoſant, il ne fait rien que de conforme à tous ſes devoirs; & c'eſt en quoi conſiſte le Droit (§. 49.).

§. 66. *Ce droit eſt parfait.*

Ce droit eſt parfait, c'eſt-à-dire accompagné de celui d'uſer de force pour le faire valoir. Envain la Nature nous donneroit-elle le droit de ne pas ſouffrir l'injuſtice, envain obligeroit-elle les autres à être juſtes à notre égard, ſi nous ne pouvions légitimement uſer de contrainte, quand ils refuſent de s'acquiter de ce devoir. Le juſte ſe verroit à la merci de la cupidité & de l'injuſtice; tous ſes droits lui deviendroient bien-tôt inutiles.

§. 67. *Il produit 1°. Le droit de défenſe.*

De-là naiſſent, comme autant de branches, 1°. Le droit d'une juſte défenſe, qui appartient à toute Nation, ou le droit d'oppoſer la force à quiconque l'attaque elle & ſes droits. C'eſt le fondement de la Guerre défenſive.

§. 68. *2°. Celui de ſe faire rendre juſtice.*

2°. Le droit de ſe faire rendre juſtice par la force, ſi on ne peut l'obtenir autrement, ou de pourſuivre ſon droit à main armée. C'eſt le fondement de la Guerre offenſive.

§. 69. *Droit de punir un injuſte.*

L'injuſtice faite ſciemment eſt ſans-doute une eſpèce de *lézion*. On eſt donc en droit de la punir, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus en parlant de la lézion en général (§. 52.). Le droit de ne pas ſouffrir l'injuſtice eſt une branche du Droit de ſûreté.

§. 70. *Droit de toutes les Nations contre celle qui mépriſe ouvertement la Juſtice.*

Appliquons encore aux injuſtes, ce que nous avons dit ci-deſſus (§. 53.) d'une Nation malfaiſante. S'il en étoit une, qui fît ouvertement profeſſion de fouler aux pieds la Juſtice, mépriſant & violant les droits d'autrui, toutes les fois qu'elle en trouveroit l'occaſion, l'intérêt de la Société humaine autoriſeroit toutes les autres à s'unir, pour la réprimer & la châtier. Nous n'oublions point ici la maxime établie dans nos Préliminaires, qu'il n'appartient pas aux Nations de s'ériger en Juges les unes des autres. Dans les cas particuliers & ſuſceptibles du moindre doute, on doit ſuppoſer que chacune des parties peut avoir quelque droit; l'injuſtice de celle qui a tort peut venir de ſon erreur, & non d'un mépris général pour la Juſtice. Mais ſi par des maximes conſtantes, par une conduite ſoutenuë, une Nation ſe montre évidemment dans cette diſpoſition pernicieuſe, ſi aucun droit n'eſt ſacré pour elle; le ſalut du Genre-humain exige qu'elle ſoit réprimée. Former & ſoutenir une prétention injuſte, c'eſt faire tort ſeulement à celui que cette prétention intéreſſe; ſe moquer en général de la Juſtice, c'eſt bleſſer toutes les Nations.

CHAPITRE VI.

De la part que la Nation peut avoir aux actions de ſes Citoyens.

§. 71. *Le Souverain doit venger les injures de l'Etat, & protéger les Citoyens.*

Nous avons vu dans les Chapitres précédens, quels ſont les Devoirs communs des Nations les unes envers les autres, comment elles doivent ſe reſpecter mutuellement & s'abſtenir de toute injure, de toute offenſe; comment la juſtice & l'équité doivent régner entr'elles, dans toute leur conduite. Mais nous n'avons conſidéré juſqu'ici que les actions du Corps même de la Nation, de l'Etat, du Souverain. Les particuliers, membres d'une Nation, peuvent offenſer & maltraiter les Citoyens d'une autre, ils peuvent faire injure à un Souverain étranger: Il

nous reſte à examiner quelle part l'Etat peut avoir aux actions des Citoyens, quels ſont les droits & les obligations des Souverains à cet égard.

Quiconque offenſe l'Etat, bleſſe ſes droits, trouble ſa tranquilité, ou lui fait injure en quelque manière que ce ſoit, ſe déclare ſon Ennemi, & ſe met dans le cas d'en être juſtement puni. Quiconque maltraite un Citoyen offenſe indirectement l'Etat, qui doit protéger ce Citoyen. Le Souverain de celui-ci doit venger ſon injuré, obliger, s'il le peut, l'aggreſſeur à une entière réparation, ou le punir; puiſqu'autrement le Citoyen n'obtiendroit point la grande fin de l'aſſociation Civile, qui eſt la ſûreté.

§. 72. *Il ne doit point ſouffrir que ſes Sujets offenſent les autres Nations ou leurs Citoyens.* Mais d'un autre côté, la Nation, ou le Souverain, ne doit point ſouffrir que les Citoyens faſſent injure aux ſujets d'un autre Etat, moins encore qu'ils offenſent cet Etat lui-même. Et cela, non-ſeulement parce qu'aucun Souverain ne doit permettre que ceux qui ſont ſous ſes ordres violent les préceptes de la Loi Naturelle, qui interdit toute injure; mais encore parce que les Nations doivent ſe reſpecter mutuellement, s'abſtenir de toute offenſe, de toute lézion, de toute injure, en un mot, de tout ce qui peut faire tort aux autres. Si un Souverain, qui pourroit retenir ſes Sujets dans les régles de la juſtice & de la paix, ſouffre qu'ils maltraitent une Nation étrangère, dans ſon Corps ou dans ſes membres, il ne fait pas moins de tort à cette Nation que s'il la maltraitoit lui-même. Enfin le ſalut même de l'Etat, & celui de la Société humaine, exige cette attention de tout Souverain. Si vous lâchez la bride à vos Sujets contre les Nations étrangères, celles-ci en uſeront de même envers vous; & au-lieu de cette Société fraternelle, que la Nature a établie entre tous les hommes, on ne verra plus qu'un affreux brigandage de Nation à Nation.

§. 73. *On ne peut imputer à la Nation les actions des particuliers.* Cependant, comme il eſt impoſſible à l'Etat le mieux réglé, au Souverain le plus vigilant & le plus abſolu, de modérer à ſa volonté toutes les actions de ſes Sujets, de les contenir en toute occaſion dans la plus exacte obéïſſance; il ſeroit injuſte d'imputer à la Nation, ou au Souverain, toutes les fautes des Citoyens. On ne peut donc dire en général, que l'on a reçu une injure d'une Nation, parce qu'on l'aura reçuë de quelqu'un de ſes membres.

§. 74. *A moins qu'elle ne les approuve, ou qu'elle ne les ratifie.* Mais ſi la Nation, ou ſon Conducteur, approuve & ratifie le fait du Citoyen, elle en fait ſa propre affaire: L'offenſé doit alors regarder la Nation comme le véritable auteur de l'injure, dont peut-être le Citoyen n'a été que l'inſtrument.

§. 75. *Conduite que doit tenir l'offenſé.* Si l'Etat offenſé tient en ſa main le coupable; il peut, ſans difficulté, en faire juſtice & le punir. Si le coupable eſt échapé & retourné dans ſa patrie, on doit demander juſtice à ſon Souverain.

§. 76. *Devoir du Souverain de l'aggreſſeur.* Et puiſque celui-ci ne doit point ſouffrir que ſes Sujets moleſtent les Sujets d'autrui, ou leur faſſent injure, beaucoup moins qu'ils offenſent audacieuſement les Puiſſances étrangères; il doit obliger le coupable à réparer le dommage, ſi cela ſe peut, ou le punir exemplairement, ou enfin, ſelon le cas & les circonſtances, le livrer à l'Etat offenſé, pour en faire juſtice. C'eſt ce qui s'obſerve aſſez généralement à l'égard des grands crimes, qui ſont également contraires aux Loix & à la ſûreté de toutes les Nations. Les Aſſaſſins, les Incendiaires, les Voleurs ſont ſaiſis partout, à la réquiſition du Souverain, dans les terres de qui le crime a été commis, & livrés à ſa juſtice. On va plus loin dans les Etats qui ont des rélations plus étroites d'amitié & de bon voiſinage: Dans les cas même de délits communs, qui ſont pourſuivis civilement, ſoit en réparation du dommage, ſoit pour une peine légère & civile; les ſujets de deux Etats voiſins ſont réciproquement obligés de paroître devant

vant le Magiſtrat du lieu, où ils ſont accuſés d'avoir failli. Sur une réquiſition de ce Magiſtrat, que l'on appelle Lettre Rogatoire, ils ſont cités juridiquement, & contraints à comparoître par leur propre Magiſtrat. Admirable inſtitution, par laquelle pluſieurs Etats voiſins vivent enſemble en paix, & ſemblent ne former qu'une même République! Elle eſt en vigueur dans toute la Suiſſe. Dès que les Lettres Rogatoires ſont adreſſées en forme, le Supérieur de l'accuſé doit y donner effet. Ce n'eſt point à lui de connoître ſi l'accuſation eſt vraie ou fauſſe; il doit bien préſumer de la juſtice de ſon Voiſin, & ne point rompre par ſa défiance, une inſtitution ſi propre à conſerver la bonne harmonie. Cependant, ſi une expérience ſoutenuë lui faiſoit voir que ſes Sujets ſont vexés par les Magiſtrats voiſins qui les appellent devant leur Tribunal; il lui ſeroit permis, ſans-doute, de penſer à la protection qu'il doit à ſon peuple, & de refuſer les Rogatoires, juſqu'à ce qu'on lui eût fait raiſon de l'abus & qu'on y eût mis ordre. Mais ce ſeroit à lui d'alléguer ſes raiſons & de les mettre dans tout leur jour.

§. 77. S'il refuſe juſtice, il prend part à la faute & à l'offenſe.

Le Souverain qui refuſe de faire réparer le dommage cauſé par ſon Sujet, ou de punir le coupable, ou enfin de le livrer, ſe rend en quelque façon complice de l'injure, & il en devient reſponſable. Mais s'il livre, ou les biens du coupable, en dédommagement, dans les cas ſuſceptibles de cette réparation, ou la perſonne pour lui faire ſubir la peine de ſon crime; l'offenſé n'a plus rien à lui demander. Le Roi Demetrius aïant livré aux Romains ceux qui avoient tué leur Ambaſſadeur; le Sénat les renvoya, voulant ſe réſerver la liberté de punir dans l'occaſion un pareil attentat, en le vengeant ſur le Roi lui-même, ou ſur ſes Etats (*a*). Si la choſe étoit ainſi, ſi le Roi n'avoit aucune part à l'aſſaſſinat de l'Ambaſſadeur Romain, la conduite du Sénat étoit très-injuſte, & digne de gens, qui ne cherchent qu'un prétexte à leurs entrepriſes ambitieuſes.

§. 78. Autre cas où la Nation eſt tenuë des faits des Citoyens.

Enfin il eſt un autre cas, où la Nation eſt coupable en général des attentats de ſes membres. C'eſt lorſque par ſes mœurs, par les maximes de ſon Gouvernement, elle accoutume & autoriſe les Citoyens à piller & maltraiter indifféremment les étrangers, à faire des courſes dans les païs voiſins &c. Ainſi la Nation des *Uſbecks* eſt coupable de tous les brigandages des individus qui la compoſent. Les Princes dont les ſujets ſont volés & maſſacrés, dont les terres ſont infeſtées par ces brigands, peuvent s'en prendre juſtement à la Nation entière. Que dis-je? Toutes les Nations ont droit de ſe liguer contre elle, de la réprimer, de la traiter en ennemie commune du Genre humain. Les Nations Chrétiennes ne ſeroient pas moins fondées à ſe réünir contre les Républiques Barbaresques, pour détruire ces repaires d'écumeurs de Mer, chez qui l'amour du pillage, ou la crainte d'un juſte châtiment ſont les ſeules règles de la paix ou de la guerre. Mais les Corſaires ont la prudence de reſpecter ceux qui ſeroient le plus en état de les châtier; & les Nations qui ſavent ſe conſerver libres les routes d'un riche Commerce, ne ſont point fâchées que ces routes demeurent fermées pour les autres.

(*a*) Voyez Polybe, cité par Barbeyrac, dans ſes notes ſur Grotius Liv. III. Chap. XXIV. §. VII.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Des effets du Domaine entre les Nations.

§. 79. *Effet général du Domaine.* Nous avons expliqué dans le Chapitre XVIII. du Livre I. comment une Nation s'empare d'un païs & y occupe le Domaine & l'Empire. Ce païs, avec tout ce qu'il renferme, devient le bien propre de la Nation en général. Voyons quels ſont les effets de cette Propriété envers les autres Nations. Le Domaine plein eſt néceſſairement un droit propre & excluſif. Car de cela même que j'ai un plein droit de diſpoſer d'une choſe à ma volonté, il s'enſuit que les autres n'y ont abſolument aucun droit; s'ils y en avoient quelqu'un, je ne pourrois plus diſpoſer librement de cette choſe-là. Le Domaine particulier des Citoyens peut être limité & reſtreint en diverſes manières par les Loix de l'Etat, & il l'eſt toujours par le Domaine éminent du Souverain; mais le Domaine général de la Nation eſt plein & abſolu, puisqu'il n'exiſte aucune Autorité ſur la terre, de laquelle il puiſſe recevoir des limitations: Il exclut donc tout droit de la part des Etrangers. Et comme les Droits d'une Nation doivent être reſpectés de toutes les autres (§. 64.), aucune ne peut rien prétendre ſur le païs qui appartient à cette Nation, ni ne doit en diſpoſer ſans ſon aveu, non plus que de tout ce que le païs contient.

§. 80. *De ce qui eſt compris dans le Domaine d'une Nation.* Le Domaine de la Nation s'étend à tout ce qu'elle poſſède à juſte titre: Il comprend ſes poſſeſſions anciennes & originaires, & toutes ſes acquiſitions, faites par des moyens juſtes en eux-mêmes, ou reçus comme tels entre les Nations; conceſſions, achapts, conquêtes dans une Guerre en forme &c. Et par ſes poſſeſſions, il ne faut pas ſeulement entendre ſes terres, mais touts les droits dont elle jouït.

§. 81. *Les biens des Citoyens ſont biens de la Nation, à l'égard des Nations étrangeres.* Les biens mêmes des particuliers, dans leur totalité, doivent être regardés comme les biens de la Nation, à l'égard des autres Etats. Ils lui appartiennent réellement en quelque ſorte, par les droits qu'elle a ſur les biens de ſes Citoyens, parce qu'ils ſont partie de ſes richeſſes totales & augmentent ſa puiſſance. Ils l'intéreſſent par la protection qu'elle doit à ſes membres. Enfin la choſe ne peut pas être autrement, puisque les Nations agiſſent & traitent enſemble en Corps, dans leur qualité de Sociétés Politiques, & ſont regardées comme autant de perſonnes morales. Tous ceux qui forment une Société, une Nation, étant conſidérés par les Nations étrangères comme ne faiſant qu'un tout, comme une ſeule perſonne; tous leurs biens enſemble ne peuvent être enviſagés que comme les biens de cette même perſonne. Et cela eſt ſi vrai, qu'il dépend de chaque Société Politique d'établir chez elle la communauté des biens, ainſi que l'a fait Campanella dans ſa République du Soleil. Les autres ne s'enquiérent point de ce qu'elle fait à cet égard; ſes règlemens domeſtiques ne changent rien au droit envers les Etrangers, ni à la manière dont ils doivent enviſager la totalité de ſes biens, de quelque façon qu'ils ſoient poſſédés.

§. 82. *Conſéquence de ce principe.* Par une conſéquence immédiate de ce principe, ſi une Nation a droit à quelque partie des biens d'une autre, elle a droit indifféremment aux biens des Citoyens de celle-ci, jusqu'à concurrence de la dette. Cette maxime eſt d'un grand uſage, comme on le verra dans la ſuite.

§. 83. *Connexion* Le Domaine général de la Nation ſur les terres qu'elle habite, eſt naturellement *lié* avec

avec l'Empire; car en s'établiſſant dans un païs vacant, la Nation ne prétend pas ſans-doute y dépendre d'aucune autre Puiſſance; & comment une Nation indépendante ne commanderoit-elle pas chez elle? Auſſi avons-nous déjà obſervé (L. I. §. 205.) qu'en occupant un païs, la Nation eſt préſumée y occuper en même-tems l'Empire. Nous allons plus loin ici, & nous faiſons voir la connexion naturelle de ces deux droits, pour une Nation indépendante. Comment ſe gouverneroit-elle à ſon gré, dans le païs qu'elle habite, ſi elle ne pouvoit en diſpoſer pleinement & abſolument? Et comment auroit-elle le Domaine plein & abſolu d'un lieu, dans lequel elle ne commanderoit pas? L'Empire d'autrui & les droits qu'il comprend, lui en ôteroient la libre diſpoſition. Joignez à cela le Domaine éminent, qui fait partie de la Souveraineté (L. I. §. 244.) & vous ſentirez d'autant mieux l'intime liaiſon du Domaine de la Nation avec l'Empire. Auſſi ce qu'on appelle le *haut Domaine*, qui n'eſt autre choſe que le Domaine du Corps de la Nation, ou du Souverain qui la repréſente, eſt-il conſidéré par-tout comme inſéparable de la Souveraineté. Le *Domaine utile*, ou le Domaine réduit aux droits qui peuvent appartenir à un particulier dans l'Etat, peut être ſéparé de l'Empire; & rien n'empêche qu'il n'appartienne à une Nation, dans des lieux qui ne ſont pas de ſon obéïſſance. Ainſi pluſieurs Souverains ont des Fiefs & d'autres biens, dans les Terres d'un autre Prince: Ils les poſſèdent alors à la manière des particuliers.

Du Domaine de la Nation avec l'Empire.

L'Empire uni au Domaine établit la *Juriſdiction* de la Nation dans le païs qui lui appartient, dans ſon Territoire. C'eſt à elle, ou à ſon Souverain, de rendre la Juſtice dans tous les lieux de ſon obéïſſance, de prendre connoiſſance des crimes qui ſe commettent & des différends qui s'élèvent dans le païs.

§. 84. *Juriſdiction.*

Les autres Nations doivent reſpecter ce droit. Et comme l'adminiſtration de la Juſtice exige néceſſairement que toute ſentence définitive, prononcée régulièrement, ſoit tenuë pour juſte & exécutée comme telle; dès qu'une Cauſe dans laquelle des Etrangers ſe trouvent intéreſſés a été jugée dans les formes, le Souverain de ces plaideurs ne peut écouter leurs plaintes. Entreprendre d'examiner la juſtice d'une Sentence définitive, c'eſt attaquer la Juriſdiction de celui qui l'a renduë. Le Prince ne doit donc intervenir dans les Cauſes de ſes ſujets en païs étranger, & leur accorder ſa protection, que dans les cas d'un déni de juſtice, ou d'une injuſtice évidente & palpable, ou d'une violation manifeſte des règles & des formes, ou enfin d'une diſtinction odieuſe, faite au préjudice de ſes ſujets, ou des Etrangers en général. La Cour d'Angleterre a établi cette maxime avec beaucoup d'évidence, à l'occaſion des Vaiſſeaux *Pruſſiens*, ſaiſis & déclarés de bonne priſe, pendant la dernière Guerre (*a*). Ce qui ſoit dit ſans toucher au mérite de la Cauſe particulière, entant qu'il dépend des faits.

En conſéquence de ces droits de la Juriſdiction, les diſpoſitions faites par le Juge du Domicile, dans l'étenduë de ſon pouvoir, doivent être reſpectées & obtenir leur effet même chez l'étranger. C'eſt, par exemple, au Juge du Domicile de nommer les Tuteurs & les Curateurs des mineurs & des imbécilles. Le Droit des Gens, qui veille au commun avantage & à la bonne-harmonie des Nations, veut donc que cette nomination d'un Tuteur, ou d'un Curateur, ſoit valable & reconnuë dans tous les païs, où le Pupille peut avoir des affaires. On fit uſage de cette maxime, en l'année 1672. même à l'égard d'un Souverain. L'Abbé d'Orléans,

§. 85. *Effets de la Juriſdiction pour les païs étrangers.*

(*a*) Voyez le *Rapport fait au Roi de la Grande-Bretagne*, par le Chev. Lee, le Dr. Paul, le Chev. Ryder, & M. Murray. C'eſt un excellent morceau de Droit des Gens.

léans, Prince ſouverain de Neufchatel en Suiſſe, étant incapable de gérer ſes propres affaires, le Roi de France lui donna pour Curatrice la Ducheſſe Douairière de Longueville, ſa Mère. La Ducheſſe de Nemours, ſœur de ce Prince, prétendit à la Curatelle pour la Principauté de Neufchatel; mais la qualité de la Ducheſſe de Longueville fut reconnuë par les Trois-Etats du païs. Son Avocat ſe fondoit ſur ce que la Princeſſe étoit établie Curatrice par le Juge du Domicile (*a*). C'étoit appliquer fort mal un principe très-ſolide; le Domicile du Prince ne pouvant être que dans ſon Etat. L'Autorité de la Ducheſſe de Longueville ne devint légitime & ferme à Neufchatel, que par l'Arrêt des Trois-Etats, à qui ſeuls il appartenoit de donner un Curateur à leur Souverain.

De même, la validité d'un Teſtament, quant à la forme, ne peut être jugée que par le Juge du Domicile, dont la Sentence, renduë dans les formes, doit être reconnuë par-tout. Mais ſans toucher à la validité du Teſtament en lui-même, les diſpoſitions qu'il renferme peuvent être conteſtées devant le Juge du lieu, où les biens ſont ſitués, parce qu'on ne peut diſpoſer de ces biens que conformément aux Loix du païs. C'eſt ainſi que le même Abbé d'Orleans, dont nous venons de parler, aïant inſtitué le Prince de Conti pour ſon Légataire univerſel, les Trois-Etats de Neufchatel donnèrent l'Inveſtiture de la Principauté à la Ducheſſe de Nemours, ſans attendre que le Parlement de Paris eût prononcé ſur la queſtion des deux Teſtamens oppoſés de l'Abbé d'Orléans; déclarant que la Souveraineté étoit inaliénable. D'ailleurs, on pouvoit dire encore en cette occaſion, que le Domicile du Prince ne peut être ailleurs que dans l'Etat.

§. 86. *Des lieux déſerts & incultes.* Tout ce que le païs renferme appartenant à la Nation, & perſonne autre qu'elle-même, ou celui à qui elle a remis ſon droit, ne pouvant en diſpoſer (§. 79.); ſi elle a laiſſé dans le païs des lieux incultes & déſerts, qui que ce ſoit n'eſt en droit de s'en emparer, ſans ſon aveu. Quoiqu'elle n'en faſſe pas actuëllement uſage, ces lieux lui appartiennent, elle a intérêt à les conſerver, pour des uſages à venir; & elle ne doit compte à perſonne de la manière dont elle uſe de ſon bien. Toutefois il faut rappeller ici ce que nous avons obſervé ci-deſſus (L. I. §. 81.): Aucune Nation ne peut légitimement s'approprier une étenduë de païs trop diſproportionnée, & réduire ainſi les autres peuples à manquer de demeure & de ſubſiſtance. Un Chef *Germain*, du tems de Neron, diſoit aux Romains: *Comme le Ciel appartient aux Dieux, ainſi la Terre eſt donnée au Genre-humain; les païs déſerts ſont communs à tous* (*b*); voulant donner à entendre à ces fiers Conquérans, qu'ils n'avoient aucun droit de retenir & de s'approprier un païs, qu'ils laiſſoient déſert. Les Romains avoient dévaſté une liſière le long du Rhin, pour couvrir leurs Provinces contre les incurſions des Barbares. La remontrance du Germain eût été fondée, ſi les Romains avoient prétendu retenir ſans raiſon un vaſte païs, inutile pour eux. Mais ces terres, qu'ils ne vouloient pas laiſſer habiter, ſervant de rempart contre des peuples féroces, étoient très-utiles à l'Empire.

§. 87. *Devoir de la Nation à cet égard.* Hors cette circonſtance ſingulière, il convient également aux devoirs de l'humanité & à l'avantage particulier de l'Etat, de donner ces lieux déſerts à des étrangers, qui veulent les défricher & les mettre en valeur. La bénéficence de l'Etat tourne ainſi à ſon profit; il acquiert de nouveaux ſujets, il augmente ſes richeſſes & ſa puiſſance. C'eſt ainſi que l'on en uſe en Amérique; par une méthode ſi ſage, les

(*a*) Mémoires pour Mad. la Ducheſſe de Longueville, 1672.

(*b*) *Sicut Cœlum Diis, ita terras generi mortalium datas: quæque vacua, eas publicas eſſe.* Tacit.

les Anglois ont porté leurs Etabliſſemens dans le Nouveau Monde à un dégré de puiſſance, qui augmente conſidérablement celle de la Nation. Ainſi encore le Roi de Pruſſe travaille à repeupler ſes Etats, dévaſtés par les calamités des anciennes Guerres.

§. 91. *Du droit d'occuper les choſes qui n'appartiennent à perſonne.*

Il eſt libre à la Nation qui poſſède un païs, d'y laiſſer dans la communion primitive, certaines choſes, qui n'ont point encore de maître, ou de s'approprier le droit de s'emparer de ces choſes-là, auſſi bien que tout autre uſage, auquel ce païs eſt propre. Et comme un pareil droit eſt utile; on préſume, dans le doute, que la Nation ſe l'eſt réſervé. Il lui appartient donc à l'excluſion des étrangers, à moins que ſes Loix n'y dérogent expreſſément, comme celles des Romains, qui laiſſoient dans la communion primitive les bêtes ſauvages, les poiſſons &c. Nul étranger n'a donc naturellement le droit de chaſſer, ou de pêcher dans le territoire d'un Etat, de s'approprier un tréſor qu'il y trouve &c.

§. 92. *Droits accordés à une autre Nation.*

Rien n'empêche que la Nation, ou le Souverain, ſi les Loix le lui permettent, ne puiſſe accorder divers droits dans ſon territoire à une autre Nation, ou en général à des étrangers; chacun pouvant diſpoſer de ſon bien comme il le juge à propos. C'eſt ainſi que divers Souverains des Indes ont accordé aux Nations commerçantes de l'Europe, le droit d'avoir des Comptoirs, des Ports, des Fortereſſes même & des Garniſons, dans certains lieux de leurs Etats. On peut donner de même le droit de pêche dans une rivière, ou ſur les côtes, celui de chaſſe dans les forets &c. Et quand une fois ces droits ont été validement cédés, ils ſont partie des biens de l'acquéreur, & doivent être reſpectés, de même que ſes anciennes poſſeſſions.

§. 93. *Il n'eſt pas permis de chaſſer une Nation du païs qu'elle habite.*

A quiconque conviendra que le vol eſt un crime, qu'il n'eſt pas permis de ravir le bien d'autrui, nous dirons ſans autre preuve, qu'aucune Nation n'eſt en droit d'en chaſſer une autre du païs qu'elle habite, pour s'y établir elle-même. Malgré l'extrême inégalité du Climat & du terroir, chacune doit ſe contenter de ce qui lui eſt échû en partage. Les Conducteurs des Nations mépriſeront-ils une règle, qui fait toute leur ſûreté dans la Société Civile? Faites-là tomber dans l'oubli cette règle ſacrée; le païſan quittera ſa Chaumière, pour envahir le Palais du Grand, ou les poſſeſſions délicieuſes du Riche. Les anciens Helvétiens, mécontens de leur ſol natal, brulèrent toutes leurs habitations, & ſe mirent en marche, pour aller s'établir l'épée à la main, dans les fertiles Contrées de la Gaule méridionale. Mais ils reçurent une terrible leçon, d'un Conquérant plus habile qu'eux, & moins juſte encore; Cesar les battit, & les renvoya dans leur païs. Leur poſtérité, plus ſage, ſe borne à conſerver les terres & l'indépendance, qu'elle tient de la Nature, & vit contente; le travail de mains libres ſupplée à l'ingratitude du terroir.

§. 94. *Ni d'étendre par la violence les bornes de ſon Empire.*

Il eſt des Conquérants, qui n'aſpirant qu'à reculer les bornes de leur Empire; ſans chaſſer les habitans d'un païs, ſe contentent de les ſoumettre. Violence moins barbare, mais non plus juſte: En épargnant les biens des particuliers, elle ravit tous les droits de la Nation & du Souverain.

§. 95. *Il faut délimiter ſoigneuſement les Territoires.*

Puiſque la moindre uſurpation ſur le territoire d'autrui eſt une injuſtice; pour éviter d'y tomber, & pour éloigner tout ſujet de diſcorde, toute occaſion de querelle, on doit marquer avec clarté & préciſion les limites des Territoires. Si ceux qui dreſſèrent le Ttaité d'*Utrecht* avoient donné à un matière ſi importante toute l'attention qu'elle mérite, nous ne verrions pas la France & l'Angleterre en armes, pour décider par une Guerre ſanglante, quelles ſeront les bornes de leurs Poſſeſſions en Amérique. Mais ſouvent on laiſſe à deſſein quelque obſcurité, quelque incertitude dans les Conventions, pour ſe ménager un ſujet de ruptnre. Indigne artifice,

tifice, dans une opération, où la bonne-foi doit règner! On a vu auſſi des Commiſſaires travailler à ſurprendre, ou à corrompre ceux d'un Etat voiſin, pour faire injuſtement gagner à leur Maître quelques lieües de terrein. Comment des Princes, ou leurs Miniſtres, ſe permettent-ils des manœuvres, qui deshonoreroient un particulier?

§. 93. *De la violation du Territoire.* Non-ſeulement on ne doit point uſurper le territoire d'autrui, il faut encore le reſpecter & s'abſtenir de tout acte contraire aux droits du Souverain; car une Nation étrangère ne peut s'y attribuër aucun droit (§. 79.). On ne peut donc, ſans faire injure à l'Etat, entrer à main armée dans ſon territoire, pour y pourſuivre un coupable & l'enlever. C'eſt en même-tems donner atteinte à la ſûreté de l'Etat, & bleſſer le droit d'Empire, ou de Commandement ſuprême, qui appartient au Souverain. C'eſt ce qu'on appelle violer le territoire; & rien n'eſt plus généralement reconnu entre les Nations, pour une injure, qui doit être repouſſée avec vigueur, par tout Etat, qui ne voudra pas ſe laiſſer opprimer. Nous ferons uſage de ce principe en parlant de la Guerre, qui donne lieu à pluſieurs queſtions ſur les droits du territoire.

§. 94. *De la défenſe d'entrer dans le Territoire.* Le Souverain peut défendre l'entrée de ſon territoire, ſoit en général à tout étranger, ſoit en certain cas, ou à certaines perſonnes, ou pour quelques affaires en particulier, ſelon qu'il le trouve convenable au bien de l'Etat. Il n'y a rien là qui ne découle des droits de Domaine & d'Empire; tout le monde eſt obligé de reſpecter la défenſe, & celui qui oſe la violer, encourt la peine décernée pour la rendre efficace. Mais la défenſe doit être connuë, de même que la peine attachée à la déſobéïſſance; ceux qui l'ignorent doivent être avertis, lorſqu'ils ſe préſentent pour entrer dans le païs. Autrefois les Chinois, craignant que le commerce des étrangers ne corrompît les mœurs de la Nation & n'altérât les maximes d'un Gouvernement ſage mais ſingulier, interdiſoient à tous les peuples l'entrée de l'Empire. Et cette défenſe n'avoit rien que de juſte, pourvû que l'on ne refuſât point les ſecours de l'humanité à ceux que la tempête, ou quelque néceſſité contraignoit de ſe préſenter à la frontière. Elle étoit ſalutaire à la Nation, ſans bleſſer les droits de perſonne, ni même les devoirs de l'humanité, qui permettent, en cas de colliſion, de ſe préférer ſoi-même aux autres.

§. 95. *D'une terre occupée en même tems par pluſieurs Nations.* Si deux ou pluſieurs Nations découvrent & occupent en même tems une Iſle, ou toute autre terre déſerte & ſans maître, elles doivent convenir entr'elles & faire un partage équitable. Mais ſi elles ne peuvent convenir, chacun aura de droit l'Empire & le Domaine des portions, dans leſquelles elle ſe ſera établie la première.

§. 96. *D'une terre occupée par un particulier.* Un particulier indépendant, ſoit qu'il ait été chaſſé de ſa Patrie, ſoit qu'il l'ait quittée de lui-même légitimement, peut s'établir dans un Païs, qu'il trouve ſans maître, & y occuper un domaine indépendant. Quiconque voudra enſuite s'emparer de ce païs entier, ne pourra le faire avec juſtice, ſans reſpecter les droits & l'indépendance de ce particulier. Que ſi lui-même trouve un nombre d'hommes ſuffiſant, qui veuillent vivre ſous ſes Loix; il pourra fonder un nouvel Etat dans ſa découverte, y occuper le Domaine & l'Empire. Mais ſi ce particulier prétendoit ſeul s'arroger un droit excluſif ſur un païs, pour y être Monarque ſans ſujets; on ſe moqueroit avec juſtice de ſes vaines pretentions: une occupation téméraire & ridicule ne produit aucun effet en droit.

Il eſt encore d'autres moyens, par leſquels un particulier peut fonder un nouvel Etat. Ainſi, dans l'onzième ſiècle, des Gentilshommes Normands fondèrent un nouvel Empire dans la Sicile, après en avoir fait la conquête ſur les Ennemis communs

muns des Chrétiens. L'uſage de la Nation permettoit aux Citoyens de quitter la Patrie, pour chercher fortune ailleurs.

§. 97. *Familles indépendantes dans un païs.*

Lorsque pluſieurs Familles indépendantes ſont établies dans une Contrée, elles en occupent le Domaine libre, mais ſans Empire, puis qu'elles ne forment point une Société Politique. Perſonne ne peut s'emparer de l'Empire dans ce païs-là; ce ſeroit aſſujettir ces familles malgré elles, & nul homme n'eſt en droit de commander à des gens nés libres, s'ils ne ſe ſoumettent volontairement à lui.

Si ces Familles ont des établiſſemens fixes; le lieu que chacune occupe lui appartient en propre; le reſte du païs, dont elles ne font point uſage, laiſſé dans la communion primitive, eſt au premier occupant. Quiconque voudra s'y établir, peut s'en emparer légitimement.

Des Familles errantes dans un païs, comme les peuples paſteurs, & qui le parcourent ſuivant leurs beſoins, le poſſèdent en commun. Il leur appartient excluſivement aux autres peuples; & on ne peut ſans injuſtice les priver des Contrées qui ſont à leur uſage. Mais rappellons encore ici ce que nous avons dit plus d'une fois (L. I. §§. 81. 209. L. II. §. 86.): Les Sauvages de l'Amérique ſeptentrionale n'avoient point droit de s'approprier tout ce vaſte Continent; & pourvû qu'on ne les réduiſît pas à manquer de terres, on pouvoit ſans injuſtice, s'établir dans quelques parties d'une région, qu'ils n'étoient pas en état d'habiter toute entière. Si les Arabes paſteurs vouloient cultiver ſoigneuſement la terre, un moindre eſpace pourroit leur ſuffire. Cependant aucune autre Nation n'eſt en droit de les reſſerrer, à moins qu'elle ne manquât abſolument de terres. Car enfin, ils poſſèdent leur païs, ils s'en ſervent à leur manière, ils en tirent un uſage convenable à leur genre de vie, ſur lequel ils ne reçoivent la Loi de perſonne. Dans un cas de néceſſité preſſante, je penſe que l'on pourroit ſans injuſtice, s'établir dans une partie de ce païs, en enſeignant aux Arabes les moyens de le rendre, par la culture des terres, ſuffiſant à leurs beſoins & à ceux des nouveaux venus.

§. 98. *Occupation de certains lieux ſeulement, ou de certains droits, dans un païs vaſte.*

Il peut arriver qu'une Nation ſe contente d'occuper ſeulement certains lieux, ou de s'approprier certains droits dans un païs qui n'a point de maître, peu curieuſe de s'emparer du païs tout entier. Une autre pourra ſe ſaiſir de ce qu'elle a négligé; mais elle ne pourra le faire, qu'en laiſſant ſubſiſter dans leur entier & dans leur abſoluë indépendance, tous les droits, qui ſont déjà acquis à la première. Dans ces cas-là, il convient de ſe mettre en règle, par une Convention; & on n'y manque guères entre Nations policées.

CHAPITRE VIII.

Règles à l'égard des Etrangers.

§. 99. *Idée générale de la conduite que l'Etat doit tenir envers les étrangers.*

Nous avons parlé ailleurs (L. I. §. 213.) des *habitans*, ou des gens qui ont leur domicile dans un païs, dont ils ne ſont pas Citoyens. Il n'eſt queſtion ici que des Etrangers qui paſſent, ou ſéjournent dans le païs, ſoit pour leurs affaires, ſoit en qualité de ſimples voyageurs. Les rélations qu'ils ſoutiennent avec la Société, dans le ſein de laquelle ils ſe trouvent, le but de leur voyage & de leur ſéjour, les devoirs de l'humanité, les droits, l'intérêt & le ſalut de l'Etat qui les reçoit, les droits de celui auquel ils appartiennent; tous ces principes, combinés & appliqués ſuivant les cas & les circonſtances, ſervent à déterminer la conduite

que l'on doit tenir avec eux, ce qui eſt de droit & de devoir à leur égard. Mais le but de ce Chapitre n'eſt pas tant de faire voir ce que l'humanité & la juſtice preſcrivent envers les étrangers, que d'établir les règles du Droit des Gens ſur cette matière, règles tendantes à aſſurer les droits d'un chacun, & à empêcher que le repos des Nations ne ſoit troublé par les différends des particuliers.

§. 100. *De l'entrée dans le territoire.* Puisque le Seigneur du Territoire peut en défendre l'entrée quand il le juge à propos (§. 94.), il eſt ſans doute le maître des Conditions auxquelles il veut la permettre. C'eſt, comme nous l'avons déjà dit, une Conſéquence du droit de Domaine. Eſt-il néceſſaire d'avertir, que le maître du territoire doit reſpecter ici les devoirs de l'humanité? Il en eſt de même de tous les droits; le propriétaire peut en uſer librement, & il ne fait injure à perſonne en uſant de ſon droit; mais s'il veut être exempt de faute & garder ſa conſcience pure, il n'en fera jamais que l'uſage le plus conforme à ſes devoirs. Nous parlons ici en général du droit qui appartient au Seigneur du païs; réſervant au Chapitre ſuivant l'examen des cas dans leſquels il ne peut refuſer l'entrée de ſes terres; & nous verrons dans le Chapitre X. comment ſes devoirs envers tous les hommes l'obligent, en d'autres occaſions, à permettre le paſſage & le ſéjour dans ſes Etats.

Si le Souverain attache quelque condition particulière à la permiſſion d'entrer dans ſes terres, il doit faire enſorte que les étrangers en ſoient avertis, lorſqu'ils ſe préſentent à la frontière. Il eſt des Etats, comme la Chine & le Japon, dans leſquels il eſt défendu à tout étranger de pénétrer, ſans une permiſſion expreſſe. En Europe, l'accès eſt libre par-tout, à quiconque n'eſt point ennemi de l'Etat, ſi ce n'eſt, en quelques païs, aux vagabonds & gens ſans aveu.

§. 101. *Les étrangers ſont ſoumis aux Loix.* Mais dans les païs même où tout Etranger entre librement, le Souverain eſt ſuppoſé ne lui donner accès que ſous cette condition tacite, qu'il ſera ſoumis aux Loix; j'entens aux Loix générales, faites pour maintenir le bon ordre, & qui ne ſe raportent pas à la qualité de Citoyen, ou de ſujet de l'Etat. La ſûreté publique, les droits de la Nation & du Prince exigent néceſſairement cette condition; & l'Etranger s'y ſoumet tacitement dès qu'il entre dans le païs, ne pouvant préſumer d'y avoir accès ſur un autre pied. L'empire eſt le droit de commander dans tout le païs, & les Loix ne ſe bornent pas à régler la conduite des Citoyens entr'eux, elles déterminent ce qui doit être obſervé dans toute l'étenduë du Territoire, par tout ordre de perſonnes.

§. 102. *Et puniſſables ſuivant les Loix.* En vertu de cette ſoumiſſion, les étrangers qui tombent en faute doivent être punis ſuivant les Loix du païs. Le but des peines eſt de faire reſpecter les Loix & de maintenir l'ordre & la ſûreté.

§. 103. *Quel eſt le Juge de leurs différends.* Par la même raiſon, les différends qui peuvent s'élever entre les étrangers, ou entre une étranger & un Citoyen, doivent être terminés par le Juge du lieu, & ſuivant les Loix du lieu. Et comme le différend naît proprement par le refus du Défendeur, qui prétend ne point devoir ce qu'on lui demande; il ſuit du même principe, que tout Défendeur doit être pourſuivi par-devant ſon Juge, qui ſeul a le droit de le condamner & de le contraindre. Les Suiſſes ont ſagement fait de cette règle, un des Articles de leur Alliance, pour prévenir les querelles, qui pouvoient naître des abus, très-fréquens autrefois ſur cette matière. Le Juge du Défendeur eſt le Juge du lieu où ce Défendeur a ſon Domicile, ou celui du lieu où le Défendeur ſe trouve à la naiſſance d'une difficulté ſoudaine, pourvû qu'il ne s'agiſſe point d'un fonds de terre, ou d'un droit attaché à un fonds. En ce dernier cas, comme ces ſortes de biens doivent être poſſédés ſuivant les Loix du païs où ils

ils ſont ſitués, & comme c'eſt au Supérieur du païs qu'il appartient d'en accorder la poſſeſſion; les différends qui les concernent ne peuvent être jugés ailleurs que dans l'Etat dont ils dépendent.

Nous avons déjà fait voir (§. 84) comment la Jurisdiction d'une Nation doit être reſpectée par les autres Souverains, & en quels cas ſeulement ils peuvent intervenir dans les Cauſes de leur ſujets en païs étrangers.

§. 104. *Protection dûë aux étrangers.*

Le Souverain ne peut accorder l'entrée de ſes Etas pour faire tomber les étrangers dans un piège: Dès qu'il les reçoit, il s'engage à les protéger comme ſes propres ſujets, à les faire jouïr, autant qu'il dépend de lui, d'une entière ſûreté. Auſſi voyons-nous que tout Souverain, qui a donné aſyle à un étranger, ne ſe tient pas moins offenſé du mal qu'on peut lui faire, qu'il le feroit d'une violence faite à ſes ſujets. L'hoſpitalité étoit en grand honneur chez les Anciens, & même chez des peuples barbares, tels que les Germains. Ces Nations féroces, qui maltraitoient les étrangers; ce peuple Scythe, qui les immoloit à Diane (*a*), étoient en horreur à toutes les Nations, & Grotius (*b*) dit avec raiſon, que leur extrême férocité les retranchoit de la Société humaine. Tous les autres peuples étoient en droit de s'unir pour les châtier.

§. 105. *Leurs devoirs.*

En reconnoiſſance de la protection qui lui eſt accordée, & des autres avantages dont il jouït, l'étranger ne doit point ſe borner à reſpecter les Loix du païs, il doit l'aſſiſter das l'occaſion, & contribuër à ſa défenſe, autant que ſa qualité de Citoyen d'un autre Etat peut le lui permettre. Nous verrons ailleurs ce qu'il peut & doit faire, quand le païs ſe trouve engagé dans une Guerre. Mais rien ne l'empêche de le défendre contre des Pirates ou des Brigands, contre les ravages d'une inondation, ou d'un incendie: Et prétendroit-il vivre ſous la protection d'un Etat, y participer à une multitude d'avantages, ſans rien faire pour ſa défenſe, tranquille ſpectateur du péril des Citoyens?

§. 106. *A quelles charges ils ſont ſujets.*

A la vérité, il ne peut être aſſujetti aux charges, qui ont uniquement raport à la qualité de Citoyen; mais il doit ſupporter ſa part de toutes les autres. Exempt de la Milice & des tributs deſtinés à ſoutenir les droits de la Nation, il payera les droits impoſés ſur les vivres, ſur les marchandiſes &c. En un mot, tout ce qui a raport ſeulement au ſéjour dans le païs, ou aux affaires qui l'y amènent.

§. 107. *Les étrangers demeurent membres de leur Nation.*

Le Citoyen, ou le ſujet d'un Etat, qui s'abſente pour un tems, ſans intention d'abandonner la Société dont il eſt membre, ne perd point ſa qualité par ſon abſence; il conſerve ſes droits, & demeure lié des mêmes obligations. Reçu dans un païs étranger, en vertu de la Société naturelle, de la communication & du commerce, que les Nations ſont obligées de cultiver entr'elles (Prélim. §§. 11. & 12. Liv. II. §. 21.), il doit y être conſidéré comme un membre de ſa Nation, & traité comme tel.

§. 108. *L'Etat n'a aucun droit ſur la perſonne d'un étranger.*

L'Etat, qui doit reſpecter les droits des autres Nations & généralement ceux de tout homme, quel qu'il ſoit, ne peut donc s'arroger aucun droit ſur la perſonne d'un étranger, qui, pour être entré dans ſon territoire, ne s'eſt point rendu ſon ſujet. L'Etranger ne peut prétendre la liberté de vivre dans le païs ſans en reſpecter les Loix; s'il les viole, il eſt puniſſable, comme perturbateur du repos public & coupable envers la Société: Mais il n'eſt point ſoumis comme les ſujets, à tous les Commandemens du Souverain; & ſi l'on exige de lui des choſes, qu'il ne veut point

(*a*) Les *Tauriens*; voyez la note 7. ſur le §. XL. & de la Paix. Chap. XX. Liv. II. de Grotius Droit de la Guerre.
(*b*) *Ibid.*

point faire, il peut quitter le païs. Libre en tout tems de s'en aller, on n'eſt point en droit de le retenir, ſi ce n'eſt pour un tems, & pour des raiſons très-particulières, comme ſeroit, en tems de guerre, la crainte, qu'inſtruit de l'état du païs & des places fortes, un étranger ne portât ſes lumières à l'ennemi. Les Voyages des Hollandois aux Indes Orientales nous apprennent, que les Rois de la *Corée* retiennent par force les étrangers, qui font naufrage ſur leurs côtes; & Bodin (*a*) aſſure, qu'un uſage ſi contraire au Droit des Gens, ſe pratiquoit de ſon tems en Ethiopie & même en Moſcovie. C'eſt bleſſer tout enſemble les droits du particulier & ceux de l'Etat auquel il appartient. Les choſes ont bien changé en Ruſſie; un ſeul règne, le règne de Pierre le Grand, a mis ce vaſte Empire au rang des Etats civiliſés.

§. 109. *Ni ſur ſes biens.* Les biens d'un particulier ne ceſſent pas d'être à lui parce qu'il ſe trouve en païs étranger, & ils font encore partie de la totalité des biens de ſa Nation (§. 81.). Les prétentions que le Seigneur du territoire voudroit former ſur les biens d'un étranger, ſeroient donc également contraires aux droits du Propriétaire & à ceux de la Nation dont il eſt membre.

§. 110. *Qui ſont les héritiers d'un Etranger.* Puiſque l'étranger demeure Citoyen de ſon païs, & membre de ſa Nation (§. 107.); les biens qu'il délaiſſe, en mourant dans un païs étranger, doivent naturellement paſſer à ceux qui ſont héritiers ſuivant les Loix de l'Etat dont il eſt membre. Mais cette règle générale n'empêche point que les biens immeubles ne doivent ſuivre les diſpoſitions des Loix du païs où ils ſont ſitués (Voyez §. 103.).

§. 111. *Du Teſtament d'un Etranger.* Comme le droit de teſter, ou de diſpoſer de ſes biens à cauſe de mort, eſt un droit réſultant de la propriété; il ne peut ſans injuſtice être ôté à un étranger. L'étranger a donc de Droit naturel, la liberté de faire un Teſtament. Mais on demande, à quelles Loix il eſt obligé de ſe conformer, ſoit dans la forme de ſon Teſtament, ſoit dans ſes diſpoſitions mêmes? 1°. Quant à la forme, ou aux ſolemnités deſtinées à conſtater la vérité d'un Teſtament, il paroît que le Teſtateur doit obſerver celles qui ſont établies dans le païs où il teſte, à moins que la Loi de l'Etat dont il eſt membre n'en ordonne autrement; auquel cas, il ſera obligé de ſuivre les formalités qu'elle lui preſcrit, s'il veut diſpoſer validement des biens qu'il poſſède dans ſa Patrie. Je parle d'un Teſtament qui doit être ouvert dans le lieu du décès; car ſi un Voyageur fait ſon Teſtament & l'envoie cacheté dans ſon païs, c'eſt la même choſe que ſi ce Teſtament eût été écrit dans le païs même; il en doit ſuivre les Loix. 2°. Pour ce qui eſt des diſpoſitions en elles-mêmes, nous avons déjà obſervé que celles qui concernent les Immeubles doivent ſe conformer aux Loix des païs, où ces Immeubles ſont ſitués. Le Teſtateur étranger ne peut point non plus diſpoſer des biens, mobiliaires ou immeubles, qu'il poſſède dans ſa Patrie, autrement que d'une manière conforme aux Loix de cette même Patrie. Mais quant aux biens mobiliaires, argent & autres effets, qu'il poſſède ailleurs, qu'il a auprès de lui, ou qui ſuivent ſa perſonne; il faut diſtinguer entre les Loix locales, dont l'effet ne peut s'étendre au déhors du Territoire, & les Loix qui affectent proprement la qualité de Citoyen. L'Etranger demeurant Citoyen de ſa Patrie, il eſt toujours lié par ces dernières Loix, en quelque lieu qu'il ſe trouve, & il doit s'y conformer dans la diſpoſition de ſes biens libres, de ſes biens mobiliaires quelconques. Les Loix de cette eſpèce, du païs où il ſe trouve, & dont il n'eſt pas Citoyen, ne l'obligent point. Ainſi un homme qui teſte & meurt en païs étranger, ne peut ôter à ſa Veuve la portion de ſes biens mo-

(*a*) De la République, Liv. I. chap. VI.

mobiliaires assignée à cette Veuve par les Loix de la Patrie. Ainsi un *Génévois*, obligé par la Loi de *Genève* à laisser une Légitime à ses frères, ou à ses Cousins, s'ils sont ses plus proches héritiers, ne peut les en priver en testant dans un païs étranger, tant qu'il demeure Citoyen de Génève: Et un étranger mourant à Génève, n'est point tenu de se conformer à cet égard aux Loix de la République. C'est tout le contraire pour les Loix locales: Elles règlent ce qui peut se faire dans le Territoire, & ne s'étendent point au dehors. Le Testateur n'y est plus soumis, dès qu'il est hors du Territoire, & elles n'affectent point ceux de ses biens qui en sont pareillement dehors. L'Etranger se trouve obligé d'observer ces Loix dans le païs où il teste, pour les biens qu'il y possède. Ainsi un *Neufchâtelois*, à qui les substitutions sont interdites dans sa Patrie, pour les biens qu'il y possède, substituë librement aux biens qu'il a auprès de lui, qui ne sont pas sous la Jurisdiction de sa Patrie, s'il meurt dans un païs où les substitutions sont permises; & un étranger testant à *Neufchatel*, n'y pourra substituër aux biens, même mobiliaires, qu'il y possède; si toutefois on ne peut pas dire, que ses biens mobiliaires sont exceptés par l'esprit de la Loi.

§. 112. *Du Droit d'Aubaine.*

Ce que nous avons établi dans les trois paragraphes précédens, suffit pour faire voir avec combien peu de justice le Fisc s'attribuë, dans quelques Etats, les biens qu'un étranger y délaisse en mourant. Cette pratique est fondée sur ce qu'on appelle le *Droit d'Aubaine*, par lequel les étrangers sont exclus de toute succession dans l'Etat, soit aux biens d'un Citoyen, soit à ceux d'un étranger, & par conséquent ne peuvent être institués héritiers par Testament, ni recevoir aucun Legs. Grotius dit avec raison, *que cette Loi vient des Siècles où les Etrangers étoient presque regardés comme Ennemis* (*a*). Lors même que les Romains furent devenus un peuple très-poli & très-éclairé, ils ne pouvoient s'accoutumer à regarder les étrangers comme des hommes avec lesquels ils eussent un Droit commun. „ Les peu„ples, dit le Jurisconsulte Pomponius, „ avec lesquels nous n'avons ni amitié, „ ni hospitalité, ni alliance, ne sont point nos ennemis; cependant si une chose „ qui nous appartient tombe entre leurs mains, ils en sont propriétaires; les hom„mes libres deviennent leurs esclaves; & ils sont dans les mêmes termes à notre „ égard (*b*)". Il faut croire qu'un Peuple si sage ne retenoit des Loix si inhumaines, que par une rétorsion nécessaire, ne pouvant avoir autrement raison des Nations Barbares avec lesquelles il n'avoit aucune liaison, ni aucun Traité. Bodin (*c*) fait voir que le *Droit d'Aubaine* est dérivé de ces dignes sources. Il a été successivement adouci, ou même aboli, dans la plupart des Etats civilisés. L'Empereur Frideric II. y dérogea le premier par un Edit, qui permet *à tous Etrangers mourans aux enclaves de l'Empire, de disposer de leurs biens par Testament, ou s'ils meurent sans tester, de laisser leurs proches parens héritiers* (*d*). Mais Bodin se plaint que cet Edit est bien mal exécuté. Comment reste-t-il quelque chose d'un Droit si barbare, dans notre Europe, si éclairée, si pleine d'humanité? La Loi Naturelle ne peut en souffrir l'exercice, que par manière de rétorsion. C'est ainsi qu'en use le Roi de Pologne, dans ses Etats héréditaires: Le *Droit d'Aubaine* est établi en Saxe; mais le Souverain juste & équitable, n'en fait usage que contre les Nations qui y assujettissent les Saxons.

Le

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. VI. §. 14.

(*b*) Digest. *Lib.* XLIX. *Tit.* XV. *De Captivis & Postlimin.* Je me sers de la Traduction de M. le Président de Montesquieu, dans l'Esprit des Loix.

(*c*) De la République, Liv. I. Chap VI.

(*d*) Bodin. *ibid.*

§. 113. *Du Droit de Traite Foraine.* Le Droit de *Traite-Foraine* eſt plus conforme à la Juſtice & aux devoirs mutuels des Nations. On appelle ainſi le droit en vertu duquel le Souverain retient une portion modique des biens, ſoit de Citoyens, ſoit d'Etrangers, qui ſortent de ſon Territoire, pour paſſer en des mains étrangères. Comme la ſortie de ces biens eſt une perte pour l'Etat, il peut bien en recevoir un équitable dédommagement.

§. 114. *Des Immeubles poſſedés par un étranger.* Tout Etat eſt le maître d'accorder ou de refuſer aux étrangers la faculté de poſſéder des terres, ou d'autres biens immeubles dans ſon Territoire. S'il la leur accorde, ces biens des étrangers demeurent ſoumis à la Juriſdiction & aux Loix du païs, & ſujets aux taxes comme les autres. L'Empire du Souverain s'étend dans tout le Territoire; & il ſeroit abſurde d'en excepter quelques parties, par la raiſon qu'elles ſont poſſédées par des étrangers. Si le Souverain ne permet point aux étrangers de poſſéder des Immeubles; perſonne n'eſt en droit de s'en plaindre; car il peut avoir de trés-bonnes raiſons d'en agir ainſi, & les étrangers ne pouvant s'attribuër aucun droit dans ſon Territoire (§. 79.), ils ne doivent pas méme trouver mauvais, qu'il uſe de ſon pouvoir & de ſes droits, de la manière qu'il croit la plus ſalutaire à l'Etat. Et puiſque le Souverain peut refuſer aux étrangers la faculté de poſſéder des Immeubles, il eſt le maître ſans-doute de ne l'accorder qu'à certaines conditions.

§. 115. *Mariages des étrangers.* Rien n'empéche naturellement que des étrangers ne puiſſent contracter mariage dans l'Etat. Mais s'il ſe trouve que ces mariages ſont nuiſibles ou dangereux à une Nation, elle eſt en droit, & même dans l'obligation de les défendre, ou d'en attacher la permiſſion à certaines conditions. Et comme c'eſt à elle, ou à ſon Souverain de déterminer ce qu'il croit être du bien de l'Etat; les autres Nations doivent acquieſcer à ce qui eſt ſtatué à cet égard dans un Etat Souverain. Il eſt défendu presque par-tout aux Citoyens d'épouſer des étrangéres de Religion différente. En pluſieurs lieux de la Suiſſe, un Citoyen ne peut épouſer une étrangère, s'il ne fournit la preuve, qu'elle lui aporte en mariage une ſomme déterminée par la Loi.

CHAPITRE IX.

Des Droits qui reſtent à toutes les Nations, après l'introduction du Domaine & de la Propriété.

§. 116. *Quels ſont les Droits dont les hommes ne peuvent être privés.* SI l'Obligation, comme nous l'avons obſervé, donne le droit aux choſes ſans leſquelles elle ne peut être remplie; toute obligation abſoluë, néceſſaire & indiſpenſable, produit de cette manière des droits également abſolus, néceſſaires, & que rien ne peut ôter. La Nature n'impoſe point aux hommes des obligations, ſans leur donner les moyens d'y ſatisfaire. Ils ont un droit abſolu à l'uſage néceſſaire de ces moyens: Rien ne peut les priver de ce droit, comme rien ne peut les diſpenſer de leurs obligations naturelles.

§. 117. *Du droit qui reſte de la Communion primitive.* Dans la Communion primitive, les hommes avoient droit indiſtinctement à l'uſage de toutes choſes, autant qu'il leur étoit néceſſaire pour ſatisfaire à leurs obligations naturelles. Et comme rien ne peut les priver de ce droit, l'introduction du *Domaine* & de la *Propriété* n'a pu ſe faire, qu'en laiſſant à tout homme l'uſage néceſſaire des choſes, c'eſt-à-dire l'uſage abſolument requis pour l'accompliſſement

de

de ſes obligations naturelles. On ne peut donc les ſuppoſer introduits qu'avec cette reſtriction tacite, que tout homme conſerve quelque droit ſur les choſes ſoumiſes à la propriété, dans les cas où, ſans ce droit, il demeureroit abſolument privé de l'uſage néceſſaire des choſes de cette nature. Ce droit eſt un reſte néceſſaire de la Communion primitive.

§. 118. *Du Droit que reſte à chaque Nation ſur ce qui appartient aux autres.*

Le Domaine des Nations n'empêche donc point que chacune n'ait encore quelque droit ſur ce qui appartient aux autres, dans les cas où elle ſe trouveroit privée de l'uſage néceſſaire de certaines choſes, ſi la propriété d'autrui l'en excluoit abſolument. Il faut peſer ſoigneuſement toutes les circonſtances, pour faire une juſte application de ce Principe.

§. 119. *Du Droit de néceſſité.*

J'en dis autant du *Droit de néceſſité*. On appelle ainſi le Droit que la néceſſité ſeule donne à certains actes, d'ailleurs illicites, lorsque ſans ces actes il eſt impoſſible de ſatisfaire à une obligation indiſpenſable. Il faut bien prendre garde que l'obligation doit être véritablement indiſpenſable dans le cas, & l'acte dont il s'agit, l'unique moyen de ſatisfaire à cette obligation. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions manque, il n'y a point de Droit de néceſſité. On peut voir ces matières développées dans les Traités de Droit Naturel, & particulièrement dans celui de M. Wolf. Je me borne à rappeller ici en peu de mots les principes dont nous avons beſoin pour expliquer les droits des Nations.

§. 120. *Du droit de ſe procurer des vivres par la force.*

La terre doit nourrir ſes habitans; la propriété des uns ne peut réduire celui qui manque de tout à mourir de faim. Lors donc qu'une Nation manque abſolument de vivres, elle peut contraindre ſes voiſins, qui en ont de reſte, à lui en céder à juſte prix, ou même en enlever de force, ſi on ne veut pas lui en vendre. L'extrême néceſſité fait renaître la Communion primitive, dont l'abolition ne doit priver perſonne du néceſſaire (§. 117.). Le même droit appartient à des particuliers, quand une Nation étrangère leur refuſe une juſte aſſiſtance. Le Capitaine *Bontekoe*, Hollandois, aïant perdu ſon Vaiſſeau en pleine mer, il ſe ſauva dans la Chaloupe avec une partie de l'Equipage, & aborda à une côte Indienne, dont les barbares habitans lui refuſèrent des vivres: Les Hollandois s'en procurèrent l'épée à la main (*a*).

§. 121. *Du droit de ſe ſervir de choſes appartenantes à autrui.*

De même, ſi une Nation a un beſoin preſſant de vaiſſeaux, de chariots, de chevaux, ou du travail même des étrangers, elle peut s'en ſervir, de gré ou de force; pourvû que les propriétaires ne ſoient pas dans la même néceſſité qu'elle. Mais comme elle n'a pas plus de droit à ces choſes que la néceſſité ne lui en donne, elle doit payer l'uſage qu'elle en fait, ſi elle a dequoi le payer. La pratique de l'Europe eſt conforme à cette maxime. On retient, dans un beſoin, les Vaiſſeaux étrangers qui ſe trouvent dans le port; mais on paye le ſervice que l'on en tire.

§. 122. *Du droit d'enlever des femmes.*

Diſons un mot d'un cas plus ſingulier, puiſque les Auteurs en ont parlé, d'un cas où il n'arrive plus aujourd'hui que l'on ſoit réduit à employer la force. Une Nation ne peut ſe conſerver & ſe perpétuer que par la propagation. Un Peuple d'hommes eſt donc en droit de ſe procurer des femmes, abſolument néceſſaires à ſa conſervation; & ſi ſes Voiſins qui en ont de reſte lui en refuſent, il peut juſtement recourir à la force. Nous en avons un exemple fameux dans l'enlèvement des *Sabines* (*b*). Mais s'il eſt permis à une Nation de ſe procurer, même à main armée, la liberté de rechercher des filles en mariage; aucune fille en particulier ne peut être contrainte dans ſon choix, ni devenir de droit la femme d'un raviſſeur.

(*a*) Voyages des Hollandois aux Indes Orientales, Voyage de *Bontekoe*.

(*b*) Tit. Livius, Lib. I.

ſeur. C'eſt à quoi n'ont pas fait attention ceux qui ont décidé ſans reſtriction, que les Romains ne firent rien d'injuſte dans cette occaſion (*a*). Il eſt vrai que les Sabines ſe ſoumirent de bonne grace à leur ſort; & quand leur Nation prit les armes pour les venger, il parut aſſez au zèle avec lequel elles ſe précipitèrent entre les Combattans, qu'elles reconnoiſſoient volontiers dans les Romains de légitimes Epoux.

Diſons encore que ſi les Romains, comme pluſieurs le prétendent, n'étoient au commencement qu'un amas de Brigands réünis ſous ROMULUS, ils ne formoient point une vraie Nation, un juſte Etat; les Peuples voiſins étoient fort en droit de leur refuſer des femmes; & la Loi Naturelle, qui n'approuve que les juſtes Sociétés Civiles, n'exigeoit point que l'on fournît à cette Société de Vagabonds & de Voleurs les moyens de ſe perpétuer. Bien moins l'autoriſoit-elle à ſe procurer ces moyens par la force. De même, aucune Nation n'étoit obligée de fournir des Mâles aux *Amazones*. Ce Peuple de femmes, ſi jamais il a exiſté, ſe mettoit par ſa faute hors d'état de ſe ſoutenir ſans ſecours étrangers.

§. 123. *Du Droit de paſſage.* Le droit de paſſage eſt encore un reſte de la Communion primitive, dans laquelle la terre entière étoit commune aux hommes, & l'accès libre par-tout à chacun, ſuivant ſes beſoins. Perſonne ne peut être entièrement privé de ce droit (§. 117.); mais l'exercice en eſt reſtreint par l'introduction du *Domaine* & de la *Propriété*: Depuis cette introduction, on ne peut en faire uſage qu'en reſpectant les droits propres d'autrui. L'effet de la Propriété eſt de faire prévaloir l'utilité du Propriétaire ſur celle de tout autre. Lors donc que le Maître d'un Territoire juge à propos de vous en refuſer l'accès, il faut que vous ayez quelque raiſon, plus forte que toutes les ſiennes, pour y entrer malgré lui. Tel eſt le *Droit de néceſſité*: Il vous permet une action, illicite en d'autres rencontres, celle de ne pas reſpecter le Droit de Domaine. Quand une vraie néceſſité vous oblige à entrer dans le païs d'autrui; par exemple, ſi vous ne pouvez autrement vous ſouſtraire à un péril imminent, ſi vous n'avez point d'autre paſſage pour vous procurer les moyens de vivre, ou ceux de ſatisfaire à quelqu'autre obligation indiſpenſable; vous pouvez forcer le paſſage qu'on vous refuſe injuſtement. Mais ſi une égale néceſſité oblige le Propriétaire à vous refuſer l'accès; il le refuſe juſtement; & ſon droit prévaut ſur le vôtre. Ainſi un Vaiſſeau battu de la tempete a droit d'entrer, même de force, dans un port étranger. Mais ſi ce Vaiſſeau eſt infecté de la peſte, le Maître du port l'éloignera à coups de canon, & ne péchera ni contre la juſtice, ni même contre la charité, laquelle, en pareil cas, doit ſans-doute commencer par ſoi même.

§. 124. *Et de ſe procurer les choſes dont on a beſoin.* Le droit de paſſage dans un païs ſeroit le plus ſouvent inutile, ſi l'on n'avoit celui de ſe procurer à juſte prix les choſes dont on a beſoin: Et nous avons déjà fait voir (§. 120.) que l'on peut, dans la néceſſité, prendre des vivres, même par force.

§. 125. *Du droit d'habiter dans un païs étranger.* En parlant des exilés & des bannis, nous avons obſervé (Liv. I. §§. 229-231.) que tout homme a droit d'habiter quelque part ſur la terre. Ce que nous avons démontré à l'égard des particuliers, peut s'appliquer aux Nations entières. Si un peuple ſe trouve chaſſé de ſa demeure, il eſt en droit de chercher une retraite. La Nation à laquelle il s'adreſſe, doit donc lui accorder l'habitation, au moins pour un tems, ſi elle n'a des raiſons très-graves de la refuſer. Mais ſi le païs qu'elle habite

(*a*), *Vide* WOLFII *Jus Gent.* §. 142.

Digitized by Google

bite eſt à-peine ſuffiſant pour elle-même, rien ne peut l'obliger à y admettre pour toujours des étrangers. Et même, lorſqu'il ne lui convient pas de leur accorder l'habitation perpétuelle, elle peut les renvoyer. Comme ils ont la reſſource de chercher un Etabliſſement ailleurs, ils ne peuvent s'autoriſer du *Droit de néceſſité*, pour demeurer malgré le Maître du païs. Mais il faut enfin que ces fugitifs trouvent une retraite, & ſi tout le monde les refuſe, ils pourront avec juſtice ſe fixer dans le premier païs, où ils trouveront aſſez de terres, ſans en priver les habitans. Toutefois, en ce cas même, la néceſſité ne leur donne que le droit d'habitation, & ils devront ſe ſoumettre à toutes les conditions ſupportables, qui leur ſeront impoſées par le Maître du païs; comme de lui payer un Tribut, de devenir ſes ſujets, ou au moins de vivre ſous ſa Protection & de dépendre de lui à certains égards. Ce droit, auſſi bien que les deux précédens, eſt un reſte de la Communion primitive.

§. 126. *Des choſes d'un uſage inépuiſable.*

Nous avons été quelquefois obligés d'anticiper ſur le préſent Chapitre, pour ſuivre l'ordre des matières. C'eſt ainſi qu'en parlant de la pleine mer, nous avons remarqué (Liv. I. §. 281.) que les choſes d'un uſage inépuiſable n'ont pu tomber dans le Domaine, ou la Propriété de perſonne; parce qu'en cet état libre & indépendant où la Nature les a produites, elles peuvent être également utiles à tous les hommes. Les choſes mêmes qui, à d'autres égards, ſont aſſujetties au Domaine; ſi elles ont un uſage inépuiſable, elles demeurent communes, quant à cet uſage. Ainſi un fleuve peut être ſoumis au Domaine & à l'Empire; mais dans ſa qualité d'eau courante, il demeure commun; c'eſt-à-dire, que le Maître du fleuve ne peut empêcher perſonne d'y boire & d'y puiſer de l'eau. Ainſi la mer, même dans ſes parties occupées, ſuffit à la navigation de tout le monde; celui qui en a le Domaine, ne peut donc y refuſer paſſage à un Vaiſſeau dont il n'a rien à craindre. Mais il peut arriver par accident que cet uſage inépuiſable ſera refuſé avec juſtice par le Maître de la choſe, & c'eſt lorſqu'on ne pourroit en profiter, ſans l'incommoder, ou lui porter du préjudice. Par exemple, ſi vous ne pouvez parvenir à ma rivière pour y puiſer de l'eau, ſans paſſer ſur mes terres & nuire aux fruits qu'elles portent, je vous exclus, par cette raiſon, de l'uſage inépuiſable de l'eau courante; vous le perdez par accident. Ceci nous conduit à parler d'un autre droit, qui a beaucoup de connexion avec celui-ci, & même qui en dérive; c'eſt le droit d'*uſage innocent*.

§. 127. *Du Droit d'uſage innocent.*

On appelle *uſage innocent*, ou *utilité innocente*, celle que l'on peut tirer d'une choſe, ſans cauſer ni perte, ni incommodité au Propriétaire; & le *Droit d'uſage innocent* eſt celui que l'on a à cette utilité, ou à cet uſage, que l'on peut tirer des choſes appartenantes à autrui, ſans lui cauſer ni perte, ni incommodité. J'ai dit que ce Droit dérive du Droit aux choſes d'un uſage inépuiſable. En effet, une choſe qui peut être utile à quelqu'un, ſans perte ni incommodité pour le Maître, eſt à cet égard d'un uſage inépuiſable; & c'eſt pour cette raiſon que la Loi Naturelle y réſerve un droit à tous les hommes, malgré l'introduction du Domaine & de la Propriété. La Nature, qui deſtine ſes préſens à l'avantage commun des hommes, ne ſouffre point qu'on les ſouſtraiſe à un uſage, qu'ils peuvent fournir ſans aucun préjudice du Propriétaire & en laiſſant ſubſiſter toute l'utilité & les avantages qu'il peut retirer de ſes droits.

§. 128. *De la nature de ce droit en général.*

Ce Droit d'uſage innocent n'eſt point un droit parfait, comme celui de néceſſité; car c'eſt au Maître de juger ſi l'uſage que l'on veut faire d'une choſe qui lui appartient, ne lui cauſera ni dommage ni incommodité. Si d'autres prétendent en ju-

juger & contraindre le Propriétaire, en cas de refus; il ne ſera plus le maître de ſon bien. Souvent l'uſage d'une choſe paroîtra innocent à celui qui veut en profiter, quoi qu'en effet il ne le ſoit point: Entreprendre de forcer le Propriétaire, c'eſt s'expoſer à commettre une injuſtice, ou plutôt c'eſt la commettre actuëllement, puisque c'eſt violer le droit qui lui appartient, de juger de ce qu'il a à faire. Dans tous les cas ſuſceptibles de doute, l'on n'a donc qu'un droit imparfait à l'uſage innocent des choſes qui appartiennent à autrui.

§. 129. *Et dans les cas non douteux.* Mais lorsque l'innocence de l'uſage eſt évidente & abſolument indubitable, le refus eſt une injure. Car outre qu'il prive manifeſtement de ſon droit celui qui demande l'uſage innocent, il témoigne envers lui d'injurieuſes diſpoſitions de haine ou de mépris. Refuſer à un Vaiſſeau marchand le paſſage dans un Détroit, à des pêcheurs la liberté de ſécher leurs filets ſur le rivage de la Mer, ou celle de puiſer de l'eau dans une rivière; c'eſt viſiblement bleſſer leur droit à une utilité innocente. Mais dans tous les cas, ſi l'on n'eſt preſſé d'aucune néceſſité, on peut demander au Maître les raiſons de ſon refus; & s'il n'en rend aucune, le regarder comme un injuſte, ou comme un Ennemi, avec lequel on agira ſuivant les règles de la prudence. En général on réglera ſes ſentimens & ſa conduite envers lui, ſur le plus ou le moins de poids des raiſons dont il s'autoriſera.

§. 130. *De l'exercice de ce Droit entre les Nations.* Il reſte donc à toutes les Nations un droit général à l'uſage innocent des choſes qui ſont du Domaine de quelqu'une. Mais dans l'application particulière de ce droit, c'eſt à la Nation propriétaire de voir, ſi l'uſage que l'on veut faire de ce qui lui appartient, eſt véritablement innocent; & ſi elle le refuſe, elle doit alléguer ſes raiſons, ne pouvant priver les autres de leur droit par pur caprice. Tout cela eſt de droit; car il faut bien ſe ſouvenir, que l'utilité innocente des choſes n'eſt point compriſe dans le Domaine, ou la Propriété excluſive. Le Domaine donne ſeulement le droit de juger, dans le cas particulier, ſi l'utilité eſt véritablement innocente. Or celui qui juge doit avoir des raiſons; & il faut qu'il les diſe, s'il veut paroître juger, & non point agir par caprice, ou par mauvaiſe volonté. Tout cela, dis-je, eſt de droit; nous allons voir, dans le Chapitre ſuivant, ce que preſcrivent à la Nation ſes Devoirs envers les autres, dans l'uſage qu'elle fait de ſes droits.

CHAPITRE X.

Comment une Nation doit uſer de ſon Droit de Domaine, pour s'acquiter de ſes Devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

§. 131. *Devoir général du Propriétaire.* Puisque le Droit des Gens traite auſſi bien des Devoirs des Nations que de leurs Droits, il ne ſuffit pas d'avoir expoſé ſur la matière de l'*uſage innocent*, ce que toutes les Nations ſont en droit d'exiger du Propriétaire; nous devons conſidérer maintenant l'influence des Devoirs envers les autres dans la conduite de ce même Propriétaire. Comme il lui appartient de juger ſi l'uſage eſt véritablement innocent, s'il ne lui cauſe ni dommage, ni incommodité; non-ſeulement il ne doit fonder un refus que ſur des raiſons vraies & ſolides; c'eſt une maxime d'équité: Il ne doit pas même s'arrêter à des minuties, à une perte légère, à quelque petite incommodité; l'humanité le lui défend, & l'amour mutuel que les hommes ſe doivent, exige de plus grands ſacrifices. Certes ce ſeroit trop s'écarter de cette bienveillance univerſelle, qui doit unir le Genre-humain, que de refuſer un avantage con-

conſidérable à un particulier, ou à toute une Nation, dès qu'il en peut réſulter une perte minime, ou la moindre incommodité pour nous. Une Nation doit donc, à cet égard, ſe régler en toute rencontre ſur des raiſons proportionnées aux avantages & aux beſoins des autres, & compter pour rien une petite dépenſe, une incommodité ſupportable, quand il en réſulte un grand bien pour quelqu'autre. Mais rien ne l'oblige à ſe mettre en fraix, ou dans l'embarras, pour accorder à d'autres un uſage, qui ne leur ſera ni néceſſaire, ni fort utile. Le ſacrifice que nous exigeons ici, n'eſt point contraire aux intérêts de la Nation. Il eſt naturel de penſer que les autres uſeront du réciproque; & quels avantages n'en réſultera-t-il pas pour tous les Etats?

§. 132. Du paſſage innocent.

La propriété n'a pu ôter aux Nations le droit général de parcourir la terre, pour communiquer enſemble, pour commercer entr'elles, & pour d'autres juſtes raiſons. Le Maître d'un païs peut ſeulement refuſer le paſſage, dans les occaſions particulières, où il ſe trouve préjudiciable ou dangereux. Il doit donc l'accorder, pour des cauſes légitimes, toutes les fois qu'il eſt ſans inconvénient pour lui. Et il ne peut légitimement attacher des conditions onéreuſes à une conceſſion, qui eſt d'obligation pour lui, qu'il ne peut refuſer, s'il veut remplir ſes devoirs & ne point abuſer de ſon droit de Propriété. Le Comte de *Lupfen* aïant arrêté mal-à-propos quelques marchandiſes en Alſace; ſur les plaintes qui en furent portées à l'Empereur Sigismond, qui ſe trouvoit pour lors au Concile de Conſtance, ce Prince aſſembla les Electeurs, les Princes & les Députés des Villes, pour examiner l'affaire. L'opinion du Bourgrave de Nuremberg mérite d'être raportée: *Dieu*, dit-il, *a créé le Ciel pour lui & ſes Saints, & il a donné la terre aux hommes, afin qu'elle fût utile au pauvre & au riche. Les chemins ſont pour leur uſage, & Dieu ne les a aſſujettis à aucun impôt.* Il condamna le Comte de *Lupfen* à reſtituer les marchandiſes, & à payer les fraix & le dommage; parce qu'il ne pouvoit juſtifier ſa ſaiſie par aucun droit particulier. L'Empereur approuva cette opinion, & prononça en conſéquence (*a*).

§. 133. Des ſûretés que l'on peut exiger.

Mais ſi le paſſage menace de quelque danger, l'Etat eſt en droit d'exiger des ſûretés; celui qui veut paſſer ne peut les refuſer, le paſſage ne lui étant dû qu'autant qu'il eſt ſans inconvénient.

§. 134. Du paſſage des marchandiſes.

On doit de même accorder le paſſage pour les marchandiſes; & comme il eſt pour l'ordinaire ſans inconvénient; le refuſer ſans juſtes raiſons, c'eſt bleſſer une Nation & vouloir lui ôter les moyens de commercer avec les autres. Si ce paſſage cauſe quelque incommodité, quelques fraix pour l'entretien des canaux & des grands-chemins, on s'en dédommage par les droits de péage (Liv. I. §. 103.).

§. 135. Du ſéjour dans le païs.

En expliquant les effets du Domaine, nous avons dit ci-deſſus (§§. 94. & 100.) que le Maître du Territoire peut en défendre l'entrée, ou la permettre à telles conditions qu'il juge à propos: Il s'agiſſoit alors de ſon droit externe, de ce droit que les étrangers ſont obligés de reſpecter. Maintenant que nous conſidérons la choſe ſous une autre face, & rélativement aux devoirs du Maître, à ſon droit interne; diſons qu'il ne peut ſans des raiſons particulières & importantes, refuſer ni le paſſage, ni même le ſéjour, aux étrangers qui le demandent pour de juſtes cauſes. Car le paſſage, ou le ſéjour étant, en ce cas, d'une utilité innocente, la Loi Naturelle ne lui donne point le droit de le refuſer; & quoique les autres Nations, les autres hommes en général ſoient obligés de déférer à ſon jugement (§§. 128. & 130.), il

(*a*) Stettler, Tom. I. p. 114. Tschudi, Tom. II p. 27. 28.

il n'en pèche pas moins contre ſon devoir, s'il refuſe mal-à-propos: Il agit ſans aucun droit véritable, il abuſe ſeulement de ſon droit externe. On ne peut donc ſans quelque raiſon particulière & preſſante, refuſer le ſejour à un étranger, que l'eſpérance de recouvrer la ſanté attire dans le païs, ou qui vient chercher des lumières dans les Ecoles & les Académies. La différence de Religion n'eſt point une raiſon de l'exclure, pourvû qu'il s'abſtienne de dogmatiſer; cette différence ne lui ôtant point les droits de l'humanité.

§. 136. *Comment on doit agir envers les étrangers qui demandent une habitation perpétuelle.*

Nous avons vu (§. 125.) comment le droit de néceſſité peut autoriſer, en certains cas, un peuple chaſſé de ſa demeure, à s'établir dans le territoire d'autrui. Tout Etat doit ſans-doute à un peuple ſi malheureux l'aſſiſtance & les ſecours, qu'il peut lui donner ſans ſe manquer à ſoi-même. Mais lui accorder un Etabliſſement dans les Terres de la Nation, eſt une démarche très-délicate, dont le Conducteur de l'Etat doit peſer mûrement les conſéquences. Les Empereurs PROBUS & VALENS ſe trouvèrent mal d'avoir reçu dans les Terres de l'Empire, des bandes nombreuſes de *Gépides*, de *Vandales*, de *Goths* & d'autres Barbares (*a*). Si le Souverain y voit trop d'inconvénient & de danger; il eſt en droit de refuſer un Etabliſſement à ces peuples fugitifs, ou de prendre, en les recevant, toutes les précautions que lui dictera la prudence. L'une des plus ſûres ſera de ne point permettre que ces étrangers habitent tous enſemble dans une même contrée & s'y maintiennent en forme de Peuple. Des gens qui n'ont point ſçu défendre leurs foyers, ne peuvent prétendre aucun droit de s'établir dans le Territoire d'autrui, pour s'y maintenir en Corps de Nation (*b*). Le Souverain qui les reçoit peut les diſperſer, les diſtribuër dans les Villes & Provinces qui manquent d'habitans. De cette manière, ſa charité tournera à ſon avantage, à l'accroiſſement de ſa puiſſance & au plus grand bien de l'Etat. Quelle différence dans le *Brandebourg* depuis l'arrivée des Réfugiés François! Le Grand Electeur, FRIDERIC-GUILLAUME offrit un aſyle à ces infortunés, il fournit aux fraix de leur voyage, il les établit dans ſes Etats avec une dépenſe royale; le Prince bienfaiſant & généreux, mérita le nom de ſage & habile Politique.

§. 137. *Du droit provenant d'une permiſſion generale.*

Lorſque par les Loix ou la Coutume d'un Etat, certains actes ſont généralement permis aux étrangers, comme par exemple de voyager librement & ſans permiſſion expreſſe dans le païs, de s'y marier, d'y acheter ou d'y vendre certaines marchandiſes, d'y chaſſer, d'y pêcher &c. on ne peut exclure une Nation de la permiſſion générale, ſans lui faire injure, à moins que l'on n'ait quelque raiſon particulière & légitime de lui refuſer ce que l'on accorde aux autres indifféremment. Il s'agit ici, comme on voit, d'actes qui peuvent être d'une utilité innocente: Et par cela même que la Nation les permet indiſtinctement aux étrangers, elle fait aſſez connoître qu'elle les juge en effet innocens par raport à elle; c'eſt déclarer que les Etrangers y ont droit (§. 127.): L'innocence eſt manifeſte, par l'aveu de l'Etat; & le refus d'une utilité manifeſtement innocente, eſt une injure (§. 129.). D'ailleurs, défendre ſans aucun ſujet à un Peuple, ce que l'on permet indifféremment à tous, c'eſt une diſtinction injurieuſe, puiſqu'elle ne peut procéder que de haine, ou de mépris. Si l'on a quelque raiſon particulière & bien fondée de l'excepter, la choſe n'eſt plus d'une utilité innocente par raport à ce Peuple, & on ne lui fait aucune injure.

L'Etat

(*a*) VOPISCUS, Prob c. XVIII. AMMIAN. MARCELL. Lib XXXI. SOCRAT. *Hiſt. Eccleſ.* lib. IV. c. 28.

(*b*) CESAR répondit aux *Tenchteriens* & aux *Uſipiens*, qui vouloient garder les Terres dont ils s'étoient emparés, qu'il n'étoit pas juſte qu'ils envahiſſent le bien d'autrui, après qu'ils n'avoient pu défendre le leur: *Neque verum eſſe, qui ſuos fines tueri non potuerint, alienos occupare.* De bello Gallico, Lib. IV. cap. VIII.

L'Etat peut encore, par forme de punition, excepter de la permiſſion générale un Peuple qui lui aura donné de juſtes ſujets de plainte.

§. 138. *Du droit accordé en forme de bienfait.*

Quant aux droits de cette nature, accordés à une ou à pluſieurs Nations, pour des raiſons particulières; ils leur ſont donnés en forme de bienfait, ou par convention, ou en reconnoiſſance de quelque ſervice: Ceux à qui on refuſe les mêmes droits, ne peuvent ſe tenir offenſés. La Nation ne juge pas que les actes dont il s'agit ſoient d'une utilité innocente, puiſqu'elle ne les permet pas à tout le monde indifféremment; & elle peut, ſelon ſon bon plaiſir, céder des droits ſur ce qui lui appartient en propre, ſans que perſonne ſoit fondé à s'en plaindre, ou à prétendre la même faveur.

§. 139. *La Nation doit être efficiente.*

L'humanité ne ſe borne pas à permettre aux Nations étrangères l'utilité innocente qu'elles peuvent tirer de ce qui nous appartient; elle exige que nous leur facilitions même les moyens d'en profiter, autant que nous pouvons le faire ſans nous nuire à nous-mêmes. Ainſi il eſt d'un Etat bien policé de faire en ſorte qu'il y ait par-tout des Hôtelleries, ou les Voyageurs puiſſent être logés & nourris à un juſte prix, de veiller à leur ſûreté, à ce qu'ils ſoient traités avec équité & avec humanité. Il eſt d'une Nation polie de bien accueillir les étrangers, de les recevoir avec politeſſe, de leur montrer en toutes choſes un caractère officieux. Par là, chaque Citoyen, en s'acquitant de ſes devoirs envers tous les hommes, ſervira utilement ſa Patrie. La Gloire eſt la récompenſe aſſurée de la Vertu; & la bienveillance que s'attire un caractère aimable, a ſouvent des ſuites très-importantes pour l'Etat. Nul Peuple n'eſt plus digne de louange à cet égard, que la Nation Françoiſe: Les étrangers ne reçoivent point ailleurs un accueil plus gracieux, plus propre à les empêcher de regretter les ſommes immenſes, qu'ils verſent chaque année dans Paris.

CHAPITRE XI.

De l'Uſucapion *& de la* Preſcription *entre les Nations.*

§. 140. *Définition de l'Uſucapion & de la Preſcription.*

Finissons ce qui regarde le Domaine & la Propriété, par l'examen d'une Queſtion célèbre, ſur laquelle les Savans ſe ſont fort partagés. On demande ſi l'*Uſucapion* & la *Preſcription* peuvent avoir lieu entre les Peuples ou les Etats indépendans?

L'*Uſucapion* eſt l'acquiſition du Domaine, fondée ſur une longue poſſeſſion, non-interrompuë & non conteſtée; c'eſt-à dire une acquiſition qui ſe prouve par cette ſeule poſſeſſion. M. Wolf la définit, une acquiſition de Domaine fondée ſur l'abandonnement préſumé. Sa Définition explique la manière dont une longue & paiſible poſſeſſion peut ſervir à établir l'acquiſition du Domaine. Modeſtinus, *Digeſt.* L. 3. de *uſurp.* & *uſucap* dit conformément aux Principes du Droit Romain, que l'*Uſucapion* eſt l'acquiſition du Domaine par une poſſeſſion continuée pendant un tems défini par la Loi. Ces trois Définitions n'ont rien d'incompatible, & il eſt aiſé de les concilier, en faiſant abſtraction de ce qui ſe raporte au Droit Civil dans la dernière: Nous avons cherché à exprimer clairement dans la première, l'idée que l'on attache communément au terme d'*Uſucapion*.

La *Preſcription* eſt l'exclusion de toute prétention à quelque droit, fondée ſur la longueur du tems pendant lequel on l'a negligé; ou, comme la définit M. Wolf, c'eſt la perte d'un droit propre, en vertu d'un conſentement préſumé. Cette Definition

nition encore eſt *réelle*, c'eſt-à-dire qu'elle explique comment une longue négligence d'un droit, en opère la perte, & elle s'accorde avec la Définition *nominale* que nous donnons de la *Preſcription*, & dans laquelle nous nous bornons à expoſer ce que l'on entend communément par ce terme. Au reſte le terme d'*Uſucapion* eſt peu uſité en François, & dans cette Langue, celui de *Preſcription* réünit tout ce que déſignent en Latin les mots *Uſucapio* & *Præſcriptio*. Nous nous ſervirons donc du terme de Preſcription, toutes les fois que nous n'aurons point de raiſon particuliére d'employer l'autre.

§. 141. *Que l'Uſucapion & la Preſcription ſont de Droit Naturel.*

Pour décider maintenant la Queſtion que nous nous ſommes propoſée, il faut voir d'abord ſi l'Uſucapion & la Preſcription ſont de Droit Naturel. Pluſieurs illuſtres Auteurs l'ont dit & prouvé (*a*). Quoique dans ce Traité nous ſuppoſions ſouvent au Lecteur la connoiſſance du Droit Naturel, il convient d'en établir ici la déciſion, puiſque la matiére eſt controverſée.

La Nature n'a point elle-même établi la propriété des biens & en particulier celle des terres; elle approuve ſeulement cette introduction, pour l'avantage du Genre-humain. Dès-lors, il ſeroit abſurde de dire, que le Domaine & la Propriété une fois établis, la Loi Naturelle puiſſe aſſurer au Propriétaire quelque droit capable de porter le trouble dans la Société humaine. Tel ſeroit le droit de négliger entiérement une choſe qui lui appartient, de la laiſſer, pendant un long eſpace de tems, ſous toutes les apparences d'un bien abandonné, ou qui n'eſt point à lui, & d'en venir enfin dépouiller un Poſſeſſeur de bonne-foi, qui l'aura peut-être acquiſe à titre onéreux, qui l'aura reçuë en héritage de ſes péres, ou comme la dot de ſon Epouſe, & qui auroit fait d'autres acquiſitions, s'il eût pu connoître que celle-là n'étoit ni légitime, ni ſolide. Loin de donner un pareil droit, la Loi Naturelle preſcrit au Propriétaire le ſoin de ce qui lui appartient, & lui impoſe l'obligation de faire connoître ſes droits, pour ne point induire les autres en erreur: Elle n'approuve ſa Propriété, elle ne la lui aſſûre qu'à ces conditions. S'il la néglige pendant un tems aſſez long pour qu'il ne puiſſe être admis à la reclamer, ſans mettre en péril les droits d'autrui; la Loi Naturelle ne l'admet point à la révendiquer. Il ne faut donc point concevoir la Propriété comme un droit ſi étendu, & tellement inamiſſible, qu'on puiſſe le négliger abſolument pendant long-tems, au risque de tous les inconvéniens qui en pourront réſulter dans la Société humaine, pour le faire valoir enſuite, ſuivant ſon caprice. Pourquoi la Loi Naturelle ordonne-t-elle à tous de reſpecter ce droit de Propriété dans celui qui s'en ſert, ſi ce n'eſt pour le repos, le ſalut & l'avantage de la Société humaine? Elle veut donc, par la même raiſon, que tout Propriétaire qui néglige ſon droit pendant long-tems & ſans aucune juſte raiſon, ſoit préſumé l'abandonner entiérement & y renoncer. Voilà ce qui forme la préſomption abſoluë, ou *Juris & de Jure*, de l'abandonnement, & ſur laquelle un autre ſe fonde légitimement, pour s'approprier la choſe abandonnée. La préſomption abſoluë ne ſignifie pas ici une conjecture de la volonté ſécrette du Propriétaire; mais une poſition, que la Loi Naturelle ordonne de prendre pour vraie & ſtable, & cela en vuë de maintenir l'ordre & la paix parmi les hommes: Elle fait donc un titre auſſi ferme & auſſi juſte que celui de la propriété même, établi & ſoutenu par les mêmes raiſons. Le poſſeſſeur de bonne-foi, fondé ſur une préſomption de cette nature, a donc un droit approuvé de la Loi

(*a*) Voyez Grotius *de Jure B. & P.* Lib. II. cap. IV. tout Wolf *Jus Nat.* Part. III. C. VII. Pufendorf; *Jus Nat. & Gent.* L. IV. C. XII. & ſur-

Loi Naturelle; & cette même Loi, qui veut que les droits d'un chacun ſoient fermes & certains, ne permet point qu'on le trouble dans ſa poſſeſſion.

Le Droit d'*Uſucapion* ſignifie proprement, que le Poſſeſſeur de bonne-foi n'eſt point obligé, après une longue & paiſible poſſeſſion, de mettre ſa Propriété en compromis; il la prouve par ſa poſſeſſion même, & il repouſſe la Demande du prétendu Propriétaire, par la Preſcription. Rien n'eſt plus équitable que cette règle. Si le Demandeur étoit admis à prouver ſa Propriété, il pourroit arriver qu'il adminiſtreroit des preuves très-évidentes en apparence, mais qui ne ſeroient telles que par la perte de quelque Document, de quelque témoignage, qui eût fait voir comment il avoit perdu ou transporté ſon Droit. Seroit-il raiſonnable qu'il pût mettre les droits du Poſſeſſeur en compromis, lorsque par ſa faute, il a laiſſé venir les choſes en tel état, que la vérité coureroit risque d'être méconnuë? S'il faut que l'un des deux ſoit expoſé à perdre le ſien, il eſt juſte que ce ſoit celui qui eſt en faute.

Il eſt vrai que ſi le Poſſeſſeur de bonne-foi vient à découvrir avec une entière certitude, que le Demandeur eſt vrai Propriétaire, & qu'il n'a jamais abandonné ſon droit, il doit alors en Conſcience, & par le Droit interne, reſtituer tout ce dont il ſe trouvera plus riche du bien du Demandeur. Mais cette eſtimation n'eſt pas aiſée à faire, & elle dépend des circonſtances.

§. 142. De ce qui eſt requis pour fonder la Preſcription ordinaire.

La Preſcription ne pouvant être fondée que ſur une préſomption abſoluë, ou ſur une préſomption légitime, elle n'a point lieu ſi le Propriétaire n'a pas véritablement négligé ſon Droit. Cette condition emporte trois choſes: 1°. Que le Propriétaire n'ait point à alléguer une ignorance invincible, ſoit de ſa part, ſoit de celle de ſes Auteurs. 2°. Qu'il ne puiſſe juſtifier ſon ſilence par des raiſons légitimes & ſolides. 3°. Qu'il ait négligé ſon droit, ou gardé le ſilence, pendant un nombre conſidérable d'années; car une négligence de peu d'années, incapable de produire la confuſion & de mettre dans l'incertitude les droits reſpectifs des parties, ne ſuffit pas pour fonder ou autoriſer une préſomption d'abandonnement. Il eſt impoſſible de déterminer en Droit Naturel, le nombre d'années requis pour fonder la Preſcription. Cela dépend de la nature de la choſe, dont la propriété eſt diſputée, & des circonſtances.

§. 143. De la Preſcription immémoriale.

Ce que nous venons de remarquer dans le paragraphe précédent, regarde la Preſcription ordinaire. Il en eſt une autre, que l'on appelle *immémoriale*, parce qu'elle eſt fondée ſur une poſſeſſion immémoriale: c'eſt-à-dire, ſur une poſſeſſion dont l'origine eſt inconnuë, ou tellement chargée d'obſcurité, que l'on ne ſçauroit prouver ſi le Poſſeſſeur tient véritablement ſon Droit du Propriétaire, ou s'il a reçu la poſſeſſion d'une autre. Cette Preſcription *Immémoriale* met le droit du Poſſeſſeur à couvert de toute éviction; car il eſt de droit préſumé Propriétaire, tant qu'on n'a point de raiſons ſolides à lui oppoſer; & où prendroit-on ces raiſons, lorsque l'origine de ſa poſſeſſion ſe perd dans l'obſcurité des tems? Elle doit même le mettre à couvert de toute prétention contraire à ſon droit. Où en ſeroit-on, s'il étoit permis de révoquer en doute un droit reconnu pendant un tems immémorial, & lorsque les moyens de le prouver ſont détruits par le tems? La poſſeſſion immémoriale eſt donc un Titre inexpugnable, & la Preſcription immémoriale un moyen qui ne ſouffre aucune exception: L'une & l'autre eſt fondée ſur une préſomption, que la Loi Naturelle nous preſcrit de prendre pour une vérité inconteſtable.

§. 144. De celui qui allègue les raiſons de ſon ſilence.

Dans les cas de Preſcription ordinaire, on ne peut oppoſer ce moyen à celui qui allègue de juſtes raiſons de ſon ſilence, comme l'impoſſibilité de parler, u-

ne crainte bien fondée &c. parce qu'alors il n'y a plus de lieu à la préſomption qu'il a abandonné ſon droit. Ce n'eſt pas ſa faute, ſi on a cru pouvoir le préſumer; & il n'en doit pas ſouffrir. On ne peut refuſer de l'admettre à prouver clairement ſa Propriété. Ce moyen de défenſe contre la Preſcription, a été ſouvent employé contre des Princes, dont les forces redoutables avoient longtems réduit au ſilence les foibles, victimes de leurs uſurpations.

§. 145. *De celui qui témoigne ſuffiſamment qu'il ne veut pas abandonner ſon droit.* Il eſt bien évident auſſi, que l'on ne peut oppoſer la Preſcription au Propriétaire, qui, ne pouvant pourſuivre actuëllement ſon droit, ſe borne à marquer ſuffiſamment, par quelque ſigne que ce ſoit, qu'il ne veut pas l'abandonner. C'eſt à quoi ſervent les Proteſtations. Entre Souverains, ou conſerve le Titre & les Armes d'une Souveraineté, d'une Province, pour marquer que l'on n'abandonne pas ſes droits.

§. 146. *Preſcription fondée ſur les actions du Propriétaire.* Tout Propriétaire qui fait, ou qui omet expreſſément des choſes, qu'il ne peut faire, ou omettre, s'il ne renonce à ſon droit; indique ſuffiſamment par-là qu'il ne veut pas le conſerver, à moins qu'il n'en faſſe la réſerve expreſſe. On eſt ſans-doute en droit de prendre pour vrai ce qu'il indique ſuffiſamment, dans les occaſions où il doit dire la vérité; par conſéquent on préſume légitimement qu'il abandonne ſon droit, & s'il veut un jour y revenir, on eſt fondé à lui oppoſer la Preſcription.

§. 147. *L'Uſucapion & la Preſcription ont lieu entre Nations.* Après avoir démontré que l'*Uſucapion* & la *Preſcription* ſont de Droit Naturel, il eſt aiſé de prouver qu'elles ſont pareillement de Droit des Gens & qu'elles doivent avoir lieu entre Nations. Car le Droit des Gens n'eſt autre choſe que l'application du Droit de la Nature aux Nations, faite d'une maniére convenable aux ſujets (Prélim. §. 6.). Et bien-loin que la nature des ſujets apporte ici quelque exception, l'Uſucapion & la Preſcription ſont d'un uſage beaucoup plus néceſſaire entre les Etats ſouverains, qu'entre les particuliers. Leurs querelles ſont d'une toute autre conſéquence, leurs différends ne ſe terminent d'ordinaire que par des Guerres ſanglantes; & par conſéquent la paix & le bonheur du Genre-humain exigent bien plus fortement encore, que la poſſeſſion des Souverains ne ſoit pas troublée facilement & qu'après un grand nombre d'années, ſi elle n'a point été conteſtée, elle ſoit réputée juſte & inébranlable. S'il étoit permis de remonter toujours aux tems anciens, il eſt peu de Souverains qui fuſſent aſſurés de leurs droits; il n'y auroit point de paix à eſpérer ſur la terre.

§. 148. *Il eſt plus difficile de les fonder entre Nations ſur un abandonnement préſumé.* Il faut avouër cependant que l'Uſucapion & la Preſcription ſont ſouvent d'une application plus difficile entre Nations, entant que ces droits ſont fondés ſur une préſomption tirée d'un long ſilence. Perſonne n'ignore combien il eſt dangereux pour l'ordinaire à un Etat foible, de laiſſer entrevoir ſeulement quelque prétention ſur les poſſeſſions d'un Monarque puiſſant. Il eſt donc difficile de fonder une légitime préſomption d'abandonnement ſur un long ſilence. Ajoûtez que le Conducteur de la Société n'aïant pas ordinairement le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'Etat, ſon ſilence ne peut faire préjudice à la Nation, ou à ſes Succeſſeurs, quand même il ſuffiroit à faire préſumer un abandonnement de ſa part. Il ſera queſtion alors de voir, ſi la Nation a négligé de ſuppléer au ſilence de ſon Conducteur, ſi elle y a participé, par une approbation tacite.

§. 149. *Autres principes qui en font la force.* Mais il eſt d'autres principes, qui établiſſent l'uſage & la force de la Preſcription entre Nations. La tranquillité des Peuples, le ſalut des Etats, le bonheur du Genre-humain ne ſouffrent point que les Poſſeſſions, l'Empire & les autres Droits des Nations demeurent incertains, ſujets à conteſtation, & toujours en état d'exciter des Guerres ſanglantes. Il faut donc admettre entre les Peuples la Preſcription fon-

fondée ſur un long eſpace de tems, comme un moyen ſolide & inconteſtable. Si quelqu'un a gardé le ſilence par crainte, par une eſpéce de néceſſité; la perte de ſon droit eſt un malheur, qu'il doit ſouffrir patiemment, puiſqu'il n'a pu l'éviter. Et pourquoi ne le ſupporteroit-il pas auſſi bien que celui de ſe voir enlever des Villes & des Provinces, par un Conquérant injuſte, & forcé de les lui céder par un Traité? Ces raiſons au reſte n'établiſſent l'uſage de la Preſcription que dans le cas d'une très-longue poſſeſſion, non-conteſtée & non-interrompuë, parce qu'il faut bien enfin que les affaires ſe terminent & prennent une aſſiéte ferme & ſtable. Tout cela n'a point lieu quand il s'agit d'une poſſeſſion de peu d'années, pendant leſquelles la prudence peut engager à garder le ſilence, ſans que l'on puiſſe être accuſé de laiſſer tomber les choſes dans l'incertitude, & de renouveller des querelles ſans fin.

Quant à la Preſcription immémoriale, ce que nous en avons dit (§. 143.) ſuffit pour convaincre tout le monde qu'elle doit néceſſairement avoir lieu entre Nations.

§. 150. *Effets du Droit des Gens Volontaire en cette matiere.*

L'Uſucapion & la Preſcription étant d'un uſage ſi néceſſaire à la tranquillité & au bonheur de la Société humaine, on préſume de droit que toutes les Nations ont conſenti à en admettre l'uſage légitime & raiſonnable, en vuë du bien commun & même de l'avantage particulier de chaque Nation.

La Preſcription de longues années, de même que l'Uſucapion, ſont donc établies encore par le Droit des Gens *Volontaire* (Prélim. §. 21.).

Bien plus; comme en vertu de ce même Droit, les Nations, dans tous les cas ſuſceptibles de doute, ſont reputées agir entr'elles avec un droit égal (*ibid.*); la Preſcription doit avoir ſon effet entre Nations, dès qu'elle eſt fondée ſur une longue poſſeſſion non-conteſtée, ſans qu'il ſoit permis, à moins d'une évidence palpable, d'oppoſer que la poſſeſſion eſt de mauvaiſe-foi. Car hors ce cas de l'évidence, toute Nation eſt cenſée poſſéder de bonne foi. Tel eſt le droit qu'un Etat ſouverain doit accorder aux autres; mais il ne peut ſe permettre à lui-même que l'uſage du Droit interne & néceſſaire (Prélim. §. 28.). La Preſcription n'eſt légitime, au Tribunal de la conſcience, que pour le Poſſeſſeur de bonne-foi.

§. 151. *Du Droit des Traités, ou de la Coutume, en cette matiere.*

Puiſque la Preſcription eſt ſujette à tant de difficultés, il ſeroit très-convenable que les Nations voiſines ſe miſſent en règle à cet égard, par des Traités, principalement ſur le nombre d'années requis pour fonder une légitime Preſcription; puiſque ce dernier point ne peut être déterminé en général par le Droit Naturel ſeul. Si, au défaut de Traités, la Coutume a déterminé quelque choſe en cette matière, les Nations entre leſquelles cette Coutume eſt en vigueur, doivent s'y conformer (Prélim. §. 26.).

CHAPITRE XII.

Des Traités d'Alliance & autres Traités Publics.

§. 152. *Ce que c'eſt qu'un Traité.*

La matière des Traités eſt ſans-doute l'une des plus importantes que les rélations mutuelles & les affaires des Nations puiſſent nous préſenter. Trop convaincuës du peu de fonds qu'il y a à faire ſur les obligations naturelles des Corps Politiques, ſur les Devoirs réciproques que l'humanité leur impoſe; les plus prudentes cherchent à ſe procurer par des Traités, les ſécours & les avantages, que la Loi

Naturelle leur aſſureroit, ſi les pernicieux conſeils d'une fauſſe Politique ne la rendoient inefficace.

Un Traité, en Latin *Fœdus*, eſt un Pacte fait en vuë du bien public, par les Puiſſances ſupérieures, ſoit à perpétuïté, ſoit pour un tems conſidérable.

§. 153. *Des pactions, accords, ou conventions.* Les Pactes qui ont pour objet des affaires tranſitoires, s'appellent Accords, Conventions, Pactions. Ils s'accompliſſent par un acte unique, & non point par des preſtations reïtérées. Ces Pactes ſe conſomment, dans leur exécution, une fois pour toutes: Les Traités reçoivent une exécution ſucceſſive, dont la durée égale celle du Traité.

§. 154. *Qui ſont ceux qui font les Traités.* Les Traités Publics ne peuvent ſe faire que par les Puiſſances ſupérieures, par les Souverains, qui contractent au nom de l'Etat. Ainſi les Conventions que les Souverains font entr'eux, pour leurs affaires particulières, & celles d'un Souverain avec un particulier, ne ſont pas des Traités Publics.

Le Souverain qui poſſède l'Empire plein & abſolu, eſt ſans-doute en droit de traiter au nom de l'Etat, qu'il repréſente, & ſes engagemens lient toute la Nation. Mais tous les Conducteurs des Peuples n'ont pas le pouvoir de faire ſeuls des Traités Publics: Quelques-uns ſont aſtreints à prendre l'avis d'un Sénat, ou des Répréſentans de la Nation. C'eſt dans les Loix fondamentales de chaque Etat, qu'il faut voir quelle eſt la Puiſſance capable de contracter validement au nom de l'Etat.

Ce que nous diſons ici, que les Traités Publics ne ſe font que par les Puiſſances ſupérieures, n'empêche point que des Traités de cette nature ne puiſſent être faits par des Princes, ou des Communautés, qui en auront le droit, ſoit par la conceſſion du Souverain, ſoit par la Loi fondamentale de l'Etat, par des réſerves, ou par la Coutume. C'eſt ainſi que les Princes & les Villes libres d'Allemagne ont le droit de faire des Alliances avec les Puiſſances Etrangères, quoiqu'ils relèvent de l'Empereur & de l'Empire. Les Conſtitutions de l'Empire leur donnent, à cet égard comme à pluſieurs autres, les Droits de la Souveraineté. Quelques Villes de Suiſſe, quoique ſujettes d'un Prince, ont fait des Alliances avec les Cantons: La permiſſion, ou la tolérance du Souverain a donné naiſſance à ces Traités, & un long uſage en a établi le Droit.

§. 155. *Si un Etat protegé peut faire des Traités.* Un Etat qui s'eſt mis ſous la Protection d'un autre, ne perdant pas pour cela ſa qualité d'Etat Souverain (L. I. §. 192.); il peut faire des Traités & contracter des Alliances, à moins qu'il n'ait expreſſément renoncé à ce droit dans le Traité de Protection. Mais ce même Traité de Protection le lie pour toute la ſuite des tems, enſorte qu'il ne peut prendre aucun engagement qui y ſoit contraire, c'eſt-à-dire, qui donne atteinte aux Conditions expreſſes de la Protection, ou qui répugne en ſoi à tout Traité de Protection. Ainſi le Protégé ne peut promettre du ſécours aux Ennemis de ſon Protecteur, ni leur accorder le paſſage.

§. 156. *Traités conclus par les Mandataires ou Plénipotentiaires des Souverains.* Les Souverains traitent enſemble par le miniſtère de leurs Procureurs, ou Mandataires, revêtus de pouvoirs ſuffiſans, & que l'on appelle communément Plénipotentiaires. On peut appliquer ici toutes les règles du Droit Naturel ſur les choſes qui ſe font par Commiſſion. Les droits du Mandataire ſe définiſſent par le Mandement qui lui eſt donné. Il ne doit point s'en écarter; mais tout ce qu'il promet dans les termes de ſa Commiſſion & ſuivant l'étenduë de ſes Pouvoirs, lie ſon Conſtituant.

Aujourd'hui, pour éviter tout danger & toute difficulté, les Princes ſe réſervent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par leurs Miniſtres. Le *Pleinpouvoir* n'eſt autre choſe qu'une Procuration *cum libera*. Si cette Procuration devoit

avoir

avoir ſon plein effet, on ne ſçauroit être trop circonſpect à la donner. Mais les Princes ne pouvant être contraints, autrement que par les armes, à remplir leurs engagemens, on s'eſt accoutumé à ne faire fonds ſur leurs Traités, qu'autant qu'ils les ont agréés & ratifiés. Tout ce qu'a conclu le Miniſtre demeurant donc ſans force, juſqu'à la ratification du Prince, il y a moins de danger à lui donner un Pleinpouvoir. Mais pour refuſer avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un Pleinpouvoir, il faut que le Souverain en ait de fortes & ſolides raiſons, & qu'il faſſe voir en particulier, que ſon Miniſtre s'eſt écarté de ſes Inſtructions.

§. 157. *De la validité des Traités.*

Un Traité eſt valide, s'il n'y a point de vice dans la manière en laquelle il a été conclu: Et pour cela, on ne peut exiger autre choſe qu'un Pouvoir ſuffiſant dans les Parties contractantes, & leur Conſentement mutuel, ſuffiſamment déclaré.

§. 158. *La lézion ne les rend pas nuls.*

La lézion ne peut donc rendre un Traité invalide. C'eſt à celui qui prend des engagemens, de bien peſer toutes choſes, avant que de conclure; il peut faire de ſon bien ce qu'il lui plait, relâcher de ſes droits, renoncer à ſes avantages, comme il le juge à propos; l'acceptant n'eſt point obligé de s'informer de ſes motifs & d'en peſer la juſte valeur. Si l'on pouvoit revenir d'un Traité parce qu'on s'y trouveroit lézé, il n'y auroit rien de ſtable dans les Contrats des Nations. Les Loix Civiles peuvent bien mettre des bornes à la lézion, & en déterminer le point capable d'opérer la nullité d'un Contrat. Mais les Souverains ne reconnoiſſent point de Juge. Comment faire conſter entr'eux de la lézion? Qui en déterminera le dégré ſuffiſant pour invalider un Traité? Le bonheur & la paix des Nations exigent manifeſtement que leurs Traités ne dépendent point d'un moyen de nullité ſi vague & ſi dangereux.

§. 159. *Devoir des Nations en cette matière.*

Mais un Souverain n'en eſt pas moins obligé en Conſcience de reſpecter l'équité, de l'obſerver autant qu'il eſt poſſible dans tous ſes Traités. Et s'il arrive qu'un Traité, conclu de bonne-foi, ſans y appercevoir aucune iniquité, tourne par la ſuite au dommage d'un Allié; rien n'eſt plus beau, plus louable, plus conforme aux devoirs réciproques des Nations, que de s'en relâcher, autant qu'on peut le faire ſans ſe manquer à ſoi-même, ſans ſe mettre en danger, ou ſans ſouffrir une perte conſidérable.

§. 160. *Nullité des Traités pernicieux à l'Etat.*

Si la ſimple lézion, ou quelque désavantage dans un Traité ne ſuffit pas pour le rendre invalide; il n'en eſt pas de même des inconvéniens qui iroient à la ruïne de la Nation. Puiſque tout Traité doit être fait avec un pouvoir ſuffiſant, un Traité pernicieux à l'Etat eſt nul & point du tout obligatoire; aucun Conducteur de Nation n'aïant le pouvoir de s'engager à des choſes capables de détruire l'Etat, pour le ſalut duquel l'Empire lui eſt confié. La Nation elle-même, obligée néceſſairement à tout ce qu'exigent ſa conſervation & ſon ſalut (L. I. §. §. 16. & ſuiv.), ne peut prendre des engagemens contraires à ſes obligations indiſpenſables. L'an 1506. les Etats-Généraux du Royaume de France, aſſemblés à *Tours*, engagérent Louïs XII. à rompre le Traite qu'il avoit fait avec L'Empereur Maximilien & l'Archiduc Philippe ſon fils, parce que ce Traité étoit pernicieux au Royaume. On trouva auſſi que ni le Traité, ni le ſerment qui l'avoit accompagné ne pouvoit obliger le Roi, qui n'étoit pas en droit d'aliéner le bien de la Couronne (*a*). Nous avons parlé de ce dernier moyen de nullité, dans le Chapitre XXI. du Livre I.

§. 161. *Nullité des Traités faits pour cauſe injuſte, ou déshonnête.*

Par la même raiſon, par le défaut de pouvoir, un Traité fait pour cauſe injuſte

(*a*) Voyez les Hiſtoriens de France.

juſte ou déshonnête eſt abſolument nul; perſonne ne pouvant s'engager à faire des choſes contraires à la Loi Naturelle. Ainſi une Ligue offenſive, fait pour dépouiller une Nation, de qui on n'a reçu aucune injure, peut, ou plutôt doit être rompuë.

§. 162. S'il eſt permis de faire Alliance avec ceux qui ne profeſſent pas la vraie Religion.

On demande s'il eſt permis de faire Alliance avec une Nation, qui ne profeſſe pas la vraie Religion? Si les Traités faits avec les Ennemis de la Foi ſont valides? GROTIUS (*a*) a traité la Queſtion aſſez au long. Cette diſcuſſion pouvoit être néceſſaire dans un tems où la fureur des partis obſcurciſſoit encore des principes, qu'elle avoit long-tems fait oublier: Oſons croire qu'elle ſeroit ſuperflue dans notre Siècle. La Loi Naturelle ſeule régit les Traités des Nations: La différence de Religion y eſt abſolument étrangère. Les Peuples traitent enſemble en qualité d'hommes, & non en qualité de Chrétiens, ou de Muſulmans. Leur ſalut commun exige qu'ils puiſſent traiter entr'eux, & traiter avec ſûreté. Toute Religion qui heurteroit en ceci la Loi Naturelle, porteroit un caractére de réprobation; elle ne ſçauroit venir de l'Auteur de la Nature, toujours conſtant, toujours fidèle à lui-même. Mais ſi les maximes d'une Religion vont à s'établir par la violence, à opprimer tous ceux qui ne la reçoivent pas; la Loi Naturelle défend de favoriſer cette Religion, de s'unir ſans néceſſité à ſes inhumains ſectateurs; & le ſalut commun des Peuples les invite plutôt à ſe liguer contre des furieux, à réprimer des fanatiques, qui troublent le repos public & menacent toutes les Nations.

§. 163. Obligation d'obſerver les Traités.

On démontre en Droit Naturel, que celui qui promet à quelqu'un lui confère un véritable droit d'exiger la choſe promiſe, & que par conſéquent, ne point garder une promeſſe parfaite, c'eſt violer le droit d'autrui; c'eſt une injuſtice auſſi manifeſte que celle de dépouiller quelqu'un de ſon bien. Toute la tranquillité, le bonheur & la ſûreté du Genre-humain repoſent ſur la Juſtice, ſur l'obligation de reſpecter les droits d'autrui. Le reſpect des autres pour nos droits de domaine & de propriété, fait la ſûreté de nos poſſeſſions actuelles; la foi des promeſſes eſt notre garant pour les choſes qui ne peuvent être livrées ou exécutées ſur le champ. Plus de ſûreté, plus de commerce entre les hommes, s'ils ne ſe croient point obligés de garder la foi, de tenir leur parole. Cette obligation eſt donc auſſi néceſſaire qu'elle eſt naturelle & indubitable, entre les Nations, qui vivent enſemble dans l'Etat de Nature, & qui ne reconnoiſſent point de Supérieur ſur la terre, pour maintenir l'ordre & la paix dans leur Société. Les Nations & leurs Conducteurs doivent donc garder inviolablement leurs promeſſes & leurs Traités. Cette grande vérité, quoique trop ſouvent négligée dans la pratique, eſt généralement reconnuë de toutes les Nations (*b*): Le reproche de perfidie eſt une injure atroce parmi les Souverains; or celui qui n'obſerve pas un Traité eſt aſſurément perfide, puiſqu'il viole ſa foi. Au contraire, rien n'eſt ſi glorieux à un Prince & à ſa Nation, que la réputation d'une fidélité inviolable à ſa parole. Par-là, autant & plus encore que par ſa bravoure, la Nation Suiſſe s'eſt renduë reſpectable dans l'Europe, & a mérité d'être recherchée des plus grands Monarques, qui lui confient même la garde de leur perſonne. Le Parlement d'Angleterre a plus d'une fois remercié le Roi, de ſa fidélité & de ſon zéle à ſecourir les Alliés de la Couronne. Cette grandeur d'ame nationale eſt la ſource d'une Gloire immortelle; elle fonde la

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XV. §. VIII, & ſuiv.

(*b*) MAHOMET recommandoit fortement à ſes Diſciples l'obſervation des Traités. OCKLEY Hiſtoire des Sarraſins T. I.

la confiance des Nations, & devient ainſi un ſûr inſtrument de puiſſance & de ſplendeur.

Si les engagemens d'un Traité impoſent d'un côté une obligation parfaite, ils produiſent de l'autre un droit parfait. Violer un Traité, c'eſt donc violer le droit parfait de celui avec qui on a contracté; c'eſt lui faire injure. §. 164. *La violation d'un Traité eſt une injure.*

Un Souverain déjà lié par un Traité, ne peut en faire d'autres, contraires au premier. Les choſes ſur leſquelles il a pris des engagemens, ne ſont plus en ſa diſpoſition. S'il arrive qu'un Traité poſtérieur ſe trouve, dans quelque point, en contradiction avec un Traité plus ancien, le nouveau eſt nul quant à ce point-là, comme diſpoſant d'une choſe qui n'eſt plus au pouvoir de celui qui paroît en diſpoſer: (Il s'agit ici de Traités faits avec differentes Puiſſances). Si l'ancien Traité eſt ſecret, il y auroit une inſigne mauvaiſe-foi à en conclure un contraire, qui ſe trouveroit nul au beſoin; & même il n'eſt pas permis de prendre des engagemens, qui dans les occurrences, pourroient ſe trouver en oppoſition avec ce Traité ſecret, & nuls par cela même; à moins que l'on ne ſoit en état de dédommager pleinement ſon nouvel Allié: Autrement, ce ſeroit l'abuſer que de lui promettre quelque choſe, ſans l'avertir qu'il pourra ſe préſenter des cas, dans leſquels on n'aura pas la liberté de réaliſer cette promeſſe. L'Allié ainſi abuſé, eſt ſansdoute le maître de renoncer au Traité; mais s'il aime mieux le conſerver, le Traité ſubſiſte dans tous les points, qui ne ſont pas en contradiction avec un Traité plus ancien. §. 165. *On ne peut faire des Traités contraires à ceux qui ſubſiſtent.*

Rien n'empêche qu'un Souverain ne puiſſe prendre des engagemens de même nature, avec deux ou pluſieurs Nations, s'il eſt en état de les remplir en même-tems envers tous ſes Alliés. Par exemple, un Traité de Commerce avec une Nation n'empêche point que dans la ſuite on ne puiſſe en faire de pareils avec d'autres, à moins que l'on n'ait promis dans le premier Traité, de n'accorder à perſonne les mêmes avantages. On peut de même promettre des ſécours de Troupes à deux Alliés différens, ſi l'on eſt en état de les fournir, ou s'il n'y a pas d'apparence qu'ils en ayent beſoin l'un & l'autre dans le même tems. §. 166. *Comment on peut contracter avec pluſieurs dans le même objet.*

Si néanmoins le contraire arrive, le plus ancien Allié doit être préféré; car l'engagement étoit pur & abſolu envers lui, au-lieu qu'il n'a pu ſe contracter avec le ſecond, qu'en réſervant le droit du premier. La réſerve eſt de droit, & tacite, ſi on ne l'a pas faite expreſſément. §. 167. *Le plus ancien Allié doit être préféré.*

La juſtice de la Cauſe eſt une autre raiſon de préférence entre deux Alliés. Et même on ne doit point aſſiſter celui dont la Cauſe eſt injuſte, ſoit qu'il ait guerre avec un de nos Alliés, ſoit qu'il la faſſe à un autre Etat. Car ce ſeroit la même choſe que ſi l'on contractoit une Alliance pour une cauſe injuſte; ce qui n'eſt point permis (§. 161.). Nul ne peut être validement engagé à ſoutenir l'injuſtice. §. 168. *On ne doit aucun ſécours pour une guerre injuſte.*

Grotius diviſe d'abord les Traités en deux Claſſes générales; la première, de *ceux qui roulent ſimplement ſur des choſes auxquelles on étoit déjà tenu par le Droit Naturel*, & la ſeconde, de ceux *par leſquels on s'engage à quelque choſe de plus* (*a*). Les premiers ſervent à ſe procurer un droit parfait à des choſes, auxquelles on n'avoit qu'un droit imparfait, enſorte qu'on peut exiger déſormais ce qu'auparavant on étoit ſeulement fondé à demander comme un office d'humanité. De pareils Traités devenoient fort néceſſaires parmi les anciens peuples, leſquels, comme nous §. 169. *Diviſion générale des Traités. 1°. De ceux qui contiennent des choſes déjà dûes par le Droit Naturel.*

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap XV. §. V.

nous l'avons obſervé, ne ſe croyoient tenus à rien envers les Nations qui n'étoient pas au nombre de leurs Alliés. Ils ſont utiles même entre les Nations les plus polies, pour aſſurer d'autant mieux les ſécours qu'elles peuvent attendre, pour déterminer ces ſécours & ſavoir ſur quoi compter; pour régler ce qui ne peut être déterminé en général par le Droit Naturel, & aller ainſi au-devant des difficultés, & des diverſes interprétations de la Loi Naturelle. Enfin, comme le fonds d'aſſiſtance n'eſt inépuiſable chez aucune Nation, il eſt prudent de ſe ménager un droit propre à des ſécours, qui ne pourroient ſuffire à tout le monde.

De cette première Claſſe ſont tous les Traités ſimples de paix & d'Amitié, lorſque les engagemens que l'on y contracte n'ajoutent rien à ce que les hommes ſe doivent comme frères & comme membres de la Société humaine; ceux qui permettent le Commerce, le paſſage &c.

§. 170. *De la Colliſion de ces Traités avec les devoirs envers ſoi-même.* Si l'aſſiſtance & les offices, qui ſont dûs en vertu d'une pareil Traité, ſe trouvent, dans quelque rencontre, incompatibles avec les Devoirs d'une Nation envers elle-même, ou avec ce que le Souverain doit à ſa propre Nation, le cas eſt tacitement & néceſſairement excepté dans le Traité. Car ni la Nation, ni le Souverain, n'ont pu s'engager à abandonner le ſoin de leur propre ſalut, du ſalut de l'Etat, pour contribuër à celui de leur Allié. Si le Souverain a beſoin, pour la conſervation de ſa Nation, des choſes qu'il a promiſes par le Traité; ſi, par exemple, il s'eſt engagé à fournir des bleds, & qu'en un tems de diſette, il en ait à-peine pour la nourriture de ſon peuple; il doit ſans difficulté préférer ſa Nation. Car il ne doit naturellement l'aſſiſtance à un peuple étranger, qu'autant que cette aſſiſtance eſt en ſon pouvoir; & il n'a pu la promettre par un Traité que ſur le même pied. Or il n'eſt pas en ſon pouvoir d'ôter la ſubſiſtance à ſa Nation, pour en aſſiſter une autre. La néceſſité forme ici une exception, & il ne viole point le Traité parce qu'il ne peut y ſatisfaire.

§. 171. *Des Traités où l'on promet ſimplement de ne point léſer.* Les Traités par leſquels on s'engage ſimplement à ne point faire de mal à ſon Allié, à s'abſtenir envers lui de toute léſion, de toute offenſe, de toute injure, ne ſont pas néceſſaires & ne produiſent aucun nouveau droit; chacun aïant déjà naturellement le droit parfait de ne ſouffrir ni léſion, ni injure, ni véritable offenſe. Cependant ces Traités deviennent très-utiles, & accidentellement néceſſaires, parmi ces Nations barbares, qui ſe croient en droit de tout oſer contre les étrangers. Ils ne ſont pas inutiles avec des Peuples moins féroces, qui ſans dépouiller à ce point l'humanité, ſont cependant beaucoup moins touchés d'une obligation naturelle, que de celle qu'ils ont eux-mêmes contractée, par des engagemens ſolemnels: Et plût au Ciel que cette façon de penſer fût abſolument reléguée chez les Barbares! On en voit des effets trop fréquens, parmi ceux qui ſe vantent d'une perfection bien ſupérieure à la Loi Naturelle. Mais le nom de perfide eſt nuiſible aux Conducteurs des peuples, & il devient par-là redoutable à ceux-là même, qui ſont peu curieux de mériter celui d'hommes vertueux, & qui ſavent ſe débaraſſer des reproches de la Conſcience.

§. 172. *Traités concernant des choſes qui ne ſont pas dûes naturellement. Des Traités égaux.* Les Traités dans leſquels on s'engage à des choſes, auxquelles on n'étoit pas tenu par la Loi Naturelle, ſont ou *égaux*, ou *inégaux*.

Les Traités égaux ſont ceux dans leſquels les Contractans ſe promettent les mêmes choſes, ou des choſes équivalentes, ou enfin des choſes équitablement proportionnées; enſorte que leur condition eſt égale. Telle eſt, par exemple, une Alliance défenſive, dans laquelle on ſtipule les mêmes ſécours réciproques. Telle eſt une Alliance offenſive, dans laquelle on convient que chacun des Alliés fournira

nira le même nombre de Vaiſſeaux, de Troupes de Cavalerie & d'Infanterie, ou l'équivalent en Vaiſſeaux, en Troupes, en Artillerie, en argent. Telle eſt encore une Ligue, dans laquelle le contingent de chacun des Alliés eſt réglé à proportion de l'intérêt qu'il prend, ou qu'il peut avoir au but de la Ligue. C'eſt ainſi que l'Empereur & le Roi d'Angleterre, pour engager les Etats Généraux des Provinces-Unies à acceder au Traité de Vienne du 16. Mars 1731. conſentirent à ce que la République ne promît à ſes Alliés qu'un ſecours de 4000. Fantaſſins & 1000. Chevaux, quoiqu'ils s'engageaſſent à lui fournir, au cas qu'elle fût attaquée, chacun 8000. hommes de pied & 4000. Chevaux. On doit mettre enfin au nombre des Traités égaux ceux qui portent, que les Alliés feront cauſe commune & agiront de toutes leurs forces. Quoiqu'en effet leurs forces ne ſoient pas égales, ils veulent bien les conſidérer comme égales.

Les Traités égaux peuvent ſe ſubdiviſer en autant d'eſpèces, que les Souverains ont de différentes affaires entr'eux. Ainſi ils traitent des conditions du Commerce, de leur défenſe mutuelle, d'une Société de Guerre, du paſſage qu'ils s'accordent réciproquement, ou qu'ils refuſent aux ennemis de leur Allié; ils s'engagent à ne point bâtir de Forteresſe en certains lieux &c. Mais il ſeroit inutile d'entrer dans ce détail. Les généralités ſuffiſent, & s'appliquent aiſément aux eſpèces particulières.

§. 171. *Obligation de garder l'égalité dans les Traités.*

Les Nations n'étant pas moins obligées que les particuliers de reſpecter l'équité, elles doivent garder l'égalité dans leurs Traités autant qu'il eſt poſſible. Lors donc que les Parties ſont en état de ſe faire les mêmes avantages réciproques, la Loi Naturelle demande que leur Traité ſoit égal, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon particulière de s'écarter de l'égalité; telle ſeroit, par exemple, la reconnoiſſance d'un bienfait précédent, l'eſpérance de s'attacher inviolablement une Nation, quelque motif particulier, qui feroit ſingulièrement déſirer à l'un des Contractans de conclure le Traité &c. Et même, à le bien prendre, la conſidération de cette raiſon particulière remet dans le Traité l'égalité, qui ſemble en être ôtée par la différence des choſes promiſes.

Je vois rire de prétendus grands Politiques, qui mettent toute leur ſubtilité à circonvenir ceux avec qui ils traitent, à ménager de telle ſorte les conditions du Traité, que tout l'avantage en revienne à leur Maître. Loin de rougir d'une conduite ſi contraire à l'équité, à la droiture, à l'honnêteté naturelle, ils en font gloire & prétendent mériter le nom de grands Négociateurs. Jusques à-quand les hommes publics ſe glorifieront-ils de ce qui deshonoreroit un particulier? L'homme privé, s'il eſt ſans Conſcience, rit auſſi des règles de la Morale & du Droit; mais il en rit ſous cape; il lui ſeroit dangereux & préjudiciable de paroître s'en moquer: Les puiſſans abandonnent plus ouvertement l'honnête pour l'utile. Mais il arrive ſouvent, pour le bonheur du Genre-humain, que cette prétenduë utilité leur devient funeſte; &, même entre Souverains, la Candeur & la Droiture ſe trouvent être la Politique la plus ſûre. Toutes les ſubtilités, toutes les tergiverſations d'un fameux Miniſtre, à l'occaſion d'un Traité fort intéreſſant pour l'Eſpagne, tournèrent enfin à ſa confuſion & au dommage de ſon Maître; tandis que la bonne-foi, la généroſité de l'Angleterre envers ſes Alliés, lui a procuré un Crédit immenſe, & l'a élevée au plus haut état d'influence & de conſidération.

§. 172. *Différence des Traités égaux & des Alliances égales.*

Lorsqu'on parle de Traités égaux, on a ordinairement dans l'eſprit une double idée d'égalité dans les engagemens, & d'égalité dans la Dignité des Contractans. Il eſt néceſſaire d'ôter toute équivoque, & pour cet effet on peut diſtinguer entre les Trai-

Traités égaux & les *Alliances égales*. Les *Traités égaux* ſeront ceux où l'égalité eſt gardée dans les promeſſes, comme nous venons de l'expliquer (§. 172.); & les *Alliances égales*, celles où l'on traite d'égal à égal, ne mettant aucune différence dans la Dignité des Contractans, ou au moins n'admettant aucune ſupériorité trop marquée, mais ſeulement quelque prééminence d'honneurs & de rang. Ainſi les Rois traitent avec l'Empereur d'égal à égal, quoiqu'ils lui cèdent le pas ſans difficulté. Ainſi les grandes Républiques traitent avec les Rois d'égal à égal, malgré la prééminence qu'elles leur cèdent aujourd'hui. Ainſi tout vrai Souverain devroit-il traiter avec le plus puiſſant Monarque, puiſqu'il eſt auſſi bien ſouverain & indépendant que lui; (voyez ci-deſſus le §. 37. de ce Livre).

§ 175. *Des Traités inégaux & des Alliances inégales.*

Les *Traités inégaux* ſont ceux dans leſquels les Alliés ne ſe promettent pas les mêmes choſes, ou l'équivalent; & l'*Alliance* eſt *inégale*, entant qu'elle met de la différence dans la Dignité des Parties contractantes. Il eſt vrai que le plus ſouvent un Traité inégal ſera en même-tems une Alliance inégale; les grands Potentats n'aïant guères accoutumé de donner plus qu'on ne leur donne, de promettre plus qu'on ne leur promet, s'ils n'en ſont récompenſés du côté de la Gloire & des honneurs; ou au contraire, un Etat plus foible ne ſe ſoumettant point à des conditions onéreuſes, ſans être obligé de reconnoître auſſi la ſupériorité de ſon Allié.

Ces Traités inégaux, qui ſont en même-tems des Alliances inégales, ſe diviſent en deux eſpeces: La 1ere. de ceux *où l'inégalité ſe trouve du côté de la Puiſſance la plus conſidérable*; la 2de. comprend les Traités *dont l'inégalité eſt du côté de la Puiſſance inférieure*.

Daus la première eſpèce, ſans attribuër au plus puiſſant aucun droit ſur le plus foible, on lui donne ſeulement une ſupériorité d'honneurs & de conſidération. Nous en avons parlé dans le Livre I. au §. 5. Souvent un grand Monarque, voulant attacher à ſes intérêts un Etat foible, lui fait des Conditions avantageuſes, lui promet des ſécours gratuïts, ou plus grands que ceux qu'il ſtipule pour lui-même; mais il s'attribuë en même-tems une ſupériorité de Dignité, il exige des reſpects de ſon Allié. C'eſt ce dernier point qui fait l'*Alliance inégale*. C'eſt à quoi il faut bien prendre garde; car on ne doit pas confondre avec ces Alliances, celles dans leſquelles on traite d'égal à égal, quoique le plus puiſſant des Alliés, par des raiſons particulières, donne plus qu'il ne reçoit, promette des ſécours gratuïts, ſans les exiger tels, des ſécours plus conſidérables, ou même l'aſſiſtance de toutes ſes forces: Ici l'Alliance eſt *égale*, mais le Traité eſt *inégal*; ſi toutefois il n'eſt pas vrai de dire, que celui qui donne le plus aïant un plus grand intérêt à conclure le Traité, cette conſidération y ramène l'égalité. C'eſt ainſi que la France ſe trouvant embaraſſée dans une grande Guerre avec la Maiſon d'Autriche, & le Cardinal de Richelieu voulant abbaiſſer cette Puiſſance formidable; en Miniſtre habile, il fit avec Gustave-Adolphe un Traité, dont tout l'avantage paroiſſoit être du côté de la Suède. A ne regarder qu'aux ſtipulations, on eût dit le Traité *inégal*; mais les fruits qu'en tira la France compenſèrent largement cette inégalité. L'Alliance de la France avec les Suiſſes eſt encore un Traité *inégal*, ſi l'on s'arrête aux ſtipulations. Mais la Valeur des Troupes Suiſſes y a remis dès-long-tems l'égalité. La différence des intérêts & des beſoins l'y rapelle encore. La France, ſouvent impliquée dans des Guerres ſanglantes, a reçu des Suiſſes des ſervices eſſentiels: Le Corps Helvétique, ſans Ambition, ſans eſprit de Conquêtes, peut vivre en paix avec tout le monde; il n'a rien à craindre, depuis qu'il a fait ſentir aux Ambitieux,

bitieux, que l'amour de la Liberté donne à la Nation des forces ſuffiſantes pour la défenſe de ſes frontières. Cette Alliance a pu, en certains tems, paroître *inégale.* Nos Aïeux étudioient peu le Cérémonial. Mais dans la réalité, & ſur-tout depuis que l'abſoluë indépendance des Suiſſes eſt reconnuë de l'Empire même, l'Alliance eſt certainement *égale*; quoique le Corps Helvétique défère ſans difficulté au Roi de France toute la prééminence, que l'uſage moderne de l'Europe attribuë aux Têtes Couronnées, & ſur-tout aux grands Monarques.

Les Traités *où l'inégalité ſe trouve du côté de la Puiſſance inférieure*, c'eſt-à-dire, ceux qui impoſent au plus foible des obligations plus étenduës, de plus grandes charges, ou qui l'aſtreignent à des choſes peſantes & désagréables; ces *Traités inégaux*, dis-je, ſont toujours en même tems des *Alliances inégales.* Car il n'arrive point que le plus foible ſe ſoumette à des Conditions onéreuſes, ſans qu'il ſoit obligé auſſi de reconnoître la ſupériorité de ſon Allié. Ces Conditions ſont d'ordinaire impoſées par le Vainquenr, ou dictées par la néceſſité, qui oblige un Etat foible à rechercher la protection ou l'aſſiſtance d'un autre plus puiſſant; & par-là même, il reconnoît ſon infériorité. D'ailleurs cette inégalité forcée, dans un Traité d'Alliance, le ravalle, & déprime ſa Dignité, en même-tems qu'elle relève celle de l'Allié plus puiſſant. Il arrive encore que le plus foible ne pouvant promettre les mêmes ſécours que le plus puiſſant, il faut qu'il en faſſe la compenſation, par des engagemens, qui l'abbaiſſent au-deſſous de ſon Allié, ſouvent même qui le ſoumettent, à divers égards, à ſa volonté. De cette eſpèce ſont tous les Traités où le plus foible s'engage ſeul à ne point faire la Guerre ſans le conſentement du plus fort, à avoir les mêmes Amis & les mêmes Ennemis que lui, à maintenir & reſpecter ſa Majeſté, à n'avoir point de Places fortes en certains lieux, à ne point commercer ni lever des Soldats en certains païs libres, à livrer ſes Vaiſſeaux de Guerre, & à n'en point conſtruire d'autres, comme firent les Carthaginois envers les Romains; à n'entretenir qu'un certain nombre de Troupes &c.

Ces *Alliances inégales* ſe ſubdiviſent encore en deux eſpèces; ou *elles donnent quelque atteinte à la Souveraineté, ou elles n'y donnent aucune atteinte.* Nous en avons touché quelque choſe aux Chapitres I. & XVI. du Liv. I.

La Souveraineté ſubſiſte en ſon entier, lors qu'aucun des Droits qui la conſtituent n'eſt transporté à l'Allié ſupérieur, ou rendu dépendant de ſa volonté, dans l'exercice qui s'en peut faire. Mais la Souveraineté reçoit une atteinte, quand quelqu'un de ſes Droits eſt cédé à un Allié, ou même ſi l'exercice en eſt ſimplement rendu dépendant de la volonté de cet Allié. Par exemple, le Traité ne donne aucune atteinte à la Souveraineté, ſi l'Etat plus foible promet ſeulement de ne point attaquer une certaine Nation ſans le conſentement de ſon Allié. Par-là il ne ſe dépouille point de ſon droit, il n'en ſoumet pas non plus l'exercice, il conſent ſeulement à une reſtriction, en faveur de ſon Allié; & de cette manière, il ne diminuë pas plus ſa Liberté, qu'on ne la diminuë néceſſairement dans toute ſorte de promeſſes. Tous les jours on s'engage à de pareilles réſerves, dans des Alliances parfaitement égales. Mais s'engager à ne faire la Guerre à qui que ce ſoit, ſans le conſentement, ou la permiſſion d'un Allié, qui, de ſon côté, ne fait pas la même promeſſe, c'eſt contracter une Alliance inégale, avec diminution de la Souveraineté; car c'eſt ſe priver de l'une des parties les plus importantes du ſouverain Pouvoir, ou en ſoumettre l'exercice à la volonté d'autrui. Les Carthaginois aïant promis, dans le Traité qui termina la ſeconde Guerre Punique, de ne faire la Guerre à perſonne, ſans le conſentement du Peuple Romain; dès-lors, & par cette raiſon,

ils furent conſidérés comme dépendans des Romains.

§. 176. *Ceux qui ne peuvent être avec diminution de Souveraineté ſe font annuller des Traités précédens.*

Lorſqu'un Peuple eſt forcé de recevoir la Loi, il peut légitimement renoncer à ſes Traités précédens, ſi celui à qui il eſt contraint de s'allier l'exige de lui. Comme il perd alors une partie de ſa Souveraineté, ſes Traités anciens tombent avec la Puiſſance qui les avoit conclus. C'eſt une néceſſité, qui ne peut lui être imputée; & puiſqu'il auroit bien le droit de ſe ſoumettre abſolument lui-même, de renoncer à ſon Souverain, s'il le falloit, pour ſe ſauver; à plus forte raiſon a-t-il, dans la même néceſſité, celui d'abandonner ſes Alliés. Mais un Peuple généreux épuiſera toutes ſes reſſources, avant que de ſubir une Loi ſi dure & ſi humiliante.

§ 177. *On doit éviter autant qu'il ſe peut de faire de pareilles Alliances.*

En général, toute Nation devant être jalouſe de ſa Gloire, ſoigneuſe de maintenir ſa dignité & de conſerver ſon indépendance; elle ne doit ſe porter qu'à l'extrémité, ou par les raiſons les plus importantes, à contracter une Alliance inégale. Ceci regarde ſur-tout les Traités où l'inégalité ſe trouve du côté de l'Allié le plus foible, & plus encore ces Alliances inégales, qui donnent atteinte à la Souveraineté: Les gens de cœur ne les reçoivent que des mains de la néceſſité.

§. 178. *Devoirs mutuels des Nations à l'egard des Alliances inégales.*

Quoiqu'en diſe une Politique intéreſſée, il faut ou ſouſtraire abſolument les Souverains à l'autorité de la Loi Naturelle, ou convenir qu'il ne leur eſt pas permis d'obliger, ſans de juſtes raiſons, les Etats plus foibles, à compromettre leur dignité, moins encore leur liberté, dans une Alliance inégale. Les Nations ſe doivent les mêmes ſecours, les mêmes égards, la même Amitié, que les particuliers vivans dans l'état de Nature. Loin de chercher à avilir les foibles, à les dépouiller de leurs avantages les plus précieux; elles reſpecteront, elles maintiendront leur dignité & leur liberté, ſi la vertu les inſpire plutôt que l'orgueil, ſi elles ſont plus touchées de l'honnêteté que d'un groſſier intérêt; que dis-je? ſi elles ſont aſſez éclairées pour connoître leurs véritables intérêts. Rien n'affermit plus ſûrement la puiſſance d'un grand Monarque, que ſes égards pour tous les Souverains. Plus il ménage les foibles, plus il leur témoigne d'eſtime, & plus ils le révèrent; ils aiment une Puiſſance, qui ne leur fait ſentir ſa ſupériorité que par ſes bienfaits; ils s'attachent à elle comme à leur ſoutien: Le Monarque devient l'Arbitre des Nations. Il eût été l'objet de leur jalouſie & de leurs craintes, s'il ſe fût comporté orgueilleuſement; & peut-être eût-il un jour ſuccombé ſous leurs efforts réünis.

§. 179. *Dans celles qui ſont inégales du côté le plus haut.*

Mais comme le foible doit accepter avec reconnoiſſance, dans le beſoin, l'aſſiſtance du plus puiſſant, & ne point lui refuſer des honneurs des déférences, qui flattent celui qui les reçoit, ſans avilir celui qui les rend, rien auſſi n'eſt plus conforme à la Loi Naturelle, qu'une aſſiſtance donnée généreuſement par l'Etat le plus puiſſant, ſans exiger de retour, ou au moins ſans en exiger d'équivalent. Et il arrive encore ici que l'utile ſe trouve dans la pratique du devoir. La bonne Politique ne permet point qu'une grande Puiſſance ſouffre l'oppreſſion des petits Etats de ſon voiſinage. Si elle les abandonne à l'ambition d'un Conquérant, celui-ci lui deviendra bien-tôt formidable à elle-même. Auſſi les Souverains, pour l'ordinaire aſſez fidèles à leurs intérêts, ne manquent-ils guères à cette maxime. De-là ces Ligues, tantôt contre la Maiſon d'Autriche, tantôt contre ſa Rivale, ſuivant que la puiſſance de l'une ou de l'autre devient prédominante. De-là cet Equilibre, objet perpétuel de Négociations & de Guerres.

Lorſqu'une Nation foible & pauvre a beſoin d'une autre eſpéce d'aſſiſtance, lorſqu'elle eſt dans la diſette, nous avons vu (§. 5.) que celles qui ont des vivres, doivent lui en fournir à juſte prix. Il ſera beau de les lui donner à vil prix, de lui en faire préſent, ſi elle n'a pas de quoi les payer. Les lui faire acheter par une *Alliance*

liance inégale, & ſur-tout aux dépens de ſa Liberté, la traiter comme Joseph traita autrefois les Egyptiens; ce ſeroit une dureté presque auſſi révoltante, que de la laiſſer périr de faim.

§. 180. *Comment l'inégalité des Traités & des Alliances peut ſe trouver conforme à la Loi Naturelle.*

Mais il eſt des cas, où l'inégalité des Traités & des Alliances, dictée par quelque raiſon particulière, n'eſt point contraire à l'Equité, ni par conſéquent à la Loi Naturelle. Ces cas ſont en général tous ceux dans leſquels les devoirs d'une Nation envers elle même, ou ſes devoirs envers les autres l'invitent à s'écarter de l'égalité. Par exemple, un Etat foible veut, ſans néceſſité, conſtruire une Forteresſe, qu'il ne ſera pas capable de défendre, dans un lieu où elle deviendroit très-dangereuſe à ſon voiſin, ſi jamais elle tomboit entre les mains d'un Ennemi puiſſant. Ce voiſin peut s'oppoſer à la conſtruction de la Forteresſe: Et s'il ne lui convient pas de payer la complaiſance qu'il demande, il peut l'obtenir en menaçant de rompre de ſon côté les chemins de communication, d'interdire tout Commerce, de bâtir des Forteresſes, ou de tenir une armée ſur la frontière, de regarder ce petit Etat comme ſuſpect &c. Il impoſe ainſi une condition inégale; mais le ſoin de ſa propre ſûreté l'y autoriſe. De même, il peut s'oppoſer à la conſtruction d'un grand-chemin, qui ouvriroit à l'Ennemi l'entrée de ſes Etats. La Guerre pourroit nous fournir quantité d'autres exemples. Mais on abuſe ſouvent d'un droit de cette nature; il faut autant de modération que de prudence, pour éviter de le tourner en oppreſſion.

Les devoirs envers autrui conſeillent auſſi quelquefois & autoriſent l'inégalité dans un ſens contraire, ſans que pour cela le Souverain puiſſe être accuſé de ſe manquer à ſoi-même, ou à ſon peuple. Ainſi la reconnoiſſance, le déſir de marquer ſa ſenſibilité pour un bienfait, portera un Souverain généreux à s'allier avec joie, & à donner dans le Traité plus qu'il ne reçoit.

§. 181. *De l'inégalité impoſée par forme de peine.*

On peut encore avec juſtice impoſer les conditions d'un Traité inégal, ou même d'une Alliance inégale, par forme de peine, pour punir un injuſte aggreſſeur & le mettre hors d'état de nuire aiſément dans la ſuite. Tel fut le Traité, auquel Scipion, le premier *Africain*, força les Carthaginois, après qu'il eût vaincu Hannibal. Le vainqueur donne ſouvent des Loix pareilles; & par-là il ne bleſſe ni la Juſtice, ni l'Equité, s'il demeure dans les bornes de la modération, après qu'il a triomphé dans une Guerre juſte & néceſſaire.

§. 182. *Autres eſpèces, dont on a parlé ailleurs.*

Les différens Traités de Protection, ceux par lesquels un Etat ſe rend tributaire, ou feudataire d'un autre; tous ces Traités, dis-je, forment autant d'eſpèces d'Alliances inégales. Mais nous ne répéterons point ici ce que nous en avons dit aux Chapitres I. & XVI. du Liv. I.

§. 183. *Des Traités perſonnels & des Traités réels.*

Par une autre diviſion générale des Traités, ou des Alliances, on les diſtingue en *Alliances perſonnelles* & *Alliances réelles*. Les premières ſont celles qui ſe raportent à la perſonne des Contractans, qui y ſont reſtreintes & pour ainſi dire attachées. Les Alliances *réelles* ſe raportent uniquement aux choſes dont on traite, ſans dépendance de la perſonne des Contractans.

L'*Alliance perſonnelle* expire avec celui qui l'a contractée.

L'*Alliance réelle* eſt attachée au Corps même de l'Etat & ſubſiſte autant que l'Etat, ſi on n'a pas marqué le tems de ſa durée.

Il eſt très-important de ne pas confondre ces deux ſortes d'Alliances. Auſſi les Souverains ont-ils aſſez accoutumé aujourd'hui de s'expliquer dans leurs Traités de manière à ne laiſſer aucune incertitude à cet égard; & c'eſt ſans-doute le meilleur & le plus ſûr. Au défaut de cette précaution, la matière même du Traité, ou

les expreſſions dans leſquelles il eſt conçu, peuvent fournir les moyens de reconnoitre s'il eſt *réel*, ou *perſonnel*. Donnons la-deſſus quelques Régles générales.

§. 184. *Le nom des Contractans, inſeré dans le Traité, ne le rend pas perſonnel.*

Premièrement, de ce que les Souverains qui contractent ſont nommés dans le Traité, il n'en faut pas conclurre que le Traité ſoit perſonnel. Car ſouvent on y inſére le nom du Souverain qui gouverne actuëllement, dans la ſeule vuë de montrer avec qui on l'a conclu, & non point pour donner à entendre qu'on ait traité avec lui perſonnellement. C'eſt une obſervation des Juriſconſultes PEDIUS & ULPIEN (*a*) répétée par tous les Auteurs.

§. 185. *Une Alliance faite par une république eſt réelle.*

Toute Alliance faite par une République eſt *réelle* de ſa nature; car elle ſe raporte uniquement au Corps de l'Etat. Quand un Peuple libre, un Etat populaire, ou une République Ariſtocratique fait un Traité, c'eſt l'Etat même qui contracte; ſes engagemens ne dépendent point de la vie de ceux qui n'en ont été que les inſtrumens: Les membres du peuple, ou de la Régence, changent & ſe ſuccédent; l'Etat eſt toujours le même.

Puis donc qu'un pareil Traité regarde directement le Corps de l'Etat; il ſubſiſte, quoique la forme de la République vienne à changer, quand même elle ſe transformeroit en Monarchie. Car l'Etat & la Nation ſont toujours les mêmes, quelque changement qui ſe faſſe dans la forme du Gouvernement; & le Traité fait avec la Nation demeure en force, tant que la Nation exiſte. Mais il eſt manifeſte qu'il faut excepter de la Régle tous les Traités qui ſe raportent à la forme du Gouvernement. Ainſi deux Etats populaires, qui ont traité expreſſément, ou qui paroiſſent évidemment avoir traité dans la vuë de ſe maintenir de concert dans leur état de Liberté & de Gouvernement populaire, ceſſent d'etre Alliés, au moment que l'un des deux s'eſt ſoumis à l'empire d'un ſeul.

§. 186. *Des Traités conclus par des Rois ou autres Monarques.*

Tout Traité public conclu par un Roi, ou par tout autre Monarque, eſt un Traité de l'Etat; il oblige l'Etat entier, la Nation, que le Roi repréſente & dont il exerce le pouvoir & les droits. Il ſemble donc d'abord que tout Traité Public doive être préſumé réel, comme concernant l'Etat lui-même. Il n'y a pas de doute ſur l'obligation d'obſerver le Traité; il s'agit ſeulement de ſa durée. Or il y a ſouvent lieu de douter ſi les Contractans ont prétendu étendre les engagemens réciproques au-delà de leur vie & lier leurs Succeſſeurs. Les conjonctures changent; une charge, aujourd'hui légére, peut devenir inſupportable, ou trop onéreuſe, en d'autres circonſtances: La façon de penſer des Souverains ne varie pas moins; & il eſt des choſes dont il convient que chaque Prince puiſſe diſpoſer librement, ſuivant ſon ſyſtême. Il en eſt d'autres, que l'on accordera volontiers à un Roi, & que l'on ne voudroit pas permettre à ſon Succeſſeur. Il faut donc chercher dans les termes du Traité, ou dans la matière qui en fait l'objet, de quoi découvrir l'intention des Contractans.

§. 187. *Traités perpétuels, ou pour un tems certain.*

Les Traités perpétuels, ou faits pour un tems déterminé, ſont des Traités réels; puiſque leur durée ne peut dépendre de la vie des Contractans.

§. 188. *Traités faits pour un Roi & ſes Succeſſeurs.*

De même, lorſqu'un Roi déclare dans le Traité, qu'il le fait *pour lui & ſes Succeſſeurs*, il eſt manifeſte que le Traité eſt *réel*. Il eſt attaché à l'Etat, & fait pour durer autant que le Royaume même.

§. 189. *Traité fait pour le bien du Royaume.*

Lorſqu'un Traité porte expreſſément, qu'il eſt fait *pour le bien du Royaume*, c'eſt un indice manifeſte que les Contractans n'ont point prétendu en faire dépendre la durée de celle de leur vie, mais plutôt l'attacher à la durée du Royaume même: Le Traité eſt donc *réel*.

In-

(*a*) DIGEST. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 8.

Indépendamment même de cette déclaration expreſſe, lorsqu'un Traité eſt fait pour procurer à l'Etat un avantage toujours ſubſiſtant ; il n'y a aucune raiſon de croire, que le Prince qui l'a conclu ait voulu en limiter la durée à celle de ſa vie. Un pareil Traité doit donc paſſer pour réel, à moins que des raiſons très-fortes ne faſſent voir, que celui avec qui on l'a conclu, n'a accordé ce même avantage dont il s'agit, qu'en conſidération de la perſonne du Prince alors règnant, & comme une faveur perſonnelle; auquel cas le Traité finit avec la vie de ce Prince, la raiſon de la conceſſion expirant avec lui. Mais cette réſerve ne ſe préſume pas aiſément; car il ſemble que ſi on l'eût eue dans l'eſprit, on devoit l'exprimer dans le Traité.

§. 190. *Comment ſe forme la préſomption, dans les cas douteux.*

En cas de doute, lorsque rien n'établit clairement ou la perſonalité, ou la réalité d'un Traité; on doit le préſumer *réel* s'il roule ſur des choſes favorables, & perſonnel en matières odieuſes. Les choſes favorables ſont ici celles qui tendent à la commune utilité des Contractans & qui favoriſent également les deux Parties; les choſes odieuſes ſont celles qui chargent une Partie ſeule, ou qui la chargent beaucoup plus que l'autre. Nous en parlerons plus au long dans le Chapitre de l'Interprétation des Traités. Rien n'eſt plus conforme que cette règle à la raiſon & à l'équité. Dès que la certitude manque dans les affaires des hommes, il faut avoir recours aux préſomptions. Or ſi les Contractans ne ſe ſont pas expliqués, il eſt naturel, quand il s'agit de choſes favorables, également avantageuſes aux deux Alliés, de penſer que leur intention a été de faire un Traité *réel*, comme plus utile à leurs Royaumes; & ſi l'on ſe trompe en le préſumant ainſi, on ne fait tort ni à l'un ni à l'autre. Mais ſi les engagemens ont quelque choſe d'odieux, ſi l'un des Etats contractans s'en trouve ſurchargé; comment préſumer que le Prince, qui a pris de pareils engagemens, ait voulu impoſer ce fardeau à perpétuité ſur ſon Royaume? Tout Souverain eſt préſumé vouloir le ſalut & l'avantage de l'Etat qui lui eſt confié ; on ne peut donc ſuppoſer qu'il ait conſenti à le charger pour toujours d'une obligation onéreuſe. Si la néceſſité lui en faiſoit une Loi, c'étoit à ſon Allié de le faire expliquer clairement; & il eſt probable que celui-ci n'y eût pas manqué, ſachant que les hommes, & particuliérement les Souverains, ne ſe ſoumettent guères à des charges peſantes & desagréables, s'ils n'y ſont formellement obligés. S'il arrive donc que la préſomption trompe & lui faſſe perdre quelque choſe de ſon droit, c'eſt par une ſuite de ſa négligence. Ajoutons que ſi l'un ou l'autre doit perdre de ſon droit, l'équité ſera moins bleſſée par la perte que celui-ci ſera d'un gain, qu'elle ne le ſeroit par le dommage que l'on cauſeroit à l'autre: C'eſt la fameuſe diſtinction, *de lucro captando*, & *de damno vitando*.

On met ſans difficulté les Traités égaux de Commerce au nombre des matières favorables, puiſqu'ils ſont en général avantageux & très-conformes à la Loi Naturelle. Pour ce qui eſt des Alliances faites pour la Guerre, Grotius dit avec raiſon, que *les Alliances Défenſives tiennent plus du favorable*, & que *les Alliances Offenſives ont quelque choſe qui approche davantage de l'onereux ou de l'odieux* (*a*).

Nous ne pouvons nous diſpenſer de toucher en peu de mots ces diſcuſſions, pour ne point laiſſer ici un vuide choquant. Au reſte, elles ne ſont plus guères d'uſage dans la pratique; les Souverains obſervant généralement aujourd'hui la ſage précaution de déterminer clairement la durée de leurs Traités. Ils traitent *pour eux & leurs Succeſſeurs*, pour *eux & leurs Royaumes à perpétuité*, *pour un certain nom-*

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XVI. §. XVI.

nombre d'années &c. Ou bien ils traitent pour le tems de leur règne ſeulement, pour une affaire qui leur eſt propre, pour leur Famille &c.

§. 190. *Que l'obligation & le droit réſultans d'un Traité réel paſſent aux Succeſſeurs.*

Puiſque les Traités Publics, même perſonnels, conclus par un Roi, ou par tout autre Souverain qui en a le pouvoir, ſont Traités de l'Etat, & obligent la Nation entière (§. 186.); les Traités réels, faits pour ſubſiſter indépendamment de la perſonne qui les a conclus, obligent ſans-doute les Succeſſeurs. L'obligation qu'ils impoſent à l'Etat paſſe ſucceſſivement à tous ſes Conducteurs, à meſure qu'ils prennent en mains l'Autorité Publique. Il en eſt de même des droits acquis par ces Traités: Il ſont acquis à l'Etat, & paſſent à ſes Conducteurs ſucceſſifs.

C'eſt aujourd'hui une Coutume aſſez générale, que le Succeſſeur confirme, ou renouvelle les Alliances même *réelles*, concluës par ſes Prédéceſſeurs: Et la prudence veut que l'on ne néglige pas cette précaution; puiſqu'enfin les hommes ſont plus de cas d'une obligation qu'ils ont eux-mêmes contractée expreſſément, que de celle qui leur eſt impoſée d'ailleurs, ou dont ils ne ſe ſont chargés que tacitement. C'eſt qu'ils croyent leur parole engagée dans la première, & leur Conſcience ſeulement dans les autres.

§. 192. *Des Traités accomplis une fois pour toutes, & conſommés.*

Les Traités qui ne concernent point des preſtations réïtérées, mais des actes tranſitoires, uniques & qui ſe conſomment tout d'un coup; ces Traités, ſi toutefois on n'aime mieux les appeller d'un autre nom (voyez le §. 153.): ces Conventions, ces Pactes, qui s'accompliſſent une fois pour toutes, & non par des actes ſucceſſifs; dès qu'ils ont reçu leur exécution, ſont des choſes conſommées & finies. S'ils ſont valides, ils ont de leur nature un effet perpétuel & irrévocable; on ne les a point en vuë quand on recherche ſi un Traité eſt réel, ou perſonnel. PUFENDORF (*a*) nous donne pour Régles dans cette recherche 1°. *Que les Succeſſeurs doivent garder les Traités de Paix faits par leurs Prédéceſſeurs.* 2°. *Qu'un Succeſſeur doit garder toutes les Conventions légitimes, par leſquelles ſon Prédéceſſeur à tranſféré quelque Droit à un tiers.* C'eſt viſiblement ſortir de la queſtion; c'eſt dire ſeulement que ce qui eſt fait validement par un Prince ne peut être annullé par ſon Succeſſeur: Qui en doute? Le Traité de Paix eſt, de ſa nature, fait pour durer perpétuellement; dès qu'une fois il eſt duëment conclu & ratifié, c'eſt une affaire conſommée; il faut l'accomplir de part & d'autre, & l'obſerver ſelon ſa teneur. S'il s'exécute ſur le champ, tout eſt fini. Que ſi le Traité contient des engagemens à quelques preſtations ſucceſſives & réïtérées, il ſera toujours queſtion d'examiner, ſuivant les règles que nous venons de donner, s'il eſt, à cet égard, *réel* ou *perſonnel*, ſi les Contractans ont prétendu obliger leurs Succeſſeurs à ces preſtations, ou s'ils ne les ont promiſes que pour le tems de leur règne ſeulement. De même, auſſitôt qu'un droit eſt tranſféré par une Convention légitime, il n'appartient plus à l'Etat qui l'a cédé: L'affaire eſt concluë & terminée. Que ſi le Succeſſeur trouve quelque vice dans l'Acte, & le prouve; ce n'eſt pas prétendre que la Convention ne l'oblige pas, & refuſer de l'accomplir; c'eſt montrer qu'elle n'a point été faite; car un Acte vicieux & invalide eſt nul & comme non-avenu.

§. 193. *Des Traités déja accomplis d'une part.*

La 3me. Régle de PUFENDORF n'eſt pas moins inutile à la queſtion. Elle porte, *que ſi l'autre Allié aïant déjà exécuté quelque choſe à quoi il étoit tenu en vertu du Traité, le Roi vient à mourir avant que d'avoir effectué à ſon tour ce à quoi il s'étoit engagé; ſon Succeſſeur doit indiſpenſablement y ſuppléer. Car ce que l'autre Allié a exécuté ſous condition de recevoir l'équivalent, aïant tourné à l'avantage de l'Etat, ou du moins aïant été fait dans*

(*a*) Droit de la Nature & des Gens, Liv. VIII. Chap. IX. §. VIII.

dans cette vuë, il eſt clair, que ſi l'on n'effectuë pas ce qu'il avoit ſtipulé, il acquiert alors le même droit, qu'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas, & qu'ainſi le Succeſſeur eſt tenu, ou de le dédommager entièrement de ce qu'il a fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi ſon Prédéceſſeur s'étoit engagé. Tout cela, dis-je, eſt étranger à notre queſtion. Si l'Alliance eſt réelle, elle ſubſiſte malgré la mort de l'un des Contractans; ſi elle eſt perſonnelle, elle expire avec eux, ou avec l'un des deux (§. 183.). Mais lors qu'une Alliance perſonnelle vient à finir de cette manière, de ſavoir ce à quoi l'un des Etats Alliés eſt tenu au cas que l'autre ait déjà exécuté quelque choſe en vertu du Traité, c'eſt une autre queſtion, & qui ſe décide par d'autres principes. Il faut diſtinguer la nature de ce qui a été fait en accompliſſement du Traité. Si ce ſont de ces preſtations déterminées & certaines, que l'on ſe promet réciproquement, par manière d'échange, ou d'équivalent; il eſt hors de doute que celui qui a reçu doit donner ce qui avoit été promis en retour, s'il veut tenir l'accord, & s'il eſt obligé à le tenir; s'il n'y eſt pas obligé & s'il ne veut pas le tenir, il doit reſtituer ce qu'il a reçu, remettre les choſes dans leur premier état, ou dédommager l'Allié qui a donné. En agir autrement, ce ſeroit retenir le bien d'autrui. C'eſt le cas d'un homme, non qui a payé ce qu'il ne devoit pas, mais qui a payé d'avance une choſe, laquelle ne lui a pas été livrée. Mais s'il s'agiſſoit dans le Traité perſonnel, de preſtations incertaines & contingentes, qui s'accompliſſent dans l'occaſion, de ces promeſſes qui n'obligent à rien ſi le cas de les remplir ne ſe préſente pas; le réciproque, le retour de ſemblables preſtations n'eſt dû que pareillement auſſi dans l'occaſion; & le terme de l'Alliance arrivé, perſonne n'eſt plus tenu à rien. Dans une Alliance défenſive, par exemple, deux Rois ſe feront promis réciproquement un ſécours gratuït, pour le tems de leur vie. L'un ſe trouve attaqué; il eſt ſécouru par ſon Allié, & meurt, avant que d'avoir eu occaſion de le ſécourir à ſon tour: L'Alliance eſt finie, & le Succeſſeur du mort n'eſt tenu à rien; ſi ce n'eſt qu'il doit aſſurément de la reconnoiſſance au Souverain qui a donné à ſon Etat un ſécours ſalutaire. Et il ne faut pas croire que, de cette manière, l'Allié qui a donné du ſécours ſans en recevoir, ſe trouve lézé dans l'Alliance. Son Traité étoit un de ces Contracts avanturiers, dont les avantages, ou les desavantages dépendent de la fortune: Il pouvoit y gagner, comme il y a perdu.

On pourroit faire ici une autre queſtion. L'Alliance perſonnelle expirant à la mort de l'un des Alliés; ſi le ſurvivant, dans l'idée qu'elle doit ſubſiſter avec le Succeſſeur, remplit le Traité à ſon égard, défend ſon païs, ſauve quelqu'une de ſes Places, ou fournit des vivres à ſon Armée; que fera le Souverain ainſi ſécouru? Il doit ſans-doute, ou laiſſer en effet ſubſiſter l'Alliance, comme l'Allié de ſon Prédéceſſeur a cru qu'elle devoit ſubſiſter; & ce ſera un renouvellement tacite, une extenſion du Traité; ou il doit payer le ſervice réel qu'il a reçu, ſuivant une juſte eſtimation de ſon importance, s'il ne veut pas continuër dans cette Alliance. Ce ſeroit alors le cas de dire avec Pufendorf, que celui qui a rendu un pareil ſervice acquiert le droit d'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas.

§. 294. *L'Alliance perſonnelle expire, ſi l'un des Contractans ceſſe de régner.*

La durée d'une Alliance perſonnelle étant reſtreinte à la perſonne des Souverains contractans; ſi l'un des deux ceſſe de régner, par quelque cauſe que ce puiſſe être, l'Alliance expire. Car ils ont contracté en qualité de Souverains, & celui qui ceſſe de régner, n'exiſte plus comme Souverain, quoiqu'il vive encore en ſa qualité d'homme.

§. 295. *Traités perſonnels de leur nature.*

Les Rois ne traitent pas toujours uniquement & directement pour leur Royaume; quelquefois, en vertu du pouvoir qu'ils ont en mains, ils font des Traités relatifs à leur perſonnne, ou à leur Famille; & ils peuvent les faire légitimement;

la ſureté & l'avantage bien entendu du Souverain étant du bien de l'Etat. Ces Traités ſont perſonnels de leur nature, & s'éteignent avec le Roi, ou avec ſa famille. Telle eſt une Alliance faite pour la défenſe d'un Roi & de ſa famille.

§. 156. D'une Alliance faite pour la défenſe du Roi & de la famille Royale.

On demande ſi cette Alliance ſubſiſte avec le Roi & la Famille Royale, lorſque par quelque révolution, ils ſont privés de la Couronne? Nous avons remarqué tout-à-l'heure (§. 194.) qu'une Alliance perſonnelle expire avec le règne de celui qui l'a contractée. Mais cela s'entend d'une Alliance avec l'Etat, limitée, quant à ſa durée, au règne du Roi contractant. Celle dont il s'agit ici eſt d'une autre nature. Quoiqu'elle lie l'Etat, puiſque tous les Actes publics du Souverain le lient, elle eſt faite directement en faveur du Roi & de ſa famille; il ſeroit abſurde qu'elle finît au moment qu'ils en ont beſoin, & par l'évènement contre lequel elle a été faite. D'ailleurs un Roi ne perd pas ſa qualité, par cela ſeul qu'il perd la poſſeſſion de ſon Royaume. S'il en eſt dépouillé injuſtement par un Uſurpateur, ou par des rebelles, il conſerve ſes droits, au nombre desquels ſont ſes Alliances.

Mais, qui jugera ſi un Roi eſt dépouillé légitimement, ou par violence? Une Nation indépendante ne reconnoit point de juge. Si le Corps de la Nation déclare le Roi déchu de ſon droit par l'abus qu'il en a voulu faire, & le dépoſe; il peut le faire avec juſtice, lorſque ſes griefs ſont fondés; & il n'appartient à aucune autre Puiſſance d'en juger. L'Allié perſonnel de ce Roi ne doit donc point l'aſſiſter contre la Nation, qui a uſé de ſon droit en le dépoſant: S'il l'entreprend, il fait injure à cette Nation. L'Angleterre déclara la Guerre à Louïs XIV. en 1688. parce qu'il ſoutenoit les intérêts de JAQUES II. dépoſé dans les formes par la Nation. Elle la lui déclara une ſeconde fois, au commencement du ſiècle, parce que ce Prince reconnut ſous le nom de JAQUES III. le fils du Roi dépoſé. Dans les cas douteux, & lorſque le Corps de la Nation n'a pas prononcé, ou n'a pu prononcer librement, on doit naturellement ſoutenir & défendre un Allié; & c'eſt alors que le Droit des Gens *Volontaire* règne entre les Nations. Le parti qui a chaſſé le Roi, prétend avoir le droit de ſon côté; ce Roi malheureux & ſes Alliés ſe flattent du même avantage; & comme ils n'ont point de commun juge ſur la terre, il ne leur reſte que la voye des armes, pour terminer le différend: Ils ſe font une Guerre en forme.

Enfin, lorſque la Puiſſance étrangère a rempli de bonne foi ſes engagemens envers un Monarque infortuné, lorſqu'elle a fait pour ſa défenſe, ou pour ſon rétabliſſement, tout ce à quoi elle étoit obligée en vertu de l'Alliance; ſi ſes efforts ſont infructueux, le Prince dépouillé ne peut exiger qu'elle ſoutienne en ſa faveur une Guerre ſans fin, qu'elle demeure éternellement ennemie de la Nation, ou du Souverain, qui l'a privé du Trône. Il faut un jour penſer à la Paix, abandonner un Allié, & le conſidérer comme aïant lui même abandonné ſon droit par néceſſité. Ainſi LOUÏS XIV. fut obligé d'abandonner JAQUES II. & de reconnoître le Roi GUILLAUME, quoiqu'il l'eût d'abord traité d'Uſurpateur.

§. 157. A quoi oblige une Alliance réelle, quand le Roi Allié eſt chaſſé du Trône.

La même queſtion ſe préſente dans les Alliances *réelles*, & en général dans toute Alliance faite avec un Etat, & non en particulier avec un Roi pour la défenſe de ſa perſonne. On doit ſans-doute défendre ſon Allié contre toute invaſion, contre toute violence étrangère, & même contre des ſujets rebelles; on doit de même défendre une République contre les entrepriſes d'un Oppreſſeur de la Liberté publique. Mais on doit ſe ſouvenir qu'on eſt Allié de l'Etat, ou de la Nation, & non pas ſon Juge. Si la Nation a dépoſé ſon Roi dans les formes, ſi le peuple d'une

d'une République a chaſſé ſes Magiſtrats & s'eſt mis en liberté, ou s'il a reconnu l'Autorité d'un Uſurpateur, ſoit expreſſément, ſoit tacitement; s'oppoſer à ces diſpoſitions domeſtiques, en conteſter la juſtice ou la validité, ce ſeroit s'ingérer dans le Gouvernement de la Nation, & lui faire injure (voyez les §§. 54. & ſuivans de ce Livre.). L'Allié demeure Allié de l'Etat, malgré le changement qui y eſt arrivé. Toutefois ſi ce changement lui rend l'Alliance inutile, dangereuſe, ou désagréable; il eſt le maître d'y renoncer. Car il peut dire avec fondement, qu'il ne ſe ſeroit pas allié à cette Nation, ſi elle eût été ſous la forme préſente de ſon Gouvernement.

Diſons encore ici ce que nous venons de dire d'un Allié perſonnel: Quelque juſte que fût la Cauſe d'un Roi chaſſé du Trône, ſoit par ſes ſujets, ſoit par un Uſurpateur étranger; ſes Alliés ne ſont point obligés de ſoutenir en ſa faveur une Guerre éternelle. Après d'inutiles efforts pour le rétablir, il faut enfin qu'ils donnent la paix à leurs peuples, qu'ils s'accommodent avec l'Uſurpateur, & pour cet effet, qu'ils traitent avec lui, comme avec un Souverain légitime. Louïs XIV. épuiſé par une Guerre ſanglante & malheureuſe, offroit à Gertruidenberg d'abandonner ſon Petit-fils, qu'il avoit placé ſur le Trône d'Eſpagne: Et quand les affaires eurent changé de face, Charles d'Autriche, rival de Philippe, ſe vit à ſon tour abandonné de ſes Alliés. Ils ſe laſſèrent d'épuiſer leurs Etats, pour le mettre en poſſeſſion d'une Couronne, qu'ils croyoient lui être duë, mais qu'il n'y avoit plus d'apparance de pouvoir lui procurer.

CHAPITRE XIII.

De la diſſolution & du renouvellement des Traités.

L'Alliance prend fin, auſſi-tôt que ſon terme eſt arrivé. Ce terme eſt quelquefois fixe, comme lorſqu'on s'allie pour un certain nombre d'années, & quelquefois incertain, comme dans les Alliances perſonnelles, dont la durée dépend de la vie des Contractans. Le terme eſt incertain encore, lorſque deux ou pluſieurs Souverains forment une Alliance en vuë de quelque affaire particulière; par exemple, pour chaſſer une Nation barbare, d'un païs, qu'elle aura envahi dans le voiſinage; pour rétablir un Souverain ſur ſon Trône &c. Le terme de cette Alliance eſt attaché à la conſommation de l'entrepriſe, pour laquelle elle a été formée. Ainſi, dans le dernier exemple, lorſque le Souverain eſt rétabli, & ſi bien raffermi ſur ſon Trône, qu'il peut y demeurer tranquille; l'Alliance formée uniquement pour ſon rétabliſſement, eſt finie. Mais ſi l'entrepriſe ne réüſſit point; au moment où l'on reconnoît l'impoſſibilité de l'exécuter, l'Alliance finit de même; car il faut bien renoncer à une entrepriſe; quand elle eſt reconnuë impoſſible. §. 168. *Extinction des Alliances à terme.*

Un Traité fait pour un tems peut ſe renouveller par le commun conſentement des Alliés; & ce conſentement ſe manifeſte, ou d'une manière expreſſe, ou tacitement. Lors qu'on renouvelle expreſſément le Traité, c'eſt comme ſi on en faiſoit un nouveau tout ſemblable. §. 169. *Du renouvellement des Traités.*

Le renouvellement tacite ne ſe préſume pas aiſément; car des engagemens de cette importance méritent bien un conſentement exprès. On ne peut donc fonder le renouvellement tacite que ſur des actes de telle nature, qu'ils ne peuvent être

faits qu'en vertu du Traité. Encore la choſe n'eſt-elle pas alors ſans difficulté ; car, ſuivant les circonſtances, & ſelon la nature des actes dont il s'agit, ils peuvent ne fonder qu'une ſimple continuation, qu'une extenſion du Traité: Ce qui eſt bien différent du renouvellement, quant au terme ſur-tout. Par exemple, l'Angleterre a un Traité de ſubſides avec un Prince d'Allemagne, qui doit entretenir pendant dix ans un certain nombre de Troupes à la diſpoſition de cette Couronne, à condition d'en recevoir chaque année une ſomme convenuë. Les dix ans écoulés, le Roi d'Angleterre fait compter la ſomme ſtipulée pour une année; ſon Allié la reçoit: Le Traité eſt bien continué tacitement pour une année ; mais on ne peut pas dire qu'il ſoit renouvellé ; car ce qui s'eſt paſſé cette année n'impoſe point l'obligation d'en faire autant pendant dix années de ſuite. Mais ſuppoſons qu'un Souverain ſoit convenu avec un Etat voiſin, de lui donner un million, pour avoir droit de tenir garniſon dans une de ſes Places, pendant dix ans. Le terme expiré; au-lieu de retirer ſa Garniſon, il délivre un nouveau million, & ſon Allié l'accepte: Le Traité, en ce cas-là, eſt renouvellé tacitement.

Lorſque le terme du Traité arrive, chacun des Alliés eſt parfaitement libre, & peut accepter, ou refuſer le renouvellement, comme il le trouve à propos. Cependant il faut avouër, qu'après avoir recueilli preſque ſeul les fruits d'un Traité, refuſer, ſans de grandes & juſtes raiſons, de le renouveller, lorſqu'on croit n'en avoir plus beſoin, & quand on prévoit que le tems eſt venu pour ſon Allié d'en profiter à ſon tour, ce ſeroit une conduite peu honnête, indigne de la généroſité qui ſied ſi bien aux Souverains, & fort éloignée des ſentimens de reconnoiſſance & d'amitié, qui ſont dûs à un ancien & fidèle Allié. Il n'eſt que trop ordinaire de voir les grandes Puiſſances négliger dans leur élévation, ceux qui les ont aidées à y parvenir.

§. 200. Comment un Traité ſe rompt, quand il eſt violé par l'un des Contractans.

Les Traités contiennent des Promeſſes parfaites & réciproques. Si l'un des Alliés manque à ſes engagemens, l'autre peut le contraindre à les remplir; c'eſt le droit que donne une Promeſſe parfaite. Mais s'il n'a d'autre voie que celle des armes, pour contraindre un Allié à garder ſa parole; il lui eſt quelquefois plus expédient de ſe dégager auſſi de ſes promeſſes, de rompre le Traité: Et il eſt indubitablement en droit de le faire; n'aïant rien promis que ſous la condition, que ſon Allié accompliroit de ſon côté toutes les choſes, auxquelles il s'eſt obligé. L'Allié offenſé, ou lézé dans ce qui fait l'objet du Traité, peut donc choiſir, ou de contraindre un infidèle à remplir ſes engagemens, ou de déclarer le Traité rompu, par l'atteinte qui y a été donnée. C'eſt à la prudence, à une ſage Politique de lui dicter, dans l'occaſion, ce qu'il aura à faire.

§. 201. La violation d'un Traité n'en rompt pas un autre.

Mais lorſque des Alliés ont enſemble deux ou pluſieurs Traités différens & indépendans l'un de l'autre; la violation de l'un des Traités ne dégage point directement la partie lézée de l'obligation qu'elle a contractée dans les autres. Car les promeſſes contenuës dans ceux-ci ne dépendent point de celles que renfermoit le Traité violé. Mais l'Allié offenſé peut menacer celui qui manque à un Traité, de renoncer de ſon côté à tous les autres qui les lient enſemble, & effectuer ſa menace, ſi l'autre n'en tient compte. Car ſi quelqu'un me ravit, ou me refuſe mon droit; je puis, dans l'état de Nature, pour l'obliger à me faire juſtice, pour le punir, ou pour m'indemniſer, le priver auſſi de quelques-uns de ſes droits, ou m'en ſaiſir & les retenir, juſqu'à une entière ſatisfaction. Que ſi l'on en vient à prendre les armes, pour ſe faire raiſon de ce Traité violé, l'offenſé commence par dépouiller ſon Ennemi de tous les droits qui lui étoient acquis par leurs Traités: Et

nous

Digitized by Google

nous verrons en parlant de la Guerre, qu'il peut le faire avec juſtice.

§. 202. *Que la violation du Traité dans un article peut en opérer la rupture dans tout.*

Quelques-uns (*a*) veulent étendre ce que nous venons de dire, aux divers articles d'un Traité, qui n'ont point de liaiſon avec l'article qui a été violé, diſant que l'on doit enviſager ces différens articles comme autant de Traités particuliers, conclus en même-tems. Ils prétendent donc, que ſi l'un des Alliés manque à un Article du Traité, l'autre n'eſt pas tout de ſuite en droit de rompre le Traité entier; mais qu'il peut, ou refuſer à ſon tour ce qu'il avoit promis en vuë de l'Article violé, ou obliger ſon Allié à remplir ſes promeſſes, ſi cela ſe peut encore, ſi non, à réparer le dommage; & qu'à cette fin, il lui eſt permis de menacer de renoncer au Traité entier; menace qu'il effectuëra légitimement, ſi elle eſt mépriſée. Telle eſt ſans-doute la conduite que la prudence, la modération, l'amour de la paix & la charité preſcriront pour l'ordinaire aux Nations. Qui voudroit le nier, & avancer en furieux, qu'il eſt permis aux Souverains de courir tout de ſuite aux armes, ou ſeulement de rompre tout Traité d'Alliance & d'Amitié, pour le moindre ſujet de plainte? Mais il s'agit ici du Droit, & non de la marche qu'on doit tenir pour ſe faire rendre juſtice, & je trouve le principe, ſur lequel on fonde une pareille déciſion, abſolument inſoutenable. On ne peut enviſager comme autant de Traités particuliers & indépendans, les divers Articles d'un même Traité. Quoiqu'on ne voye point de liaiſon immédiate entre quelques-uns de ces Articles, ils ſont tous liés par ce raport commun, que les Contractans les paſſent en vuë les uns des autres, par manière de compenſation. Je n'aurois peut-être jamais paſſé cet Article, ſi mon Allié n'en eût accordé un autre, qui par ſa matière n'y a nul raport. Tout ce qui eſt compris dans un même Traité, a donc la force & la nature des promeſſes réciproques, à moins qu'il n'en ſoit formellement excepté. GROTIUS dit fort bien, que *tous les Articles du Traité ont force de Condition, dont le défaut le rend nul* (*b*). Il ajoute, que *l'on met quelquefois cette clauſe, que la violation de quelqu'un des articles du Traité ne le rompra point, afin qu'une des Parties ne puiſſe pas ſe dédire de ſes engagemens pour la moindre offenſe.* La précaution eſt très-ſage, & très-conforme au ſoin que doivent avoir les Nations d'entretenir la paix & de rendre leurs Alliances durables.

§. 203. *Le traité périt avec l'un des Contractans.*

De même qu'un Traité perſonnel expire à la mort du Roi, le Traité réel s'évanouït ſi l'une des Nations alliées eſt détruite, c'eſt-à-dire non-ſeulement ſi les hommes qui la compoſent viennent tous à périr, mais encore ſi elle perd, par quelque cauſe que ce ſoit, ſa qualité de Nation, ou de Société Politique indépendante. Ainſi quand un Etat eſt détruit & le peuple diſperſé, ou quand il eſt ſubjugué par un Conquérant, tous ſes Alliances, tous ſes Traités périſſent avec la Puiſſance Publique, qui les avoit contractés. Mais il ne faut point confondre ici les Traités, ou les Alliances, qui portant l'obligation de preſtations réciproques, ne peuvent ſubſiſter que par la conſervation des Puiſſances contractantes, avec ces Contrats qui donnent un droit acquis & conſommé, indépendant de toute preſtation mutuelle. Si, par exemple, une Nation avoit cédé à perpétuité à un Prince voiſin le droit de pêche dans une rivière, ou celui de tenir Garniſon dans une Forteresſe; ce Prince ne perdroit point ſes droits, quand-même la Nation de qui il les a reçus viendroit à être ſubjuguée, ou à paſſer de quelqu'autre manière ſous une Domination étrangère. Ses droits ne dépendent point de la conſervation de cette Nation; elle

(*a*) Voyez WOLF *Jus Gent.* §. 431.

(*b*) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. XV. §. XV.

elle les avoit aliénés, & celui qui l'a conquiſe n'a pu prendre que ce qui étoit à elle. De même, les dettes d'une Nation, ou celles pour leſquelles un Souverain a hypothéqué quelqu'une de ſes Villes ou de ſes Provinces, ne ſont point anéanties par la Conquête. Le Roi de Pruſſe, en acquérant la Siléſie par Conquête & par le Traité de *Breslau* s'eſt chargé des Dettes, pour leſquelles cette Province étoit engagée à des Marchands Anglois. En effet, il ne pouvoit y conquérir que les Droits de la Maiſon d'Autriche, il ne pouvoit prendre la Siléſie que telle qu'elle ſe trouvoit au moment de la Conquête, avec ſes Droits & ſes Charges. Refuſer de payer les Dettes d'un païs que l'on ſubjugue, ce ſeroit dépouiller les Creanciers, avec leſquels on n'eſt point en Guerre.

§. 204. *Des Alliances d'un Etat, qui a paſſé enſuite ſous la Protection d'un autre.*

Une Nation, ou un Etat quelconque ne pouvant faire aucun Traité contraire à ceux qui le lient actuëllement (§. 165.); il ne peut ſe mettre ſous la Protection d'un autre, ſans réſerver toutes ſes Alliances, tous ſes Traités ſubſiſtans. Car la Convention, par laquelle un Etat ſe met ſous la Protection d'un autre Souverain, eſt un Traité (§. 175.); s'il le fait librement, il doit le faire de maniére que ce nouveau Traité ne donne aucune atteinte aux anciens. Nous avons vu (§. 176.) quel droit le ſoin de ſa conſervation lui donne, en cas de néceſſité.

Les Alliances d'une Nation ne ſont donc point détruites, lorſqu'elle ſe met ſous la Protection d'une autre; à moins qu'elles ne ſoient incompatibles avec les Conditions de cette Protection: Ses obligations ſubſiſtent envers ſes anciens Alliés; & ceux-ci lui demeurent obligés, tant qu'elle ne s'eſt pas miſe hors d'état de remplir ſes engagemens envers eux.

Lorſque la néceſſité contraint un Peuple à ſe mettre ſous la Protection d'une Puiſſance étrangére, & à lui promettre l'aſſiſtance de toutes ſes forces, envers & contre tous, ſans excepter ſes Alliés; ſes anciennes Alliances ſubſiſtent, autant qu'elles ne ſont point incompatibles avec le nouveau Traité de Protection. Mais ſi le cas arrive qu'un ancien Allié entre en Guerre avec le Protecteur, l'Etat protégé ſera obligé de ſe déclarer pour ce dernier, auquel il eſt lié par des nœuds plus étroits, & par un Traité, qui déroge à tous les autres en cas de colliſion. C'eſt ainſi que les *Népéſiniens* aïant été contraints de ſe rendre aux *Etruriens*, ſe crurent obligés dans la ſuite, à tenir le Traité de leur ſoumiſſion, ou leur Capitulation, préférablement à l'Alliance qu'ils avoient avec les Romains; *poſtquam deditionis, quàm ſocietatis, fides ſanctior erat*, dit Tite-Live (*a*).

§. 205. *Traités rompus d'un commun accord.*

Enfin, comme les Traités ſe font par le commun conſentement des Parties, ils peuvent ſe rompre auſſi d'un commun accord, par la volonté libre des Contractans. Et quand-même un tiers ſe trouveroit intéreſſé à la conſervation du Traité, & ſouffriroit de ſa rupture; s'il n'y eſt point intervenu, ſi on ne lui a rien promis directement, ceux qui ſe ſont fait réciproquement des promeſſes qui tournent à l'avantage de ce tiers, peuvent s'en décharger réciproquement auſſi, ſans le conſulter, & ſans qu'il ſoit en droit de s'y oppoſer. Deux Monarques ſe ſont réciproquement promis de joindre leurs forces, pour la défenſe d'une Ville voiſine: Cette Ville profite de leurs ſécours; mais elle n'y a aucun droit; & auſſi-tôt que les deux Monarques voudront s'en diſpenſer mutuellement, elle en ſera privée, ſans avoir aucun ſujet de ſe plaindre, puiſqu'on ne lui avoit rien promis.

(*a*) Lib. VI. cap. X.

CHA-

CHAPITRE XIV.

Des autres Conventions Publiques, de celles qui ſont faites par les Puiſſances inférieures, en particulier de l'Accord appellé en Latin Sponſio, *& des Conventions du Souverain avec les Particuliers.*

§. 206. *Des Conventions faites par les Souverains.*

Les Pactes publics, que l'on appelle Conventions, Accords &c. quand ils ſont faits entre Souverains, ne diffèrent des Traités que dans leur objet (§. 153.). Tout ce que nous avons dit de la validité des Traités, de leur exécution, de leur rupture, des obligations & des droits qu'ils font naître &c. tout cela eſt applicable aux diverſes Conventions que les Souverains peuvent faire entr'eux. Traités, Conventions, Accords, ce ſont tous Engagemens Publics, à l'égard desquels il n'y a qu'un même Droit & les mêmes Règles. Nous ne tomberons point ici dans de faſtidieuſes répétitions. Il ſeroit également inutile d'entrer dans le détail des diverſes eſpèces de ces Conventions, dont la nature eſt toujours la même, & qui ne diffèrent que dans la matière qui en fait l'objet.

§. 207. *De celles qui ſe font par des Puiſſances ſubalternes.*

Mais il eſt des Conventions Publiques, qui ſe font par les Puiſſances ſubalternes, ſoit en vertu d'un Mandement exprès du Souverain, ſoit par le pouvoir de leur Charge, dans les termes de leur Commiſſion & ſuivant que le comporte, ou l'exige, la nature des affaires qui leur ſont commiſes.

On appelle *Puiſſances inférieures*, ou *ſubalternes*, des Perſonnes Publiques, qui exercent quelque partie de l'Empire, au nom & ſous l'Autorité du Souverain: Tels ſont les Magiſtrats, prépoſés pour l'adminiſtration de la Juſtice, les Généraux d'Armée & les Miniſtres.

Quand ces Perſonnes font une Convention, par l'ordre exprès du Souverain dans le cas particulier, & munies de ſes Pouvoirs; la Convention eſt faite au nom du Souverain lui-même, qui contracte par l'entremiſe & le miniſtère du Mandataire, ou Procureur: C'eſt le cas dont nous avons parlé (§. 156.).

Mais les Perſonnes Publiques, en vertu de leur Charge, ou de la Commiſſion qui leur eſt donnée, ont auſſi le pouvoir de faire elles-mêmes des Conventions ſur les Affaires Publiques, exerçant en cela le Droit & l'Autorité de la Puiſſance ſupérieure, qui les a établies. Ce pouvoir leur vient de deux manières; ou il leur eſt attribué en termes exprès par le Souverain, ou il découle naturellement de leur Commiſſion même, la nature des affaires dont ces perſonnes ſont chargées exigeant qu'elles ayent le pouvoir de faire de pareilles Conventions; ſur-tout dans les cas où elles ne pourroient attendre les ordres du Souverain. C'eſt ainſi que le Gouverneur d'une Place, & le Général qui l'aſſiége ont le pouvoir de convenir de la Capitulation. Tout ce qu'ils ont ainſi conclu dans les termes de leur Commiſſion, eſt obligatoire pour l'Etat, ou le Souverain, qui leur en a commis le pouvoir. Ces ſortes de Conventions aïant lieu principalement dans la Guerre, nous en traiterons plus au long dans le Livre III.

§. 208. *Des Traités faits par une perſonne publique, ſans ordre du Souverain, ou ſans pouvoir ſuffiſant.*

Si une perſonne publique, un Ambaſſadeur, ou un Général d'Armée, fait un Traité, ou une Convention, ſans ordre du Souverain, ou ſans y être autoriſé par le pouvoir de ſa Charge, & en ſortant des bornes de ſa Commiſſion; le Traité eſt nul, comme fait ſans pouvoir ſuffiſant (§. 157.): Il ne peut prendre force que par la

la ratification du Souverain, expreſſe ou tacite. La ratification expreſſe eſt un acte, par lequel le Souverain approuve le Traité, & s'engage à l'obſerver. La ratification tacite ſe tire de certaines démarches, que le Souverain eſt juſtement préſumé ne faire qu'en vertu du Traité, & qu'il ne pourroit pas faire s'il ne le tenoit pour conclu & arrêté. C'eſt ainſi que la Paix étant ſignée par les Miniſtres Publics, qui auront même paſſé les Ordres de leurs Souverains; ſi l'un de ceux-ci fait paſſer des Troupes, ſur le pied d'amies, par les terres de ſon Ennemi réconcilié, il ratifie tacitement le Traité de Paix. Mais ſi la ratification du Souverain a été réſervée; comme cela s'entend d'une ratification expreſſe, il eſt néceſſaire qu'elle intervienne de cette manière, pour donner au Traité toute ſa force.

§. 209. *De l'Accord appellé Sponſio.*

On appelle en Latin *Sponſio*, un Accord touchant les Affaires de l'Etat, fait par une Perſonne Publique, hors des termes de ſa Commiſſion, & ſans Ordre ou Mandement du Souverain. Celui qui traite ainſi pour l'Etat, ſans en avoir la Commiſſion, promet, par cela même, de faire en ſorte que l'Etat, ou le Souverain, ratifie l'accord & le tienne pour bien fait; autrement ſon engagement feroit vain & illuſoire. Le fondement de cet Accord ne peut être, de part & d'autre, que dans l'eſpérance de la ratification.

L'Hiſtoire Romaine nous fournit des exemples de cette eſpèce d'Accords: Arrêtons nous au plus fameux, à celui de *Fourches Caudines*; il a été diſcuté par les plus illuſtres Auteurs. Les Conſuls T. Veturius Calvinus & Sp. Poſtumius, ſe voyant engagés avec l'Armée Romaine dans le défilé des *Fourches Caudines*, ſans eſpérance d'échapper, firent avec les Samnites un Accord honteux, les avertiſſant toutefois, qu'ils ne pouvoient faire un véritable Traité Public (*Fœdus*) ſans ordre du Peuple Romain, ſans les *Féciaux* & les Cérémonies conſacrées par l'uſage. Le Général Samnite ſe contenta d'exiger la parole des Conſuls & des principaux Officiers de l'Armée, & de ſe faire donner ſix-cents Otages. Il fit poſer les armes à l'Armée Romaine, & la renvoya, en la faiſant paſſer ſous le joug. Le Sénat ne voulut point accepter le Traité; il livra ceux qui l'avoient conclu aux Samnites, qui refuſèrent de les recevoir, & Rome ſe crut libre de tout engagement & à couvert de tout reproche (*a*). Les Auteurs penſent différemment ſur cette conduite. Quelques uns ſoutiennent, que ſi Rome ne vouloit pas ratifier le Traité, elle devoit remettre les choſes dans l'état où elles étoient avant l'Accord, renvoyer l'Armée entière dans ſon Camp aux *Fourches Caudines*: Et c'étoit auſſi la prétention des Samnites. J'avouë que je ne ſuis pas abſolument ſatisfait des raiſonnemens que je trouve ſur cette queſtion, dans les Auteurs mêmes dont je reconnois d'ailleurs l'entière ſupériorité. Eſſayons, en profitant de leurs lumières, de mettre la matière dans un nouveau jour.

§. 210. *L'Etat n'eſt point lié par un ſemblable Accord.*

Elle préſente deux queſtions; 1°. à quoi eſt tenu celui qui a fait l'Accord (*Sponſor*) ſi l'Etat le déſavouë? 2°. à quoi eſt tenu l'Etat lui-même? Mais avant toutes choſes, il faut obſerver avec Grotius (*b*), que l'Etat n'eſt point lié par un Accord de cette nature. Cela eſt manifeſte par la définition même de l'Accord appellé *Sponſio*. L'Etat n'a point donné ordre de le faire, & il n'en a conféré le pouvoir en aucune manière; ni expreſſément, par un Mandement, ou par des Pleins-Pouvoirs; ni tacitement, par une ſuite naturelle ou néceſſaire de l'Autorité confiée à celui qui fait l'Accord (*Sponſori*). Un Général d'Armée a bien, en vertu de ſa Char-

(*a*) Tite-Live, Liv. IX. au commencement.

(*b*) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. XV. § XVI.

Charge, le pouvoir de faire des Conventions particulières, dans les cas qui ſe préſentent, des Pactes rélatifs à lui-même, à ſes Troupes & aux occurrences de la Guerre; mais non celui de conclure un Traité de paix. Il peut ſe lier lui-même & les Troupes qui ſont ſous ſon Commandement, dans toutes les rencontres où ſes fonctions exigent qu'il ait le pouvoir de traiter; mais il ne peut lier l'Etat au-delà des termes de ſa Commiſſion.

§. 211. *A quoi eſt tenu le Promettant, quand il eſt déſavoué.*

Voyons maintenant à quoi eſt tenu le Promettant (*Sponſor*), quand l'Etat le déſavouë. Il ne faut point ici raiſonner d'après ce qui a lieu en Droit Naturel, entre particuliers; la nature des choſes & la condition des Contractans y mettent néceſſairement de la différence. Il eſt certain qu'entre particuliers, celui qui promet purement & ſimplement le fait d'autrui, ſans en avoir la Commiſſion, eſt obligé, ſi on le déſavouë, d'accomplir lui même ce qu'il a promis, ou de faire l'équivalent, ou de remettre les choſes dans leur premier état, ou enfin de dédommager pleinement celui avec qui il a traité, ſelon les diverſes circonſtances: Sa Promeſſe (*Sponſio*) ne peut être entenduë autrement. Mais il n'en eſt pas ainſi de l'homme public, qui promet ſans ordre & ſans pouvoir le fait de ſon Souverain. Il s'agit de choſes, qui paſſent infiniment ſa puiſſance & toutes ſes facultés, de choſes qu'il ne peut exécuter lui-même, ni faire exécuter, & pour leſquelles il ne ſçauroit offrir ni équivalent, ni dédommagement proportionné: Il n'eſt pas même en liberté de donner à l'Ennemi ce qu'il auroit promis ſans y être autoriſé: Enfin il n'eſt pas plus en ſon pouvoir de remettre les choſes dans leur entier, dans leur premier état. Celui qui traite avec lui ne peut rien eſpérer de ſemblable. Si le Promettant l'a trompé, en ſe diſant ſuffiſamment autoriſé; il eſt en droit de le punir. Mais ſi, comme les Conſuls Romains aux *Fourches Caudines*, le Promettant a agi de bonne-foi, avertiſſant lui-même qu'il n'eſt pas en pouvoir de lier l'Etat par un Traité; on ne peut préſumer autre choſe, ſinon, que l'autre Partie a bien voulu courir le riſque de faire un Traité qui deviendra nul s'il n'eſt pas ratifié, eſpérant que la conſidération de celui qui promet, & celle des Otages, s'il en exige, portera le Souverain à ratifier ce qui aura été ainſi conclu. Si l'évènement trompe ſes eſpérances, il ne peut s'en prendre qu'à ſa propre imprudence. Un déſir précipité d'avoir la paix à des conditions avantageuſes, l'appât de quelques avantages préſens, peuvent ſeuls l'avoir porté à faire un accord ſi hazardé. C'eſt ce qu'obſerva judicieuſement le Conſul Postumius lui-même, après ſon retour à Rome. On peut voir le Diſcours que Tite-Live lui fait tenir en Sénat. „ Vos Généraux, dit-il, & ceux des Ennemis, „ ont également perdu la tête: Nous, en nous engageant imprudemment dans un „ mauvais pas; eux, en laiſſant échapper une Victoire, que la nature des lieux „ leur donnoit, ſe défiant encore de leurs avantages, & ſe hâtant, à quelque prix „ que ce fût, de déſarmer des gens toujours redoutables les armes à la main. Que „ ne nous retenoient-ils enfermés dans notre camp? Que n'envoyoient ils à Ro„ me, afin de traiter ſûrement de la Paix, avec le Sénat & le Peuple?"

Il eſt manifeſte que les Samnites ſe contentérent de l'eſpérance que l'engagement des Conſuls & des principaux Officiers, & le déſir de ſauver ſix-cents Chevaliers laiſſés en ôtage, porteroient les Romains à ratifier l'Accord; conſidérant que quoiqu'il en arrivât, ils auroient toujours ces ſix-cents Otages, avec les Armes & les Bagages de l'Armée, & la gloire, vaine, ou plutôt funeſte par les ſuites, de l'avoir fait paſſer ſous le joug.

A quoi donc étoient tenus les Conſuls & tous les Promettans (*Sponſores*)? Ils jugérent eux-mêmes qu'ils devoient être livrés aux Samnites. Ce n'eſt point une con-

ſéquence naturelle de l'Accord (*Sponſionis*); & ſuivant les obſervations que nous venons de faire, il ne paroît point que le Promettant aïant promis des choſes que l'Acceptant ſavoit bien n'être pas en ſon pouvoir, ſoit obligé, étant déſavoué, de ſe livrer lui-même par forme de dédommagement. Mais comme il peut s'y engager expreſſément, cela étant dans les termes de ſes Pouvoirs, ou de ſa Commiſſion; l'uſage de ces tems-là avoit ſans-doute fait de cet engagement une Clauſe tacite de l'Accord appellé *Sponſio*, puiſque les Romains livrérent tous les *Sponſores*, tous ceux qui avoient promis: C'étoit une Maxime de leur *Droit Fécial* (*a*).

Si le *Sponſor* ne s'eſt point engagé expreſſément à ſe livrer, & ſi la Coutume reçuë ne lui en impoſe pas la Loi; tout ce à quoi il ſemble que ſa parole l'oblige, c'eſt de faire de bonne foi tout ce qu'il peut faire légitimement, pour engager le Souverain à ratifier ce qu'il a promis: Et il n'y a pas de doute, pour peu que le Traité ſoit équitable, avantageux à l'Etat, ou ſupportable en conſidération du malheur dont il l'a préſervé. Se propoſer d'épargner à l'Etat un échec conſidérable, par le moyen d'un Traité, que l'on conſeillera bien-tôt au Souverain de ne point ratifier, non parce qu'il eſt inſupportable, mais en ſe prévalant de ce qu'il eſt fait ſans pouvoir; ce ſeroit ſans-doute un procédé frauduleux; ce ſeroit abuſer honteuſement de la foi des Traités. Mais que fera le Général, qui, pour ſauver ſon Armée, a été forcé de conclure un Traité pernicieux, ou honteux à l'Etat? Conſeillera-t-il au Souverain de le ratifier? Il ſe contentera d'expoſer les motifs de ſa conduite, la néceſſité qui l'a contraint à traiter; il remontrera, comme fit Postumius, que lui ſeul eſt lié, & qu'il veut bien etre déſavoué & livré pour le ſalut public. Si l'Ennemi eſt abuſé, c'eſt par ſa propre ſottiſe. Le Général devoit-il l'avertir, que ſelon toute apparence, ſes Promeſſes ne ſeroient point ratifiées? Ce ſeroit trop exiger. Il ſuffit qu'il ne lui en impoſe point, en ſe vantant de Pouvoirs plus étendus qu'il n'en a en effet, & qu'il ſe borne à profiter de ſes propoſitions, ſans l'induire à traiter par de trompeuſes eſpérances. C'eſt à l'Ennemi à prendre toutes ſes ſûretés: S'il les néglige, pourquoi ne profiteroit-on pas de ſon imprudence, comme d'un bienfait de la Fortune? „ C'eſt elle, diſoit Postumius, qui a ſauvé notre Armée, „ après l'avoir miſe dans le danger. La tête a tourné à l'Ennemi dans ſa proſpéri- „ té, & ſes avantages n'ont été pour lui qu'un beau ſonge. "

Si les Samnites n'avoient exigé des Généraux & de l'Armée Romaine que des engagemens qu'ils fuſſent en pouvoir de prendre, par la nature même de leur état & de leur Commiſſion; s'ils les euſſent obligés à ſe rendre priſonniers de Guerre, ou ſi ne pouvant les garder tous, ils les euſſent renvoyés ſur leur parole de ne point porter les armes contre eux de quelques années, au cas que Rome refuſât de ratifier la Paix: L'Accord étoit valide, comme fait avec pouvoir ſuffiſant; l'Armée entière étoit liée à l'obſerver; car il faut bien que les Troupes, ou leurs Officiers, puiſſent contracter dans ces occaſions & ſur ce pied-là. C'eſt le cas des Capitulations, dont nous parlerons en traitant de la Guerre.

Si le Promettant a fait une Convention équitable & honorable, ſur une matière telle de ſa nature, qu'il ſoit en ſon pouvoir de dédommager celui avec qui il a traité, en cas que la Convention ſoit déſavouée; il eſt préſumé s'etre engagé à ce dédommagement, & il doit l'effectuer pour dégager ſa parole, comme fit Fabius Maxi-

(*a*) J'ai déjà dit dans ma Préface, que le *Droit Fécial* des Romains étoit leur Droit de la Guerre. Le College des *Féciaux* étoit conſulté ſur les cauſes qui pouvoient autoriſer à entreprendre la Guerre, ſur les Queſtions qu'elle faiſoit naître; il étoit chargé auſſi des Cérémonies de la Déclaration de Guerre & du Traité de Paix. On conſultoit auſſi les *Féciaux*, & on ſe ſervoit de leur miniſtère dans tous les Traités Publics.

Maximus dans l'exemple raporté par Grotius (*a*). Mais il eſt des occaſions, où le Souverain pourroit lui défendre d'en uſer ainſi & de rien donner aux Ennemis de l'Etat.

§. 212. *A qui eſt tenu le Souverain.*

Nous avons fait voir que l'Etat ne peut être lié par un Accord fait ſans ſon ordre & ſans pouvoirs de ſa part. Mais n'eſt-il abſolument tenu à rien? C'eſt ce qui nous reſte à examiner. Si les choſes ſont encore dans leur entier, l'Etat, ou le Souverain, peut tout ſimplement déſavouër le Traité, lequel tombe par ce déſaveu, & ſe trouve parfaitement comme non avenu. Mais le Souverain doit manifeſter ſa volonté, auſſi-tôt que le Traité eſt parvenu à ſa connoiſſance; non à la vérité que ſon ſilence ſeul puiſſe donner force à une Convention, qui n'en doit avoir aucune ſans ſon approbation; mais il y auroit de la mauvaiſe-foi à laiſſer le tems à l'autre Partie d'exécuter de ſon côté un Accord, que l'on ne veut pas ratifier.

S'il s'eſt déjà fait quelque choſe en vertu de l'Accord, ſi la Partie qui a traité avec le *Sponſor* a rempli de ſon côté ſes engagemens, en tout ou en partie; doit-on la dédommager, ou remettre les choſes dans leur entier, en déſavouant le Traité; ou ſera-t-il permis d'en recueillir les fruits, en même-tems qu'on refuſe de le ratifier? Il faut diſtinguer ici la nature des choſes qui ont été exécutées, celle des avantages qui en ſont revenus à l'Etat. Celui qui aïant traité avec une Perſonne publique non munie de Pouvoirs ſuffiſans, exécute l'Accord de ſon côté, ſans en attendre la ratification, commet une imprudence & une faute inſigne, à laquelle l'Etat avec lequel il croit avoir contracté, ne l'a point induit. S'il a donné du ſien, on ne peut le retenir en profitant de ſa ſottiſe. Ainſi lorſqu'un Etat, croyant avoir fait la paix avec le Général ennemi, a livré en conſéquence une de ſes Places, ou donné une ſomme d'argent; le Souverain de ce Général doit ſans-doute reſtituer ce qu'il a reçu, s'il ne veut pas ratifier l'Accord. En agir autrement, ce ſeroit vouloir s'enrichir du bien d'autrui, & retenir ce bien ſans titre.

Mais ſi l'Accord n'a rien donné à l'Etat qu'il n'eût déjà auparavant, ſi, comme dans celui des *Fourches Caudines*, tout l'avantage conſiſte à l'avoir tiré d'un danger, préſervé d'une perte; c'eſt un bienfait de la Fortune, dont on profite ſans ſcrupule. Qui refuſera d'être ſauvé par la ſottiſe de ſon Ennemi? Et qui ſe croira obligé d'indemniſer cet Ennemi de l'avantage qu'il a laiſſé échapper, quand on ne l'a pas induit frauduleuſement à le perdre? Les Samnites prétendoient, que ſi les Romains ne vouloient pas tenir le Traité fait par leurs Conſuls, ils devoient renvoyer l'Armée aux *Fourches Caudines*, & remettre toutes choſes en état: Deux Tribuns du Peuple, qui avoient été au nombre des *Sponſores*, pour éviter d'être livrés, oſérent ſoutenir la même choſe; & quelques Auteus ſe déclarent de leur ſentiment. Quoi! Les Samnites veulent ſe prévaloir des conjonctures, pour donner la Loi aux Romains, pour leur arracher un Traité honteux: Ils ont l'imprudence de traiter avec les Conſuls, qui déclarent eux-mêmes n'être pas en pouvoir de contracter pour l'Etat; ils laiſſent échapper l'Armée Romaine, après l'avoir couverte d'ignominie: Et les Romains ne profiteront pas de la folie d'un Ennemi ſi peu généreux! Il faudra, ou qu'ils ratifient un Traité honteux, ou qu'ils rendent à cet Ennemi des avantages, que la ſituation des lieux lui donnoit, & qu'il a perdus par ſa propre & pure faute! Sur quel principe peut-on fonder une pareille déciſion? Rome avoit-elle promis quelque choſe aux Samnites? Les avoit elle engagés à laiſſer aller ſon Armée, en attendant la ratification de l'Accord fait par les Conſuls? Si elle eût reçu

(*a*) Liv. II. Ch. XV. §. XVI. à la fin: Fabius Maximus *aïant fait avec les Ennemis un Accord, que le Sénat déſapprouva, vendit une Terre, dont il tira deux-cens mille ſeſterces, pour dégager ſa parole.* Il s'agiſſoit de la rançon des Priſonniers. Aurel. Victor. *de Viris Illuſtr.* Plutarque, vie de *Fabius Maximus.*

çu quelque choſe en vertu de cet Accord, elle auroit été obligée de le rendre, comme nous l'avons dit; parce qu'elle l'eût poſſédé ſans titre, en déclarant le Traité nul. Mais elle n'avoit point de part au fait de ſes Ennemis, à leur faute groſſière; & elle en profitoit auſſi juſtement, que l'on profite à la Guerre de toutes les bévuës d'un Général mal-habile. Suppoſons qu'un Conquérant, après avoir fait un Traité avec des Miniſtres, qui auront expreſſément réſervé la ratification de leur Maître, ait l'imprudence d'abandonner toutes ſes Conquêtes, ſans attendre cette ratification; faudra-t-il bonnement l'y rappeller & l'en remettre en poſſeſſion, au cas que le Traité ne ſoit pas ratifié?

J'avouë cependant, je reconnois volontiers, que ſi l'Ennemi qui laiſſe échapper une Armée entière, ſur la foi d'un Accord, qu'il a conclu avec le Général, dénué de Pouvoirs ſuffiſans & ſimple *Sponſor*; j'avouë, dis-je, que ſi cet Ennemi en a uſé généreuſement, s'il ne s'eſt point prévalu de ſes avantages pour dicter des Conditions honteuſes, ou trop dures, l'équité veut, ou que l'Etat ratifie l'Accord, ou qu'il faſſe un nouveau Traité, à des Conditions juſtes & raiſonnables, ſe relâchant même de ſes prétenſions, autant que le bien public pourra le permettre. Car il ne faut jamais abuſer de la générosité & de la noble confiance même d'un Ennemi. Pufendorf (*a*) trouve que le Traité des *Fourches Caudines* ne renfermoit rien de trop dur ou d'inſupportable. Cet Auteur ne paroit pas faire grand cas de la honte & de l'ignominie qui en eût réjailli ſur la République entière. Il n'a pas vu toute l'étenduë de la Politique des Romains, qui n'ont jamais voulu, dans leurs plus grandes détreſſes, accepter un Traité honteux, ni même faire la paix comme vaincus: Politique ſublime, à laquelle Rome fut redevable de toute ſa grandeur.

Remarquons enfin, que la Puiſſance inférieure aïant fait, ſans ordre & ſans pouvoirs, un Traité équitable & honorable, pour tirer l'Etat d'un péril imminent; le Souverain, qui, ſe voyant délivré du danger, refuſeroit de ratifier le Traité, non qu'il le trouvât desavantageux, mais ſeulement pour épargner ce qui devoit faire le prix de ſa délivrance, agiroit certainement contre toutes les règles de l'honneur & de l'équité. Ce ſeroit là le cas d'appliquer la maxime, *ſummum jus, ſummæ injuria.*

A l'exemple que nous avons tiré de l'Hiſtoire Romaine, ajoutons-en un fameux, pris de l'Hiſtoire moderne. Les Suiſſes, mécontens de la France, ſe liguèrent avec l'Empereur contre Louïs XII. & firent une irruption en Bourgogne, l'an 1513. Ils aſſiégèrent Dijon. La Trimouille, qui commandoit dans la Place, craignant de ne pouvoir la ſauver, traita avec les Suiſſes, & ſans attendre aucune Commiſſion du Roi, fit un Accord, en vertu duquel le Roi de France devoit renoncer à ſes prétentions ſur le Duché de Milan, & payer aux Suiſſes en certains termes la ſomme de ſix-cents mille Ecus; les Suiſſes, de leur côté, ne s'obligeant à autre choſe qu'à s'en retourner chez eux; enſorte qu'ils étoient libres d'attaquer de nouveau la France, s'ils le jugeoient à propos. Ils reçurent des Otages, & partirent. Le Roi fut très mécontent du Traité, quoiqu'il eût ſauvé Dijon & préſervé le Royaume d'un très-grand danger; il refuſa de le ratifier (*b*). Il eſt certain que La Trimouille avoit paſſé le pouvoir de ſa Charge, ſur-tout en promettant que le Roi renonceroit au Duché de Milan. Auſſi ne ſe propoſoit-il vraiſemblablement que d'éloigner un Ennemi, plus aiſé à ſurprendre dans une Négociation, qu'à vaincre les armes à la main. Louïs n'étoit point obligé de ratifier & d'ex-

(*a*) Droit de la Nature & des Gens, Liv. VIII. Chap. IX. §. XII.

(*b*) Guichardin Liv. XII. Ch. II. Hiſt. de la Confédér. Helvétique, par M. de Watteville, Part. II. p. 185. & ſuiv.

d'exécuter un Traité, fait ſans ordre & ſans Pouvoirs; & ſi les Suiſſes furent trompés, ils durent s'en prendre à leur propre imprudence. Mais comme il paroît manifeſtement que La Trimouille n'agit point avec eux de bonne-foi, puiſqu'il uſa de ſupercherie au ſujet des Otages, donnant en cette qualité des gens de la plus baſſe condition, au-lieu de quatre Citoyens diſtingués, qu'il avoit promis (*a*); les Suiſſes auroient eu un juſte ſujet de ne point faire la paix, à moins qu'on ne leur fît raiſon de cette perfidie, ſoit en leur livrant celui qui en étoit l'auteur, ſoit de quelque autre manière.

§. 213. Des Contracts privés du Souverain.

Les Promeſſes, les Conventions, tous les Contracts privés du Souverain ſont naturellement ſoumis aux mêmes règles, que ceux des particuliers. S'il s'élève quelques difficultés à ce ſujet, il eſt également conforme à la bienſéance, à la délicateſſe de ſentimens, qui doit briller particuliérement dans un Souverain, & à l'amour de la juſtice, de les faire décider par les Tribunaux de l'Etat: C'eſt auſſi la pratique de tous les Etats policés, & gouvernés par les Loix.

§. 214. De ceux qu'il fait au nom de l'Etat avec des particuliers.

Les Conventions, les Contracts, que le Souverain fait avec des Particuliers étrangers, en ſa qualité de Souverain & au nom de l'Etat, ſuivent les règles que nous avons données pour les Traités Publics. En effet, quand un Souverain contracte avec des gens, qui ne dépendent point de lui, ni de l'Etat; que ce ſoit avec un particulier, ou avec une Nation, avec un Souverain, cela ne produit aucune différence de droit. Si le particulier qui a traité avec un Souverain eſt ſon ſujet, le droit eſt bien le même auſſi; mais il y a de la différence dans la manière de décider les Controverſes, auxquelles le Contract peut donner lieu. Ce particulier, étant ſujet de l'Etat, eſt obligé de ſoumettre ſes prétentions aux Tribunaux établis pour rendre la Juſtice. Les Auteurs ajoutent, que le Souverain peut reſcinder ces Contracts, s'il ſe trouve qu'ils ſoient contraires au bien public. Il le peut ſans-doute; mais ce n'eſt point par aucune raiſon priſe de la nature particulière de ces Contracts: Ce ſera, ou par la même raiſon qui rend invalide un Traité Public même, quand il eſt funeſte à l'Etat, contraire au ſalut public; ou en vertu du *Domaine éminent*, qui met le Souverain en droit de diſpoſer des biens des Citoyens, en vuë du ſalut commun. Au reſte, nous parlons ici d'un Souverain abſolu. Il faut voir dans la Conſtitution de chaque Etat, qui ſont les Perſonnes, quelle eſt la Puiſſance, qui a le droit de contracter au nom de l'Etat, d'exercer l'Empire ſuprême, & de prononcer ſur ce que demande le bien public.

§. 215. Il oblige la Nation & les Succeſſeurs.

Dès qu'une Puiſſance légitime contracte au nom de l'Etat, elle oblige la Nation elle-même, & par conſéquent tous les Conducteurs futurs de la Société. Lors donc qu'un Prince a le pouvoir de contracter au nom de l'Etat, il oblige tous ſes Succeſſeurs, & ceux-ci ne ſont pas moins tenus que lui-même à remplir ſes engagemens.

§. 216. Des dettes du Souverain & de l'Etat.

Le Conducteur de la Nation peut avoir ſes affaires privées, ſes dettes particulières: Ses biens propres ſont ſeuls obligés pour cette eſpèce de dettes. Mais les emprunts faits pour le ſervice de l'Etat, les dettes créées dans l'adminiſtration des Affaires publiques, ſont des Contracts de droit étroit, obligatoires pour l'Etat & la Nation entière. Rien ne peut la diſpenſer d'acquiter ces dettes-là. Dès qu'elles ont été contractées par une Puiſſance légitime, le droit du Créancier eſt inébranlable. Que l'argent emprunté ait tourné au profit de l'Etat, ou qu'il ait été diſſipé en folies dépenſes; ce n'eſt pas l'affaire de celui qui a prêté. Il a confié ſon bien

(*a*) Voyez le même Ouvrage de M. de Watteville, p. 190.

bien à la Nation; elle doit le lui rendre: Tant pis pour elle, ſi elle a remis le ſoin de ſes affaires en mauvaiſes mains.

Cependant cette maxime a ſes bornes, priſes de la nature même de la choſe. Le Souverain n'a en général le pouvoir d'obliger le Corps de l'Etat par les dettes qu'il contracte, que pour le bien de la Nation, pour ſe mettre en état de pourvoir aux occurrences: Et s'il eſt abſolu, c'eſt bien à lui de juger, dans tous les cas ſuſceptibles de doute, de ce qui convient au bien & au ſalut de l'Etat. Mais s'il contractoit, ſans néceſſité, des dettes immenſes, capables de ruïner à jamais la Nation; il n'y auroit plus de doute: Le Souverain agiroit manifeſtement ſans droit, & ceux qui lui auroient prêté, auroient mal confié. Perſonne ne peut préſumer qu'une Nation ait voulu ſe ſoumettre à ſe laiſſer ruïner abſolument, par les caprices & les folles diſſipations de ſon Conducteur.

Comme les Dettes d'une Nation ne ſe peuvent payer que par des Contributions, par des Impôts; le Conducteur, le Souverain à qui elle n'a point confié le droit de lui impoſer des taxes, des contributions, de faire, en un mot, de ſon autorité, des levées de deniers, n'a point non plus le droit de l'obliger par ſes emprunts, de créer des Dettes de l'Etat. Ainſi le Roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la Guerre & la Paix, n'a point celui de contracter des Dettes Nationales, ſans le concours du Parlement; parce qu'il ne peut, ſans le même concours, lever aucun argent ſur ſon peuple.

§. 217. *Des donations du Souverain.*

Il n'en eſt pas des Donations du Souverain comme de ſes Dettes. Lorsqu'un Souverain a emprunté ſans néceſſité, ou pour un uſage peu raiſonnable; le Créancier a confié ſon bien à l'Etat; il eſt juſte que l'Etat le lui rende, ſi ce Créancier a pu raiſonnablement préſumer qu'il prêtoit à l'Etat. Mais quand le Souverain donne le bien de l'Etat, quelque portion du Domaine, un Fief conſidérable; il n'eſt en droit de le faire qu'en vuë du bien public, pour ſervices rendus à l'Etat, ou pour quelqu'autre ſujet raiſonnable & qui intéreſſe la Nation: S'il a donné ſans raiſon, ſans cauſe légitime, il a donné ſans pouvoir. Le Succeſſeur, ou l'Etat peut toujours révoquer une pareille Donation: Et par-là on ne fait aucun tort au Donataire, puisqu'il n'y a rien mis du ſien. Ce que nous diſons ici eſt vrai de tout Souverain, à qui la Loi ne donne pas expreſſément la libre & abſoluë diſpoſition des biens de l'Etat: Un pouvoir ſi dangereux ne ſe préſume jamais.

Les Immunités, les Priviléges, concédés par la pure liberalité du Souverain, ſont des eſpèces de Donations, & peuvent être révoqués de même, ſur-tout s'ils tournent au préjudice de l'Etat. Mais un Souverain, ne peut les révoquer de ſa pure autorité, s'il n'eſt Souverain abſolu; & en ce cas même, il ne doit uſer de ſon pouvoir que ſobrement & avec autant de prudence que d'équité. Les Immunités accordées pour cauſe, ou en vuë de quelque retour, tiennent du Contract onéreux, & ne peuvent être révoquées qu'en cas d'abus, ou lorsqu'elles deviennent contraires au ſalut de l'Etat. Et ſi on les ſupprime pour cette dernière raiſon, on doit dédommager ceux qui en jouïſſoient.

CHAPITRE XV.

De la Foi des Traités.

§. 218. *Ce qui eſt juſte parmi les Nations.*

Quoique nous ayons ſuffiſamment établi (§§. 163. & 164.) la néceſſité & l'obligation indiſpenſable de garder ſa parole & d'obſerver les Traités; la matiè-

tière eſt ſi importante, que nous ne pouvons nous diſpenſer de la conſidérer ici dans une vuë plus générale, comme intéreſſant, non-ſeulement les parties contractantes, mais encore toutes les Nations, la Société univerſelle du Genre-humain.

Tout ce que le ſalut public rend inviolable, eſt *ſacré* dans la Société. Ainſi la perſonne du Souverain eſt ſacrée, parce que le ſalut de l'Etat exige qu'elle ſoit dans une parfaite ſûreté, inacceſſible à la violence: Ainſi le peuple de Rome avoit déclaré ſacrée la perſonne de ſes Tribuns, regardant comme eſſentiel à ſon ſalut, de mettre ſes Défenſeurs à couvert de toute violence, & de leur épargner juſqu'à la crainte. Toute choſe donc, qui pour le ſalut commun des Peuples, pour la tranquillité & le ſalut du Genre-humain, doit être inviolable, eſt une choſe ſacrée entre les Nations.

§. 219. *Les Traités ſont ſacrés entre les Nations.*

Qui doutera que les Traités ne ſoient au nombre de ces choſes ſacrées entre les Nations? Ils décident des matières les plus importantes; ils mettent en règle les prétentions des Souverains; ils doivent faire reconnoître les Droits des Nations, aſſûrer leurs intérêts les plus précieux. Entre des Corps Politiques, des Souverains, qui ne reconnoiſſent aucun Supérieur ſur la terre, les Traités ſont l'unique moyen d'ajuſter les prétentions diverſes, de ſe mettre en règle, de ſavoir ſur quoi compter & à quoi s'en tenir. Mais les Traités ne ſont que de vaines paroles, ſi les Nations ne les conſidèrent pas comme des engagemens reſpectables, comme des règles inviolables pour les Souverains, & ſacrées dans toute la terre.

§. 220. *La foi des Traités eſt ſacrée.*

La *foi des Traités*, cette volonté ferme & ſincère, cette conſtance invariable à remplir ſes engagemens, dont on fait la déclaration dans un Traité, eſt donc *ſainte* & *ſacrée* entre les Nations, dont elle aſſûre le ſalut & le repos: Et ſi les peuples ne veulent pas ſe manquer à eux-mêmes, l'infamie doit être le partage de quiconque viole ſa foi.

§. 221. *Celui qui viole ſes Traités, viole le Droit des Gens.*

Celui qui viole ſes Traités, viole en même-tems le Droit des Gens; car il mépriſe la Foi des Traités, cette Foi que la Loi des Nations déclare ſacrée; & il la rend vaine, autant qu'il eſt en ſon pouvoir. Doublement coupable, il fait injure à ſon Allié, il fait injure à toutes les Nations & bleſſe le Genre-humain. *De l'obſervation & de l'exécution des Traités*, diſoit un Souverain reſpectable, *dépend toute la ſûreté que les Princes & les Etats ont les uns à l'égard des autres, & on ne pourroit plus compter ſur des Conventions à faire, ſi celles qui ſont faites n'étoient point maintenuës* (a).

§. 222. *Droit des Nations contre celui qui mépriſe la Foi des Traités.*

Ainſi que toutes les Nations ſont intéreſſées à maintenir la Foi des Traités, à la faire enviſager par-tout comme inviolable & ſacrée, elles ſont de même en droit de ſe réünir pour réprimer celui qui témoigne la mépriſer, qui s'en jouë ouvertement, qui la viole & la foule aux pieds. C'eſt un Ennemi public, qui ſappe les fondemens du repos des Peuples, de leur ſûreté commune. Mais il faut prendre garde de ne pas étendre cette maxime au préjudice de la Liberté, de l'indépendance qui appartient à toutes les Nations. Quand un Souverain rompt ſes Traités, refuſe de les remplir; cela ne veut pas dire tout de ſuite, qu'il les regarde comme de vains noms, qu'il en mépriſe la foi. Il peut avoir de bonnes raiſons pour ſe croire déchargé de ſes engagemens; & les autres Souverains ne ſont pas en droit de le juger. C'eſt celui qui manque à ſes engagemens, ſur des prétextes manifeſtement frivoles, ou qui ne ſe met pas ſeulement en peine d'alléguer des

(a) Réſolution des Etats-Généraux, du 16. Mars 1716. en réponſe au Mémoire du Marquis de *Lippi* Ambaſſadeur d'Eſpagne. *St. Pol.*

Digitized by Google

des prétextes, de colorer sa conduite & de couvrir sa mauvaise-foi; c'est un tel Souverain qui mérite d'être traité comme l'Ennemi du Genre humain.

§. 225. *Atteintes données par les Papes au Droit des Gens.*

En traitant de la Religion, au Livre I. de cet Ouvrage, nous n'avons pu nous dispenser de marquer plusieurs abus énormes, que les Papes ont fait autrefois de leur Autorité. Il en étoit un qui blessoit également toutes les Nations & renversoit le Droit des Gens. Divers Papes ont entrepris de rompre les Traités des Souverains; ils osoient délier un Contractant de ses engagemens & l'absoudre des sermens par lesquels il les avoit confirmés. Cesarini Légat du Pape Eugene IV. voulant rompre le Traité d'Uladislas Roi de Pologne & de Hongrie avec le Sultan Amurath, déclara le Roi absous de ses sermens au nom du Pape (*a*). Dans ces tems d'ignorance, on ne se croyoit véritablement lié que par le serment, & on attribuoit au Pape la puissance d'absoudre de toute espèce de serment; Uladislas reprit les armes contre le Turc. Mais ce Prince, digne d'ailleurs d'un meilleur sort, paya cher sa perfidie, ou plutôt sa superstitieuse facilité: Il périt avec son Armée auprès de *Varna:* Perte funeste à la Chrétienté, & qui lui fut attirée par son Chef spirituel. On fit à Uladislas cette Epitaphe:

Romulidæ Cannas, ego Varnam clade notavi.
Discite, mortales, non temerare fidem.
Me nisi Pontifices jussissent rumpere fœdus,
Non ferret Scythicum Pannonis ora jugum.

Le Pape Jean XXII. déclara nul le serment que s'étoient prêté mutuellement l'Empereur Louïs de Baviere & son Concurrent Frideric d'Autriche, lorsque l'Empereur mit celui-ci en liberté. Philippe Duc de Bourgogne, abandonnant l'Alliance des Anglois, se fit absoudre de son serment par le Pape & par le Concile de *Basle.* Et dans un tems où le retour des Lettres & l'établissement de la Réformation auroient dû rendre les Papes plus circonspects, le Légat Caraffe, pour obliger Henri II. Roi de France à recommencer la Guerre, osa bien l'absoudre en 1556. du serment qu'il avoit fait d'observer la Tréve de *Vaucelles* (*b*). La fameuse Paix de *Westphalie* déplaisant au Pape par bien des endroits, il ne se borna pas à protester contre les dispositions d'un Traité, qui intéressoit toute l'Europe; il publia une *Bulle*, dans laquelle, *de sa certaine science & pleine-Puissance Ecclésiastique*, il déclare certains articles du Traité *nuls, vains, invalides, iniques, injustes, condamnés, réprouvés, frivoles, sans force & effet, & que personne n'est tenu de les observer ou aucun d'iceux, encore qu'ils soient fortifiés par un serment* . . . . Ce n'est pas tout; le Pape prend le ton de Maître absolu, & poursuit ainsi: *Et néanmoins, pour une plus grande précaution, & autant qu'il est besoin, des mêmes mouvemens, science, déliberation & plénitude de Puissance, nous condamnons, réprouvons, cassons, annullons & privons de toute force & effet lesdits Articles & toutes les autres choses préjudiciables à ce que dessus &c.* (*c*). Qui ne voit que ces entreprises des Papes, très-fréquentes autrefois, étoient des attentats contre le Droit des Gens, & alloient directement à détruire tous les liens qui peuvent unir les Peuples, à sapper les fondemens de leur tranquillité, ou à rendre le Pape seul Arbitre de leurs affaires?

Mais

(*a*) Histoire de Pologne par M. le Chevalier de Solignac, Tom. IV. p. 111. Il cite *Dlugoss. Naugebaur, Baronius, Herbart. de Fulstin.* &c.

(*b*) Voyez sur ces faits les Historiens de France & d'Allemagne.

(*c*) Histoire du Traité de Westphalie par le P. Bougeant, in 12°. T. VI p. p. 413. 414.

Mais qui ne ſeroit indigné de voir cet abus étrange autoriſé par les Princes eux-mêmes? En l'année 1371. dans le Traité fait à *Vincennes* entre Charles V. Roi de France & Robert Stuart Roi d'Ecoſſe, il fut convenu, *que le Pape déchargeroit les Ecoſſois de tous les ſermens qu'ils avoient pu faire, en jurant la trêve avec les Anglois, & qu'il promettroit de ne jamais décharger les François & les Ecoſſois des ſermens qu'ils alloient faire en jurant le nouveau Traité* (*a*). §. 224. *Cet abus autoriſé par les Princes.*

L'uſage autrefois généralement reçu, de jurer l'obſervation des Traités, avoit fourni aux Papes le prétexte de s'attribuër le pouvoir de les rompre, en déliant les Contractans de leurs ſermens. Les enfans mêmes ſavent aujourd'hui, que le ſerment ne conſtituë point l'obligation de garder une Promeſſe ou un Traité: Il prête ſeulement une nouvelle force à cette obligation, en y faiſant intervenir le nom de Dieu. Un homme ſenſé, un honnête-homme, ne ſe croit pas moins lié par ſa parole ſeule, par ſa foi donnée, que s'il y avoit ajouté la religion du ſerment. Ciceron ne vouloit point que l'on mît beaucoup de différence entre un parjure & un menteur. „ L'habitude de mentir, dit ce grand-homme, „ eſt volontiers accompagnée de la facilité à ſe parjurer. Si l'on peut engager quelqu'un à manquer à ſa parole, ſera-t-il bien difficile d'obtenir de lui un parjure? Dès qu'une „ fois on s'écarte de la vérité, la religion du ſerment n'eſt plus un frein ſuffiſant. „ Quel eſt l'homme qui ſera retenu par l'invocation des Dieux, s'il ne reſpecte „ point ſa foi & ſa conſcience? C'eſt pourquoi les Dieux réſervent la même peine au menteur & au parjure. Car il ne faut pas croire que ce ſoit en vertu de „ la formule du ſerment, que les Dieux immortels s'irritent contre le parjure; c'eſt „ plutôt à cauſe de la perfidie & de la malice de celui qui dreſſe un piége à la bonne-foi d'autrui (*b*). §. 225. *Uſage du ſerment dans les Traités. Il n'en conſtituë point l'obligation.*

Le ſerment ne produit donc point une obligation nouvelle: Il fortifie ſeulement celle que le Traité impoſe; & il ſuit en tout le ſort de cette obligation: Réel, & obligatoire par ſurabondance, quand le Traité l'étoit déjà; il devient nul avec le Traité même.

Le ſerment eſt un acte perſonnel; il ne peut regarder que la perſonne même de celui qui jure, ſoit qu'il jure lui-même, ſoit qu'il donne charge de jurer en ſon nom. Cependant, comme cet acte ne produit point une obligation nouvelle, il ne change rien à la nature d'un Traité. Ainſi une Alliance jurée, n'eſt jurée que pour celui qui l'a faite; mais ſi elle eſt *réelle*, elle ſubſiſte après lui, & paſſe à ſes Succeſſeurs comme Alliance non-jurée. §. 226. *Il n'en change point la nature.*

Par la même raiſon, puiſque le ſerment ne peut impoſer d'autre obligation que celle qui réſulte du Traité même; il ne donne point de prérogative à un Traité, au préjudice de ceux qui ne ſont pas jurés. Et comme, en cas de colliſion entre deux Traités, le plus ancien Allié doit être préféré (§. 167.); il faut garder la même règle, quand même le dernier Traité auroit été confirmé par ſerment. De même, puiſqu'il n'eſt pas permis de s'engager dans des Traités contraires à ceux qui ſubſiſtent (§. 165.); le ſerment ne juſtifiera point de pareils Traités, & ne les fera §. 227. *Il ne donne point de prérogative à un Traité ſur les autres.*

(*a*) Choisy, Hiſtoire de Charles V. p. p. 282. 283.

(*b*) *At quid intereſt inter perjurum & mendacem. Qui mentiri ſolet, peccare conſuevit. quem ego ut mentiatur, inducere poſſum; ut peieret, exorato facile petero. nam qui ſemel a veritate deſciit, hic non majore religione ad perjurium, quam ad mendacium perduci conſuevit. Quis enim deprecatione Deorum, non conſcientia fide commoveatur? Propterea quæ pœna ab Diis immortalibus perjuro, hæc eadem mendaci conſtituta eſt. Non enim ex paſſione verborum quibus jusjurandum comprehenditur, ſed ex perfidia & malitia, per quam inſidiæ tenduntur alicui, Dii immortales hominibus iraſci & ſuccenſere conſuerunt.* Cicer. Orat. pro Q. Roſcio Comœdo.

ra point prévaloir ſur ceux qui leur ſont contraires: Ce ſeroit un moyen commode de ſe délier de ſes engagemens.

§. 228. *Il ne peut donner force à un Traité invalide.* C'eſt ainſi encore que le ſerment ne peut rendre valide un Traité qui ne l'eſt pas, ni juſtifier un Traité injuſte en lui-même, ni obliger à remplir un Traité conclu légitimement, lorsqu'il ſe préſente un cas, où ſon obſervation ſeroit illégitime; comme, par exemple, ſi l'Allié à qui on a promis ſécours, entreprend une Guerre manifeſtement injuſte. Enfin tout Traité fait pour cauſe déshonnête (§. 161.), tout Traité pernicieux à l'Etat (§. 160.), ou contraire à ſes Loix fondamentales (L. I. §. 265.) étant nul en ſoi; le ſerment qui pourroit avoir accompagné un Traité de cette nature, eſt abſolument nul auſſi & tombe avec l'Acte qu'il devoit fortifier.

§. 229. *Des aſſévérations.* Les aſſévérations dont on uſe en prenant des engagemens, ſont des formules d'expreſſions deſtinées à donner plus de force aux promeſſes. C'eſt ainſi que les Rois promettent *ſaintement*, *de bonne-foi*, *ſolemnellement*, *irrévocablement*, qu'ils engagent leur *parole Royale* &c. Un honnête-homme ſe croit ſuffiſamment obligé par ſa ſeule parole. Cependant ces aſſévérations ne ſont pas inutiles; elles ſervent à marquer que l'on s'engage avec réflexion & connoiſſance de cauſe. De-là vient qu'elles rendent l'infidelité plus honteuſe. Il faut tirer parti de tout parmi les hommes, dont la foi eſt ſi incertaine; & puiſque la honte agit plus fortement ſur eux que le ſentiment de leur devoir, il ſeroit imprudent de négliger ce moyen.

§. 230. *La foi des Traités ne dépend point de la différence de Religion.* Après ce que nous avons dit ci-deſſus (§. 162.), nous pouvons nous diſpenſer de prouver que la Foi des Traités n'a aucun raport à la différence de Religion & ne peut en dépendre en aucune manière. La monſtrueuſe maxime, *que l'on ne doit point garder la foi aux Hérétiques*, a pu lever la tête autrefois, entre la fureur de parti & la Superſtition: Elle eſt généralement déteſtée aujourd'hui.

§. 231. *Précaution à prendre en dreſſant les Traités.* Si la ſûreté de celui qui ſtipule quelque choſe en ſa faveur l'invite à exiger la préciſion, la netteté, la plus grande clarté dans les expreſſions; la bonne-foi demande, d'un autre côté, que chacun énonce ſes promeſſes clairement & ſans aucune ambiguïté. C'eſt ſe jouër indignement de la Foi des Traités que de chercher à les dreſſer en termes vagues ou équivoques, à y gliſſer des expreſſions louches, à ſe réſerver des ſujets de chicane, à ſurprendre celui avec qui l'on traite, & faire aſſaut de fineſſe & de mauvaiſe-foi. Laiſſons un habile en ce genre ſe glorifier de ſes heureux talens, s'eſtimer comme un fin Négociateur; la Raiſon & la Loi ſacrée de la Nature le mettront autant au-deſſous d'un fripon vulgaire, que la Majeſté des Rois eſt élevée au-deſſus des particuliers. La vraie habileté conſiſte à ſe garder des ſurpriſes; jamais à en faire.

§. 232. *Des ſubterfuges dans les Traités.* Les ſubterfuges dans un Traité ne ſont pas moins contraires à la bonne-foi. Ferdinand Roi *Catholique*, aïant fait un Traité avec l'Archiduc ſon Gendre, crut ſe tirer d'affaire par des proteſtations ſécrettes contre ce même Traité. Fineſſe puérile! qui, ſans donner aucun droit à ce Prince, manifeſtoit ſeulement ſa foibleſſe & ſa mauvaiſe-foi.

§. 233. *Combien une interprétation manifeſtement fauſſe eſt contraire à la Foi des Traités.* Les règles qui établiſſent une interprétation légitime des Traités ſont aſſez importantes pour faire la matière d'un Chapitre. Obſervons ſeulement ici, qu'une interprétation manifeſtement fauſſe eſt tout ce qu'on peut imaginer de plus contraire à la Foi des Traités. Celui qui en uſe; ou ſe joue impudemment de cette Foi ſacrée, ou il témoigne aſſez qu'il n'ignore pas combien il eſt honteux d'y manquer:

Il

Il voudroit agir en malhonnête-homme, & garder la réputation d'un homme de bien: C'eſt le Caffard, qui ajoute à ſon crime l'odieuſe hypocriſie. Grotius rapporte divers exemples d'une interprétation manifeſtement fauſſe (*a*): Les *Platéens* aïant promis aux *Thébains* de rendre les Priſonniers, les rendirent après leur avoir ôté la vie. Pericles avoit promis la vie à ceux des Ennemis *qui poſeroient le fer*; il fit tuer ceux qui avoient des agraffes de fer à leurs manteaux. Un Général Romain (*b*) étoit convenu avec Antiochus, de lui rendre la moitié de ſes Vaiſſeaux; il les fit tous ſcier par le milieu: Toutes interprétations auſſi frauduleuſes que celle de Rhadamiste, qui, ſuivant que Tacite le raconte (*c*), aïant juré à Mithridate, qu'il n'uſeroit contre lui ni du fer, ni du poiſon, le fit étouffer ſous un tas de vêtemens.

On peut engager ſa foi tacitement, auſſi bien qu'expreſſément: Il ſuffit qu'elle ſoit donnée, pour devenir obligatoire; la manière n'y peut mettre aucune différence: La foi *tacite* eſt fondée ſur un conſentement tacite; & le conſentement tacite eſt celui qui ſe déduit, par une juſte conſéquence, des démarches de quelqu'un. Ainſi tout ce qui eſt renfermé, comme le dit Grotius (*d*), dans la nature de certains actes dont on eſt convenu, eſt *tacitement* compris dans la Convention; ou, en d'autres termes, toutes les choſes ſans leſquelles ce dont on eſt convenu ne peut avoir lieu, ſont accordées tacitement. Si, par exemple, on promet à une Armée ennemie, engagée bien avant dans le païs, un retour aſſuré chez elle; il eſt manifeſte qu'on ne peut lui refuſer des vivres; car elle ne ſçauroit s'en retourner ſans cela. De même, en demandant, ou en acceptant une entrevuë, on promet tacitement toute ſûreté. Tite-Live dit avec raiſon, que le *Gallogrecs* violèrent le Droit des Gens en attaquant le Conſul Manlius, dans le tems qu'il ſe rendoit au lieu de l'entrevuë, à laquelle ils l'avoient invité (*e*). L'Empereur Valerien, aïant perdu une bataille contre Sapor Roi des Perſes, lui fit demander la paix. Sapor déclara qu'il vouloit traiter avec l'Empereur en perſonne; & Valérien s'étant prêté à l'entrevuë ſans défiance, fut enlevé par un Ennemi perfide, qui le retint priſonnier juſqu'à la mort, & le traita avec la plus brutale cruauté (*f*).

§. 234. De la Foi tacite.

Grotius, en traitant des Conventions tacites, parle de celles où l'on s'engage par des *ſignes muëts* (*g*). Il ne faut point confondre ces deux eſpèces. Le conſentement ſuffiſamment déclaré par un ſigne, eſt un conſentement *exprès* auſſi bien que s'il eût été ſignifié de vive voix. Les paroles elles-mêmes ne ſont autre choſe que des ſignes d'inſtitution. Il eſt des ſignes muëts, que l'uſage reçu rend auſſi clairs & auſſi exprès que les paroles. C'eſt ainſi aujourd'hui qu'en arborant un Drapeau blanc, on demande à parlementer, tout auſſi *expreſſément* qu'on pourroit le faire de vive-voix. La ſûreté de l'Ennemi, qui s'avance ſur cette invitation, eſt *tacitement promiſe*.

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XVI. §. V.

(*b*) Q. *Fabius Labeo*, au report de Valere-Maxime; Tite-Live ne parle point de cela.

(*c*) *Annal.* Lib. XII.

(*d*) Liv. III. Chap. XXIV. §. 2.

(*e*) Tite-Live Lib. XXXVIII. cap. 25.

(*f*) Hiſt. des Empereurs par M. Crevier, Vie de Valerien.

(*g*) *Ubi ſupra* §. V.

CHAPITRE XVI.

Des ſûretés données pour l'obſervation des Traités.

§. 235. *De la Garantie.* UNE malheureuſe expérience n'aïant que trop appris aux hommes, que la Foi des Traités, ſi ſainte & ſi ſacrée, n'eſt pas toujours un ſûr garant de leur obſervation; on a cherché des ſûretés contre la perfidie, des moyens dont l'efficace ne dépendît pas de la bonne-foi des Contractans. La *Garantie* eſt un de ces moyens. Quand ceux qui font un Traité de Paix, ou tout autre Traité, ne ſont point abſolument tranquilles ſur ſon obſervation; ils recherchent la Garantie d'un Souverain puiſſant. Le *Garant* promet de maintenir les conditions du Traité, d'en procurer l'obſervation. Comme il peut ſe trouver obligé d'employer la force contre celui des Contractans qui voudroit manquer à ſes promeſſes; c'eſt un engagement qu'aucun Souverain ne doit prendre légérement & ſans de bonnes raiſons. Les Princes ne s'y prêtent guères que quand ils ont un intérêt indirect à l'obſervation du Traité, ou ſur des relations particulières d'Amitié. La Garantie peut ſe promettre également à toutes les Parties contractantes, à quelques-unes ſeulement, ou même à une ſeule: Ordinairement elle ſe promet à toutes en général. Il peut arriver auſſi, que pluſieurs Souverains entrant dans une Alliance commune, ils ſe rendent réciproquement Garants de ſon obſervation, les uns envers les autres. La *Garantie* eſt une eſpèce de Traité, par lequel on promet aſſiſtance & ſécours à quelqu'un, au cas qu'il en ait beſoin pour contraindre un infidèle à remplir ſes engagemens.

§. 236. *Elle ne donne aucun droit au Garant d'intervenir dans l'exécution du Traité ſans en être requis.* La Garantie étant donnée en faveur des Contractans, ou de l'un d'eux, elle n'autoriſe point le Garant à intervenir dans l'exécution du Traité, à en preſſer l'obſervation de lui-même & ſans en être requis. Si les Parties, d'un commun accord, jugent à propos de s'écarter de la teneur du Traité, d'en changer quelques diſpoſitions, de l'annuller même entiérement; ſi l'une veut bien ſe relâcher de quelque choſe en faveur de l'autre; elles ſont en droit de le faire, & le Garant ne peut s'y oppoſer. Obligé, par ſa promeſſe, de ſoutenir celle qui auroit à ſe plaindre de quelque infraction; il n'a acquis aucun droit pour lui-même. Le Traité n'a pas été fait pour lui; autrement il ne ſeroit pas ſimple Garant, mais auſſi Partie principale contractante. Cette obſervation eſt importante. Il faut prendre garde que ſous prétexte de Garantie, un Souverain puiſſant ne s'érige en Arbitre des affaires de ſes voiſins, & ne prétende leur donner des Loix.

Mais il eſt vrai que ſi les Parties apportent du changement aux diſpoſitions du Traité, ſans l'aveu & le concours du Garant, celui-ci n'eſt plus tenu à la Garantie; car le Traité ainſi changé, n'eſt plus celui qu'il a garanti.

§. 237. *Nature de l'obligation qu'elle impoſe.* Aucune Nation n'étant obligée de faire pour une autre ce que celle-ci peut faire elle-même; naturellement le Garant n'eſt tenu à donner du ſécours, que dans le cas où celui à qui il a accordé ſa Garantie, n'eſt pas en état de ſe procurer lui-même juſtice.

S'il s'élève des conteſtations entre les Contractans, ſur le ſens de quelque article du Traité; le Garant n'eſt point obligé tout de ſuite à aſſiſter celui, en faveur de qui il a donné ſa Garantie. Comme il ne peut s'engager à ſoutenir l'injuſtice, c'eſt à lui d'examiner, de chercher le vrai ſens du Traité, de peſer les prétentions de celui

celui qui reclame ſa Garantie; & s'il les trouve mal-fondées, il refuſe de les ſoutenir, ſans manquer à ſes engagemens.

§. 238. *La Garantie ne peut nuire au droit d'un tiers.*

Il n'eſt pas moins évident que la Garantie ne peut nuire au droit d'un tiers. S'il arrive donc que le Traité garanti ſe trouve contraire au droit d'un tiers; ce Traité étant injuſte en ce point, le Garant n'eſt aucunement tenu à en procurer l'accompliſſement; car il ne peut jamais, comme nous venons de le dire, s'être obligé à ſoutenir l'injuſtice. C'eſt la raiſon que la France à alléguée, lorsqu'elle s'eſt déclarée pour la Maiſon de Bavière, contre l'Héritière de Charles VI. quoiqu'elle eût garanti la fameuſe *Sanction Pragmatique* de cet Empereur. La raiſon eſt inconteſtable dans ſa généralité: Il ne s'agiſſoit donc que de voir ſi la Cour de France en faiſoit une juſte application. *Non noſtrum inter vos tantas componere lites.*

J'obſerverai à cette occaſion, que dans l'uſage ordinaire, on prend ſouvent le terme de *Garantie* dans un ſens un peu différent du ſens précis que nous avons donné à ce mot. La plupart des Puiſſances de l'Europe *garantirent* l'Acte par lequel Charles VI. avoit réglé la Succeſſion aux Etats de ſa Maiſon; les Souverains ſe *garantiſſent* quelquefois réciproquement leurs Etats reſpectifs: Nous appellerions plutôt cela des Traités d'Alliance pour maintenir cette Loi de Succeſſion, pour ſoutenir la poſſeſſion de ces Etats.

§. 239. *Durée de la Garantie.*

La Garantie ſubſiſte naturellement autant que le Traité qui en fait l'objet; & en cas de doute, on doit toujours le préſumer ainſi, puiſqu'elle eſt recherchée & donnée pour la ſûreté du Traité. Mais rien n'empêche qu'elle ne puiſſe être reſtreinte à un certain tems, à la vie des Contractans, à celle du Garant &c. En un mot, on peut appliquer à un Traité de Garantie tout ce que nous avons dit des Traités en général.

§. 240. *Des Traités de Cautionnement.*

Lorsqu'il s'agit de choſes, qu'un autre peut faire, ou donner, auſſi bien que celui qui promet, comme par exemple, de payer une ſomme d'argent; il eſt plus ſûr de demander une *Caution*, qu'un *Garant*. Car la *Caution* doit accomplir la promeſſe, au défaut de la Partie principale; au-lieu que le Garant eſt ſeulement obligé à faire ce qui dépend de lui, pour que la promeſſe ſoit remplie par celui qui l'a faite.

§. 241. *Des gages, des engagemens, des hypothèques.*

Une Nation peut remettre quelques-uns de ſes biens entre les mains d'une autre, pour ſûreté de ſa parole, de ſes dettes, ou de ſes engagemens. Si elle remet ainſi des choſes mobiliaires, elle donne des *Gages*. La Pologne a mis autrefois en gage une Couronne & d'autres joyaux entre les mains des Souverains de la Pruſſe. Mais on donne quelquefois des Villes & des Provinces en *engagement*. Si elles ſont engagées ſeulement par un Acte, qui les aſſigne pour ſûreté d'une Dette, elles ſervent proprement d'*Hypothèque:* Si on les remet entre les mains du Créancier, ou de celui avec qui l'on a traité, il les tient à titre d'*engagement:* Et ſi on lui en cède les revenus, en équivalent de l'intérêt de la dette, c'eſt le Pacte qu'on appelle d'*Antichrèſe*.

§. 242. *Des droits d'une Nation ſur ce qu'elle tient en engagement.*

Tout le droit de celui qui tient une Ville ou une Province en engagement, ſe raporte à la ſûreté de ce qui lui eſt dû, ou de la promeſſe qui lui a été faite. Il peut donc garder la Ville, ou la Province en ſa main, juſqu'à ce qu'il ſoit ſatisfait; mais il n'eſt point en droit d'y faire aucun changement; car cette Ville, ou ce païs ne lui appartient point en propre. Il ne peut même ſe mêler du Gouvernement, au-delà de ce qu'exige ſa ſûreté; à-moins que l'Empire, ou l'exercice de la Souveraineté ne lui ait été expreſſément engagé. Ce dernier point ne ſe préſume pas; puiſqu'il ſuffit à la ſûreté de l'Engagiſte, que le païs ſoit mis en ſes mains & ſous

ſa puiſſance. Il eſt encore obligé, comme tout Engagiſte en général, à conſerver le païs qu'il tient par engagement, à en prévenir, autant qu'il eſt en lui, la détérioration; il en eſt reſponſable, & ſi ce païs vient à ſe perdre par ſa faute, il doit indemniſer l'Etat qui le lui a remis. Si l'Empire lui eſt engagé avec le païs même; il doit le gouverner ſuivant ſes Conſtitutions, & préciſément comme le Souverain de ce païs étoit obligé de le gouverner; car ce dernier n'a pu lui engager que ſon droit légitime.

§. 243. *Comment elle eſt obligée de le reſtituer.* Auſſi-tôt que la dette eſt payée, ou que le Traité eſt accompli, l'engagement finit; & celui qui tient une Ville, ou une Province à ce titre, doit la reſtituer fidèlement, dans le même état où il l'a reçuë, autant que cela dépend de lui.

Mais parmi ceux qui n'ont de règle que leur avarice, ou leur ambition, qui, comme ACHILLE, mettent tout le Droit à la pointe de leur épée (*a*); la tentation eſt délicate: Ils ont recours à mille chicanes, à mille prétextes, pour retenir une Place importante, un païs à leur bienſéance. La matière eſt trop odieuſe, pour alléguer des exemples: Ils ſont aſſez connus, & en aſſez grand nombre, pour convaincre toute Nation ſenſée, qu'il eſt très-imprudent de donner de pareils engagemens.

§. 244. *Comment elle peut ſe l'approprier.* Mais ſi la Dette n'eſt point payée dans le tems convenu, ſi le Traité n'eſt point accompli; on peut retenir & s'approprier ce qui a été donné en engagement, ou s'emparer de la choſe hypothéquée, au moins juſqu'à concurrence de la Dette, ou d'un juſte dédommagement. La Maiſon de Savoie avoit hypothéqué le *païs de Vaud* aux deux Cantons de Berne & de Fribourg. Comme elle ne payoit point, ces deux Cantons prirent les armes, & s'emparèrent du païs. Le Duc de Savoie leur oppoſa la force, au-lieu de les ſatisfaire promptement; il leur donna d'autres ſujets de plainte encore: Les Cantons victorieux ont retenu ce beau païs, tant pour ſe payer de la Dette, que pour les frais de la Guerre, & pour une juſte indemnité.

§. 245. *Des Otages.* Enfin, une précaution de ſûreté, très-ancienne & très-uſitée parmi les Nations, eſt d'exiger des *Otages*. Ce ſont des perſonnes conſidérables, que le Promettant livre à celui envers qui il s'engage, pour les retenir juſqu'à l'accompliſſement de ce qui lui eſt promis. C'eſt encore ici un Contract d'engagement, dans lequel on livre des Perſonnes libres, au-lieu de livrer des villes, des païs, ou des joyaux précieux. Nous pouvons donc nous borner à faire ſur ce Contract les obſervations particulières, que la différence des choſes engagées rend néceſſaires.

§. 246. *Quel droit on a ſur les Otages.* Le Souverain qui reçoit des Otages n'a d'autre droit ſur eux que celui de s'aſſurer de leur perſonne, pour les retenir juſqu'à l'entier l'accompliſſement des promeſſes dont ils ſont le gage. Il peut donc prendre des précautions, pour éviter qu'ils ne lui échappent; mais il faut que ces précautions ſoient modérées par l'humanité, envers des gens, à qui on n'eſt point en droit de faire ſouffrir aucun mauvais traitement, & elles ne doivent point s'étendre au-delà de ce qu'exige la prudence.

Il eſt beau de voir aujourd'hui les Nations Européennes ſe contenter entr'elles de la parole des Otages. Les Seigneurs Anglois remis à la France, en cette qualité, ſuivant le Traité d'*Aix-la-Chapelle* en 1748. juſqu'à la reſtitution du *Cap-Breton*, liés par leur ſeule parole, vivoient à la Cour & dans Paris, plutôt en Miniſtres de leur Nation, qu'en Otages.

§. 247. *La liberté ſeule des Otages eſt engagée.* La Liberté ſeule des Otages eſt engagée; & ſi celui qui les a donnés manque à ſa parole, on peut les retenir en captivité. Autrefois on les mettoit à mort, en pa-

(*a*) *Jura negat ſibi nata, nil non arrogat armis.* HORAT.

pareil cas : Cruauté barbare, fondée ſur l'erreur. On croyoit que le Souverain pouvoit diſpoſer arbitrairement de la vie de ſes ſujets, ou que chaque homme étoit le maître de ſa propre vie, & en droit de l'engager lorsqu'il ſe donnoit en ôtage.

§ 248. *Quand on doit les rendre.*

Dès que les engagemens ſont remplis, le ſujet pour lequel les Otages avoient été livrés ne ſubſiſte plus ; ils ſont libres, & on doit les rendre ſans délai. Ils doivent être rendus de même, ſi la raiſon pour laquelle on les avoit demandés n'a pas lieu : Les retenir alors, ce ſeroit abuſer de la foi ſacrée, ſous laquelle ils ont été livrés. Le perfide Christierne II. Roi de Dannemarck, ſe trouvant arrêté par les vents contraires devant *Stockholm*, & prêt à périr de faim avec toute ſon Armée navale, fit des propoſitions de paix : L'adminiſtrateur Stenon ſe fia imprudemment à lui, fournit des vivres aux Danois, & même donna Gustave & ſix autres Seigneurs en ôtage, pour la ſûreté du Roi, qui feignoit de vouloir deſcendre à terre. Chriſtierne leva l'ancre, au premier bon vent, & emmena les Otages, répondant à la généroſité de ſon Ennemi, par une infame trahiſon (*a*).

§ 249. *S'ils peuvent être retenus pour un autre ſujet.*

Les Otages étant livrés ſur la foi des Traités, & celui qui les reçoit promettant de les rendre, auſſitôt que la Promeſſe, dont ils ſont la ſûreté, aura été effectuée ; de pareils engagemens doivent s'accomplir à la Lettre : Il faut que les Otages ſoient réellement & fidèlement rendus à leur premier état, dès que l'accompliſſement de la promeſſe les dégage. Il n'eſt donc point permis de les retenir pour un autre ſujet. Je ſuis ſurpris de voir que d'habiles gens (*b*) enſeignent le contraire. Ils ſe fondent ſur ce qu'un Souverain peut ſaiſir & retenir les ſujets d'un autre, pour l'obliger à lui rendre juſtice. Le principe eſt vrai ; mais l'application n'eſt pas juſte. Ces Auteurs ne ſont pas attention, qu'un Otage ne ſeroit pas ſous la main de ce Souverain, ſans la foi du Traité en vertu duquel il a été livré, ni expoſé à être ſaiſi ſi facilement ; & que la foi d'un pareil Traité ne ſouffre pas qu'on en faſſe aucun autre uſage que celui auquel il eſt deſtiné, ni qu'on s'en prévaille au-delà de ce qui a été préciſément convenu. L'Otage eſt livré pour ſûreté d'une promeſſe, & pour cela uniquement ; dès que la promeſſe eſt remplie, l'Otage, comme nous venons de le dire, doit être remis en ſon premier état. Lui dire qu'on le relâche comme Otage, mais qu'on le retient pour gage, pour ſûreté de quelqu'autre prétention ; ce ſeroit profiter de ſon état d'Otage, contre l'eſprit manifeſte, & même contre la lettre de la Convention, ſuivant laquelle, dès que la Promeſſe eſt accomplie, l'Otage doit être rendu à lui-même & à ſa Patrie, & remis dans l'état où il étoit, comme s'il n'eût jamais été donné en ôtage. Si l'on ne ſe tient rigoureuſement à ce principe, il n'y aura plus de ſûreté à donner des Otages : Il ſeroit facile aux Princes de trouver toujours quelque prétexte pour les retenir. Albert le ſage, Duc d'Autriche, faiſant la Guerre à la Ville de Zurich, en l'année 1351. les deux Parties remirent à des Arbitres la déciſion de leurs différends, & Zurich donna des Otages. Les Arbitres rendirent une Sentence injuſte, dictée par la partialité. Cependant Zurich, après de juſtes plaintes, prenoit le parti de s'y ſoumettre. Mais le Duc forma de nouvelles prétentions, & retint les Otages (*c*) ; certainement contre la foi du Compromis, & au mépris du Droit des Gens.

§. 250. *Ils peuvent être pris pour leurs propres faits.*

Mais on peut retenir un Otage pour ſes propres faits, pour des attentats commis, ou pour des dettes contractées dans le païs, pendant qu'il y eſt en ôtage. Ce n'eſt point donner atteinte à la foi du Traité. Pour être aſſuré de recouvrer ſa liber-

(*a*) Hiſtoire des Révolutions de Suède.
(*b*) Grotius, Liv. III. Chap. XX. §. LV. Wolf. Jus Gent. §. 503.
(*c*) Tschudi, Tom. I. p. 241.

berté aux termes du Traité, l'Otage ne doit point être en droit de commettre impunément des attentats contre la Nation qui le garde; & lorsqu'il doit partir, il eſt juſte qu'il paye ſes dettes.

§. 251. *De l'entretien des Otages.* C'eſt à celui qui donne des Otages de pourvoir à leur entretien ; car ils ſont là par ſon ordre & pour ſon ſervice. Celui qui les reçoit pour ſa ſûreté, ne doit point faire les fraix de leur ſubſiſtance, mais ſeulement ceux de leur garde, s'il juge à propos de les faire garder.

§. 252. *Un ſujet ne peut refuſer d'aller en ôtage.* Le Souverain peut diſpoſer de ſes ſujets pour le ſervice de l'Etat ; il peut donc auſſi les donner en ôtage, & celui qui eſt nommé doit obéïr, comme en toute autre occaſion, où il eſt commandé pour le ſervice de la Patrie. Mais comme les charges doivent être portées avec égalité par les Citoyens ; l'Otage doit être défrayé & indemniſé aux dépens du Public.

Le ſujet ſeul, comme on voit, peut être donné en ôtage malgré-lui. Le Vaſſal n'eſt point dans le cas. Ce qu'il doit au Souverain eſt déterminé par les Conditions du Fief; & il n'eſt tenu à rien de plus. Auſſi eſt-il décidé que le Vaſſal ne peut être contraint d'aller en ôtage, s'il n'eſt en même-tems ſujet.

Quiconque peut faire un Traité, ou une Convention, peut donner & recevoir des Otages. Par cette raiſon, non-ſeulement le Souverain eſt en droit d'en donner, mais auſſi les Puiſſances ſubalternes, dans les Accords qu'elles font, ſuivant le pouvoir de leur Charge & l'étenduë de leur Commiſſion. Le Commandant d'une Place & le Général aſſiégeant donnent & reçoivent des Otages, pour ſûreté de la Capitulation : Quiconque eſt ſous leur Commandement, doit obéïr, s'il eſt nommé.

§. 253. *De la qualité des Otages.* Les Otages doivent être naturellement des perſonnes conſidérables, puiſqu'ils ſont exigés comme une ſûreté. Des perſonnes viles formeroient une foible aſſurance, à moins qu'elles ne fuſſent en grand nombre. On a ſoin ordinairement de convenir de la qualité des Otages qui doivent être livrés; & c'eſt une inſigne mauvaiſe-foi que de manquer à cet égard aux Conventions. Ce fut une honteuſe perfidie à La Trimouille, que de donner aux Suiſſes quatre Otages de la lie du peuple, au-lieu de quatre des principaux Citoyens de Dijon, comme on en étoit convenu, dans le fameux Traité dont nous avons parlé ci-deſſus (§. 212.). On donne quelquefois les Principaux de l'Etat, & des Princes même, en ôtage. François I. donna ſes propres fils, pour la ſûreté du Traité de *Madrid*.

§. 254. *Ils ne doivent point s'enfuir.* Le Souverain qui donne des Otages doit les donner de bonne-foi, comme des gages de ſa parole, & par conſéquent dans l'intention qu'ils ſoient gardés juſqu'à l'entier accompliſſement de ſa promeſſe. Il ne peut donc approuver qu'ils s'enfuyent: Et s'ils le font ; bien-loin de les recevoir, il doit les livrer de nouveau. L'Otage, de ſon côté, répondant à l'intention qui eſt à préſumer dans ſon Souverain, doit demeurer fidèlement chez celui à qui il eſt remis, ſans chercher à s'évader. Clelie s'échappa des mains de Porsena, à qui elle avoit été donnée en ôtage: Les Romains la rendirent, pour ne pas rompre le Traité (*a*).

§. 255. *Si l'Otage qui meurt doit être remplacé.* Si l'Otage vient à mourir ; celui qui l'a donné n'eſt point obligé de le remplacer, à moins qu'il n'en ſoit convenu. C'eſt une ſûreté que l'on avoit exigée de lui: on la perd ſans qu'il y ait de ſa faute; aucune raiſon ne l'oblige à en donner une autre.

§. 256. *De celui qui prend la place d'un Otage.* Si quelqu'un ſe met pour quelque-tems à la place d'un Otage, & que celui-ci vien-

(*a*) *Et Romani pignus pacis ex fœdere reſtituerunt.* Tit. Liv. Lib. II. Cap. XIII.

vienne à mourir de mort naturelle, celui qui avoit pris la place de l'Otage eſt libre. Car les choſes doivent être miſes au même état où elles ſeroient, ſi l'on n'eût point permis à l'Otage de s'abſenter, en ſe faiſant remplacer. Et par la même raiſon, l'Otage n'eſt point délivré par la mort de celui, qui avoit pris ſa place ſeulement pour un tems. Ce ſeroit tout le contraire, ſi l'Otage avoit été échangé pour un autre : Le premier ſeroit abſolument libre de tout engagement, & celui qui l'auroit remplacé, ſeroit ſeul lié.

§. 257. D'un Otage qui parvient à la Couronne.

Un Prince donné en ôtage parvenant à la Couronne, il doit être délivré, en fourniſſant un autre Otage recevable, ou pluſieurs, qui puiſſent faire enſemble une ſûreté équivalente à celle qu'il formoit lorsqu'il fut livré. Cela eſt manifeſte par le Traité même, lequel ne portoit point que le Roi ſeroit en ôtage. Que la perſonne du Souverain ſoit entre les mains d'une Puiſſance étrangère, c'eſt une choſe de trop grande conſéquence, pour que l'on puiſſe préſumer que l'Etat ait voulu s'y expoſer. La bonne-foi doit règner en toute Convention, & on doit ſuivre l'intention manifeſte, ou juſtement préſumée des Contractans. Si François I. fût mort, après avoir donné ſes Fils en ôtage; certainement le Dauphin auroit dû être relâché. Car il n'avoit été livré qu'en vuë de rendre le Roi à ſon Royaume; & ſi l'Empereur l'eût retenu, cette vuë ſe trouvoit fruſtrée, le Roi de France eût encore été captif. Je ſuppoſe, comme il eſt aiſé de le voir, que le Traité ne ſoit pas violé par l'Etat qui a donné le Prince en ôtage. En cas que cet Etat eût manqué à ſa parole; on profiteroit avec raiſon d'un évènement, qui lui rendroit l'Otage beaucoup plus précieux & ſa délivrance plus néceſſaire.

§. 258. L'engagement de l'Otage finit avec le Traité.

L'engagement d'un Otage, comme celui d'une Ville, ou d'un païs, finit avec le Traité, dont il doit faire la ſûreté (§. 245.). Et par conſéquent, ſi le Traité eſt perſonnel, l'Otage eſt libre au moment que l'un des Contractans vient à mourir.

§. 259. La violation du Traité fait injure aux Otages.

Le Souverain qui manque à ſa parole, après avoir donné des Otages, fait injure non-ſeulement à l'autre Partie contractante, mais auſſi aux Otages eux-mêmes. Car les ſujets ſont bien obligés d'obéïr à leur Souverain, qui les donne en ôtage; mais ce Souverain n'eſt point en droit de ſacrifier mal-à-propos leur liberté, & de mettre, ſans juſte raiſon, leur vie en péril. Livrés pour ſervir d'aſſurance à la parole du Souverain, & non pour ſouffrir aucun mal; s'il les précipite dans l'infortune en violant ſa foi, il ſe couvre d'une double infamie. Les gages, & les engagemens ſervent de ſûreté pour ce qui eſt dû; leur acquiſition dédommage celui à quoi on manque de parole. Les Otages ſont plutôt des gages de la foi de celui qui les donne; on ſuppoſe qu'il auroit horreur de ſacrifier des innocens. Que ſi des conjonctures particulières obligent un Souverain à abandonner des Otages; Si, par exemple, celui qui les a reçus manquant le premier à ſes engagemens, on ne pouvoit plus accomplir le Traité ſans mettre l'Etat en péril; on ne doit rien négliger pour délivrer ces Otages infortunés, & l'Etat ne peut refuſer de les dédommager de leurs ſouffrances, de les récompenſer, ſoit en leur perſonne, ſoit en celle de leurs proches.

§. 260. Sort de l'Otage quand celui qui l'a donné manque à ſes engagemens.

Du moment que le Souverain qui a donné l'Otage, a violé ſa foi, l'Otage perd cette qualité & devient le Priſonnier de celui qui l'a reçu. Celui-ci eſt en droit de le retenir dans une captivité perpétuelle. Mais il eſt d'un Prince généreux d'en profiter de ſes droits, pour le malheur d'un innocent. Et comme l'Otage n'eſt plus tenu à rien, envers le Souverain, qui l'a abandonné par une perfidie; s'il veut ſe donner à celui qui eſt devenu le maître de ſa deſtinée, celui-ci pourra acquérir un ſujet utile, au lieu d'un priſonnier miſérable, objet importun de ſa com-

miſération. Ou bien il peut le renvoyer libre, en convenant avec lui des conditions.

§. 261. *Du droit fond. ſur la Coutume.*

Nous avons déjà obſervé, qu'on ne peut légitimement ôter la vie à un Otage, pour la perfidie de celui qui l'a livré. La Coutume des Nations, l'uſage le plus conſtant ne ſçauroit juſtifier une cruauté barbare, contraire à la Loi Naturelle. Dans un tems même, où cette affreuſe coutume n'étoit que trop autoriſée, le Grand Scipion déclara hautement, qu'il ne feroit point tomber ſa vengeance ſur d'innocens Otages, mais ſur les perfides eux-mêmes, & qu'il ne ſçavoit punir que des ennemis armés (*a*). L'Empereur Julien fit la même declaration (*b*). Tout ce qu'une pareille Coutume peut opérer, c'eſt l'impunité entre les Nations qui la pratiquent. Quiconque la fuit, ne peut ſe plaindre qu'un autre en faſſe autant. Mais toute Nation peut & doit déclarer, qu'elle la regarde comme une barbarie injurieuſe à la nature humaine.

CHAPITRE XVII.

De l'interprétation des Traités.

§. 262. *Qu'il eſt néceſſaire d'établir des regles d'interprétation.*

Si les idées des hommes étoient toujours diſtinctes & parfaitement déterminées, s'ils n'avoient pour les énoncer que des termes propres, que des expreſſions également claires, préciſes, ſuſceptibles d'un ſens unique; il n'y auroit jamais de difficulté à découvrir leur volonté dans les paroles par leſquelles ils ont voulu l'exprimer: il ne faudroit qu'entendre la langue. Mais l'Art de l'Interprétation ne ſeroit point encore pour cela un Art inutile. Dans les Conceſſions, les Conventions, les Traités, dans tous les Contracts, non plus que dans les Loix, il n'eſt pas poſſible de prévoir & de marquer tous les cas particuliers: On ſtatuë, on ordonne, on convient ſur certaines choſes, en les énonçant dans leur généralité; & quand toutes les expreſſions d'un Acte ſeroient parfaitement claires, nettes & préciſes, la droite interprétation conſiſteroit encore à faire, dans tous les cas particuliers qui ſe préſentent, une juſte application de ce qui a été arrêté d'une manière générale. Ce n'eſt pas tout: Les Conjonctures varient, & produiſent de nouvelles eſpèces de cas, qui ne peuvent être ramenés aux termes du Traité, ou de la Loi, que par des inductions tirées des vuës générales des Contractans, ou du Légiſlateur. Il ſe préſente des contradictions, des incompatibilités, réelles ou apparentes, entre diverſes diſpoſitions; il eſt queſtion de les concilier, de marquer le parti qu'il faut prendre. Mais c'eſt bien pis, ſi l'on conſidère, que la fraude cherche à mettre à profit même l'imperfection du langage; que les hommes jettent à deſſein de l'obſcurité, de l'ambiguïté dans leurs Traités, pour ſe ménager un prétexte de les éluder dans l'occaſion. Il eſt donc néceſſaire d'établir des Règles, fondées ſur la raiſon & autoriſées par la Loi Naturelle, capables de répandre la lumière ſur ce qui eſt obſcur, de déterminer ce qui eſt incertain, & de fruſtrer l'attente d'un Contractant de mauvaiſe-foi. Commençons par celles qui vont particulièrement à ce dernier but, par ces maximes de juſtice & d'équité, deſtinées à réprimer la fraude, à prévenir l'effet de ſes artifices.

La

(*a*) Tit. Liv. Lib XXVIII. cap. XXXIV.

(*b*) Voyez Grotius Liv. III. Chap. XI. §. XVIII. not. 2.

La première Maxime générale ſur l'Interprétation eſt, qu'*il n'eſt pas permis d'interpréter ce qui n'a pas beſoin d'interprétation.* Quand un Acte eſt conçu en termes clairs & précis, quand le ſens en eſt manifeſte & ne conduit à rien d'abſurde: on n'a aucune raiſon de ſe refuſer au ſens que cet Acte préſente naturellement. Aller chercher ailleurs des conjectures, pour le reſtreindre, ou pour l'étendre, c'eſt vouloir l'éluder. Admettez une fois cette dangereuſe méthode; il n'eſt aucun Acte qu'elle ne rende inutile. Que la lumière brille dans toutes les diſpoſitions de votre Acte, qu'il ſoit conçu dans les termes les plus précis & les plus clairs; tout cela vous ſera inutile, s'il eſt permis de chercher des raiſons étrangères, pour ſoutenir qu'on ne peut le prendre dans le ſens qu'il préſente naturellement. §. 263. 1e. *Maxime générale: Il n'eſt pas permis d'interpréter ce qui n'a pas beſoin d'interprétation.*

Les Chicaneurs, qui conteſtent le ſens d'une diſpoſition claire & préciſe, ont coutume de chercher leurs vaines défaites dans l'intention, dans les vuës, qu'ils prêtent à l'Auteur de cette diſpoſition. Il ſeroit très-ſouvent dangereux d'entrer avec eux dans la diſcuſſion de ces vuës ſuppoſées, que l'Acte même n'indique point. Voici une Règle plus propre à les repouſſer, & qui coupe court à toute chicane: *Si celui qui pouvoit & devoit s'expliquer nettement & pleinement, ne l'a pas fait; tant pis pour lui: Il ne peut être reçu à apporter ſubſéquemment des reſtrictions, qu'il n'a pas exprimées.* C'eſt la Maxime du Droit Romain: *Pactionem obſcuram* iis *nocere, in quorum fuit poteſtate legem apertius conſcribere* (*a*). L'équité de cette règle ſaute aux yeux; ſa néceſſité n'eſt pas moins évidente. Nulle Convention aſſurée, nulle Conceſſion ferme & ſolide, ſi l'on peut les rendre vaines par des limitations ſubſéquentes, qui devoient être énoncées dans l'Acte, ſi elles étoient dans la volonté des Contractans. §. 264. 2e. *Maxime générale: Si celui qui pouvoit & devoit s'expliquer, ne l'a pas fait; tant pis pour lui.*

Voici une 3me. Maxime générale, ou un 3me. Principe, au ſujet de l'interprétation: *ni l'un ni l'autre des intéreſſés, ou des Contractans n'eſt en droit d'interpréter à ſon gré l'Acte, ou le Traité.* Car ſi vous êtes le maître de donner à ma promeſſe le ſens qui vous plaira, vous ſerez le maître de m'obliger à ce que vous voudrez, contre mon intention, & au-delà de mes véritables engagemens: Et réciproquement, s'il m'eſt permis d'expliquer à mon gré mes promeſſes, je pourrai les rendre vaines & illuſoires, en leur donnant un ſens tout différent de celui qu'elles vous ont préſenté, & dans lequel vous avez dû les prendre, en les acceptant. §. 265. 3e. *Maxime générale: Ni l'un ni l'autre des Contractans n'eſt en droit d'interpréter l'Acte à ſon gré.*

En toute Occaſion, où quelqu'un a pû & dû manifeſter ſon intention, on prend pour vrai contre lui, ce qu'il a ſuffiſamment déclaré. C'eſt un Principe inconteſtable, que nous appliquons aux Traités; car s'ils ne ſont pas de vains jeux, les Contractans doivent y parler vrai & ſuivant leurs intentions. Si l'intention ſuffiſamment déclarée n'étoit pas priſe de droit pour la vraie intention de celui qui parle & qui s'engage, il ſeroit fort inutile de contracter & de faire des Traités. §. 266. 4e. *Maxime générale: On prend pour vrai ce qui eſt ſuffiſamment déclaré.*

Mais on demande ici quel eſt celui des Contractans, dont les expreſſions ſont les plus déciſives pour le vrai ſens du Contrat; s'il faut s'arrêter à celles du promettant, plutôt qu'à celles de celui qui ſtipule? La force & l'obligation de tout Contrat venant d'une promeſſe parfaite; & celui qui promet n'y pouvant être engagé au-delà de ſa volonté ſuffiſamment declarée; il eſt bien certain que, pour connoître le vrai ſens d'un Contrat, *il faut principalement faire attention aux paroles de celui qui promet.* Car il s'engage volontairement par ſes paroles, & on prend pour vrai contre lui, ce qu'il a ſuffiſamment déclaré. Ce qui paroît avoir donné lieu à cette queſ- §. 267. *On doit ſe régler plutôt ſur les paroles du promettant, que ſur celles de celui qui ſtipule.*

(*a*) Digest. Lib. II. Tit. XIV. *de Pactis*, Leg. 39. Voyez encore Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *de contrahenda emptione*, Leg 21. *Labeo ſcripſit objectionem facti nocere potius debere venditori, qui id dixerit, quam emptori; quia potuit re integra apertius dicere.*

queſtion, c'eſt la manière en laquelle ſe ſont quelquefois les Conventions: L'un offre les Conditions, & l'autre les accepte; c'eſt-à-dire que le premier propoſe ce à quoi il prétend que l'autre s'oblige envers lui, & le ſecond déclare à quoi il s'oblige en effet. Si les paroles de celui qui accepte la condition ſe raportent aux paroles de celui qui l'offre; il eſt vrai que l'on doit ſe règler ſur les expreſſions de celui-ci; mais c'eſt parce que le promettant eſt cenſé ne faire que les répéter, pour former ſa promeſſe. Les Capitulations des Places aſſiégées peuvent nous ſervir ici d'exemple. L'Aſſiégé propoſe les Conditions, auxquelles il veut rendre la Place; l'Aſſiégeant les accepte: Les expreſſions du premier n'obligent en rien le ſecond, ſi non entant qu'il les adopte. Celui qui accepte la Condition eſt le vrai promettant, & c'eſt dans ſes paroles que l'on doit chercher le vrai ſens de l'Acte, ſoit qu'il les choiſiſſe & les forme lui-même, ſoit qu'il adopte les expreſſions de l'autre partie, en s'y raportant dans ſa promeſſe. Mais il faut toujours ſe ſouvenir de ce que nous venons de dire, que l'on prend pour vrai contre lui ce qu'il a ſuffiſamment déclaré. Je vai me faire entendre encore plus clairement.

§. 261. 3e. *Maxime générale. L'Interprétation doit ſe faire ſuivant des régles certaines.*

Il eſt queſtion dans l'interprétation d'un Traité, ou d'un Acte quelconque, de ſavoir de quoi les Contractans ſont convenus, de déterminer préciſément, dans l'occaſion, ce qui a été promis & accepté; c'eſt-à dire, non pas ſeulement ce que l'une des parties a eu l'intention de promettre, mais encore ce que l'autre a dû croire raiſonnablement & de bonne foi lui être promis; ce qui lui a été ſuffiſamment déclaré, & ſur quoi elle a dû règler ſon acceptation. *L'interprétation de tout Acte & de tout Traité doit donc ſe faire ſuivant des Règles certaines, propres à en déterminer le ſens, tel qu'ont dû naturellement l'entendre les intereſſés, lorsque l'Acte a été dreſſé & accepté.* C'eſt un 5me. Principe.

Comme ces Règles ſeront fondées ſur la droite Raiſon, & par conſéquent approuvées & prescrites par la Loi Naturelle; tout homme, tout Souverain eſt obligé de les admettre & de les ſuivre. Si l'on ne reconnoît pas des règles, qui déterminent le ſens dans lequel les expreſſions doivent être priſes; les Traités ne ſeront plus qu'un jeu; on ne pourra convenir de rien avec ſûreté, & il ſera presque ridicule de faire fonds ſur l'effet des Conventions.

§. 269. *La foi des Traités oblige à ſuivre ces régles.*

Mais les Souverains ne reconnoiſſant point de commun Juge, point de Supérieur, qui puiſſe les obliger à recevoir une Interprétation fondée ſur de juſtes règles; la Foi des Traités fait ici toute la ſûreté des Contractans. Cette Foi n'eſt pas moins bleſſée par le refus d'admettre une interprétation évidemment droite, que par une infraction ouverte. C'eſt la même injuſtice, la même infidélité; & pour s'envelopper dans les ſubtilités de la fraude, elle n'en eſt pas moins odieuſe.

§. 270. *Règle générale d'interprétation.*

Entrons maintenant dans le détail des régles ſur leſquelles l'interprétation doit ſe diriger, pour être juſte & droite. 1°. Puiſque l'interprétation légitime d'un Acte ne doit tendre qu'à découvrir la penſée de l'Auteur, ou des Auteurs de cet Acte; *dès qu'on y rencontre quelqu'obſcurité, il faut chercher quelle a été vraiſemblablement la penſée de ceux qui l'ont dreſſé, & l'interpréter en conſéquence.* C'eſt la Règle générale de toute interprétation. Elle ſert particulièrement à fixer le ſens de certaines expreſſions, dont la ſignification n'eſt pas ſuffiſamment déterminée. En vertu de cette règle, il faut prendre ces expreſſions dans le ſens le plus étendu, quand il eſt vraiſemblable que celui qui parle a eu en vuë tout ce qu'elles déſignent dans ce ſens étendu, & au contraire, on doit en reſſerrer la ſignification, s'il paroît que l'Auteur a borné ſa penſée à ce qui eſt compris dans le ſens le plus reſſerré. Suppoſons

ſons qu'un mari ait légué à ſa femme *tout ſon argent.* Il s'agit de ſavoir, ſi cette expreſſion marque ſeulement l'argent comptant, ou ſi elle s'étend auſſi à celui qui eſt placé, qui eſt dû par Billets & autres Titres. Si la femme eſt pauvre, ſi elle étoit chère à ſon mari, s'il ſe trouve peu d'argent comptant, & que le prix des autres biens ſurpaſſe de beaucoup celui de l'argent; tant en comptant qu'en papiers; il y a toute apparence que le mari a entendu léguer auſſi bien l'argent qui lui eſt dû, que celui qu'il a dans ſes Coffres. Au contraire, ſi la femme eſt riche, s'il ſe trouve de groſſes ſommes en argent comptant, & ſi la valeur de celui qui eſt dû excède de beaucoup celle des autres biens; il paroît que le mari n'a voulu léguer à ſa femme que ſon argent comptant.

On doit encore, en conſéquence de la même règle, donner à une diſpoſition toute l'étenduë qu'emporte la propriété des termes, s'il paroît que l'Auteur a eu en vuë tout ce qui eſt compris dans cette propriété; mais il faut reſtreindre la ſignification, lorſqu'il eſt vraiſemblable que celui qui a fait la diſpoſition, n'a point entendu l'étendre à tout ce que la propriété des termes peut embraſſer. On en donne cet exemple: Un Père, qui a un fils unique, lègue à la fille d'un Ami *toutes ſes pierreries.* Il a une épée enrichie de Diamans, qui lui a été donnée par un Roi. Certainement il n'y a aucune apparence que le Teſtateur ait penſé à faire paſſer ce gage honorable dans une famille étrangère. Il faudra donc excepter du Legs cette épée avec les pierreries dont elle eſt ornée, & reſtreindre la ſignification des termes aux pierreries ordinaires. Mais ſi le Teſtateur n'a ni fils, ni héritier de ſon nom; s'il inſtituë pour ſon héritier un étranger; il n'y a aucune raiſon de reſtreindre la ſignification des termes; il faut les prendre ſuivant toute leur propriété, étant vraiſemblable que le Teſtateur les a employés de même.

§. 271. *On doit expliquer les termes conformément à l'uſage commun.*

Les Contractans ſont obligés de s'exprimer de manière qu'ils puiſſent s'entendre réciproquement. Cela eſt manifeſte par la nature même de l'Acte. Ceux qui contractent concourent dans la même volonté, ils s'accordent à vouloir la même choſe; & comment s'y accorderont-ils, s'ils ne s'entendent pas parfaitement? Leur Contrat ne ſera plus qu'un jeu, ou qu'un piège. Si donc ils doivent parler de manière à être entendus, il faut qu'ils employent les mots dans le ſens que l'uſage leur attribuë, dans leur ſens propre; qu'ils attachent aux termes dont ils ſe ſervent, à toutes leurs expreſſions, une ſignification reçuë. Il ne leur eſt pas permis de s'écarter à deſſein, & ſans en avertir, de l'uſage & de la propriété des termes. Et l'on préſume qu'ils s'y ſont conformés, tant que l'on n'a pas des raiſons preſſantes de préſumer le contraire; car la préſomption eſt en général, que les choſes ont été faites comme elles ont dû l'être. De toutes ces vérités inconteſtables, réſulte cette Règle: *Dans l'interprétation des Traités, des Pactes & des Promeſſes, on ne doit point s'écarter du commun uſage de la langue, à moins que l'on n'en ait de très-fortes raiſons.* Au défaut de la certitude, il faut ſuivre la probabilité dans les affaires humaines. Il eſt ordinairement très-probable que l'on a parlé ſuivant l'uſage; cela fait toujours une préſomption très-forte, laquelle ne peut être ſurmontée que par une préſomption contraire, plus forte encore. Camden (*a*) raporte un Traité, dans lequel il eſt dit expreſſément, que le Traité doit être entendu préciſément ſuivant la force & la propriété des termes. Après une ſemblable clauſe, on ne peut, ſous aucun prétexte, s'écarter du ſens propre que l'uſage attribuë aux termes; la volonté des Contractans y étant formelle, & déclarée de la manière la plus préciſe. L'u-

(*a*) Hiſtoire d'Eliſabeth, Partie II.

§. 272. *De l'interprétation des Traités anciens.* L'uſage dont nous parlons eſt celui du tems auquel le Traité, ou l'Acte en général, a été conclu & dreſſé. Les langues varient ſans-ceſſe; la ſignification, la force des termes change avec le tems. Quand on a à interpréter un Acte ancien, il faut donc connoître l'uſage commun du tems où il a été écrit: Et l'on découvre cet uſage dans les Actes de la même date, dans les Ecrivains contemporains, en les comparant ſoigneuſement enſemble. C'eſt l'unique ſource où l'on puiſe avec ſûreté. L'uſage des langues vulgaires étant très-arbitraire, comme chacun le ſçait; les recherches étymologiques & grammaticales, pour découvrir le vrai ſens d'un mot, dans le commun uſage, ne formeroient qu'une vaine théorie, auſſi inutile que deſtituée de preuves.

§. 273. *Des chicanes ſur les mots.* Les paroles ne ſont deſtinées qu'à exprimer les penſées; ainſi la vraie ſignification d'une expreſſion, dans l'uſage ordinaire, c'eſt l'idée que l'on a coutume d'attacher à cette expreſſion. C'eſt donc une chicane groſſière que de s'attacher aux mots, pris dans un ſens particulier, pour éluder le vrai ſens de l'expreſſion entière. Mahomet Empereur des Turcs, aïant promis à un homme, à la priſe de *Négrepont*, d'épargner ſa tête, le fit couper en deux par le milieu du corps. Tamerlan, après avoir reçu à compoſition la ville de *Sébaſte*, ſous promeſſe de ne point répandre de ſang, fit enterrer tout vifs les Soldats de la Garniſon (*a*): Groſſières échapatoires, qui ne ſont qu'aggraver la faute d'un perfide, ſuivant la remarque de *Ciceron* (*b*)! *Epargner la tête de quelqu'un, ne point répandre de ſang*, ſont des expreſſions, qui, dans l'uſage ordinaire, & ſur-tout en pareille occaſion, diſent manifeſtement la même choſe que *donner la vie ſauve.*

§. 274. *Règle à ce ſujet.* Toutes ces miſérables ſubtilités ſont renverſées par cette Règle inconteſtable: *Quand on voit manifeſtement quel eſt le ſens qui convient à l'intention des Contractans, il n'eſt pas permis de détourner leurs paroles à un ſens contraire.* L'intention ſuffiſamment connuë fournit la vraie matière de la Convention, ce qui eſt promis & accepté, demandé & accordé. Violer le Traité, c'eſt aller contre l'intention qu'il manifeſte ſuffiſamment, plutôt que contre les termes, dans leſquels il eſt conçu. Car les termes ne ſont rien, ſans l'intention qui doit les dicter.

§. 275. *Des réſervations mentales.* Eſt il néceſſaire, dans un ſiècle éclairé, de dire que les réſervations mentales ne peuvent être admiſes dans les Traités? La choſe eſt trop manifeſte; puiſque, par la nature même du Traité, les parties doivent s'énoncer de manière qu'elles puiſſent s'entendre réciproquement (§. 271.). Il n'eſt guères perſonne aujourd'hui, qui n'eût honte de ſe fonder ſur une réſervation mentale. A quoi tend une pareille fineſſe, ſi ce n'eſt à endormir quelqu'un ſous la vaine apparence d'un engagement? C'eſt donc une véritable friponnerie.

§. 276. *De l'interprétation des termes techniques.* *Les termes techniques*, ou les termes propres aux Arts & aux Sciences, *doivent ordinairement s'interpréter ſuivant la définition qu'en donnent les Maîtres de l'Art*, les perſonnes verſées dans la connoiſſance de l'Art ou de la Science, à laquelle le terme appartient. Je dis *ordinairement*; car cette règle n'eſt point ſi abſoluë, que l'on ne puiſſe, ou que l'on ne doive même s'en écarter, quand on a de bonnes raiſons de le faire; comme, par exemple, s'il étoit prouvé que celui qui parle dans un Traité, ou dans tout autre Acte, n'entendoit pas l'Art, ou la Science, dont il a emprunté le terme, qu'il ne connoiſſoit pas la force du mot, pris comme terme tech-

(*a*) Voyez Pufendorf Droit de la Nat. & des Gens Liv. V. Chap. XII. §. III. La-Croix, Hiſtoire de *Timour bec*, Liv. V. Chap. XV. parle de cette cruauté de Timur-bec, ou Tamerlan, envers 4000 Cavaliers Arméniens, mais il ne dit rien de la perfidie, que d'autres lui attribuent.

(*b*) *Fraus enim adſtringit, non diſſolvit perjurium.* De Offic. Lib. III. c. 31.

technique; qu'il l'a employé dans un ſens vulgaire &c.

§. 277. *Des termes dont la ſignification admet des dégrés.*

Si toutefois les termes d'art, ou autres, ſe rapportent à des choſes qui admettent différens dégrés; il ne faut pas s'attacher ſcrupuleuſement aux définitions, mais plutôt on doit prendre ces termes dans un ſens convenable au diſcours, dont ils ſont partie. Car on définit régulièrement une choſe dans ſon état le plus parfait; & cependant il eſt certain, qu'on ne l'entend pas dans cet état le plus parfait, toutes les fois qu'on en parle. Or l'interprétation ne doit tendre qu'à découvrir la volonté des Contractans (§. 268.); elle doit donc attribuer à chaque terme le ſens que celui qui parle a eu vraiſemblablement dans l'eſprit. Ainſi, quand on eſt convenu dans un Traité, de ſe ſoumettre à la déciſion de deux ou trois habiles Juriſconſultes, il ſeroit ridicule de chercher à éluder le Compromis, ſous prétexte qu'on ne trouvera aucun Juriſconſulte accompli de tout point, ou de preſſer les termes juſqu'à rejetter tous ceux qui n'égaleront pas Cujas, ou Grotius. Celui qui auroit ſtipulé un ſécours de dix-mille hommes de bonnes Troupes, ſeroit-il fondé à prétendre des Soldats, dont le moindre fût comparable aux Vétérans de Jules-Cesar? Et ſi un Prince avoit promis à ſon Allié un bon Général; ne pourroit-il lui envoyer qu'un Marlbourough, ou un Turenne?

§. 278. *De quelques expreſſions figurées.*

Il eſt des expreſſions figurées qui ſont devenuës ſi familières dans le commun uſage de la langue, qu'elles tiennent lieu en mille occaſions de termes propres, enſorte qu'on doit les prendre dans leur ſens figuré, ſans faire attention à leur ſignification originaire, propre & directe: Le ſujet du diſcours indique ſuffiſamment le ſens qu'on doit leur donner. Ourdir une trame, porter le fer & le feu dans un païs, ſont des expreſſions de cette ſorte: Il n'eſt preſque aucune occaſion, où il ne fût abſurde de les prendre dans leur ſens littéral & direct.

§. 279. *Les expreſſions équivoques.*

Il n'eſt peut-être aucune langue qui n'ait auſſi des mots qui ſignifient deux ou pluſieurs choſes différentes, & des phraſes ſuſceptibles de plus d'un ſens. De-là naît l'équivoque dans le diſcours. Les Contractans doivent l'éviter ſoigneuſement. L'employer à-deſſein, pour éluder enſuite ſes engagemens, c'eſt une véritable perfidie; puiſque la foi des Traités oblige les Parties contractantes à exprimer nettement leur intention (§. 271.). Que ſi l'équivoque s'eſt gliſſée dans un Acte, c'eſt à l'interprétation de faire diſparoître l'incertitude qu'elle produit.

§. 280. *Règle pour ces deux cas.*

Voici la Règle, qui doit diriger l'interprétation, dans ce cas, de même que dans le précédent: *On doit toujours donner aux expreſſions le ſens le plus convenable au ſujet, ou à la matière dont il s'agit.* Car on cherche par une droite interprétation, à découvrir la penſée de ceux qui parlent, des Contractans dans un Traité. Or on doit préſumer que celui qui emploie un mot ſuſceptible de pluſieurs ſignifications, l'a pris dans celle qui convient au ſujet. A meſure qu'il s'occupe de la matière dont il s'agit, les termes propres à exprimer ſa penſée ſe préſentent à lui; ce mot équivoque n'a donc pu s'offrir que dans le ſens par lequel il eſt propre à rendre la penſée de celui qui s'en ſert; c'eſt-à dire, dans le ſens qui convient au ſujet. Il ſeroit inutile d'oppoſer, que l'on a recours quelquefois à des expreſſions équivoques, dans la vuë de donner à entendre toute autre choſe, que ce que l'on a véritablement dans l'eſprit; & qu'alors le ſens qui convient au ſujet, n'eſt pas celui qui répond à l'intention de l'homme qui parle. Nous avons déjà obſervé que, toutes les fois qu'un homme peut & doit manifeſter ſon intention, on prend pour vrai contre lui ce qu'il a ſuffiſamment déclaré (§. 266.). Et comme la bonne-foi doit règner dans les Conventions; on les interprète toujours dans la ſuppoſition, qu'elle y a règné en effet. Eclairciſſons la Règle par des exemples. Le mot de *jour* s'entend du

jour

jour naturel, ou du tems que le ſoleil nous éclaire de ſa lumière, & du *jour civil*, ou d'un eſpace de vingt-quatre heures. Quand on l'emploie dans une Convention, pour déſigner un eſpace de tems, le ſujet même indique manifeſtement que l'on veut parler du jour civil, ou d'un terme de vingt-quatre heures. C'étoit donc une miſérable chicane, ou plutôt une perfidie inſigne de Cleomene, lorsqu'aïant fait une Trêve de quelques *jours* avec ceux d'*Argos*, & les trouvant endormis la troiſième nuit, ſur la foi du Traité, il en tua une partie & fit les autres priſonniers; alléguant que les nuits n'étoient point compriſes dans la Trêve (*a*). Le mot de *fer* peut s'entendre ou du métal même, ou de certains inſtrumens fait de ce métal. Dans une Convention portant que *les Ennemis poſeront le fer*, ce dernier mot déſigne évidemment *les armes*: ainſi Pericles, dans l'exemple que nous avons raporté ci-deſſus (§. 233.), donna à ſes paroles une interprétation frauduleuſe, puisqu'elle étoit contraire à ce que la nature du ſujet indiquoit manifeſtement. Q Fabius Labeo, dont nous avons parlé au même paragraphe, ne fut pas un interprète plus honnête-homme de ſon Traité avec Antiochus; car un Souverain, réſervant qu'on lui rendra la moitié de ſa flotte, ou de ſes vaiſſeaux, entend indubitablement qu'on lui rendra des vaiſſeaux dont il puiſſe faire uſage, & non point la moitié de chaque vaiſſeau ſcié en deux. Périclès & Fabius ſont condamnés auſſi par la Règle établie ci-deſſus (§. 274.), laquelle défend de détourner le ſens des paroles contre l'intention manifeſte des Contractans.

§. 281. *Ce n'eſt point une néceſſité de ne donner à un terme que le même ſens, dans un même Acte.*

Si quelqu'une de ces expreſſions qui ont pluſieurs ſignifications différentes, ſe rencontre plus d'une fois dans le même Acte; on ne peut point ſe faire une Loi de la prendre par-tout dans la même ſignification. Car il faut, conformément à la Règle précédente, prendre cette expreſſion, dans chaque article, ſuivant que la matière le demande, *pro ſubſtrata materia*, comme diſent les Maîtres de l'Art. Le mot de *jour*, par exemple, a deux ſignifications, comme nous venons de le dire (§. 280.): S'il eſt dit dans une Convention, qu'il y aura une Trêve de cinquante jours, à condition que des Commiſſaires de part & d'autre travailleront enſemble, pendant huit jours conſécutifs, à ajuſter les différends; les cinquante jours de la Trêve ſont des jours civils de vingt-quatre heures; mais il ſeroit abſurde de l'entendre de même dans le ſecond article, & de prétendre que les Commiſſaires travaillaſſent pendant huit jours & huit nuits, ſans relâche.

§. 282. *On doit rejetter toute interprétation qui mène à l'abſurde.*

Toute interprétation qui mène à l'abſurde doit être rejettée; ou, en d'autres termes, on ne peut donner à aucun Acte un ſens, dont il ſuit quelque choſe d'abſurde, mais il faut l'interpréter de manière que l'on évite l'abſurdité. Comme on ne préſume point que perſonne veuille ce qui eſt abſurde: on ne peut ſuppoſer que celui qui parle ait prétendu que ſes paroles fuſſent entenduës de manière qu'il s'en ſuivît une abſurdité. Il n'eſt pas permis non plus de préſumer, qu'il ait voulu ſe jouër dans un acte ſérieux; car on ne préſume point ce qui eſt honteux & illicite. On appelle *abſurde*, non-ſeulement ce qui eſt impoſſible *phyſiquement*, mais encore ce qui l'eſt *moralement*, c'eſt-à-dire ce qui eſt tellement contraire à la raiſon, qu'on ne peut l'attribuer à un homme qui eſt dans ſon bon-ſens. Ces Juifs fanatiques, qui n'oſoient ſe défendre, quand l'Ennemi les attaquoit le jour du *Sabbath*, donnoient une interprétation abſurde au IV. Commandement de la Loi. Que ne s'abſtenoient-ils auſſi de marcher, de s'habiller & de manger? Ce ſont-là auſſi des *œuvres*, ſi l'on veut preſſer les termes à la rigueur. On dit qu'un homme en Angleterre épouſa trois fem-

(*a*) Voyez Pufendorf Liv. V. Chap. XII. §. VII.

femmes, pour n'être pas dans le cas de la Loi, qui défend d'avoir deux femmes. C'eſt ſans-doute un Conte populaire, fait pour jetter du ridicule ſur l'extrême circonſpection des Anglois, qui ne veulent point qu'on s'écarte de la Lettre dans l'application de la Loi. Ce peuple ſage & libre a trop vû par l'expérience des autres Nations, que les Loix ne ſont plus une barrière ferme, une ſauve-garde aſſurée, dès qu'une fois il eſt permis à la Puiſſance exécutrice de les interpréter à ſon gré. Mais il ne prétend point ſans-doute, qu'en aucune occaſion, on preſſe la lettre de la Loi dans un ſens manifeſtement abſurde.

La Régle que nous venons de raporter eſt d'une néceſſité abſoluë, & on doit la ſuivre même lorsqu'il n'y a ni obſcurité, ni équivoque dans le diſcours, dans le texte de la Loi, ou du Traité, conſidéré en lui-même. Car il faut obſerver, que l'incertitude du ſens que l'on doit donner à une Loi, ou à un Traité, ne vient pas ſeulement de l'obſcurité, ou de quelqu'autre défaut de l'expreſſion; mais encore des bornes de l'eſprit humain, qui ne ſçauroit prévoir tous les cas & toutes les circonſtances, ni embraſſer toutes les conſéquences de ce qui eſt ſtatué, ou promis; & enfin de l'impoſſibilité d'entrer dans cet immenſe détail. On ne peut énoncer les Loix ou les Traités que d'une manière générale; & l'interprétation doit les appliquer aux cas particuliers conformément à l'intention du Législateur, ou des Contractans. Or on ne peut préſumer en aucun cas, qu'ils ayent voulu aller à l'abſurde. Lors donc que leurs expreſſions, priſes dans leur ſens propre & ordinaire, y conduiſent; il faut les détourner de ce ſens, préciſément autant qu'il eſt néceſſaire pour éviter l'abſurdité. Figurons-nous un Capitaine, qui a reçu ordre de s'avancer en droite ligne, avec ſa Troupe, jusqu'à un certain poſte: Il rencontre un précipice en ſon chemin. Certainement il ne lui eſt pas ordonné de ſe précipiter. Il doit donc ſe détourner de la droite ligne, autant qu'il eſt néceſſaire pour éviter le précipice; mais pas davantage.

L'application de la Régle eſt plus aiſée, quand les expreſſions de la Loi, ou du Traité, ſont ſuſceptibles de deux ſens différens. Alors on prend ſans difficulté celui de ces deux ſens, duquel il ne ſuit rien d'abſurde. De même, ſi l'expreſſion eſt telle, qu'on puiſſe lui donner un ſens figuré; il faut ſans doute le faire, lorsque cela eſt néceſſaire pour éviter de tomber dans l'abſurde.

§. 267. *Et celle qui rendroit l'Acte nul & ſans effet.*

On ne préſume point que des perſonnes ſenſées ayent prétendu ne rien faire en traitant enſemble, ou en faiſant tout autre acte ſérieux. *L'interprétation qui rendroit un Acte nul & ſans effet, ne peut* donc *être admiſe.* On peut regarder cette Régle comme une branche de la précédente; car c'eſt une eſpéce d'abſurdité, que les termes mêmes d'un Acte le réduiſent à ne rien dire. *Il faut l'interpréter de manière, qu'il puiſſe avoir ſon effet, qu'il ne ſe trouve pas vain & illuſoire.* Et on y procéde comme nous venons de le dire, dans le paragraphe précédent. Dans l'un & l'autre cas, comme en toute interprétation, il s'agit de donner aux paroles le ſens que l'on doit préſumer être le plus conforme à l'intention de ceux qui parlent. S'il ſe préſente pluſieurs interprétations différentes, propres à éviter la nullité de l'Acte, ou l'abſurdité; il faut préférer celle qui paroît la plus convenable à l'intention qui a dicté l'Acte: Les circonſtances particulières, aidées d'autres régles d'intreprétation, ſerviront à la faire connoître. Thucydide raporte (*a*), que les Athéniens, après avoir promis de ſortir des Terres des Béotiens, prétendirent pouvoir reſter dans le païs, ſous prétexte que les terres qu'occupoit actuëllement leur Armée, n'appar-

(*a*) Lib. IV. c. 98.

tenoient pas aux Béotiens. Chicane ridicule; puisqu'en donnant ce sens au Traité, on le réduisoit à rien, ou plutôt à un jeu puéril. Par *les terres des Béotiens*, on devoit manifestement entendre tout ce qui étoit compris dans leurs anciennes limites, sans excepter ce dont l'ennemi s'étoit emparé pendant la guerre.

§. 274. *Expressions obscures, interprétées par d'autres plus claires du même Auteur.*

Si celui qui s'est énoncé d'une manière obscure, ou équivoque, a parlé ailleurs plus clairement sur la même matière, il est le meilleur interprète de soi-même. *L'on doit interpréter ses expressions obscures ou équivoques, de manière qu'elles s'accordent avec les termes clairs & sans ambiguïté, dont il a usé ailleurs, soit dans le même Acte, soit en quelqu'autre occasion semblable.* En effet, tant que l'on n'a point de preuve qu'un homme ait changé de volonté, ou de façon de penser, on présume qu'il a pensé de même, dans les occasions semblables; ensorte que, s'il a quelque part manifesté clairement son intention au sujet d'une certaine chose, on doit donner le même sens à ce qu'il aura dit obscurément ailleurs, sur la même matière. Supposons, par exemple, que deux Alliés se soient réciproquement promis, en cas de besoin, un secours de dix mille hommes d'infanterie, entretenus aux frais de celui qui les envoie, & que par un Traité postérieur, ils conviennent, que le secours sera de quinze mille hommes, sans parler de leur entretien: L'obscurité, ou l'incertitude, qui reste dans cet article du nouveau Traité, est dissipée par la stipulation claire & formelle du premier. Les Alliés ne témoignant point qu'ils ayent changé de volonté, quant à l'entretien des Troupes auxiliaires, on ne doit pas le présumer; & ces quinze mille hommes seront entretenus comme les dix mille, promis dans le premier Traité. La même chose a lieu, & à plus forte raison, quand il s'agit de deux Articles d'un même Traité; lors, par exemple, qu'un Prince promet dix mille hommes entretenus & soudoyés, pour la défense des Etats de son Allié, & dans un autre Article, seulement quatre mille hommes, au cas que cet Allié fasse une Guerre offensive.

§. 285. *Interprétation fondée sur la liaison du discours.*

Souvent, pour abréger, on exprime imparfaitement, & avec quelque obscurité, ce que l'on suppose suffisamment éclairci par les choses qui ont précédé, ou même ce que l'on se propose d'expliquer dans la suite; & d'ailleurs, les expressions ont une force, quelquefois même une signification toute différente, suivant l'occasion, suivant leur liaison & leur raport avec d'autres paroles. La liaison & la suite du discours est donc encore une source d'interprétation. *Il faut considérer le discours tout entier, pour en bien saisir le sens, & donner à chaque expression, non point tant la signification qu'elle pourroit recevoir en elle-même, que celle qu'elle doit avoir par la contexture & l'esprit du discours.* C'est la maxime du Droit Romain: *Incivile est, nisi totâ Lege perspectâ, unâ aliquâ particulâ ejus propositâ, judicare, vel respondere* (a).

§. 286. *Interprétation tirée de la liaison & des raports des choses mêmes.*

La liaison & les raports des choses mêmes servent encore à découvrir & établir le vrai sens d'un Traité, ou de tout autre. *L'interprétation doit s'en faire de manière, que toutes les parties en soient consonnantes, que ce qui suit s'accorde avec ce qui a précédé; à moins qu'il ne paroisse manifestement, que par les dernières clauses, on a prétendu changer quelque chose aux précédentes.* Car on présume que les Auteurs d'un Acte ont pensé d'une manière uniforme & soutenuë; qu'ils n'ont pas voulu des choses qui cadrent mal ensemble, des contradictions; mais plutôt qu'ils ont prétendu expliquer les unes par les autres; en un mot, qu'un même esprit règne dans un même Ouvrage, dans un même Traité. Rendons ceci plus sensible pa un exemple. Un Traité d'Alliance porte, que l'un des Alliés étant attaqué, chacun des autres lui fournira un se-

(a) Digest. Lib. I. Tit. III. *De Legibus*, Leg. 24.

ſécours de dix mille fantaſſins ſoudoyés & entretenus; & dans un autre article, il eſt dit, qu'il ſera libre à l'Allié attaqué, de demander le ſecours en Cavalerie, plûtôt qu'en Infanterie. Ici l'on voit que dans le premier article, les Alliés ont déterminé la quantité du ſécours, ſa valeur, ſçavoir celle de dix mille fantaſſins; & dans le dernier article, ils laiſſent la nature du ſécours au choix de celui qui en aura beſoin, ſans qu'ils paroiſſent vouloir rien changer à ſa valeur, ou à ſa quantité. Si donc l'Allié attaqué demande de la Cavalerie; on lui en donnera, ſuivant la proportion connuë, l'équivalent de dix mille hommes de pied. Mais s'il paroiſſoit que le but du dernier article eût été d'amplifier, en certains cas, le ſécours promis; ſi, par exemple, il étoit dit, qu'un des Alliés venant à être attaqué par un Ennemi beaucoup plus puiſſant que lui, & fort en Cavalerie, le ſécours ſera fourni en Cavalerie, & non en Infanterie: Il paroît qu'alors, & pour ce cas, le ſécours devroit être de dix-mille Chevaux.

Comme deux Articles d'un même Traité peuvent être rélatifs l'un à l'autre, deux Traités différens peuvent l'être de même; & en ce cas, ils s'expliquent auſſi l'un par l'autre. On aura promis à quelqu'un, en vuë d'une certaine choſe, de lui livrer dix-mille ſacs de bled. Dans la ſuite, on convient, qu'au lieu de bled, on lui donnera de l'avoine. La quantité d'avoine n'eſt point exprimée: Mais elle ſe détermine en comparant la ſéconde Convention avec la première. Si rien n'indique qu'on ait prétendu, par le ſécond Accord, diminuer la valeur de ce qui devoit être livré; il faut entendre une quantité d'avoine proportionnée au prix de dix-mille ſacs de bled: S'il paroît manifeſtement, par les circonſtances, par les motifs de la ſéconde Convention, que l'intention a été de réduire la valeur de ce qui étoit dû en vertu de la première; les dix-mille ſacs de bled ſeront convertis en dix-mille ſacs d'avoine.

§. 281. *Interprétation fondée ſur la raiſon de l'Acte.*

La *raiſon de la Loi*, ou *du Traité*, c'eſt à-dire le motif qui a porté à les faire, la vuë que l'on s'y eſt propoſée, eſt un des plus ſûrs moyens d'en établir le véritable ſens; & l'on doit y faire grande attention, toutes les fois, qu'il s'agit ou d'expliquer un point obſcur, équivoque, indéterminé, ſoit d'une Loi, ſoit d'une Traité, ou d'en faire l'application à un particulier. *Dès que l'on connoît certainement la raiſon, qui ſeule a déterminé la volonté de celui qui parle; il faut interpréter ſes paroles & les appliquer, d'une manière convenable à cette raiſon unique.* Autrement on le ſeroit parler & agir contre ſon intention, d'une façon oppoſée à ſes vuës. En vertu de cette règle, un Prince qui, en accordant ſa fille en mariage, aura promis du ſécours à ſon Gendre futur, dans toutes ſes Guerres, ne lui doit rien, ſi le Mariage n'a pas lieu.

Mais il faut être bien aſſuré que l'on connoît la vraie & l'unique raiſon de la Loi, de la Promeſſe, ou du Traité. Il n'eſt point permis de ſe livrer ici à des conjectures vagues & incertaines, de ſuppoſer des raiſons & des vuës, là où il n'y en a point de bien connuës. Si l'Acte dont il s'agit eſt obſcur en lui-même; ſi pour en connoître le ſens, il ne reſte d'autre moyen que de rechercher les vuës de l'Auteur, la raiſon de l'Acte; on peut alors recourir aux conjectures, & au défaut de la certitude, recevoir pour vrai ce qui eſt le plus probable. Mais c'eſt un abus dangereux, que d'aller ſans néceſſité chercher des raiſons, des vuës incertaines, pour détourner, reſſerrer, ou étendre le ſens d'un Acte aſſez clair en lui-même, & qui ne préſente rien d'abſurde; c'eſt pécher contre cette maxime inconteſtable, qu'il n'eſt pas permis d'interpréter ce qui n'a pas beſoin d'interprétation (§ 263). Bien moins ſeroit-il permis, quand l'Auteur d'un Acte y a lui-même énoncé des raiſons, des motifs, de lui attribuer quelque raiſon ſécrette, pour fonder une interprétation con-

traire au ſens naturel des termes. Quand il auroit eû en effet cette vuë qu'on lui prete; s'il l'a cachée, s'il en a énoncé d'autres, l'interprétation ne peut ſe fonder que ſur celles-ci, & non ſur une vuë que l'Auteur n'a pas exprimée; on prend pour vrai contre lui ce qu'il a ſuffiſamment déclaré (§. 266.).

§. 288. *Un cas où pluſieurs motifs ont eu enſemble à déterminer la volonté.*

On doit être d'autant plus circonſpect dans cette eſpéce d'interprétation, que ſouvent pluſieurs motifs concourrent à déterminer la volonté de celui qui parle dans une Loi, ou dans une Promeſſe. Il ſe peut que la volonté n'ait été déterminée que par la réünion de tous ces motifs, ou que chacun, pris à part, eût été ſuffiſant pour la déterminer: Dans le premier cas, *ſi l'on eſt bien certain que le Légiſlateur, ou les Contractant n'ont voulu la Loi, ou le Contrat qu'en conſidération de pluſieurs motifs, de pluſieurs raiſons priſes enſemble; l'interpretation & l'application doivent ſe faire d'une maniére convenable à toutes ces raiſons reünies*, & on n'en peut négliger aucune. Mais dans le ſécond cas, *quand il eſt évident que chacune des raiſons qui ont concouru à déterminer la volonté, étoit ſuffiſante pour produire cet effet, enſorte que l'Auteur de l'Acte dont il s'agit eût voulu pour chacune de ces raiſons priſe à part, la même choſe qu'il a voulu pour toutes enſemble; ſes paroles ſe doivent interpréter & appliquer de maniére qu'elles puiſſent convenir à chacune de ces mêmes raiſons, priſe en particulier.* Suppoſons qu'un Prince ait promis certains avantages *à tous les Proteſtans & Artiſans étrangers* qui viendront s'établir dans ſes Etats: Si ce Prince ne manque point de ſujets, mais ſeulement d'Artiſans, & ſi d'un autre côté il paroît qu'il ne veut point d'autres ſujets que des Proteſtans; on doit interpréter ſa promeſſe de maniére qu'elle ne regarde que les Etrangers qui réuniront ces deux qualités de Proteſtant & d'Artiſan. Mais s'il eſt évident que ce Prince cherche à peupler ſon païs, & que tout en préférant les ſujets Proteſtans à d'autres, il a en particulier un ſi grand beſoin d'Artiſans, qu'il les recevra volontiers, de quelque Religion qu'ils ſoient; il faut prendre ſes paroles dans un ſens diſjonctif, enſorte qu'il ſuffira d'être ou Proteſtant, ou Artiſan, pour jouïr des avantages promis.

§. 289. *De ce qui fait la raiſon ſuffiſante d'un acte de la volonté.*

Pour éviter les longueurs & l'embarras de l'expreſſion, nous appellerons *Raiſon ſuffiſante* d'un acte de la volonté, ce qui a produit cet acte, ce qui a déterminé la volonté dans l'occaſion dont il s'agit; ſoit que la volonté ait été déterminée par une ſeule raiſon, ſoit qu'elle l'ait été par pluſieurs raiſons priſes enſemble. Il ſe trouvera donc quelquefois que cette *raiſon ſuffiſante* conſiſte dans la réunion de pluſieurs raiſons diverſes, de façon que là où une ſeule de ces raiſons manque, la *raiſon ſuffiſante* n'y eſt plus: Et dans le cas où nous diſons que pluſieurs motifs, pluſieurs raiſons ont concouru à déterminer la volonté, enſorte cependant que chacune en particulier eût été capable de produire ſeule le même effet; il y aura alors pluſieurs *raiſons ſuffiſantes* d'un ſeul & même acte de la volonté. Cela ſe voit tous les jours: Un Prince, par exemple, déclarera la Guerre pour trois ou quatre injures reçuës, dont chacune auroit été ſuffiſante pour opérer la déclaration de Guerre.

§. 290. *Interpretation extenſive, priſe de la raiſon de l'acte.*

La conſidération de la raiſon d'une Loi, ou d'une Promeſſe ne ſert pas ſeulement à expliquer les termes obſcurs ou équivoques de l'acte, mais encore à en étendre ou reſſerrer les diſpoſitions, indépendamment des termes, & en ſe conformant à l'intention & aux vuës du Légiſlateur, ou des Contractans, plutôt qu'à leurs paroles. Car ſuivant la remarque de Ciceron (*a*), le langage, inventé pour ma-

(*a*) *Quid? verbis fatis hoc tantum erat? Minime. Quæ enim ejus voluit? Voluntas: quæ ſi, tacentis nobis, intelligi poſſet, verbis omnino non uteremur. quia non poteſt, verba reperta ſunt, non quæ impedirent, ſed quæ indicarent voluntatem.* Cicer. Orat. pro Cæcina.

manifeſter la volonté, ne doit pas en empêcher l'effet. *Lorsque la raiſon ſuffiſante & unique d'une diſpoſition*, ſoit d'une Loi, ſoit d'une Promeſſe, *eſt bien certaine & bien connuë, on étend cette diſpoſition aux cas où la même raiſon eſt applicable, quoiqu'ils ne ſoient pas compris dans la ſignification des termes.* C'eſt ce qu'on appelle *l'interprétation extenſive.* On dit communément, qu'*il faut s'attacher à l'eſprit, plutôt qu'à la lettre.* C'eſt ainſi que les Mahométans étendent avec raiſon la défenſe du vin, faite dans l'*Alcoran*, à toutes les liqueurs enyvrantes; cette qualité dangereuſe étant la ſeule raiſon qui ait pû porter leur Légiſlateur à interdire l'uſage du vin. C'eſt ainſi encore que, ſi dans un tems où l'on n'avoit d'autres fortifications que des murailles, on étoit convenu de ne point enfermer un certain lieu de murailles, il ne ſeroit pas permis de le munir de foſſés & de remparts; l'unique vuë du Traité étant manifeſtement d'empêcher que l'on ne fit de ce lieu une Place forte.

Mais il faut apporter ici les mêmes précautions, dont nous parlions tout-à-l'heure (§. 287.), & de plus grandes encore; puiſqu'il s'agit d'une application, à laquelle on n'eſt autoriſé en aucune manière par les termes de l'Acte. Il faut être bien aſſûré que l'on connoit la vraie & l'unique raiſon de la Loi, ou de la Promeſſe, & que l'Auteur l'a priſe dans la même étenduë qu'elle doit avoir pour comprendre le cas, auquel on veut étendre cette Loi ou cette Promeſſe. Au reſte, je n'oublie point ici ce que j'ai dit ci-deſſus (§. 268.), que le vrai ſens d'une promeſſe n'eſt pas ſeulement celui que le promettant a eû dans l'eſprit, mais celui qui a été ſuffiſamment déclaré, celui que les deux Contractans ont dû raiſonnablement entendre. La vraie raiſon d'une promeſſe eſt de même celle que le Contract, la nature des choſes & d'autres circonſtances donnent ſuffiſamment à entendre; il ſeroit inutile & ridicule d'alléguer quelque vuë détournée, que l'on auroit euë ſécrétement dans l'eſprit.

§. 291. *Des fraudes tendantes à éluder les Loix ou les Promeſſes.*

La Régle qu'on vient de lire ſert encore à détruire les prétextes & les miſérables évaſions de ceux qui cherchent à éluder les Loix ou les Traités. La bonne-foi s'attache à l'intention, la fraude inſiſte ſur les termes, quand elle croit y trouver dequoi ſe couvrir. L'Iſle du Phare d'Alexandrie étoit, avec d'autres Iſles, tributaire des Rhodiens. Ceux-ci aïant envoyé des gens pour lever l'impôt, la Reine d'Egypte les amuſa quelque tems à ſa Cour, ſe hâtant de faire joindre le Phare au Continent par des jettées; après quoi elle ſe moqua des Rhodiens, & leur fit dire, qu'ils avoient mauvaiſe grace de vouloir lever ſur la terre-ferme un impôt, qu'ils ne pouvoient exiger que des Iſles (*a*). Une Loi défendoit aux Corinthiens de donner des Vaiſſeaux aux Athéniens; ils leur en vendirent à cinq dragmes pour chaque Vaiſſeau (*b*). C'étoit un expédient digne de Tibère, l'uſage ne lui permettant point de faire étrangler une vierge, d'ordonner au bourreau de ravir premièrement cette qualité à la jeune fille de Sejan, & de l'étrangler enſuite (*c*). Violer l'eſprit de la Loi, en feignant d'en reſpecter la lettre, c'eſt une fraude non-moins criminelle qu'une violation ouverte; elle n'eſt pas moins contraire à l'intention du Légiſlateur, & marque ſeulement une malice plus artificieuſe & plus réfléchie.

§. 292. *De l'interprétation reſtrictive.*

L'interprétation reſtrictive, oppoſée à *l'interprétation extenſive*, eſt fondée ſur le même principe. De même que l'on étend une diſpoſition aux cas qui, ſans être compris dans la ſignification des termes, le ſont dans l'intention de cette diſpoſition

(*a*) Pufendorf, Liv. V. Chap. XII. §. 18. Il cite Ammi. Marcell. L. XXII. Ch. XVI.

(*b*) Pufend. *ibid.* Herodote Erato.

(*c*) Tacit. Annal. Lib. V. 9.

tion & tombent ſous la raiſon qui l'a produite; on reſſerre auſſi une Loi, ou une Promeſſe, contre la ſignification littérale des termes, en ſe règlant ſur la raiſon de cette Loi, ou de cette Promeſſe: c'eſt-à-dire que, *s'il ſe préſente un cas, auquel on ne puiſſe abſolument point appliquer la raiſon bien connuë d'une Loi, ou d'une Promeſſe, ce cas doit être excepté, quoique, à ne conſidérer que la ſignification des termes, il paroiſſe tomber ſous la diſpoſition de la Loi, ou de la Promeſſe.* Il eſt impoſſible de penſer à tout, de tout prévoir & de tout exprimer; il ſuffit d'énoncer certaines choſes, de manière à faire entendre ſa penſée ſur les choſes mêmes dont on ne parle pas. Et comme le dit Sénèque le Rhéteur (*a*), il eſt des exceptions ſi claires, qu'il n'eſt pas néceſſaire de les exprimer. La Loi condamne à mort quiconque aura frappé ſon Père: Punira-t-on celui qui l'aura ſecoué & frappé pour le tirer d'un aſſoupiſſement léthargique? Fera-t-on mourir un petit enfant, ou un homme en delire, qui aura porté la main ſur l'auteur de ſes jours? Dans le premier cas, la raiſon de la Loi manque tout-à-fait; elle n'eſt pas applicable aux deux autres. On doit rendre le Dépôt: Le rendrai-je au voleur qui me l'a confié, dans le tems que le vrai propriétaire ſe fait connoître à moi & me demande ſon bien? Un homme a mis ſon épée en dépôt chez moi: La lui remettrai-je, lorsque, dans un accès de fureur, il me la demande pour tuër un innocent?

§. 293. *Son uſage pour éviter de tomber dans l'abſurde, ou dans ce qui eſt illicite.* On uſe de l'interprétation reſtrictive pour éviter de tomber dans l'abſurde (voyez le §. 282.). Un homme légue ſa Maiſon à quelqu'un, & à un autre ſon Jardin, dans lequel on ne peut entrer que par la Maiſon. Il ſeroit abſurde qu'il eût légué à celui-ci un Jardin, dans lequel il ne pourroit pas entrer: Il faut donc reſtreindre la donation pure & ſimple de la Maiſon, & entendre que cette Maiſon n'eſt donnée que ſous la réſerve de laiſſer un paſſage pour le Jardin. Cette même interprétation a lieu, lorsqu'il ſe préſente un cas, dans lequel la Loi, ou le Traité, pris à la rigueur des termes, conduiroit à quelque choſe d'illicite. Il faut alors faire exception de ce cas, perſonne ne pouvant ni ordonner ni promettre ce qui eſt illicite. Par cette raiſon, quoiqu'on ait promis aſſiſtance à un Allié dans toutes ſes Guerres, on ne doit lui donner aucun ſecours, lorsqu'il en entreprend une manifeſtement injuſte.

§. 294. *Ou dans ce qui eſt trop dur & trop onéreux.* Quand il ſurvient un cas, où il ſeroit trop dur & trop préjudiciable à quelqu'un de prendre une Loi ou une promeſſe à la rigueur des termes, on uſe encore de l'interprétation reſtrictive, & on excepte le cas, conformément à l'intention du Légiſlateur, ou de celui qui a fait la promeſſe. Car le Légiſlateur ne veut que ce qui eſt juſte & équitable; & dans les Contracts, perſonne ne peut s'engager en faveur d'un autre, de façon à ſe manquer eſſentiellement à ſoi-même. On préſume donc avec raiſon, que ni le Légiſlateur, ni les Contractans, n'ont prétendu étendre leurs diſpoſitions à des cas de cette nature, & qu'ils les excepteroient eux-mêmes, s'ils étoient préſens. Un Prince n'eſt plus obligé d'envoyer du ſecours à ſes Alliés, du moment qu'il eſt attaqué lui-même & qu'il a beſoin de toutes ſes forces, pour ſa propre défenſe. Il peut encore, ſans aucune perfidie, abandonner une Alliance, lorsque les malheureux ſuccès de la Guerre lui font voir ſon Etat ſur le panchant de ſa ruïne, s'il ne traite pas inceſſamment avec l'Ennemi. C'eſt ainſi que vers la fin du ſiécle dernier, Victor-Amédée Duc de Savoye ſe vit dans la néceſſité de ſe ſéparer de ſes Alliés, & de recevoir la loi de la France, pour ne pas perdre ſes Etats. Le Roi ſon fils eût eû de bonnes raiſons en 1745. pour juſtifier une

(*a*) Lib. IV. Controv. XXVII.

une Paix particulière. Mais ſon Courage le ſoutint, & de juſtes vuës ſur ſes vrais intérêts lui firent prendre la généreuſe réſolution de lutter contre une extrémité, qui le diſpenſoit de reſte de perſiſter dans ſes engagemens.

§. 295. *Comment elle doit reſſerrer la ſignification convenablement au ſujet.*

Nous avons dit ci-deſſus (§. 280.), qu'il faut prendre les expreſſions dans le ſens qui convient au ſujet, ou à la matière. L'interprétation reſtrictive ſe dirige auſſi ſur cette règle. *Si le ſujet, ou la matière, dont il s'agit, ne comporte point que les termes d'une diſpoſition ſoient pris dans toute leur étenduë; il faut en reſſerrer le ſens, ſuivant que le ſujet le demande.* Suppoſons que dans un païs la Coutume ne rende les Fiefs héréditaires que dans la ligne Agnatique proprement dite, dans la ligne maſculine; ſi un Acte d'inféodation en ce païs-là porte, que le Fief eſt donné à un tel, pour lui & ſes *Deſcendans mâles*; le ſens de ces derniers mots doit être reſtreint aux mâles deſcendus des mâles; car le ſujet ne permet point qu'on les entende auſſi des mâles iſſus des filles, quoiqu'ils ſoient au nombre des Deſcendans mâles du premier acquéreur.

§. 296. *Comment le changement ſurvenu dans l'état des choſes peut former une exception.*

On a propoſé & agité cette Queſtion: Si les Promeſſes renferment en elles-mêmes cette condition tacite, que les choſes demeurent dans l'état où elles ſont; ou, ſi le changement ſurvenu dans l'état des choſes peut faire une exception à la promeſſe, & même la rendre nulle? Le principe tiré de la raiſon d'une promeſſe doit réſoudre la queſtion. *S'il eſt certain & manifeſte que la conſidération de l'état préſent des choſes eſt entrée dans la raiſon qui a donné lieu à la promeſſe; que la promeſſe a été faite en conſidération, en conſéquence de cet état des choſes; elle dépend de la conſervation des choſes dans le même état.* Cela eſt évident, puiſque la promeſſe n'a été faite que ſur cette ſuppoſition. Lors donc que l'état des choſes eſſentiel à la promeſſe, & ſans lequel elle n'eût certainement pas été faite, vient à changer; la promeſſe tombe avec ſon fondement: Et dans les cas particuliers, où les choſes ceſſent pour un tems d'être dans l'état qui a opéré la promeſſe, ou concouru à l'opérer; on doit y faire exception. Un Prince électif, ſe voyant ſans enfans, a promis à un Allié de faire enſorte qu'il ſoit déſigné pour ſon Succeſſeur. Il lui naît un fils: Qui doutera que la promeſſe ne ſoit anéantie par cet événement? Celui qui ſe voyant en paix, a promis du ſécours à un Allié, ne lui en doit point, lorſqu'il a beſoin de toutes ſes forces pour la défenſe de ſes propres Etats. Les Alliés d'un Prince peu formidable, qui lui auroient promis une aſſiſtance fidèle & conſtante, pour ſon agrandiſſement, pour lui faire obtenir un Etat voiſin, par élection, ou par un Mariage, ſeroient très-fondés à lui refuſer toute aide & tout ſécours, à ſe liguer même contre lui, au moment qu'ils le verroient parvenu au point de menacer la liberté de l'Europe entière. Si le grand Gustave n'eût pas été tué à *Lutzen*, le Cardinal de Richelieu, qui avoit fait l'Alliance de ſon Maître avec ce Prince, qui l'avoit attiré en Allemagne & aidé d'argent, ſe fût vu, peut-être, obligé de traverſer le Conquérant, devenu formidable, de mettre des bornes à ſes progrès étonnans, & de ſoutenir ſes ennemis abbattus. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies ſe conduiſirent ſur ces principes en 1668. Ils formèrent la *Triple-Alliance* en faveur de l'Eſpagne, auparavant leur mortelle ennemie, contre Louïs XIV. leur ancien Allié. Il falloit oppoſer des digues à une Puiſſance, qui menaçoit de tout envahir.

Mais il faut être très-réſervé dans l'uſage de la préſente Règle; ce ſeroit en abuſer honteuſement que de s'autoriſer de tout changement ſurvenu dans l'état des choſes, pour ſe dégager d'une promeſſe: Il n'y en auroit aucune ſur laquelle on put faire fonds. Le ſeul état des choſes, à raiſon duquel la promeſſe a été faite, lui

lui eſt eſſentiel, & le changement ſeul de cet état peut légitimement empêcher, ou ſuſpendre l'effet de cette promeſſe. C'eſt-là le ſens qu'il faut donner à cette maxime des Juriſconſultes, *Conventio omnis intelligitur rebus ſic ſtantibus.*

Ce que nous diſons des promeſſes doit s'entendre auſſi des Loix. La Loi qui ſe raporte à un certain état des choſes, ne peut avoir lieu que dans ce méme état. On doit raiſonner de même à l'égard d'une Commiſſion. C'eſt ainſi que Titus, envoyé par ſon Père pour rendre des devoirs à l'Empereur, retourna ſur ſes pas, lorſqu'il eut appris la mort de Galba.

§. 297. *Interprétation d'un acte dans les cas imprévus.*

Dans les cas imprévus, c'eſt-à-dire, lorſque l'état des choſes ſe trouve tel, que l'Auteur d'une diſpoſition ne l'a point prévu, & n'a pu y penſer; *il faut ſuivre plutôt ſon intention que ſes paroles, & interpréter l'acte comme il l'interpréteroit lui-même s'il étoit préſent*, ou *conformément à ce qu'il eût fait, s'il eût prévu les choſes que l'on connaît préſentement.* Cette Règle eſt d'un grand uſage pour les Juges, pour tous ceux dont la charge, dans la Société, eſt de donner effet aux diſpoſitions des Citoyens. Un Père donne, par ſon Teſtament, un Tuteur à ſes enfans en bas âge. Après ſa mort, le Magiſtrat trouve que le Tuteur nommé eſt un diſſipateur, ſans biens comme ſans conduite: Il le renvoie, & en établit un autre, ſuivant les Loix Romaines (*a*); s'attachant à l'intention du Teſtateur, & non point à ſes paroles; car il eſt bien raiſonnable de penſer, & on doit le préſumer ainſi, que ce Père n'a jamais prétendu donner à ſes enfans un Tuteur qui les ruïneroit: Il en eût nommé un autre, s'il eût connu les vices de celui ci.

§. 298. *De la raiſon priſe de la poſſibilité, & non de la ſeule exiſtence d'une choſe.*

Quand les choſes qui entrent dans la raiſon d'une Loi ou d'une Convention, ſont conſidérées, non comme actuëllement exiſtantes, mais ſeulement comme poſſibles; ou en d'autres termes, *quand la crainte d'un événement eſt la raiſon d'une Loi, ou d'une promeſſe; on n'en peut excepter que les cas ſeuls, où l'on démontrera que l'événement eſt véritablement impoſſible.* La ſeule poſſibilité de l'événement ſuffit pour empêcher toute exception. Si, par exemple, un Traité porte, que l'on ne mènera point d'Armée, ou de Flotte en certain lieu; il ne ſera pas permis d'y conduire une Armée ou une Flotte, ſous prétexte qu'on le fait ſans aucun deſſein de nuire. Car le but d'une clauſe de cette nature n'eſt pas ſeulement de prévenir un mal réel, mais encore d'éloigner tout danger & de s'épargner juſqu'au moindre ſujet d'inquiétude. Il en eſt de même de la Loi qui défend de marcher la nuit dans les ruës avec une torche, ou une chandelle allumée. Il ſeroit inutile à celui qui viole la Loi de dire, qu'il n'en eſt point arrivé de mal; qu'il a porté la torche avec tant de circonſpection, que l'on n'en devoit craindre aucune ſuite; c'eſt aſſez que le malheur de cauſer un incendie fût poſſible, pour que l'on eût dû obéïr à la Loi; & on l'a violée, en cauſant une crainte, que le Légiſlateur vouloit prévenir.

§. 299. *Des expreſſions ſuſceptibles d'un ſens étendu & d'un ſens plus reſſerré.*

Nous avons obſervé dès l'entrée de ce Chapitre, que les idées des hommes & leur langage ne ſont pas toujours exactement déterminés. Il n'eſt ſans-doute aucune langue qui n'offre des expreſſions, des mots, ou des phraſes entières ſuſceptibles d'un ſens plus ou moins étendu. Tel mot convient également au genre & à l'eſpèce; celui de *faute* comprend le *dol* & la *faute* proprement dite; pluſieurs animaux n'ont qu'un nom commun aux deux genres, *perdrix*, *alouëtte*, *moineau* &c. quand on parle des *Chevaux* ſeulement par raport aux ſervices qu'ils rendent aux hommes, on comprend auſſi ſous ce nom les *Cavales*. Un mot, dans le langage de l'art, a quelquefois plus, quelquefois moins d'étenduë, que dans l'uſage vulgaire;

(*a*) Digest. Lib. XXVI. Tit. III. *De confirm. Tutor.* Leg. 10.

gaire: La *mort*, en termes de Jurisprudence, ſignifie, non-ſeulement la mort naturelle, mais auſſi la mort civile; *verbum*, dans une Grammaire Latine, ne ſignifie que *le verbe*; dans l'uſage ordinaire, ce terme ſignifie un mot, une parole. Souvent auſſi la même phraſe déſigne plus de choſes dans une occaſion, & moins dans une autre, ſuivant la nature du ſujet, ou de la matière; *envoyer du ſecours* s'entend quelquefois d'un ſécours ſoudoyé & entretenu, quelquefois d'un ſecours de Troupes, dont celui qui le reçoit fait les fraix. Il eſt donc néceſſaire d'établir des régles pour l'interprétation de ces expreſſions indéterminées, pour marquer les cas où on doit les prendre dans le ſens le plus étendu, & ceux où il faut les réduire au ſens le plus reſſerré. Pluſieurs des Règles que nous avons déjà expoſées, peuvent ſervir à cette fin.

§. 300. *Des choſes favorables & des choſes odieuſes.*

Mais c'eſt particulièrement ici que ſe raporte la fameuſe diſtinction des choſes *favorables* & des choſes *odieuſes*. Quelques-uns l'ont rejettée (*a*). C'eſt ſans-doute faute de la bien entendre. En effet, les définitions qui ont été données du *favorable* & de l'*odieux*, ne ſatisfont pas pleinement, & ne ſont point d'une application aiſée. Après avoir mûrement conſidéré ce que les plus habiles ont écrit ſur la matière; voici, ce me ſemble, à quoi ſe réduit toute la queſtion, & la juſte idée de cette diſtinction fameuſe. Quand les diſpoſitions d'une Loi, ou d'une Convention ſont nettes, claires, préciſes, d'une application ſure & ſans difficulté; il n'y a pas lieu à aucune interprétation, à aucun Commentaire (§. 263.). Le point précis de la volonté du Légiſlateur, ou des Contractans eſt ce qu'il faut ſuivre. Mais ſi leurs expreſſions ſont indéterminées, vagues, & ſuſceptibles d'un ſens plus ou moins étendu; ſi ce point précis de leur intention, dans le cas particulier dont il s'agit, ne peut être découvert & fixé par les autres régles d'interprétation; il faut le préſumer ſuivant les Loix de la raiſon & de l'équité: Et pour cela, ſi eſt néceſſaire de faire attention à la nature des choſes dont il eſt queſtion. Il eſt des choſes, dont l'équité ſouffre plutôt l'extenſion que la reſtriction, c'eſt-à-dire, qu'à l'égard de ces choſes-là, le point précis de la volonté n'étant pas marqué dans les expreſſions de la Loi, ou du Contrat, il eſt plus ſûr, pour garder l'équité, de placer ce point, de le ſuppoſer, dans le ſens le plus étendu, que dans le ſens le plus reſſerré des termes, d'étendre la ſignification des termes, que de la reſſerrer: Ces choſes-là ſont celles que l'on appelle *favorables*. Les choſes *odieuſes*, au contraire, ſont celles dont la reſtriction tend plus ſûrement à l'équité, que leur extenſion. Figurons-nous la volonté, l'intention du Légiſlateur ou des Contractans comme un point fixe. Si ce point eſt clairement connu, il faut s'y arrêter préciſément: Eſt-il incertain? on cherche au moins à s'en approcher. Dans les choſes *favorables*, il vaut mieux paſſer ce point, que ne pas l'atteindre; dans les choſes *odieuſes*, il vaut mieux ne pas l'atteindre, que le paſſer.

§. 301. *Ce qui tend à l'utilité commune & à l'égalité eſt favorable; le contraire eſt odieux.*

Il ne ſera pas difficile maintenant de marquer en général quelles choſes ſont *favorables*, & quelles ſont *odieuſes*. Et d'abord, *tout ce qui va à l'utilité commune dans les Conventions, tout ce qui tend à mettre l'égalité entre les Contractans, eſt favorable* Que les Conditions ſoient égales entre les parties, c'eſt la voix de l'équité, la règle générale des Contrats. On ne préſume point ſans de fortes raiſons, que l'un des Contractans ait prétendu favoriſer l'autre, à ſon préjudice; & ce qui eſt de l'utilité commune, il n'y a point de danger à l'étendre. S'il ſe trouve donc que les Contractans n'ont pas énoncé leur volonté aſſez clairement, avec toute la préciſion

(*a*) Voyez les Remarques de Barbeyrac ſur Grotius & ſur Pufendorf.

ciſion requiſe; certainement il eſt plus conforme à l'équité de chercher cette volonté dans le ſens qui favoriſe le plus l'utilité commune & l'égalité, que de la ſuppoſer dans le ſens contraire. Par les memes raiſons, *tout ce qui n'eſt point de l'avantage commun, tout ce qui tend à ôter l'égalité d'un Contrat, tout ce qui charge ſeulement l'une des parties, ou ce qui la charge plus que l'autre, eſt odieux.* Dans un Traité d'Amitié, d'union & d'Alliance étroite, tout ce qui, ſans être onéreux à aucune des parties, tend au bien commun de la Conſédération, à en reſſerrer les nœuds, eſt favorable. Dans les Traités inégaux, & ſur-tout dans les Alliances inégales, toutes les Clauſes d'inégalité, & principalement celles qui chargent l'Allié inférieur, ſont odieuſes. Sur ce principe, que l'on doit étendre, en cas de doute, ce qui va à l'égalité & reſſerrer ce qui la détruit, eſt fondée cette régle ſi connuë: La cauſe de celui qui cherche à éviter une perte, eſt plus favorable, que celle de celui qui prétend ſe procurer quelque profit: *Incommoda vitantis melior, quam commoda petentis eſt cauſa* (*a*).

§. 302. *Ce qui eſt utile à la Société humaine eſt favorable; le contraire eſt odieux.*

Toutes les choſes qui, ſans trop charger perſonne en particulier, ſont utiles & ſalutaires à la Société humaine, doivent être comptées au nombre des choſes favorables. Car une Nation ſe trouve déjà obligée naturellement aux choſes de cette nature; enſorte que, ſi elle a pris à cet égard quelques engagemens particuliers, on ne risque rien en donnant à ces engagemens le ſens le plus étendu qu'ils puiſſent recevoir. Craindrons-nous de bleſſer l'équité, en ſuivant la Loi Naturelle, en donnant toute leur étenduë à des obligations, qui vont au bien de l'humanité? D'ailleurs, les choſes utiles à la Société humaine, vont par cela même au commun avantage des Contractans, & ſont par conſéquent *favorables* (§. précéd.). *Tenons*, au contraire, *pour odieux, tout ce qui, de ſa nature, eſt plutôt nuiſible qu'utile au genre humain.* Les choſes qui contribuent au bien de la paix, ſont favorables; celles qui mènent à la guerre, ſont odieuſes.

§. 303. *Ce qui contient une peine eſt odieux.*

Tout ce qui contient une peine eſt odieux. A l'égard des Loix, tout le monde convient que dans le doute, le Juge doit ſe déterminer pour le parti le plus doux, & qu'il vaut mieux, ſans contredit, laiſſer échapper un coupable, que punir un innocent. Dans les Traités, les clauſes pénales chargent l'une des parties; elles ſont donc *odieuſes* (§. 301.).

§. 304. *Ce qui rend un Acte nul eſt odieux.*

Ce qui va à rendre un Acte nul & ſans effet, ſoit dans ſa totalité, ſoit en partie, & par conſéquent, *tout ce qui apporte quelque changement aux choſes déjà arrêtées, eſt odieux.* Car les hommes traitent enſemble pour leur utilité commune; & ſi j'ai quelque avantage acquis par un Contrat légitime, je ne puis le perdre qu'en y renonçant. Lors donc que je conſens à de nouvelles clauſes, qui ſemblent y déroger, je ne puis perdre de mon droit qu'autant que j'en ai relâché bien clairement; & par conſéquent, on doit prendre ces nouvelles clauſes dans le ſens le plus étroit dont elles ſoient ſuſceptibles; ce qui eſt le cas des choſes *odieuſes* (§. 300.). Si ce qui peut rendre un Acte nul & ſans effet, eſt contenu dans l'Acte même; il eſt évident qu'on doit le prendre dans le ſens le plus reſſerré & le plus propre à laiſſer ſubſiſter l'Acte. Nous avons déjà vu qu'il faut rejetter toute interprétation qui tend à rendre l'Acte nul & ſans effet (§. 283.).

§. 305. *Ce qui va à ôter l'état préſent des choſes eſt odieux; le contraire eſt favorable.*

On doit mettre encore *au nombre des choſes odieuſes, tout ce qui va à changer l'état préſent des choſes.* Car le propriétaire ne peut perdre de ſon droit, que préciſément autant qu'il en cède; & dans le doute, la préſomption eſt en faveur du poſſeſſeur.

Il

(*a*) Quint. Inſtit. Orat. Lib. VII. cap. IV

Il eſt moins contraire à l'équité de ne pas rendre au propriétaire ce dont il a perdu la poſſeſſion par ſa négligence, que de dépouiller le juſte poſſeſſeur, de ce qui lui appartient légitimement. L'interprétation doit donc s'expoſer plutôt au premier inconvénient, qu'au dernier. On peut raporter encore ici, en pluſieurs cas, la règle dont nous avons fait mention au §. 301. que la Cauſe de celui qui cherche à éviter une perte, eſt plus favorable, que celle de celui qui demande à faire un gain.

§. 306. *Des choſes mixtes.*

Enfin il eſt des choſes qui tiennent tout enſemble du *favorable* & de *l'odieux*, ſuivant le côté par lequel on les regarde. Ce qui déroge aux Traités, ou qui change l'état des choſes eſt odieux; mais s'il fait au bien de la paix, il eſt favorable par cet endroit. Les peines tiennent toujours de l'odieux: Cependant elles pourront être raportées au favorable, dans les occaſions où elles ſont très-particulièrement néceſſaires au ſalut de la Société. Quand il s'agit d'interpréter des choſes de cette nature, on doit conſidérer ſi ce qu'elles ont de favorable l'emporte de beaucoup ſur ce qu'elles offrent d'odieux; ſi le bien qu'elles procurent en leur donnant toute l'étenduë que les termes peuvent permettre, eſt fort au deſſus de ce qu'il y a de dur & d'odieux; & en ce cas, *on les compte au nombre des choſes favorables.* C'eſt ainſi qu'un changement peu conſidérable dans l'état des choſes, ou dans les Conventions, eſt compté pour rien, quand il procure le précieux bien de la paix. De même, on peut donner aux Loix pénales le ſens le plus étendu, dans les occaſions critiques, où cette rigueur eſt néceſſaire au ſalut de l'Etat. Cicéron fit exécuter à mort les Complices de Catilina, ſur un Arrêt du Sénat; le ſalut de la République ne lui permettant pas d'attendre qu'ils fuſſent condamnés par le Peuple. Mais à moins de cette diſproportion, & toutes choſes d'ailleurs égales, la faveur eſt pour le parti qui n'offre rien d'odieux; je veux dire que l'on doit s'abſtenir des choſes odieuſes, à moins que le bien qui s'y trouve ne ſurpaſſe ſi fort ce qu'il y a d'odieux, qu'il le faſſe en quelque ſorte diſparoître. Pour peu que l'odieux & le favorable ſe balancent dans une de ces choſes *mixtes*, *elle eſt miſe au rang des choſes odieuſes*; & cela par une ſuite même du principe, ſur lequel nous avons fondé la diſtinction du favorable & de l'odieux (§. 300.), parce que, dans le doute, il faut préférer le parti où l'on s'expoſe le moins à bleſſer l'équité. On refuſera avec raiſon, dans un cas douteux, de donner du ſécours, quoique choſe favorable, quand il s'agit de le donner contre un Allié, ce qui ſeroit odieux.

§. 307. *Interprétation des choſes favorables.*

Voici maintenant les Règles d'interprétation, qui découlent des principes que nous venons de poſer.

1. *Quand il s'agit de choſes favorables, on doit donner aux termes toute l'étenduë dont ils ſont ſuſceptibles ſelon l'uſage commun; & ſi un terme a pluſieurs ſignifications, la plus étenduë doit être préférée.* Car l'équité doit être la règle de tous les hommes, partout où le droit parfait n'eſt pas exactement déterminé & connu dans ſa préciſion. Lorſque le Légiſlateur, ou les Contractans n'ont pas marqué leur volonté en termes précis & parfaitement déterminés; on préſume qu'ils ont voulu ce qui eſt le plus équitable. Or, en matière de choſes favorables, la ſignification des termes la plus étenduë convient mieux à l'équité, que leur ſignification plus reſſerrée. C'eſt ainſi que Cicéron, plaidant pour Cecina, ſoutient avec raiſon, que l'Arrêt interlocutoire qui ordonne *de remettre en poſſeſſion celui qui a été chaſſé de ſon héritage*, doit s'entendre auſſi de celui que l'on a empêché par force d'y entrer (*a*): Et le Digeſte

(*a*) Orat. pro *Cæcina*, Cap. XXIII.

geſte le décide ainſi (*a*). Il eſt vrai que cette déciſion eſt fondée encore ſur la régle priſe de la parité de raiſon (§. 290.). Car c'eſt tout un, quant à l'effet, de chaſſer quelqu'un de ſon héritage, ou de l'empêcher par force d'y entrer; & il y a dans les deux cas la même raiſon pour le rétablir.

2. *En matière de choſes favorables, les termes de l'art doivent être pris dans toute l'étenduë qu'ils ont, non-ſeulement ſuivant l'uſage ordinaire, mais encore comme termes techniques, ſi celui qui parle entend l'Art auquel ces termes appartiennent, ou s'il ſe conduit par les conſeils de gens qui entendent cet Art.*

3. Mais *on ne doit point, pour cette ſeule raiſon, qu'une choſe eſt favorable, prendre les termes dans une ſignification impropre; & il n'eſt permis de le faire, que pour éviter l'abſurdité, l'injuſtice, ou la nullité de l'Acte*, comme on en uſe en toute matière (§§. 282. 283.). Car on doit prendre les termes d'un Acte dans leur ſens propre, conformément à l'uſage, à moins que l'on n'ait de très-fortes raiſons de s'en écarter (§. 271.).

4. *Quoiqu'une choſe paroiſſe favorable, à l'enviſager d'un certain côté; ſi la propriété des termes, dans ſon étenduë, conduit à quelque abſurdité, ou à quelque injuſtice, il faut en reſtreindre la ſignification, ſuivant les régles données ci-deſſus* (§§. 293. 294.). Car ici la choſe devient *mixte*, dans le cas particulier, & même de celles que l'on doit mettre au rang des choſes odieuſes.

5. Par la même raiſon, *s'il ne ſuit à la vérité, ni abſurdité, ni injuſtice de la propriété des termes, mais qu'une équité manifeſte, ou une grande utilité commune en demande la reſtriction; on doit s'en tenir au ſens le plus étroit que la ſignification propre puiſſe ſouffrir, même en matière qui paroît favorable en elle-même.* C'eſt qu'ici encore la matière eſt *mixte*, & doit être tenuë pour odieuſe, dans le cas particulier. Du reſte, on doit toujours ſe ſouvenir, qu'il ne s'agit, dans toutes ces régles, que des cas douteux; puiſqu'on ne doit point chercher d'interprétation à ce qui eſt clair & précis (§. 263.). Si quelqu'un s'eſt engagé clairement & formellement à une choſe qui lui eſt onéreuſe, il l'a bien voulu; & il ne peut être reçu après-coup à reclamer l'équité.

§. 305. *Interprétation des choſes odieuſes.*

Puiſque les choſes odieuſes ſont celles dont la reſtriction tend plus ſûrement à l'équité, que leur extenſion; & puiſque l'on doit prendre le parti le plus convenable à l'équité, quand la volonté du Légiſlateur, ou des Contractans, n'eſt pas exactement déterminée & préciſément connuë; *en fait de choſes odieuſes, il faut prendre les termes dans le ſens le plus reſſerré*; & même *on peut admettre juſqu'à un certain point le ſens figuré, pour écarter les ſuites onéreuſes du ſens propre & litteral, ou ce qu'il renferme d'odieux.* Car on favoriſe l'équité & on écarte l'odieux, autant que cela ſe peut ſans aller directement contre la teneur de l'Acte, ſans faire violence aux termes. Or le ſens reſſerré, ni même le ſens figuré ne font pas violence aux termes. S'il eſt dit dans un Traité, que l'un des Alliés fournira un ſécours d'un certain nombre de Troupes, à ſes propres dépens, & que l'autre donnera le même nombre de Troupes Auxiliaires, mais aux fraix de celui à qui il les enverra: il y a quelque choſe d'odieux dans l'engagement du premier, puiſque cet Allié eſt plus chargé que l'autre. Mais les termes étant clairs & précis, il n'y a point lieu à aucune interprétation reſtrictive. Que ſi dans ce Traité il étoit ſtipulé, que l'un des Alliés fournira un ſécours de dix-mille hommes, & l'autre ſeulement un de cinq mille, ſans parler des fraix; on doit entendre que le ſécours ſera entretenu aux dépens de celui

(*a*) Digest. Lib. XLIII. Tit. XVI. *De vi, & vi armata*, Leg. I. & III.

celui qui le recevra; cette interprétation étant néceſſaire pour ne pas étendre trop loin l'inégalité entre les Contractans. Ainſi encore la ceſſion d'un Droit, ou d'une Province, faite au Vainqueur pour obtenir la paix, s'interprête dans le ſens le plus reſſerré. S'il eſt vrai que les limites de l'*Acadie* ayent toujours été incertaines, & que les François en ayent été les maîtres légitimes; cette Nation ſera fondée à prétendre, qu'elle n'a cédé l'*Acadie* aux Anglois, par le Traité d'*Utrecht*, que ſuivant ſes limites les plus étroites.

En matière de peines en particulier; quand elles ſont réellement odieuſes, non-ſeulement on doit reſſerrer les termes de la Loi ou du Contrat dans la ſignification la plus étroite, & adopter même le ſens figuré, ſuivant que le cas l'exige ou le comporte; il faut de plus admettre les excuſes raiſonnables, ce qui eſt une eſpéce d'interprétation reſtrictive, tendante à libérer de la peine.

Il faut obſerver la même choſe à l'égard de ce qui peut rendre un Acte nul & ſans effet. Ainſi quand on convient que le Traité ſera rompu, dès que l'un des Contractans manquera en quelque choſe à ſon obſervation; il ſeroit auſſi peu raiſonnable que contraire au but des Traités, d'étendre l'effet de cette clauſe aux fautes les plus légères, & aux cas où celui qui eſt en défaut peut apporter des excuſes bien fondées.

Grotius propoſe cette queſtion; ſi dans un Traité où il eſt parlé d'*Alliés*, on doit entendre ſeulement ceux qui l'étoient au tems du Traité, ou bien tous les Alliés, préſens & à venir (*a*)? Et il donne pour exemple, cet Article du Traité conclu entre les Romains & les Carthaginois, après la Guerre de Sicile: *Qu'aucun des deux Peuples ne feroit aucun mal aux Alliés de l'autre.* Pour bien entendre cette partie du Traité, il faut ſe rappeller le barbare Droit des Gens de ces anciens Peuples: Ils ſe croyoient permis d'attaquer & de traiter en ennemis tous ceux à qui ils n'étoient unis par aucune Alliance. L'Article ſignifie donc que de part & d'autre on traitera en amis les Alliés de ſon Allié, qu'on s'abſtiendra de les moleſter, de les envahir: Et ſur ce pied-là, il eſt ſi favorable à tous égards, ſi conforme à l'humanité & aux ſentimens qui doivent unir deux Alliés, qu'on doit ſans difficulté l'étendre à tous les Alliés, préſens & à venir. On ne peut point dire que cette clauſe tient de l'odieux, parce qu'elle gêne la liberté d'un Etat ſouverain, ou parce qu'elle iroit à faire rompre un Alliance. Car en s'engageant à ne point maltraiter les Alliés d'une autre Puiſſance, on ne s'ôte point la liberté de leur faire la Guerre, s'ils en donnent un juſte ſujet; & quand une clauſe eſt juſte & raiſonnable, elle ne devient point odieuſe par la ſeule raiſon qu'elle pourra occaſionner la rupture de l'Alliance. Sur ce pied-là, il n'y en auroit aucune qui ne fût odieuſe. Cette raiſon, que nous avons touchée au §. précédent & au 304., n'a lieu que dans les cas douteux; par exemple, ici elle devoit empêcher de décider trop facilement que les Carthaginois euſſent attaqué ſans ſujet un Allié des Romains. Les Carthaginois pouvoient donc, ſans préjudice du Traité, attaquer *Sagonte*, s'ils en avoient un légitime ſujet, ou, en vertu du Droit des Gens Volontaire, ſeulement un ſujet apparent, ou ſpécieux (Prélim. §. 21.). Mais ils auroient pu attaquer de même le plus ancien Allié des Romains: Et ceux-ci pouvoient auſſi, ſans rompre la Paix, ſe borner à ſécourir *Sagonte*. Aujourd'hui on comprend les Alliés de part & d'autre dans le Traité: Cela ne veut pas dire que l'un des Contractans ne pourra faire la Guerre aux Alliés de l'autre, s'ils lui en donnent ſujet; mais ſeulement, que s'il s'élève entr'eux quelque querelle, on ſe ré-

§. 309. Exemple.

fer-

(*a*) Liv. II. Chap. XVI. §. XIII.

ſerve de pouvoir aſſiſter ſon plus ancien Allié; & en ce ſens, les Alliés à venir ne ſont pas compris dans le Traité.

Un autre exemple raporté par Grotius, eſt pris encore d'un Traité fait entre Rome & Carthage. Lorsque cette dernière Ville, réduite aux abois par Scipion Emilien, fut obligée de capituler; les Romains promirent, *que Carthage demeureroit libre*, ou *en poſſeſſion de ſe gouverner par ſes propres Loix* (*a*). Ces Vainqueurs impitoyables prétendirent enſuite, que cette Liberté promiſe regardoit les habitans, & non pas la Ville; ils exigèrent que Carthage fût raſée, & que ſes malheureux habitans s'établiſſent dans un lieu plus éloigné de la Mer. On ne lit point le récit de ce traitement perfide & cruel, ſans regretter que le grand, que l'aimable Scipion ſe ſoit vu obligé d'en être l'inſtrument. Sans nous arrêter à la chicane des Romains, ſur ce qu'on devoit entendre par *Carthage*; certainement la *Liberté* promiſe aux Carthaginois, quoique fort reſtreinte par l'état même des choſes, devoit bien comprendre au moins le droit de demeurer dans leur Ville. Se voir obligés de l'abandonner, pour s'établir ailleurs, perdre leurs maiſons, leur port, les avantages de la ſituation; c'étoit un aſſujettiſſement incompatible avec le moindre dégré de *Liberté*, & des pertes ſi conſidérables, qu'ils ne pouvoient s'être engagés à les ſouffrir, que par des termes bien exprès & bien formels.

§. 310. *Comment on doit interpréter les Actes de pure libéralité.* Les promeſſes libérales, les bienfaits, les récompenſes, ſont en elles mêmes au nombre des choſes favorables, & reçoivent une interprétation étenduë, à moins qu'elles ne ſoient onéreuſes au Bienfaiteur, qu'elles ne le chargent trop, ou que d'autres circonſtances ne faſſent voir manifeſtement qu'on doit les prendre dans un ſens reſſerré. Car la bonté, la bienveillance, la bénéficence, la généroſité ſont des vertus libérales; elles n'agiſſent point chichement & ne connoiſſent d'autres bornes que celles qui viennent de la raiſon. Mais ſi le bienfait charge trop celui qui l'accorde, il tient à cet égard de l'odieux; dans le doute, l'équité ne permet pas alors de préſumer qu'il ait été accordé, ou promis ſuivant toute l'étenduë des termes: On doit donc ſe borner à la ſignification plus reſſerrée, que les paroles peuvent recevoir, & réduire ainſi le bienfait dans les termes de la raiſon. La même-choſe a lieu, quand d'autres circonſtances indiquent manifeſtement la ſignification la plus reſſerrée, comme la plus équitable.

Sur ces principes, les bienfaits du Souverain ſe prennent ordinairement dans toute l'étenduë des termes (*b*). On ne préſume point qu'il s'en trouve ſurchargé; c'eſt un reſpect dû à ſa Majeſté, de croire qu'il y a été porté par de bonnes raiſons. Ils ſont donc entièrement favorables en eux-mêmes; & pour les reſtreindre, il faut prouver qu'ils ſont onéreux au Prince, ou nuiſibles à l'Etat. Au reſte, on doit appliquer aux actes de pure libéralité la règle générale établie ci-deſſus (§. 270.); ſi ces Actes ne ſont pas précis & bien déterminés, il faut les entendre de ce que l'Auteur a eu vraiſemblablement dans l'eſprit.

§. 311. *De la Colliſion des Loix ou des Traités.* Finiſſons la matière de l'Interprétation par ce qui concerne la colliſion, le conflict des Loix, ou des Traités. Nous ne parlons pas ici de la colliſion d'un Traité avec la Loi Naturelle: Celle-ci l'emporte ſans-doute, comme nous l'avons prouvé ailleurs (§§. 160. 161. 170. & 293.). Il y a colliſion, ou conflict entre deux Loix, deux Promeſſes, ou deux Traités, lorſqu'il ſe préſente un cas, dans lequel il eſt impoſſible de ſatisfaire en même-tems à l'un & à l'autre, quoique d'ailleurs ces Loix,

(*a*) αὐτόνομος, Appi. *De Bello Punico.*

(*b*) C'eſt la déciſion du Droit Romain: *Javolenus* dit: *Beneficium Imperatoris, quam plenissimè interpretari debemus*; & il en donne cette raiſon, *quod à divina ejus indulgentia proficiscatur.* Digest. Lib. I. Tit. IV. *De conſtit. Princ.* Leg. 30

Loix, ou ces Traités ne ſoient point contradictoires & puiſſent très-bien être accomplis l'un & l'autre en des tems différens. Ils ſont conſidérés comme contraires dans le cas particulier, & il s'agit de marquer celui qui mérite la préférence, ou celui auquel il faut faire une exception dans ce cas-là. Pour ne pas s'y tromper, pour faire l'exception conformément à la juſtice & à la raiſon, on doit obſerver les Règles ſuivantes.

1. *Dans tous les cas où ce qui eſt ſeulement permis ſe trouve incompatible avec ce qui eſt preſcrit; ce dernier l'emporte.* Car la ſimple permiſſion n'impoſe aucune obligation de faire ou de ne pas faire; ce qui eſt permis eſt laiſſé à notre volonté, nous pouvons le faire, ou ne le pas faire. Mais nous n'avons pas la même liberté à l'égard de ce qui nous eſt preſcrit; nous ſommes obligés à le faire: Le premier ne peut donc y apporter d'obſtacle; & au contraire, ce qui étoit permis en général, ne l'eſt plus dans le cas particulier, où on ne pourroit profiter de la permiſſion, ſans manquer à un devoir. §. 312. 1re. Règle pour les cas de collision.

2. De même, *la Loi, ou le Traité qui permet, doit céder à la Loi, ou au Traité qui défend.* Car il faut obéïr à la défenſe; & ce qui étoit permis en ſoi, ou en général, ſe trouve impraticable, quand on ne peut le faire ſans violer une défenſe; la permiſſion n'a plus de lieu pour ce cas-là. §. 313. 2e. Règle.

3. Toutes choſes d'ailleurs égales, *la Loi ou le Traité qui ordonne, cède à la Loi, ou au Traité qui défend.* Je dis, toutes choſes d'ailleurs égales; car il peut ſe trouver bien d'autres raiſons, qui feront faire l'exception contre la Loi prohibitive, ou contre le Traité qui défend. Les Règles ſont générales; chacune ſe raporte à une idée, priſe abſtractivement, & marque ce qui ſuit de cette idée, ſans préjudice des autres Régles. Sur ce pied-là, il eſt aiſé de voir, qu'en général, ſi l'on ne peut obéïr à une Loi affirmative ſans violer une Loi négative, il faut s'abſtenir de ſatisfaire à la première. Car la défenſe eſt abſoluë de ſoi; au-lieu que tout précepte, tout commandement eſt de ſa nature conditionnel, il ſuppoſe le pouvoir, ou l'occaſion favorable de faire ce qui eſt preſcrit. Or quand on ne peut le faire ſans violer une défenſe; l'occaſion manque, & ce conflict de Loix produit une impoſſibilité morale d'agir: Ce qui eſt preſcrit en général, ne l'eſt plus, dans le cas où il ne peut ſe faire ſans commettre une action défenduë (*a*). C'eſt ſur ce fondement que l'on convient généralement, qu'il n'eſt pas permis d'employer des moyens illicites pour une fin louable; par exemple, de voler pour faire l'aumône. Mais on voit qu'il s'agit ici d'une défenſe abſoluë, ou des cas dans leſquels la défenſe générale eſt véritablement applicable, équivalente alors à une défenſe abſoluë; il eſt bien des défenſes, auxquelles les circonſtances font exception. Nous nous ferons mieux entendre encore dans un exemple. Il eſt très-expreſſément defendu, pour des raiſons à moi inconnuës, de paſſer en certain lieu, ſous quelque prétexte que ce ſoit. On me donne ordre de porter un meſſage; je trouve tous les autres paſſages fermés: Je reviens ſur mes pas, plutôt que de profiter de celui qui eſt ſi abſolument interdit. Mais ſi ce paſſage eſt défendu en général, ſeulement pour éviter quelque dommage aux fruits de la terre, il m'eſt aiſé de juger, que les ordres dont je ſuis porteur doivent faire une exception. §. 314. 3e. Règle.

Pour ce qui regarde les Traités, on n'eſt obligé d'accomplir ce qu'un Traité preſcrit, qu'autant qu'on en a le pouvoir; or on n'eſt point en pouvoir de faire ce qu'un

(*a*) La Loi qui défend, aporte dans le cas, une exception à celle qui ordonne: *Deinde ultra Lex jubeat, ultra vetet. Nam faje ea, quæ vetat, quaſi exceptione quadam corrigere videtur illam, quæ jubet.* Cicer. *De Invention.* Lib. II. n. 145.

qu'un autre Traité défend: Donc, en cas de colliſion, on fait exception au Traité qui preſcrit, & celui qui défend l'emporte: Mais, *toutes choſes d'ailleurs égales*; car nous allons voir par exemple, qu'un Traité ne peut déroger à un autre plus ancien, fait avec un autre Etat, ni en empêcher l'effet, directement ou indirectement.

§. 315. 4e. Regle. 4. La date des Loix ou des Traités fournit de nouvelles raiſons pour établir l'exception, dans les cas où il y a conflict. *Si le conflict ſe trouve entre deux Loix affirmatives, ou deux Traités affirmatifs auſſi & conclus entre les mêmes perſonnes ou les même Etats; le dernier en date l'emporte ſur le plus ancien.* Car il eſt manifeſte que ces deux Loix, ou ces deux Traités émanant du meme pouvoir, le dernier a pu déroger au premier. Mais il faut toujours ſuppoſer les choſes d'ailleurs égales. *S'il y a colliſion entre deux Traités faits avec deux Etats différens; le plus ancien l'emporte.* Car on ne pouvoit s'engager à rien qui y fût contraire, dans le Traité qui a ſuivi: Et ſi ce dernier ſe trouve, dans un cas, incompatible avec le plus ancien, ſon exécution eſt cenſée impoſſible; parce que le promettant n'a pas le pouvoir d'agir contre ſes engagemens antérieurs.

§. 316. 5e. Regle. 5. *De deux Loix, ou de deux Conventions, toutes choſes d'ailleurs égales, on doit préférer celle qui eſt la moins générale, & qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit.* Parce que ce qui eſt ſpécial ſouffre moins d'exceptions que ce qui eſt général; il eſt ordonné plus préciſément, & il paroit qu'on l'a voulu plus fortement. Servons-nous de cet exemple de Pufendorf (*a*): Une Loi défend de paroître en public avec des armes, pendant les jours de fête; une autre Loi ordonne, de ſortir en armes pour ſe rendre à ſon poſte, dès qu'on entendra ſonner le tocſin. On ſonne le tocſin un jour de fête. Il faut obéir à la dernière Loi, qui forme une exception à la première.

§. 317. 5e. Regle. 6. *Ce qui ne ſouffre point de délai, doit être préféré à ce qui peut ſe faire en un autre tems.* Car c'eſt le moyen de tout concilier, & de ſatisfaire à l'une & à l'autre obligation; au-lieu que ſi l'on préféroit celle qui peut s'accomplir dans un autre tems, on ſe mettroit ſans néceſſité dans le cas de manquer à la première.

§. 318. 7e. Regle. 7. *Quand deux devoirs ſe trouvent en concurrence; le plus conſidérable, celui qui comprend un plus haut dégré d'honnêteté & d'utilité, mérite la préference.* Cette Règle n'a pas beſoin de preuve. Mais elle regarde les devoirs qui ſont également en notre puiſſance, &, pour ainſi dire, à notre choix; il faut prendre garde de n'en pas faire une fauſſe application à deux devoirs, qui ne ſont pas véritablement en concurrence, mais dont l'un ne laiſſe pas de lieu à l'autre; l'obligation qui lie au premier, ôtant la liberté de remplir le ſecond. Par exemple, il eſt plus louable de défendre une Nation contre un injuſte aggreſſeur, que d'aider une autre dans une Guerre offenſive. Mais ſi cette dernière eſt la plus ancienne Alliée, on n'eſt pas libre de lui refuſer du ſécours, pour le donner à l'autre; on eſt engagé: Il n'y a pas, à parler exactement, de concurrence entre ces deux devoirs; ils ne ſont pas à notre choix: Le plus ancien engagement rend le ſecond devoir impraticable pour le préſent. Cependant, s'il s'agiſſoit de préſerver un nouvel Allié d'une ruïne certaine, & que l'ancien ne fût pas dans la même extrémité; ce ſeroit le cas de la Règle précédente.

Pour ce qui eſt des Loix en particulier, on doit ſans-doute la préférence aux plus importantes & aux plus néceſſaires. C'eſt ici la grande règle, dans leur conflict, celle qui mérite le plus d'attention, & c'eſt auſſi celle que Cicéron met à la tête

(*a*) Droit de la Nat. & des Gens, Liv. V. Chap. XII. §. XXIII.

tête de toutes les règles qu'il donne ſur la manière (*a*). C'eſt aller contre le but général du Légiſlateur, contre la grande fin des Loix, que d'en négliger une de grande importance, ſous prétexte d'en obſerver une autre moins intéreſſante & moins néceſſaire: C'eſt pécher en effet; car un moindre bien, s'il en exclud un plus grand, revêt la nature du mal.

§. 319. 8e. Règle.

8. *Si nous ne pouvons nous acquiter en même-tems de deux choſes, promiſes à la même perſonne, c'eſt à elle de choiſir celle que nous devons accomplir.* Car elle peut nous diſpenſer de l'autre, pour le cas; & alors, il n'y aura plus de conflict. *Mais ſi nous ne pouvons nous informer de ſa volonté, nous devons préſumer qu'elle veut la plus importante, & la préférer. Et dans le doute, nous devons faire celle à laquelle nous ſommes le plus fortement obligés*; étant à préſumer qu'elle a voulu nous lier plus fortement à celle qui l'intéreſſe le plus.

§. 320. 9e. Règle.

9. Puiſque la plus forte obligation l'emporte ſur la plus foible; *s'il arrive qu'un Traité confirmé par ſerment ſe trouve en conflict avec un Traité non-juré; toutes choſes d'ailleurs égales; le premier l'emporte.* Parce que le ſerment ajoute une nouvelle force à l'obligation. Mais comme il ne change rien à la nature des Traités (§§. 225. & ſuiv.); il ne peut, par exemple, donner l'avantage à un nouvel Allié ſur un Allié plus ancien, dont le Traité ne ſera pas juré.

§. 321. 10e. Règle.

10. Par la même raiſon, & auſſi *toutes choſes d'ailleurs égales, ce qui eſt impoſé ſous une peine, l'emporte ſur ce qui n'en eſt point accompagné; & ce qui porte une plus grande peine, ſur ce qui en porte une moindre.* Car la ſanction & la Convention penales renforcent l'obligation: Elles prouvent qu'on a voulu la choſe plus fortement (*b*), & cela à proportion que la peine eſt plus ou moins ſévère.

§. 322. *Remarque générale ſur la manière d'obſerver toutes les Règles précédentes.*

Toutes les Règles contenuës dans ce Chapitre doivent ſe combiner enſemble, & l'Interprétation ſe faire de manière qu'elle s'accommode à toutes, ſelon qu'elles ſont applicables au cas. Lorſque ces Règles paroiſſent ſe croiſer, elles ſe balancent & ſe limitent réciproquement, ſuivant leur force & leur importance, & ſelon qu'elles appartiennent plus particulièrement au cas dont il eſt queſtion.

CHAPITRE XVIII.

De la manière de terminer les Différends entre les Nations.

§. 323. *Direction générale ſur cette matière.*

Les différends qui s'élèvent entre les Nations, ou leurs Conducteurs, ont pour objet, ou des droits en litige, ou des injures. Une Nation doit conſerver les droits qui lui appartiennent: Le ſoin de ſa ſûreté & de ſa gloire ne lui permet pas de ſouffrir les injures. Mais en rempliſſant ce qu'elle ſe doit à elle-même, il ne lui eſt point permis d'oublier ſes devoirs envers les autres. Ces deux vuës combinées enſemble, fourniront les Maximes du Droit des Gens ſur la manière de terminer les différends entre les Nations.

§. 324. *Toute Nation eſt obligée de donner ſatisfaction ſur les injures faites à une autre.*

Tout ce que nous avons dit dans les Chapitres I. IV. & V. de ce Livre, nous diſpenſe de prouver ici, qu'une Nation doit rendre juſtice à toute autre ſur ſes pré-

(*a*) *Primùm igitur leges oportet contendere, conſiderando, utra Lex ad maiores, hoc eſt, ad utiliores, ad honeſtiores, ac magis neceſſarias res pertineat. Ex quo conſtitutur, ut, ſi leves duæ, aut ſi pares, aut quoquo modo, conſervari non poſſint, quia differunt inter ſe; ea maxime conſervanda putetur, quæ ad maximas res pertinere videatur.* Cicer. ubi ſupra.

(*b*) C'eſt auſſi la raiſon qu'en donne Cicéron: *Nam maxime conſervanda eſt ea* (Lex), *quæ diligentiſſima, & ſanctiſſima eſt* (vel potiùs, *quæ diligentiſſimè ſancita eſt.*) Cicer. ubi ſupra.

prétentions & la satisfaire sur ses justes sujets de plainte. Elle est donc obligée de rendre à chacune ce qui lui appartient, de la laisser jouïr paisiblement de ses Droits, de reparer le dommage qu'elle peut avoir causé, ou l'injure qu'elle aura faite; de donner une juste satisfaction pour une injure qui ne peut être réparée, & des sûretés raisonnables pour celle qu'elle a donné sujet de craindre de sa part. Ce sont-là autant de maximes évidemment dictées par cette Justice, dont la Loi Naturelle n'impose pas moins l'observation aux Nations qu'aux particuliers.

§. 325. *Comment les Nations peuvent abandonner leurs droits & leurs justes griefs.*

Il est permis à un chacun de se relâcher de son droit, d'abandonner un juste sujet de plainte, & d'oublier une injure. Mais le Conducteur d'une Nation n'est point, à cet égard, aussi libre qu'un particulier. Celui-ci peut écouter uniquement la voix de la générosité, & dans une chose qui n'intéresse que lui seul, se livrer au plaisir qu'il trouve à faire du bien, à son goût pour la paix & la tranquillité. Le Représentant de la Nation, le Souverain, ne peut se chercher lui-même, s'abandonner à son penchant. Il doit régler toute sa conduite sur le plus grand bien de l'Etat, combiné avec le bien universel de l'humanité, dont il est inséparable: Il faut que, dans toutes les occasions, le Prince considère avec sagesse & exécute avec fermeté ce qui est le plus salutaire à l'Etat, le plus conforme aux Devoirs de la Nation envers les autres; qu'il consulte en même-tems la Justice, l'équité, l'humanité, la saine Politique, la prudence. Les Droits de la Nation sont des biens, dont le Souverain n'est que l'Administrateur; il ne doit en disposer que comme il a lieu de présumer que la Nation en disposeroit elle-même. Et pour ce qui est des injures; il est souvent loüable à un Citoyen de les pardonner généreusement. Il vit sous la protection des Loix; le Magistrat sçaura le défendre, ou le venger des ingrats & des miserables, que sa douceur enhardiroit à l'offenser de nouveau. Une Nation n'a point la même Sauve-garde: rarement lui est-il salutaire de dissimuler, ou de pardonner une injure, à moins, qu'elle ne soit manifestement en état d'écraser le téméraire qui a osé l'offenser. C'est alors qu'il lui est glorieux de pardonner à celui qui reconnoît sa faute:

Parcere subjectis, & debellare superbos:

Et elle peut le faire avec sûreté. Mais entre Puissances à-peu-près égales, souffrir une injure sans en exiger une satisfaction complette, est presque toujours imputé à foiblesse, ou à lâcheté, c'est le moyen d'en recevoir bien-tôt de plus sanglantes. Pourquoi voit-on souvent pratiquer tout le contraire à ceux dont l'ame se croit si fort élevée au-dessus des autres hommes? A peine les foibles, qui ont eu le malheur de les offenser, peuvent-ils leur faire des soumissions assez humbles: Ils sont plus modérés, avec ceux qu'ils ne pourroient punir sans danger.

§. 326. *Démontre que la Loi Naturelle leur recommande pour finir leurs différends, 1°. De s'accommoder amiablement.*

Si aucune des Nations en différend ne trouve à propos d'abandonner son droit, ou ses prétentions; la Loi Naturelle, qui leur recommande la paix, la concorde, la charité, les oblige à tenter les voies les plus douces, pour terminer leurs contestations. Ces voies sont, 1°. Un Accommodement amiable. Que chacun examine tranquillement & de bonne-foi le sujet du différend, & qu'il rende justice; ou que celui dont le droit est trop incertain, y renonce volontairement. Il est même des occasions où il peut convenir à celui dont le droit est le plus clair, de l'abandonner, pour conserver la paix: C'est à la prudence de les reconnoître. Renoncer de cette manière à son droit, ce n'est pas la même chose que l'abandonner, ou le négliger. On ne vous a aucune obligation de ce que vous abandonnez: Vous vous faites un Ami, en lui cédant amiablement ce qui faisoit le sujet d'une contestation.

La

La Transaction eſt un ſecond moyen de terminer paiſiblement un différend. C'eſt un accord, dans lequel, ſans décider préciſément de la juſtice des prétentions oppoſées, on ſe relâche de part & d'autre, & l'on convient de la part que chacun doit avoir à la choſe conteſtée, ou l'on arrête de la donner toute entière à l'une des parties, au moyen de certains dédommagemens, qu'elle accorde à l'autre. §. 327. *De la Transaction.*

La Médiation, dans laquelle un Ami commun interpoſe ſes bons offices, ſe trouve ſouvent efficace, pour engager les parties contendantes à ſe raprocher, à s'entendre, à convenir, ou à tranſiger de leurs droits, & s'il s'agit d'injure, à offrir & à accepter une ſatisfaction raiſonnable. Cette fonction exige autant de droiture, que de prudence & de dextérité. Le Médiateur doit garder une exacte impartialité; il doit adoucir les reproches, calmer les reſſentimens, raprocher les eſprits. Son devoir eſt bien de favoriſer le bon droit, de faire rendre à chacun ce qui lui appartient: Mais il ne doit point inſiſter ſcrupuleuſement ſur une juſtice rigoureuſe. Il eſt Conciliateur, & non pas Juge: Sa vocation eſt de procurer la paix; & il doit porter celui qui a le droit de ſon côté, à relâcher quelque choſe, s'il eſt néceſſaire, dans la vuë d'un ſi grand bien. §. 328. *De la Médiation.*

Le Médiateur n'eſt pas Garant du Traité qu'il a ménagé, s'il n'en a pris expreſſément la Garantie. C'eſt un engagement d'une trop grande conſéquence, pour en charger quelqu'un ſans ſon conſentement clairement manifeſté. Aujourd'hui, que les affaires des Souverains de l'Europe ſont ſi liées, que chacun a l'œil ſur ce qui ſe paſſe entre les plus éloignés; la Médiation eſt un moyen de conciliation fort uſité. S'élève-t-il un différend? Les Puiſſances amies, celles qui craignent de voir allumer le feu de la Guerre, offrent leur Médiation, font des ouvertures de paix & d'accommodement.

Quand les Souverains ne peuvent convenir ſur leurs prétentions, & qu'ils déſirent cependant de maintenir, ou de rétablir la paix; ils confient quelquefois la déciſion de leurs différends à des Arbitres, choiſis d'un commun accord. Dès que le Compromis eſt lié, les Parties doivent ſe ſoumettre à la Sentence des Arbitres; elles s'y ſont engagées, & la foi des Traités doit être gardée. §. 329. *De l'Arbitrage.*

Cependant, ſi par une Sentence manifeſtement injuſte & contraire à la raiſon, les Arbitres s'étoient eux-mêmes dépouillés de leur qualité, leur Jugement ne mériteroit aucune attention; on ne s'y eſt ſoumis que pour des queſtions douteuſes. Suppoſés que des Arbitres, pour réparation de quelque offenſe, condamnent un Etat ſouverain à ſe rendre ſujet de l'offenſé; aucun homme ſenſé dira-t-il, que cet Etat doit ſe ſoumettre? Si l'injuſtice eſt de petite conſéquence, il faut la ſouffrir pour le bien de la paix; & ſi elle n'eſt pas abſolument évidente, on doit la ſupporter, comme un mal, auquel on a bien voulu s'expoſer. Car s'il falloit être convaincu de la juſtice d'une Sentence, pour s'y ſoumettre; il ſeroit fort inutile de prendre des Arbitres.

On ne doit pas craindre, qu'en accordant aux Parties la liberté de ne pas ſe ſoumettre à une Sentence manifeſtement injuſte & déraiſonnable, nous ne rendions l'Arbitrage inutile; & cette déciſion n'eſt pas contraire à la nature de la ſoumiſſion, ou du Compromis. Il ne peut y avoir de difficulté que dans le cas d'une ſoumiſſion vague & illimitée, dans laquelle on n'auroit point déterminé préciſément ce qui fait le ſujet du différend, ni marqué les limites des prétentions oppoſées. Il peut arriver alors, comme dans l'exemple allégué tout-à-l'heure, que les Arbitres paſſent leur pouvoir, & prononcent ſur ce qui ne leur a point été véritablement ſoumis. Appellés à juger de la ſatisfaction qu'un Etat doit pour une of-

offenſe, ils le condamneront à devenir ſujet de l'offenſé. Aſſurément cet Etat ne leur a jamais donné un pouvoir ſi étendu, & leur Sentence abſurde ne le lie point. Pour éviter toute difficulté, pour ôter tout prétexte à la mauvaiſe-foi, il faut déterminer exactement dans le Compromis le ſujet de la Conteſtation, les prétentions reſpectives & oppoſées, les demandes de l'un & les oppoſitions de l'autre. Voilà ce qui eſt ſoumis aux Arbitres, ce ſur quoi on promet de s'en tenir à leur jugement. Alors, ſi leur Sentence demeure dans ces bornes préciſes, il faut s'y ſoumettre. On ne peut point dire qu'elle ſoit manifeſtement injuſte; puiſqu'elle prononce ſur une queſtion, que le diſſentiment des Parties rendoit douteuſe, qui a été ſoumiſe comme telle. Pour ſe ſouſtraire à une pareille Sentence, il faudroit prouver par des faits indubitables, qu'elle eſt l'ouvrage de la corruption, ou d'une partialité ouverte.

L'Arbitrage eſt un moyen très-raiſonnable & très-conforme à la Loi Naturelle, pour terminer tout différend qui n'intéreſſe pas directement le ſalut de la Nation. Si le bon droit peut être méconnu des Arbitres, il eſt plus à craindre encore qu'il ne ſuccombe par le ſort des armes. Les Suiſſes ont eu la précaution, dans toutes leurs Alliances entr'eux, & même dans celles qu'ils ont contractées avec les Puiſſances voiſines, de convenir d'avance de la manière en laquelle les différends devront être ſoumis à des Arbitres, au cas qu'ils ne puiſſent s'ajuſter à l'amiable. Cette ſage précaution n'a pas peu contribué à maintenir la République Helvétique dans cet état floriſſant, qui aſſure ſa Liberté, & qui la rend reſpectable dans l'Europe.

§. 330. *Les Conférences & Congrès.* Pour mettre en uſage quelqu'un de ces moyens, il faut ſe parler, conférer enſemble. Les Conférences & les Congrès ſont donc encore une voie de conciliation, que la Loi Naturelle recommande aux Nations, comme propre à finir paiſiblement leurs différends. Les Congrès ſont des Aſſemblées de Plénipotentiaires, deſtinées à trouver des moyens de conciliation, à diſcuter & à ajuſter les prétentions réciproques. Pour en attendre un heureux ſuccès, il faut que ces Aſſemblées ſoient formées & dirigées par un déſir ſincère de paix & de concorde. L'Europe a vu dans ce ſiècle deux Congrès généraux, celui de *Cambray* (*a*) & celui de *Soiſſons* (*b*). Ennuyeuſes Comédies, jouées ſur le Théatre Politique; & dans leſquelles les principaux Acteurs ſe propoſoient moins de faire un accommodement, que de paroître le déſirer.

§. 331. *Diſtinction des cas évidens & des cas douteux.* Pour voir maintenant comment & juſqu'à quel point une Nation eſt obligée de recourir, ou de ſe prêter à ces divers moyens, & auquel elle doit s'arrêter; il faut avant toutes choſes, diſtinguer les cas évidens, des cas douteux. S'agit-il d'un droit clair, certain, inconteſtable? Un Souverain peut hautement le pourſuivre & le défendre, s'il a les forces néceſſaires, ſans le mettre en compromis. Ira-t-il compoſer, tranſiger, pour une choſe qui lui appartient manifeſtement, qu'on lui diſpute ſans ombre de droit? Beaucoup moins la ſoumettra-t-il à des Arbitres. Mais il ne doit point négliger les moyens de conciliation, qui, ſans compromettre ſon droit, peuvent faire entendre raiſon à ſon Adverſaire: Telles ſont la Médiation, les Conférences. La Nature ne nous donne le droit de recourir à la force, que là où les moyens doux & pacifiques ſont inefficaces. Il n'eſt pas permis d'être ſi roide dans les queſtions incertaines & ſuſceptibles de doutes. Qui oſera prétendre qu'on lui abandonne tout de ſuite & ſans examen, un droit litigieux?

Ce

(*a*) en 1724. (*b*) en 1728.

Ce ſeroit le moyen de rendre les guerres perpétuelles & inévitables. Les deux Contendans peuvent être également dans la bonne-foi: Pourquoi l'un céderoit-il à l'autre? On ne peut demander en pareil cas, que l'examen de la queſtion, propoſer des Conférences, un Arbitrage, ou offrir une Tranſaction.

§. 332. *Des droits eſſentiels & des droits moins importans.*

Dans les Conteſtations qui s'élèvent entre Souverains, il faut encore bien diſtinguer les droits eſſentiels, des droits moins importans. On a à ces deux égards, une conduite bien différente à tenir. Une Nation eſt obligée à pluſieurs devoirs, envers elle-même, envers les autres Nations, envers la Société humaine. On ſçait qu'en général les devoirs envers ſoi-même l'emportent ſur les devoirs envers autrui. Mais cela ne doit s'entendre que des devoirs qui ont entr'eux quelque proportion. On ne peut refuſer de s'oublier en quelque ſorte ſoi-même, ſur des intérêts non-eſſentiels, de faire quelque ſacrifice, pour aſſiſter les autres, & ſurtout pour le plus grand bien de la Société humaine: Et remarquons même, que l'on eſt invité par ſon propre avantage, par ſon propre ſalut, à faire ce généreux ſacrifice; car le bien particulier d'un chacun eſt intimément lié au bonheur général. Quelle idée auroit-on d'un Prince, d'une Nation, qui refuſeroit d'abandonner le plus mince avantage, pour procurer au Monde le bien ineſtimable de la paix? Chaque Puiſſance doit donc cet égard au bonheur de la Société humaine, de ſe montrer facile à toute voie de conciliation, quand il s'agit d'intérêts non-eſſentiels, ou de petite conſéquence. Si elle s'expoſe a perdre quelque choſe par un accommodement, par une tranſaction, par un Arbitrage; elle doit ſçavoir quels ſont les dangers, les maux, les calamités de la guerre, & conſidérer que la paix vaut bien un léger ſacrifice.

Mais ſi l'on veut ravir à une Nation un droit eſſentiel, ou un droit ſans lequel elle ne peut eſpérer de ſe maintenir; ſi un Voiſin ambitieux menace la Liberté d'une République, s'il prétend la ſoumettre & l'aſſervir; elle ne prend conſeil que de ſon courage. On ne tente pas même la voie des Conférences ſur une prétention ſi odieuſe. On met dans cette querelle tous ſes efforts, ſes dernières reſſources, tout le ſang qu'il eſt beau d'y verſer. C'eſt tout riſquer que de prêter l'oreille à la moindre propoſition: Alors on peut dire véritablement:

Una ſalus . . . nullam ſperare ſalutem.

Et ſi la fortune eſt contraire; un Peuple libre préfère la mort à la ſervitude. Que fût devenuë Rome, ſi elle eût écouté des conſeils timides, lorſque Hannibal étoit campé devant ſes murailles? Les Suiſſes, toujours ſi prêts à embraſſer les voies pacifiques, ou à ſe ſoumettre à celles du Droit, dans les conteſtations moins eſſentielles, rejettèrent conſtamment toute idée de compoſition avec ceux qui en vouloient à leur Liberté; ils refuſèrent même de s'en remettre à l'Arbitrage, ou au Jugement des Empereurs (*a*).

§. 333. *Comment on a le droit de recourir à la force dans une Cauſe douteuſe.*

Dans les Cauſes douteuſes & non-eſſentielles, ſi l'une des Parties ne veut entendre ni à des Conférences, ni à un Accommodement, ni à Tranſaction, ni à Compromis; il reſte à l'autre la dernière reſſource pour la défenſe de ſoi-même & de ſes droits, la voie de la force: Et ſes Armes ſont juſtes contre un Adverſaire ſi in-

(*a*) Lorſqu'en l'année 1355. ils ſoumirent à l'Arbitrage de Charles IV. leurs différends avec les Ducs d'Autriche, touchant les pais de Zug & de Glaris, ce ne fut que ſous cette condition préliminaire, que l'Empereur ne pourroit toucher à la Liberté de ces païs-là, ni à leur Alliance avec les autres Cantons. Tschudi p. 499. & ſuiv. Stettler p. 77. Hiſtoire de la Confédération Helvétique, par M. de Watteville, Liv. IV. au commencement.

intraitable. Car dans une Cauſe douteuſe, on ne peut demander que tous les moyens raiſonnables d'éclaircir la queſtion, de décider le différend, ou de l'accommoder (§ 331.).

§. 334. *Et même ſans tenter d'autres voies.*

Mais ne perdons jamais de vuë ce qu'une Nation doit à ſa propre ſûreté, la prudence qui doit conſtamment la diriger. Il n'eſt pas toujours néceſſaire, pour l'autoriſer à courir aux armes, que tous moyens de conciliation ayent été rejettés expreſſément; il ſuffit qu'elle ait tout lieu de croire que ſon ennemi ne les embraſſeroit pas de bonne-foi, que l'iſſuë n'en pourroit être heureuſe, & que le retardement n'aboutiroit qu'à la mettre dans un plus grand danger d'être accablée. Cette maxime eſt inconteſtable; mais l'application en eſt fort délicate dans la pratique. Un Souverain qui ne voudra pas être conſidéré comme perturbateur du repos public, ne ſe portera point à attaquer brusquement celui qui ne s'eſt point refuſé aux voies pacifiques, s'il n'eſt en état de juſtifier aux yeux du Monde entier, qu'il a raiſon de regarder ces apparences de paix, comme un artifice, tendant à l'amuſer & à le ſurprendre. Prétendre s'autoriſer de ſes ſeuls ſoupçons, c'eſt ébranler tous les fondemens de la ſûreté des Nations.

§. 335. *Du Droit des Gens Volontaire en cette matière.*

De tout tems la foi d'une Nation a été ſuſpecte à une autre, & une triſte expérience ne prouve que trop, que cette défiance n'eſt pas mal fondée. L'indépendance & l'impunité ſont une pierre de touche, qui découvre le faux or du cœur humain: Le particulier ſe pare de candeur, de probité; &, au défaut de la réalité, ſouvent ſa dépendance l'oblige à montrer au moins dans ſa conduite le fantôme de ces vertus. Le Grand indépendant s'en vante encore plus dans ſes diſcours: Mais dès qu'il ſe voit le plus fort; s'il n'a pas un Cœur d'une trempe malheureuſement très-rare, à peine cherche-t-il à ſauver les apparences: Et ſi de puiſſans intérêts s'en mêlent, il ſe permettra des procédés, qui couvriroient un particulier de honte & d'infamie. Lors donc qu'une Nation prétend qu'il y auroit du danger pour elle à tenter les voies pacifiques, elle n'a que trop dequoi colorer ſa précipitation à courir aux armes. Et comme, en vertu de la liberté naturelle des Nations, chacune doit juger en ſa conſcience de ce qu'elle a à faire, & eſt en droit de régler, comme elle l'entend, ſa conduite ſur ſes devoirs, dans tout ce qui n'eſt pas déterminé par les droits parfaits d'une autre (Prélim. §. 20.) c'eſt à chacune de juger ſi elle eſt dans le cas de tenter les voies pacifiques, avant que d'en venir aux armes. Or le Droit des Gens Volontaire ordonnant que, par ces raiſons, on tienne pour légitime ce qu'une Nation juge à propos de faire en vertu de ſa Liberté naturelle (Prélim. §. 21.); par ce même Droit Volontaire, on doit tenir pour légitimes entre les Nations, les armes de celle qui, dans une Cauſe douteuſe, entreprend brusquement de forcer ſon Ennemi à une tranſaction, ſans avoir tenté auparavant les voies pacifiques. Louïs XIV. étoit au milieu des Païs-bas, avant que l'on ſçut en Eſpagne qu'il prétendoit à la Souveraineté d'une partie de ces riches Provinces, du chef de la Reine ſon Epouſe. Le Roi de Pruſſe, en 1741. publia ſon Manifeſte en Siléſie, à la tête de ſoixante mille hommes. Ces Princes pouvoient avoir de ſages & juſtes raiſons d'en uſer ainſi: Et cela ſuffit au Tribunal du Droit des Gens Volontaire. Mais une choſe, tolérée par néceſſité dans ce Droit, peut ſe trouver très-injuſte en elle-même. Un Prince qui la met en pratique, peut ſe rendre très-coupable en ſa Conſcience, & très-injuſte envers celui qu'il attaque, quoiqu'il n'ait aucun compte à en rendre aux Nations, ne pouvant être accuſé de violer les Régles générales, qu'elles ſont tenues d'obſerver entr'elles. Mais s'il abuſe de cette Liberté, il ſe rend odieux & ſuſpect aux Nations, comme nous venons de l'obſer-

ſerver: Il les autoriſe à ſe liguer contre lui; & par là, dans le tems qu'il croit avancer ſes affaires, il les perd quelquefois ſans reſſource.

§. 336. *On doit toujours offrir des Conditions équitables.*

Un Souverain doit apporter dans tous ſes différends un déſir ſincère de rendre juſtice & de conſerver la paix. Il eſt obligé, avant que de prendre les armes, & encore après les avoir priſes, d'offrir des conditions équitables; & alors ſeulement, ſes armes deviennent juſtes, contre un Ennemi obſtiné, qui ſe refuſe à la juſtice, ou à l'équité.

§. 337. *Droit du poſſeſſeur, en matière douteuſe.*

C'eſt au Demandeur de prouver ſon droit; car il doit faire voir qu'il eſt fondé à demander une choſe, qu'il ne poſſède pas. Il lui faut un titre; & on n'eſt obligé d'avoir égard à ſon titre qu'autant qu'il en montre la validité. Le Poſſeſſeur peut donc demeurer en poſſeſſion, juſqu'à-ce qu'on lui faſſe voir que ſa poſſeſſion eſt injuſte. Tant que cela n'eſt pas fait, il eſt en droit de s'y maintenir, & même de la recouvrer par la force, s'il en a été dépouillé. Par conſéquent, il n'eſt pas permis de prendre les armes, pour ſe mettre en poſſeſſion d'une choſe, à laquelle on n'a qu'un droit incertain ou douteux. On peut ſeulement obliger le Poſſeſſeur, même, s'il le faut, par les Armes, à diſcuter la queſtion, à accepter quelque moyen raiſonnable de déciſion, ou d'accommodement; ou enfin à tranſiger ſur un pied équitable (§. 333.).

§. 338. *Comment on doit pourſuivre la réparation d'une injure.*

Si le ſujet du différend eſt une injure reçuë; l'offenſé doit ſuivre les mêmes régles, que nous venons d'établir. Son propre avantage & celui de la Société humaine l'obligent à tenter, avant que d'en venir aux armes, tous les moyens pacifiques d'obtenir ou la réparation de l'injure, ou une juſte ſatisfaction; à moins que de bonnes raiſons ne l'en diſpenſent (§. 334.). Cette modération, cette circonſpection eſt d'autant plus convenable, indiſpenſable même, pour l'ordinaire, que l'action que nous prenons pour injure, ne procède pas toujours d'un deſſein de nous offenſer, & tient quelquefois plus de la faute que de la malice: Souvent même il arrive que l'injure eſt faite par des ſubalternes, ſans que leur Souverain y ait aucune part: Et dans ces occaſions, il eſt naturel de préſumer, qu'on ne nous refuſera pas une juſte ſatisfaction. Lorſque des ſubalternes ont violé, il n'y a pas longtems, le Territoire de Savoye, pour en enlever un fameux Chef de Contrebandiers, le Roi de Sardaigne a fait porter ſes plaintes à la Cour de France; & Louïs XV. n'a point cru qu'il fût indigne de ſa grandeur, d'envoyer un Ambaſſadeur extraordinaire à Turin, pour y donner ſatisfaction de cette violence. Une affaire ſi délicate s'eſt terminée d'une manière également honorable aux deux Rois.

§. 339. *Du Talion.*

Quand une Nation ne peut obtenir juſtice, ſoit d'un tort, ſoit d'une injure, elle eſt en droit de ſe la faire elle même. Mais avant que d'en venir aux Armes, dont nous traiterons au Livre ſuivant, il eſt divers moyens, pratiqués entre les Nations, deſquels il nous reſte à parler ici. On a mis au nombre de ces moyens de ſatisfaction, ce qu'on appelle la *Loi du Talion*, ſuivant laquelle on fait ſouffrir à quelqu'un préciſément autant de mal qu'il en a fait. Pluſieurs ont vanté cette Loi, comme étant de la plus exacte juſtice; & faut-il s'étonner s'ils l'ont propoſée aux Princes, puiſqu'ils ont bien oſé la donner pour règle à la Divinité même? Les Anciens l'appelloient le Droit de Rhadamante. Cette idée ne vient que de l'obſcure & fauſſe notion, par laquelle on ſe repréſente le mal comme une choſe digne, eſſentiellement & en ſoi de punition. Nous avons montré ci deſſus (Liv. I. §. 169.) quelle eſt la véritable ſource du droit de punir (*a*); d'où nous avons déduit la vraie & juſte meſure des peines (Liv. I. §. 171.). Diſons donc qu'une Nation peut punir celle

(*a*) *Nam, ut Plato ait, nemo prudens punit quia peccatum eſt, ſed ne peccetur.* Seneca de Ira.

celle qui lui a fait injure, comme nous l'avons montré ci-deſſus (voyez les Chapitres IV. & VI. de ce Livre,) ſi celle-ci refuſe de donner une juſte ſatisfaction; mais elle n'eſt pas en droit d'etendre la peine au-delà de ce qu'exige ſa propre ſûreté. Le *Talion*, injuſte entre les particuliers, feroit d'une pratique beaucoup plus injuſte entre les Nations; parce qu'ici la peine tomberoit difficilement ſur ceux qui auroient fait le mal. De quel droit ferez-vous couper le nez & les oreilles à l'Ambaſſadeur d'un barbare, qui aura traité le vôtre de cette manière? Pour ce qui eſt de ces répréſailles, en tems de Guerre, qui tiennent du *Talion*; elles ſont juſtifiées par d'autres principes, & nous en parlerons en leur lieu. Tout ce qu'il y a de vrai dans cette idée du *Talion*, c'eſt que, toutes choſes d'ailleurs égales, la peine doit garder quelque proportion avec le mal qu'il s'agit de punir; la fin même & le fondement des peines l'exigeant ainſi.

§. 340. *Divers ſortes de punir, ſans en venir aux armes.* Il n'eſt pas toujours néceſſaire d'en venir aux armes, pour punir une Nation; l'offenſé peut lui ôter en forme de peine des droits, dont elle jouïſſoit chez lui, ſe ſaiſir, s'il en a le moyen, de quelques-unes des choſes qui lui appartiennent, & les retenir, juſqu'à ce qu'elle donne une juſte ſatisfaction.

§. 341. *De la rétorſion de Droit.* Quand un Souverain n'eſt pas ſatisfait de la manière dont ſes ſujets ſont traités par les Loix & les uſages d'une autre Nation; il eſt le maître de déclarer, qu'il uſera envers les ſujets de cette Nation-là, du même Droit dont elle uſe envers les ſiens. C'eſt ce qu'on appelle *Rétorſion de Droit*. Il n'y a rien là que de juſte & de conforme à la ſaine Politique. Nul ne peut ſe plaindre de ce qu'il eſt traité comme il traite les autres. C'eſt ainſi que le Roi de Pologne Electeur de Saxe fait valoir le Droit d'*Aubaine* ſeulement contre les ſujets des Princes qui y aſſujettiſſent les Saxons. Cette *Rétorſion de Droit* peut avoir lieu encore à l'égard de certains Règlemens, dont on n'eſt point en droit de ſe plaindre, que l'on eſt même obligé d'approuver, mais contre l'effet deſquels il convient de ſe garder, en les imitant. Tels ſont les ordres qui concernent l'entrée, ou la ſortie de certaines Denrées ou Marchandiſes. Souvent auſſi il ne convient pas d'uſer de rétorſion. Chacun peut faire à cet égard ce que lui dicte ſa prudence.

§. 342. *Des Répréſailles.* Les *Répréſailles* ſont uſitées de Nation à Nation, pour ſe faire juſtice ſoi-même, quand on ne peut pas l'obtenir autrement. Si une Nation s'eſt emparée de ce qui appartient à une autre, ſi elle refuſe de payer une dette, de réparer une injure, ou d'en donner une juſte ſatisfaction; celle-ci peut ſe ſaiſir de quelque choſe appartenante à la première, & l'appliquer à ſon profit, juſqu'à concurrence de ce qui lui eſt dû avec dommages & intérets, ou la tenir en gage, juſqu'à-ce qu'on lui ait donné une pleine ſatisfaction. Dans ce dernier cas, c'eſt plutôt Arrêt ou Saiſie, que Répréſailles: On les confond ſouvent dans le langage ordinaire. Les effets ſaiſis ſe conſervent, tant qu'il y a eſpérance d'obtenir ſatisfaction, ou juſtice. Dès que cette eſpérance eſt perduë, on les confiſque; & alors les Répréſailles s'accompliſſent. Si les deux Nations, ſur cette querelle, en viennent à une rupture ouverte; la ſatisfaction eſt cenſée refuſée, dés le moment de la Déclaration de Guerre, ou des premières hoſtilités, & dés-lors auſſi les effets ſaiſis peuvent être confiſqués.

§. 343. *De ce qui eſt requis pour qu'elles ſoient légitimes.* Le Droit des Gens ne permet les Répréſailles que pour une Cauſe évidemment juſte, pour une dette claire & liquide. Car celui qui forme une prétention douteuſe ne peut demander d'abord que l'examen équitable de ſon droit. En ſecond lieu, il faut avant que d'en venir là, que l'on ait inutilement demandé juſtice, ou au moins que l'on ait tout lieu de croire qu'on la demanderoit vainement. Alors ſeulement on peut ſe faire ſoi-même raiſon d'un injuſte. Il ſeroit trop contraire à la paix,

au

au repos & au ſalut des Nations, à leur Commerce mutuel, à tous les devoirs qui les lient les unes envers les autres, que chacune pût tout d'un coup en venir aux voies de fait, ſans ſavoir ſi l'on eſt diſpoſé à lui rendre juſtice, ou à la refuſer.

Mais pour bien entendre cet article, il faut obſerver, que ſi dans une affaire litigieuſe, notre adverſaire ſe refuſe aux moyens de mettre le droit en évidence, ou les élude artificieuſement, s'il ne ſe prête pas de bone-foi aux moyens pacifiques de terminer le différend, & ſur-tout, s'il en vient le premier à quelque voie de fait; il rend notre Cauſe juſte, de problématique qu'elle étoit; nous pouvons mettre en uſage les Repréſailles, ou la ſaiſie de ſes effets, pour le contraindre à embraſſer les moyens de conciliation que la Loi Naturelle preſcrit. C'eſt une dernière tentative, avant que d'en venir à une Guerre ouverte.

§. 344. Sur quels biens elles s'exercent.

Nous avons obſervé ci-deſſus (§. 81.) que les biens des Citoyens ſont partie de la totalité des biens d'une Nation; que d'Etat à Etat, tout ce qui appartient en propre aux membres eſt conſidéré comme appartenant au Corps, & eſt affecté pour les dettes de ce Corps (§. 82.): D'où il ſuit, que dans les Repréſailles, on ſaiſit les biens des ſujets, tout comme on ſaiſiroit ceux de l'Etat, ou du Souverain. Tout ce qui appartient à la Nation eſt ſujet aux Repréſailles, dès qu'on peut s'en ſaiſir; pourvû que ce ne ſoit pas un Dépôt confié à la Foi publique. Ce Dépôt ne ſe trouvant entre nos mains que par une ſuite de la confiance, que le propriétaire a miſe en notre bonne-foi; il doit être reſpecté, même en cas de Guerre ouverte. C'eſt ainſi que l'on en uſe en France, en Angleterre & ailleurs, à l'égard de l'argent que les étrangers ont placé dans les Fonds-publics.

§. 345. L'Etat doit dédommager ceux qui ſouffrent par des Repréſailles.

Celui qui uſe de Repréſailles contre une Nation, ſur les biens de ſes membres indiſtinctement, ne peut être taxé de ſaiſir le bien d'un innocent pour la dette d'autrui. Car c'eſt alors au Souverain à dédommager celui de ſes ſujets, ſur qui ſont tombées les Repréſailles; c'eſt une dette de l'Etat ou de la Nation, dont chaque Citoyen ne doit ſupporter que ſa quote-part.

§. 346. Le Souverain ſeul peut ordonner les Repréſailles.

C'eſt ſeulement d'Etat à Etat, que tous les biens des particuliers ſont regardés comme appartenans à la Nation. Les Souverains agiſſent entr'eux; ils ont affaire les uns aux autres directement, & ne peuvent conſidérer une Nation étrangère que comme une ſociété d'hommes dont tous les intérêts ſont communs. Il n'appartient donc qu'aux Souverains d'exercer & d'ordonner les Repréſailles, ſur le pied que nous venons de les expliquer. D'ailleurs cette voie de fait approche fort d'une rupture ouverte, & ſouvent elle en eſt ſuivie. Elle eſt donc d'une trop grande Conſéquence, pour être abandonnée aux particuliers. Auſſi voyons-nous qu'en tout Etat policé, un ſujet qui ſe croit lézé par une Nation étrangère, recourt à ſon Souverain, pour obtenir la permiſſion d'uſer de Repréſailles. C'eſt ce qu'on appelle en France, demander des *Lettres de Marque*.

§. 347. Comment elles peuvent avoir lieu contre une Nation, pour le fait de ſes ſujets, & en faveur des ſujets lézés.

On peut uſer de Repréſailles contre une Nation, non ſeulement ſur les faits du Souverain, mais auſſi ſur ceux de ſes Sujets: Et cela a lieu quand l'Etat, ou le Souverain participe à l'action de ſon ſujet & s'en charge; ce qu'il peut faire en diverſes manières, ſuivant que nous l'avons expliqué au Chapitre VI. de ce Livre.

De même, le Souverain demande juſtice, ou uſe de Repréſailles, non ſeulement pour ſes propres affaires, mais encore pour celles de ſes Sujets, qu'il doit protéger & dont la Cauſe eſt celle de la Nation.

§. 348. Mais non en faveur des Etrangers.

Mais accorder des Repréſailles contre une Nation, en faveur d'Etrangers, c'eſt ſe porter pour Juge entre cette Nation & ces Etrangers; ce qu'aucun Souverain n'eſt en droit de faire. La Cauſe des Repréſailles doit être juſte, & il faut même qu'el-

qu'elles ſoient fondées ſur un déni de juſtice, ou déjà arrivé, ou probablement à craindre (§. 343.). Or quel droit avons-nous de juger ſi la plainte d'un Etranger contre un Etat indépendant eſt juſte, ſi on lui a fait un vrai déni de juſtice? Si l'on m'oppoſe, que nous pouvons bien épouſer la querelle d'un autre Etat, dans une Guerre qui nous paroît juſte, lui donner du ſécours, & même nous joindre à lui; le cas eſt different. En donnant du ſécours contre une Nation, nous n'arrêtons point ſes effets, ou ſes gens, qui ſe trouvent chez nous ſous la foi publique; & en lui déclarant la Guerre, nous lui permettons de retirer & ſes ſujets & ſes effets, comme on le verra ci-deſſous. Dans le cas des Répréſailles accordées à nos Sujets, une Nation ne peut ſe plaindre que nous violions la foi publique, en ſaiſiſſant ſes hommes ou ſes biens; parce que nous ne devons la ſûreté à ces biens, ou à ces hommes, que dans la juſte ſuppoſition, que cette Nation ne violera pas la première, envers nous ou nos ſujets, les règles de juſtice que les Nations doivent obſerver entr'elles: Si elle les viole, nous ſommes en droit d'en tirer raiſon, & la voie des Répréſailles eſt plus aiſée, plus ſure & plus douce, que celle de la Guerre. On ne pourroit juſtifier par les mêmes raiſons, des Répréſailles ordonnées en faveur d'étrangers. Car la ſûreté que nous devons aux ſujets d'une Puiſſance, ne dépend point, comme d'une condition, de la ſûreté que cette Puiſſance donnera à tous les autres peuples, à des gens qui ne nous appartiennent point, qui ne ſont pas ſous notre protection. L'Angleterre aïant accordé des Répréſailles, en 1662. contre les Provinces-unies, en faveur des Chevaliers de Malte, les Etats de Hollande diſoient avec raiſon, que ſelon le Droit des Gens, les Répréſailles ne peuvent être accordées que pour maintenir les Droits des ſujets de l'Etat, & non pour une affaire à laquelle la Nation n'a aucun intérêt (*a*).

§. 349. Ceux qui ont donné lieu aux Répréſailles doivent dédommager ceux qui en ſouffrent.

Les particuliers qui, par leurs faits, ont donné lieu à de juſtes Répréſailles, ſont obligés de dédommager ceux ſur qui elles tombent, & le Souverain doit les y contraindre. Car on eſt tenu à la réparation du dommage, que l'on a cauſé par ſa faute. Et bien que le Souverain, en refuſant juſtice à l'offenſé, ait attiré les Répréſailles ſur ſes ſujets; ceux qui en ſont la première cauſe, n'en deviennent pas moins coupables; la faute du Souverain ne les exempte pas de réparer les ſuites de la leur. Cependant, s'ils étoient prêts à donner ſatisfaction à celui qu'ils ont lézé ou offenſé, & que leur Souverain les en ait empêchés; ils ne ſont tenus qu'à ce qu'ils auroient été obligés de faire pour prévenir les Répréſailles, & c'eſt au Souverain à réparer le ſurplus du dommage, qui eſt une ſuite de ſa propre faute (§. 345.)

§. 350. Ce qui peut paſſer pour un refus de faire juſtice.

Nous avons dit (§. 343.) qu'on ne doit venir aux Répréſailles, que quand on ne peut point obtenir la juſtice. Or la juſtice ſe refuſe de pluſieurs manières: 1°. Par un déni de juſtice proprement dit, ou par un refus d'écouter vos plaintes, ou celles de vos ſujets, de les admettre à établir leur droit devant les Tribunaux ordinaires. 2°. Par des délais affectés, dont on ne peut donner de bonnes raiſons; délais équivalens à un refus, ou plus ruïneux encore. 3°. Par un jugement manifeſtement injuſte & partial. Mais il faut que l'injuſtice ſoit bien évidente & palpable. Dans tous les cas ſuſceptibles de doute, un Souverain ne doit point écouter les plaintes de ſes Sujets contre un Tribunal étranger, ni entreprendre de les ſouſtraire à l'effet d'une Sentence renduë dans les formes. Ce ſeroit le moyen d'exciter des troubles continuels. Le Droit des Gens preſcrit aux Nations ces égards

(*a*) Voyez Bynckershoeck du Juge compétent des Ambaſſadeurs; Chap. XXII. § V.

gards réciproques pour la juriſdiction de chacune, par la même raiſon que la Loi Civile ordonne dans l'Etat, de tenir pour juſte toute Sentence définitive, renduë dans les formes. L'obligation n'eſt ni ſi expreſſe, ni ſi étenduë de Nation à Nation; mais on ne peut nier qu'il ne ſoit très-convenable à leur repos, & très-conforme à leurs devoirs envers la Société humaine, d'obliger leurs Sujets, dans tous les cas douteux & à moins d'une léſion manifeſte, à ſe ſoumettre aux Sentences des Tribunaux étrangers, par-devant leſquels ils ont affaire. (Voyez ci-deſſus §. 84.)

§. 351. *Sujets arrêtés par repréſailles.*

De même que l'on peut ſaiſir les choſes qui appartiennent à une Nation, pour l'obliger à rendre juſtice, on peut également, & pour les mêmes raiſons, arrêter quelques-uns de ſes Citoyens, & ne les relâcher que quand on a reçu une entière ſatisfaction. C'eſt ce que les Grecs appelloient *Androlepſie* (*a*), *priſe d'homme.* A Athènes, la Loi permettoit aux parens de celui qui avoit été aſſaſſiné dans un païs étranger, de ſaiſir juſqu'à trois perſonnes de ce païs-là, & de les détenir, juſqu'à-ce que le meurtrier eût été puni ou livré (*b*). Mais dans les mœurs de l'Europe moderne, ce moyen n'eſt guères mis en uſage que pour ſe faire raiſon d'une injure de même nature, c'eſt-à-dire pour obliger un Souverain à relâcher quelqu'un, qu'il détient injuſtement.

Au reſte, les ſujets ainſi arrêtés n'étant détenus que comme une ſûreté, un gage, pour obliger une Nation à faire juſtice; ſi leur Souverain s'obſtine à la refuſer, on ne peut point leur ôter la vie, ni leur infliger aucune peine corporelle, pour un refus, dont ils ne ſont pas coupables. Leurs biens, leur liberté même peut être engagée pour les dettes de l'Etat, mais non point la vie, dont l'homme n'eſt pas le maître de diſpoſer. Un Souverain n'eſt en droit d'ôter la vie aux ſujets de celui qui lui fait injure, que quand ils ſont en guerre; & nous verrons ailleurs ce qui lui donne ce droit.

§. 352. *Droit contre ceux qui s'opposent aux repréſailles.*

Mais un Souverain eſt en droit d'uſer de force contre ceux qui réſiſtent à l'exécution de ſon droit, & d'en uſer autant qu'il eſt néceſſaire pour ſurmonter leur injuſte réſiſtance. Il eſt donc permis de repouſſer ceux qui entreprennent de s'oppoſer à de juſtes Repréſailles, & s'il faut pour cela aller juſqu'à leur ôter la vie, on ne peut accuſer de ce malheur que leur réſiſtance injuſte & inconſidérée. Grotius veut qu'en pareil cas, on s'abſtienne plutôt d'uſer de Repréſailles (*c*). Entre particuliers, & pour des choſes qui ne ſont pas extrêmement importantes, il eſt certainement digne, non ſeulement d'un Chrétien, mais en général de tout honnête-homme, d'abandonner plutôt ſon droit, que de tuër celui qui lui oppoſe une injuſte réſiſtance. Mais il n'en va pas ainſi entre les Souverains. Il ſeroit d'une trop grande conſéquence de ſe laiſſer braver. Le vrai & juſte bien de l'Etat eſt la grande règle: La modération eſt toujours loüable en elle-même; mais les Conducteurs des Nations doivent en uſer autant qu'elle peut s'allier avec le bonheur & le ſalut de leurs peuples.

§. 353. *Vie ju les repréſailles ne donnent point un juſte ſujet de Guerre.*

Après avoir démontré, qu'il eſt permis d'en venir aux Repréſailles, quand on ne peut obtenir juſtice autrement; il eſt aiſé d'en conclurre, qu'un Souverain n'eſt point en droit d'oppoſer la force, ou de faire la Guerre à celui, qui ordonnant & exécutant des Repréſailles en pareil cas, ne fait qu'uſer de ſon droit.

§. 354. *Comment on doit ſe borner aux repréſailles, ou en venir enfin à la Guerre.*

Et comme la Loi de l'humanité ne preſcrit pas moins aux Nations, qu'aux particuliers, de préférer conſtamment les moyens les plus doux, quand ils ſuffiſent pour

(*a*) Ἀνδροληψία.
(*b*) Demosth. Orat. adv. Ariſtocrat.
(*c*) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Chap. II. §. VI.

pour obtenir juſtice; toutes les fois qu'un Souverain peut, par la voie des Repréſailles, ſe procurer un juſte dédommagement, ou une ſatisfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen, moins violent & moins funeſte que la Guerre. A ce propos, je ne puis me diſpenſer de relever ici une erreur, trop générale pour être abſolument mépriſée. S'il arrive qu'un Prince, ayant à ſe plaindre de quelque injuſtice, ou de quelques commencemens d'hoſtilités, & ne trouvant pas chez ſon Adverſaire des diſpoſitions à lui donner ſatisfaction, ſe détermine à uſer de Repréſailles, pour eſſayer de le contraindre à écouter la juſtice, avant que d'en venir à une rupture ouverte: S'il ſaiſit ſes effets, ſes Vaiſſeaux, ſans Déclaration de Guerre, & les retient comme des gages: Vous entendrez certaines gens crier au brigandage. Si ce Prince eût déclaré la Guerre tout de ſuite, ils ne diroient mot, ils loueroient peut-être ſa conduite. Etrange oubli de la raiſon & des vrais principes! Ne diroit-on pas que les Nations doivent ſuivre les Loix de la Chevalerie, ſe défier en Champ clos, & vuider leur querelle comme deux Braves dans un Duel? Les Souverains doivent penſer à maintenir les Droits de leur Etat, à ſe faire rendre juſtice, en uſant de moyens légitimes, & en préférant toujours les plus doux: Et encore un coup, il eſt bien évident que les Repréſailles dont nous parlons, ſont un moyen infiniment plus doux, ou moins funeſte que la Guerre. Mais comme elles y conduiſent ſouvent, entre Puiſſances dont les forces ſont à-peu-près égales; on ne doit y venir qu'à l'extrémité. Le Prince qui tente alors cette voie, au-lieu de rompre entièrement, eſt louable ſans-doute, pour ſa modération & ſa prudence.

Ceux qui courent aux armes ſans néceſſité, ſont des fléaux du Genre-humain, des barbares, ennemis de la Société & rebelles aux Loix de la Nature, ou plutôt du Pére commun des hommes.

Il eſt des cas cependant, où les Repréſailles ſeroient condamnables, lors même qu'une Déclaration de Guerre ne le ſeroit pas; & ce ſont préciſément ceux dans leſquels les Nations peuvent avec juſtice prendre les armes. Lorſqu'il s'agit dans le différend, non d'une voie de fait, d'un tort reçu, mais d'un droit conteſté; après que l'on a inutilement tenté les voies de conciliation, ou les moyens pacifiques d'obtenir juſtice, c'eſt la Déclaration de Guerre qui doit ſuivre, & non de prétenduës Repréſailles, leſquelles, en pareil cas, ne ſeroient que de vrais actes d'hoſtilité, ſans Déclaration de Guerre, & ſe trouveroient contraires à la foi publique, auſſi bien qu'aux devoirs mutuels des Nations. C'eſt ce qui paroîtra plus évidemment, quand nous aurons expoſé les raiſons qui établiſſent l'obligation de déclarer la Guerre, avant que d'en commencer les actes (*a*).

Que ſi, par des conjonctures particuliéres, & par l'obſtination d'un injuſte Adverſaire, ni les Repréſailles, ni aucun des moyens dont nous venons de traiter, ne ſuffiſent pour notre défenſe & pour la protection de nos droits, il reſte la malheureuſe & triſte reſſource de la Guerre, qui fera le ſujet du Livre ſuivant.

(*a*) Voyez Liv III. Chap. IV.

00565078

Digitized by Google